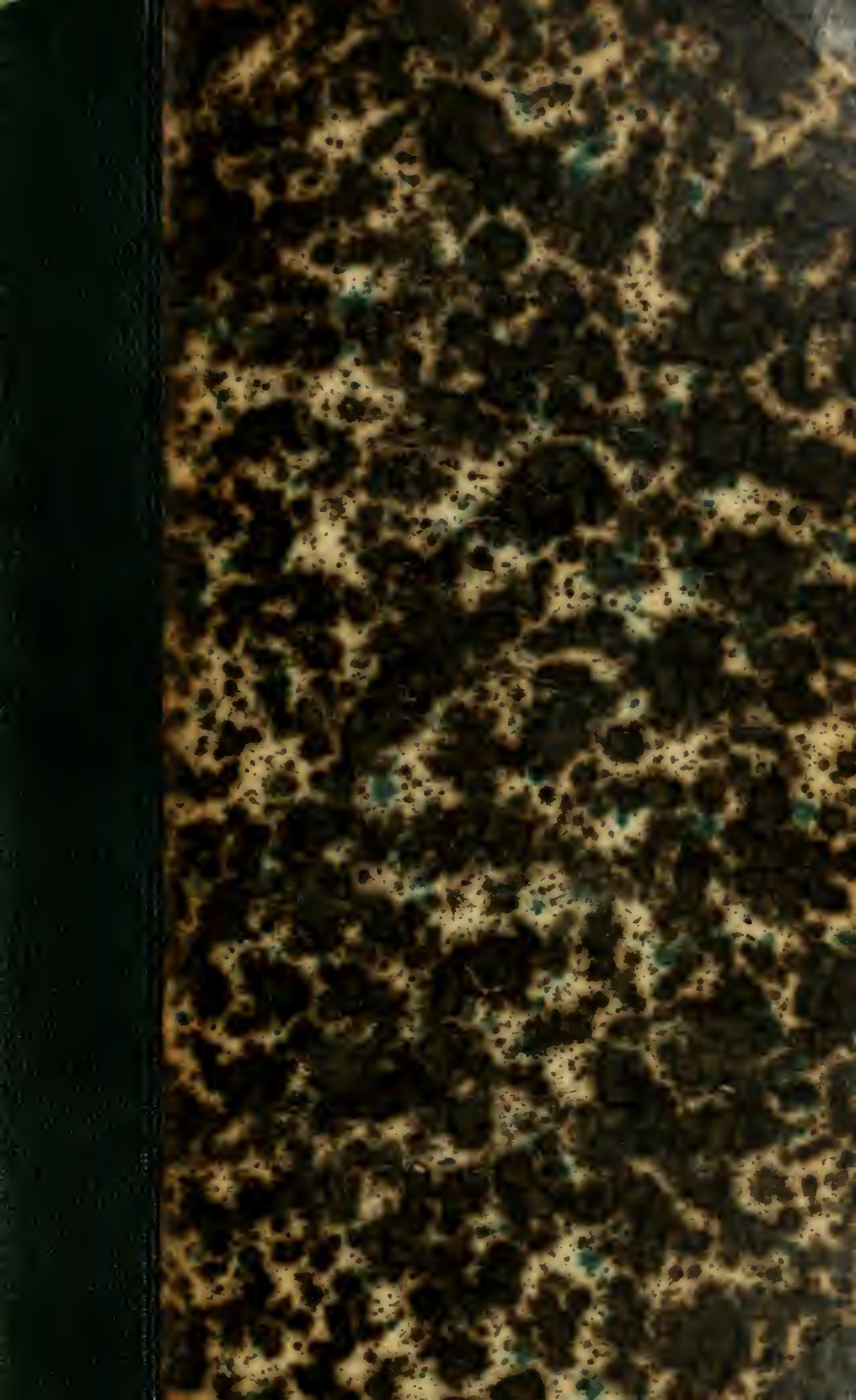



86463



142

JOURNAL

DES AVOUÉS.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
C. Comm. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. Pén. Code pénal.
C. F. Code forestier.
J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
J. A. Journal des Avoués (tome 1 à 49 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 27 autres par ordre chronologique).

Nota. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

RÉDIGÉ PAR
CHAUVEAU ADOLPHE,
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

ET ADOLPHE BILLEQUIN,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME CINQUANTIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DES MOULINS, N° 32,
AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

1836.

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
Rue Racine, n° 4, Place de l'Odéon.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

REVUE ANNUELLE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Pourquoi, sous l'ancien régime, la procédure était-elle tombée dans un si grand discrédit ?

C'est que, confondue par le vulgaire avec la *chicane*, sa fatale ennemie, et par les esprits les moins prévenus, avec la *pratique*, qui ne consiste, à vrai dire, que dans la connaissance des délais et dans l'art des formules, elle était à peine considérée comme une des branches de la science du droit, et ne paraissait pas digne des méditations du jurisconsulte.

Aussi n'était-elle point enseignée dans les écoles. Nos vieux docteurs auraient cru déroger en se livrant *spécialement* à l'étude aride des différents *styles* adoptés par les innombrables tribunaux qui couvraient alors la surface de la France : à leurs yeux, la procédure n'était qu'un *métier*. Force était donc à ceux qui, par convenance ou par nécessité, voulaient l'apprendre, de s'enfermer pendant quelques années dans une étude de procureur : mais combien peu d'avocats, de magistrats, de légistes, avaient ce louable courage !.. (1)

Il est évident que, dans un tel état de choses, la science devait rester stationnaire, et c'est ce qui arriva en effet. Mais depuis lors une nouvelle ère a commencé pour la procédure. Grâce à la haute prévoyance du législateur moderne et aux consciencieux travaux des professeurs habiles qui furent char-

(1) Montesquieu était, comme on sait, président au parlement de Bordeaux; mais, faute d'études suffisantes, il ne put jamais parvenir à plier son génie à la procédure, et renonça à sa charge en 1726. « Quant à » mon métier de président, disait-il un jour à ses amis, comme j'ai le » cœur très-droit, je comprenais assez les questions en elles-mêmes; » *mais je n'entendais rien à la procédure.* » C'est ce qui fit dire dans le temps qu'*il avait quitté son métier pour aller l'apprendre.*

gés de nous initier à sa pensée, une voie plus large s'est ouverte pour la science, et la procédure a repris une place importante dans les études du droit. La publication du Code a été pour elle une époque de régénération et de progrès.

Ces progrès ne se sont point ralentis pendant les trente dernières années, mais ils ont paru trop lents à ces esprits aventuriers, à ces novateurs infatigables, qui, ne tenant jamais compte des faits, veulent incessamment porter dans toutes nos institutions civiles, politiques ou judiciaires, la hache de la réforme. Sans doute de pareilles attaques seraient peu redoutables si elles étaient isolées : mais derrière ces utopistes imberbes, qui essaient témérairement de faire irruption sur le domaine jusque-là si paisible de la procédure, se trouvent, comme auxiliaires, des esprits réfléchis, des hommes graves, des magistrats, des jurisconsultes, des académiciens, qui, cédant involontairement peut-être à d'anciennes préventions, trouvent aussi que le Code de 1807 a fait son temps, et qu'il faut sérieusement penser à une réforme radicale (1). De là une foule de projets plus ou moins complets, plus ou moins praticables, qu'on cherche à lancer dans la circulation.

Les uns proposent de substituer le *jury*, en matière civile, à nos tribunaux actuels, et de changer complétement notre organisation judiciaire. Ceux-là s'appuient sur l'exemple de l'Angleterre, et parlent avec confiance des heureux effets qu'a eus ce système en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (2).

Les autres soutiennent que le meilleur système, celui qui serait le plus simple et le plus économique à la fois, consisterait à faire décider tous les procès par la voie de *l'arbitrage*.

Ceux-ci demandent la suppression des tribunaux d'appel, ceux-là la révision complète du Code de procédure et du tarif (3).

---

(1) Nous ne parlons point ici de ces feuilles éphémères, tristes échos de scandale et de calomnies, qui, comptant sur le dégoût qu'elles inspirent comme sur un *bill d'impunité*, essaient par le cynisme de leurs attaques d'effrayer et de mettre à contribution les officiers ministériels les plus irréprochables ; il faut laisser au mépris public le soin de faire justice de ces honteuses spéculations.

(2) On a proposé de faire un nouvel essai de ce système en matière de brevets d'invention, et ce projet a trouvé de très-chauds partisans jusque dans le sein de la commission chargée de préparer un projet sur cette matière ; mais après une discussion vive et prolongée, cette innovation a été repoussée par la majorité, quoiqu'elle eût été appuyée par M. Ch. Renouard, secrétaire général du ministre de la justice.

(3) Ce dernier projet est celui qui paraît séduire le plus les esprits tournés vers la réforme. Il est si facile de crier contre l'exagération des taxes, contre l'abus des requêtes, contre l'avidité des officiers ministériels ! Mais lorsqu'on va au fond des choses, on est tenté de croire

Enfin, les plus timides ou les plus sages pensent qu'on doit

---

avec M. Boncenne qu'il y a *dans ce tumulte de blâme des impressions de vieux abus, des préjugés d'habitude, et pas de vraie critique.*

« Les idées de réforme, dit ce judicieux professeur, t. 2, p. 356, ne changeront point la nature des affaires. Il y aura toujours des redditions de compte, des liquidations de succession à juger, des calculs à vérifier, des généalogies à débrouiller, des sacs de titres à lire, à classer, à comparer; or, comme il est incontestable que tout cela ne peut être expliqué à l'audience, on fera des *mémoires*, si le nom de requêtes paraît trop chicanier. Rien de plus innocent que de revenir à la loi du 3 brumaire an 2, qui supprima les requêtes dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, *même en cassation*, et les remplaça par de simples mémoires, ce qui n'empêchait pas de dire en même temps : *La section des requêtes du Tribunal de Cassation.* J'ai vu dans cet âge d'or du Palais, où il n'y avait plus d'avoués, un de ces mémoires qui contenait près de six cents rôles.

» Mais si chacun écrit de son côté, sans connaître les objections, les titres et les moyens de l'adversaire, il n'y aura ni discussion, ni réfutation possible. Si les pièces justificatives ne sont pas jointes au mémoire, on sera réduit à croire les gens sur parole; et nous n'en sommes pas encore à ce degré de perfectibilité. Il faudra donc toujours *écrire, produire* et *communiquer*. Ainsi faisait-on, même en l'an 2. Cependant, comme tout le monde ne savait pas composer des mémoires, on avait, au lieu d'avoués, des rédacteurs officieux qui écrivaient, produisaient, allaient et venaient pour autrui, et qui, vu le privilége de leur *officiosité*, n'étaient soumis à aucune taxe ni à aucune responsabilité! »

M. Dupin est encore plus précis sur la question. Examinant si la justice est trop chère en France, et si les vacations ne sont point exagérées, il s'exprime ainsi : « Sur ce dernier point, on peut dire avec vérité, que *les tarifs actuels ont renfermé les droits des officiers dans de justes bornes.* Il y a même des affaires (v. g. les *affaires sommaires*), où *les avoués* ne sont pas payés de leurs peines, et sont loin de recevoir le juste dédommagement qui leur est dû pour leurs avances, le risque qu'ils courent souvent de les perdre, et les frais que leur coûte leur état, soit par les études préliminaires qu'il exige, soit enfin par les cautionnements que les lois de finances leur ont successivement imposés. L'abus ne peut donc exister que dans les procédures *frustratoires*, que se permettraient quelques-uns d'entre eux, surtout dans la province, où l'on nourrit souvent des dossiers énormes pour des procès de la plus mince importance : mais, à cet égard, la loi a prévu tout ce qu'elle pouvait prévoir; le reste est confié à la vigilance des magistrats. » (*Lois de procédure civ., Introd.*, p. 32.)

Ce qui fait qu'on se plaint tant de l'exigence des officiers ministériels, c'est qu'on confond le plus souvent les frais de la procédure avec les taxes du fisc. Mais, comme le fait très-bien remarquer M. Boncenne, t. 2, p. 269, « La méthode de procéder, les garanties qu'elle a fondées, » les règles qu'elle a tracées pour assurer la défense et pour éclairer les » magistrats, ne tiennent, par aucune nécessité, ni aux droits d'enregis- » trement, de timbre et de greffe, ni à la surtaxe du budget de 1816, » ni au décime de guerre qui se perçoit encore après une longue paix, » ni aux tarifs qui fixent le nombre de syllabes à la ligne, et le nombre » de lignes à la page. On a fait d'un procès une matière imposable; » mais il n'y a pas plus d'affinité entre le système de la procédure et les » impôts indirects mis sur la procédure, soit avant, soit après le » code, que vous n'en trouverez entre la contribution des portes et fe- » nêtres, et les propriétés de l'air et de la lumière. » (*Théorie de la procédure civ.*, t. 2, p. 269 et 270.)

procéder avec plus de circonspection, et que, pour ne pas échouer, il faut se borner à des modifications partielles; qu'il faut, par exemple, s'occuper d'abord de l'*organisation judiciaire*, de *la compétence*, puis des *saisies immobilières*, et ainsi successivement de toutes les matières qui appellent une plus prompte réforme.

« Ce serait sans doute une ridicule circonspection que de trouver tout bien dans les détails du Code de procédure, dit M. Boncenne, t. 2, p. 357; il est permis, en expliquant la loi, de noter ses imperfections et de publier des vérités utiles. Mais nous sommes un peu trop visités par l'esprit d'innovation; je redoute ces turbulentes ardeurs qui menacent de tout abîmer à force de tout idéaliser. Les tentations, en ce genre, se multiplient au point que le coup d'œil le plus sûr et le plus exercé aurait peine à leur assigner un rang. L'air peut être plus pur dans les hautes régions, mais il n'a pas assez de consistance pour suffire aux mouvements de la vie; il y a au fond des choses telles que notre état de civilisation les a faites, des conditions de sûreté et des ramifications d'intérêts dont l'adhérence ne saurait être impunément brisée. »

Quoi qu'il en soit, notre intention n'est pas de nous occuper en ce moment de tous les systèmes que nous avons exposés : cet examen serait prématuré. Il est plusieurs de ces projets qui ne peuvent évidemment être mis à l'ordre du jour que dans un avenir assez éloigné; et quant aux autres, c'est-à-dire ceux dont la législature est déjà ou doit, dit-on, être bientôt saisie, tout annonce qu'ils seront ajournés, car le temps manquera pour qu'on puisse s'en occuper utilement dans cette session : nous aurons donc tout le temps d'y revenir.

Mais il est une observation importante qui nous est suggérée par la situation que nous avons décrite et qui doit trouver sa place ici; c'est que MM. les avoués, s'ils ne veulent pas voir leurs droits méconnus et leurs intérêts sacrifiés, doivent se rallier et s'entendre pour la défense commune. Comme il est à peu près certain que d'ici à quelques années la corporation aura des luttes personnelles à soutenir, il est essentiel que les membres qui la composent connaissent bien le champ du combat, et se tiennent prêts d'avance pour les discussions qui se préparent. Il faut qu'ils puissent repousser avec succès les attaques, sérieuses ou non, dont ils seront l'objet : qu'ils se tiennent pour avertis.

Quant à nous, dont les convictions sont dès longtemps arrêtées sur les questions vitales qui surgissent et qu'il s'agit de soumettre à un nouvel examen, nous n'aurons garde de les trahir, quand viendra le moment de prendre un parti. Certes nous sommes loin de nous exagérer notre importance; mais si peu que vaille notre concours, il est assuré à la cause des avoués.

Il y a entre eux et nous, depuis bientôt trente ans, un pacte d'alliance dont nous espérons resserrer encore les liens d'une manière plus étroite et plus intime, et pour arriver à ce but nous n'épargnerons aucun effort. Faire de ce recueil le centre commun, l'organe quasi-officiel de tous les avoués de France, voilà notre ambition.

Après ce coup d'œil rapide jeté vers l'avenir, hâtons-nous de reporter nos regards vers le passé, et de signaler à l'attention de nos lecteurs les plus importantes décisions judiciaires publiées pendant l'année qui vient de s'écouler. Suivant notre usage, nous commencerons par une espèce de compte-rendu s'appliquant spécialement au *Journal des Avoués.*

Les courtes explications que nous avons à donner sur cet objet portent sur deux points : le premier est relatif à la *table générale* qui est sous presse en ce moment, et le second à un changement de peu d'importance que nous avons introduit dans la forme du journal à partir de 1836.

Ce changement est purement typographique; il consiste uniquement dans la suppression des *titres courants.* Jusqu'à présent il nous avait paru convenable, pour rendre les recherches plus faciles, d'indiquer au haut de chaque page à quelle division du journal, à quelle partie appartenait la matière qui y était traitée; mais quelques personnes n'ont vu là qu'une bigarrure, et n'ont pu s'accoutumer à trouver plusieurs fois, et alternativement reproduites dans le même volume ces indications consacrées : *première partie*, *deuxième partie*, *troisième partie...* Elles nous ont donc prié, ou de les supprimer, ou de donner à chaque division une pagination distincte; c'est le premier parti que nous avons adopté. Ainsi, à partir du tome cinquantième, plus de titres courants ; la pagination seule sera indiquée : du reste le journal conservera sa forme actuelle et ses anciennes divisions, contre lesquelles aucune réclamation ne s'est élevée.

Quant à la table générale, nous sommes heureux de pouvoir annoncer enfin *officiellement* qu'elle est terminée, et qu'elle pourra être livrée aux abonnés avant la fin de l'année 1836 : elle est en ce moment à l'impression. Inutile d'insister sur l'utilité de cette table, c'est la clef du *Journal des Avoués*; elle sera donc indispensable à tous ceux qui possèdent notre collection. Elle pourra aussi être consultée avec fruit par ceux qui s'occupent des matières de procédure, car elle a été exécutée sur un large plan, et reproduit avec fidélité tous les éléments épars de cette partie de la science : en réalité, c'est moins une table qu'un dictionnaire, et, quoiqu'elle soit particulièrement destinée à servir de complément au *Journal des Avoués*, elle formera cependant un ouvrage à part, qui deviendra, nous l'espérons, le manuel de tous les officiers ministériels.

L'année 1835 a été moins féconde encore que sa devancière

en monuments législatifs, bien qu'elle s'annonçât par des projets d'un grand intérêt pour les juges et les avoués. Il ne s'agissait d'abord de rien moins que de modifier les bases de la compétence, et d'apporter de notables changements à notre organisation judiciaire ; mais ce projet avait été mal étudié et si brusquement porté à la Chambre des députés, qu'on n'avait eu le temps de consulter ni les Cours souveraines, ni même la Cour de Cassation; c'était un impardonnable oubli.

Il est évident que l'examen préalable des magistrats est, en pareille matière, la meilleure de toutes les garanties, et qu'il est difficile de suppléer aux lumières de leur haute expérience. — C'est ce dont on ne tarda pas à s'apercevoir : les débats qui s'élevèrent dans le sein de la commission prouvèrent qu'on n'était pas suffisamment préparé pour une discussion aussi grave, et le projet ne fut point soumis aux délibérations législatives.

On ne peut que se féliciter de cet ajournement, puisque le ministre a profité de l'intervalle des deux sessions pour recueillir les observations des tribunaux : cette épreuve, on peut le dire, a produit les meilleurs résultats, et de vives lumières ont éclairé les principales questions du projet.

Nous n'entrerons point ici dans des détails qui pourraient nous entraîner trop loin, disons seulement que l'opinion générale des magistrats n'est point favorable à la trop grande extension de compétence que le gouvernement proposait d'attribuer aux juges de paix. On trouve aussi que c'est aller trop loin que de donner aux tribunaux d'arrondissemens et aux tribunaux consulaires le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à *deux mille francs*, et l'on propose de réduire ce chiffre à 1,500 francs. On peut tenir pour certain que cette proposition sera accueillie par les Chambres; la commission et le gouvernement y adhèrent.

Au surplus, ce n'est pas cette année encore que cette loi sera discutée ; le nouveau ministre de la justice vient, dit-on, de la retirer, et paraît avoir l'intention de lui faire subir de nouvelles modifications. Quelle que soit sa pensée, il suffit que le projet soit de nouveau ajourné, pour que nous renvoyions à un autre temps la publication des observations que nous avions préparées sur cette importante matière : nos critiques ne peuvent avoir de l'intérêt qu'autant qu'elles auront de l'opportunité.

Nous n'avons qu'un mot à dire sur les lois qui ont trouvé place dans le *Journal des Avoués* en 1835, c'est que ce sont des lois spéciales qu'il n'est pas nécessaire d'étudier et qu'il suffit de consulter au besoin : l'une a pour objet d'étendre le délai dans lequel l'assignation doit être donnée en matière de contributions indirectes (*V.* J. A., t. 49, p. 494); l'autre est relative aux caisses d'épargnes, et détermine les formalités à suivre pour saisir-arrêter les fonds déposés dans ces caisses (*V.* J. A.,

t. 48, p. 306) : elles n'ont pas pour les avoués autrement d'importance.

Quant aux ordonnances, il n'en est qu'une qu'il nous semble utile de mentionner ici, c'est celle du 16 mai 1835 qui décide que les demandes en séparation de corps doivent être jugées en audience ordinaire (*V.* J. A., t. 48, p. 316).

Dans des observations assez développées, dont nous avons fait suivre le texte de cette ordonnance, nous avons cherché à établir qu'elle empiétait sur le domaine législatif, et qu'elle ne nous semblait pas, par cette raison, obligatoire pour les tribunaux. Toutefois, comme le système qu'elle consacre nous semble préférable à celui de la Cour de Cassation, nous avons invité les tribunaux à y conformer leur jurisprudence.

Cette opinion a été l'objet de quelques critiques.

Un jurisconsulte, dont nous nous plaisons à reconnaître la supériorité, M. Duvergier, a soutenu que, vérification faite des textes visés dans l'ordonnance, la question avait pu être décidée dans la forme d'un règlement d'administration publique. (*V. Collect. des lois*, ann. 1835, p. 112 et 113, à la note.)

Nous regrettons de ne pas pouvoir nous ranger à cet avis, mais, après un nouvel et consciencieux examen, il nous a paru que la thèse que nous avions d'abord soutenue était la seule conforme aux principes. Toute la question, selon nous, se réduit à ce point, la disposition de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 appartient-elle, *par sa nature*, au domaine *législatif* ou au domaine *réglementaire*? Or, nous avons établi, ce nous semble, que cette disposition était parfaitement analogue à plusieurs textes de *lois*, et notamment à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; d'où nous nous sommes cru autorisé à conclure qu'elle ne pouvait pas plus que ceux-ci être modifiée par une ordonnance.

On oppose, il est vrai, l'art. 1042 C. P. C., qui permet de faire des règlements sur *la police et la discipline des tribunaux;* mais qui ne voit qu'il s'agit ici d'une question de *compétence* et non d'une question de *police* et de *discipline?* Cependant, dit-on, le décret du 30 mars en avait jugé autrement; soit : mais de ce que le gouvernement impérial s'est permis un pareil empiétement (et plût à Dieu que nous n'en eussions pas eu de plus graves à lui reprocher), s'ensuit-il qu'un gouvernement constitutionnel puisse s'autoriser d'un pareil exemple? Nullement; un excès de pouvoir ne trouve pas sa justification dans les précédents : l'arbitraire ne légitime pas l'arbitraire, du moins tel est notre avis.

Après cela, nous conviendrons volontiers qu'il n'est pas toujours facile de distinguer si une disposition appartient au domaine de la loi ou au domaine du règlement; mais il est un principe dont l'application nous semble prévenir toute difficulté, c'est que, dans le doute, il faut plutôt faire un appel

au pouvoir législatif qu'au pouvoir réglementaire ; l'un est de droit commun, l'autre est d'exception.

Maintenant passons aux arrêts.

Deux questions extrêmement importantes pour les avoués, et qui déjà s'étaient présentées plusieurs fois devant les tribunaux, ont encore été agitées cette année, et doivent tout d'abord nous occuper. La première est relative au droit de plaider dans les affaires sommaires, la deuxième au droit de copies de pièces.

On sait qu'après quelques fluctuations, la jurisprudence, en 1834, avait paru se fixer dans le sens de l'opinion que nous avions toujours soutenue, et que plusieurs décisions bien motivées avaient formellement jugé que l'ordonnance du 27 février 1822 était *inconstitutionnelle*, et n'avait pu enlever aux avoués le droit de plaidoirie (1) ; mais une réaction n'a pas tardé à se manifester, et plusieurs arrêts contraires sont intervenus depuis, qui ont ramené la jurisprudence à un état de doute et d'incertitude (2). Rien n'est plus fâcheux assurément qu'une telle instabilité ; mais la question est si grave, qu'on comprend jusqu'à un certain point cette hésitation des tribunaux. Quant à nous, notre conviction est restée entière. On trouvera, J. A., tom. 46, p. 69 et 331 ; t. 47, p. 671 ; t. 42, p. 9 et t. 45, p. 759, les raisons qui nous déterminent.

La question des copies de pièces est encore plus controversée que la précédente, et quoique la Cour de Cassation l'ait déjà résolue plusieurs fois par des arrêts explicites (3), la lutte n'en devient que plus vive, et, selon toute apparence, elle est loin d'être arrivée à son terme (4). Toutefois, un nouvel arrêt de la Cour suprême paraît devoir obtenir une grande influence dans la discussion (V. *infrà*, p. 21) ; mais on remarquera qu'il ne juge que la question générale, la question de principe. Du reste, il laisse intacts ou résout en faveur des avoués une foule de points accessoires, qui sont pour ces officiers d'une extrême importance ; c'est ce que nous nous sommes attaché à faire ressortir dans des observations étendues, auxquelles nous croyons qu'on fera bien de recourir. (V. *infrà*, p. 23.)

Puisque nous nous occupons en ce moment des questions intéressant personnellement les avoués, nous appellerons immé-

---

(1) *V.* Notre première revue annuelle, J. A., t. 46, p. 69.

(2) *V.* arr. Grenoble, 27 mai 1834, J. A., t. 48, p. 28 ; arr. Cassation, 15 décembre 1834, 23 juin 1835, t. 47, p. 670, et t. 49, p. 659.

(3) *V.* J. A., t. 41, p. 373 ; t. 42, p. 367, et t. 44, p. 27, les arrêts des 24 août 1831, 22 mai et 5 décembre 1832.

(4) *V.* J. A., t. 48, p. 25 ; t. 46, p. 110 ; t. 44, p. 80 ; et t. 47, p. 659, 663 et 665, les arrêts des 25 juillet et 9 février 1833, 22 mai, 3 juillet et 5 août 1834, et les observations.

diatement leur attention sur quelques décisions qui les concernent d'une manière toute spéciale.

1° La Cour de Limoges a décidé, le 10 janvier 1835, que les avoués pouvaient, en matière correctionnelle comme en matière civile, obtenir *la distraction des dépens*, et que si cette distraction n'avait pas été démandée en première instance, elle pourrait l'être devant la Cour par *l'avoué d'appel*, tant en son nom qu'à celui de l'avoué qui avait occupé devant les premiers juges. (V. J. A., t. 49, p. 535 et la note.) La jurisprudence ne s'était point encore expliquée sur ce point.

2° Une autre question neuve et sur laquelle nous ne connaissons aucun arrêt de cour souveraine, est celle qui a été soumise au Tribunal de la Seine le 16 juillet dernier. Il s'agissait de savoir si un exécutoire de dépens avait pu être mis à exécution dans les trois jours accordés à la partie condamnée pour y former opposition. Le Tribunal s'est prononcé pour la négative (*V.* J. A., t. 49, p. 431); mais il est à regretter que son jugement, sur un point aussi délicat, n'ait pas été motivé avec plus de soin ; il a tranché la question plutôt qu'il ne l'a résolue.

3° La Cour de Toulouse, confirmant une jurisprudence qui paraît aujourd'hui bien assise, a jugé le 16 janvier 1835, dans l'affaire de Me Saintgés, qu'un avoué, créancier de son client à raison des frais qui lui sont dus, peut, du chef de son débiteur, interjeter appel du jugement qui a méconnu les droits de ce dernier; mais, suivant cet arrêt, l'appel serait non recevable, si l'avoué, qui n'était point partie dans l'instance, eût agi *en vertu d'un droit personnel.* (*V.* J. A., t. 49, p. 565.) — C'est une distinction qu'il ne faut pas oublier.

4° Le 28 novembre 1833 s'est agitée devant la Cour d'Amiens la question de savoir si un avoué, qui avait été chargé de défendre à une demande principale, avait pu, sans un mandat exprès de son client, former une demande en garantie? Cette question fut résolue négativement (*V.* J. A., t. 46, p. 338); mais l'avoué se pourvut en cassation contre cet arrêt. Ainsi que nous l'avions prévu, le pourvoi a été rejeté le 23 juin 1835, et les frais de la demande en garantie sont restés à la charge de l'officier ministériel qui avait occupé dans cette affaire. (*V.* J. A., t. 49, p. 428.) Cette décision prouve avec quelle circonspection les avoués doivent agir, lorsqu'ils tiennent à mettre leur responsabilité à couvert; leur zèle même pour les intérêts de leurs clients peut quelquefois les compromettre, s'ils ne prennent pas bien d'avance leurs précautions. — Du reste, la question, dans l'ancien droit, n'était pas décidée autrement qu'elle ne l'a été par la Cour de Cassation. Voici comme s'en explique le jurisconsulte Rebuffe dans son traité *de Dilationibus* : « Sciendum est quod procurator ad lites constitutus non po» test nominare sine speciali mandato alium tertium quam cons-

» tituentem... idem dicemus in procuratore qui suscipere de-
» fensionem non potest, seu ut dicam *garandiam*, NISI SPECIA-
» TIM AD HOC FUERIT CONSTITUTUS. Ita habetur in stylo parlam.
» tit. de dilat. quæ datur pro garendo, § item si garendus. »

5° Un arrêt important à noter encore, c'est celui du 27 août 1835, qui juge que, quoiqu'un désaveu ait été déclaré valable, les juges peuvent néanmoins rejeter la demande en dommages-intérêts formée contre l'officier ministériel désavoué. Cette décision est d'autant plus précieuse qu'elle émane de la Cour suprême. (*V*. J. A., t. 49, p. 673.) Du reste, la Cour de Poitiers avait déjà appliqué ce principe en matière de nullité d'exploit. (*V*. l'arrêt du 24 août 1834, t. 48, p. 296.)

6° Deux autres questions de responsabilité méritent également d'être relevées. La première est celle de savoir si l'avoué, qui a été chargé d'occuper sur une demande en licitation entre co-héritiers, et qui postérieurement a assisté son client lors des opérations de liquidation et de partage, est responsable de l'omission de l'inscription conservatoire du privilége établi par l'art. 2109, lorsqu'il n'a pas été spécialement chargé de prendre cette inscription? La seconde consiste à savoir si, lorsqu'une déclaration de command, faite au profit d'un *incapable* par l'avoué adjudicataire, a été annullée, l'adjudication doit rester à la charge de cet avoué? — Ces deux questions ont été résolues négativement. (*V*. jugement Tribunal de la Seine, 31 décembre 1834, et arr. Paris, 20 mai 1835, J. A., t. 48, p. 135 et 351.)

7° Enfin la Cour de Cassation a jugé, le 22 juillet 1835, sur le pourvoi des époux Lefebvre contre Me Sémichon, que la prescription établie par l'art. 2273 C. C. ne s'applique qu'aux frais et honoraires réclamés par l'avoué en qualité d'avoué, et qu'elle ne peut être opposée à l'action qu'il exerce contre son client à raison des actes qui sont étrangers à son ministère. Ainsi, d'après cet arrêt, il y a une distinction à faire entre les frais de postulation proprement dite et les honoraires que l'avoué peut exiger à tout autre titre, par exemple, comme *simple mandataire* ou comme *licencié*, quand la plaidoirie lui est permise. (*V*. J. A., t. 49, p. 434; *V*. aussi t. 47, p. 557, l'arrêt de la Cour de Rouen, du 10 juin 1834; il consacre la même doctrine.)

La saisie immobilière est, cette année comme toujours, une des matières les plus fécondes en contestations du Code de procédure; mais les arrêts que nous avons recueillis dans les tomes 48 et 49 ont généralement moins d'importance que ceux qui ont été rendus dans les trois dernières années.

La question la plus notable qui ait été agitée est celle que la Cour de Cassation a jugée, le 14 février 1835, dans l'affaire Dedlet. (*V*. J. A., t. 48, p. 188.) Il s'agissait de savoir si le fol enchérisseur était déchargé de son obligation, lorsque le

prix de la nouvelle adjudication de l'immeuble fol enchéri était supérieur au prix de la première. L'arrêt a jugé que non, et, comme conséquence du principe qu'il consacrait, il a décidé que dans le cas où, par suite de l'insolvabilité du second adjudicataire, l'immeuble serait encore revendu par folle enchère, mais pour un prix inférieur à celui des deux adjudications précédentes, le premier adjudicataire était tenu, même par corps, de la différence existant entre le prix de la première et celui de la troisième adjudication. Cette solution, contraire à l'opinion de M. l'avocat général Nicod, peut être combattue, en droit, par des arguments d'une très-grande force, que nous avons indiqués dans nos observations (*V.* t. 48, p, 190); mais ce qui paraît avoir déterminé l'opinion de la Cour, c'est la crainte de la fraude; elle n'a pas voulu qu'un adjudicataire, mécontent de son adjudication, pût trouver dans la loi un moyen de se dégager de ses obligations en se laissant poursuivre par folle enchère, et en substituant en son lieu et place un homme de paille, un adjudicataire insolvable, qui offrirait complaisamment un prix supérieur à celui de la première adjudication : c'est cette considération grave qui paraît avoir fait pencher la balance.

La question dont nous venons de nous occuper nous conduit naturellement à celle de savoir si une surenchère peut être faite à la suite d'une revente sur folle enchère? Quatre arrêts semblent avoir fixé la jurisprudence dans le sens de l'affirmative (1) : mais faut-il admettre la même solution lorsqu'il s'agit d'une adjudication intervenue à la suite d'une première surenchère? En un mot, le même immeuble peut-il être l'objet de deux surenchères *successives?* La Cour de Toulouse ne l'a pas pensé, et elle a appuyé sa décision sur des motifs qui nous ont paru la justifier complétement. (*V.* J. A., t. 49, p. 443, l'arrêt du 21 février 1835, et les observations.) On remarquera qu'il n'existe aucun précédent sur la question.

Il n'en est pas de même sur le point de savoir si le jugement statuant, soit sur la validité, soit sur les incidents d'une saisie immobilière pratiquée pour une somme inférieure à 1,000 fr., est en dernier ressort. Plusieurs fois déjà la jurisprudence s'était prononcée pour l'affirmative (2); néanmoins la question s'est présentée de nouveau devant la Cour de Bordeaux, mais sa décision a été conforme à celle des autres cours. (*V.* les deux arrêts des 8 juin 1832 et 5 décembre 1834, J. A, t. 48, p. 236, et t. 49, p. 562.)

---

(1) *V.* arr., Rouen, 13 juillet 1818 et 5 mars 1827; Montpellier, 7 décembre 1825, et Paris, 10 mai 1834; J. A. t. 21, p. 453, n. 102 *bis*; t 34, p. 116, t. 31, p. 113, et t. 46, p. 370.

(2) *V.* J. A., t. 29, p. 115, n. 84; p. 142 n. 129; t. 124, p. 150; t. 44, p. 230, et t. 41, p. 653.

Après les questions de saisie immobilière viennent les questions d'ordre, qui sont assez nombreuses, mais nous n'indiquerons que les plus intéressantes.

Et d'abord il a été jugé par la Cour de Paris, le 25 mars 1835, que la présence de l'avoué était nécessaire à toutes les phases de la procédure d'ordre, et que si cet officier venait à cesser ses fonctions avant l'expiration du délai pour contredire, il fallait indispensablement assigner le créancier, dont il avait les pouvoirs, en constitution de nouvel avoué. (*V.* J. A., t. 49, p. 604.) Par la même raison, en cas de décès de la partie, il faudrait, si la procédure n'était pas *en état*, donner aux héritiers une assignation en reprise d'instance. C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 29 août 1814. (*V.* J. A., t. 17, p. 242, n° 127 *bis.*) Mais quand la procédure d'ordre est-elle censée en état? Suivant l'arrêt de la Cour de Paris, du 25 mars 1835, elle ne peut l'être tant que le ministère de l'avoué n'est pas rempli, tant que la défense n'est pas complète, en un mot, tant que les délais pour contredire ne sont pas expirés : jusque-là le ministère de l'avoué est forcé.

Faut-il indiquer maintenant le moment précis où expirent les fonctions légales de l'avoué? La Cour de Colmar va nous le faire connaître. Elle a jugé, le 2 mai 1835, dans l'affaire Malakowski, que la mission de l'avoué cessait dès que le règlement d'ordre était définitivement clos, et qu'alors il n'y avait plus d'incident possible. Ainsi, en supposant qu'après la clôture du procès-verbal un créancier voulût élever une nouvelle contestation, d'après la Cour de Colmar, il ne lui suffirait pas de donner *un avenir*, il faudrait nécessairement qu'il introduisît une action principale *par exploit.* (*V.* J. A., t. 48, p. 347.)

En matière d'ordre, c'est un point essentiel que celui de savoir si la procédure est ou n'est pas *indivisible ?*

La Cour de Montpellier, dans l'affaire Tissier contre Cabanne, avait admis le principe de l'indivisibilité, et rejeté, par fin de non recevoir, la demande en ventilation formée par un créancier qui n'avait point intimé sur l'appel toutes les parties ayant figuré dans l'instance d'ordre : mais sur le pourvoi du sieur Tissier, l'arrêt de cette Cour a été cassé, le 27 mai 1834, pour violation des art. 443, 758 et 763 C. P. C., attendu que « toute procédure est essentiellement divisible, et que, » bien loin d'avoir établi l'indivisibilité en matière d'ordre et de » ventilation, le Code contient, au contraire, des dispositions » qui présupposent que, dans cette matière ainsi que dans les » autres, la procédure et le jugement sont essentiellement di- » visibles. » (*V.* J. A., t. 49, p. 477.) Nous croyons que c'est cette doctrine qui l'emportera devant la Cour à laquelle le jugement du fond de l'affaire a été renvoyé.

Il y a controverse entre les auteurs et la jurisprudence sur

une question qui doit se présenter souvent. Il s'agit de savoir si l'on doit intimer sur l'appel l'acquéreur de l'immeuble dont le prix est à distribuer? La Cour de Poitiers a jugé que cela n'était pas nécessaire, lorsque l'acquéreur n'avait pas d'intérêt à figurer dans l'instance (*V.* arrêt 19 mars 1835, J. A., t. 49, p. 459); mais la Cour de Bordeaux est allée plus loin, elle a décidé que, dans ce cas, les frais de la mise en cause de l'acquéreur étaient *frustratoires*, et devaient rester à la charge de l'appelant. (*V.* arrêt, 3 juillet 1834; J. A., t. 49, p. 474.)

Notons enfin deux arrêts de la Cour de Paris, et un arrêt de la Cour d'Aix qui décident, 1° que le créancier qui n'a pas contredit en première instance une collocation maintenue par le Tribunal, est sans qualité pour interjeter appel de cette décision, encore bien qu'il y ait appel sur ce chef de la part d'un autre créancier (*V.* arrêt 7 juin 1834, J. A., t. 48, p. 59); 2° que le créancier qui n'a été ni appelé ni représenté dans un ordre, peut former tierce opposition au règlement définitif qui préjudicie à ses droits (*V.* arr. 21 mai 1835, t. 49, p. 631); et 3° que lorsqu'un ordre a été ouvert sur la part indivise d'un des héritiers, il y a lieu de surseoir à la clôture définitive, tant que le partage n'a pas eu lieu. (*V.* arr. 23 janvier 1835, J. A., t. 49, p. 489.)

On a longtemps mis en doute si dans les licitations entre des majeurs et des mineurs il fallait que la surenchère fût *du quart* ou *du dixième*; plusieurs cours avaient jugé que la surenchère du quart n'était pas autorisée en pareille matière (*V.* t. 48, p. 145, note 1); mais, d'après le dernier état de la jurisprudence, il est aujourd'hui reconnu que les dispositions des art. 710 C. P. C., et 2185 C. C., n'ont rien d'incompatible, et que la surenchère peut être du quart ou du dixième indifféremment. (*V.* arr. Rouen, 15 avril 1834; Paris, 26 janvier 1835; Aix, 30 janvier même année; et arr. cassation, 4 août dernier; J. A., t. 48, p. 145 et 222; et t. 49, p. 588.)

Il a été jugé aussi, toujours en matière de licitation entre majeurs et mineurs, que l'adjudication était valable, quoique faite au-dessous de l'estimation et sans autorisation de justice (*V.* arr. Paris, 29 novembre 1834, J. A., t. 48, p. 47); mais il faut bien se pénétrer de la pensée de la Cour de Paris, et ne pas trop étendre sa décision, autrement on risquerait de ravir aux mineurs des garanties que la loi a jugées nécessaires. Du reste, on ne doit pas se dissimuler que la distinction posée par l'arrêt du 29 novembre 1834 peut être l'objet d'une grave controverse.

C'est un principe constant que la faculté de l'appel est de *droit commun*, et qu'elle peut être exercée en toute matière, hormis dans les cas formellement exceptés par la loi : ce principe a reçu une nouvelle consécration par l'arrêt de la Cour de Col-

mar, du 11 janvier 1834, et par jugement du Tribunal d'Evreux, du 9 janvier 1835. (*V.* J. A., t. 48, p. 163; et t. 49, p. 635.)

Ainsi, à moins d'exception expresse, l'appel est recevable, même en matière disciplinaire, et s'il est fondé sur l'incompétence et que la cause soit en état, la Cour peut évoquer, conformément à l'art. 473 C. P. C. : telle est la jurisprudence. (*V.* arr. Cassation, 15 janvier 1835, J. A., t. 48, p. 35.) Cependant il faut rappeler ici que parmi les exceptions que la loi consacre, se trouve le cas prévu par l'art. 102 du décret du 30 mars 1808. Qu'il nous soit permis de le dire en passant, nous avons peine à nous expliquer une pareille exception. Quoi! un avocat, un notaire, pourront, sans difficulté, appeler d'une condamnation disciplinaire quelque légère qu'elle soit, et un avoué n'aura pas la même faculté lorsque ses intérêts les plus chers seront en question, lorsque son état et son honneur seront compromis! Et où est la raison d'une pareille anomalie? où est la justice? La loi doit-elle avoir deux poids et deux mesures? Si la faculté de l'appel est une garantie qu'on ne refuse pas à certains officiers, pourquoi ne l'accorderait-on pas aussi à l'avoué? Est-ce qu'il y a plus d'inconvénients dans un cas que dans l'autre? Quant à nous, nous ne voyons aucune raison de différence.

Au surplus, nous pouvons annoncer que la question ne tardera pas à être portée devant la Cour de Paris, et que l'un des premiers avocats du barreau se propose de soutenir que l'appel d'un avoué est recevable, nonobstant l'art. 102 du décret du 30 mars, lorsque le jugement est attaqué pour incompétence ou excès de pouvoir. Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de cette affaire qui promet une bonne discussion.

Puisqu'il est question de matière disciplinaire, nous ferons remarquer que la procédure à suivre doit être empruntée au Code judiciaire et non au Code d'instruction criminelle; c'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Cassation, du 15 janvier 1835, et d'un arrêt de la Cour de Douai, du 15 juin suivant. Toutefois, il est des formalités exigées en matière ordinaire qui ne le sont pas en matière de discipline. Par exemple, il n'est pas nécessaire, dans ce dernier cas, suivant la Cour de Douai, de consigner l'amende de fol appel, et si elle a été mal à propos consignée, elle doit être restituée. De même, on peut se dispenser de constituer avoué, et par conséquent l'acte d'appel est valable, quoiqu'il ne contienne pas de constitution. (*V.* J. A., t. 49, p. 537.)

Nous ne terminerons pas cette revue sans rappeler ici les questions importantes relatives aux offices, questions qui acquièrent chaque jour un nouvel intérêt.

C'est maintenant un point hors de doute que les offices constituent au profit des titulaires une véritable propriété, et que

leur transmission peut être l'objet de conventions légalement obligatoires et soumises aux règles ordinaires du droit. (*V.* arrêt, Paris, 11 décembre 1834, et Bordeaux, 7 mai, même année; J. A., t. 48, p. 214 et 281.) Mais de graves difficultés se sont élevées lorsqu'il s'est agi de déterminer le caractère de ces conventions. Les uns ont pensé qu'elles devaient être rangées dans la classe des contrats innommés *do ut facias*, et qu'en cas d'inexécution de la part du titulaire, il ne pouvait y avoir lieu qu'à des *dommages-intérêts* (1); les autres, au contraire, ont soutenu qu'elles constituaient de véritables ventes, et qu'en cas de refus de démission, les tribunaux pouvaient y suppléer et décider que leurs jugements en tiendraient lieu (2). Sur une question aussi grave, on comprend toutes les incertitudes de la jurisprudence, et l'on regrette qu'elle n'ait pas encore été jugée par la Cour de Cassation. Tout récemment, la Cour d'Agen a été saisie de cette difficulté, et elle a décidé que l'inexécution du contrat ne pouvait, en droit strict, donner lieu qu'à des dommages-intérêts; mais elle a su (et sous ce rapport son arrêt a beaucoup d'importance), par la quotité de l'indemnité qu'elle a allouée, placer le titulaire dans une position telle, qu'il a un intérêt évident à exécuter ses engagements, et à donner la démission qu'il avait toujours et obstinément refusée. (*V. infrà* p. 27 l'arrêt du 6 janvier 1836, et les observations.)

Nous nous sommes abstenu jusqu'ici d'émettre notre opinion sur cette question, quoique nos précédentes observations aient pu facilement la faire pressentir; nous conserverons encore la même réserve; mais nous ferons remarquer cependant que le système de ceux qui ne veulent voir dans la cession d'un office qu'une *obligation de faire*, est difficile à concilier avec l'opinion qui tend à accorder un privilége aux titulaires d'offices pour le prix de la cession qu'ils ont consentie. Or, il est de jurisprudence, aujourd'hui, que ce privilége existe : c'est un point qui a été reconnu par la Cour de Cassation et par les Cours de Paris et d'Orléans. (*V.* arr. 12 mai 1829, 16 février 1831, 11 décembre 1834 et 12 mai 1835; J. A., t. 36, p. 274; t. 40, p. 129; et t. 48, p. 214 et 277.)

Deux autres questions ont été jugées par la Cour de Nancy et par la Cour de Colmar, les 12 juillet 1834 et 29 mai 1835. Il a été décidé, 1° que le traité qui intervient pour la vente d'un office doit être considéré comme une convention faite sous une *condition suspensive*, et que si le cessionnaire n'est pas agréé par le roi, le traité, à moins de stipulations contraires, cesse d'être obligatoire contre lui (*V.* J. A., t. 49, p. 540); 2° que les

(1) *V.* J. A., t. 48, p. 269 et 285; t. 47, p. 554; t. 36, p. 209; et t. 40, p. 67.
(2) *V.* J. A., t. 48, p. 281, et t. 49, p. 652.

créanciers d'un officier ministériel décédé peuvent être autorisés à vendre l'office vacant, lorsque les héritiers laissent écouler un trop long délai sans présenter un successeur. (*V.* J. A., t. 48, p. 340.) On comprend toute l'importance de ces solutions.

Enfin, reste une dernière question à relever, c'est celle de savoir si un officier ministériel peut être destitué par une ordonnance de propre mouvement, et sans que le tribunal qui lui a infligé une peine ait provoqué sa destitution ? Le *Journal des Avoués* a toujours soutenu, avec les plus imposantes autorités, que le gouvernement n'avait pas un droit aussi exorbitant que celui qu'il revendiquait ; mais la difficulté était de pouvoir saisir régulièrement les tribunaux de la connaissance d'une pareille question. Cette année la difficulté a été levée, et la Cour de Cassation (ch. crimin.) a rendu un arrêt par lequel elle a reconnu, non pas précisément que le droit de destitution existait d'une manière absolue, mais qu'il pouvait être exercé toutes les fois qu'un officier ministériel avait subi une condamnation disciplinaire. (*V.* arr. 11 avril 1835, J. A., t. 48, p. 204.)

Ce n'est pas le moment de discuter le mérite de cette décision, nous ne l'approuvons pas; mais, pour la combattre, il faudrait revenir sur une discussion dont tous les éléments sont déjà dans le *Journal des Avoués* (1), et ce serait un double emploi : nous rappellerons seulement avec quelle noble indépendance, avec quelle sévérité, un magistrat de province, M. Flandin, tout en soutenant *la légalité* des destitutions *proprio motu*, a jugé, a flétri les dispositions dont il était forcé de demander l'application. Voici ses paroles :

« Cette législation est *mauvaise* et en *désaccord avec le » principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; elle » est mauvaise*, en ce qu'elle transporte l'autorité disciplinaire » au gouvernement, au lieu de la laisser tout entière dans la » main des tribunaux à qui seuls il doit appartenir de prononcer des peines qui réfléchissent sur l'honneur ou l'état des » personnes ; *elle est mauvaise*, en ce que, donnant au garde » des sceaux le droit de juger en dernier ressort, elle prive » l'officier ministériel inculpé de l'avantage du débat oral et » contradictoire ; et *viole, par conséquent, le grand principe » de notre droit criminel, consacré en termes exprès par » l'art.* 55 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *que* NUL NE PEUT ÊTRE » CONDAMNÉ, MÊME POUR FAITS DISCIPLINAIRES, SANS AVOIR ÉTÉ MIS » A PORTÉE DE SE DÉFENDRE ; *elle est surtout mauvaise aujourd'hui*, à raison *du droit de propriété* que la loi de 1816 a reconnu, et qui se trouve ainsi placé sous l'action médiate du » pouvoir, toujours présumé offrir moins de garantie d'impar-

(1) *V.* J. A. t. 35, p. 142 ; t. 45, p. 701 et 765 ; t. 46, p. 80 ; et t. 48, p. 139 et 214.

» tialité que les corps judiciaires. » Si ces critiques sont vraies, si telle est la pensée de ceux mêmes qui ont la mission de faire exécuter la loi, comment ne protesterions-nous pas avec énergie contre les déplorables dispositions qui continuent à frapper les officiers ministériels? Et quand on remarque que c'est encore dans le décret impérial du 30 mars 1808 que se trouvent les textes équivoques qui motivent de si tristes abus, n'a-t-on pas le droit de s'étonner qu'une pareille législation conserve si long-temps son empire, et qu'aucune réclamation sérieuse ne vienne appuyer la nôtre?... N'en doutons pas, si les Chambres étaient saisies de la question, la cause des officiers ministériels y trouverait d'éloquents défenseurs, et peut-être le gouvernement reconnaîtrait-il enfin la nécessité de changer une législation que réprouvent la justice et la raison. *Nul ne doit perdre son office, si ce n'est par un* JUGEMENT LÉGAL. (Ordonn. de 1467.)

Ad. BILLEQUIN.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Huissiers. — Émolumens. — Copies de pièces.

Le droit de faire les copies de pièces des actes qui précèdent et suivent l'instance, appartient exclusivement aux huissiers (1).

(Miro *C.* Pottier.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, que nous avons rapporté J. A. t. 44, p. 80. Devant la Cour de Cassation, on a reproduit en faveur des avoués et des huissiers les moyens que nous avons fait connaître, en recueillant les diverses décisions rendues sur la question. Voici l'arrêt qui est intervenu sur le pourvoi du sieur Miro.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, et le décret portant tarif des frais et dépens en date du 16 février 1807;

Attendu que les articles 28, 29 et 72 de ce tarif exactement analysés se bornent à statuer que le droit de copie des pièces, c'est-à-dire l'émo-

---

(1) V. J. A., t. 41, p. 573; t. 42, p. 367; t. 43, p. 755; t. 44, p. 27; t. 46, p. 110 et 117; t. 47, p. 659 et 665; t. 48, p. 25; et le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 77, n. 45.

lument qui y est attaché, appartient, soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre ; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quel cas l'avoué a qualité pour faire des copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des fonctions respectives ;

Attendu que, suivant un principe inhérent à la constitution même des choses, l'accessoire suit la nature du principal ; que par une conséquence de ce principe, le droit de faire et d'authentiquer par sa signature la copie de pièces accessoires à un acte appartient naturellement à l'officier auquel la loi attribue le pouvoir exclusif de faire cet acte ; et que toutes citations, notifications et significations, etc., devant, aux termes des lois organiques de la profession des huissiers, être faites par leur ministère, le droit de faire et d'authentiquer, par leur signature, les copies de toutes les pièces accessoires à ces citations, notifications et significations, doit également leur appartenir ; qu'aussi lorsque c'est de l'huissier qu'émane cette copie, elle n'a besoin d'être authentiquée par la signature de nul autre officier public, parce que celle de l'huissier, mise au bas de l'acte principal, suffit pour imprimer le caractère légal d'authenticité à la copie qui en est l'accessoire et qui souvent même en fait partie intégrante, à peine de nullité ;

Attendu qu'entre la profession des huissiers et celle des avoués appelés comme eux à coopérer, dans un ordre différent, à l'administration de la justice, il existe des points de contact et d'affinité qui peuvent faire admettre dans un seul acte le concours de l'huissier et de l'avoué, parce que la signification qui est le droit exclusif de l'un, sera celle d'un acte qui aura dû sa naissance à la postulation qui est le droit également exclusif de l'autre ; que telle a été en effet la prévision du décret sur le tarif des frais et dépens, décret commun à l'une et à l'autre profession ; qu'ainsi (art. 28), l'acte introductif d'instance, l'exploit d'ajournement qui doit à peine de nullité contenir la constitution d'avoué ; ainsi encore (art. 29), les actes progressifs de l'instance, qu'il sera nécessaire pendant son cours de signifier à la partie, devront inévitablement être notifiés par l'huissier, quoique l'avoué ne puisse pas être considéré comme y étant étranger ; que, dans ces divers cas, qu'on peut appeler *mixtes*, le décret sur le tarif statue, comme le voulait l'équité, que le droit de copie de pièces appartiendra à celui des deux officiers qui aura fait cette copie ; mais à la charge par l'avoué, le cas échéant, de certifier la copie et de demeurer garant de son exactitude ; ce qui est de droit à l'égard de l'huissier, et n'a pas eu besoin d'être exprimé dans les articles invoqués ; — Que si, dans ce cas, l'avoué acquiert la prérogative d'authentiquer, par sa signature, la copie de pièces accessoires à un acte qui est l'œuvre d'un autre officier, il tient alors cette prérogative excentrique de sa profession, non pas de cette profession même, laquelle ne lui donne que le droit de postuler et de conclure, mais de la faveur d'une loi spéciale ; que le principe de cette faveur est à la vérité dans la postulation, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître que cette immixtion de l'avoué dans un acte qui n'aurait pas besoin de son concours pour être complet, n'est et ne peut être qu'une exception, tandis que la certification des pièces par l'huissier, laquelle conserverait à l'acte son caractère d'unité, est, manifestement, la règle générale ;

Attendu que toute exception devant, par sa nature, être resserrée dans de justes limites, et l'avoué ne pouvant avoir que par exception et par une faveur dérivant de la postulation, qualité pour s'immiscer dans un acte du ministère exclusif de l'huissier, il faut en conclure que, dans tous les autres cas, il serait sans qualité pour le faire, parce que cessant la postulation proprement dite, ou les autres circonstances dans lesquelles la loi confère à l'avoué un mandat supplémentaire ou un caractère public (comme dans les articles 492, 548, 1038, etc. du Code de procédure civile), l'avoué n'est plus qu'un particulier dont la certification ou la signature n'ont rien d'authentique; d'où il suit qu'il faut alors rentrer dans l'application de la règle générale;

Attendu que le décret réglementaire du 16 février 1807 n'a eu ni l'intention, ni la puissance d'intervertir tous les principes constitutifs des attributions (réglées par des lois expresses et fondamentales) de deux professions collatérales, mais assurément très-distinctes dans l'économie générale de l'ordre judiciaire; qu'ainsi et dans tous les cas mixtes, c'est à ces principes qu'il faudra s'attacher, pour résoudre les questions qui pourront naître des prétentions rivales;

Attendu enfin que c'est ainsi qu'avait procédé dans l'espèce de la cause le Tribunal de première instance de Meaux; et que la Cour royale de Paris, en décidant par omission de toute appréciation de détail que dans tous les cas et sans distinction, l'avoué, en vertu des articles 492, 548 et 1038 du Code de procédure civile, a, hors de l'instance et sans faire d'acte de postulation, un caractère légal permanent, qui lui donne qualité pour intervenir pour la certification des copies de pièces, dans les significations qui appartiennent au ministère exclusif des huissiers, a fait une fausse interprétation de ces mêmes articles, faussement appliqué les articles 28, 29 et 72 du tarif, et par suite formellement violé les lois organiques des deux professions; — Casse.

Du 19 janvier 1836. — Ch. Civ.

Observations.

Cet arrêt important adopte, comme on le voit, le système déjà admis par la Cour de Cassation, les 24 août 1831, 22 mai et 5 décembre 1832 (*V.* J. A., t. 41, p. 573; t. 42, p. 367 et t. 44, p. 27); cependant ce n'est pas sans quelque hésitation que la Cour s'est prononcée contre les avoués en faveur des huissiers; la délibération a été longue, et un moment on a cru que le pourvoi des huissiers serait rejeté. Cela prouve combien la question est grave; le soin même avec lequel la Cour a motivé son arrêt, dont elle a voulu faire un arrêt de principes et de doctrine, démontre assez que la gravité de la question qui lui était soumise ne lui a pas échappé: cet arrêt fermera-t-il la discussion? C'est ce dont il est permis de douter, surtout si la Cour royale, devant laquelle l'affaire est renvoyée, juge contrairement à l'arrêt de la Cour de Cassation.

Dans tous les cas, il est probable que, même en adoptant le principe posé par la Cour suprême, il s'élèvera encore plus d'une contestation sur son application. En effet, on remarquera que

l'arrêt du 19 janvier ne juge que la question générale, celle de savoir si, dans tous les cas, les avoués ont droit aux copies de pièces concurremment avec les huissiers : mais du reste il laisse la question entière sur le point de savoir dans quels cas cette concurrence existe. Ce sera donc sur ce terrein que la discussion portera plus tard, si la jurisprudence de la Cour de Cassation parvient à triompher.

Dans cette prévision, nous croyons devoir énumérer ici les différens cas dans lesquels les avoués, d'après les décisions qui sont déjà intervenues sur la question dans les différens tribunaux du royaume, nous semblent avoir le droit de concurrence avec les huissiers.

1° Ce droit existe pour tous les exploits *introductifs d'instance.* (Art. 61 C. P. C.; art. 28 et 29, décr. 16 fév. 1807; arr. Cassation, 19 janvier 1836, *suprà*; Cassation (ch. req.), 22 mai 1834, t. 47, p. 665; Nancy, 25 juillet 1833, t. 48, p. 25; Paris, 5 août 1834, t. 47, p. 659; Rouen, 20 janvier 1830, t. 38, p. 68.)

Ce point était contesté par les huissiers, mais la Cour suprême n'a eu aucun égard à cette partie de leurs observations : elle a reconnu que l'exploit d'ajournement faisait partie intégrante et essentielle de l'instance, et que le droit de copie pouvait être réclamé par l'avoué.

2° Pour toutes les significations faites dans le cours de l'instance : ce point est incontestable. (Art. 28, 29, 72, 89, décr. 16 fév. 1807.)

3° Pour les significations des jugemens et arrêts, soit *par défaut*, soit *définitifs*, dans lesquels les avoués ont occupé, sans distinguer ceux qui sont signifiés *à avoué* de ceux qui sont signifiés *à partie.* (Art. 147, 443 C. P. C.; 89, décr. 16 fév. 1807; arr. Cassation, 22 mai 1834; Nancy, 25 juillet 1833; Paris 5 août 1834; *ubi suprà.*)

Ces arrêts se sont fondés sur ce que le jugement était le complément nécessaire de l'instance.

Voici en quels termes, notamment la Chambre des requêtes, s'est exprimée sur ce point le 22 mai 1834 :

« Attendu que l'instance commence par la demande qui, en l'introduisant, est le principe et la tête, et qu'elle se termine par le jugement, qui en est le complément et la fin ; — Attendu qu'à l'égard notamment de la partie adverse, le jugement n'est censé exister qu'après qu'il lui a été signifié, puisque *paria sunt non esse aut non significari* ; d'où il suit que la demande et le jugement signifié *étant parties, non-seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué, quant à elles, loin de pouvoir être considéré comme en dehors de l'instance et comme un simple particulier, doit au contraire être regardé* COMME REVÊTU DU MÊME CARACTÈRE OFFICIEL QUE L'HUISSIER, *pour faire* CUMULATIVEMENT AVEC LUI *les copies des pièces à signifier, avec l'exploit qui introduit la même instance, et avec l'exploit de signification du jugement qui le termine.* »

4° Pour la signification des jugemens *d'adjudication.* (Jugem. Tribun. de Meaux, 28 mars 1832; arr. Paris, 9 février 1833; J. A., t. 44, p. 81 et suiv.)

5° Dans le cas de l'art. 72 C. P. C., c'est-à-dire lorsqu'il a été présenté requête au président pour en obtenir permission d'assigner à bref délai. (Trib. Meaux, 28 mars 1832, *ubi suprà.*)

6° Dans le cas prévu par l'art. 492. C. P. C., en matière de *requête civile* (Arr. Paris 9 février 1833, Cassation, 19 janvier 1836; tribunal de Nîmes, 8 mars 1834, t. 44, p. 81, et t. 46, p. 117, 2e espèce.)

Ce point a été reconnu même par l'avocat du sieur Miro, dans son mémoire ampliatif.

7° Quand il s'agit de significations de jugemens à des tiers dans le cas prévu par l'art. 548 C. P. C. (*Mêmes décisions et même observation.*)

8° Dans le cas prévu par l'art. 1038 du Code. (*Mêmes décisions et même observation.*)

9° Dans le cas prévu par l'art. 932 C. P. C., en matière de *levée de scellés.* (Jugement du Tribunal de Nîmes, du 8 mars 1834, t. 46, p. 117.)

10° Lorsqu'il s'agit de signifier les requêtes afin de *séparation de corps* ou *de biens.* (Art. 865 et 875 C. P. C.; jugement du Tribunal de Meaux, 28 mars 1832 déjà cité.)

11° En matière de *surenchère.* (Art. 832 C. P. C., 2185 C. C.; arr. Paris, 5 août 1834, déjà cité; Nancy, 3 juillet 1834, t. 48, p. 25.)

12° En matière de *purge* (1). (Art. 2183 C. C.; art. 147 du tarif; arr. Nancy et Paris, 3 juillet et 5 août 1834; jugement du Tribunal de Versailles, du 17 juillet 1832, t. 47, p. 659.)

13° En matière de *saisie-arrêt*, lorsqu'il s'agit de dénoncer l'opposition et d'assigner, soit en validité, soit en déclaration affirmative. (Art. 563 et 564 C. P. C.) — Il a même été jugé par le Tribunal de Rochefort, le 2 décembre 1829, que le droit de copie appartenait à l'avoué pour les pièces signifiées avec l'exploit de saisie-arrêt, lorsque cette saisie avoir été faite sans titre et en vertu d'une permission du juge. (*V.* t. 38, p. 69.) Toutefois le Tribunal de Meaux a jugé le contraire le 28 mars 1832, en se fondant sur ce que le ministère de l'avoué finissait dès que l'ordonnance du président était obtenue. Mais ne peut-on pas soutenir qu'il en doit être des *ordonnances* comme des *jugemens*, et qu'il suffit que les avoués les aient obtenues pour qu'ils aient droit au bénéfice de leur signification? N'est-ce pas là un de ces *actes mixtes* dont parle le dernier arrêt de

---

(1) Le Tribunal de Meaux a jugé qu'il n'en était pas de même en matière de purge des hypothèques légales (art. 2194 C. C.). *V.* son jugement du 28 mars 1832, *loco citato.*

la Cour de Cassation, et dans lesquels la concurrence est de droit, attendu que la *signification, qui est le droit exclusif de l'huissier*, n'a pu avoir lieu qu'au moyen *d'un acte qui a dû sa naissance à la postulation, qui est le droit également exclusif de l'avoué?* — Sous ce point de vue donc, le jugement du Tribunal de Rochefort serait préférable au jugement du Tribunal de Meaux.

14° En matière de *saisie immobilière*, à partir de la dénonciation, suivant le Tribunal de Meaux. Mais cette décision est évidemment erronée. C'est à partir du procès-verbal de saisie que le droit de concurrence appartient à l'avoué, puisque ce procès-verbal, est l'acte introductif de la procédure et doit contenir constitution d'avoué. (Art. 675 C. P. C.) D'ailleurs, ce qui démontre que le droit de l'avoué ne commence pas à la dénonciation seulement, c'est que l'art. 102 du tarif lui alloue une vacation pour faire transcrire la saisie au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal (1).

15° En matière *de référé*. (Art. 806 et suiv. C. P. C.; art. 93, § 1er du tarif.) A la vérité, le Tribunal de Meaux dénie le droit de concours aux avoués dans ce cas, attendu que leur ministère n'est pas forcé; mais cette raison ne prouve rien: il suffit que le ministère de l'avoué soit *autorisé*, soit *licite*, pour qu'ils aient droit à l'émolument des copies de pièces: or, les art. 806, 808 C. P. C., et 93 du tarif, ne permettent pas le doute à cet égard.

16° En *matière correctionnelle*. (Arr. Paris, 5 août 1834; t. 47, p. 659.) — Cette cour s'est fondée sur ce que les avoués attachés à un tribunal, jugeant tantôt en matière civile, tantôt en matière correctionnelle, avait droit de postuler devant lui dans tous les cas, bien que dans ce dernier leur ministère ne fût pas forcé.

17° Enfin suivant un arrêt de la Cour de Metz du 22 décembre 1830 il faudrait encore admettre le droit de l'avoué, dans le cas où il s'agit d'une signification même extrajudiciaire à faire faire dans un lieu éloigné: cela semble du moins résulter des motifs donnés par cette cour. (*V.* J. A., t. 42, p. 367.) — Mais il est probable que cette décision sera vivement contestée.

---

(1) Quant aux copies signifiées en tête du commandement, il a été jugé par la Cour de Rouen, le 20 janvier 1830, par la Cour de Metz, le 23 novembre suivant, par le Tribunal de Meaux, le 28 mars 1832, et par la Cour de Cassation, le 5 décembre 1832, qu'elles appartenaient exclusivement à l'huissier. (*V.* t. 38, p. 68; t. 40, p. 5; t. 44, p. 27; et t. 46, p. 80.) — Cependant le Tribunal de Nîmes a décidé qu'il en devait être autrement lorsque le commandement contenait signification *d'un jugement*. (V. t. 46, p. 117.)

Nous ne pousserons pas plus loin cette longue énumération qu'il serait facile d'étendre encore; nous avons seulement voulu prouver, en entrant dans ces détails, que la jurisprudence de la Cour de Cassation, quelque fâcheuse qu'elle fût pour les avoués, laissait cependant un champ très-vaste à leurs prétentions, et que, sous ce point de vue, le dernier arrêt était bien préférable à ceux qui l'avaient précédé. Toutefois, nous sentons parfaitement que, tel qu'il est, cet arrêt sera encore très-préjudiciable à l'intérêt de ces officiers: il change leur position; il diminue les produits de leurs études; il rend leurs rapports avec les huissiers plus difficiles; c'est bien assez sans doute pour désirer qu'il ne fixe pas la jurisprudence. AD. B.

COUR ROYALE D'AGEN.

Office. — Promesse de démission — Obligation de faire. — Dommages-intérêts.

1° *Est licite et obligatoire le traité par lequel le titulaire d'un office s'engage, dans un délai déterminé et moyennant un prix convenu, à donner sa démission au profit de celui avec lequel il a contracté* (1).

2° *Mais cet engagement ne constitue qu'une obligation de faire qui, en cas d'inexécution de la part du promettant, se résout en dommages-intérêts* (2).

(Me Lubet *C.* Dousset.)

Le 16 novembre 1834, Me Lubet, notaire, fit un traité avec le sieur Dousset fils, par lequel il s'engagea à donner sa démission au profit de celui-ci et à le présenter à l'agrément du roi, moyennant une somme de 11,000 francs payable à différens termes. Il fut en outre stipulé, entre les parties, 1° que Me Lubet continuerait d'exercer jusqu'au 31 décembre 1835; 2° que le traité serait obligatoire, même dans le cas où le sieur Dousset ne serait pas agréé.

Conformément à ces conventions, le sieur Dousset somma Me Lubet de tenir son engagement et de le présenter à l'agrément du roi; mais, par acte extrajudiciaire du 2 février 1835, Me Lubet déclara *révoquer* sa promesse, qui, suivant lui, ne con-

---

(1) Cette question n'est plus controversée aujourd'hui. *V.* dans le même sens J. A., t. 14, vo *Greffier*, p. 526, no 42; t. 43, p. 631; t. 48, p. 214; et t. 49, p. 418.

(2) *V.* J. A., t. 48, p. 269, et t. 49, p. 652, deux dissertations, l'une conforme, l'autre contraire, de MM. DE VILLENEUVE et ACHILLE MORIN.

stituait qu'une *obligation de faire*, et ne pouvait se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Nonobstant cette révocation, le sieur Dousset, après avoir obtenu un certificat de capacité et de moralité de la chambre de discipline, assigna le sieur Lubet devant le Tribunal de Mirande, qui, par jugement du 21 août 1835, ordonna que le sieur Lubet donnerait sa démission dans un mois, et qu'en cas de refus le jugement en tiendrait lieu. — Appel.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que l'obligation contractée par Me Lubet envers le sieur Dousset, de lui résigner son office et de le présenter à sa majesté avec sa démission, pour qu'il puisse être admis à le remplacer dans ses fonctions, est un véritable contrat synallagmatique, autorisé par la loi et la jurisprudence; que si ce contrat a quelques caractères des contrats de vente, en ce qu'il renferme le consentement, la chose et le prix, il en diffère néanmoins à quelques égards, puisqu'il ne peut recevoir son entier accomplissement que par la volonté suprême du roi ; que l'une des principales et indispensables conditions pour obtenir cet agrément, est la preuve de la démission volontaire du titulaire, et la présentation du candidat apte à le remplacer ; que Me Lubet, refusant formellement de remettre sa démission et de présenter le sieur Dousset pour candidat, la justice des tribunaux ne peut, sous aucun rapport, donner à ses décisions la force et la valeur d'une réelle démission et présentation ; que ce serait introduire dans la loi, qui autorise cette sorte de contrat, une disposition qui ne se trouve ni dans son texte ni dans son esprit, disposition qui serait même diamétralement contraire à la libre faculté que le législateur a accordée au titulaire de l'office ; que ce serait en quelque sorte empiéter sur l'autorité royale que de tenir pour valable, et régulièrement existante, une démission et une présentation de la part d'un titulaire qui déclare formellement ne vouloir faire ni l'un ni l'autre, lorsque cependant c'est uniquement à sa volonté que la loi a accordé ce recours à la justice du souverain ; qu'enfin on ne pourrait tenir pour constante cette démission et cette présentation, qu'autant qu'il serait dans la puissance des tribunaux de mettre le candidat en possession de l'office du titulaire, sans recourir au gouvernement, d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce chef ; Attendu que la convention passee entre les parties étant licite et autorisée par la loi ; et le sieur Lubet, qui reconnaît l'avoir librement consentie, se refusant aujourd'hui de l'exécuter, doit incontestablement réparer le dommage que son refus d'exécution occasionerait à celui envers lequel il a contracté ;—Attendu que Me Lubet n'allègue aucun motif, non-seulement légitime mais même raisonnable de son refus d'exécution ; que la justice ne sait apercevoir dans cette étrange conduite qu'un simple caprice dénué de tout fondement, même de tout prétexte ; qu'elle aime à ne pas croire qu'elle est dirigée par un motif d'intérêt quelconque ; que le sieur Dousset se présente avec des certificats de capacité et de moralité les plus honorables ; que l'exécution du contrat est, à chaque minute de la vie, au pouvoir et à la volonté de Me Lubet ; qu'alors la

justice, en appréciant le dommage causé au sieur Dousset, doit faire usage de moyens assez efficaces pour ramener Me Lubet aux véritables sentimens de la justice et de l'honneur; — Attendu qu'il est suffisamment justifié au procès, que le sieur Dousset, habitant de Bassoués, n'a dirigé ses études vers le notariat que sur la promesse qui lui avait été faite par Me Lubet de lui céder son office; que c'est dans cet objet que Dousset, après avoir longtemps exercé la cléricature chez Me Dubosc, notaire à Auch, fut appelé dans l'étude de Me Lubet au moment où il devenait premier clerc de Me Dubosc, et où il allait commencer à faire quelque bénéfice; que, quelque temps après, étant allé dans l'étude d'un notaire a Toulouse, pour y acquérir une plus grande connaissance de cette profession, il en fut encore rappelé par Me Lubet, au bout d'une année: que ces divers voyages et séjours ont occasionné des dépenses considérables au sieur Dousset; que toutes ces dépenses ont été déterminées par suite des promesses de Me Lubet; que le sieur Dousset éprouverait une perte immense s'il n'était pourvu de l'office de Me Lubet, office unique à la résidence de Bassouès, office à raison duquel uniquement il s'était destiné au notariat, soit à cause de la situation de ses propriétés, soit à cause de la position de sa famille; que la somme de TRENTE MILLE FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS l'indemniserait à peine, soit des dépenses qu'il a été obligé de faire, soit de la perte d'un état qu'il était parvenu à acquérir par des études longues et dispendieuses, et surtout par un contrat très-licite, et auquel on n'oppose ni surprise ni déloyauté; — Attendu, néanmoins, que tant dans l'intérêt de Me Lubet que du sieur Dousset, la justice doit accorder la faculté d'opter entre les dommages-intérêts et l'exécution franche et loyale du contrat; que cette option, si facile à accomplir par Me Lubet, doit être bornée à dix jours après la signification de l'arrêt; — Attendu, sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus au sieur Dousset, à raison du retard qu'il aurait éprouvé de sa mise en possession du notariat, par le refus de Me Lubet, s'il venait aujourd'hui à exécuter le contrat, que l'on doit considérer que le sieur Dousset, ayant offert, tant avant l'instance en premier ressort que sur la barre de la Cour et par pure générosité, de laisser Me Lubet en possession de l'office jusqu'au 1er janvier 1837, et cette proposition n'ayant pas été acceptée, la justice doit présumer que le retard aura été peu préjudiciable au sieur Dousset, ou que du moins il fait implicitement abandon de ces mêmes dommages-intérêts; que c'est d'ailleurs un moyen de ramener la concorde entre les parties; — PAR CES MOTIFS, disant droit à l'appel, en ce qu'il aurait été ordonné que le jugement tiendrait lieu de la démission du sieur Lubet et de la présentation du sieur Dousset, réformant le jugement sur ce chef, et néanmoins statuant sur les dommages-intérêts pour refus d'exécution de la part de Me Lubet, le condamne à payer au sieur Dousset, à titre de dommages-intérêts, la somme de TRENTE MILLE FRANCS; si mieux n'aime Me Lubet remettre ès-mains du sieur Dousset la démission de son office de notaire de Bassouès, et la présentation du sieur Dousset pour le remplacer dans cet office, le tout adressé à sa majesté; lesquelles démission et présentation seront remises au sieur Dousset, ou à qui de droit, dans le délai de dix jours, à compter de la signification de l'arrêt; et faute de ladite remise dans ledit délai, la condamnation à la somme de trente mille francs demeure pure et simple;

déclare n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts à raison du retard de l'exécution du contrat, fait main-levée de l'amende, et condamne Me Lubet à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 6 janvier 1836. —

Observations.

Il n'y a pas, dans la matière des offices, de question plus délicate, et en même temps plus importante, que celle que vient de juger la Cour royale d'Agen, et qui déjà l'avait été dans le même sens par le Tribunal de Draguignan, le 12 janvier 1829 (*V*. J. A. t. 36, p. 209); par la Cour d'Aix, le 5 janvier 1830 (*V*. t. 40, p. 67); par la Cour de Limoges, le 17 janvier 1833 (*V*. t. 47, p. 554), et par la Cour de Montpellier, le 20 juillet 1832 (*V*. t. 48, p. 285): aussi est-elle vivement controversée depuis quelque temps. Soumise à la Cour de Bordeaux le 7 mai 1834 elle y a été jugée dans un sens opposé à la décision de la Cour d'Agen (*V*. t. 48, p. 281), et sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, il y a eu admission par la chambre des requêtes. (*V*. nos observations t. 48, p. 287 et suiv.)

Tel est le dernier état de la jurisprudence sur cette question, et maintenant on attend l'arrêt de la chambre civile, qui peut-être ne mettra pas fin à la controverse, mais qui sera du moins d'un grand poids dans la discussion, et qui devra aux circonstances une importance toute particulière.

Quant à nous, quoique notre opinion soit depuis longtemps fixée sur cette grave difficulté, nous ne devancerons pas cette fois la décision de la Cour régulatrice; mais nous ferons remarquer que l'arrêt de la Cour d'Agen, s'il n'est pas, en droit, à l'abri de toute critique, a du moins, en fait, rendu un éclatant hommage au principe d'éternelle justice, qui veut que personne ne puisse impunément se soustraire à un engagement légalement contracté. En prononçant des dommages-intérêts considérables contre le notaire qui refusait d'exécuter le traité qu'il avait librement consenti, la Cour d'Agen, nous le disons hautement, a fait une chose éminemment juste et donné un bon exemple. Il ne faut pas que l'on puisse se jouer de la foi donnée, et briser avec facilité et sans risque les liens d'une convention bien cimentée; la loi s'y oppose, et la jurisprudence doit lui venir en aide. C'est ce qu'a très-bien compris la Cour d'Agen, et son arrêt, sous ce rapport, mérite d'être particulièrement remarqué. Certes, si tous les tribunaux suivaient cette voie, il y aurait moins de procès de cette nature, et la mauvaise foi renoncerait bien vite à de honteux débats, si toutes les chances étaient contre elle. Malheureusement il est en France un grand nombre de magistrats timides, qui, par on ne sait quelle inexplicable prévention, répugnent toujours à

prononcer des dommages-intérêts considérables, quoique la loi leur laisse à cet égard un pouvoir à peu près discrétionnaire : cependant ils devraient comprendre que c'est souvent le seul moyen d'action qu'il y ait contre certains plaideurs sans probité; et quoi de plus moral, dans ce cas, que de les contraindre à s'exécuter bon gré mal gré? La justice n'a qu'à gagner à un tel résultat. Il faut donc espérer que si, en droit, l'arrêt de la Cour d'Agen ne fait pas jurisprudence, il ne trouvera pas du moins de contradicteurs sur le chef relatif à la quotité des dommages-intérêts.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Enregistrement. — Cautionnement.

Lorsqu'un officier ministériel a été nommé par le roi, et que l'ordonnance qui l'institue lui a imposé l'obligation de déposer une certaine somme à la caisse des dépots et consignations, à la charge de qui de droit, il n'y a lieu à percevoir qu'un droit de 10 *pour* 100 *sur le montant du cautionnement.* (Art. 34, L. 21 avril 1832.)

(Me Picou.)

La sieur Gaillardon, huissier à Meaux, ayant été destitué, le sieur Picou fut appelé à le remplacer. L'ordonnance portant sa nomination l'obligeait : « A déposer à la caisse des consigna-» tions, au profit de qui de droit, et avant son installation, la somme » de 20,000 francs, à laquelle le titre du sieur Gaillardon avait » été arbitré par le tribunal. »

Le cautionnement du titulaire était de 900 francs, le receveur perçut, indépendamment du droit exigé pour le cautionnement, 2 p. 0/0 sur les 20,000 francs mentionnés dans l'ordonnance.

Mais le conseil d'administration, considérant qu'il n'y avait pas eu de cession entre l'ancien et le nouveau titulaire, et qu'une seule des dispositions contenues dans l'ordonnance était passible du droit proportionnel, d'après les termes de la loi de 1832 (art. 34) a décidé que le droit de 10 pour 0/0 sur le montant, du cautionnement pouvait seul être exigé.

Du 18 septembre 1835. — Délibér. de la régie.

Nota. On ne peut qu'approuver la décision de la régie; mais il faut ajouter, que lors même qu'il y aurait eu *cession*, il aurait fallu décider de même. C'est en effet ce qui a été formellement jugé par la Cour de Cassation le 24 août 1835. (*V.* J. A., t. 49, p. 545, l'arrêt et nos observations.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Office. — Suppression. — Indemnité.

Lorsque l'acquéreur d'un office n'a été nommé qu'à la condition de payer une indemnité aux héritiers du titulaire d'un office supprimé, il ne peut, après son installation, exiger que les autres titulaires de la même résidence contribuent avec lui au payement de cette indemnité (1).

Par un acte sous seing privé déposé au parquet du procureur du roi, Me B...., cessionnaire de l'office conservé de Me L...., s'était engagé à payer aux héritiers de Me N..., notaire, dont l'office avait été supprimé, une indemnité qui serait fixée sur l'avis du Tribunal de première instance et de la chambre des notaires de l'arrondissement.

En 1835, Me B.... fut donc appelé à remplir les fonctions de notaire, en remplacement de Me L.... La même ordonnance l'obligeait à payer aux héritiers du sieur N...., décédé, la somme de 6,000 francs.

Lorsque Me B.... fut installé, il demanda le remboursement à son profit, d'une partie de cette somme, par les successeurs des notaires de son arrondissement, au fur et à mesure des mutations qui auraient lieu dans leurs offices. Il se fondait sur l'injustice qu'il y aurait à lui faire supporter seul les charges d'une extinction qui avait profité à tous les notaires de l'arrondissement.

Cette demande fut rejetée par une décision du garde des sceaux, ainsi conçue :

« Lorsqu'un office reste à éteindre dans un canton, l'extinction à laquelle les autres notaires refusent de concourir est toujours mise à la charge du premier candidat qui se présente pour être pourvu d'une résidence conservée. Il n'existait aucune circonstance qui pût motiver en faveur du sieur B... une exception à cette règle. Au surplus, ce notaire a été prévenu de l'obligation qu'il aurait à remplir : il a dû en calculer les conséquences. Il n'est donc pas fondé à réclamer aujourd'hui contre une condition qu'il a volontairement acceptée, et sans laquelle il n'aurait pas obtenu sa nomination. »

Du 12 novembre 1835. — Décis. du garde des sceaux.

---

(1) Le 27 mars 1832, le Tribunal de Valence a jugé que les héritiers d'un titulaire, dont l'office se trouve supprimé par son décès, n'ont aucune action contre les titulaires dont le titre est conservé. (*V*. J. A., t. 44, p. 104.) Dans ce cas, la chancellerie est dans l'usage d'imposer, soit aux titulaires actuels, soit à leurs successeurs ou cessionnaires, suivant les circonstances, l'obligation de payer une indemnité. (*V*. J. A., t. 46, p. 214, la lettre du garde des sceaux du 30 septembre 1833.)

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Droit de mutation. — Enregistrement.

Lorsque l'héritier du titulaire d'un office décédé a payé dans les six mois le droit de mutation par décès, et que plus tard il a été nommé à l'office vacant, il ne peut pas demander que ce droit de mutation soit imputé sur le droit proportionnel auquel donne ouverture l'ordonnance de nomination aux termes de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832.

(Me Brunet *C.* Enregistrement.)

Le 6 juin 1834, décès de Me Brunet, notaire à Cahuzac (Lot-et-Garonne). — Dans les six mois suivants le sieur Brunet fils paya la somme de 15 francs, pour droit de mutation par décès, sur la valeur de l'office qui avait été fixée à 6,000 francs.

Un an après (25 juin 1835), une ordonnance royale l'ayant nommé notaire en remplacement de son père, il paya encore le droit de 10 pour 0/0 sur l'expédition de cette ordonnance : ce droit était de 180 francs.

Me Brunet pensa que cette double perception n'était pas fondée, et il demanda la restitution du droit de mutation par décès ou son imputation. Il excipait de ce que, suivant les principes ordinaires en matière de perception, on ne pouvait exiger deux droits proportionnels pour une seule mutation.

Mais cette réclamation a été rejetée par le conseil d'administration, qui s'est fondé, 1° sur ce que, s'il accordait la restitution ou l'imputation demandée, il arriverait que les droits de mutation par décès ne pèseraient point sur toutes les valeurs de la succession; 2° sur ce que le droit de mutation par décès, étant très-différent de celui de 10 pour 0/0 établi par l'art. 34, loi du 21 avril 1832, puisque l'un devait être payé par les héritiers, et l'autre par le titulaire de l'office, il n'y avait aucune espèce d'analogie à établir entre eux. En conséquence, les deux perceptions ont été maintenues.

Du 20 novembre 1835. — Délibér. de la régie.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle.—Composition.—Nombre de juges.—Parenté.

Lorsque huit conseillers de la chambre correctionnelle se sont réunis à sept conseillers de la chambre civile pour juger en audience solennelle, l'arrêt intervenu est valable, quoique l'un des membres de la chambre correctionnelle soit l'oncle de l'un des membres de la chambre civile, et qu'ainsi leurs voix ne puissent être comptées que pour une seule s'ils sont du même avis. (Décr. 6 juillet 1810, art. 7; av. conseil d'état, 23 avril 1807.)

(Goity *C.* Mainvielle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810, et de l'avis du conseil d'état du 23 avril 1807; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que quinze magistrats ont assisté à l'audience; — Qu'en admettant qu'un des membres de la chambre correctionnelle fût l'oncle de l'un des membres de la chambre civile, et qu'il fallût, s'ils ont été du même avis, ne compter leurs deux voix que pour une seule, l'arrêt serait encore rendu par un nombre suffisant de magistrats; — REJETTE.

Du 4 novembre 1835.— Ch. Req.

OBSERVATIONS.

L'arrêt de la Cour de Cassation ne résout pas, il faut le dire, la difficulté soulevée par les héritiers Goity, et, sous ce rapport, il perd beaucoup de son importance. En effet, qu'a décidé la Cour? Elle a jugé que lorsqu'une audience solennelle était composée de *quinze* magistrats, l'arrêt était légalement rendu, encore bien que les voix de deux des conseillers assistant à l'audience ne dussent compter que pour une seule, à cause de la parenté, dans le cas où ces deux conseillers seraient du même avis. Or, ce point est de toute évidence: mais ce n'était pas là la question à juger. On soutenait, dans l'intérêt du demandeur en Cassation, non pas que le nombre des conseillers des deux chambres réunies était insuffisant (cette proposition eût été absurde, puisqu'il suffit de quatorze juges pour composer une audience solennelle); mais que le nombre des magistrats composant *la chambre civile* qui s'était réunie à la chambre correctionnelle ne suffisait pas pour que l'arrêt fût régulièrement rendu: et voici comme on raisonnait:

» Il est de principe, disait-on, que lorsque deux chambres d'une cour royale sont appelées à composer l'audience solennelle,

elles doivent être séparément composées d'un nombre de magistrats suffisant pour qu'elles puissent *juger seules*. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Cassation les 3 août 1831, 23 décembre 1833 et 15 janvier 1834. (*V.* J. A., t. 41, p. 605, t. 46, p. 245 et 253.) Or, dans l'espèce, la chambre *civile* n'était composée que de *sept* conseillers; et comme dans ce nombre il y avait une voix qui ne devait pas compter puisqu'elle s'identifiait avec celle d'un conseiller de la chambre correctionnelle, il en résultait que la chambre civile était réduite à *six* magistrats, nombre évidemment insuffisant pour qu'elle pût juger seule : donc l'arrêt a été illégalement rendu. » Telle était la proposition des demandeurs en cassation, et, nous le répétons, l'arrêt n'y a pas répondu : du reste, nous croyons qu'il était facile de le faire. En effet, pourquoi compter à la chambre correctionnelle, qui déjà était complète, plutôt qu'à la chambre civile, *la voix* des deux conseillers qui, à cause de leur parenté, devait s'identifier ? N'était-il pas plus rationnel, au contraire, de compter cette voix à la chambre qui, sans elle, se serait trouvée incomplète ? Dans le doute, on doit toujours admettre de préférence l'interprétation la plus favorable, celle qui valide la décision attaquée plutôt que celle qui tend à la faire annuler. C'est toujours ainsi que procède la Cour de Cassation. Aussi a-t-elle jugé, le 15 janvier 1834, que lorsque le premier président participe à un arrêt rendu en audience solennelle par deux chambres, dont l'une n'est pas composée d'un nombre de conseillers suffisant pour qu'elle puisse juger seule, ce magistrat *doit être présumé avoir siégé* comme membre de la chambre, qui avait besoin de son adjonction pour être complète, quoique ce ne fût pas celle qu'il présidât habituellement. (*V.* J. A., t. 46, p. 245, 3e quest.) Nous croyons que c'est en vertu de ce principe que le pourvoi des héritiers Goity aurait dû être rejeté : ainsi ce n'est pas la décision en elle-même que nous critiquons, mais nous lui reprochons de n'être pas suffisamment motivée, et de paraître éluder une question qu'il fallait décider explicitement. AD. B.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Juge de paix. — Apprenti.

Les apprentis (ou leurs père et mère responsables) ne peuvent être traduits pour inexécution du traité d'apprentissage que devant le juge de paix de leur domicile (1).

---

(1) M. HENRION DE PANSEY (*Comp. des juges de paix*, *chap.* 30) et M. FAVARD DE LANGLADE (*Répert.* v° *Justice de paix*), enseignent formellement que l'apprenti ne peut être rangé dans la classe de gens de travail ; mais M. CARRÉ professe une opinion contraire.

« Dans les lieux, dit-il (Lois de la compét., t. 2, p. 391, à la note), où

(Ducourneau *C.* Tessier.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les articles 2 et 59 C. P. C., et l'art. 10 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que les mineurs n'ont d'autre domicile que ceux de leurs tuteurs ; que la veuve Ducourneau, en s'engageant pour l'apprentissage de son fils, figurait comme principale obligée, et qu'il est reconnu qu'elle n'est pas domiciliée dans l'arrondissement de la justice de paix de Saint-Macaire ; — Attendu qu'il ne s'agit dans la cause ni de délit, ni de contravention à des règlemens de police ; que, dès lors, la veuve Ducourneau, placée sous l'empire du droit commun au moment de son engagement, n'a pas pu, pour cause d'inexécution, être traduite ensuite devant une juridiction exceptionnelle, qui ne concerne que les contestations survenues entre les maîtres, ouvriers et gens de travail ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 21 de celle du 22 germinal an 11, et expressément violé les art. 2 et 59 C. P. C., et l'art. 9, tit. 3, de la même loi du 24 août 1790, qui détermine la compétence des juges de paix ; — Casse.

Du 22 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Appel. — Délai. — Jour férié.

En matière d'ordre, l'appel est non recevable lorsqu'il a été interjeté le onzième jour, encore bien que le dixième fût un jour férié. (Art. 763 C. P. C.) (1).

(Baudrit *C.* Bonnaventure.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 763 C. P. C., l'appel du jugement en matière d'ordre ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; — Attendu qu'il résulte de l'esprit, comme du texte de l'article précité, qu'il n'y a de délai utile que les dix jours courus depuis la signification du jugement, et qu'on ne peut y ajouter un onzième jour pour la signification même de l'appel ; — Attendu que le dernier des dix jours, bien qu'il se trouve férié, compte ; qu'il doit entrer dans le délai, la loi donnant les moyens de faire usage de ce même jour férié pour interjeter appel ; — Attendu, en fait, que l'appel du jugement dont il s'agit, signifié à avoué le 29 mai 1834, n'a été interjeté que le 9 juin suivant, et par conséquent

---

» il n'y a pas de prud'hommes établis, il en est des *apprentis* comme
» des ouvriers. C'est le juge de paix qui statue sur toutes les contesta-
» tions qui s'élèvent relativement aux obligations respectives des maî-
» tres et des apprentis. »

(1) En thèse générale, les jours fériés sont compris dans le terme. (*V.* J. A., t. 49, p. 609 et t. 46, p. 51.)

après l'expiration des dix jours à partir de ladite signification ; — Déclare non recevable l'appel des époux Baudrit.

Du 4 juin 1835. — 2ᵉ Ch.

COUR DE CASSATION.

Instruction par écrit. — Demande additionnelle. — Renvoi à l'audience.

Dans les affaires instruites par écrit, il n'est pas nécessaire de renvoyer à l'audience les demandes additionnelles formées par les parties, et de statuer sur elle par jugement séparé : l'art. 338 C. P. C. est facultatif.

(Sahuguet C. Garrigues.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le troisième moyen ; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que, dans les affaires instruites par écrit, les parties soient obligées de former, avant que le rapport soit commencé, les demandes additionnelles qu'elles croient dans leur intérêt, et qu'aucune des dispositions de l'article 338 C. P. C. n'impose aux juges l'obligation de renvoyer à l'audience et de statuer par jugement séparé sur celles de ces demandes qui n'ont rien de préjudiciel ; que cet art. 338 ne fait que donner à cet égard une faculté dont les juges sont les maîtres d'user ou de ne pas user ; — Rejette.

Du 21 août 1834. — Ch. Req.

Nota. M. Carré paraît être d'un avis contraire à cet arrêt. » Quel que soit, dit-il, le genre d'instruction de la demande principale, *c'est toujours à l'audience* qu'il faut d'abord porter la demande incidente. Le tribunal examine et résout la question de savoir si cette seconde demande peut et doit être jugée par préalable ; mais s'il pense au contraire que ces deux demandes sont de nature à ne pouvoir être bien éclaircies que par une même discussion et bien jugées que par un même jugement, il en ordonne la jonction. » (*V. Lois de la proc. civ.*, t. 2, p. 76, note 2.)

M. Thomine-Desmazures émet au contraire une opinion conforme à celle de l'arrêt qui précède : « Lorsque, dans une cause mise au rapport, dit cet auteur, il sera formé une demande incidente, le rapporteur renverra à l'audience *s'il est nécessaire d'y statuer par préalable, autrement* il fera son rapport sur le tout. (*V. Comment.*, t. 1, p. 542, 2ᵉ alin.)

COUR DE CASSATION.

Enquête. — Contre-enquête. — Juge de paix. — Déchéance.

Les délais, prorogation et déchéances mentionnés en matière d'enquête par les articles 256 *et suivans C. P. C.,*

ne s'appliquent pas aux preuves testimoniales de la compétence des juges de paix.

Spécialement : *le défendeur, qui en première instance n'a pas fait de contre-enquête devant le juge de paix, peut encore être admis à y faire procéder en appel devant le Tribunal civil.* (Art. 34 et 256 C. P. C.)

(Cailleteux *C.* Robinet.)

Citation au possessoire de la part des sieurs Liégeois et Cailleteux au sieur Robinet, à raison d'un terrein en nature de bois appelé *la haie*, dont ils prétendaient avoir la possession; à l'appui de leur demande, ils articulent plusieurs faits de possession, à la preuve desquels ils demandent à être admis. Le sieur Robinet nie la possession par eux alléguée, mais il n'articule aucun fait et ne demande à faire aucune preuve.

9 juillet 1832, sentence du juge de paix, qui ordonne qu'il se transportera sur le lieu contentieux pour y entendre les témoins que les demandeurs se proposent de produire. — Au jour indiqué, les témoins produits par le demandeur sont entendus, et aussitôt, sans désemparer, le juge de paix rend un jugement par lequel il maintient les demandeurs dans la possession de l'objet litigieux. — Appel. Le sieur Robinet articule alors des faits de possession, et demande à en faire la preuve. — 23 août 1832, jugement du Tribunal de Rocroy, qui autorise la preuve en ces termes :

Le Tribunal ; — Considérant que le jugement de la justice de paix du canton de Fumay, du 18 juillet 1831, n'est pas nul par la raison que le juge de paix, en ordonnant son transport sur les lieux pour entendre les témoins que les demandeurs se proposaient de produire, n'a pas réservé la preuve contraire au défendeur ; car, s'il ne l'a pas fait, c'est que le défendeur n'a articulé aucun fait, n'a pu, par conséquent, demander à en faire la preuve, et s'est borné à nier que les demandeurs aient possédé avant lui le terrein dont s'agissait,et qu'il connaissait parfaitement; —Considérant, néanmoins, que les justices de paix sont des juridictions toutes paternelles ; que l'appelant a pu être induit en erreur par le dispositif du jugement qui ordonnait l'enquête, a pu croire que les demandeurs avaient seuls le droit de faire entendre des témoins, quoique la preuve contraire soit toujours de droit ; — Que les faits articulés sur l'appel sont la défense à l'action principale ; qu'il est seulement à regretter qu'on ne les ait pas articulés en première instance, car ils n'auraient pas été aussi nombreux qu'en appel ; — Reçoit Robinet appelant du jugement du 18 juillet 1831, et avant faire droit sur ledit appel, lui donne acte des faits par lui articulés... et qui tendent à prouver, etc.

Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 34 C. P. C. ne prononce aucune de

chéance contre la partie qui n'a point présenté ses témoins au jour indiqué ; — Que, dans l'espèce, le juge de paix n'avait indiqué, pour être admis à la preuve, que les seuls demandeurs ; qu'à la vérité il était de droit que le défendeur fît la sienne, mais que le juge de paix prononça de suite son jugement sans que le défendeur eût renoncé à présenter ses témoins ; — Attendu que les délais, les prorogations et les déchéances qui sont mentionnés en l'art. 256 et suiv. C. P. C., ne s'appliquent point aux preuves testimoniales en matière de la compétence du juge de paix : — Que, dans ces circonstances, le Tribunal de Rocroy a pu, sans violer les articles 34 et 256 C. P. C., admettre, pour s'éclairer, la preuve testimoniale de la part de l'appelant; — Rejette.

Du 13 janvier 1836. — Ch. Civ.

Observations.

Cet arrêt décide une question fort importante, et ses conséquences sont graves et fécondes. — Jusqu'à présent la jurisprudence avait hésité sur le point de savoir si on pouvait en appel faire une preuve, et surtout une contre-enquête lorsqu'on n'y avait pas procédé en première instance. La Cour de Cassation vient, comme on l'a vu, de décider qu'en matière de la compétence des juges de paix on pouvait faire en appel la contre-enquête à laquelle on n'avait pas procédé devant le juge de paix ; et les conséquences de cette décision sont, ainsi que l'arrêt prend soin lui-même de le faire remarquer, que les formalités, délais, déchéances mentionnés par les articles 256 et suiv. pour les enquêtes ordinaires, sont inapplicables lorsqu'il s'agit d'enquête en justice de paix. Tel était, du reste, le système de l'avocat du sieur Robinet, qui avait cherché à démontrer à la Cour qu'il existe une profonde démarcation entre les enquêtes en justice de paix et les enquêtes ordinaires, auxquelles le Code de procédure a consacré deux titres différens, démontrant ainsi qu'elles n'étaient pas gouvernées par les mêmes règles. En effet, sur la question de savoir si en matière ordinaire le défendeur qui a laissé expirer les délais sans faire de contre-enquête peut y faire procéder en appel, il peut s'élever des doutes sérieux; mais, en justice de paix, il en est tout autrement, puisque les articles 34 et suivans ne fixent aucun délai, ne prononcent aucune déchéance. Il faut aussi faire remarquer que les circonstances de la cause étaient favorables au défendeur en cassation, car le juge de paix ne lui avait pas réservé la preuve contraire, et le jugement définitif avait été prononcé aussitôt après l'enquête directe, sans désemparer, et comme le dit l'arrêt de cassation, *sans qu'il eût renoncé à présenter ses témoins*, d'où l'on peut conclure que si des faits de la cause on avait pu induire une renonciation de la part du sieur Robinet, il n'aurait pas pu en être relevé en appel, et qu'il eût été définitivement déchu du droit de faire une contre-enquête.

Voici au surplus l'indication des arrêts qui peuvent servir à éclairer la question : 18 avril 1821, Cass. J. A., t. 23, p. 142. — 13 mai 1826, Lyon, *ibid.*, t. 36, p. 113. — 12 déc. 1825, Cass. *ibid.*, t. 30, p. 385. — 11 mars 1828, Cass., *ibid.*, t. 35, p. 213. — 15 janvier 1830, Paris, t. 43, p. 545. — 13 mars 1832, Paris, t. 43, p. 547.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Surenchère. — Licitation. — Mineurs. — Notaire. — Déclaration.

1° *La surenchère du* QUART *est autorisée par la loi en matière de vente sur licitation d'immeubles appartenant à des majeurs et à des mineurs.* (Art. 710, 965 C. P. C.) (1).

2° *Lorsqu'un notaire a été commis par le tribunal pour procéder à une vente sur licitation, cet officier a qualité pour recevoir les surenchères. — Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la déclaration de surenchère soit faite au greffe du tribunal.*

(Azémar *C.* Steube.)

Des immeubles dépendant de la succession d'Anigan et appartenant par indivis à des majeurs et à des mineurs, sont vendus par licitation en l'étude d'un notaire, et adjugés au sieur Azémar. Mais dans la huitaine de l'adjudication un sieur Steube forme une surenchère du quart, par déclaration adressée au notaire commis par le tribunal. — L'adjudicataire soutient que cette surenchère est nulle, d'abord parce que l'art. 710 C. P. C., qui autorise la surenchère du quart, ne s'applique qu'aux ventes forcées; et en second lieu parce que la déclaration de surenchère était irrégulière, n'ayant pas été faite au greffe du tribunal, ainsi que le prescrit l'art. 710 C. P. C.

Jugement du 20 mars 1834, qui rejette ces moyens de nullité dans les termes suivants :

« Attendu que les ventes des immeubles des mineurs, pour être valables, doivent être faites d'après les formalités indiquées par la loi ; qu'elles ne sont donc pas volontaires, puisque, dans ces sortes de ventes, il n'est besoin que du consentement des parties, et sur la chose et sur le prix ; qu'ainsi les aliénations des immeubles des mineurs doivent être regardées comme judiciaires, et assimilées à celles qui sont faites à la suite des expropriations forcées ; que, conséquemment, la surenchère qui peut avoir lieu dans ces sortes de ventes ne doit point être régie

---

(1) *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 48, p. 145 ; t. 39, p. 6 ; t. 33 p. 176 ; t. 44, p. 202 ; et t. 49, p. 590.

par l'art. 2185 C. C., mais par les dispositions insérées dans le titre des expropriations forcées ;

» Attendu que le notaire, qui a été nommé pour procéder à la licitation et aux enchères, a été investi du pouvoir de recevoir la surenchère, puisqu'elle n'est qu'un mode d'enchérir, sujet, à la vérité, à quelque autre formalité qui n'est point prescrite pour les enchères ordinaires, savoir, 1° la dénonciation aux parties intéressées, parce qu'elle n'est point publique comme les enchères ; 2° un taux déterminé et assez élevé, à la différence des enchères, parce que l'adjudicataire, muni d'un titre ne peut en être facilement dépouillé ; puisque, en second lieu, il convient que le surenchérisseur puisse s'adresser, pour les renseignements qu'il a à prendre, à l'officier qui a reçu les enchères, et chez qui est déposé le cahier des charges, indiquant les objets à vendre, leur estimation et les conditions de la vente : — Attendu que l'art. 965 C. P. C., en renvoyant aux art. 707 et suivants, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, ne contient rien qui s'oppose à ce que, dans l'espèce, la surenchère soit reçue par le notaire délégué : qu'au contraire il porte que, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites sans le ministère d'un avoué, et fait entrevoir une différence entre les deux cas ; que l'art. 710 C. P. C., lu attentivement, prouve qu'il n'y est question que des adjudications faites au tribunal ; que la loi n'ayant pas prévu le cas dont il s'agit, il faut se diriger par les principes ordinaires, qui veulent que le notaire délégué pour les enchères soit autorisé à recevoir la surenchère, qui n'en est qu'une suite ;—Attendu que le sieur Steube a notifié la surenchère, dans les vingt-quatre heures, aux parties intéressées, et qu'il s'est conformé par-là aux dispositions de l'art. 711 C. P. C. ; d'où il suit que la surenchère faite par le sieur Steube devant le notaire délégué est régulière, etc.... » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 25 juin 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Jugement. — Opposition.

1° *Les jugemens rendus en matière d'enregistrement, sur une opposition motivée à une contrainte de la régie, et sur un mémoire de cette dernière, ne sont pas susceptibles d'opposition, lors même qu'ils sont qualifiés par défaut.* (Art. 64, 65, loi 22 frim. an 7, *art.* 113 C. P. C.)

2° *En supposant même que le jugement eût été rendu sur la seule production de la régie, l'opposition ne serait pas recevable.*

(Charlet *C.* Enregistrement.)

Le 22 juin 1831, jugement du Tribunal de Nevers, qui prononce la résolution d'un traité par lequel Me Charlet, notaire à Saint-Saulge (Nièvre), avait vendu son office au sieur Coquille, moyennant 33,000 fr. La résolution est prononcée pour inexécution des conditions imposées à l'acheteur.

Le receveur de l'enregistrement ne perçut qu'un droit fixe de 5 fr. sur la disposition du jugement qui prononçait la résolution; mais la régie prétendit qu'il était dû un droit proportionnel de 2 p. o/o sur 33,000 fr., prix de l'office, et décerna une contrainte contre Me Charlet en payement de ce droit.

Sur l'opposition de Me Charlet, il intervint, à la date du 16 juillet 1832, un jugement du Tribunal de Nevers qui, donnant défaut contre Me Charlet, faute d'avoir fait signifier ses défenses, et « considérant que le traité fait entre le sieur Charlet et le sieur Coquille doit être considéré comme un acte de vente; que cette vente a été consommée, et que la résolution en a été prononcée à défaut d'exécution; que dès lors il y avait lieu à percevoir le droit proportionnel sur la vente; déclare bonne et valable la contrainte, etc. »

Opposition de Me Charlet à ce jugement; mais il en est débouté, le 26 février 1833, par les motifs suivants :

« Considérant, en la forme, que la loi du 22 frim. an 7 a établi une procédure particulière pour les instances intéressant la régie de l'enregistrement; que l'art. 64 exige que les oppositions aux contraintes soient *motivées*, et qu'il s'ensuit naturellement que le jugement à intervenir ne peut être considéré comme étant susceptible d'opposition, même quand il est qualifié par défaut, la défense orale étant prohibée en pareille matière; que, dans l'espèce, l'opposition de Charlet était motivée, et que peu importe, dès lors, que le jugement du 16 juillet 1832 ait été qualifié par défaut, puisque, dans la réalité, il devait être réputé contradictoire; — Considérant surabondamment et au fond, qu'à la vérité aucune loi n'a assujetti nommément les cessions d'office à un droit proportionnel; mais qu'il est évident que c'est là un marché, une transaction moyennant un prix déterminé, et compris dans les termes généraux des art. 4 et 69, L. 22 frim. an 7, sur la cession d'effets mobiliers; qu'il est incontestable, sans doute, que le traité intervenu entre Charlet et Coquille était subordonné à la sanction royale pour obtenir un effet définitif, et qu'il n'y aurait aucun doute sur l'irrégularité des poursuites de la régie, si l'exécution en eût été empêchée par la volonté du prince; mais qu'il résulte au contraire évidemment du jugement portant résolution dudit traité, que c'est par le fait seul de Coquille, acquéreur, et de son gré et volonté exprès, qu'il n'a pas été exécuté; que, dès lors, la volonté royale est demeurée en dehors de la convention, et qu'on ne peut pas par conséquent en argumenter

pour imprimer au marché *une condition suspensive* (1), dont rien n'autorise à prévoir la possibilité : — En conséquence, déclare Charlet purement et simplement non-recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans son opposition au jugement du 16 juillet dernier. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement contient, par cela même qu'elle est motivée la défense du redevable ; que l'opposition formée par le sieur Charlet à la contrainte dont il s'agit, contenait des motifs auxquels la régie a répondu, en concluant à ce que Charlet fût débouté de son opposition ; que peu importe que ce dernier n'ait pas usé de la faculté qu'il avait de répliquer et de donner dans un mémoire plus de développement à ses moyens de défense, qu'énonçait son opposition ; que le jugement du 16 juillet 1832, qui, en cet état, a statué sur les diverses conclusions des parties, n'en était pas moins, quoique qualifié par défaut, un véritable jugement contradictoire ; que, fût-il vrai, ce que Charlet a allégué contre toute vraisemblance, que ce jugement n'eût été rendu que sur la production de la régie, il n'aurait pas été susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, parce que, suivant l'art. 113 C. P. C., dans les affaires instruites par écrit, les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont point susceptibles d'opposition ; qu'il résulte de ce qui précède que ledit jugement, n'ayant point été attaqué en temps utile par le recours en cassation, le seul auquel il était soumis, avait acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui dispense de statuer sur le moyen du fond ; — Rejette.

Du 24 août 1835. — Ch. Civ.

Observations.

Sans le moyen de forme qui a fait rejeter le pourvoi, il est certain que le jugement du Tribunal de Nevers aurait été cassé : M. l'avocat général Laplagne Barris l'a proclamé hautement ; il a reconnu que le droit réclamé par la régie n'était pas dû, attendu que le contrat de vente d'un office et sa transmission n'avaient d'efficacité que par l'ordonnance de nomination, et il a établi que le seul droit à percevoir dans ce cas était celui de 10 pour 0/0 sur le montant du cautionnement, ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation le 24 août 1835, (*V.* J. A., t. 49, p. 545, l'arrêt et les observations). Ainsi, au fond, le pourvoi était excellent, mais il a été repoussé par une fin de non recevoir, tirée de ce que le jugement du 22 juin 1831 n'était pas susceptible d'opposition.

En droit, cette proposition est-elle bien établie ? Est-il bien certain que les art. 113 C. P. C., et 65 de la loi du 22 frim.

---

(1) La cour de Nancy a décidé, le 12 juillet 1834, que les traités translatifs de la propriété des offices étaient, par leur nature, soumis *à une condition suspensive*. (*V.* son arrêt fort bien motivé, J. A., t. 49, p. 540.)

an 7, prohibent la voie de l'opposition, même lorsque le jugement a été rendu sur la production d'une seule partie? Il est d'autant plus permis d'en douter, que la régie a fait juger le contraire par la Cour de Cassation le 4 mars 1807, et que cette jurisprudence a été confirmée depuis par un second arrêt en date du 17 juillet 1811. (*V.* J. A. vº *Délibérés*, t. 9, p. 20, nº 9.)

Dans cette dernière espèce surtout, la Cour régulatrice s'est précisément attachée à écarter l'application des art. 113 C. P. C. et 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et elle a décidé que le premier ne s'appliquait pas à la matière, et que le second ne voulait rien dire autre chose, si ce n'est qu'en matière d'enregistrement il n'y a qu'un seul degré de juridiction. — On voit qu'il y a une contradiction patente entre cet arrêt et celui que nous venons de rapporter. Nous laissons à d'autres le soin de les concilier, si c'est possible. Mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer combien il est fâcheux que ce soit dans une cause aussi favorable que l'était celle de Mº Charlet, que la Cour de Cassation ait accueilli la fin de non recevoir qui a fait rejeter le pourvoi. — Nous ajouterons une dernière observation, c'est qu'il serait bien temps de soumettre aux règles de la procédure ordinaire, et de faire rentrer dans le droit commun les instances relatives aux matières d'enregistrement, de contributions indirectes, etc. Dans ces sortes de procès, la partie n'est jamais égale; les adversaires de la régie, manquant pour la plupart des connaissances nécessaires et livrés à eux-mêmes, compromettent presque toujours, par leur ignorance ou leur incurie, les prétentions les mieux fondées. La régie, au contraire, à qui toutes les questions qui l'intéressent sont familières, et qui, dirigée par des chefs habiles, par des hommes intelligents, dont l'activité est rarement en défaut, ne craint guère les chances d'un procès, la régie, disons-nous, a sur ses adversaires un avantage évident. Le seul moyen de rétablir l'équilibre serait donc de rendre en ces matières la postulation aux avoués, et de substituer la plaidoirie à l'instruction par écrit. Ce n'est pas une innovation que nous proposons, c'est un retour au droit commun.

COUR DE CASSATION.

Sentence arbitrale. — Tiers-arbitre. — Avis.

La sentence rendue par le tiers arbitre n'est pas nulle, par cela seul que l'un des arbitres divisés a omis de consigner son avis sur le procès-verbal, si d'ailleurs elle constate la division d'opinions des premiers arbitres, et la connaissance donnée au tiers de l'avis de chacun d'eux. (C. P. C., art. 1017, 1818) (1).

---

(1) *V.* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 674, nº 1241.

(Héritiers Serre.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu... sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1017 et 1018, que l'arrêt, en adoptant les motifs du jugement de première instance, a déclaré que la sentence arbitrale elle-même constatait, et la division d'opinion des deux arbitres, et la connaissance donnée au tiers arbitre de l'avis de chacun d'eux ; d'où il suit qu'à leur refus de se réunir à lui il était autorisé à prononcer seul ; — Rejette.

Du 30 décembre 1834. — Ch. Req.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Command. — Déclaration. — Jour férié.

La déclaration de command, faite à la suite d'une vente volontaire, mais plus de vingt-quatre heures après l'adjudication, donne lieu au droit proportionnel, encore bien que le délai expirât un jour férié. (Art. 69, § 7, n° 3, loi du 22 frimaire an 7, art. 44, n° 3, loi 28 avril 1816).

(Me Gamard *C.* Enregistrement.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison du n° 3, de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, et du no 3. § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, que la déclaration de command ou d'ami, qui n'est pas faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures du contrat de vente, est assujettie au droit proportionnel de mutation ; — Attendu, en fait, que ce n'est que par l'acte notarié du 7 avril dernier que Gamard, usant de la faculté réservée par le procès-verbal d'ajudication du 5 du même mois d'avril, a passé déclaration de cette adjudication au profit de la dame R...... ; qu'ainsi, cette déclaration de command ayant été faite plus de vingt-quatre heures après l'adjudication, et le command ne se trouvant dans aucun des cas exceptionnels, il y avait nécessité d'appliquer à la déclaration le principe de perception prescrit par le no 3 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, ce qui justifie la contrainte décernée par la régie, dont les bases sont justes, etc....

Du 11 décembre 1834.

Observations.

Par délibération de la régie, du 21 avril 1835, il a été décidé que ce jugement serait exécuté. Il existe dans le même sens un arrêt de la Cour de Cassation, du 1er décembre 1830, mais il a été rendu en matière de vente judiciaire. (*V.* J. A., t. 40, p. 65.) Dans l'opinion contraire, on peut citer un arrêt très-bien mo-

tivé de la Cour de Bruxelles, jugeant comme Cour de Cassation. (*V.* arrêt 12 février 1833, J. A., t. 46, p. 58.) — Il importe de remarquer que si la déclaration de command avait été faite dans les 24 heures, elle n'aurait donné lieu qu'à la perception du droit fixe, encore bien qu'elle n'eût été enregistrée que le surlendemain. C'est ce qui a été décidé par la régie le 10 mai 1832. (*V.* J. A., t. 44, p. 362.)—D'après le même principe, il a été également décidé, par la même administration, que lorsque la déclaration de command est faite par huissier dans les 24 heures, elle ne donne lieu qu'au droit fixe, quoiqu'elle n'ait été présentée qu'après la *clotûre des registres du receveur de l'enregistrement.* (*V.* déliber. 31 décembre 1833, J. A., t. 46, 303.)

Une autre question a été soulevée. On a prétendu que dans le droit *proportionnel* à percevoir sur une déclaration de command qui avait été faite tardivement, on ne devait pas comprendre le droit de *transcription*, et qu'ainsi cette déclaration ne devait donner lieu qu'à un droit de 4 pour 0/0; mais ce système a été repoussé par une délibération du 14 juin 1833, qui mérite d'être rapportée. (*V.* la décision suivante.)

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Déclaration de command. — Enregistrement. — Droit.

La déclaration de command, non enregistrée ni signifiée dans les vingt-quatre heures de sa date, est soumise au droit de cinq et demi pour cent : il n'y a pas lieu à déduire le droit de transcription. (Art. 68, § 1, n° 24, Loi 22 frimaire an 7.) (1).

Le droit de cinq et demi pour cent avait été perçu sur une déclaration de command qu'on n'avait ni signifiée ni enregistrée dans les 24 heures. On a réclamé contre cette perception, en se fondant sur ce qu'une pareille déclaration n'est pas transmissible de propriété, que par suite elle n'est pas susceptible d'être transcrite, et que le surplus de quatre pour cent dont était passible celle en question, surplus formant le droit de transcription, devait être restitué.

Mais, la perception a été maintenue, parce que, d'après la loi du 22 frimaire an 7 et une jurisprudence constante, on doit considérer comme une revente la déclaration de command faite hors du délai légal, et par suite sujette au droit de 5 fr. 50 c. fixé pour les ventes d'immeubles par la loi du 28 avril 1816 (art. 52). Il est donc indifférent qu'elle soit dispensée de la

---

(1) *V.* J. A., t. 11, p. 248, v° *Enregistrement*, n° 17.

transcription. Cette dispense n'a pas de rapport avec le droit qui la frappe.

Délibération du 14 juin 1833.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Appel. — Adjudication préparatoire.

L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière, interjeté même après le délai légal, n'en est pas moins suspensif, et doit empêcher de procéder à l'adjudication définitive, lors même qu'un deuxième jugement, non frappé d'appel, aurait fixé le délai de cette adjudication. (Art. 457 C. P. C., 1351 C. C.) (1).

(Saint Marc *C.* Descoubès.)

Revente sur folle enchère sur la dame Saint-Marc, à la requête de la dame Descoubès. — 8 fév. 1830, jugement qui repousse des moyens de nullité par elle présentés, et prononce l'adjudication préparatoire. — Appel par la dame Saint-Marc, mais après le délai légal.

Avant qu'il soit statué sur cet appel, 2e jugement du 31 mars 1833, qui fixe le jour de l'adjudication définitive. Point d'appel de ce jugement. Au jour fixé pour l'adjudication définitive, la dame Saint-Marc demande un sursis jusqu'après la décision sur l'appel du jugement du 8 fév. 1830. — Mais le tribunal refuse le sursis et adjuge définitivement l'immeuble par jugement du 19 avril 1830. — Appel par la dame Saint-Marc de ce dernier jugement et de celui du 8 février. — Arrêt de la Cour d'Agen, ainsi conçu :

« Attendu que l'appel envers le jugement du 8 février 1830 n'a été relevé qu'après les délais indiqués par la loi; qu'ainsi, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'appel n'en était point recevable. — Attendu, quant à l'appel du jugement du 19 avril, que les premiers juges n'ont dû avoir aucun égard au relevé du jugement du 8 février, puisque, outre que ce jugement était passé en force de chose jugée, et que l'appel n'avait eu évidemment pour objet que d'empêcher par toute espèce de moyens l'adjudication définitive, il est évident qu'il s'agissait, lors du jugement du 19 avril, de l'exécution du jugement du 30 mars qui avait fixé de nouveau le jour de l'adjudication, et qu'il n'y avait pas appel de ce jugement, d'où il suit que le premier jugement, en procédant à l'adjudication définitive, ne portait ni ne pouvait

---

(1) *V.* sur cette question délicate, J. A., t.43, p. 594 et la note, t. 38, p. 249, et t. 48, p. 243.

porter atteinte à l'autorité de la Cour puisque le jugement du 30 mars ne lui était pas déféré; il n'y avait conséquemment aucun juste motif de différer ou de suspendre l'adjudication; démet la dame Saint-Marc de son appel du jugement du 19 avril. » — Pourvoi pour violation de l'art. 457 C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 457 C. P. C ; Attendu que l'arrêt attaqué a statué sur les appels distincts de deux jugements rendus par le Tribunal civil de Condom, l'un du 8 février 1830, qui a prononcé l'adjudication préparatoire, l'autre du 19 avril suivant, qui a prononcé l'adjudication définitive ;

En ce qui touche le chef relatif au jugement du 8 février ; — Attendu que la dame Saint-Marc n'a pas appelé dudit jugement dans le délai prescrit par la loi ; — Que, dès lors, son appel était non recevable, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, s'est exactement conformé aux règles de la matière ; — Rejette.

En ce qui touche le chef relatif au jugement du 19 avril ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 ci-dessus visé, l'appel du jugement du 8 février était suspensif ; — Attendu qu'en appelant de ce jugement, la dame Saint-Marc s'était opposée à l'adjudication définitive, et avait demandé qu'il y fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par la Cour royale, sur le mérite de son appel ; — Attendu que, néanmoins, nonobstant la connaissance que le Tribunal avait de la demande en sursis, et sans s'arrêter à cette demande, le Tribunal a prononcé l'adjudication définitive par son jugement du 19 avril ; d'où il suit, qu'en confirmant ledit jugement, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 457 C. P. C. ; donne défaut contre le défaillant, et Casse.

Du 10 novembre 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PAU.

Exploit. — Forme. — Action mixte. — Commune. — Autorisation. — Jugement.

1° *Lorsque l'exploit d'ajournement fait suffisamment connaître au défendeur l'immeuble qui fait l'objet de l'action, il est valable, encore bien qu'il n'indique pas expressément la nature et les tenants de cet immeuble.* (Art. 64 C. P. C.) (1).

2° *Lorsque l'action dirigée contre une commune est* mixte, *l'autorisation du conseil de préfecture n'est pas nécessaire.* (Arrêté des consuls, 17 vendémiaire an 10) (2).

---

(1) *V.* en ce sens J. A., t. 13, v° *Exploit*, p. 86 et 131, n°s 64 et 129, les arrêts rapportés et les observations.

(2) *V.* J. A., t. 46, p. 328 et 329, notre revue *Autorisation des communes.*

3° *L'effet d'un jugement qui prononce la résolution d'un contrat de rente remonte au jour de la demande : le jugement n'est que déclaratif d'un droit préexistant.*

(Mainhague C. commune de Gens.) — Arrêt.

La Cour : — Atendu que l'art. 64 C. P. C., en exigeant que l'exploit d'ajournement soit entouré de certaines formalités qu'il indique, a pour but unique de mettre le défendeur à même de connaître l'immeuble qui fait l'objet de l'action, et qu'ainsi le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque, d'une manière quelconque, l'exploit procure au défendeur cette connaissance ; — Que cette doctrine est enseignée par Pigeau, Carré et Demiau-Crouzilhac, et qu'elle a été consacrée par la jurisprudence ; — Attendu, qu'en fait, la partie de Guillet demanda d'une manière expresse, par son exploit d'ajournement du 12 mars 1831, la résolution, non-seulement des contrats du 22 janvier 1826 et des 27 et 28 octobre, énoncés dans le commandement, mais encore de tous autres y relatifs, ce qui ne pouvait s'entendre que des contrats constitutifs des engagements; — Que la relation dans l'exploit de ces divers contrats connus de la partie de Castelnau, et renfermant expressément l'assiette, les tenants et aboutissants des pièces de terre engagées qui formaient l'objet de l'action, mettait suffisamment à même cette partie de connaître ces immeubles ; — Attendu que l'action intentée par l'exploit d'ajournement précité était une action mixte, puisqu'elle avait pour objet principal le délaissement d'immeubles, et accessoirement seulement la restitution de leur prix ; — Qu'ainsi cette action ne rentrait pas dans les dispositions de l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an 10, qui n'a pour objet que les actions purement personnelles ou mobilières, et que, par suite, elle ne devait pas être subordonnée à l'obtention de l'autorisation du conseil de préfecture ; — Qu'en fût-il autrement, la partie de Guillet aurait satisfait, autant qu'il dépendait d'elle, aux exigences de cet arrêté, en justifiant avant toutes poursuites, comme elle en a justifié, de ses diligences, afin d'obtenir cette autorisation, et qu'il serait contre toute vraisemblance que le législateur eût voulu que les droits d'une partie fussent paralysés par la négligence ou le caprice de l'autorité administrative ; — Qu'enfin il est convenu, par toutes parties, que depuis le commencement de l'instance la commune, partie de Castelnau, s'est fait autoriser elle-même à défendre à l'action dirigée contre elle, et que cela seul serait suffisant pour valider les poursuites de la partie de Guillet, ainsi que l'a décidé la jurisprudence ; — Qu'il suit de tout ce qui précède, que c'est à tort que le Tribunal a annulé l'exploit d'ajournement du 12 mars 1831, et par suite qu'il a déclaré la partie de Guillet non recevable, quant à présent, à demander la résolution des contrats à antichrèse qu'elle avait souscrits ; — Attendu qu'il est de principe que le droit, déclaré par un jugement ou par un arrêt, remonte toujours au jour de la demande ; — Qu'ainsi, l'effet de la résolution des susdits contrats, c'est-à-dire la cessation de la rente, doit partir à compter du 12 mars 1831, date de l'exploit d'ajournement contenant la demande; mais que, par une juste réciprocité, la partie de Guillet doit être condamnée à rendre compte, à partir du même jour, des jouissances des

immeubles qu'elle est admise à délaisser, lesquelles jouissances seront appréciées par les experts chargés de procéder à l'estimation des améliorations; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la partie de Guillet envers le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Oléron, le 12 mars 1832, réforme ledit jugement, et procédant par nouveau jugement, déclare régulier et valable l'exploit d'ajournement du 12 mars 1831, et, statuant au fond, déboute la partie de Guillet de sa demande en nullité du contrat du 22 janvier;—Déclare, en outre, que les rentes, afférantes aux immeubles compris dans les susdits contrats, sont et demeurent éteintes à partir du 12 mars 1831, et qu'en conséquence, compte en sera fait par la partie de Castelnau à celle de Guillet, qui les a acquittées;— Comme aussi, condamne cette dernière partie à rendre compte à la partie de Castelnau, à compter du même jour, des jouissances desdits immeubles.

Du 24 juillet 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Exécution provisoire. — Jugement. — Demande.
2° Appel. — Exécution provisoire. — Demande nouvelle.

1° *Les juges ne sont pas tenus d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, si elle ne leur a pas été demandée.* (Art. 135, C. P. C.) (1).

2° *On peut demander en appel par un simple acte l'exécution provisoire d'un jugement qui n'a été ni demandée ni prononcée en première instance.* (Art. 464 C. P. C.) (2).

(Gimet C. Dubourdieu.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, 1° que l'acte sous seing privé du 19 décembre 1828 avait principalement pour objet, entre Dubourdieu et Gimet, un échange de terreins; que les conventions qu'il renferme sont synallagmatiques, et présentent tous les caractères d'une promesse reconnue dans le sens de l'art. 135 C. P. C.; que les conclusions en dommages-intérêts prises par Dubourdieu, et que les premiers juges ont accueillies, n'avaient pas une cause étrangère à l'acte, puisqu'elles étaient fondées sur son inexécution de la part de Gimet;

Attendu, 2° que l'art. 135 précité, qui dispose que l'exécution provisoire sons caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue etc., doit s'entendre en ce sens que le juge est tenu de la prononcer quand elle lui est demandée pour les cas qui sont spécifiés, et non qu'il puisse l'ordonner d'office, parce que cette disposition, bien qu'impérative, n'a été prescrite que dans l'intérêt privé des parties; —

(1 et 2) *V.* arrêts conformes, J. A., t. 36, p. 119; et t. 12, verb. *Exécution provisoire*, n° 21.

Qu'en fait, Dubourdieu n'avait pas conclu à ce que le jugement à intervenir sur l'action par lui formée contre Gimet, en vertu de l'acte du 19 décembre 18 8, fût exécuté provisoirement; d'où il suit que le Tribunal de première instance, en ordonnant cette exécution provisoire, a prononcé sur une chose qui ne lui était pas demandée;

Attendu, 3e sur les conclusions subsidiaires de Dubourdieu, qu'elles sont justifiées par l'art. 458 du même Code, d'après lequel un intimé a la faculté de faire ordonner à l'audience, sur un simple acte, avant le jugement de l'appel, l'exécution provisoire dans le cas où, comme dans l'espèce, elle est autorisée par la loi; — Que de telles conclusions, quoique prises pour la première fois devant la Cour, ne constituent pas une demande nouvelle, qui serait non recevable d'après l'article 464; qu'uniquement relatives au mode de procéder, elles ne forment qu'un accessoire de cette demande, sur laquelle les premiers juges ont statué;

Disant droit sur la demande en inhibition portée devant elle par Gimet, sur assignation à bref délai, déclare qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire à laquelle Dubourdieu n'avait pas conclu; et statuant sur la demande formée en cause d'appel par ledit Dubourdieu, en conformité de l'art. 458 C. P. C., ordonne que le jugement du 4 juin dernier sera exécuté provisoirement sans caution, et nonobstant l'appel, tous les moyens au fond demeurant respectivement réservés.

Du 16 août 1833. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Reddition de compte. — Délai. — Fixation.
2° Jugement. — Motifs. — Possession. — Fruits. — Mauvaise foi.

1° *Le défaut de fixation du délai dans lequel un compte doit être rendu n'entraîne pas la nullité du jugement ou de l'arrêt qui en ordonne la reddition. — Cette omission peut toujours, en cas de besoin, être réparée par les juges chargés d'assurer l'exécution de la décision.* (Art. 530 C. P. C.)

2° *Une possession indue ne doit pas par cela seul être réputée de mauvaise foi : en conséquence, il y a lieu de casser l'arrêt qui condamne le détenteur d'un immeuble à une restitution de fruits, sans en donner d'autres motifs que son indue possession.* (Art. 549, 550 et 2268 C. civ.)

(Chapuis C. Laizer.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 530 C. P. C.; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu ordonner la reddition de ce compte sans fixer le délai dans lequel il serait rendu, puisque l'article 530 C. P. C. n'exige point cette fixation, à peine de nullité, dans

les jugements et arrêts ; que, d'ailleurs, cet objet étant de pure exécution, et l'exécution en cas de retard ou difficulté pouvant être soumise à la Cour royale, chargée de lever l'obstacle, de fixer le délai, le reproche fait à l'arrêt ne tombe que sur un cas accessoire d'exécution qui peut ne pas avoir lieu, et que l'on est toujours à même de faire régler en cas de besoin ; — Rejette ce moyen.

Mais, sur le quatrième moyen, vu les art. 549, 550 et 2268 C. C. ; — Attendu qu'une possession, pour être *indue* et avoir été qualifiée telle par l'arrêt attaqué, n'est pas pour cela réputée et déclarée possession de mauvaise foi, parce que la mauvaise foi ne se présume pas ; — Que néanmoins, et sans déclarer que le possesseur avait connu le vice de son titre et de sa possession avant la demande en délaissement, l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des fruits du jour du décès de madame de Brion, onze ans avant la demande ; qu'on ne peut trouver de motif à cette condamnation que dans ces mots, *possession indue* ; qu'en ce faisant, la Cour royale a manifestement violé les lois précitées ; — CASSE.

Du 25 mars 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PAU.

Surenchère. — Délai. — Augmentation à raison des distances.

En matière de surenchère sur aliénation volontaire, lorsqu'il y a moins de cinq myriamètres de distance entre le domicile réel du créancier surenchérisseur et son domicile élu, il n'y a pas lieu à augmenter le délai de 40 jours accordé par l'art. 2185 *C. C.* (1).

(Fe Bénafort *C.* Cauhapé et Ve Sabatier.)

Le 7 février 1835, la femme Bénafort, séparée de biens, ayant fait notifier aux créanciers de son mari un contrat par lequel divers immeubles lui étaient cédés en payement de ses reprises, ceux-ci, conformément à l'article 2183, firent, à la date du 21 mars suivant, une déclaration de surenchère. — La femme Bénafort soutint que cette surenchère était nulle, comme ayant été formée après les délais.

Les créanciers répondirent que le délai de 40 jours devait dans l'espèce, être augmenté, attendu que leur domicile réel se trouvait à une distance de un à deux myriamètres du domicile par eux élu, et ils prétendirent qu'ils devaient profiter pour cette fraction du même délai que si la distance avait été de cinq myriamètres.

Jugement du Tribunal de Tarbes, qui déclare la surenchère valable. — Appel.

---

(1) Il existe dans le même sens un arrêt de la Cour de Gênes, du 29 août 1812. (*V.* J. A., t. 21, verb. *Surenchère*, p. 416, n° 65.)

Arrêt.

La Cour : — Attendu, en fait, qu'il résulte des pieces du procès, que la notification des titres de propriété de la femme Bénafort au sieur Cauhape et à la veuve Sabatier, eut lieu le 7 février 1835, et que la réquisition de surenchère de ces derniers ne vint que le 21 mars suivant, c'est-à-dire quarante-trois jours après ladite notification ; qu'ainsi cette notification est tardive et nulle : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art 2185 C. C., la réquisition de surenchère doit, à peine de nullité, être signifiée dans les quarante jours au plus tard de la notification faite par le nouveau propriétaire de l'immeuble, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance, outre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ; — Mais que, dans l'espèce, étant justifié que de Tarbes, lieu du domicile élu par le sieur Cauhapé et la veuve Sabatier, à Sarriac et à Andrest, leur domicile réel, la distance la plus longue n'est que de deux myriamètres huit kilomètres, il suit qu'il n'y a lieu à l'augmentation du délai accordé à raison de la distance ; — Par ces motifs, etc.

Du 3 septembre 1835. — Ch. vac.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Pacage. — Servitude.

La jouissance du pacage et de l'enlèvement des litières d'un terrein qui n'est pas susceptible d'autres produits, constitue un fait de possession de nature à être prouvé par témoins, et peut donner lieu par conséquent à une action en complainte. (Art. 23 C. P. C., art. 691 C. C.)

(Delavaud *C.* Massoulard.)

Le sieur Massoulard avait envoyé pâturer ses bestiaux dans la lande de Beaumont. — Le sieur Delavaud, se prétendant propriétaire de cette lande, intente contre lui l'action en complainte. Le sieur Massoulard répond qu'il a, conjointement avec le sieur Delavaud, la possession de la lande en litige, et offre de prouver qu'il y a constamment fait pacager ses bestiaux et couper des litières, seul produit dont ce terrein soit susceptible. — Jugement du juge de paix, qui repousse la preuve offerte, par le motif que la jouissance alléguée par le défendeur ne constituerait qu'une servitude discontinue de nature à s'établir uniquement par titre, et pour laquelle la simple possession était inutile.

Sur l'appel, jugement infirmatif du Tribunal de Bellac.

Pourvoi en cassation pour violation, 1° des art. 23 C. P. C.

et 2229 C. civ., en ce que le jugement attaqué avait admis la preuve d'une espèce de possession qui, d'après la loi, n'en était pas susceptible; 2° de l'art. 691 C. civ., en ce que les faits allégués par le sieur Massoulard ne constituaient qu'une servitude discontinue, dans laquelle le simple possesseur ne devait pas être maintenu.

Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 23 C. P. C., combiné avec l'art. 2229 C. C. ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il s'agissait, dans la cause, d'un droit de co possession réclamé par les sieurs Massoulard et autres, sur un terrein commun, terrein qui ne s'exploite que par le pacage des bestiaux et l'enlèvement des litières ; — Que l'exercice d'un tel droit, contesté par les demandeurs, a pu servir de base à l'action en complainte, et que, dans ces circonstances, la preuve des faits de co-possession était admissible ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 691 C. C. ; — Attendu que les sieurs Massoulard et consorts ne prétendaient pas à un droit de servitude sur les terreins dont il s'agit, mais à l'exercice d'un droit de co-possession, qui serait établi par une jouissance promiscue ; — Rejette.

Du 8 janvier 1835.—Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Demande. — Conclusions nouvelles

Le tribunal, appelé à statuer sur une action en complainte pour trouble apporté à la possession d'un terrein, peut être saisi par des conclusions additionnelles d'un nouveau fait de trouble survenu pour un autre terrein, entre les mêmes parties depuis la demande.

(Blasque C. De Rogemont.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'après avoir fait citer les sieurs Blasque et Maricot devant le juge de paix de la Ferté-Gaucher, pour usurpation de clôture d'une pièce de terre, rien ne s'opposait, ni à ce que le sieur Ribaucourt de Rogemont ne prît à l'audience des conclusions subsidiaires, tendantes à ajouter à sa demande le fait nouveau, que le sieur Maricot s'était encore permis de passer dans la cour close de sa ferme, ce qui, selon lui, établissait une nouvelle usurpation de clôture, ni à ce que le juge de paix ne pût prononcer avec connaissance de cause sur ces conclusions subsidiaires, puisque les témoins produits devant lui avaient été interrogés, et avaient répondu sur ce nouveau fait en présence des parties ; — Que, par sa citation du 1er décembre 1829, le sieur de Rogemont avait saisi le juge de paix par action civile, et non comme tri·

bunal de police; car il eut soin d'énoncer qu'il assignait les sieurs Blasque et Maricot devant lui, en vertu de l'art. 3, § 2, C. P. C., pour le simple fait d'usurpation de clôture, et pour trouble apporté à sa possession et jouissance; que les mots employés à toutes fins dans la citation, « sauf encore les conclusions du ministère public, à raison de l'amende prévue par l'art. 41, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791, » ne pouvaient changer la nature de l'action, puisqu'il ne s'agissait réellement dans l'espèce d'aucune contravention au délit qualifié ou prévu, soit par l'art. 41 de la loi précitée, soit par les art. 456 et 471 C. Pén.; circonstance reconnue par le ministère public lui-même, lequel, intervenu surabondamment dans la cause, avait refusé de conclure, et s'était retiré, déclarant qu'il ne voyait ni contravention ni délit; qu'ainsi, le juge de paix n'eut pas à annuler la citation, conformément à l'art. 159 C. I. C., ni à se constituer différemment qu'il ne l'était; — Rejette.

Du 21 avril 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Trésor public. — Caisse centrale.

L'opposition formée au trésor public à Paris par le cessionnaire d'un créancier de l'état, a pour effet d'empêcher qu'aucun payement n'ait lieu au préjudice de l'opposant, non-seulement à la caisse centrale à Paris, mais encore dans toutes les caisses de départements.

(Le trésor public *C.* Chartrey.)

Nous avons rapporté J. A., t. 48, p. 168, l'arrêt rendu le 12 mars 1835, par la chambre des requêtes de la Cour de Cassation, qui avait admis le pourvoi formé par le trésor public contre un arrêt du 18 février 1832. Voici maintenant l'arrêt rendu par la chambre civile.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les ordonnances de tous les ministres sont soumises au *visa* ou autorisation du ministre des finances; — Attendu que le terme *directement*, qui se trouve dans l'art. 5, dans d'autres articles et dans le titre même du décret du 19 février 1792, comprend tout ce qui s'acquitte au trésor public, et aussi tout ce qui s'acquitte par les payeurs qui sont ses délégataires; — Que le bureau des oppositions, placé au ministère des finances, est le lieu où peuvent être faites toutes les oppositions sur les créanciers de tous les ministères, sans préjudice de la faculté d'opposition entre les mains des payeurs délégataires, et aussi sans qu'il en résulte pour le ministre des finances l'obligation de faire vérifier ces dernières oppositions faites entre les mains des payeurs; — Attendu que, dans l'espèce, le fournisseur Florence avait déjà fait payer à la trésorerie, à Paris, la première ordonnance

pour la même créance, ce qui annonçait le lieu où devait être payée la créance pour le surplus, si elle ne l'était pas en entier ;— Rejette.

Du 21 décembre 1835. — Ch. Civ.

Observations.

Déjà le 8 mai 1833 la Cour de Cassation avait adopté la même doctrine (J. A. t. 45, p. 458). — Il y a lieu de croire que l'arrêt qu'elle vient de rendre fixera désormais la jurisprudence. Nous avons déjà rapporté, avec l'arrêt de la chambre des requêtes, les conclusions de M. le procureur général Dupin, qui tendaient à l'admission du pourvoi. Ces conclusions remarquables contiennent tous les moyens qui peuvent être opposés au système embrassé par la Cour. Voici maintenant un résumé des raisons qui avaient été invoquées par le sieur Chartrey contre le pourvoi, dont l'arrêt de la Cour royale de Paris était l'objet.

« Si l'on tient en France, a dit Me Letendre de Tourville, aux principes d'administration créés depuis 1789, on tient beaucoup aussi à ce que toutes *personnes* (même l'état, témoin l'art. 2227) subissent le principe d'égalité devant la loi. Ce sont là deux conquêtes législatives contemporaines, et qui doivent rester parallèles, autant qu'il est possible. Pour une exception, il faut donc des motifs et des textes bien décisifs.

» Quant aux motifs, on prétend, en effet, que si le ministre des finances est obligé d'autoriser tous les payements au nom de l'état, de viser toutes les ordonnances nominatives délivrées par ses collègues, c'est dans un but constitutionnel, et que cette condition n'est prescrite par la législation des finances que pour centraliser et régulariser leur emploi : d'où il suit, que c'est à tort que l'intérêt privé réclame et s'attribue le bénéfice d'une disposition portée dans une vue d'intérêt public.

» Or, cette conséquence est tout-à-fait inadmissible, car jamais ni une obligation, ni une loi qui engendrent obligation sous la condition de certains faits donnés, n'ont été limitées dans leurs conséquences à celles-là seulement qui dérivaient du motif principal et déterminant de la disposition. On a toujours donné aux contrats, et aux lois particulièrement, toutes les suites que le droit et l'équité leur donnent, sans contrarier leur texte. La raison en est simple ; car, en supposant que le législateur n'ait expressément publié que le motif principal de la disposition par lui portée, on ne peut douter qu'en apercevant les conséquences secondaires d'équité qui dérivaient de sa résolution, il ne s'y soit affermi et confirmé.

» Ainsi, quand, après avoir statué pour la bonne administration des finances, qu'elle serait faite sous l'autorisation et la responsabilité d'un administrateur unique, on aura vu qu'il en résultait une garantie plus étendue pour les créanciers des créanciers de l'état, et, par conséquent, une extension plus grande du crédit général, qui donc peut supposer qu'on n'aura pas vu là une raison de persister?

» Ainsi le motif d'exception législative, que le trésor prétend avoir, est erroné.

» Maintenant passons aux textes.

» Une loi des 24 septembre — 12 octobre 1791, *portant établissement dans chaque département d'un payeur général des dépenses de la guerre, de la marine et autres*, nous apprend (art. 1er) que *ces payeurs acquittent les dépenses de quelque nature qu'elles soient, à la décharge de la trésorerie*; puis (art. 2), *qu'ils n'en peuvent acquitter aucune que de l'autorisation des commissaires de la trésorerie*. Voilà donc le visa ou autorisation de l'administration centrale nettement indiqué dans la loi. Il n'en faut pas davantage pour en conclure, que dans le cas d'une autorisation donnée nominativement, au mépris d'une défense régulièrement signifiée, le payement ainsi autorisé est nul, quant à celui qui a notifié cette défense.

» Mais on objecte alors la loi des 14-19 février 1792, intitulée : *Décret relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent* DIRECTEMENT *au trésor*. Ce titre, dit-on, est décisif; il exclut la possibilité d'opposition entre les mains des commissaires de la trésorerie pour toutes les sommes autres que celles payables directement au trésor; donc il exclut notamment la possibilité des oppositions à l'autorisation dont parle l'art. 2 du décret du 24 septembre 1791, précité. En effet, cette spécialité restrictive de la saisie aux sommes seules à payer directement au trésor se trouve répétée dans les art. 4, 5 et 12 de la loi. Mais d'abord ne peut-on pas demander si les mots : *directement au trésor*, ont le sens que leur prête le demandeur ?

» Car il nous apprend lui même que, dans le langage technique de la trésorerie, on appelle *ordonnances directes*, des ordonnances délivrées directement par la trésorerie au profit des parties prenantes, mais qui sont payables partout ailleurs qu'à Paris. Puis, dans un arrêté du 1er brumaire de l'an 10, article 4, ces mêmes mots de sommes payables *directement au trésor*, se trouvent appliqués à des appointemens d'employés extérieurs à Paris, puisque leurs titres doivent être *vérifiés* et *certifiés*, est-il dit, *par le sous-préfet de leur arrondissement*. Donc une somme payable *directement par le trésor* ne semble pas être une somme payable uniquement à Paris.

» Mais d'ailleurs nous répondons à cette prétendue argumentation tirée des articles 4, 5 et 12 par les articles 1, 6, 8 et 11, qui comprennent évidemment des objets non payables à la caisse intérieure du trésor à Paris; d'où il doit suivre que de deux choses l'une : ou les mots *directement au trésor* n'ont pas la signification que le demandeur leur prête, si le titre s'étend à toute la loi; ou bien, malgré le titre et les articles où les mêmes mots se retrouvent, la loi est indicative et non limitative, quant aux cas où il est possible de pratiquer utilement des saisies-arrêts sur les créances du trésor.

» En effet, les articles 1er et 6 supposent la saisie-arrêt des pensions et secours dont parle un décret du 18 août 1791, lequel renvoie lui-même au décret du 18 août 1790, sur les pensions et secours en général; or, ces pensions et secours, qui pouvaient se réduire à des

sommes minimes, n'étaient pas évidemment payables à Paris seulement; cela est contre la nature des choses.

» L'art. 7 parle encore de *tout* (sans exception) ce qui peut être dû par l'état à un créancier décédé.

» L'art. 11 dit expressément que les objets énoncés aux art. 5 et 6 ne seront payables sur ordonnances qu'autant que *les commissaires de la trésorerie auront mis sur ces ordonnances qu'il n'existe pas d'opposition.*

» Voilà donc des ordonnances relatives à des objets payables extérieurement et non directement au trésor, qui doivent être visées par les commissaires de la trésorerie, non pas seulement dans l'intérêt de l'administration des finances, mais encore dans l'intérêt privé.

» La loi de 1792 est donc loin d'interdire aux citoyens de saisir, dans les mains du ministre des finances, des sommes autres que celles payables dans l'intérieur du trésor ; elle en donne, au contraire, des exemples, elle indique aussi le droit, pour l'intérêt privé, de profiter du visa ou autorisation du ministre.

» On insiste cependant, et l'on dit que les art. 191 et suivants de la loi du 24 août 1793 sur le grand-livre, distinguent les oppositions à faire entre les mains des commissaires, pour arrêter le capital, et celles à faire entre les mains des payeurs pour arrêter les payements annuels ; le tout en rappelant pour les premières de ces oppositions, qu'elles sont réglées par le décret de février 1792. Mais ne voit-on pas qu'il n'y a là rien qui s'écarte de notre système? Les payeurs avaient une délégation permanente pour solder les arrérages à tels et tels créanciers ; donc on ne pouvait saisir qu'entre leurs mains et non entre celles des commissaires de la trésorerie. Au contraire, le solde de l'acquéreur d'une partie de la dette publique, au moyen d'une inscription, devait être opéré sous l'autorisation des commissaires de la trésorerie, et ne pouvait se saisir qu'entre leurs mains. Ce n'est là qu'une application particulière des principes plus haut professés par nous sur les ordonnances directes et de délégation.

» Il en est de même du décret du 23 septembre 1793, sur les dépôts et consignations. Les oppositions ne pouvaient en province s'opérer qu'entre les mains des consignataires (receveurs de districts), parce qu'ils tenaient de la loi une délégation permanente pour payer et restituer sur les fonds entre leurs mains, puisqu'aux termes de l'article 16 de ce décret, ils devaient restituer sur un jugement des tribunaux. Les commissaires n'ayant là aucune autorisation à donner, on ne pouvait leur défendre de l'accorder, en leur signifiant saisie-arrêt ; ainsi dans tout cela rien que de conforme à notre système.

» On cite encore pour la demande le rapport de M. Barbé-Marbois, pour provoquer l'arrêté de l'an 11. Mais évidemment on n'était préoccupé alors que de la pensée de faire donner aux oppositions sur les payeurs les *mêmes formes* qu'aux oppositions faites au trésor ; il n'était nullement question de distinguer la nature des objets saisissables, soit entre les mains du ministre, soit entre celles des payeurs. Ainsi la question n'étant pas agitée ne peut guère être supposée avoir été résolue que très-incidemment et sans autorité, d'ailleurs, dans ce docu-

ment, œuvre inédite des bureaux. Comme les oppositions à faire entre les mains des payeurs ne pouvaient jamais porter que sur les payements en espèces, les seuls qu'ils aient à faire, et non sur les payements résultant d'une délivrance de titres exécutoires, de valeurs réalisables, il n'y avait lieu de comparer ces oppositions qu'avec celles qui devaient empêcher à Paris des payements en espèces, et nullement avec celles mises à la délivrance des autorisations ministérielles. Ainsi dans le rapport du 1er pluviôse, on ne doit voir qu'une omission et rien de plus, sur le point qui se débat aujourd'hui.

» D'ailleurs ce point est résolu, non-seulement par la loi du 24 septembre 1791 sur les payeurs, déjà citée, mais par toutes les dispositions relatives à l'organisation du service des payeurs. Ainsi, par un arrête du 1er pluviôse an 8, on créa des payeurs centraux chargés de pourvoir à la transmission des ordonnances directes, revêtues du visa du ministre, et à leur payement *sous leur responsabilité*. En effet, dans tous les almanachs nationaux, impériaux et royaux, de l'an VIII jusqu'en 1818, on lit une notice de cette sorte (Nous prenons celle de l'an 13, sous le ministère de M. de Marbois) :

« Payeurs généraux...

» Les ordonnances expédiées par les ministres sont remises à chaque » payeur par le chef du bureau des ordonnances, accompagnées des » bordereaux *d'autorisation* du ministre du trésor. Ces ordonnances » sont payées ensuite par le caissier des dépenses journalières, sur les » mandats particuliers desdits payeurs ou de leurs premiers commis. » Ces payeurs généraux correspondent avec les payeurs des divisions, » départements, ports et colonies, et leur transmettent les ordres et » instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses qui ne sont » pas payables à la caisse centrale à Paris. »

En 1818, on lit : « Division des crédits et ordonnances pour l'en» registrement et le visa des ordonnances régulièrement imputées, et » la rédaction des bordereaux d'après lesquels les ordonnances sont mi» ses en payement. »

« Direction des dépenses chargée de transmettre aux payeurs du tré» sor, tant à Paris que dans les départements, les extraits d'ordonnances » et les états des rentes et pensions dont le payement est autorisé. » Elle leur adresse *les autorisations* et instructions nécessaires pour cet » acquittement. »

» Or, ce changement, dans lequel on voit qu'il n'y a de changé réellement que le titre du bureau d'où doivent partir les *autorisations* de payement, qui nous intéressent dans la cause actuelle, ce changement, disons nous, est réglé par ordonnance du 17 novembre 1817, dont les articles 3 et 4 rapprochés sont importants : « Le directeur » des dépenses, porte l'article 3, sera chargé de transmettre aux » payeurs de notre trésor les extraits d'ordonnances, *autorisations* et » instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses publiques, » et il recevra tous les mois desdits payeurs les pièces justificatives de » ces mêmes dépenses, afin qu'il puisse avec certitude constater le » montant des payements *régulièrement effectués sur tous les points du* » *royaume.* » Puis, article 4 : « Le directeur des dépenses *sera respon*» *sable des autorisations de payement qu'il aura données aux payeurs.*

» *En conséquence, il fournira un cautionnement pour garantie de sa gestion.* »

» On trouve là encore la preuve tout à la fois de la nécessité d'une autorisation centrale de payement pour chaque ordonnance transmise du ministère, et de l'impossibilité que la difficulté actuelle se présentât sous l'empire de l'arrêté de l'an 8 et de l'ordonnance de 1817, puisque la surveillance des transmissions était sanctionnée par l'intérêt privé d'un employé, et que, mal faite, elle était garantie pour le trésor par la responsabilité de cet employé.

» Au 27 décembre 1823, une ordonnance nouvelle supprime purement et simplement les fonctions de cet employé supérieur responsable, sans rien mettre à la place ; de sorte que la surveillance des autorisations transmises a cessé d'être stimulée par l'intérêt privé ; d'où résulte que le ministère n'ayant plus de garantie, il y a eu lieu pour lui à se voir exposé à la responsabilité ; ce qui a donné lieu de sa part aussi à se prétendre exempt de responsabilité.

» De sorte qu'on voit que les prétendues répétitions qui pourraient ruiner le trésor ne sauraient manquer de se restreindre à un bien court intervalle, le trésor ne s'étant mis à découvert et exposé à la responsabilité, que depuis l'ordonnance précitée. Aussi, il est remarquable qu'avant cette époque on ne cite aucun exemple de répétitions, et que celles actuelles sont nées de faits peu postérieurs à l'ordonnance de 1823.

» On objecte encore, que le ministre des finances ne pouvait recevoir de défenses de solder aux termes du décret du 18 août 1807, et de l'article 561 du Code de procédure civile, dans les termes duquel il n'est pas compris, puisque ce décret parle de *receveurs*, *dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics*, ce qui ne peut désigner le ministre des finances, qui ne touche aucun argent et *ne vide pas ses mains*. C'est au payeur central, dit-on, et non au ministre que la défense doit être faite.

» Mais il est bien clair que la loi et le décret ont choisi les termes les plus étendus pour embrasser tous les fonctionnaires possibles, et que le ministre des finances s'y trouve compris, lui qui est administrateur suprême des caisses et deniers publics Il suffit que la défense lui soit notifiée en la personne du préposé destiné à recevoir ce genre d'actes. D'ailleurs, il résulte bien aussi de la loi de février 1792, à laquelle se réfère le décret de 1807, que c'est au ministre que les défenses, résultant d'oppositions à Paris, doivent être adressées par les mains de l'employé à ce destiné, et non au payeur central. Ainsi, le ministre doit être considéré, d'après cette loi, comme compris dans la généralité des termes *administrateurs de caisses et deniers publics*.

» Nous pourrions demander, d'ailleurs, à nos adversaires qui ne veulent pas voir le ministre des finances compris dans le décret de 1807, si par hasard ils y verraient, à son défaut, le ministre de la guerre, auquel ils disent que nous devions signifier défense de liquider à notre préjudice ?

» Nous n'avons pas à répondre à l'objection tirée de ce que notre système tend à l'impossible, en obligeant le ministre à connaître à la fois toutes les oppositions formées sur un même créancier, aux

mains de tous les payeurs. Jamais notre système n'a eu cette portée; il tend à empêcher le ministre d'autoriser les payeurs à solder des ordonnances directes au nom des créanciers, sur lesquels il a reçu opposition.

» Le danger, ni l'impossibilité ne se rencontrent là pour le trésor.

» Le passé est garanti à tous égards, on l'a vu.

» Quant à l'avenir, il n'a besoin que de ressembler à la majeure partie du passé. Le crédit public ne court donc aucun danger. Il en courrait un immense, si nul créancier ne pouvait, en France, être sûr de suivre son débiteur, créancier de l'état; ce qui serait la conséquence du système adverse. Il y a là ruine pour le crédit public, car quel crédit auraient les fournisseurs de l'état, si 500 millions par an (on porte à ce chiffre les ordonnances directes), pouvaient ainsi échapper à la sûreté des tiers? »

COUR DE CASSATION.

1° Dernier ressort. — Cession. — Litige.
2° Pourvoi. — Cassation. — Amende.

1° *Est en dernier ressort le jugement rendu sur la demande d'une somme inférieure à 1000 fr. faisant partie d'une somme supérieure, quoique la totalité de la créance soit contestée, si d'ailleurs, cette somme étant réclamée par un cessionnaire, le cédant ne se trouve plus en cause* (1).

2° *Lorsqu'il y a pourvoi tant contre un arrêt qui a déclaré l'appel non recevable que contre le jugement contre lequel était dirigé l'appel, le demandeur en cassation doit consigner deux amendes.*

(Mayne *C.* Laborde.)

Cession par le sieur Jauffret à la dame Laborde d'une somme de 662 fr. à prendre sur celle de 1,325 fr. à lui due par le sieur Mayne. Sur la demande de la dame Laborde, le sieur Mayne, sans mettre en cause le sieur Jauffret, déclare ne rien devoir à ce dernier. — 3 août, jugement qui ordonne au sieur Mayne de payer la somme cédée à la dame Laborde. — Appel. La dame Laborde soutient cet appel non recevable, attendu que le litige ne portait que sur une somme de 662 fr. — 6 décembre 1833, arrêt qui, adoptant ce système, déclare l'appel non recevable. Pourvoi contre le jugement et l'arrêt. Mais une seule amende est déposée.

Arrêt.

La Cour; — Sur le pourvoi contre l'arrêt du 6 décembre 1833; — Attendu que, devant le Tribunal de première instance, la demande de la dame Laborde tendait uniquement à obtenir le payement d'une somme de 662 francs 66 centimes, montant d'une cession qui lui avait été faite

---

(1) *V.* J. A, t. 40, p. 365.

par le capitaine Jauffret, sur une somme de 1,325 francs 67 centimes qu'il soutenait lui être due par la dame Mayne; — Qu'en concluant au rejet de cette demande, la dame Mayne a prétendu qu'elle ne devait pas au capitaine la susdite somme de 1,325 francs 67 centimes; mais qu'elle n'a formé ni pu former contre celui ci, qui n'était pas en cause, une demande reconventionnelle; d'où il suit que la valeur de la contestation ne s'élevait qu'à 662 francs 66 centimes, somme sur laquelle le Tribunal a dû prononcer en dernier ressort, et, par conséquent, que l'appel de son jugement n'était pas recevable, ainsi que l'arrêt attaqué le décide; — REJETTE.

Sur le pourvoi formé contre le jugement en dernier ressort, du 3 août 1833; — Considérant que ce pourvoi a été irrégulièrement introduit, puisqu'il n'a pas été accompagné d'une quittance de consignation d'amende; — REJETTE.

Du 23 avril 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Exploit. — Acte d'appel. — Jour férié. — Copie. — Nullité.

1° *La copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie qui le reçoit.* (Art. 61 C. P. C.) (1).

2° *Un acte d'appel signifié un jour férié, et sans permission de juge, est nul.* (Art. 63, 1037, 1030 C. P. C.) (2).

(Lewy *C.* Sée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil : — Considérant que la copie de l'acte d'appel a été signifiée à l'intimé le 18 août 1833, jour de fête légale; que bien que l'original puisse porter la date du 19, le cité ne connaît que sa copie, elle équivaut pour lui à l'original, c'est le seul titre dont il puisse contester la valeur; — Sur la question de savoir si l'intimé Sée a pu être valablement intimé un jour de fête légale; — Considérant que les art. 63 et 1037 C. P. C. prohibent toute signification ou exploit les jours de fête légale; que le commandement de la loi est toujours sérieux, qu'il ne peut être loisible de lui obéir ou de ne pas lui obéir; — Que si l'opinion qui tendrait à

---

(1) C'est un point de jurisprudence constant. (*V.* J. A., t. 13, verb. *Exploit*, n° 9, p. 31 à 38, t. 32, p. 165; et t. 36, p. 132)

(2) On peut invoquer à l'appui de cette décision l'autorité de MM. CARRÉ, n° 330; PIGEAU, *Comment*, t. 1, p. 185, et PERRIN, *Trait. des nullités*, confirmée par deux arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux, du 10 février 1827, et l'autre de la Cour de Pau, du 22 juin 1833 (J. A., t. 32, p. 249; et t. 46, p. 160). — Mais la jurisprudence s'est prononcée pour le sentiment contraire : il existe du moins un très-grand nombre d'arrêts en ce sens. *V.* Arr. Grenoble, 17 mars et 17 mai 1817; Rouen, 14 janvier 1823; Cassation, 23 février 1825; Bordeaux, 16 juillet et 24 janvier 1832; Agen, 27 août 1827; Poitiers, 26 novembre 1830; Pau, 14 juillet 1832; Montpellier, 24 février 1834; et Toulouse, 8 mars 1834 (J. A., t. 13, n° 295; t. 29, p. 38; t. 33, p. 247; t. 43, p. 723; t. 42, p. 270; t. 39, p. 339; t. 44, p. 288; t. 46, p. 311; et t. 47, p. 620.)

laisser sans exécution les art. 63 et 1037, parce que la peine de nullité n'y est pas expressément prononcée, pouvait prévaloir, autant vaudrait retrancher ces deux articles dudit Code ; qu'ici s'applique la maxime de la législation romaine, *irritum est quidquid lege prohibente factum est, quamvis specialiter dictum non sit inutile esse debere;* — Considérant que l'art. 1030 n'est relatif qu'aux nullités de procédure et non aux manières de procéder qui sont nulles en elles-mêmes, parce qu'au lieu de les autoriser la loi les prohibe, parce que, comme au cas particulier, un jour de fête légale tout pouvoir est retiré à l'officier ministériel qui prétend instrumenter, qu'il faut l'intervention de l'autorité judiciaire pour le relever de cette incapacité, et encore pour des cas particuliers seulement, et autant de fois que ces cas peuvent se présenter; — Que la prohibition d'instrumenter les jours fériés légaux est renouvelée par un avis interprétatif du conseil d'état, approuvé par l'empereur le 30 mai 1810 : Merlin, dans son réquisitoire à la Cour de Cassation, du 10 janvier 1815, établit qu'un règlement d'ordre fait les jours de dimanche par un juge d'un tribunal, est frappé de nullité ; — Que l'art. 1029, immédiatement supérieur à l'art. 1030, porte qu'aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire, mais que, dans cet article comme dans le suivant, il ne peut être question que des nullités de la procédure dont il traite spécialement ; le législateur a raison de les borner à celles qu'il a édictées, et de ne pas permettre à la jurisprudence des arrêts de les restreindre, et surtout d'en introduire de nouvelles ; mais qu'il en est autrement des nullités substantielles, du vice radical d'un acte qui peut être très-régulier dans son contexte, mais qui, conçu au mépris de la loi, est par cela seul censé inexistant ; c'est à proprement parler un acte qui n'a pas vu le jour ; — Qu'il n'y a aucune analogie entre cette nullité radicale et d'ordre public et les dispositions des art. 1030 et 1031, qui punissent les omissions ou contraventions des officiers ministériels, si ce n'est pour la réserve, très-naturelle d'ailleurs, qui les rend, suivant l'exigence des cas, passibles des dommages-intérêts de la partie qui les emploie et qui a seule à souffrir de leur infraction ; que ces dispositions, se rapportant aux formalités de procédure réglées par le Code, ne statuent nullement sur les formalités substantielles emportant de droit une nullité radicale, tellement de l'essence de toute législation, qu'il eût été redondant et vicieux de l'accoler à tous les commandements législatifs et impératifs des Codes ; prononcer l'annulation d'un pareil acte n'est donc pas créer une nullité, c'est ordonner que la loi sera exécutée ; — PAR CES MOTIFS, sans s'arrêter à l'exploit qualifié acte d'appel du 18 août 1833, qui est déclaré nul et comme non avenu ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 23 juillet 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Assignation à bref délai. — Ordonnance. — Référé.

L'ordonnance du président, permettant d'assigner à bref délai, n'est pas susceptible d'être attaquée par voie d'opposition ou d'appel, ni d'être réformée par le juge

tenant l'audience des référés. (Art. 72 C. P. C.) (1).

(Carpentier et consorts *C.* Loqueneux.)

Le 3 septembre 1835, les sieurs Carpentier et consorts obtiennent une ordonnance portant permis d'assigner à bref délai les sieurs Loqueneux avec lequel ils étaient en différent. — Le 24 du même mois, ce dernier forma opposition à l'ordonnance obtenue par les sieurs Carpentier, et les cita en référé pour voir annuler cette ordonnance, ainsi que l'assignation qui l'avait suivie, conformément à ces conclusions, le juge tenant l'audience des référés déclara que la cause ne requérait pas célérité, et la renvoya au rôle des causes ordinaires. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le droit accordé par l'article 72 C. P. C. au président du tribunal de première instance, de permettre d'assigner à bref délai, est un *pouvoir discrétionnaire* abandonné à ses lumières et à sa consciencieuse réserve; — Que, dès qu'il a jugé à propos d'en user, sa décision ne peut être attaquée ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel, parce qu'elle est plutôt une dispense légale, une mesure spécialement réglementaire, qu'un jugement soumis aux degrés de juridiction; — Que, si la religion de ce magistrat a été surprise, le moyen de réparer l'erreur appartient au Tribunal qui peut toujours ou modifier l'ordonnance ou la neutraliser en prorogeant la cause à un délai plus ou moins long, et mettre au besoin les frais frustratoires à la charge de celui qui a mal à propos sollicité et obtenu l'autorisation de la placer dans une exception à laquelle il ne pouvait prétendre; d'où il suit que l'ordonnance rendue, le 3 septembre dernier, par le président du Tribunal de Valenciennes, ne pouvait pas être soumise à la censure du juge tenant l'audience des référés, et qu'en jugeant que le président du Tribunal avait mal à propos accordé un bref jour, ce magistrat a rendu un jugement sur un acte qu'il ne lui était pas permis d'apprécier et qui ne pouvait pas être de sa compétence; — Attendu que sa décision est un jugement dont l'appel est recevable, parce qu'il procède du chef d'incompétence; — Attendu que le juge tenant l'audience du référé était incompétent *ratione materiæ*; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Carpentier et consorts, met le jugement dont est appel au néant, déclare irrévocable l'ordonnance du 3 septembre, etc.

Du 31 octobre 1835. — Ch. Vac.

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 7, v° *conciliation*, p. 277, n° 87 et t. 45, p. 593 les arrêts des Cours de Colmar et de Paris des 17 avril 1817 et 25 mai 1833; *V.* aussi Carré, t. 1, p. 199, n° 378, et les observations J. A. t. 13, p. 167 et p. 165.

Cependant la Cour de Rome a décidé, le 2 mai 1811, qu'une pareille ordonnance pouvait être attaquée, soit par *opposition*, soit par *appel*; mais la Cour de Bourges a jugé, le 20 décembre 1831, qu'elle ne pouvait l'être que par la voie de l'*opposition*. (*V.* J. A., t. 13, v° *exploit*, n° 173 et t. 45, p. 537.) M. Favard de Langlade, t. 1, p. 146, s'est prononcé dans ce dernier sens. M. Boncenne admet aussi la voie de l'opposition contre de semblables ordonnances. (*V.* t. 2, p. 163.)

REVUE DE LA LÉGISLATION.

DES AVOUÉS LICENCIÉS ET NON LICENCIÉS.

« Les lois de presque tous les peuples, disait le chancelier Bacon, ressemblent à des édifices composés de parties construites successivement et suivant l'occasion, sans aucun plan ni dessin (1). » Bacon avait raison, et quoiqu'il se soit écoulé deux siècles depuis qu'il écrivait ces lignes à Jacques Ier, en lui proposant la révision et la réforme des lois de son pays, la justesse de son observation ne peut guère plus être contestée aujourd'hui qu'elle ne le fut alors. En effet, malgré les heureux progrès de la législation française depuis cette époque jusqu'à ce jour, quand on examine avec attention, quand on étudie sérieusement notre corps de droit, on ne tarde pas à reconnaître que ce vaste monument pèche par mille défectuosités de détail, que ses diverses parties sont mal coordonnées et sans harmonie entre elles, et qu'on n'y trouve enfin ni ensemble ni unité.

En veut-on une preuve entre mille? Je suis prêt à la fournir, et je crois qu'elle sera sans réplique. On sait que plusieurs textes, à partir de la loi du 22 ventôse an 12, ont établi une distinction entre les avoués *licenciés* et ceux qui n'ont obtenu qu'un brevet de *capacité;* eh bien! ce sont ces dispositions que je me propose de passer en revue, et j'espère démontrer, non-seulement que la distinction qui a prévalu est mauvaise en soi, mais encore que les lois qui l'ont consacrée se contredisent sans cesse et donnent constamment prise à la critique.

Et d'abord, en principe, la division en deux classes et avec des droits différents des avoués attachés à un même tribunal est-elle rationnelle, est-elle convenable? Je ne crois pas, je l'avoue, qu'il puisse y avoir deux avis sur cette question. Tout le monde convient que la distinction qui tend à conférer des prérogatives particulières à certains officiers ministériels, au préjudice de leurs confrères, soumis cependant aux mêmes charges, est une distinction malheureuse, qui a le grave inconvénient de refroidir l'émulation et de rendre toute concurrence presque impossible. Il est évident, en effet, que la concurrence n'existe véritablement que là où s'offrent à tous les mêmes chances de succès. Or, comment veut-on que les avoués qui ne sont pas licenciés puissent, sans

---

(1) *Plurimorum regnorum statuumque leges sunt quasi ædificia, ex partibus multis de die in diem coagmentata, prout tulit occasio, absque formâ modoque omni.* (Bacon, *De Legum anglic. emendat.*)

désavantage, entrer en lutte avec les autres, si les armes ne sont pas égales? comment veut-on qu'ils puissent inspirer au public une confiance que la loi leur refuse, ou qu'elle semble ne leur accorder qu'à regret? Est-ce qu'une pareille position est tenable? Et d'ailleurs n'est-il pas souverainement injuste qu'il y ait inégalité de droits quand il y a égalité de charges?

De deux choses l'une : ou le diplôme de licencié est la seule garantie réelle qui puisse rassurer la loi, et alors elle doit exiger que tous les avoués soient licenciés; ou au contraire elle reconnaît que le certificat de capacité est suffisant, et, dans ce cas, elle ne doit pas en détruire l'effet par des restrictions humiliantes, c'est ce qui paraît évident. Je ne m'étendrai donc pas plus long-temps sur les considérations théoriques, qui, selon moi, doivent faire proscrire toute distinction entre les avoués licenciés et ceux qui ne le sont pas; mais je vais essayer de prouver, d'après des textes, que cette distinction est essentiellement vicieuse, et que c'est avec raison qu'elle a été signalée par un écrivain recommandable, comme une *incongruité légale* (1).

La première disposition qui l'ait établie se trouve dans la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit. Dans cette loi il est dit (art. 32) que les avoués *licenciés* peuvent, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les causes où ils occupent, *plaider et écrire* DANS TOUTE ESPÈCE D'AFFAIRES, *concurremment et contradictoirement avec les avocats* : d'après le paragraphe 2[e] du même article, les avoués *non licenciés* ne sont admis *à plaider*, *en cas d'absence ou de refus des avocats*, qu'autant qu'ils y ont été *autorisés* par le tribunal.

Cet article, comme on le voit, traçait une ligne de démarcation très-profonde entre les avoués licenciés et non licenciés; mais quel était la pensée du législateur, quel était son but? Il n'est vraiment pas facile de le découvrir. Selon toute apparence, son motif était de remettre un peu en faveur l'étude du droit, et d'empêcher que les écoles ne restassent désertes. Peut-être aussi voulait-il restaurer le barreau, et mettre fin à l'espèce d'anarchie où il était alors, en réduisant au silence tous ces hommes de loi ou soi-disant tels qui, sous le titre de *défenseurs-officieux*, *de praticiens-avoués*, de *jurisconsultes-avoués*, avaient envahi le prétoire et exploitaient la justice à cette époque de transition. Mais quel que fût son but, la disposition de l'art. 32, je ne crains pas de le dire, devait avoir des conséquences funestes; elle faussait l'institution, détruisait la concurrence, altérait la confiance du client, et plaçait la majeure partie des avoués dans un état d'infériorité qui ne pouvait que nuire sensiblement à la considération du corps tout entier.

Mais ce n'était pas là le seul vice de cette disposition vraiment

---

(1) *V.* D'EYRAUD, *de l'Administrat. de la just. et de l'ordre judic. en France*, t. 2, ch. 32.

désastreuse, elle avait encore le défaut d'être inconséquente et de contredire en quelque sorte l'art. 30 de la même loi.

En effet, remarquons bien que ce n'était pas comme *licenciés*, mais comme *avoués*, que le droit de plaidoirie était reconnu à quelques officiers ministériels, et la preuve, c'est que ce droit ne leur appartenait que dans les causes où ils *occupaient*; or, en tant qu'avoués, n'était-il pas absurde qu'ils eussent un privilége sur leurs confrères reconnus aptes, par des épreuves légales, à remplir les mêmes fonctions ?

Que si l'on prétend que le droit de plaidoirie était considéré comme le privilége de la *licence*, je demanderai alors pourquoi il n'était pas accordé à tous les licenciés indistinctement, et pourquoi les avoués, pourvus de la licence, ne l'avaient pas dans toutes les affaires, soit qu'ils postulassent ou non.

Au surplus, on va voir, par un rapprochement curieux, combien le système de l'art 32 avait été mal conçu. Aux termes de l'art. 30, en cas d'empêchement des juges et officiers du ministère public, et en l'absence des suppléants, les avocats selon l'ordre du tableau, et après eux *les avoués*, SELON LA DATE DE LEUR RÉCEPTION, étaient appelés *à les suppléer* : or, je demande s'il n'est pas bizarre que l'on appelle sur le siége des magistrats, et pour juger des procès qu'on ne veut pas leur laisser plaider, des avoués non licenciés, de préférence à des avoués porteurs de diplôme ; comme si les fonctions de juge, ou de procureur du roi, exigeaient moins de capacité que celles de défenseur.

Certainement le législateur ne le pensait pas : comment donc alors concilier la disposition de l'art. 30 avec celle de l'art. 32 ? Comment concevoir que l'officier, dans la capacité duquel on ne veut pas qu'un client ait pleine confiance pour la défense de ses intérêts, lui soit cependant imposé comme juge par la loi même qui l'a en quelque sorte déclaré suspect ? Comment concevoir que celui qu'elle semble juger incapable de plaider dans un intérêt privé, soit précisément celui qu'elle appelle à prendre la parole dans l'intérêt de l'ordre public? N'est-ce pas la plus manifeste inconséquence? Et si l'on ajoute qu'il résulte de la combinaison des art. 23 et 27 de la même loi, qu'un avoué non licencié peut être nommé juge ou appelé aux fonctions du ministère public *après dix ans d'exercice*, quel cas doit-on faire de la disposition de l'art. 32?

Cependant cette disposition resta en vigueur pendant plusieurs années (1) ; elle fut même tacitement confirmée par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, qui n'appela à faire partie du jury que les *notaires* et les *licenciés*.

---

(1) Il faut remarquer, à la vérité, que, dans les premiers temps, cette disposition, à cause du petit nombre des avocats et des avoués licenciés, n'eut presqu'aucune importance, parce qu'elle resta presque partout sans application. Mais le principe n'en était pas moins mauvais, quoiqu'il n'eût pas porté d'abord toutes ses conséquences.

Je ne sais pas si ce fut un oubli du législateur, mais on doit le supposer, car ici l'inconséquence serait encore plus grande que dans le cas de la loi du 22 ventôse an 12.

En effet, il est clair d'abord que les avoués, qui sont tous placés dans un chef-lieu d'arrondissement ou de département, et qui ont certainement plus d'expérience des affaires que les notaires de canton, sont plus capables qu'eux de bien remplir les fonctions de *jurés* ; mais je n'insiste pas sur cette première considération ; ce qui me choque surtout, c'est que l'on n'ait pas cru devoir faire figurer sur les listes du jury les avoués non licenciés quand il est constant qu'ils sont aptes, non-seulement à remplacer les magistrats composant la Cour d'assises, mais même à présenter la défense des accusés (*V*. art. 295 C. I. C.), ce qui apparemment suppose bien un degré de capacité égal à celui que la loi demande aux jurés.

Quoi qu'il en soit, aucune réclamation ne s'éleva contre l'art. 382 C. I. C., soit parce que l'omission parut sans importance, soit plutôt parce que les parties intéressées n'étaient pas fâchées d'en profiter pour se soustraire aux obligations et aux devoirs quelquefois si pénibles que le code impose aux jurés. Du reste, peu de temps après, le décret du 2 juillet 1812 vint modifier la loi du 22 ventôse, et remit sur le même pied, quant à la plaidoirie, les avoués licenciés et non licenciés.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'ordonnance du 27 février 1822, qui modifia le décret du 2 juillet d'une manière très-préjudiciable aux avoués, et qui selon moi est inconstitutionnelle (1), mais qui du moins ne rétablit point la distinction de la loi du 22 ventôse an 12.

A partir de cette époque, et pendant plusieurs années, il n'y eut donc plus de différence entre les avoués licenciés et ceux qui ne l'étaient pas, qu'en ce que les premiers étaient portés sur les listes du jury, tandis que les seconds n'y figuraient pas. Mais cette différence même, bien qu'elle résultât de la loi, n'était appuyée, comme on l'a vu plus haut, sur aucun motif raisonnable : aussi, lorsqu'en 1827 la législature fut appelée à reviser les articles du Code d'instruction criminelle relatifs à la formation des listes du jury, s'empressa-t-on de signaler aux Chambres l'omission que renfermait l'art. 382 C. I. C., et de demander qu'elle fût enfin réparée. Voici en quels termes s'exprima à ce sujet le *Précurseur de Lyon*, dans son numéro des 7 et 8 février 1827 :

« Les hommes éclairés et instruits ont été appelés aux fonctions de jurés ; on y a compris avec raison les notaires ; mais pourquoi en avoir exclu les avoués, qui ne leur cèdent ni en lumières, ni en probité ?

---

(1) *V. infrà*, p. 100, l'arrêt de la Cour de Nîmes du 8 décembre 1835 et les observations.

» La plupart d'entre eux sans doute en feront partie comme licenciés en droit ; mais tous ne sont pas revêtus de ce grade, et la qualité d'avoué seule doit être suffisante pour leur mériter la confiance du législateur. Qui pourrait en effet nier cette sagacité et cette intelligence si nécessaires pour la décision des affaires criminelles dans des hommes qui, après s'être livrés à des études préliminaires exigées par la loi, se sont ensuite voués à l'instruction des procès ; qui concourent nécessairement à l'administration de la justice, qui ont longtemps partagé, et qui même dans quelques tribunaux partagent encore avec les avocats le soin de défendre la fortune et l'honneur des citoyens, qui enfin, soit dans le cas d'absence des membres d'un tribunal, soit dans le cas de partage, peuvent être appelés à remplir temporairement les fonctions de juges ; or, comment la loi pourrait-elle sans inconséquence refuser la qualité de jurés à ceux qu'elle donne pour conseil aux citoyens, et qu'elle a cru dignes de siéger en qualité de juges ? Comment le pourrait-elle, surtout lorsque nous voyons plusieurs de ceux qui ont appartenu à ce corps honorable élevés aujourd'hui aux premiers rangs de notre magistrature lyonnaise?

» Et d'ailleurs qu'on n'oublie pas qu'institués par le monarque, assujettis à un cautionnement, possesseurs d'un office de valeur souvent considérable, ils présentent, outre la garantie des lumières, cette autre garantie que la fortune assure et que l'on a cherchée dans le cens électoral.

» Espérons que la noble Chambre réparera une omission fâcheuse dans la loi, et entourera une classe estimable d'une considération justement méritée. Honorer les officiers de la justice, c'est d'ailleurs élever de plus en plus dans l'opinion publique la magistrature et la justice elle-même. »

Cependant cette réclamation resta sans effet ; et l'on chercherait vainement à en trouver le motif, il n'y en a pas trace dans la discussion. L'art. 382 a été modifié sur divers points par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827 ; mais il ne fut rien statué relativement aux avoués non licenciés.

A mon avis, cette omission est plus fâcheuse que celle qui se trouvait dans l'art. 382 C. I. C, par trois raisons : la première, c'est que l'on attache plus d'importance aujourd'hui qu'en 1810 à l'exercice des fonctions de juré ; la seconde, c'est que l'art. 386 C. I. C. permettait aux préfets, avec l'autorisation du ministère, d'admettre à l'honneur de remplir ces fonctions les citoyens qui ne se trouvaient dans aucune des classes désignées en l'art. 382, et qu'aujourd'hui cet article est abrogé; la troisième enfin, et la plus grave, c'est que si l'on doit un jour conférer les droits électoraux aux individus dont les noms figurent sur la seconde liste du jury, les avoués non licenciés courent encore le risque d'être *oubliés*.

C'est du reste ce qui a failli arriver en 1830.

A cette époque, et dans la première fermentation excitée par la révolution de juillet, il fut fortement question d'élargir les bases de la capacité électorale. Un projet de loi fut présenté dans ce but, mais comme il ne fut pas jugé assez complet, on proposa d'adjoindre aux électeurs tous les citoyens qui sont portés sur la deuxième partie de la liste du jury. C'était fort bien, mais cette proposition elle-même était trop restreinte, puisqu'elle ne s'appliquait pas aux avoués non licenciés : c'est ce que fit remarquer la *Gazette des tribunaux* dans son numéro du 12 août 1830. Voici cet article :

« Au moment où les Chambres vont s'occuper d'élargir les bases de la capacité électorale, je crois devoir faire quelques observations dans l'intérêt des avoués non licenciés en droit.

» Plusieurs publicistes demandent que cette capacité soit conférée aux citoyens qui figurent sur la deuxième partie de la liste du jury, telle qu'elle est composée, d'après l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. C'est chose juste. Cette classe d'électeurs, par les études ou l'instruction que suppose nécessairement sa position sociale, n'offrirait pas moins de garantie à l'ordre public que les électeurs qui ne tiennent leurs droits que du taux plus ou moins élevé de leurs impôts. Inutile de s'arrêter à démontrer une vérité qui frappe les yeux les moins clairvoyants.

» Mais la nomenclature des professions qui composent cette deuxième partie de la liste du jury ne présente-t-elle pas des omissions? Pourquoi n'y a-t-on pas compris les avoués non licenciés? Il est difficile de se rendre compte de cette exclusion imméritée. Peut-être a-t-on pensé qu'il y avait peu d'avoués qui ne fussent pas licenciés? Mais ce serait une erreur. Dans les tribunaux d'arrondissement, un grand nombre de ces fonctionnaires n'a obtenu que le certificat de capacité ; cependant, il est remarquable que les avoués près ces tribunaux se trouvent, à cause du défaut presque total d'avocats dans les petites localités, abandonnés à leurs propres lumières, et sont tenus par-là même à plus d'instruction et de connaissances en droit que les avoués de cours royales et de chefs-lieux de département, qui se livrent à peu près exclusivement à la procédure.

» Les notaires font partie de la deuxième liste du jury : certes, le corps des notaires est aujourd'hui bien digne des belles fonctions qui lui sont confiées ; mais tout le monde conviendra aisément qu'on peut être fort bon notaire sans avoir les connaissances étendues en droit civil, administratif et criminel, nécessaires à l'avoué chargé, dans les tribunaux d'arrondissement, d'expédier et de plaider toute espèce d'affaires.

» Enfin, après dix ans d'exercice, l'avoué non licencié peut être admis aux fonctions de juge et du ministère public. »

Comme il ne fut donné aucune suite à la proposition d'adjoindre les capacités aux électeurs propriétaires, les avoués non

licenciés ne purent alors obtenir satisfaction ; mais ils furent plus heureux en 1831, lors de la discussion de la loi sur l'organisation municipale, et l'art. 12 leur conféra le même droit qu'aux licenciés, qu'aux notaires et qu'aux avocats (1).

On pouvait croire qu'après cette honorable, quoique tardive réparation, le droit des avoués non licenciés ne serait plus remis en question ; cependant il en fut autrement, et en 1833, lors de la discussion de la loi sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les citoyens portés sur la deuxième liste du jury furent appelés seuls à concourir aux élections (2) : il ne fut fait aucune mention des avoués non licenciés, quoique M. Comte eût proposé un amendement dans lequel ils étaient compris. Certes, ce n'était pas se montrer très-conséquent : mais que dira-t-on, en voyant les Chambres, un an après, faire pour le conseil général de la Seine ce qu'elles avaient refusé de faire pour les conseils des autres départements ? D'après cette loi, les avoués sont placés sur le même rang que les notaires et les avocats à la Cour de Cassation, et l'on n'exige d'eux que trois ans d'exercice de leurs fonctions, tandis qu'on demande que les simples licenciés, et même les docteurs en droit, justifient d'une inscription au tableau de dix années. (V. art. 3, §§ 6 et 7, loi du 20 avril 1834.) Ce n'est pas sur cette base qu'a procédé la loi du 22 juin 1833, il s'en faut bien. Et qu'on ne dise pas qu'à Paris les fonctions d'avoué ont une importance réelle ; cela est incontestable ; mais tout est relatif, et l'on peut dire que, dans la sphère d'activité où ils se meuvent, les avoués de province, toute proportion gardée, ne jouissent pas d'une influence moindre que ceux de la capitale, et qu'ils ont droit à une égale considération. Pourquoi donc n'a-t-on pas fait pour eux en 1833 ce qu'on a fait pour les autres en 1834? Pourquoi a-t-on changé dans la loi sur l'organisation départementale les bases posées en 1831 dans la loi sur l'organisation municipale? Pourquoi...? Mais à quoi bon insister davantage sur toutes ces anomalies ? J'ai parcouru le cercle que je m'étais tracé. J'ai passé en revue les dispositions que j'avais promis d'examiner, et je crois avoir démontré, comme je l'avais annoncé, que la distinction entre les avoués porteurs d'un diplôme de licence et les avoués porteurs d'un certificat de capacité, ne peut se justifier par aucune raison plausible ; je crois donc qu'elle devrait complétement disparaître de nos lois.

Adolphe Billequin, avocat à la Cour royale de Paris.

---

(1) V. Duvergier, année 1831, p. 138, note 3.
(2) V. art. 2, loi du 22 juin 1833.

DISSERTATION.

Saisie-arrêt. — Cession. — Disponibilité.

La saisie-arrêt n'ôte-t-elle au débiteur saisi la disponibilité de la somme saisie que jusqu'à concurrence des droits du saisissant, et la cession du surplus est-elle valable (1) ?

Cette question est complexe, elle en renferme plusieurs autres qu'il faut avant tout formuler.

Est-il vrai que les art. 1242 et 1298, qui interdisent le payement et la compensation au préjudice d'une opposition, ne l'interdisent que respectivement au créancier qui a fait la saisie, et non par rapport à tous?

Est-il vrai que le cessionnaire qui a signifié le transport, ne pouvant souffrir des conséquences de saisies postérieures à cette signification, et le premier saisissant ne pouvant être lésé par l'effet du transport (ce qui arriverait si l'on admettait alors le concours de nouveaux saisissants qui viendraient amoindrir le gage), il faille admettre pour le cas du transport une exception à la règle d'égalité entre les créanciers saisissants, et créer ainsi un privilége en faveur du premier ou des premiers saisie-faisant?

Remercions d'abord l'honorable continuateur de Toullier. En droit comme en tout, c'est rendre service que de poser franchement les questions. En montrant la connexité de ces questions entre elles, M. Duvergier en a bien avancé la solution. Mais peut-être ceux dont il a invoqué d'abord l'opinion reculeraient-ils s'ils voyaient à quelle conséquence on les mène, et peut-être M. Duvergier lui-même reculera-t-il devant quelques autres résultats contenus dans son principe.

Que l'on nous permette de l'affirmer, le seul argument solide dont on puisse étayer le système qu'il nous faut combattre, c'est le degré d'intérêt que mérite encore le débiteur saisi-arrêté ; c'est le degré de rigueur qui s'attache à la saisie-arrêt si elle rend la totalité de la somme sur quoi elle frappe indisponible jusqu'à la main levée obtenue, en sorte que, par hypothèse, une opposition pour causes minimes pourrait paralyser une somme énorme. Cet intérêt du saisi a-t-il préoccupé le législateur? Ce degré de rigueur l'a-t-il effrayé? Trouve-t-on dans l'ancien droit ou le nouveau, dans les Codes civil et de procédure, un article qui le témoigne? Nous disons ; non. Négative que nous allons démontrer, quitte à voir après si l'apparente sévérité de la loi a besoin d'explication ou d'excuse.

Quels sont les articles sur lesquels on s'est appuyé pour s'écarter des règles constitutives de l'opposition-saisie-arrêt, et pour méconnaître à la fin l'axiôme que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers? C'est d'abord l'art. 1690 du Code civil, puis les art. 1242 et 1298 du même Code, et enfin l'art. 559 du Code de procédure. Analysons-les successivement.

---

(1) *V. infrà*, p. 178 et suiv., les arrêts des Cours de Bourges, de Paris, de Pau et de la Cour de Cassation, et les observations.

Parmi les commentateurs du Code civil, M. Duranton nous paraît le premier qui ait cru que l'art. 1690 pouvait être ici décisif, et introduisait en matière de saisie-arrêt un droit tout nouveau. M. Troplong adopta bientôt après la même idée, et plus récemment M. Duvergier la développa, ainsi que nous l'avons dit, et, passant de l'art. 1690 aux art. 1242 et 1298, il se demanda s'il était permis de supposer qu'après une saisie-arrêt, ce qui excède les causes de la saisie ne peut plus être valablement payé, compensé ou cédé. Avant ces auteurs, l'art. 1690 avait déjà été mis en jeu. Un jugement de Paris en avait tiré argument pour réputer bonne et valable à l'égard des créanciers derniers saisissants la cession opérée par le saisi en dépit d'une opposition. Mais ce motif du jugement avait été repoussé devant la Cour, par l'observation que l'art. 1690, bien loin d'être décisif dans la question, disposait pour un autre cas, et, conformément à la jurisprudence, l'arrêt, fortement motivé d'ailleurs, déclara la cession nulle. (*V.* arrêt du 28 mars 1820, J. A. t. 21, verb. *saisie-arrêt*, n° 87)

Est-ce le tribunal ou la cour qui avait tort? Les auteurs cités qui se fondent sur l'art 1690 ont-ils raison contre la cour, ont-ils tort avec le tribunal ? Voyons l'article :

« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du » transport. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'ac- » ceptation du transport, faite par le débiteur dans un acte authentique. »

Pour s'armer de ce texte, on a dit : Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification; donc il est saisi par la signification. Or, les créanciers saisissants postérieurs à la notification sont des tiers, donc, etc.

Nous sommes frappés d'abord de l'altération qu'il faut imprimer à l'article pour l'appliquer à un sujet qui, évidemment, et la Cour de Paris ne s'y est pas méprise, était loin de la pensée du législateur. Ces mots : *N'est saisi que par,* indiquent des intentions spéciales au cessionnaire, ils sont restrictifs, limitatifs de son droit, protecteurs au contraire, et tout favorables pour les tiers, aux mains desquels c'est une arme. Cependant on veut tourner cette arme contre les créanciers postérieurs à la signification du transport; on les confondra pour cela sous le nom de tiers. On doit donc changer la rédaction et la faire non plus restrictive, mais énonciative, explicative quant aux droits du cessionnaire, pour la rendre ensuite et par induction limitative quant aux droits des tiers; et, parmi ces tiers, on mettra les créanciers saisissants postérieurs à la notification du transport ; c'est pour les atteindre qu'on veut généraliser l'article et substituer ces mots : *Est saisi par,* à ces autres mots : *Le cessionnaire n'est saisi que par.*

La résistance seule du texte suffisait d'abord pour montrer la fausse route où l'on s'engageait.

Mais j'admets par supposition cette généralité, qui n'est point dans les termes de l'article. J'admets que ces termes soient plutôt explicatifs que restrictifs des droits du cessionnaire, eu égard aux tiers; qu'en conclura-t-on ? que la cause des créanciers saisissants, postérieurs au transport, est perdue; qu'ils sont forcément renfermés dans la qualification indéterminée de tiers, et qu'il ne peut y avoir lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas ?

Je commence par demander aux jurisconsultes qui m'opposeraient

l'adage *ubi lex non distinguit*, combien de fois ils ont distingué là où la loi ne distingue pas. Puis je réponds que si jamais dérogation à cet adage fut autorisée, c'est ici. Le législateur écrivant sur la vente n'avait point en vue la saisie-arrêt. Il ne pouvait surtout avoir en vue d'en changer les bases que le code de 1807 a de nouveau établies et consacrées. Il n'aurait pu donner au mot *tiers* de l'art 1690 le sens qu'on y cherche sans compromettre, par l'événement du concours des derniers saisissants, la sécurité que les premiers saisissants trouvaient dans leur gage, ou bien sans favoriser les premiers plus que les derniers, et appliquer la maxime *prior tempore potior jure*, à une matière où elle est inapplicable, car la dette la plus sacrée du saisi peut être celle du dernier des saisissants. Récompenser comme vigilants ceux qui ont été seulement mieux avertis, punir comme négligents ceux qui, ne sachant où prendre leur gage, étaient hors d'état d'agir et qui ont agi dès qu'ils l'ont su, faire en quelque sorte de la saisie-arrêt le prix de la course, est selon nous une théorie qui vraiment répugne, et le système qui permettrait aux derniers saisie-faisant de rendre illusoire par leur survenance le droit des saisissants primitifs, ne serait pas selon nous plus contraire au droit. Entre ces deux résultats, aussi loin l'un que l'autre de la loi et de l'équité, je me demande la raison de choisir, et cependant il faut irréfragablement accepter la chance de l'un ou de l'autre, si l'on veut prêter au mot *tiers* de l'art. 1690 une portée que sans aucun doute il n'a pas.

En vain s'efforcerait-on de prendre un moyen terme, et d'imaginer, à l'instar de la Cour de Pau (*V. infrà*, p. 180), une espèce de transaction. En vain prétendrait-on que ce sera aux cessionnaires d'indemniser les premiers saisissants du préjudice que la cession suivie du concours des saisissants postérieurs leur fait éprouver. J'appelle ici à mon aide M. Duvergier, qui démontre que ce serait là renverser le principe même que l'on pose. C'est proclamer que les saisies faites après la notification du transport ne peuvent pas nuire au cessionnaire, et néanmoins qu'elles lui nuiront. C'est se mettre en contradiction avec soi-même. De deux choses l'une, ou la cession du surplus des causes de la première opposition a été valable, ou elle ne l'a point été. Si elle a été valable, la notification du transport met le cessionnaire à l'abri des suites de tout fait postérieur, et par conséquent le dispense de l'indemnité que lui impose à la légère un arrêt d'amiable compositeur. Si la cession n'a pas été valable, si le saisi, qui n'aurait pu exiger du tiers saisi l'excédant des causes de la saisie, n'a pu disposer de cet excédant, n'a pu conférer à des cessionnaires plus de droits qu'il n'en a lui-même; en d'autres termes, si la cession est nulle en tant que cession, qu'importe la signification du transport recommandée à l'art. 1690 ? Signification d'une cession nulle ! cette notification pourra valoir saisie, elle ne vaudra jamais dessaisissement. Et c'est parce que le cessionnaire, ainsi que nous venons de le prouver à la suite de M. Duvergier, serait légalement à l'abri de tout recours de la part du premier saisissant, et que dès lors la cession ne peut manquer d'aboutir à une injustice, que nous disons : la cession est nulle ; l'art. 1690 n'a que faire en ce point ; ses termes, que nous avons bien voulu supposer généraux pour donner beau jeu à nos adversaires, ne renversent aucun des principes constitutifs de

l'opposition ; le mot *tiers* ne doit pas s'entendre des créanciers postérieurs à la notification; il y a lieu de distinguer, bien que la loi ne distingue pas ; votre prétendue règle générale disparaît devant les règles spéciales de l'opposition, *specialia generalibus derogant*, et vous conviendrez que si, de même que nous le croyons et que les termes en témoignent, la disposition de l'art. 1690 n'est que spéciale, elle n'est pas spéciale aux saisies-arrêts.

Demandera-t-on quels sont donc ces *tiers* dont parle l'art. 1690, la réponse est peu difficile. Ce sont d'abord les cessionnaires subséquents qu'un vendeur de mauvaise foi aurait pu investir. La loi, pour presser la notification, a fait peur aux cessionnaires de la mauvaise foi du cédant, et des droits de cessionnaires subséquents contre lesquels la notification seule met en garde. Les *tiers* sont encore les créanciers du cessionnaire débiteurs du cédant, la compensation n'est autorisée vis à-vis d'eux qu'après la notification du transport ; ces *tiers* sont encore les créanciers du cédant, je parle de ceux qui ont opéré la première saisie-arrêt, le cessionnaire n'a de droit envers eux que par la notification ; c'est par la signification seule que cession vaut saisie d'après l'adage auquel nous avons précédemment fait allusion. Les tiers dont parle l'art. 1690 sont encore et par-dessus tout les débiteurs cédés. C'est à eux que la loi a songé ; c'est à eux qu'elle revient dans les trois articles 1689, 1690, 1691. Le débiteur cédé est le tiers par excellence, c'est à ce qu'il eût conscience du transport, à ce qu'il ne fût jamais dans le cas de payer son ancien créancier que la loi s'est attachée principalement : c'est lui qu'elle a tout d'abord envisagé ! Aussi la Cour de Paris a jugé que si le cedé ne réside pas en France, il ne suffit pas que le transport lui soit signifié au parquet du procureur du roi, conformément à l'article 69, n° 9, mais qu'il fallait appliquer l'art. 560, car le motif de ce dernier article a été d'empêcher le payement que pourrait faire de bonne foi le débiteur à son créancier; et ce motif, dit l'arrêt, est le même que celui qui sert de fondement à la disposition qui ordonne la signification du transport.

Ainsi c'est aux débiteurs cédés, aux créanciers premiers saisissants du cédant, aux débiteurs du cédant qui sont créanciers du cessionnaire, aux cessionnaires subséquents, à d'autres encore vraisemblablement, que se rapporte le mot *tiers* de l'art. 1690. Quant à l'appliquer aux créanciers saisie-faisant, après la notification du transport d'une créance cédée en dépit d'une saisie, encore un coup, le législateur n'y a point pensé ; on peut dire qu'il aurait prévenu cette application s'il avait été en lui de la prévoir, et s'il ne l'a pas prévue, c'est qu'au fond elle n'est pas naturelle. En effet, nous le répétons, il en résulte d'abord que tous les principes admis en matière de saisie-arrêt seraient violés, ensuite que le débiteur saisi pourrait conférer plus de droits qu'on ne lui en reconnaît à lui-même ; enfin, que la voie lui serait ouverte, et aussi large que possible, pour se soustraire frauduleusement aux obligations qu'il a contractées, et aux mesures légitimes qui le menacent. Est-ce là ce que l'on veut? Certes, ce n'est pas ce que la loi a voulu !

On oublie donc l'article 1242 ! (et nous avançons dans notre tâche, car cet article, dont nous nous servons pour lever des doutes sur

l'art. 1690, est précisément du nombre de ceux qui ont été invoqués dans le système de nos adversaires).

L'article 1242 porte : « Le payement fait par le débiteur à son » créancier, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou » opposants. Ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer » de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créan- » cier. »

Voilà qui est clair : le tiers-saisi ne peut au préjudice d'une opposition vider ses mains en celles du saisi, il ne le peut sans courir les plus grands risques, sanction pénale de l'interdiction de la loi. Sa bonne foi même ne le mettrait pas à l'abri. — Et le saisi qui, pour enlever le gage promis à la masse de ses créanciers qu'il connaît bien, aura profité du caractère incorporel de la chose saisie-arrêtée et l'aura vendue, le saisi qui sera de mauvaise foi, le saisi qui en vendant la chose placée sous la main de la justice, la chose en séquestre, commet une espèce de vol, car si ce n'est pas la chose d'autrui, ce n'est plus sa chose à lui, le saisi, disons-nous, pourra faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement ? La saisie lui enlève le libre exercice de ses droits sur la chose, et néanmoins il les exerce. Il appelle, et si l'on veut me passer cette image, il aspire à lui partie du dépôt, et à l'aide d'un tel tour d'adresse, il expose les cessionnaires à ce que la Cour de Pau leur prescrive de payer une indemnité peut-être considérable aux créanciers premiers saisissants, dont le gage aura été amoindri par le concours des saisissants postérieurs à la notification du transport, ou bien selon la théorie plus logique, mais également révoltante de M. Duvergier, non-seulement il empêche les derniers créanciers de palper le montant du surplus de la première opposition, mais même il les frustre de venir à distribution sur les capitaux que la première opposition a frappés. La saisie-arrêt, seul moyen qui leur restât de ne pas tout perdre, a péri pour eux. L'habileté du saisi a séché leur droit dans leur main.

Cette issue, à laquelle M. Duvergier se soumet, est de nature à faire que l'on y regarde ; bien des gens se réfugieraient pour y échapper dans le système bizarre de la Cour de Pau. Nous croyons que les cessionnaires y mettraient souvent peu d'obstacle, car, toutes les fois que la première saisie-arrêt sera beaucoup moins importante que celles auxquelles le saisi peut s'attendre, ce débiteur obéré, à qui il serait impossible de trouver des fonds pour obtenir main-levée, cherchera bien vite et trouvera un prête-nom, un cessionnaire complaisant, sous promesse de le désintéresser en tant que de besoin ; et, de la sorte, il s'assurera l'excédant des causes de la première opposition, il dépistera ses créanciers subséquents, enfin, il arrivera à ne point payer ses dettes, but unique des débiteurs de mauvaise foi, mais but contraire à la loi, dessein qu'elle contrarie, et que contrarie surtout la saisie-arrêt, fondée sur un principe régulateur et contemporain de la société humaine, à savoir qu'il faut payer ses dettes.

La Cour de Pau, à l'arrêt de laquelle nous nous attachons, parce qu'il est le premier où une doctrine qui nous paraît fausse a pris le dessus, la Cour de Pau dit dans ses motifs, que « l'art. 1242 ne défend de se

dénantir qu'au préjudice des créanciers saisissants ou opposants, ce qui exclut l'idée qu'on ne puisse se dénantir au réjudice des autres créanciers inconnus et négligents à l'époque du transport. » Remarquons d'abord que c'est l'argument *inclusio unius fit exclusio alterius*, argument d'un poids assez mince. Mais cet argument même est-il bien d'accord avec l'article? ne faudrait-il pas, pour l'appliquer, qu'il ne fût question, art. 1242, que d'*un saisissant*, comme on ne parle que d'*une saisie?* Ces mots *au préjudice*, ne sont-ils pas synonymes des mots *au mépris?* et le mot pluriel *des saisissants* ne maintient il pas par sa généralité le droit de tous les saisissants, à quelque époque qu'ils se présentent, ne repousse-t-il pas l'argument tiré de la règle des inclusions si peu qu'elle vaille?

Toutefois, j'admets la rédaction que l'arrêt suppose. Eh bien! il y aurait lieu d'appliquer la règle des inclusions. Mais quand l'article fut écrit, était-ce contre des créanciers saisissants postérieurs à la signification du transport qu'on le rédigeait; était-ce afin que l'antériorité, la priorité, établît un droit de préférence entre créanciers dans les saisies? Non, mille fois non. Savez-vous à qui s'applique votre règle des inclusions, et sur quoi elle porte? Elle porte non pas sur les cinq, mais sur les sept derniers mots du premier paragraphe de l'article, et elle s'applique tout simplement au créancier payé par le débiteur. On se serait arrêté après ces mots: *N'est pas valable*, mais le créancier saisi lui-même, le créancier payé aurait pu se faire fort de l'article ainsi abrégé, il a fallu se prémunir là contre, et ne pas fournir de titre à une absurde prétention.

Cependant, reprend-on, l'art. 1298 dit aussi: *Au préjudice du saisissant.* Je réponds: le législateur, traitant de la compensation, s'occupait si peu de définir les droits en matière de saisie-arrêt, qu'il ne s'agit pour lui, à l'article 1298, que de donner un exemple. Il vient d'établir que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers: cette vérité, il en signale aussitôt une application, et il stipule *exempli gratiâ.* Ne cherchez donc point d'exclusion dans les termes prétendus restrictifs de ces articles. Au surplus, rien ne nous empêche de le prendre à la lettre. La théorie de M. Duvergier est trop hardie pour rencontrer beaucoup d'adeptes. Or, si l'on convient que les derniers créanciers saisissants pourront venir en concurrence sur le gage des premiers, ceux-ci voient s'amoindrir indéfiniment ce gage; la compensation leur préjudicie, elle leur préjudicie malgré tout recours contre le tiers-saisi; car ce tiers-saisi peut contester, il peut être lui-même en déconfiture; et le saisissant n'a plus qu'un droit litigieux, illusoire, ou du moins éventuel, au lieu d'un droit acquis et certain; donc la compensation a lieu au préjudice du saisissant, donc elle est interdite au tiers-saisi dès que sa dette a été frappée de saisie-arrêt, donc l'effet d'une opposition est bien de conserver pour le créancier saisissant et pour tous, donc l'excédant des causes de la saisie n'est pas disponible pour le saisi, donc la cession qu'il en fera sera nulle en tant que cession.

Veut-on un dernier témoignage? n'est-on pas assez édifié sur le sens des art. 1242 et 1298, et sur la valeur des prétendues limitations qu'ils comportent. Ouvrons le Code au titre du dépôt; lisons l'article 1944. La pensée des législateurs y paraît sans voile, et dans toute sa pureté;

ni restriction, ni exclusion pas plus implicite que formelle. L'article porte : « Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, » lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la res- » titution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une » saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la » chose déposée. » Ainsi, après la saisie-arrêt, toute restitution, tout déplacement devient impossible. Partiel ou total, la loi, je le dis, ne fait pas de distinction. Et de quel point partir pour repousser l'argument que nous en tirons? Les devoirs du dépositaire envers le déposant sont-ils les moins sacrés de tous? le prêteur a-t-il plus de droit envers l'emprunteur que le déposant vis-à-vis du dépositaire? et si la saisie-arrêt transforme en dépositaire légal mon dépositaire, ne pourra-t-elle donner le mandat de dépôt légal à mon débiteur.

Il est bon de consulter à ce sujet les dispositions d'une loi moderne. La Chambre des députés, revisant les Codes criminels en 1832, crut devoir s'éloigner un moment des projets de clémence qui la dirigeaient. Le Code pénal, adouci et réformé, contient des peines nouvelles; et parmi ces peines, on remarque celle de l'art. 400 contre le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et laissés sous sa garde, ou confiés à un tiers. Voyons nous que cet article, dont la rigueur tout exceptionnelle donne à réfléchir, ait fait la part de ceux qui se sont contentés de détruire ou de détourner l'excédant des causes d'une saisie? Nullement. Serait-ce un oubli, ou une lacune? Pas davantage. Et la discussion (*V.* M. Chauveau, *Code pénal progressif*, p. 318-20) nous apprend pourquoi cette assimilation, cette égalité, c'est que ce n'est pas un vol qu'on punit. « La propriété, dit » M. Gaillard de Kerbertin, continue à résider sur la tête des débiteurs » saisis. Mais l'objet saisi est sous la main de la justice, et cela seul le » rend sacré. »

On nous permettra de trouver quelque force à ces arguments tirés des art. 1944 du Code civil et 400 du Code pénal. Il ne semble pas que les partisans du système que nous combattons s'en soient avisés.

Reste le terrain du Code de procédure. Est-il plus favorable à l'opinion de M. Duranton, à l'arrêt de la Cour de Pau, à la théorie de M. Duvergier? On va voir que non.

M. Duvergier écrit (*Tr. de la vente*, t. 2, p. 228) : « La cession conserve » son caractère de cession relativement aux créanciers du cédant qui, » postérieurement à la signification, feraient des saisies-arrêts. » Et il cite en note Ferrière, art 108 de la Coutume de Paris. Nous n'avons pas sous la main Ferrière, mais nous devons croire que la citation est exacte. Alors, rappelons le mot plaisant qu'il n'y a de bon dans Ferrière que ce qui n'est pas de lui, et ajoutons que probablement l'assertion dont il s'agit n'est pas d'un autre. En effet, cette assertion est en désaccord avec tout ce que nous savons de la saisie-arrêt au temps de Ferrière. (Voir Pothier, Denisart, Rousseau de Lacombe, l'ordonnance de 1667.) Il est incontestable que les rédacteurs du Code de 1807 n'ont fait que se conformer aux doctrines de la législation et de la jurisprudence antérieures quand ils ont posé le principe de l'article 557. Toutes les définitions de la saisie-arrêt confirment cette vérité; l'étymologie même la consacre. Le nom de saisie-arrêt vient de ce qu'elle arrête une

chose entre les mains de celui qui doit, opposition vient de ce que par là on s'oppose à ce que le tiers saisi se dessaisisse avant que le saisissant ne le permette ou que le juge ne l'ait ordonné.

Maintenant, s'il est positif que la généralité des termes de l'art. 557 reproduit les anciens principes, et si, en outre, la généralité de ces termes n'est pas déniée, où donc montre-t-on la dérogation dont on excipe? Répondons bien vite qu'on ne la montre pas; seulement on la voit *percer* (Duvergier, t. 2, p. 230) dans l'art. 559. Percer, soit. Mais alors ce n'est qu'un germe de dérogation. Une dérogation bien explicite n'eût pas été de trop pour porter atteinte à un droit admis de vieille date, et tout à l'heure formellement reconnu par l'art. 557. Examinons pourtant la valeur de cette tacite dérogation, ancre de salut de nos adversaires.

L'art. 559 prescrit au saisissant d'énoncer, outre le titre de la saisie-arrêt, la somme pour laquelle elle est faite; or, avance-t-on, c'est afin que le saisi sache ce dont il ne peut plus disposer, et ce qui au contraire reste libre; à quoi nous disons : Un intérêt de système vous égare. Vos inductions sont plus que hasardées. Le but naturel de cette prescription est de mettre le saisi à même de faire des offres réelles au créancier, et d'obtenir plus facilement main levée. Votre tacite dérogation ne prendrait quelque consistance que si la prescription dont vous arguez l'avait nécessairement pour objet, tandis que notre application est plus naturelle que la vôtre; aussi est-ce la véritable. C'est en vue des offres réelles que l'énonciation du montant des sommes est prescrite, comme c'est aussi dans ce but que l'élection de domicile au lieu où demeure le tiers saisi est ordonnée. Le tiers saisi a le droit (*V.* tarif 146, Carré 1981) de retenir sur les sommes dont il est débiteur les frais de déclaration, y compris indemnité de voyages, plus les dépens. Si l'art. 559 encourageait le saisi à disposer du surplus des causes de la saisie, c'est donc sur les sommes dues au saisissant que la loi aurait entendu faire opérer les retenues en question, cela n'est guère probable. Mais voici qui doit mener à la certitude. Le décret du 18 août 1807 (à l'exemple de la loi du 30 mai 1790 sur le trésor) stipule, art. 4, que les saisies faites entre les mains des caissiers ou dépositaires publics ne vaudront que jusqu'à concurrence des causes de l opposition. Si le passage de l'art. 559 signifie ce que nos adversaires lui font dire, cet article du décret est donc une redondance. Quant à nous, nous y voyons une exception. Cette exception, nous en trouvons le motif dans la faveur accordée par l'état aux fonctionnaires, et de plus dans la garantie que présentent les caissiers et dépositaires publics à la différence des tiers saisis de la collusion, desquels il a été sage de se défier. (Voir notre examen de l'art. 577. J. A., t. 49. p. 412.) Et nous concluons que c'est le cas, ou jamais, d'appliquer l'aphorisme connu *exceptio firmat regulam in cæteris*. Donc l'excédant des causes de la saisie n'est pas disponible.

Nous avons successivement parcouru toutes les raisons des antagonistes, et nous n'en avons pas laissé une sans réponse. M. Duranton dit en dernier lieu contre les créanciers saisissants postérieurs à la session et qui invoquent l'empêchement produit par toute opposition, *Res inter alias acta*. *Res inter alias acta* est un brocard dont l'élasticité n'est pas sans inconvénient. Ne le prodiguons donc pas. Il est facile de prouver

qu'il manque d'à-propos dans ce débat. Et ceux de nos adversaires qui décident que l'opposition faite avant le transport donne un droit aux premiers saisissants à l'encontre des derniers, ne peuvent pas dire : *Nec nocet, nec prodest.* D'ailleurs M. Duranton ignore-t-il qu'on a quelquefois, par le moyen d'un autre, des droits qu'on n'aurait pas de son chef ? N'a-t-il pas émis, dans son analyse de l'art. 1496, ce principe qui est parfaitement vrai ? Nous croyons avoir démontré le vœu du législateur sur la matière, de façon que nul brocard ne prévaille.

Faut-il actuellement, avant de finir, assigner des motifs à cette rigueur de la loi envers les saisis; nous y sommes disposé. Nous ne dirons pas : Les pouvoirs laissés aux saisissants par l'art. 557 sont exorbitants, d'accord, mais ils sont écrits, *Dura lex sed scripta lex* ; nous dirons : La loi devait choisir entre l'intérêt du débiteur et les droits acquis, les garanties, la sécurité des creanciers; elle a fait son choix. Votre hypothèse d'une somme énorme, paralysée pour causes minimes, est inadmissible, car si le saisi, débiteur rebelle, n'est pas obéré, nul doute qu'il ne trouve sur-le champ les fonds nécessaires pour obtenir main-levée ; la situation du commerce en fait foi. S'il est obéré ou de mauvaise volonté, la rétention des sommes saisies n'est pas moins utile que légitime. D'autre part, il n'y a certes rien d'étonnant à ce que la loi ait moins bien traité le débiteur pur et simple que le débiteur propriétaire foncier. D'autre part encore, on peut affirmer que l'intérêt bien entendu des emprunteurs est de concéder le plus de caution possible aux prêteurs : la confiance est à ce prix. Les mêmes raisons d'où l'on a tiré pour tout commerçant la faculté de s'assujettir à la contrainte par corps et d'engager ainsi sa personne, ces raisons militent pour ce que vous nommez la rigueur des saisies-arrêts. En définitive, le mouvement des affaires y gagne, l'entêtement et la fourberie sont seuls susceptibles d'en souffrir.

Nous serions heureux que l'examen auquel nous nous sommes livré eût quelque influence sur les magistrats, et pût ramener la jurisprudence à des principes dont il a été périlleux de s'écarter.

HERCULE BOURDON, *avocat à la Cour royale de Douai.*

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE METZ.

Office. — Communauté. — Collation gratuite.

Un office conféré GRATUITEMENT *au mari, par le gouvernement, en* 1816, *ne tombe pas dans la communauté lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage que tout ce qui adviendrait à l'un des époux par succession,* DONATION OU AUTREMENT, *lui demeurerait propre.* (Art. 1401 C. C.)

(Gillet *C.* époux Villain.)

Par contrat de mariage du 21 brumaire an 4, entre le sieur Gillet et la veuve Laignier, il fut convenu que *tout ce qui échoirait aux futurs époux constant la communauté par succession,* DONATION *ou* AUTREMENT, *leur tiendrait lieu de nature de propre.* — Le sieur Gillet, au moment de son mariage, était juge de paix du canton de Chaumont; mais il se démit de ses fonctions en 1807, et sollicita une charge d'huissier, qui lui fut accordée, sur la présentation du Tribunal civil des Ardennes.

En 1830, le sieur Gillet vendit son office au sieur Fourcart, moyennant 9,500 fr., et quelque temps après perdit sa femme, qui laissa pour seuls héritiers la dame Promsy et la dame Villain.

Le 10 mars 1835, cette dernière, enfant du premier lit de la femme Gillet, fit assigner son beau-père devant le Tribunal de Réthel, pour voir dire qu'il serait procédé aux compte, liquidation et partage, tant de la communauté d'entre les sieur et dame Gillet, que de la succession de cette dernière, et que le sieur Gillet n'aurait point de prélèvement à exercer pour le prix de la cession de son office d'huissier, faite pendant l'existence de la communauté.

Le 4 juin 1835, jugement du Tribunal de Réthel, qui adjuge à la dame Villain ses conclusions en ces termes :

« Considérant que la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, n'a pas été accordée dans des vues de récompense personnelle ou de libéralité gratuite à ceux qui l'ont obtenue; qu'elle n'a été introduite dans la loi du 28 avril 1816 que comme un dédommagement pour le supplément de cautionnement exigé, et dont le défaut de versement entraînait la révocation de l'officier public;

» Considérant, en effet, que l'art. 91, où elle est exprimée, se trouve compris au titre 9 intitulé « *des cautionnements et suppléments de cautionnement à fournir par les officiers ministériels* ; »

» Considérant que la somme nécessaire pour le supplément de cautionnement ayant été fournie par la communauté (d'entre les sieur et dame Gillet), l'indemnité dont elle était le prix a été acquise à cette dernière ;

» Considérant que la propriété de l'office de Gillet est devenue une sorte d'acquêt, dont la valeur plus ou moins grande dépendait de la capacité du mari ou du hasard de la faveur ;

» Considérant que la communauté profite des produits de l'esprit appliqué aux choses de l'intelligence, comme de ceux de l'industrie ; — PAR CES MOTIFS ; — Le Tribunal attribue à la communauté la créance résultant de la vente de l'office d'huissier. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Jean-Baptiste Gillet et Jeanne-Françoise

Doyen, alors veuve Laignier, ont réglé les conventions de leur mariage par acte notarié du 1er brumaire an 4 ; — Qu'après avoir établi une communauté de biens meubles et de conquêts immeubles, ils ont stipulé dans la clause 5 dudit contrat, que tout ce qui écherrait aux futurs époux constant la communauté par succession, donation ou autrement, leur tiendrait lieu et nature de propres ; — Attendu que, quelque temps après le mariage, Gillet fut *gratuitement* pourvu d'une charge d'huissier, dont il fit la cession à un sieur Fourcart, en 1830, moyennant une somme de 9,500 f. ; — Attendu que le titre d'huissier était personnel à Gillet, et que si les produits et revenus de cette charge ont dû incontestablement profiter à la communauté, il ne paraît pas qu'il doive en être de même de la somme de 9,500 fr., formant le prix de la cession de l'office faite à Fourcart en 1830 ; qu'en effet, le droit de présenter un successeur à la nomination du roi ayant été formellement conféré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, il semble naturel d'en conclure que, depuis ladite loi, un office d'huissier a dû être considéré comme une propriété appartenant au titulaire; — Attendu que, par l'effet de la loi précitée, les charges d'huissier ayant acquis une valeur qu'elles n'avaient pas auparavant, il paraît juste d'attribuer cette plus-value au titulaire, plutôt que de la regarder comme un gain ou un bénéfice de la communauté ; que Pothier, nº 323, *Traité de la communauté* enseigne que ces termes, *ou autrement* insérés à titre de réserve dans un contrat de mariage, sont des termes généraux qui comprennent tous les titres lucratifs par lesquels des biens peuvent parvenir aux époux pendant le mariage ; — Attendu que la transformation d'un office d'huissier est une véritable propriété, par l'effet de la loi du 28 avril 1816, sinon dans l'intention, du moins par le fait, et le résultat a eu lieu à titre lucratif ; car on ne peut pas considérer que le droit de présenter un successeur n'ait eu pour seul et unique motif que de dédommager les titulaires du supplément de cautionnement exigé d'eux par la loi ; car ce supplément, en définitif, ne constituait pas une charge bien onéreuse, puisqu'il produisait des intérêts : qu'on peut donc considérer la somme de 9,500 fr., prix de la cession de l'office, comme échue, comme obvenue personnellement à Gillet, et comme ayant été formellement exclue de la communauté par la clause générale du contrat de mariage du 1er brumaire an 4 ; — Que, dès lors, Gillet était bien fondé dans sa prétention tendant à se la faire attribuer exclusivement ; — Par ces motifs, donne acte aux époux Promsy de ce qu'ils s'en rapportent à prudence ; — Sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont attribué à la communauté des époux Gillet la créance résultant de la vente faite par Gillet de son office d'huissier, émendant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations prononcées de ce chef contre lui, au principal, dit que la charge d'huissier lui était *propre*, et que l'indemnité qui la représente lui appartient exclusivement ; et condamne les époux Villain en tous les dépens d'appel envers toutes les parties ; le surplus du jugement sortissant son effet, fait main-levée de l'amende consignée.

Du 24 décembre 1835. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

Depuis la loi du 28 avril 1816, les auteurs les plus recommandables décident unanimement que les offices font partie de la communauté.

« Pour résoudre la question, dit M. TOULLIER, il suffit de con
» sidérer quel est l'objet du droit de présentation. Il est évident
» que ce n'est et ne peut être que la somme d'argent que le ti-
» tulaire est autorisé à exiger pour céder son droit de présenta-
» tion. Ce droit est donc essentiellement mobilier dans les prin-
» cipes du code, et par conséquent il entre dans la communauté
» légale. En vain objecterait-on que les offices vénaux étaient
» réputés immeubles sous l'ancienne législation : ces offices sont
» supprimés depuis longtemps, et la nouvelle législation ne re-
» connaît pour immeubles que les droits qui ont des immeubles
» pour objet.» (*Cours de droit civil*, t. 12, n° 112.)

M. CARRÉ, dans son *Traité de la compétence*, t. 2, p. 27, partage la même opinion, et il en donne encore un autre motif : « Tous les officiers ministériels, dit-il, étant assujettis à un cau-
» tionnement qui fait partie de l'actif de la communauté, comme
» objet mobilier, l'office lui appartient, et par conséquent tout
» ce qui en dérive. »

MM. DURANTON et ROLLAND de VILLARGUES sont du même avis.

Mais cette décision embrasse-t-elle tous les cas, et s'applique-t-elle aussi bien à l'office donné au mari qu'à l'office dont il aurait fait l'acquisition à titre onéreux.

Il suffit de se reporter à l'art. 1401 pour se convaincre de l'affirmative. Car, aux termes du premier paragraphe de cet article, *tout le mobilier* échu aux époux pendant le mariage appartient à la communauté ; et, aux termes du dernier paragraphe, les *immeubles* qui sont *acquis* pendant le mariage font également partie de la communauté.

Aucune question ne pouvait donc s'élever sur l'acquisition à titre onéreux, puisque, meuble ou immeuble, l'objet *acquis* tombe dans l'actif commun. Evidemment donc les auteurs cités n'ont pas pu avoir l'intention de discuter ce qui est écrit textuellement dans la loi même. Ainsi leur décision porte sur la question de donation ou de succession, car c'est sous ce rapport seulement que les biens meubles échus pendant le mariage sont distingués des biens immeubles. Les uns sont biens de communauté, et les autres restent propres à l'époux auquel ils échoient. De là l'examen de la nature mobilière ou immobilière d'un titre d'offiice, et de là aussi la solution qui, le considérant comme un droit incorporel mobilier, le place dans l'actif de la communauté.

Or, un titre d'office pouvant être vendu, peut à plus forte raison être donné, et, à plus forte raison encore, être recueilli

dans une succession. Et, en thèse générale, il tombe aussitôt dans la communauté de l'époux héritier du dernier titulaire, ou dernier propriétaire de la charge ministérielle.

Mais la loi admet des exceptions : le même art. 1401 excepte en particulier le cas où le donateur *a exprimé le contraire*, c'est-à-dire a donné sous la condition que l'objet de sa libéralité appartiendrait exclusivement au donataire. Une autre exception résulte de l'art 1497, qui commence par déclarer que *les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art.* 1387, 1388 1389 et 1390, et qui signale ensuite au nombre des modifications possibles *celle que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie.*

Il est donc permis d'exclure de la communauté le mobilier qui peut échoir aux époux par donation, succession ou autrement.

Et c'est ce qui a été fait dans l'espèce actuelle, par le contrat de mariage du 21 brumaire an 4.

Faut-il conclure que l'office d'huissier conféré au sieur Gillet lui soit demeuré propre ? En d'autres termes, la collation de l'office était-elle de la part du gouvernement une donation du titre d'huissier?

Il n'eût pas été possible de le décider ainsi à l'époque même de la nomination. En effet, à cette époque, et longtemps après, le titre de l'office restait tout entier, d'abord à la disposition des magistrats, et ensuite dans la main du Gouvernement. Sous la loi du 19 vendémiaire an 4, les huissiers étaient *nommés et révocables* par les tribunaux (art. 27).

Sous la loi du 27 ventôse an 8, ils étaient à la nomination du chef de l'état, et assujettis à un cautionnement, mais sans avoir le droit de présenter leurs successeurs.

Ainsi, d'après la première de ces deux lois, le titre *révocable* par le tribunal n'était qu'une simple commission purement précaire ; et, d'après la seconde, la charge d'huissier, bien que soumise à un cautionnement, ne pouvait pas être légalement l'objet d'une cession, ne constituait pas un droit de propriété.

La question de savoir si le titre d'huissier conféré au sieur Gillet faisait ou non partie de l'actif de sa communauté avec sa femme, n'a donc pu se présenter qu'au moment de la promulgation de la loi du 28 avril 1816, qui a introduit avec l'obligation d'un nouveau cautionnement le droit de présentation au profit du titulaire d'un office ministériel, ou de ses héritiers.

Du reste, il est évident que la clause du contrat de mariage du 21 brumaire an 4 n'a pas été rédigée dans un ordre d'idées relatif aux obventions de la nature de celle-ci. Cette vérité ne doit pas avoir d'autre juge que la bonne foi : mais, indépendamment de cette considération d'équité, les principes de droit repoussent la décision de la Cour de Metz. Observons, en passant, que le

rédacteur de l'arrêt n'a pas examiné suffisamment l'opinion de Pothier, sur laquelle il se fonde. Car ce judicieux auteur ne donne pas d'autre effet à la clause qui retranche de la communauté tout ce qui échoit aux époux par donation, succession ou *autrement*, sinon d'en exclure tous les titres purement *lucratifs*. Mais du moment que la communauté entre pour quelque chose dans le contrat, elle devient propriétaire des bénéfices acquis, même par l'un des époux. C'est ainsi que Pothier décide, qu'il faut attribuer à la communauté 1° le gain fait à la loterie, quand l'époux a payé les billets avec les deniers communs ; 2° les confiscations ou droits de déshérence dépendant du fief de l'un des époux ; 3° les fonds ou capitaux des rentes viagères, même dans le cas où l'acte fait au profit de l'un des époux est qualifié *donation* à charge de rente viagère. (V. Traité de la communauté, nos 323 et 324.)

Or, dans l'espèce, ce ne fut pas gratuitement, mais sous la condition onéreuse d'un cautionnement, que le droit de propriété du titre fut assuré par la loi.

Il est donc impossible de pretendre que cette collation de titre d'office doive être assimilée à une donation proprement dite; c'est une faveur si l'on veut, mais une faveur dictée moins par une bienveillance particulière pour la personne de l'officier ministériel que par une juste sollicitude pour l'intérêt des familles, et qui, par conséquent, ne doit pas appartenir exclusivement au mari titulaire. Assurément il est dans la mission et dans le devoir des magistrats d'entrer ainsi dans la pensée du législateur, pour apprécier sainement la nature et les effets du droit de propriété des titres d'office.

Encore bien que le gouvernement puisse quelquefois, comme les simples particuliers, être considéré comme donateur ; il convient toutefois d'examiner si son intention est véritablement de gratifier le mari et le père au préjudice de la femme et des enfans. L'intention contraire doit résulter de la condition du cautionnement. Car le législateur n'ignorait pas que cette charge onéreuse incombait à la communauté, et dès lors s'applique la maxime : *ejus est lucrum cujus est damnum*. A la vérité, les revenus de l'office sont déjà une indemnité des risques du cautionnement et de la différence des intérêts, et même donnent encore d'autres bénéfices. Mais le chef de la famille ne doit-il pas son labeur et tous ses soins à la prospérité de l'existence commune ? C'est un engagement qu'il contracte par le fait seul du mariage, et la loi n'a pas pu avoir pour but de le dégager en rien de cette obligation sacrée. Toutes les considérations se réunissent donc pour interpréter en ce sens l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

On comprend très-bien que, quand un donateur impose formellement à sa libéralité envers l'un des époux la condition qu'il sera seul propriétaire de l'objet donné, sa volonté doit

être respectée. Mais quand il ne dit rien, la donation profite à la communauté. Voilà le principe.

Ajoutons que vainement un donateur imposerait des conditions onéreuses pour la masse commune, dans le cas où il interdirait la copropriété et le partage des bénéfices de la communauté.

Au surplus, il ne s'agit pas ici d'une véritable donation; il ne s'agit que de la collation d'un titre dont l'exploitation suffit pour remplir l'existence laborieuse du titulaire; et, naturellement, il est équitable que tout ce qui tient à la profession, à laquelle il se consacre pour l'exécution de ses engagements de chef de famille, appartienne entièrement à la communauté à laquelle il doit le tribut de toute son industrie et le fruit de tous ses travaux.

Rappelons enfin, et encore une fois, que la concession du titre d'office est faite sous une condition onéreuse, et que, dès lors, les principes relatifs aux donations proprement dites ne sont pas applicables.

Le contrat de mariage de l'an 4 n'avait certainement pas en vue de porter préjudice à l'intérêt commun des époux, et les *donations*, *successions ou autres* avantages dont il parle ne s'appliquent évidemment qu'à de pures libéralités.

La Cour de Metz a donc violé la loi, et spécialement l'art. 1401 C. C., en attribuant au sieur Gillet seul, au préjudice de la fille de sa femme, le prix de la charge d'huissier dont il avait été pourvu, et pour laquelle il avait abandonné les fonctions de juge de paix.

Une question identique s'est présentée relativement à une charge de commissaire-priseur, dans une cause tout-à-fait analogue, et la Cour royale de Douai a fidèlement appliqué les vrais principes en ces termes : « ... Considérant que l'office de » commissaire priseur, à part le droit de l'exercer, mais eu » égard à ses produits et à sa valeur vénale, est nécessairement » un meuble, aux termes du droit actuel, et partant, au cas » particulier, un acquêt de communauté (art. 529, 530 et » 1401 C. C.); que si, d'après le contrat de mariage des époux » Du Corroy, les dons ou successions des biens meubles ou im- » meubles sont réservés propres à l'époux donataire; cette » clause néanmoins ne peut recevoir son application au susdit » office, dont la collation gratuite ne peut, ni d'après les prin- « cipes du droit, ni d'après les termes et l'esprit du contrat, » être considérée comme une donation, mais comme *une obven-* » *tion, un bénéfice de communauté*, etc. » (*V.* J. A., t. 47, p. 668.)

Alexandre Guillemin, *avocat à la cour royale de Paris.*

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Préfet. — Conflit. — Excès de pouvoir.

Lorsqu'un préfet a élevé un conflit et demandé, par l'intermédiaire du procureur du roi, le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, il ne peut, SANS EXCÈS DE POUVOIR, *être condamné aux dépens.*

(Procureur général à la Cour de Cassation.)

Un procès existait entre l'hospice de Brest et l'administration de la marine : le préfet du département crut devoir élever un conflit, et demanda, par l'intermédiaire du procureur du roi, le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative.

Jugement du Tribunal de Brest qui rejette la demande en renvoi, et condamne le préfet *à la moitié des dépens de l'incident.*

Sur l'invitation du garde des sceaux, et en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, le jugement a été déféré à la Cour de Cassation par le procureur général, comme renfermant un excès de pouvoir.

Voici sous quel aspect la question a été envisagée par M. le conseiller LASAGNI, dans son rapport.

« L'opinion, a-t-il dit, d'un grand magistrat (M. HENRION DE PANSEY), qui soutenait que la disposition de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ne pourrait trouver d'application que dans les cas presque impossibles où les magistrats auraient méconnu leurs devoirs par des *voies* et des *actes* autres que les *judiciaires*, a toujours été repoussée par la Cour. Elle a constamment et avec raison distingué le cas où le tribunal était sorti du cercle de ses attributions en empiétant sur les attributions d'un autre tribunal, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et celui où le tribunal avait franchi les limites de ses attributions pour empiéter sur celles du pouvoir administratif dans une affaire d'intérêt général.

» Dans le premier cas, la Cour a bien vu un *excès de pouvoir*; car ces mots, pris dans toute la latitude de leur signification, renferment les violations quelconques des règles de la compétence ; mais elle n'y a pas reconnu l'excès de pouvoir dont parle l'art 80 de la loi de ventôse an 8; et elle n'a pas cru devoir admettre l'action directe du gouvernement, autorisée seulement dans l'intérêt général de la société.

» Dans le second cas, la Cour a pensé que la société avait été lésée dans un de ses principes *constitutionnels* (la division des pouvoirs). Elle a vu alors dans cette atteinte portée à l'organisation sociale l'excès de pouvoir prévu par l'art. 80 de la loi précitée. Elle n'a fait aucune difficulté dans ce cas d'admettre l'action directe du gouvernement pour en demander la répression prompte, éclatante, dans l'intérêt du corps social

tout entier, telle en un mot que l'exige la loi du 27 vent. an 8, par son art. 80.

» Dans l'espèce, le préfet du Finistère demandait, non comme partie, mais comme officier public et magistrat de l'ordre administratif, au Tribunal de Brest, le renvoi de l'affaire dont était saisi ce tribunal, devant l'autorité administrative, ainsi que lui en donnait le droit l'art. 6 de l'ordonnance sur les conflits du 1er juin 1828.

» Ne doit on pas être convaincu, dans ces circonstances, que le Tribunal de Brest, en condamnant le préfet, en sa qualité de préfet, à une partie des dépens de l'incident, a frappé un fonctionnaire public, agissant en cette qualité dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société? Qu'il a ainsi excédé ses pouvoirs constitutionnels, et que le jugement qui renferme un tel excès de pouvoir doit nécessairement tomber sous l'application de l'art. 80 de la loi de ventôse, et être annulé. »

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 80 de la loi 27 ventôse an 8; vu l'art. 13, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790, la loi du 16 frutidor an 3, l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, l'art. 6 de celle du 1er juin 1828, et l'art. 130 C. P. C.; — Attendu que ce n'est pas comme partie et comme exerçant les droits et actions, soit du *domaine public*, soit de l'*administration départementale*, que le préfet du Finistère a comparu devant le Tribunal civil de Brest; mais qu'il n'y a comparu qu'en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, pour demander, comme *magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif*, agissant pour le maintien des juridictions, et ainsi, dans l'intérêt général de la société, le renvoi par devant l'autorité administrative d'une affaire à l'égard de laquelle il n'était pas en cause; — Attendu qu'en condamnant le préfet du Finistère, en cette qualité, à une partie des dépens, et en frappant ainsi un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre administratif, lequel, agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société, n'était point son justiciable, le Tribunal de Brest, non-seulement a violé l'art. 130 C. P. C., qui n'autorise la condamnation aux dépens qu'entre les parties en cause, et l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui, en cas de conflit, sur les observations des parties, défend de prononcer, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation aux dépens; mais a empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence, et commis un excès de pouvoir; — Attendu que, dans ces circonstances, cette condamnation étant nulle, ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, annule, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de première instance de Brest du 21 janvier 1835, dans la disposition seulement qui condamne à la moitié des dépens de l'incident du renvoi le préfet du département du Finistère; — Ordonne, etc.

Du 12 août 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Reprise d'instance. — Adition d'hérédité.

La partie qui, depuis sa renonciation à la succession de son auteur, a laissé déclarer reprise contre elle une instance engagée avec celui-ci, n'encourt pas, pour ce fait, une condamnation comme héritier pur et simple : mais elle doit être condamnée aux dépens qu'elle a occasionnés en ne faisant pas connaître dès le principe sa renonciation.

(Bouillon *C.* Ventéjol.)

Le sieur Bouillon avait fait assigner devant la Cour de Bordeaux le sieur Ventéjol, avec d'autres parties en reprise d'une instance commencée avec l'auteur commun. Le sieur Ventéjol ayant fait défaut, un arrêt de défaut profit-joint fut rendu le 23 juillet 1834. Sur la réassignation, le défendeur étant toujours défaillant, le 11 novembre 1834, il intervint un nouvel arrêt, qui déclara l'instance reprise avec lui en sa qualité d'héritier.

La procédure ayant continué en vertu de cet arrêt, le sieur Ventéjol constitua avoué, et justifia d'un acte de renonciation à la succession de son auteur, en date du 28 juillet 1834. Il demanda en conséquence à être mis hors de cause. Le 29 janvier 1835, la Cour, attendu qu'il avait été définitivement jugé que Ventéjol resterait partie au procès, déclare n'y avoir lieu à statuer sur ce point. Mais la contestation s'étant engagée sur le fond, l'exception fut reproduite et accueillie en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que nul n'est héritier qui ne veut ; que, d'après l'art. 778 C. C., l'acceptation peut être expresse ou tacite ; qu'elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; qu'elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité ; — Attendu que si, par exploit du 26 septembre 1834, Étienne Ventéjol a été assigné en reprise d'instance, en qualité d'héritier de Marguerite Ventéjol, veuve Bœuf, sa tante, il a déclaré, dans sa réponse insérée à la suite de cet exploit, qu'il avait renoncé à la succession de Marguerite Ventéjol, sa tante, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Tulle, le 28 juillet précédent, et qu'il protestait de tous ses dépens, dommages et intérêts dans le cas où il serait passé outre ; que s'il a négligé de notifier son acte de renonciation, et s'il a ensuite laissé rendre un arrêt par défaut qui tient l'instance pour reprise, on ne peut pas en induire nécessairement qu'il eût l'intention d'en accepter la succession, puisqu'il y avait déjà renoncé par un acte

en bonne forme, et qu'il avait déclaré persister dans cette renonciation; — Qu'au surplus, l'arrêt du 11 novembre 1834 n'a pas eu pour objet de décider si Étienne Ventéjol avait ou non la qualité d'héritier, mais de statuer sur la reprise d'instance, à l'effet de procéder sur les derniers actes et errements de la procédure; qu'en effet, cet arrêt n'a fait autre chose que de tenir l'instance pour bien et valablement reprise; que, si l'on donne dans cet arrêt la qualité d'héritier à Étienne Ventéjol, c'est qu'en effet cette qualité pouvait lui être attribuée jusqu'à la signification valable de sa répudiation; mais que, par là, il n'était rien préjugé sur la validité d'un acte qui n'était pas connu; — Que par suite de cette première décision, qui devenait contradictoire, puisqu'elle était rendue sur un arrêt de défaut-joint, la Cour a dû déclarer par son arrêt du 29 janvier 1835, qu'il n'y avait lieu de mettre Étienne Ventéjol hors d'instance; mais qu'en statuant ainsi, la Cour n'a encore rien préjugé au fond sur la renonciation d'Étienne Ventéjol; qu'elle s'en est formellement expliquée, puisqu'elle réserve tous les droits et exceptions des parties; que cet arrêt et le précédent ont décidé que l'instance était reprise avec Étienne Ventéjol, et qu'il devait y demeurer; mais qu'il n'est rien préjugé sur la validité et les effets de sa renonciation à la succession de sa tante; — Attendu que la renonciation est régulière, et que sa validité n'est pas contestée; que, dès lors, Étienne Ventéjol n'a pas qualité pour défendre aux actions intentées contre la succession de sa tante; que, par conséquent, quant à lui, on doit déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur la demande formée par Pierre Bouillon; — Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'Étienne Ventéjol doit s'imputer d'avoir tardivement fait signifier son acte de renonciation: — Déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions contre lui prises par Pierre Bouillon; condamne Étienne Ventéjol personnellement aux dépens contre lui faits depuis l'assignation du 26 mai 1834, et résultant des arrêts des 23 juillet, 11 novembre 1834 et 29 janvier 1835, condamne Bouillon aux autres dépens envers Étienne Ventéjol pour ceux faits depuis l'arrêt du 29 janvier 1835, etc.

Du 2 décembre 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Office. — Partage de produits.

La convention par laquelle le cessionnaire d'un office s'engage à partager avec son cédant les produits de sa charge pendant un temps déterminé, n'est pas illicite lorsque la participation aux produits n'entraîne point une participation quelconque aux fonctions de l'office cédé.

(Sabatier *C.* Pignères.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les actes sous seing privé passés entre Pignères et Sabatier les 15 et 30 juin 1832, desquels il résulte que, par le premier,

Pignères avait fait à Sabatier la cession de son office de notaire moyennant 4,000 fr., payables en quatre annuités; mais que, par les accords du 30 juin, Sabatier s'obligea à faire compte à Pignères de la moitié des émoluments du notariat pendant le délai de dix années, à l'exception de ceux des testaments; qu'il fut ainsi convenu que le produit des expéditions des cèdes et registres appartenant à Pignères, serait également partagé pendant dix ans, après lesquels lesdites cèdes seraient la propriété de Sabatier, qui demeurait déchargé de l'obligation de payer les 4,000 fr. énoncés dans l'acte du 15 juin; — Attendu que, pour détruire l'effet de la dérogation apportée à la convention du 15 juin par celle du 30, Pignères veut que cette dernière soit annulée, parce que sa cause est illicite; qu'il y a donc lieu d'examiner si elle viole l'ordre public, si elle blesse les bonnes mœurs, ou si elle contrevient aux lois; — Attendu qu'il est naturel que le ministre n'autorise pas les cessions des offices de notaire, qui stipuleraient une société entre le cédant et celui qui veut le remplacer; que l'autorité supérieure, chargée de veiller au maintien de la dignité de la profession, ne saurait permettre qu'elle souffrît la plus légère atteinte, et qu'il semble peu honorable de faire des fonctions notariales comme une espèce d'entreprise qui peut devenir l'objet d'une association commerciale; mais que cependant une convention de ce genre, si elle blesse des convenances délicates, ne contient pas une cause réellement illicite qui doive en faire prononcer la nullité: — Attendu que Sabatier se borne à demander l'exécution des accords du 30 juin, et qu'il n'est pas question des difficultés qu'elle pourrait présenter; que l'on pourrait donc prétendre que le moment n'est pas venu d'envisager les inconvénients que pourrait offrir le réglement des droits de chaque associé; — Attendu, néanmoins, que la Cour doit se hâter de déclarer que si, pour fixer les droits de son associé, le notaire en exercice pouvait être tenu de lui communiquer les actes dont les émoluments ont produit ses recettes, ce serait le cas de déclarer nulle une semblable convention; — Qu'elle serait faite en contravention des lois, et outragerait l'ordre public; que la loi du 25 ventôse an 11 défend en effet, par son article 23, aux notaires de donner connaissance de leurs actes à d'autres qu'aux parties qui y ont figuré, ou à leurs représentants, et que l'intérêt public serait gravement compromis si, par une conséquence obligée de leurs traités avec ces officiers publics, des tiers pouvaient être initiés aux secrets des familles, et des conventions faites entre les citoyens; — Mais attendu que Sabatier n'a point contracté un engagement de cette nature envers Pignères, qui est censé s'en être remis à sa foi pour tout ce qui tient au montant de sa recette, et pour le règlement des droits qui peuvent en résulter pour lui; que Pignères pourrait d'ailleurs exercer son contrôle sur les comptes de Sabatier, soit en consultant le répertoire, le carnet de ses recettes, soit en s'informant auprès des parties de qui Sabatier aurait reçu des honoraires; mais que celui-ci ne s'est pas obligé à communiquer les actes; qu'il ne saurait y être contraint; que, dès lors, la convention du 30 juin ne viole pas la loi du 25 ventôse an 11, et n'est pas contraire à l'ordre public, et que le magistrat ne saurait voir, dans le partage des produits du notariat réservés à Pignères, qu'un prix payable à plusieurs échéances, et en sommes variables, comme les pro-

duits de l'étude, ce qui est licite, puisque la participation aux profits n'entraîne point une participation à une partie quelconque des fonctions de notaire; que c'est donc le cas de maintenir l'acte du 30 juin 1832; que, par voie de suite, celui du 15 auquel le précédent a dérogé, doit être considéré comme non avenu; qu'ainsi Pignères n'est pas en droit de réclamer les termes échus de la somme de 4,000 fr. stipulés dans l'acte du 15, qu'il doit au contraire recevoir la moitié des émoluments du notariat, sans y comprendre ceux des testaments, et que, de son côté, il doit faire compte de la moitié du produit des expéditions de ses cèdes; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 14 novembre 1835. — 2e Ch.

Observations.

C'est une question grave que celle de savoir si l'exploitation des offices peut être l'objet d'un contrat de société entre les titulaires et leurs prédécesseurs, ou même de simples bailleurs de fonds, des tiers.

En fait, ces sortes de conventions sont très-fréquentes, à Paris surtout, où le haut prix des offices les rend difficilement accessibles aux jeunes gens qui n'ont pas un opulent patrimoine; mais il ne suffit pas que l'usage ait autorisé de semblables sociétés, il s'agit de savoir si la loi ne les prohibe pas.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Toulouse, la convention a été déclarée licite; toutefois la question n'a pas été décidée d'une manière générale et absolue: la Cour a considéré que, d'après l'acte du 30 juin 1832 la société n'avait pour objet que la participation aux produits de l'office, et que, sous ce rapport, il n'avait rien de contraire aux lois et à l'ordre public. — Cette décision semble très-juste; cependant il ne faut pas perdre de vue que, dans la cause jugée par la Cour de Toulouse, il s'agissait d'un office de notaire et non d'un office d'avoué. Dans ce dernier cas, la difficulté aurait été plus grande à cause du décret du 19 juillet 1810, qui défend la *postulation*. Néanmoins nous pensons que ce décret, entendu sainement et sainement appliqué, ne fait point obstacle à la convention par laquelle le titulaire d'un office et son prédécesseur, ou celui qui doit lui succéder un jour, stipulent que les produits de l'étude seront partagés entre les parties contractantes, dans des proportions déterminées; nous ne voyons rien que de licite dans un pareil traité. (*V.* J. A., t. 48, p. 19 et 20, les observations insérées dans notre revue annuelle, à propos de l'arrêt de la Cour de Cassation, du 15 janvier 1835, dans l'affaire Delord.)

Maintenant il s'agit de savoir si la convention serait illicite dans le cas où le traité emporterait une collaboration commune, et rendrait nécessaire la communication des actes faits par l'officier en exercice? La Cour de Toulouse, dans l'espèce qui lui

était soumise, paraît avoir préjugé la négative; mais elle est peut-être allée trop loin. Sur quoi se fonde-t elle en effet? Sur la disposition de l'article 23 de la loi du 25 ventôse, qui défend aux notaires de communiquer leurs actes à d'autres qu'aux parties qui y ont figuré : mais cette prohibition, tout le monde le sait, n'est pas tellement absolue qu'elle puisse empêcher la communication aux clercs de l'étude, aux expéditionnaires, aux employés de la régie, etc.; or, nous demandons pourquoi l'associé, le collaborateur, le coparticipant de l'officier titulaire inspirerait moins de confiance à la loi qu'un simple expéditionnaire? Nous demandons s'il y aurait plus d'inconvénients à communiquer les actes à l'un qu'à l'autre, et lequel est le plus intéressé à ce que les clients ne puissent se plaindre d'une indiscrétion? Il est mille fois évident qu'un officier, ministériel ou autre, ne peut pas tout faire par lui-même; il a besoin de collaborateurs, d'employés; or, il n'y en a pas qui, à nos yeux, méritent plus de confiance et offrent plus de garantie que ceux qui ont un intérêt dans l'exploitation de l'office, et qui participent à ses produits.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Frais. — Honoraires. — Présomption. — Quittance.

1° *Les frais des actes reçus par un notaire sont présumés dus par la partie pour laquelle ils ont été faits, tant qu'elle ne justifie pas les avoir payés.*

2° *Toutefois, la quittance donnée par le notaire pour des actes récents, sans réserve des frais d'actes antérieurs, forme un commencement de preuve par écrit que ceux-ci ne sont plus dus.*

(De Coutard *C.* Dubreuilh-Brachet.)

Le sieur Dubreuilh-Brachet réclamait des époux de Coutard le payement des frais et honoraires d'un grand nombre d'actes reçus par les sieurs Jeanneau et Vachon, ses prédécesseurs.

Les époux de Coutard rapportaient seulement les quittances des payements d'actes plus récents; mais ils prétendaient que ces quittances ayant été faites sans réserve, établissaient avec d'autres circonstances de l'affaire, leur libération complète.

12 août 1834, jugement du Tribunal de Libourne, portant que, quelque fortes que puissent être les présomptions invoquées par les époux de Coutard, elles ne sont pas assez puissantes pour détruire les titres résultant pour le sieur Dubreuilh-Brachet de la production de ses minutes et des expéditions qui sont encore en son pouvoir. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur l'appel principal des conjoints de Coutard, que, tout en reconnaissant, avec les premiers juges, que la représentation par Dubreuilh Brachet des minutes des actes passés par le notaire Jeanneau, soit pour Montandon père et les époux de Ruat, soit pour les appelants eux-mêmes, établit également une présomption à l'appui de la demande qu'il a formée contre ces derniers, il faut aussi apprécier, en fait et en droit, les divers documens qui sont invoqués pour la combattre ;

Attendu que la quittance donnée par Jeanneau aux époux de Coutard, le 29 novembre 1831, peut être considérée, d'après les termes de l'art. 1347 C. C., comme réunissant les caractères d'un commencement de preuve par écrit ; que ce commencement de preuve écrite permet de recourir aux simples présomptions, puisqu'il pourrait servir de base à l'admission de la preuve testimoniale ; — Attendu que cette quittance, bien qu'elle soit spéciale aux trois articles qui y sont mentionnés, fait naturellement présumer le paiement des droits relatifs aux actes d'une date antérieure, de même que celui des avances et débours auxquels les actes énumérés dans le compte produit par Brachet auraient donné lieu, le notaire Jeanneau n'ayant exprimé aucunes réserves ; — que la même observation s'applique à la seconde quittance fournie postérieurement à la dame de Coutard par Vachon, successeur de Jeanneau ; qu'il est tout-à-fait invraisemblable que ce dernier eût continué pendant un laps de vingt années à retenir un très grand nombre d'actes pour Montandon père et pour les époux de Ruat et de Coutard, non-seulement sans réclamer ses honoraires, mais encore le remboursement de ses avances, s'élevant à des sommes considérables ; que ces circonstances, réunies à celle prise de ce que Jeanneau aurait négligé le *solvit* au bas de plusieurs minutes dont les expéditions sont représentées par les appelants, établissent des présomptions assez graves, assez précises et assez concordantes de leur libération pour qu'il soit inutile de recourir au serment offert par la dame de Coutard ; — Attendu que le rejet de l'appel incident de Dubreuilh-Brachet est la conséquence des considérations qui précèdent ; — Faisant droit de l'appel principal : émendant, relaxe les mariés de Coutard des condamnations contre eux prononcées ; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions prises par Dubreuilh-Brachet, sur son appel incident.

Du 8 décembre 1835.—4e Ch.

Observations.

Cet arrêt doit servir d'avertissement aux officiers ministériels et aux avoués en particulier ; ils doivent comprendre qu'il leur importe beaucoup de ne pas donner de quittances *sans réserves*, toutes les fois qu'ils ne reçoivent qu'un *à-compte*, ou que le client reste leur débiteur à raison des frais et déboursés faits dans d'autres affaires. Ils ont d'ailleurs deux motifs de plus que les notaires pour prendre toutes leurs précautions avec les

clients; la première, c'est que les pièces de procédure des affaires terminées n'ont presque plus d'intérêt pour les parties, tandis que les actes dont les notaires restent dépositaires conservent toute leur importance; la seconde, c'est que la présomption de payement serait plus facilement accueillie quand il s'agit des frais dus aux avoués, à cause de la prescription établie par l'art. 2273 C. C.

Au surplus, l'arrêt de la Cour de Bordeaux n'est pas à l'abri de toute critique; nous ferons remarquer du moins qu'il a été jugé par la Cour de Cassation le 14 octobre 1811, dans l'affaire Meynard, que pour détruire la réclamation d'un notaire, justifiée par la production de l'expédition ou de la grosse, il fallait une *preuve complète de payement.* — Dans l'espèce, la Cour de Bordeaux a jugé, au contraire, que des présomptions, appuyées sur une quittance délivrée sans réserve, pouvaient suffire.

COUR DE CASSATION.

Taxe. — Honoraires. — Notaire. — Cour royale.

Lorsqu'une cour royale est saisie d'une demande formée par un notaire contre un de ses clients, tant à raison des prêts d'argent que cet officier lui a faits, qu'à raison des honoraires qu'il réclame, la cour peut, du consentement des parties, procéder à la taxe de ces honoraires.

(Me Nusse *C.* époux Leseur.)

Les sieur et dame Leseur, clients de Me Nusse, notaire, furent assignés par cet officier en payement d'une somme de plus de 23,000 fr., tant pour divers prêts que pour honoraires. Un jugement renvoya les parties à compter devant le président du tribunal, et la créance fut réduite à 20,941 fr. — Appel devant la Cour d'Amiens, qui, par arrêt du 13 juillet 1833, et après avoir, du consentement de Me Nusse, taxé ses honoraires, fixe le reliquat du compte à 20,314 fr. seulement. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que si les frais d'actes et honoraires du notaire demandeur en cassation ont été taxés par la Cour royale directement, ç'a été d'après le consentement respectif des parties ainsi que l'arrêt le constate; ce qui le met à l'abri de toute censure sur ce chef; — Rejette.

Du 9 février 1836. — Ch. Req.

TRIBUNAL DE MIRANDE.

Office. — Promesse de démission.

Lorsque le titulaire d'un office s'est engagé à donner sa démission et refuse de le faire, non-seulement le tribunal peut le condamner à des dommages-intérêts, mais encore il peut ordonner que son jugement tiendra lieu au cessionnaire de la démission refusée (1).

(Lubet C. Dousset.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, en autorisant, par son art. 91, les notaires, avoués et autres officiers ministériels qui y sont désignés, à présenter des successeurs à l'agrément de S. M., pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par la loi, a par-là même implicitement consacré en leur faveur la propriété des offices : Son but certain et reconnu, en accordant à un fonctionnaire le droit de présenter son successeur, a été de l'indemniser du surcroît de cautionnement auquel elle l'assujettit. Or, ce but serait évidemment manqué, et le droit de présentation une concession dérisoire et une pure déception, si les titulaires n'avaient à leurs offices un droit de propriété; d'où l'on doit forcément conclure que la loi du 28 avril 1816 a réellement rétabli à leur profit la vénalité des charges, qui n'est autre chose qu'une conséquence du droit de propriété ; d'où encore cette autre conséquence naturelle que cette loi autorise et légitime les conventions licites et les stipulations pécuniaires qui entrent dans la cession desdites charges.

Attendu, au surplus, que cette manière d'entendre et d'interpréter la loi de 1816 est d'autant plus sûre, que, consacrée par un usage constant et invariable depuis sa promulgation, elle est conforme à la jurisprudence presque universelle des cours royales, de la Cour de Cassation elle-même, à la doctrine des plus graves commentateurs, à l'opinion même de la Chambre des députés, solennellement exprimée dans la séance du 18 septembre 1830, à l'occasion d'une pétition dont l'objet était de demander à cette Chambre une loi qui déterminât le droit de propriété des offices de notaires ;

Attendu qu'il n'est aucune loi spéciale qui règle l'exercice du droit de transmission établi par l'art. 91 de cette loi ; — Attendu que la loi promise par le 3e § de cet article n'a pas encore été rendue ; d'où la conséquence forcée, que les tribunaux doivent prendre dans le droit commun les principes régulateurs de ce droit.

---

(1) Comme la décision du Tribunal de Mirande est contraire à celle de la Cour d'Agen, nous croyons utile de la rapporter textuellement, afin que chacun puisse comparer les raisons pour et contre, et se former une opinion sur cette question si délicate et si controversée. (*V.* du reste *suprà*, p. 27, l'arrêt du 6 janvier dernier, et nos observations.)

Faisant application des principes ci-dessus à l'espèce ; — Attendu que, par acte privé en date du 16 septembre 1834, enregistré et avéré en justice, le sieur Lubet, notaire, a contracté l'obligation de faire, conformément aux lois, la résignation de son office au profit du sieur Dousset ; de lui céder toutes les minutes et cèdes qui sont en son pouvoir, et de faire à cet effet agréer par le roi l'admission de son remplaçant, sous la réserve seulement de jouir de sondit office et des cèdes jusqu'au 31 décembre 1835 ; le tout moyennant le prix de 11,000 fr., que ledit Dousset s'est engagé de lui payer dans les délais déterminés par cet accord ;

Attendu que ce traité contient toutes les clauses constitutives d'une promesse de vente assimilée par l'art. 1589 C. C. à la vente elle-même : il y a, en effet, consentement manifeste et réciproque de deux parties sur la chose qui en est l'objet, et sur le prix ; d'où suit que le sieur Lubet est tenu de l'exécuter, autant du moins qu'il dépend de lui de le faire, c'est-à-dire d'effectuer la démission promise, et sans laquelle le sieur Dousset ne peut être investi de l'office de notaire, qui est l'objet de la vente faite par ledit traité ; c'est à ces deux actes, en effet, que se réduit l'engagement du sieur Lubet, et il est superflu de dire qu'il ne saurait être garant de l'investiture de l'office ;

Quant à la prétention du sieur Lubet, de faire résoudre en dommages-intérêts son refus d'accomplir l'acte dont il s'agit ; — Attendu qu'il n'est dans la loi aucune disposition, ni aucune règle qui détermine la véritable entente de l'art. 1142 C. C., invoqué à l'appui de ce refus, ni les cas divers auxquels il peut en être fait application ; d'où la nécessité pour le tribunal de rechercher quel a pu et dû être à cet égard l'esprit présumé du législateur ;

Attendu que cet article ne s'applique qu'au seul cas où il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire ; qu'évidemment la pensée du législateur n'a pu rattacher à une obligation de cette nature que des faits et des actes, tellement personnels à l'obligé et dépendant de sa volonté, que ces faits, et ces actes ne puissent être accomplis que par lui seul, et que sa volonté ne puisse non plus être suppléée par une tierce volonté ; — qu'une doctrine contraire en effet tendrait à livrer sans nécessité au caprice de la mauvaise foi les obligations les plus légitimes, et serait une violation manifeste de l'art. 1134 C. C. ;

Attendu que l'acte de démission auquel se refuse le sieur Lubet, ne saurait être considéré comme exclusivement personnel et dépendant de sa seule volonté ; que, n'étant autre chose que l'exécution d'une obligation contractée par le traité du 16 septembre 1834, rien ne s'oppose à ce que le tribunal le condamne à cette exécution, et que, faute d'exécution dans un délai déterminé, il soit, comme dans les cas ordinaires d'obligations reconnues, mais non authentiques, décidé que le jugement du tribunal en tiendra lieu ; un tel jugement, en effet, exempt de tout inconvénient, ne contraint pas le sieur Lubet à un fait corporel, à un acte purement physique, le seul qu'ait pu avoir en vue le législateur dans l'art. 1142 précité, il ordonne l'exécution non contestée de la convention ; il n'est que la consécration de la volonté exprimée dans cette convention ; il répond équitablement aux droits et obligations de toutes les parties, il remplit enfin le but avoué et incon-

testable qu'elles s'étaient proposé par l'acte du 16 septembre 1834; d'où suit que l'art. 1142, invoqué par le sieur Lubet, est sans application à l'espèce, et que ledit acte ne peut et ne doit être régi que par les principes du droit commun en matière de vente, selon lesquels sa validité est hors de contestation, et son exécution rigoureuse, de la part du sieur Lubet, une obligation à laquelle il ne peut se soustraire; — Par ces motifs, condamne le sieur Lubet à exécuter l'acte du 16 septembre 1834; le condamne, en conséquence, à consentir, dans la forme usitée, un acte de démission de son titre, et un autre acte de présentation au profit du sieur Dousset fils, son acquéreur, et ce, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour; faute par ledit sieur Lubet d'avoir souscrit ces deux actes dans ce délai, ordonne que le présent jugement tiendra lieu de l'un et de l'autre, pour, par ledit Dousset fils, être fait de ce jugement l'usage qu'il croira utile à ses intérêts, et sans préjudice pour ledit Dousset de son droit de réclamer des dommages-intérêts, le cas arrivant où il ne serait pas investi de l'office de notaire; ce faisant, condamne le sieur Lubet aux dépens, etc.

Du 21 août 1835.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Dépens — Arbitrage. — Taxe. — Honoraires. — Tiers arbitre. — Concours.

1° *En matière d'arbitrage, comme en toute autre matière, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, quoique le compromis soit muet sur ce point.* (Art. 130 C. P. C.)

2° *La partie qui succombe peut faire taxer les honoraires réclamés par les arbitres, encore bien que la liquidation en ait été faite dans la sentence arbitrale.*

3° *La sentence arbitrale n'est pas nulle, quoique le tiers arbitre appelé à vider le partage des deux premiers arbitres sur un point qui les divisait, ait concouru à toutes les opérations de l'arbitrage, s'il est constaté que cette coopération a eu lieu sur l'invitation des parties et des autres arbitres.*

(Laréal *C.* Chotard.)

Le 26 mai 1834, les sieurs Laréal et Chotard ont fait un compromis, par lequel ils ont nommé les sieurs Galland et Révol, arbitres, amiables compositeurs, à l'effet de statuer en dernier ressort et sans recours sur diverses contestations qui les divisaient. Par ce même acte, le sieur Blachon fut indiqué comme tiers arbitre pour le cas où les arbitres nommés ne tomberaient pas d'accord, et ils furent autorisés à commettre l'un d'eux pour

la rédaction de tous les actes d'instruction ou autres que nécessiterait le procès.

Les sieurs Galland et Révol s'étant trouvés partagés sur le premier point de la contestation, s'adjoignirent le sieur Blachon, aux termes du compromis, et celui-ci continua, sur l'invitation des parties et des deux autres arbitres, à prendre part à toutes les opérations de l'arbitrage.

Le 21 août 1834, la sentence fut prononcée, et le 8 octobre suivant elle fut rendue exécutoire par le président du Tribunal de Valence; mais le sieur Chotard forma opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demanda la nullité de la sentence arbitrale.

Le 19 mai 1835, jugement du Tribunal de Valence, qui prononce la nullité de cette sentence, en se fondant 1° sur ce que le tiers arbitre, appelé à vider le partage des deux premiers sur l'un des points du compromis, avait concouru à la sentence sur les autres points, sans qu'il y eût désaccord entre les arbitres; 2° sur ce qu'un seul des arbitres avait été commis pour entendre les parties et les témoins; et 3° sur ce que l'une des parties avait été condamnée à payer une somme déterminée pour les vacations des arbitres, bien que le compromis ne leur eût pas donné le pouvoir de statuer sur les dépens. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'une sentence arbitrale, dans la partie qui contient le récit des opérations des arbitres, n'est autre chose qu'un procès-verbal auquel foi doit être ajoutée jusqu'à inscription de faux;

Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale du 21 août 1834, que, bien que le compromis n'eût autorisé le tiers arbitre à prendre part à la décision que dans le cas de discordance entre les arbitres nommés, néanmoins le sieur Blachon, tiers arbitre appelé à vider un partage sur un premier point litigieux, a pris part, avec ses deux confrères, à la décision de tous les autres points sur lesquels avait porté le compromis; — Mais attendu que, des termes mêmes de la sentence, il résulte que c'est sur l'invitation des autres arbitres, et à la prière des parties, qu'il a concouru à la décision de toutes les questions soumises aux arbitres; que c'est devant ces trois arbitres réunis que les parties ont comparu, ont fait leurs observations et fait entendre des témoins; qu'on doit tirer de ces faits un acquiescement des parties à ce mode de procéder, et non un jugement rendu hors des termes du compromis; que, dès lors, Chotard est non recevable à proposer le moyen de nullité;

Sur le second moyen, tiré de ce que l'un des arbitres aurait seul été commis pour entendre les parties et les témoins;

Attendu que, des termes mêmes de la sentence, résulte la preuve que c'est devant les trois arbitres réunis que les parties ont comparu, fait leurs observations, et que les témoins ont été entendus; que si, dans la taxation que les arbitres ont faite à la fin de la sentence pour leurs honoraires, on trouve qu'il est accordé au sieur Galland, l'un d'eux, qui

a été chargé, de plus que les autres, de recevoir les communications et observations des parties, de rédiger la décision de la sentence, et pour la fourniture du papier timbré, une somme plus forte que celle des deux autres, une pareille locution ne détruit pas la preuve des faits relatés dans la sentence, et n'a été employée que pour justifier l'excédant de taxe accordé à cet arbitre ; — Attendu, d'ailleurs, que le compromis portait que les arbitres étaient autorisés à commettre l'un d'eux pour la rédaction de tous les actes que nécessiteraient les difficultés des parties; qu'ainsi, les arbitres ne se seraient pas écartés des dispositions de la loi, quand même, ce qui n'est pas établi, M. Galland, l'un d'eux, eût été commis pour recevoir les communications et observations des parties ; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est de règle ordinaire, dans toute contestation, que celui qui succombe doit être condamné aux dépens; que les arbitres, à qui des contestations sont soumises, peuvent, comme les autres juges, après avoir prononcé sur ces contestations, statuer sur le sort des dépens, alors surtout qu'ils jugent sommairement; que de la décision contraire résulterait la conséquence que des parties qui ont compromis pour terminer plus tôt les difficultés qui les divisent, auraient voulu laisser en arrière une partie de ces difficultés, ou plutôt les frais qui n'en sont que la suite et la conséquence ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en donnant aux arbitres le droit de prononcer des dommages-intérêts, les parties ont par là même consenti à ce qu'ils prononçassent sur les dépens ; — Attendu que si bien, à la fin de la sentence, les arbitres, en liquidant les frais avancés par de Laréal, y ont compris le montant de leurs honoraires, une pareille taxation, qui ne peut lier Chotard, qui toujours conserve le droit de faire fixer le montant de ces honoraires par le juge compétent, ne saurait vicier la sentence à laquelle une pareille fixation est entièrement étrangère, et ne peut faire corps avec elle ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, sans s'arrêter à aucune des demandes, fins et exceptions de Chotard, le déclare non recevable et à toutes fins mal fondé dans son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* apposée au bas de la sentence arbitrale dont il s'agit ; — ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 15 décembre 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Avoué. — Plaidoirie. — Causes sommaires.

L'ordonnance du 27 février 1822 est inconstitutionnelle, et n'a pu enlever aux avoués licenciés des chefs-lieux de département le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent (1).

(Me Massol d'André *C.* le ministère public.)

Le 22 août 1833, la Cour royale d'Aix avait rendu dans la

(1) *V.* J. A. t. 42, p. 9; t. 45, p. 759; t. 46, p. 61, 69 et 331 ; t. 47, p. 670; t. 48, p. 28, et *suprà*, p. 12. *Revue annuelle.*

même affaire une décision semblable (*V.* t. 45, p. 759); mais son arrêt a été cassé par la Cour suprême le 15 décembre 1834 (*V.* t. 47, p. 670), et la cause a été renvoyée devant la Cour de Nîmes. — C'est par suite de ce renvoi que la question a été de nouveau et solennellement débattue, et, plus heureux cette fois que devant la Cour de Cassation, Me Massol d'André a obtenu un succès complet. — Voici en deux mots l'analyse de ses moyens de défense.

Me Sibert, son avocat, s'est d'abord attaché à combattre le préjugé historique d'une prétendue incompatibilité établie et consacrée de tout temps entre la plaidoirie et la postulation. Il a invoqué les anciens règlements royaux et les traditions judiciaires recueillies par Denizart et Merlin, pour établir, en fait, que les procureurs plaidaient devant les cours souveraines, et dans les causes instruites par eux, tous les incidents de procédure, et pouvaient plaider toutes leurs autres causes devant les juridictions inférieures. Parcourant ensuite la législation intermédiaire, examinant la loi organique du 22 ventôse an 12, les décrets impériaux de 1810 et de 1812, et l'ordonnance du 27 février 1822, il a soutenu, avec la Cour royale d'Aix, que les droits que la loi confère, la loi seule peut les enlever; que le pouvoir réglementaire ne pouvait que faciliter l'exécution de la loi et non la modifier, qu'imposer à telle fonction tels ou tels statuts, mais non créer pour elle des droits et des attributions, priviléges inhérents à la souveraineté dont la loi seule est l'expression. Il s'est appuyé sur l'art. 67 du tarif, relatif à la taxe des frais en matière sommaire; enfin, il a rappelé que la question ne devait pas être resserrée dans le cercle étroit de l'intérêt privé, d'un intérêt de corporation, mais considérée sous le point de vue de l'avantage général, de l'intérêt public; et que, la considération qui devait dominer ces débats, c'était l'avantage incontestable pour les parties de n'être pas chargées de l'honoraire d'un défenseur, en sus de l'émolument d'un officier ministériel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12 attribue aux avoués licenciés le droit d'écrire et de plaider dans les affaires où ils occupent, concurremment et contradictoirement avec les avocats; — Que si l'art. 38 de la même loi dispose qu'il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau, on ne peut en conclure que le législateur ait entendu conférer au pouvoir exécutif le droit de modifier les dispositions de la loi elle-même; — Que rien n'est, en effet, plus contraire au caractère de la loi que le droit qu'elle donnerait à un pouvoir autre que celui de qui elle émane, d'en abroger ou d'en modifier les dispositions; que tout au moins faudrait-il qu'une pareille délégation ressortît clairement de son texte, ce qui n'existe pas dans la loi précitée; Que le contraire résulte même des dispositions

suivantes de l'art. 38 : *il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment....* — D'où il suit que ces règlements ne pouvaient avoir pour objet que l'exécution de la loi, et non son abrogation ou sa modification ; — Attendu que le décret du 14 décembre 1810, rendu en exécution de la loi du 22 ventôse an 12, n'a pu, dès lors, avoir pour objet d'en modifier les dispositions ; que la séparation qu'il établit entre les fonctions d'avocat et d'avoué s'explique, d'ailleurs, naturellement par l'interdiction faite aux premiers de postuler, et aux seconds de plaider et d'écrire dans les causes où ils n'occupent pas ; qu'au surplus, le décret du 2 juillet 1812, qui règle l'exercice de la plaidoirie, étant postérieur à celui de 1810, en aurait lui-même abrogé les dispositions qui interdisaient la plaidoirie aux avoués, en supposant qu'elles y fussent contenues ; — Attendu que les mesures d'exécution annoncées par l'art 1042 C. P. C. n'avaient pour objet que la taxe des frais et la police des tribunaux, matières qui furent réglées par le décret du 16 février 1807, et par celui du 30 mars 1808, lequel, bien loin d'infirmer le droit des avoués de plaider, le confime, au contraire, implicitement; — Attendu que, quelle que soit l'autorité législative qu'on puisse attribuer au décret du 2 juillet 1812, on doit reconnaître que n'ayant interdit par son art. 3, aux avoués des tribunaux des chefs-lieux de département, que la plaidoirie des causes principales, il n'a porté aucune atteinte au droit de plaidoirie des avoués licenciés de ces tribunaux en ce qui touche les causes sommaires; d'où il suit que cette disposition de la loi de l'an 12 n'a pas cessé d'être en vigueur ; — Attendu que, d'après l'art. 68 de la Charte de 1814, les lois alors existantes, qui n'étaient pas contraires à la Charte, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé ; — Attendu qu'il ne peut être légalement dérogé à la loi que par la loi ; — que, dès lors, l'ordonnance du 27 février 1822 n'a pu enlever aux avoués licenciés des chefs-lieux de département le droit de plaider les causes sommaires, droit qu'ils tenaient d'une loi non abrogée ; — Attendu que Massol d'André est avoué licencié près le Tribunal de Marseille, et qu'il n'est pas disconvenu que la cause qu'il demande à plaider est sommaire; — Par ces motifs, réforme le jugement du Tribunal de Marseille du 13 mars 1833, et, par nouveau jugé, autorise Me Massol d'André à plaider la cause du sieur Saint-Jean Genoyer, dans laquelle il occupe.

Du 8 décembre 1835.— Audience solennelle.

Observations.

Lorsque nous avons rapporté, l'année dernière, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 27 mai 1834, qui décidait, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, que l'ordonnance du 27 février 1822 était constitutionnelle (*V.* J. A., t. 48, p. 28), nous avons dit qu'il *ne nous restait qu'à faire des vœux pour que les autres cours du royaume persistassent dans la jurisprudence adoptée par les Cours d'Aix et de Nîmes, afin que la question pût être portée devant les chambres réunies de la Cour de Cassation, et fût soumise à un nouvel et plus mûr*

examen : ces vœux se trouvent aujourd'hui complétement réalisés, grâce à l'arrêt du 8 décembre 1835, et il faut maintenant qu'un arrêt solennel de la Cour suprême nous fasse connaître quelle est son opinion définitive.

Ainsi l'horizon commence à s'éclaircir pour les avoués; toutefois nous nous garderons bien de leur inspirer une confiance trompeuse. Certainement la Cour de Cassation est trop haut placée, et a trop le sentiment de ses devoirs, pour qu'on puisse craindre que, par un amour-propre mal entendu, elle refuse de revenir sur sa jurisprudence antérieure; mais il faut remarquer que la question se débat depuis longtemps, et que la Chambre des requêtes s'est prononcée, ainsi que la Chambre civile, contre la prétention des avoués; il y a donc déjà deux chambres sur trois dont l'opinion paraît à peu près fixée, ce qui diminue beaucoup les chances sur lesquelles les avoués auraient pu compter en toute autre circonstance. Cependant, comme il ne faut jamais désespérer d'une bonne cause, nous sommes loin de regarder comme impossible la consécration du système de la Cour de Nîmes : son arrêt est assez solidement motivé pour défier la critique; il nous paraît du moins n'avoir rien à craindre d'un examen approfondi; aussi a-t-il ajouté encore, s'il est possible, à la conviction dont nous avons toujours été animés, conviction telle que l'autorité même des décisions de la Cour régulatrice n'a pu ni la décourager ni l'ébranler. (*V*. J. A. t. 47, p. 671.)

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Jugement par défaut. — Profit-joint.

L'art. 153 *C. P. C. n'est pas applicable en matière d'ordre : ainsi, lorsqu'en appel quelques-uns des intimés comparaissent et que les autres font défaut, la Cour doit statuer définitivement à l'égard de toutes les parties, sans être tenue de prononcer contre les défaillants un arrêt de défaut profit-joint.*

(Dupont C. Peyramolle.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des articles 153 et 470 C. P. C., en ce que la Cour royale n'aurait pas, par un premier arrêt, donné défaut contre les parties défaillantes et joint le profit de ce défaut au fond, pour statuer sur le tout par un seul arrêt qui ne fût pas

susceptible d'opposition :—Considérant que les contestations en matière d'ordre sont régies par des dispositions spéciales et soumises à des formes particulières ; que les discussions ne sont portées à l'audience qu'après avoir été établies et fixées par des dires consignés sur le procès-verbal du juge commissaire, et qu'aucun article de la loi n'autorise la partie, qui ne se serait pas présentée à l'audience, à former opposition au jugement intervenu, sur le rapport du juge commissaire, conformément à l'art. 762 C. P. C. ; — Qu'il en est de ce jugement comme de ceux rendus dans les affaires en instruction par écrit, contre lesquels l'art. 113 C. P. C. ne permet pas l'opposition lorsqu'ils ont été rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit ; — Que l'appel, seule voie contre le jugement, doit être interjeté dans un délai exceptionnel, fixé par l'art. 763 C. P. C. ; que, devant la Cour royale, la loi interdit toute procédure et permet seulement la signification de conclusions motivées de la part des intimés ; — Que le but de la mesure prescrite par l'art. 153 C. P. C., est de préserver de toute surprise la partie qui pourrait ignorer l'existence d'une demande formée contre elle, et que, dès lors, cet article ne doit pas être appliqué aux contestations en matière d'ordre, où les créanciers produisants, seuls admis à contredire, ne peuvent pas ignorer l'existence du litige, non plus que l'interdiction de former opposition au jugement rendu sans qu'ils aient été entendus, et doivent, par conséquent, s'imputer de ne s'être pas présentés à l'audience ;.... — Rejette.

Du 26 février 1835. — Ch. Req.

Observations

Il existe un arrêt semblable de la Cour de Colmar du 5 décembre 1812 (*V.* J. A., t. 17, v° *Ordre*, n° 116); mais nous croyons que l'opinion contraire doit être préférée comme plus rationnelle, et c'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Toute l'argumentation de la Cour de Cassation porte sur deux propositions : la première, c'est qu'en matière d'ordre il existe des dispositions spéciales auxquelles il faut exclusivement recourir; la seconde, c'est que les contestations qui s'élèvent en pareille matière, devant être consignées dans le procès-verbal et fixées par les contredits, pour être jugées *à l'audience sur le rapport du juge commissaire*, il s'ensuit que le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 113 C. P. C., et que, partant, il n'y a jamais lieu à prononcer un défaut *profit-joint.*

Nous admettons parfaitement ces raisons de décider lorsqu'il s'agit des contestations soumises au Tribunal de première instance; mais la question est de savoir s'il peut en être de même lorsque la cause est en appel ? Or, c'est ce qui nous semble douteux.

En première instance, le procès-verbal est sous les yeux du Tribunal, les contestations sont précisées, les parties connaissent

le jour où l'affaire sera portée à l'audience, le juge commissaire fait son rapport, le ministère public est entendu... Toutes ces garanties, ou presque toutes du moins, manquent en appel, c'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Si les créanciers, en première instance, sont privés par la jurisprudence du droit de former opposition au jugement intervenu hors de leur présence, c'est qu'on assimile cette procédure spéciale à un procès *instruit par écrit*; mais il est impossible de faire la même assimilation lorsque la cause est portée devant la Cour; car devant elle il n'y a point de rapport, le procès-verbal n'est pas sous les yeux des magistrats, le jour de l'audience n'est pas connu des créanciers, ou du moins ne peut l'être que par l'exploit d'appel, qui peut ne pas leur parvenir; on voit donc qu'il n'y a, dans ce cas, aucune raison pour s'écarter du droit commun, et qu'il y aurait au contraire de grands inconvénients à le faire. Mais ce n'est pas tout.

En première instance, toutes les contestations sont connues des créanciers, et sont consignées dans le procès-verbal du juge commissaire; il n'y a donc pas de surprise à craindre : mais il n'en est pas de même en appel. — En effet, les griefs de l'appelant ne peuvent-ils pas porter sur des moyens de forme? Le jugement rendu ne peut-il pas être argué de nullité? Or, dans ce cas, il est manifeste que les moyens de l'appelant ne peuvent être connus que par l'acte d'appel : par conséquent, si la copie n'est pas exactement remise aux intimés, non-seulement ils ne connaîtront pas l'objet de la contestation et ne pourront pas se défendre, mais ils ignoreront même le jour où la contestation sera vidée, et se trouveront ainsi définitivement et irrévocablement condamnés sans que les juges aient connu leurs moyens, sans qu'il y ait eu de débats contradictoires, sans que l'instruction ait été complète. Un pareil résultat n'est certainement pas dans le vœu de la loi : il rend les surprises trop faciles ; or, c'est précisément pour les éviter que l'art. 153 a été placé dans le Code. — Nous pensons donc qu'il faut distinguer, en matière d'ordre, si la cause est en première instance ou en appel; dans le premier cas, l'art. 153 C. P. C. n'est pas applicable ; mais dans le second il n'y a aucune raison pour s'écarter des formes ordinaires ; on doit donc, selon nous, lorsqu'il y a plusieurs intimés dont quelques-uns ont fait défaut, prononcer contre eux défaut profit-joint avant de rendre l'arrêt définitif : autrement les magistrats pourraient se fourvoyer et la justice aurait toutes les apparences de l'arbitraire.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Payement. — Nullité.

Lorsqu'un jugement a ordonné la distribution par con-

tribution, entre les créanciers saisissants et opposants, de la somme arrêtée entre les mains du tiers saisi, et a renvoyé les parties à se pourvoir à cet effet, le tiers saisi ne peut pas se dénantir des sommes dont il s'est reconnu débiteur: conséquemment, le payement qu'il aurait fait dans ce cas au premier créancier opposant, au préjudice des autres oppositions, serait nul. (Art. 1242 C.C.) (1).

(Vidal *C.* Caffort.)

Le 1er août 1811, la femme Bessière, séparée de biens d'avec son mari, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Caffort, pour obtenir payement de ses reprises. — Le 12 mars 1812, le tiers saisi fit sa déclaration affirmative de laquelle il résultait qu'il était débiteur envers le sieur Bessière d'une somme de 4,000 fr. pour reliquat du prix de divers immeubles qu'il avait achetés en 1808.

Le 13 mars 1812, le sieur Bessière de Puicherie, autre créancier du débiteur-saisi, fit une nouvelle saisie-arrêt entre les mains du sieur Caffort, et, quelque temps après, d'autres oppositions vinrent encore frapper sur la même créance.

Dans cet état, et à la date du 7 décembre 1812, il intervint un jugement qui ordonna, contradictoirement avec toutes les parties, qu'il serait procédé à l'ordre et à la distribution des 4,000 fr., à la requête du créancier le plus diligent.

Ne tenant aucun compte de cette décision, le sieur Caffort paya le 17 août 1813, à la femme Bessière, la somme de 3,200 fr. à laquelle s'élevaient ses reprises; mais, en 1828, un sieur Vidal, cessionnaire de Bessière de Puicherie, l'un des créanciers, contesta ce payement et reprit la procédure abandonnée depuis 1813. —En conséquence, il fit sommation de produire à tous les autres créanciers; mais aucune production ne fut faite, et le sieur Caffort se présenta seul et contesta la créance du poursuivant. Il prétendit que, par l'effet du payement fait à la dame Bessière, il était subrogé à ses droits, et qu'il pouvait conséquemment repousser par la prescription la créance du sieur Vidal.

22 juillet 1833, jugement du Tribunal de Saint-Pons, qui accueille ce système. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le jugement du 7 décembre 1813 fut rendu avec le tiers saisi et les créanciers saisissants ou opposants, parmi lesquels figurait Etienne Bessière de Puicherie, représenté aujourd'hui par Vidal, son cessionnaire;—Attendu que ce jugement, en renvoyant les créanciers à un ordre ou à une distribution par contribution des deniers dont le tiers saisi s'était déclaré débiteur, a clos en quelque

(1) *V.* Les arrêts rapportés *infrà*, p. 178 et suiv.

sorte l'instance en saisie-arrêt, a réglé entre les intéressés le mode de procéder, et a suffisamment averti le sieur Caffort, tiers saisi, qu'il était tenu à son exécution ; — Attendu, dès lors, que le sieur Caffort ne pouvait, au mépris du susdit jugement, se dénantir des sommes dont, comme tiers saisi, il s'était déclaré débiteur ; d'où suit qu'il n'est pas devenu le créancier du débiteur saisi ; qu'ainsi, il ne peut pas exercer ses droits, et qu'il suit de là que Caffort doit être tenu de payer à Vidal la somme de 4,000 fr. dont s'agit, avec les intérêts dus depuis le 13 mars 1812, époque de la saisie-arrêt de Bessière de Puicherie; PAR CES MOTIFS, disant droit à l'appel, réformant, rejette le moyen de la prescription opposé par le sieur Caffort au sieur Vidal, par défaut de qualité dudit Caffort ; ce faisant, condamne le sieur Caffort à payer au sieur Vidal la somme de 4,000 fr. dont il s'agit, avec les intérêts dus depuis le 13 mars 1812, époque de la saisie-arrêt de Bessière de Puicherie.

Du 27 mai 1835.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Exploit. — Acte d'appel. — Délai. — Mention.
2° Appel. — Déchéance. — Divisibilité.
3° Jugement interlocutoire. — Exécution. — Acquiescement.
4° Enquête. — Articulation. — Délai.
5° Vérification d'écriture. — Testament olographe. — Envoi en possession.

1° *Est valable l'acte d'appel portant assignation à comparaître* AUX JOUR, LIEU ET HEURE COMPÉTENTS : *cette mention satisfait suffisamment au vœu de la loi.* (Art. 61 et 456 C.P.C.) (1).

2° *Lorsque la matière n'est pas indivisible, les appelants, qui ont interjeté appel après les délais, ne sont pas relevés de la déchéance prononcée par la loi, par l'appel émis en temps utile par leurs colitigants.* (Art. 443 C. P. C.) (2).

3° *Lorsque les appelants ont signifié eux-mêmes, sans protestation ni réserve, le jugement interlocutoire qui leur fait grief, et ont coopéré à son exécution, il y a acquiescement, et l'appel n'est plus recevable.*

4° *On peut articuler des faits et demander à en fournir la preuve jusqu'à la clôture des débats ; mais, dans*

---

(1) *V.* en sens contraire BONCENNE, *Théorie de la procédure*, t. 2 p. 173; mais malgré les puissantes raisons développées par cet éminent jurisconsulte, la jurisprudence persiste dans ses premiers errements.

(2) Il en serait autrement si la matière était *indivisible*, v J. A., t 49, p. 635, l'arrêt du 20 juillet 1835 et les observations.

ce cas, la partie adverse peut demander un délai pour y répondre. (Art. 251 C. P. C.)

5° *L'obligation de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe est à la charge de l'héritier du sang, lorsque le légataire universel a été envoyé en possession.* (Art. 724, 1006, 1007, 1008, 1324 C.C.; art. 196 C.P.C.) (1).

(Cappaun et Consorts *C.* veuve Schreiner.)

Le 29 octobre 1832, par ordonnance du président du Tribunal de Wissembourg, la veuve Schreiner, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs fut envoyée en possession de la succession d'une demoiselle Germann qui les avait institués ses légataires universels par un testament olographe, en date des 22 décembre 1831 et 10 juin 1832.

Pendant qu'on procédait à la levée des scellés et à l'inventaire, les sieurs Cappaun et consorts, parents de la testatrice, qui n'avait point laissé d'héritiers à réserve, formèrent opposition à l'ordonnance d'envoi en possession et demandèrent la vérification d'écriture du testament : ils prétendaient en outre que cette vérification devait être à la charge des légataires.

Le 28 juin 1833, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal; — Considérant que les effets que l'art. 724 C. C. attache à la qualité d'héritiers légitimes sont neutralisés, au préjudice des demandeurs, par le testament olographe du 10 juin 1832, par lequel la demoiselle Germann a institué les enfants mineurs de la défenderesse ses héritiers universels ; — Considérant que, si le testament olographe n'a pas la forme probante du testament public, il a néanmoins la même puissance d'exécution, puisqu'il investit de plein droit, et sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 1007 et 1008 du même code, les légataires universels de la saisine des biens du testateur décédé sans laisser d'héritier à réserve ; — Considérant que la défenderesse a accompli les formalités dont il s'agit, qu'elle est de fait et de droit en possession de tous les biens légués à ses enfants mineurs, et qu'elle ne demande et n'a rien à demander ; — Considérant que les dispositions de l'art. 1324 C. C. ne sont point applicables au testament olographe, non qu'il ne doive être considéré comme acte sous seing privé, et, dès lors, en cas de dénégation, soumis à une vérification d'écriture, mais parce que le testament olographe, comme le testament public, tient des art. 1006, 1007 et 1008, jusqu'à preuve contraire, une présomption de légalité et de force d'exécution qui oblige celui qui veut en écarter les effets à fournir lui-même la preuve qu'il n'est point écrit, daté et signé par le testateur ; — Considérant qu'il en serait autrement si les demandeurs étaient de fait en possession de

(1) La jurisprudence paraît se fixer dans ce sens. (*Voy.* ce que nous avons dit J. A, t. 48, p. 17, dans la revue annuelle, et t. 43, p. 747.)

cette succession, parce qu'alors les veuve et héritiers Schreiner, étant dans la nécessité de faire prévaloir la qualité de légataires universels sur celle d'héritiers du sang, seraient obligés de se constituer demandeurs en déguerpissement, et tenus dès lors de justifier la validité du titre sur lequel repose leur action : *actori incumbit onus probandi.*

Par ces motifs, reçoit les demandeurs opposants à l'ordonnance d'envoi en possession du 24 novembre dernier, et avant de statuer sur leur opposition, sans s'arrêter au chef de conclusions tendant à mettre la preuve de la vérification du testament de la demoiselle Germann à la charge des légataires universels, dit et reconnaît que le fardeau de cette preuve incombe aux héritiers demandeurs ; ordonne en conséquence que, sur la notification qui lui sera faite du présent jugement, Me Harth, notaire, dépositaire dudit acte en vertu de l'ordonnance du président, sera tenu, même par corps, à le déposer au greffe de ce siége, où son état sera constaté dans les formes prescrites par l'art. 196 C. P. C., pour, après le dépôt ainsi effectué, être procédé à la vérification du susdit testament, tant par titres que par experts et témoins, et le tout devant le président de ce siége à ce commis, et qui recevra le serment des experts.

Le 11 janvier 1834, les sieurs Cappaun et consorts interjetèrent appel de ce jugement ; mais, sans attendre la décision de la Cour, les appelants firent procéder à la vérification du testament. Le rapport des experts étant favorable aux légataires, les héritiers demandèrent une nouvelle expertise, et présentèrent quelques moyens de nullité contre le testament; mais, le 16 janvier 1834, le Tribunal les débouta de leur demande en ces termes :

« Considérant que les demandeurs n'ont point administré la preuve mise à leur charge par le jugement du 28 juin dernier ; qu'il résulte au contraire, du procès-verbal des experts, que le testament attaqué est écrit en entier, signé, et daté par la demoiselle Germann, et que les surcharges, qui ne sont d'ailleurs que de simples corrections, sont également de sa main ; — Considérant que la nouvelle expertise provoquée par Me Zeiss (les demandeurs) est inutile, le Tribunal étant suffisamment édifié par celle à laquelle il a été procédé, et par l'examen qu'il a fait de l'état matériel du testament, etc.. »

Les sieurs Cappaun ayant également interjeté appel de ce jugement, il intervint, vu la connexité, un arrêt de jonction, et la cause fut renvoyée à l'audience de la première chambre.

Après les plaidoiries, et la veille de l'audience où le ministère public devait prendre la parole, les appelants articulèrent de nouveaux faits ; mais l'intimée soutint qu'il était trop tard, et que cette articulation aurait dû être faite trois jours au moins avant les plaidoiries, aux termes de l'art. 252 C. P. C.

Du reste, l'intimée soutenait que les appelants étaient non recevables, 1° parce que l'acte d'appel ne spécifiait pas les délais

de l'appel (1) ; 2° parce que l'appel avait été interjeté après l'expiration des délais par la plupart de ses adversaires ; 3° enfin, parce qu'il y avait eu acquiescement au jugement du 28 juin 1833.

Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions de M. Chassan, av. général, tendantes 1° à ce que les appelants soient déclarés non recevables dans leur appel du jugement du 28 juin 1833 ; 2° à l'infirmation du jugement du 16 janvier 1834, et par suite à la nullité du testament dont il s'agit ; 3° subsidiairement à la preuve des faits articulés en tant qu'ils ont pour objet la vérification d'écriture ; et après en avoir délibéré en chambre du conseil ; — Sur les fins de non recevoir au nombre de quatre ; Sur la première : — Considérant que les appelants, en citant l'intimée devant la Cour aux jour, lieu et heure compétents, ont satisfait à la loi;

Sur la deuxième : — Considérant qu'une partie des appelants ont notifié leur appel après les délais fixés par la loi; que la chose demandée étant divisible, ils ne peuvent être relevés de la fatalité du délai par l'appel émis en temps utile par leurs colitigants ; que d'ailleurs les appelants sont sans intérêt ;

Sur la troisième : — Considérant que les appelants ont acquiescé au jugement interlocutoire du 28 juin 1833, en signifiant eux mêmes ce jugement, en provoquant et coopérant à son exécution sans aucune protestation; que ce n'est qu'après la confection du rapport des experts que les appelants ont signifié leur protestation, laquelle est intempestive et est sans effet ;

Sur la quatrième ; — Considérant que l'art. 252 C. P. C. fixe bien le délai dans lequel le défendeur doit répondre aux faits articulés, mais qu'il n'en détermine aucun à l'égard de la partie qui les articule ; que cette faculté, qui est introduite pour l'intérêt des parties n'étant pas restreinte, peut s'exercer jusqu'à la clôture des débats, sauf à l'autre à demander un délai pour y répondre ;

Au fond; — Considérant que les faits articulés sont insuffisants pour établir la fausseté de l'écriture du testament dont il s'agit, ni même pour prouver l'introduction dans ce testament d'une écriture étrangère ;

Par ces motifs, déclare les appelants non recevables en leurs appels ; — Ce faisant, sans s'arrêter aux première et quatrième fins de non recevoir proposées, qui sont déclarées mal fondées, sans s'arrêter non plus aux faits posés par les appelants, lesquels sont déclarés non-pertinents et inadmissibles ; — Prononçant au fond sur l'appel du jugement du 16 janvier 1834, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 25 juillet 1835. — 1re Ch.

---

(1) Elle avait été assignée à comparaître *aux jour, lieu et heure compétents*

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Reprise d'instance. — Exploit. — Libellé. — Exception.

1° *La disposition de l'art.* 61 C. P. C., *portant que l'assignation sera libellée, n'est pas applicable à l'assignation en reprise d'instance.* (Art. 61 C. P. C.) (1).

2° *Dans tous les cas, si cette inobservation constituait une nullité, elle serait couverte par la comparution volontaire de la partie assignée.*

(De Larapédie *C.* de Mareillac et de Saint-Georges.)

Le sieur Larapédie avait assigné les dames de Mareillac et de Saint-Georges en reprise d'une instance entamée contre la dame de Lusignan, leur auteur. L'exploit portait copie de la citation au bureau de paix de la première assignation, mais celle en reprise d'instance n'était pas motivée.

Les défenderesses demandaient pour ce motif la nullité de l'exploit. Mais, avant qu'il eût été statué sur cette difficulté, le Tribunal ayant ordonné un interrogatoire sur faits et articles, elles le subirent sans faire aucune réserve.

Néanmoins, le 2 janvier 1835, le Tribunal de Confolens prononça la nullité de l'acte de reprise d'instance. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le sieur de Larapédie soutient que le Tribunal de première instance de Confolens a mal jugé en annulant l'assignation par lui donnée, le 17 juillet 1833, aux dames de Mareillac et de Saint Georges, en leur qualité d'héritières de la dame de Lusignan, leur mère ; que cette prétention conduit à rechercher d'abord si, comme l'ont décidé les premiers juges, l'art. 61 C. P. C. s'appliquait à la situation du sieur de Larapédie, et ensuite si, dans tous les cas, le moyen de nullité n'aurait pas été couvert par les dames intimées ; — Considérant que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art 61 du code précité, parce qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'un exploit d'ajournement, mais bien d'une assignation en reprise de l'instance qui existait entre le sieur de Larapédie et feue dame de Lusignan ; que ce n'était pas dès lors à l'article 61 qu'on devait recourir, mais à l'art. 346 du même code ; que toutes les dispositions de ce dernier article ont été vêtues et qu'il n'en fallait pas davantage pour la régularité de l'assignation du 17 juillet 1833 ; — Considérant, d'ailleurs que les dames Saint-Georges et de Mareillac auraient couvert la nullité si elle avait existé, en comparaissant volontairement devant M. le président du

(1) V. J. A. t. 13, v° *exploit,* n° 328, l'arrêt et la note.

tribunal de Confolens, le 25 juillet 1834, et en subissant, sans présenter aucune réserve, un interrogatoire sur faits et articles; que, s'expliquer sur la demande du sieur de Larapédie, c'était reconnaître la validité de l'assignation qui avait nanti le Tribunal;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Larapédie, du jugement rendu, le 2 janvier 1835, par le Tribunal de première instance de Confolens; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, valide l'assignation du 17 juillet 1833; en conséquence, tient pour reprise avec les dames de Mareillac et de Saint Georges, l'instance introduite en 1819 par Larapédie, contre la dame de Lusignan, leur mère; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Confolens, pour être statué au fond.

Du 25 août 1835. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Huissiers. — Notaires. — Inventaire. — Prisée. — Expertise.

Le notaire qui procède à un inventaire peut se faire assister pour la prisée des meubles par un notaire d'un autre canton, pourvu que cet officier ne soit appelé qu'en qualité d'expert.

(Huisssiers d'Avesnes *C.* Me Delhaye).

Le sieur Corbeau, cultivateur à Boussières, étant décédé, Me Paul, notaire à Berlaimont, fut choisi par les héritiers pour faire l'inventaire et la prisée, et on lui adjoignit pour cette dernière opération Me Delhaye, notaire à Baray.

Voici en quels termes le procès-verbal de levée de scellés relate ces nominations et la prestation de serment du notaire adjoint:

« Nommant pour faire l'inventaire Me Paul, notaire à Berlai» mont, et comme *expert* pour *faire la prisée* avec ledit notaire, » le sieur Lucien-Xavier Delhaye, *notaire* à Baray. — Avons » reçu de Me Delhaye le serment qu'il a à l'instant prêté de bien » et fidèlement procéder, en son âme et conscience, à *l'estima» tion* de tous les meubles et effets mobiliers qui se trouvent » tant sous le scellé qu'en évidence. »

Le procès-verbal d'inventaire et d'estimation porte en outre cette mention:

« La prisée des choses qui y sont sujettes sera faite par nous » notaire, avec *l'assistance* et le *concours* de Me Lucien-Xavier » Delhaye, notaire demeurant à Baray, qui a juré et fait ser» ment de faire *cette prisée* en son âme et conscience, eu égard » au temps présent, *concurremment* avec nous. »

Pendant cette opération, le sieur Laurent, huissier à Avesnes, au nom du syndicat des huissiers de sa communauté, fit sommation à Me Delhaye de ne pas continuer la prisée des meubles, attendu qu'il n'avait aucune qualité pour y procéder, puisqu'il était hors de son territoire. Mais Me Delhaye ne tint aucun compte de cette sommation et l'opération continua de la même manière qu'elle avait commencé.

Un procès s'ensuivit et le 13 décembre 1833, il intervint au Tribunal d'Avesnes un jugement ainsi conçu :

« Considérant que le législateur, en circonscrivant dans de certaines » bornes l'exercice des fonctions de chaque commissaire-priseur, et le » laissant hors de ces limites à d'autres officiers, n'a pas entendu donner » à ces derniers la faculté de l'étendre indéfiniment; que si l'habitude que » ces officiers peuvent acquérir dans le canton où ils exercent les fonc- » tions qui leur sont propres ne les rend pas non plus habiles à apprécier » la valeur des choses dans d'autres cantons, ni conséquemment à y » remplacer les artisans, marchands et artistes, dont il leur est loisible » de se faire assister dans les lieux où ils ont le droit d'opérer en per- » sonne, la partie de Me Lavice (le notaire Delhaye) n'a fait néanmoins » aucun tort aux huissiers, en concourant avec le notaire instrumentant » à une prisée que ce notaire pouvait faire, soit seul, aidé de l'avis des » gens ayant les connaissances requises, ou en ne consultant que ses » propres connaissances, soit, s'il voulait être secondé par un officier » ministériel, en s'adjoignant le greffier de la justice de paix, ou même » en appelant un commissaire-priseur, et qu'il n'était en tout cas nulle- » ment tenu de se faire assister d'un huissier; le Tribunal, statuant..., » déclare la communauté des huissiers non recevable, ou en tout cas » mal fondée dans ses demandes. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, d'après les dispositions des lois en matière d'estimation et de prisée d'objets mobiliers, les notaires ont la faculté de procéder seuls à ces devoirs, ou de se faire assister d'un expert; — Attendu, en fait, que le notaire Paul, de la résidence du chef-lieu de canton de la maison mortuaire de Corbeau, a procédé à l'inventaire et à la prisée des meubles et effets délaissés par le défunt; et que le notaire Delhaye, du canton de Baray, qui, hors de ce canton, n'était plus qu'un simple particulier, ne l'a assisté que comme expert, ainsi qu'on le voit par le serment qu'il a prêté devant qui de droit, en cette seule et dernière qualité; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 26 août 1835. — Ch. Corr.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Enregistrement. — Contrainte. — Opposition.

Sont nulles les oppositions aux contraintes décernées par la régie lorsqu'elles ne sont pas motivées. (Art. 64, Loi du 22 frimaire an 7.) (1)

(Enregistrement C. Henry Étienne.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7, l'exécution d'une contrainte ne peut être interrompue que par une opposition *motivée* ; — Attendu que l'opposition formée par les sieurs Henry Étienne et compagnie, le 17 septembre dernier, à la contrainte décernée contre eux le 12 décembre 1834, ne contient aucun motif ; — Attendu que la régie, dans son mémoire dûment signifié, invoque cette fin de non-recevoir ; qu'en conséquence il n'y a lieu d'examiner le fond ; déclare les sieurs Henry Étienne et compagnie non-recevables dans leur opposition ; ordonne, en conséquence, que la contrainte décernée contre eux sera exécutée ; condamne les sieurs Henry Étienne et compagnie aux dépens.

Du 21 janvier 1836.

NOTA. « La manière dont le jugement se termine, disent les rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*, est de nature à faire penser à la partie opposante qu'elle est déchue du droit de former une autre opposition et que la contrainte doit être exécutée. Il n'en est pas ainsi : il n'y a pas de délai de rigueur pour s'opposer à la contrainte, et conséquemment l'acte déclaré nul pour vice de forme peut être renouvelé. Il nous semble que le Tribunal pourrait dire dans son jugement, *déclare* QUANT A PRÉSENT *non recevable*, etc., ce qui indiquerait à la partie que sa demande n'est pas définitivement rejetée. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement. — Feuille d'audience. — Signature.

Les dispositions des articles 38 *et* 74 *du décret du* 30 *mars* 1808, *relatives au cas où des feuilles d'audience n'ont pas été signées dans les* 24 *heures par le magistrat qui a présidé, sont applicables aux jugements rendus en*

---

(1) La jurisprudence du Tribunal est constante sur cette question, et se justifie par la disposition précise de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire, qui, suivant la doctrine de la Cour de Cassation, doit être observée *à peine de nullité*.

matière correctionnelle aussi bien qu'aux jugements civils. (Décret du 30 mars 1808, art. 38 et 74.)

(Ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le procès-verbal rédigé par le procureur du roi près le Tribunal de première instance séant à Angoulême, duquel il résulte que M. Clergeon, vice-président de ce tribunal, est décédé le 27 mai dernier, laissant sans signature sept jugements rendus en matière correctionnelle auxquels il avait concouru ;

Attendu que, dans l'absence de toute disposition du Code d'instruction criminelle, relative au mode de procéder en pareille circonstance, il convient de recourir à celui déterminé par l'art. 38 du décret du 30 mars 1808 ; — Que cette manière de procéder fut celle qu'adopta la Cour le 12 juin 1826, en autorisant, par son arrêt de ce jour, le président du Tribunal de Cognac à signer plusieurs jugements de police correctionnelle, pour suppléer au défaut de la signature de M. Lecoq, décédé ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour autoriser le plus ancien des juges du Tribunal de première instance d'Angoulême, qui ont concouru aux jugements relatés dans le procès-verbal du procureur du roi, à signer les jugements aux lieu et place de M. Clergeon ;

Vu par la Cour la réclamation du procureur du roi du Tribunal civil d'Angoulême ; — Vu les conclusions en l'autre part écrites de M. le procureur général ; — Vu enfin les dispositions des art. 37, 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, contenant le règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux ; — Autorise le plus ancien des juges du Tribunal civil d'Angoulême, qui ont concouru aux jugements relatés, dans le procès verbal dressé par M. le procureur du roi près le Tribunal civil d'Angoulême, le 31 mai dernier, à signer les derniers jugements aux lieu et place de M. Clergeon, vice-président dudit tribunal, décédé.

Du 4 juin 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Enquête. — Témoins. — Reproches. — Compagnie d'assurances.

1° *Le sociétaire d'une compagnie d'assurance* MUTUELLE, *entendu comme témoin dans une enquête intéressant l'association dont il fait partie, peut être reproché.* (Art. 283 C. P. C.) (1)

2° *Mais il n'en est pas de même des employés de la*

---

(1) Cependant il a été jugé par la Cour de Cassation que l'associé pouvait faire entendre comme témoin dans une enquête son co-associé (*V.* Arr. 4 janvier 1808, t 11, v° *enquête*, n° 13); mais il est à remarquer que dans l'espèce de la Cour de Douai l'associé avait intérêt à la contestation.

société. Leur déposition doit être admise, sauf à y avoir tel égard que de raison.

(Bourbourg *C.* compagnie d'assurances mutuelles du Pas-de-Calais.)

Dans une contestation entre la société d'assurances mutuelles du Pas-de-Calais et le sieur Charles de Bourbourg, on avait entendu comme témoin un des co-sociétaires et le sous-directeur de la compagnie. L'un et l'autre furent reprochés : le premier comme partie intéressée au procès, le second comme suspect de partialité, à raison de ses fonctions.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le reproche adressé contre le sieur Stoclin, premier témoin de l'enquête : — Attendu qu'en sa qualité de sociétaire de l'assurance mutuelle, il est partie intéressée au procès ; que, par conséquent, sa déposition ne doit pas être lue ; — En ce qui touche les reproches fournis contre les sieurs Masse-Belin et Colbrant : — Attendu que ces reproches ne sont pas de nature à empêcher que la déposition de ces témoins soit lue, sauf à la Cour à y avoir tel égard que de raison ; — Ordonne que la déposition du premier témoin de l'enquête ne sera pas lue, etc.

Du 19 août 1835.— 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Bordereau de collocation. — Délégation.

Le bordereau de collocation, délivré à un créancier hypothécaire en vertu d'un ordre clos et arrêté, emporte délégation définitive et irrévocable sur la valeur de l'immeuble, et produit son effet sur le nouveau prix en cas de revente, aussi bien que sur l'ancien, et ce, quand bien même le créancier aurait laissé dans l'intervalle des deux ventes périmer son inscription. (Art. 771 C. P. C.)

(Longuet et Renaud *C.* Demanes.)

Dans un ordre ouvert sur le prix du domaine de Fresne, vendu par les époux Rondeau, la demoiselle Demanes fut colloquée par privilége et les sieurs Longuet et Renaud à leur rang hypothécaire ; des bordereaux leur furent délivrés. Etant restés longtemps sans en faire usage, l'immeuble fut revendu par le

premier acquéreur. Un second ordre s'ouvrit sur le nouveau prix. Dans l'intervalle la demoiselle Demanes avait laissé périmer son inscription. Celles des sieurs Longuet et Renaud avaient été renouvelées en temps utile. Néanmoins le juge commissaire colloqua ces trois créanciers dans l'ordre où ils l'étaient primitivement.

Le prix de la nouvelle vente étant insuffisant pour désintéresser les sieurs Longuet et Renaud, ceux-ci ont soutenu que, par la péremption de son inscription, la demoiselle Demanes avait perdu tout droit sur le nouveau prix de l'immeuble, et que le bordereau de collocation à elle délivré, ne contenant délégation que sur l'ancien prix, était désormais sans effet.

Jugement du Tribunal d'Angoulême, qui rejette ces prétentions dans les termes suivants :

« En ce qui concerne la collocation de la demoiselle Demanes : — Considérant que les sommes à distribuer aujourd'hui forment une partie du prix du domaine *du Fresne ;* que, dans un ordre clos définitivement le 1er septembre 1824, ce prix avait été distribué déjà une première fois, précisément entre les mêmes parties que celles qui figurent aujourd'hui dans l'instance ; que cet ordre, n'ayant pas été critiqué dans le temps, était devenu pour toutes les parties un contrat judiciaire ayant force de loi, obligeant tous les contractants à en observer les stipulations, et donnant à chacun d'eux le droit d'en réclamer les avantages ;

« Considérant que ce droit a pu se conserver pendant trente ans, contre ceux qui l'ont reconnu ou leurs ayant-cause, sans qu'il fût nécessaire de le maintenir par renouvellement des inscriptions en vertu desquelles il avait été concédé ; qu'il est de principe en effet que l'inscription n'a plus besoin d'être renouvelée du moment qu'elle a produit son effet, et comme cet effet est produit quand il ne peut plus y avoir d'incertitude ni sur les créanciers appelés à concourir, ni sur le rang dans lequel ils devront être colloqués, ni sur la quotité des sommes qui devront leur être allouées, il devient évident qu'à l'égard des créanciers qui ont figuré dans le contrat de 1824, tout renouvellement était inutile après ce contrat, puisque ces incertitudes étaient fixées d'un commun accord, et qu'aucun des contractants n'avait le droit de contredire, soit le rang, soit les sommes à la distribution desquelles il avait concouru; d'où il suit qu'en 1824, les créanciers du sieur Rondeau, qui avaient à distribuer entre eux le prix du domaine *du Fresne*, affecté à leurs créances, qui ont reconnu que la demoiselle Demanes avait le droit de se présenter à cette distribution, qui ont consenti à ce qu'elle touchât a tel rang et dans telle proportion, ne peuvent plus, aujourd'hui qu'il s'agit d'exécuter cette convention avec elle, exciper de ce qu'elle n'a pas rempli une condition qui ne lui était imposée ni par le contrat, ni par la loi,

« N'est-il pas évident en effet que le prix, qui est actuellement à distribuer, est le même que celui qui fut distribué en 1824 par les parties et par la justice ? car il est aujourd'hui, comme en 1824, la représentation

du domaine *du Fresne*: si la distribution qui en est faite respecte les conventions qui furent arrêtées à cette époque, il faut reconnaître que le commissaire à l'ordre de 1833 a obéi à la loi des parties, et que, par conséquent, les auteurs mêmes de cette loi, les sieurs Longuet, Renaud et Rondeau ne peuvent être admis à la critiquer; d'où il suit qu'ils doivent être déclarés non recevables dans leur contredit. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le prix d'un immeuble affecté au payement de créances hypothécaires et privilégiées représente l'immeuble lui-même à l'égard des créanciers; qu'il est définitivement attribué à chacun d'eux, au moyen de l'ordre dans lequel ils sont colloqués, suivant leurs droits et leurs rangs;

Attendu que, lorsqu'un ordre a été clos et qu'il a été acquiescé, les droits qui en résultent entre les créanciers colloqués deviennent irrévocables à l'égard du prix de l'immeuble mis en distribution; — Que par des aliénations subséquentes il ne peut être préjudicié à la situation des créanciers ainsi fixée, puisqu'il s'agit toujours de la valeur des mêmes immeubles et des mêmes hypothèques et priviléges dont l'effet et le rang ont été par eux reconnus;

Attendu que l'ordre a toute la force d'un contrat judiciaire, lorsqu'il a été accepté par les créanciers sans contradiction, de même qu'il a l'autorité de la chose jugée lorsqu'il a été confirmé par un jugement définitif, acquiescé ou confirmé; — Attendu que les appelants ont acquiescé à l'ordre ouvert le 1er septembre 1824, et qu'ils ne sont pas admissibles à contester aux intimés des droits qu'ils ont reconnus; — Met l'appel au néant.

Du 4 juin 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exploit. — Bref délai. — Nullité.

Une partie ne peut assigner son adversaire à bref délai sans permission du juge, lors même qu'il s'agirait d'obtenir des défenses contre un jugement exécutoire par provision. (Art. 61, 72 et 456 C. P. C.) (1)

(Dubédat *C.* Ducros.)

Par jugement du Tribunal de Bazas, le sieur Ducros avait été condamné au payement d'une somme de 13,000 fr. et le jugement avait été déclaré exécutoire par provision. — 30 mars

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 13, verb. *Exploit*, p. 196, n. 211; t. 3, vo *Appel*, n. 90; et t. 27, p. 136.

1835, appel du sieur Ducros; mais les poursuites continuèrent, et un commandement lui fut signifié, tendant à l'exécution du jugement.

Le 19 juin, assignation à comparaître devant la Cour, dans *le délai de trois jours*, outre l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, pour voir ordonner qu'il serait sursis à l'exécution. Il est à remarquer que cette assignation n'avait point été donnée en vertu d'une permission du juge. Le sieur Dubédat s'est prévalu de cette omission, et a soutenu que l'exploit était nul, aux termes de l'art. 61 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que Ducros, par exploit du 19 juin dernier, a assigné Dubédat à comparaître devant la Cour *dans le délai de trois jours*, après la date dudit exploit, ce délai augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, pour voir ordonner qu'il serait sursis aux poursuites dirigées contre lui, en vertu d'un jugement portant exécution provisoire, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel qu'il en a interjeté; — Attendu que le délai ordinaire des ajournements, pour les personnes domiciliées en France, est de huitaine; qu'il ne peut être abrégé que de l'autorité du magistrat, en vertu d'une ordonnance émanée de lui sur requête, formalité qui n'a pas été remplie; — Attendu que l'art. 61 C. P. C., qui énumère les formalités substantielles de l'exploit d'ajournement, exige l'indication du délai pour comparaître, et se termine par ces mots; *le tout à peine de nullité*; — Que ce délai accordé à la partie assignée pour préparer ses moyens de défense, ne peut être autre que celui de huitaine, prescrit par l'art. 72 du même code; — Attendu qu'alors même que les termes du § 4 de l'art. 61 pourraient laisser quelques doutes, l'art. 456, qui doit servir de règle, dans l'espèce, puisqu'il s'agit de la validité d'un exploit d'appel, dispose que l'acte d'appel contiendra assignation *dans les délais de la loi*, etc., sera signifié à personne ou domicile, *à peine de nullité*; qu'il est évident que la peine de nullité se réfère à la disposition entière, à la première partie de l'article comme à la dernière; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'appel signifié à la requête de Ducros, au nom qu'il agit, le 19 juin dernier, et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 1er juillet 1835.— 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Enregistrement. — Juge suppléant. — Nullité.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement avec le concours et sur le rapport d'un juge suppléant, quoiqu'aucun des juges titulaires ne fût empêché. (Art.

65, L. du 22 frimaire an 7; art. 29, loi du 27 mars 1791; art. 12, loi du 27 ventôse an 8.) (1)

(Enregistrement C. hérit. Honette.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 8; — Attendu que les juges suppléants n'ont caractère et capacité pour participer au jugement qu'autant qu'ils sont appelés en remplacement de juges titulaires absents ou empêchés, et que leur assistance est nécessaire pour rendre les jugements valables ; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, le sieur Desmortiers, juge suppléant, a fait rapport de l'affaire, et conséquemment a pris part au jugement, quoique le tribunal fût complet par la présence de trois juges titulaires ; d'où il suit que sa participation au jugement, ainsi que celle d'un autre juge suppléant n'a pu avoir lieu qu'en violation des lois précitées ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, — Casse.

Du 4 janvier 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement par défaut. — Procès-verbal de carence. — Exécution.

Un procès-verbal de carence constitue une exécution suffisante pour empêcher le jugement par défaut de tomber en péremption, surtout lorsqu'il n'a pas été possible de l'exécuter autrement. (Art. 159 C. P. C.) (2)

(Mérillon C. Fournier.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le moyen pris de la péremption du jugement par défaut du 28 août 1829, qui a servi de base aux poursuites dirigées contre Marie Fournier et Martial Mérillon, conjoints, qu'il est constant, en fait, qu'en vertu de ce jugement et dans les six mois de son obtention, il fut procédé au domicile du tuteur des mineurs Fournier, et en sa présence, à un procès-verbal de carence, l'huissier n'ayant pas trouvé à ce domicile des meubles appartenant auxdits mineurs ; qu'en droit, ce procès-verbal constitue un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 C. P. C. ; que c'était d'ailleurs la seule exécution possible, dans la position où se trouvaient les débiteurs ; — Attendu, etc. — Met l'appel au néant.

Du 1er décembre 1835. — 4e Ch.

---

(1) Le 24 novembre 1834, la même Cour a cassé un jugement du tribunal de la Seine rendu sur le rapport d'un juge *qui n'y avait pas concouru*. (*V.* J. A., t. 48, p. 223.) — Ainsi, du rapprochement de ces deux arrêts, il résulte que le jugement est *nul* lorsqu'il a été rendu sur le rapport d'un juge suppléant, soit que ce juge y ait participé ou non, si d'ailleurs le tribunal était complet.

(2) Jurisprudence constante. (*V.* J. A., t. 47, p. 430, l'arrêt du 21 mai 1834 et les observations.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement. — Partage d'opinions.

Lorsque dans un tribunal composé de trois juges il se forme trois opinions différentes, il n'y a pas lieu de déclarer partage. Le tribunal doit aviser aux moyens de former une majorité sans appeler un nouveau juge.

(Peyras *C.* Soum.)

Dans une contestation entre les époux Soum et le sieur Peyras, le Tribunal de Saint Girons, composé de trois juges, déclara qu'il y avait partage. Un nouveau juge fut appelé, et le tribunal rendit un jugement favorable aux époux Soum.

Appel du sieur Peyras : il soutient que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré partagé ; au fond, il critique sa décision.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la déclaration de partage entraîne l'idée que chaque opinion a été adoptée par un nombre égal de voix, ce qui ne saurait exister lorsque le tribunal est formé d'un nombre impair de juges ; qu'alors, en cas de dissidence d'avis, ils pourraient, pour arriver au jugement, user de tempérament, recourir à des concessions qui sont indiquées dans la discussion que fit naître l'art. 117 au conseil-d'état, dont l'exemple est donné par Rodier, qui enseigne qu'au parlement de Toulouse, les plus jeunes, en ce cas, faisaient céder leur avis devant la pensée des anciens ; que si un partage pouvait exister entre trois juges, celui qui serait appelé à le vider, en donnant sa voix à l'opinion de l'un d'eux ne formerait pas encore une majorité, et que la division pourrait ainsi, en se prolongeant à l'infini, rendre tout jugement impossible ; qu'aussi le conseil-d'état a déclaré dans son avis du 17 germinal an 9, qu'il ne peut pas exister de partage dans un tribunal formé de trois juges ; d'où il suit que le Tribunal de Saint-Girons n'avait pas pu déclarer qu'il y avait eu partage, et que le jugement auquel a concouru un quatrième juge, appelé à le vider, est nul ; — Mais attendu que l'affaire est prête à recevoir jugement définitif ; que la la Cour peut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 473 C. P. C., et que c'est le cas de retenir la cause pour être statué par une seule décision ; — Par ces motifs, annule le jugement du Tribunal de Saint-Girons du 10 avril 1834 ; néanmoins, évoquant, condamne Pierre Peyras à payer la somme de 5,000 fr., si mieux n'aime Peyras fournir bonne et valable caution.

Du 20 novembre 1835. — 2e Ch.

Observations.

La Cour de Toulouse déclare, dans son arrêt, que le partage

entraîne l'idée d'opinions adoptées par un nombre égal de voix. C'est précisément ce qui était arrivé dans l'espèce jugée ; trois juges avaient adopté trois avis différents, mais au lieu d'autoriser l'emploi du moyen prescrit par l'art. 118 C. P. C. pour départager, elle impose au juge des tempéraments, des concessions, par exemple, que les plus jeunes cèdent à l'avis des plus âgés. Ce remède a l'inconvénient d'être en dehors de la loi et d'obliger le magistrat à abandonner son opinion pour celle d'une autre, inconvénient grave lorsqu'il est fait appel à sa conscience.

L'art. 118 aurait-il paru à la Cour inapplicable à l'espèce et fait uniquement pour le cas où le partage existerait entre deux opinions? Cette doctrine n'est pas admissible. Il y a partage lorsque les avis, quel qu'en soit le nombre, étant appuyés par la même quantité de voix, aucune opinion n'est tenue de céder ou de se réunir à une autre.

« On se tromperait, dit M. Boncenne, t. 2, p. 378, si l'on » croyait qu'il ne peut exister un partage d'opinions que dans le » cas où les juges siégent en nombre pair. Les avis sont partagés » toutes les fois qu'il y a une division telle, qu'il n'en est aucun, » ou qu'il n'en est qu'un seul, qui compte plus de voix que les » autres. Trois juges sont sur le tribunal, chacun a son opinion » distincte; ni le premier, ni le second, ni le troisième ne sont » obligés de céder. C'est une balance avec trois bassins du même » poids. Quelques combinaisons que l'on puisse imaginer, tenons » pour certain qu'il y aura lieu à déclarer le partage d'opinions » toutes les fois que le résultat de la délibération ne donnera pas » aux voix les plus faibles en nombre un choix à faire entre les » plus fortes. — Au reste, comme le disait le tribunat, il faut » se confier à la prudence des juges, qui seront excités par le zèle » de leurs fonctions à trouver le moyen de s'entendre. »

L'avis du conseil d'état, cité par l'arrêt, est antérieur au Code de procédure, et sans autorité sous l'empire de la législation nouvelle.

La crainte que l'adjonction d'un départiteur ne prolonge la division des suffrages au lieu de la faire cesser, ne doit pas non plus arrêter. L'intervention d'un quatrième juge ne crée pas nécessairement, il est vrai, une majorité, mais elle la rend possible par la réunion du nouveau votant à l'une des opinions exprimées, et le changement d'une autre que ses observations peuvent amener. Si le partage subsistait toujours, ce serait alors le cas, mais alors seulement, de trancher la difficulté par les expédients indiqués dans l'arrêt de la Cour de Toulouse, à défaut de moyens légaux. — Cette doctrine est professée non-seulement par M. Boncenne, mais encore par MM. Carré, (*Lois de la procédure*, n° 493 ; et Demiau, p. 101; *V.* aussi J. A., t. 15, Verb. *jugement*, p. 191, n° 201.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Appel. — Signification.

1° *La disposition de l'art.* 456 C. P. C., *portant que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, est applicable à la saisie immobilière comme à toute autre matière.*

2° *Est nul en conséquence l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière, si, au lieu d'être signifié à la personne ou au domicile de la partie contre laquelle il est dirigé, il l'a été au domicile élu par elle chez son avoué.* (Art. 456, 734 C. P. C.) (1)

(Carré *C.* Dupau-Rives.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 456 C. P. C. établit, quant à la forme de la signification de l'appel, une règle qui doit être généralement suivie, qu'on ne peut soustraire à l'application de cette règle que les cas à l'égard desquels le législateur a expressément admis une dérogation ; — Attendu que l'art. 734 C. P. C. ne dispense pas de signifier l'appel dont il s'occupe à personne ou domicile réel ; — Attendu que, dans l'espèce, l'appel a été notifié à un domicile élu, que cette exception à la disposition générale n'est pas écrite dans la loi pour le cas actuel ; — Déclare nul l'appel que Pierre Carré a interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 12 mars dernier.

Du 9 mai 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Exploit. — Commensal. — Signature.
2° Partage. — Arrêt distinct.
3° Chose jugée. — Matière civile. — Matière criminelle.
4° Mémoire judiciaire. — Diffamation. — Tiers.

1° *Lorsqu'un exploit est remis à une partie* PARLANT AU SIEUR ...... CHEZ QUI *cette partie* DEMEURE, *il y a présomption que celui qui reçoit l'exploit et la partie assignée ont le même domicile. Dans ce cas, celui qui reçoit l'exploit est un* COMMENSAL *qui n'est pas, comme le voisin, obligé de signer l'original.* (Art. 68 C. P. C.) (2).

2° *Les juges, après avoir statué par un premier juge-*

---

(1) Cette question est très-controversée, *V.* J. A, t. 20, verb. *Saisie immobilière*, n° 114, p. 107 et suiv., les nombreux arrêts qui la jugent en sens contraire, et nos observations.

(2) *V.* J. A. t. 13, v° *Exploit*, n° 104.

ment sur une exception, peuvent déclarer qu'il y a partage sur le fond, et statuer sur le fond par un second jugement qui vide le partage. (Art. 118 et 468 C. P. C.)

3° *Bien que l'action en diffamation d'une partie civile ait été rejetée au correctionnel parce que l'action publique n'était pas recevable, cependant l'action civile peut être intentée de nouveau devant les tribunaux civils.*

4° *L'action en diffamation, à raison d'écrits produits devant les tribunaux, ne peut être intentée,* MÊME PAR DES TIERS, *que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à l'instance dans laquelle ils ont été énoncés, et, dans ce cas, le jugement doit le déclarer.* (Art. 23, loi du 27 mai 1819.)

(Magnoncour *C.* Dejoux.)

Le sieur Dejoux, suppléant du juge de paix, avait rendu une sentence au possessoire contre le sieur de Magnoncour. Celui-ci interjette appel de ce jugement, et produit à l'appui de cet appel un mémoire intitulé, *Précis*, contenant contre le sieur Dejoux des faits graves, et que ce dernier considère comme diffamatoires. En conséquence, le sieur Dejoux adresse une plainte au procureur du roi contre le sieur de Magnoncour. De son côté, le sieur de Magnoncour forme une demande en prise à partie contre le sieur Dejoux, et en même temps il le dénonce au procureur général comme ayant forfait à tous ses devoirs. A l'appui de ces deux demandes, il publie un nouveau mémoire et une requête, reproduisant les faits que le sieur Dejoux avait trouvés diffamatoires.

Hâtons-nous de dire que ces deux demandes furent rejetées, et que, soit la chambre de mise en accusation, soit la chambre civile de la cour royale de Besançon, déclarèrent qu'il n'y avait aucun reproche à adresser au sieur Dejoux.

Il fut alors donné suite à la plainte formée par le sieur Dejoux, sur la poursuite du ministère public : le sieur Dejoux se porta partie civile. Sur cette poursuite intervint un jugement correctionnel, qui condamna le sieur de Magnoncour à 6,000 fr. de dommages-intérêts. Mais sur l'appel ce jugement fut réformé par arrêt du 26 juin 1828. La Cour royale considéra que l'action publique était non recevable, parce que le mémoire incriminé avait été produit dans une contestation judiciaire, et que l'action civile devait être également rejetée, par le motif que l'action du ministère public n'étant pas recevable, la Cour était incompétente pour connaître de l'action civile.

Le sieur Dejoux forma alors au civil une demande en dommages-intérêts, et en suppression des mémoires publiés par le sieur de Magnoncour.

27 juillet 1830, jugement qui déclare les mémoires supprimés, et condamne le sieur Magnoncour à 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel de la part du sieur Magnoncour, qui soutient que l'action civile ayant été rejetée par l'arrêt rendu le 25 juin 1828, et cet arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le sieur Dejoux doit être déclaré non recevable dans sa demande, qui n'est que la reproduction de celle qui a déjà été repoussée.

26 juillet 1831, arrêt de la Cour de Besançon, qui rejette cette fin de non recevoir, et qui sur le fond déclare qu'il y a partage.

16 août 1831, nouvel arrêt, qui, vidant le partage, confirme le jugement de première instance.

« Attendu 1° que des faits incriminés, deux seuls, savoir : l'énonciation de la présence des parties dans un jugement, celle de la rédaction d'un procès-verbal à Luxeuil, pouvaient motiver les plaintes de l'appelant (M. Magnoncour); que l'énonciation de la présence des parties a été rectifiée dans le jugement même qui la contenait ; qu'elle ne portait, dès lors, aucun préjudice à l'appelant;

» Que la déclaration que le rapport avait été rédigé à Luxeuil, quoiqu'il l'eût été à Saint-Loup, ne constituait cependant pas un faux commis dans l'intention de nuire; qu'il n'en est résulté aucune perte pour l'appelant, ni celle d'aucun de ses droits ;

» Que le mode employé pour taxer les dépens, bien qu'irrégulier, était cependant conforme à l'usage suivi à la justice de paix de Saint-Loup ; que l'appelant pouvait se pourvoir par les voies légales pour faire réformer la taxe si elle était erronée ;

» *Que tous les autres faits sont inexacts et supposés* ; *que leur imputation est évidemment mensongère et calomnieuse* ; qu'elle était ainsi préjudiciable à l'intimé; *que c'est avec raison que les premiers juges, reconnoissant l'inexactitude de ces faits*, ont déclaré l'appelant passible de dommages intérêts;

» Que le taux de ceux qu'ils ont accordés peut paraître excessif, qu'il y a lieu de le réduire et de n'adjuger que 4,000 fr.

» Attendu 2° que la suppression des mémoires ayant été demandée, c'est le cas d'ordonner que celui intitulé, *Précis*, demeurera supprimé ;

» Que les premiers juges ayant ordonné l'affiche de leur jugement, il convient d'ordonner celle de l'arrêt; — PAR CES MOTIFS, etc.

Pourvoi en cassation. — L'arrêt d'admission a été signifié au sieur Dejoux *en la personne* du sieur Charles *Ruel, chez qui il demeure, ou du moins où se trouve son dernier domicile.* L'exploit n'étant pas signé par celui à qui il avait été remis, on prétendait qu'il était nul aux termes de l'art. 68, qui exige que le voisin auquel un exploit est remis signe l'original.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir ou nullité proposée par le défendeur : — Considérant que l'exploit du 6 juin 1834,

contenant citation devant la chambre civile de la Cour, a été signifié audit défendeur, *parlant au sieur Charles Ruel, chez qui il demeure* ; que ces expressions peuvent également s'entendre d'un domicile séparé dans la maison du sieur Ruel, où d'une cohabitation dans le même logement, et d'une véritable commensalité ; que, dans le doute, on doit préférer le sens qui valide l'exploit ; que le défendeur n'a rapporté aucune preuve d'une habitation particulière et distincte de celle du sieur Ruel ;

Considérant que la copie de la citation a pu être laissée, en l'absence du défendeur, à son commensal, trouvé dans l'habitation commune, sans que le sieur Ruel fût tenu, à peine de nullité, de signer l'original; qu'il n'était pas un voisin, dans le sens de l'article 68 C. P. C; rejette la fin de non recevoir;

Statuant sur le fond du pourvoi;

En ce qui touche le 1er moyen : — Considérant que s'il est à désirer, pour la prompte expédition des affaires et pour l'économie des frais, que les cours royales prononcent, par un seul et même arrêt, sur le fond et sur les exceptions qui sont susceptibles d'être jugées avec le fond, aucune loi ne leur impose cette obligation, à peine de nullité ; que l'application de cette règle est abandonnée à leur prudence ; qu'ainsi la Cour de Besançon n'a violé aucune loi, en statuant par un 1er arrêt du 26 juillet 1831, sur les exceptions et fins de non recevoir proposées par le sieur Magnoncour, en prononçant sur le fond du procès, par un deuxième arrêt du 16 août suivant;

Considérant que, d'après ce principe, la cour royale a pu, par son premier arrêt, statuer sur les exceptions et fins de non recevoir, et déclarer le partage sur le fond; que le procès étant réduit à la question du fond, elle a dû être soumise seule aux juges départiteurs, qui ne pouvaient connaître des exceptions irrévocablement jugées par le premier arrêt ; qu'il est constaté, par l'arrêt du 16 août 1831, que les questions du fond ont été de nouveau plaidées devant les magistrats qui l'ont rendu ; qu'ainsi, aucune des lois citées par le demandeur sur ce moyen n'a été violée;

En ce qui touche le 2e moyen : — Considérant que l'arrêt du 25 juin 1828 n'a pas prononcé sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Dejoux devant le Tribunal de police correctionnelle ; que s'il a été déclaré non recevable dans l'action qu'il avait exercée par voie d'intervention, le seul motif a été l'incompétence du tribunal, ainsi qu'il est formellement exprimé dans cet arrêt; qu'ainsi le fond de la demande est entier ;

Considérant que les motifs énoncés dans l'arrêt de 1828 sur l'action intentée par le ministère public, ne peuvent être opposés à la partie civile et constituer contre elle l'autorité de la chose jugée ;

En ce qui touche le 4e moyen :— Considérant que, d'après l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, l'action en diffamation, à raison d'écrits produits devant les tribunaux, ne peut être intentée, même par les tiers, que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause dans laquelle ils ont été énoncés; qu'ainsi les juges, saisis d'une pareille action, sont dans la nécessité de déclarer si les imputations, à raison desquelles elle a été intentée, étaient étrangères à l'instance;

Considérant que l'arrêt du 16 août 1831 ne contient aucune décla-

ration sur ce point ; qu'ainsi la condition nécessaire pour constater la diffamation répréhensible aux yeux de la loi n'a pas été remplie ; d'où résultent la violation et la fausse application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : — Cass.

Du 23 novembre 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel. — Ordonnance de référé. — Signification.

L'appel d'une ordonnance de référé doit, comme l'appel ordinaire, être signifié au domicile réel de l'intimé et non au domicile élu. (Art. 456, 809 C.P.C.) (1).

(Bérit C. Bonne.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 C. P. C., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; que l'appel des ordonnances rendues sur référé n'est pas excepté de cette règle générale ; que toute exception doit être restreinte aux seuls cas que la loi a spécialement déterminés ;

Attendu, en fait, que l'exploit d'appel de l'ordonnance de référé, rendue par le Tribunal civil de Bordeaux, le 16 du courant, n'a été signifié à Marcelin Bérit qu'au domicile par lui élu en l'étude de Me Gourdon, avoué près le même tribunal, sur son opposition à ce qu'il fût procédé à la levée des scellés apposés sur les effets dépendant de la succession de feu Hilaire Saint-Gassies ;

Déclare nul l'appel interjeté par les sieur et dame Bonne, de l'ordonnance de référé du 16 juillet, présent mois.

Du 23 juillet 1835. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1o Garantie formelle — Cassation.
2o Garantie. — Demande principale.
3o Cassation. — Renvoi. — Chose jugée.

1° *En matière de garantie formelle, et bien que le garant ait pris fait et cause pour le garanti, ce garanti, s'il n'a pas demandé sa mise hors de cause, n'est pas représenté par le garant ; conséquemment, si un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu en faveur du garant et du garanti*

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 18, vo *Référé*, p. 755, n. 18, l'arrêt de la Cour de Paris du 7 juillet 1810, et la note.

n'a été formé que contre le garant, l'arrêt peut acquérir force de chose jugée contre le garanti. (Art. 182 et 185 C. P. C.)

2° *Même en matière de garantie formelle, et lorsque le garant a pris fait et cause pour le garanti, il n'y a plus lieu à garantie lorsque l'action principale est écartée.*

3° *La Cour royale, saisie en vertu d'un renvoi par arrêt de la Cour de Cassation, doit renvoyer les parties qui ont été intimées devant elle, et qui n'ont pas figuré dans l'arrêt de cassation. — Cet arrêt est à l'égard de ces parties,* RES INTER ALIOS ACTA.

(De Roussillon.)

La Cour ;—Sur la première branche du moyen dirigé contre la partie de l'arrêt regardant la veuve Cugnotet et les mariés Finot : — Attendu, en droit, qu'en matière de garantie formelle, si le garant prend fait et cause du garanti, et si celui-ci ne demande pas à être mis hors de cause, le demandeur principal doit agir, tant contre le garant, que contre le garanti, l'un n'étant pas, dans le procès, représenté dans ce cas par l'autre ;

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que la veuve Cugnotet et les mariés Finot, tout en demandant acte de ce que la veuve Roussillon, leur garant, avait pris leur fait et cause, loin de provoquer leur mise hors de cause, ont toujours continué d'y figurer en leur propre nom et de leur propre chef, en concluant toujours formellement, non-seulement contre la veuve Roussillon, leur garant, mais encore contre l'état, demandeur principal ; — Que, dans ces circonstances, en ne considérant pas la veuve Cugnotet et les mariés Finot comme représentés, dans l'instance de cassation, par la veuve Roussillon, leur garant, l'arrêt a fait une juste application de la loi ;

Sur la deuxième branche du moyen dirigé contre la partie regardant la veuve Roussillon ; — Attendu, en droit, que l'action principale écartée, il ne peut plus y avoir lieu à garantie, exclusivement fondée sur cette même action principale, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu, en droit, qu'une cour royale saisie, en vertu d'un renvoi par arrêt de la Cour de Cassation, n'ayant sur le procès renvoyé qu'une juridiction déléguée, doit essentiellement se borner à statuer sur les objets, et à l'égard des parties comprises dans le même renvoi ;

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que ni la veuve Cugnotet, ni les mariés Finot, n'avaient figuré dans les qualités de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 2 juillet 1833 ; que d'après cela, en décidant que l'état ne pouvait s'aider de cet arrêt vis-à-vis de la veuve Cugnotet et des mariés Finot, comme s'il avait été rendu contre eux, et en les renvoyant, en conséquence, de l'intimation,

l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière ; — REJETTE.

Du 17 novembre 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Offres réelles. — Consignation. — Libération.

Les offres réelles ne libèrent le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies de consignation. (Art. 1257, 1258, 1259 C. C. ; art. 816 C. P. C.)

(Escaich *C.* Roudeille.)

Le 25 mars 1835, jugement du Tribunal de Saint-Girons ainsi conçu :

« Attendu, en fait, que des jugement du 14 avril et arrêt du 18 avril 1834, rendus entre parties, il résulte que, moyennant le payement d'une somme de 280 fr., distraction faite d'une somme de 20 fr., et le montant de quelques frais à la charge du sieur Roudeille, Escaich entrera en possession de la métairie de Ramon-Guilhot ; — Attendu que ledit Escaich a fait, le 3 janvier dernier, offre au sieur Roudeille des sommes à lui dues, aux termes des jugement et arrêt rendus entre parties, et d'après les bases établies par iceux ; mais que, sur le refus de Roudeille, ces offres n'ont été suivies ni de consignation, ni d'aucun acte tendant à la réalisation desdites offres ; — En droit, vu les articles 1257, 1258 et 1259 C. C. et 814 C. P. C. ; — Attendu que du rapprochement et de la combinaison de toutes ces dispositions, il s'évince irrésistiblement que des offres réelles ne libèrent le débiteur qu'autant qu'elles sont valables et suivies de la consignation légale ; ces principes ne sont pas nouveaux : tous les anciens auteurs sont unanimes sur ce point ; BOURJON écrivait : « La consignation effective, faite après les » offres valables, opère un payement légal » : voilà la vraie règle, et qui est adoptée au palais ; POTHIER enseignait le même principe ; — Enfin, il résulte d'un passage de M. MERLIN, au mot *offres*, n° 3 que des offres réelles ne peuvent libérer le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies d'une consignation effective ; — Attendu que l'art 816 C. P. C. ne contrarie en aucune façon les principes ci-dessus posés ; que la grave controverse à laquelle a donné lieu cet article, rapproché des art. 1258 et 1259 C. C., n'a trait qu'à la question de savoir si les intérêts cessent du jour des offres réelles, ou du jour de la réalisation à l'audience, ou enfin du jour du dépôt ou de la consignation ; et que dans l'opinion même de M. TOULLIER, qui prétend que la libération remonte au jour des offres réelles, il faut toujours que la consignation les suive, pour qu'elles ne perdent pas leur effet libératoire ; — Car, dit cet auteur, si la consignation ne suit pas les offres, elles ne libèrent pas le débiteur ; ce ne sont que les offres suivies de la consignation qui libèrent,

titre des *contrats*, n° 227, *notes*; — Attendu donc que Paul Escaich, s'étant borné à faire des offres sans leur donner des suites, et sans les consigner, n'a fait qu'un simulacre de payement; qu'aux termes des jugement et arrêt précités, il ne pouvait rentrer dans la possession de la métairie de Ramon-Guilhot, qu'après avoir effectué le payement mentionné dans lesdits jugement et arrêt; ainsi la mise en possession a été indûment pratiquée; — Par ces motifs, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 mai 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Saisie immobilière. — Nullité. — Convention.
2° Adjudication préparatoire. — Remise. — Préjudice.

1° *La convention par laquelle une partie consent à ce qu'une poursuite de saisie immobilière soit continuée contre elle, et renonce à arguer de nullité les actes de poursuite déjà faits, est licite, et la rend non recevable à demander, soit la nullité de la procédure par elle reconnue valable, soit sa mise hors de cause.* (Art. 1131, 1133, 1134 C. C.)

2° *La partie saisie n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'adjudication préparatoire a été remise au lendemain du jour indiqué par les annonces, si ce retard a été occasionné par un délibéré du tribunal sur une demande en nullité par elle formée, et si, en fait, il ne lui a causé aucun préjudice.* (Art 702, 703 C. P. C.) (1).

(Lemoine-Reclus *C.* Gérard.)

Le sieur Gérard poursuivait contre les sieur et dame Lemoine-Reclus la saisie immobilière d'un domaine. — Un traité intervint entre les parties, par lequel le saisissant promettait de surseoir aux poursuites pendant un délai déterminé, et les sieur et dame Lemoine-Reclus s'engageaient de leur côté, dans le cas où la pro-

---

(1) *V.* dans le même sens J. A. t. 20, verb. *Saisie immobilière*, n° 424, l'arrêt de la Cour de Paris, du 1er juillet 1813, *V.* aussi, p. 61. 1re et 2e espèces, les arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour de Nîmes, des 28 ventôse an 13 et 2 juillet 1808. — Toutefois, il a été jugé que lorsque l'adjudication préparatoire était retardée par un incident, il ne pouvait y être procédé qu'après de nouvelles annonces. (*V. J. A.* t 20, nos 163 et 67, 3e et 4e espèces.)

cédure serait reprise contre eux, à ne pas arguer de nullité les actes de poursuites antérieurs.

Néanmoins les sieur et dame Lemoine-Reclus firent signifier une demande en nullité de la saisie fondée, 1° sur ce que la dame Lemoine-Reclus n'étant pas intéressée dans les poursuites ne devait pas y figurer ; 2° sur ce que le procès-verbal de saisie ne contenait pas l'extrait de la matrice du rôle des contributions prescrit par l'art. 675 C. P. C.

La cause s'étant présentée à l'audience du 19 mai 1835, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, le tribunal ordonna qu'il en serait délibéré dans la chambre du conseil, et le lendemain il rendit un jugement portant que, sans avoir égard aux moyens et exceptions des saisis, il serait passé outre à l'adjudication préparatoire. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que par un traité privé du 15 janvier 1834, Françoise Lacaud, autorisée par Pierre Lemoine-Reclus, son mari, a consenti à ce que la saisie immobilière des immeubles que tous deux avaient acquis, fût poursuivie contre l'un et l'autre ; que, par le même traité, les époux Lemoine se sont interdit la faculté d'attaquer comme nuls les actes de ladite saisie immobilière ; qu'ils les ont acceptés comme valables et légaux ;

Attendu que les conventions ci-dessus n'étaient point prohibées par la loi, qu'elles ne sont contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public ; que, dès lors, elles doivent être exécutées : qu'il s'ensuit que la demande en mise hors d'instance, formée par l'épouse Reclus, et que celle en nullité de la procédure que Reclus a intentée, ne sont pas recevables ; qu'au surplus, et en ce qui concerne le prétendu moyen de nullité, en fait, le procès-verbal de saisie réelle contient l'extrait de la matrice du rôle des contributions foncières, tel qu'il est prescrit par la loi ;

Attendu que c'est sur la demande des époux Reclus que l'adjudication préparatoire, que des placards avaient annoncée pour le 27 mai 1834, a été successivement renvoyée par divers jugements, pour être prononcée, sans nouvelles affiches, à l'audience du 19 mai dernier ; que les époux Reclus n'ont éprouvé nul préjudice de ce que, dans les circonstances et après délibéré, l'adjudication préparatoire n'a eu lieu que le lendemain, 20 dudit mois de mai ;

Sans s'arrêter aux moyens proposés par les époux Reclus, et dont ils sont déboutés, met au néant l'appel qu'ils ont interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Bergerac, le 20 mai 1835; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet ; condamne les époux Reclus à l'amende, en raison de leur appel, et aux dépens.

Du 11 juillet 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Surenchère. — Folle enchère.

La surenchère du quart n'est pas admissible après une vente sur folle-enchère faite par suite d'une expropriation forcée. (Art. 710 C. P. C.)

(Blain *C.* Durbu et Giraud.)

Un immeuble avait été vendu par expropriation forcée au sieur Dagard. Une surenchère du quart fut formée par la demoiselle Delmas qui se rendit adjudicataire. Mais celle-ci n'ayant pas payé le prix, il fut nécessaire de procéder à une revente sur folle-enchère, par suite de laquelle le sieur Blain acheta définitivement l'immeuble. — Nouvelle surenchère du quart de la part du sieur Giraud. La nullité en est demandée par le sieur Blain, et sa validité soutenue par un créancier hypothécaire, le sieur Durbu.

4 mars 1835, jugement qui déclare la surenchère valable, principalement par le motif qu'elle n'était défendue dans ce cas par aucune disposition de loi. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le droit de surenchère établi par l'article 710 C. P. C., est éteint par la seule expiration du délai de huitaine, à compter du jour de l'adjudication définitive, sans qu'il soit survenu de surenchère ; — Attendu que pour le faire revivre dans la nouvelle adjudication qui suit la folle-enchère, une nouvelle disposition de la loi eût été nécessaire ;—Attendu que cette disposition nouvelle n'existe pas, et ne peut même s'induire d'aucun article de la loi relatif à la folle-enchère, tandis que l'induction contraire résulte des articles 742 et 745 ; — Attendu que, dans l'espèce particulière, il y a déjà eu surenchère, et ensuite revente à folle-enchère ; — Que si l'on admettait une nouvelle surenchère, rien ne garantirait qu'elle ne serait pas suivie d'une autre folle-enchère, et qu'ainsi de surenchère en folle enchère, et *vice versâ*, l'esprit ne verrait plus de terme nécessaire à une poursuite en expropriation ; — Par ces motifs, infirme.

Du 13 novembre 1835.

Nota. Il existe quatre arrêts contraires à la décision de la Cour d'Aix, savoir : arrêts, Rouen, 13 juillet 1818 et 5 mars 1827; Montpellier, 7 décembre 1825; et Paris, 10 mai 1834 (*V.* J. A., t. 21, vº *Surenchère*, p. 453, nº 102 *bis*; t. 34, p. 116; t. 31, p. 113 et t. 46, p. 370); mais on peut citer dans le même sens un arrêt de la Cour de Rouen du 17 mai 1824. (*V.* J. A., t. 26, p. 274.) — On remarquera cependant que, dans l'espèce sou-

mise à la Cour d'Aix, il y avait cette circonstance particulière que déjà une première surenchère avait eu lieu ; cette circonstance paraît avoir exercé une assez grande influence sur l'esprit des juges.

Du reste, il a été jugé par la Cour de Toulouse, le 21 février 1835, que le même immeuble ne pouvait pas être l'objet de deux surenchères successives, ou en d'autres termes que *surenchère sur surenchère ne vaut*. (V. J. A. t. 49, p. 443, l'arrêt et les observations.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement par défaut. — Profit-joint. — Nullité.

Le demandeur qui, après avoir assigné deux parties, omet de requérir défaut profit joint contre le défaillant, et plaide au fond contradictoirement avec le comparant, est non recevable à demander ultérieurement pour ce motif la nullité du jugement qui est intervenu sur le fond, et qui ne prononce aucune condamnation contre celui des défendeurs qui a fait défaut. (Art. 153 C. P. C.) (1).

(Planteau *C.* Labrousse.)

Le sieur Planteau se prétendait propriétaire d'un cheval saisi par le sieur Labrousse sur le sieur Lacand, son débiteur. Il assigne les sieurs Labrousse et Lacand pour faire prononcer à son profit la distraction de l'objet saisi. Le sieur Labrousse comparaît, le sieur Lacand fait défaut. Le demandeur plaide au fond contre le premier, sans avoir pris défaut contre le défaillant. — 5 février 1835, jugement qui, sans s'occuper du défaillant, rejette la demande en distraction.

Appel.— Devant la Cour, le sieur Planteau demande la nullité du jugement, attendu qu'il ne contient aucune condamnation contre le défaillant.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant, sur la demande en nullité du jugement dont est appel formée par le sieur Planteau, qu'il eût été sans doute régulier de donner défaut contre le sieur Lacand, et de joindre au fond le profit de ce défaut ; qu'en procédant de la sorte, on se serait conformé ponctuellement aux dispositions de l'art. 153 C. P. C., mais que c'était à Planteau, demandeur en distraction, qu'il appartenait plus spécialement de conclure à la jonction du défaut ; que, ne l'ayant pas fait, il ne peut aujourd'hui profiter de sa négligence en obtenant l'an-

---

(1) *V.* J. A., verb. *Jugement par défaut*, t. 15, n° 68, l'arrêt de la Cour de Rennes du 31 août 1810.

nulation du jugement où se trouve l'irrégularité qu'il relève ; — Qu'on doit le déclarer non recevable dans cette partie de ses conclusions ;

Considérant, en ce qui touche le fond, que l'acte de vente du 2 septembre 1832 est évidemment simulé, et qu'à cet égard la Cour adopte entièrement les motifs exprimés au jugement dont est appel ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en nullité du jugement dont est appel, met au néant l'appel interjeté par Planteau.

Du 10 juillet 1835. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Tierce-opposition. — Intérêt. — Créancier hypothécaire.

1o *Il n'est pas nécessaire que la partie qui forme tierce-opposition à un jugement ait dû y être appelée.* (Art. 474 C. P. C.)

2° *Un créancier hypothécaire n'est pas représenté par son débiteur lors du jugement rendu avec celui-ci, s'il a à proposer des moyens qui lui soient personnels. Dans ce cas, il est recevable à former tierce-opposition au jugement.* (Art. 474 C. P. C.)

(Périer *C.* Veyrassat.)

Un jugement rendu au profit du sieur Périer avait prononcé la résolution de la vente d'une machine à vapeur par lui faite au sieur Marquet. Le sieur Veyrassat, créancier du sieur Marquet, et ayant hypothèque sur une filature à laquelle la machine avait été incorporée, prétendant que cette machine, devenue immeuble par destination, était soumise à l'hypothèque qui grevait l'immeuble, forma tierce-opposition au jugement qui avait autorisé le sieur Périer à la reprendre. — Jugement qui déclare la tierce-opposition non recevable.

Appel. — 16 août 1832, arrêt de la Cour royale de Paris, qui admet la tierce-opposition par les motifs suivants :

« En ce qui touche la tierce-opposition de Veyrassat et la vente de la machine à vapeur : — Considérant que si, en thèse générale, et hors le cas de fraude et de collusion, le créancier même hypothécaire est censé représenté par son débiteur dans les jugements rendus avec celui-ci, et par suite n'est point admis à les attaquer par la voie de la tierce-opposition, cette règle souffre cependant exception, lorsque le créancier a des moyens qui lui sont propres et que le débiteur n'avait point le droit d'opposer ; — Que la veuve Marquet, assignée par Périer

---

(1) *V.* J. A. t. 32, p. 86 et t. 46, p. 383.

frères, en résolution de la vente d'une machine à vapeur qu'ils lui avaient fournie, était sans qualité pour se prévaloir dans la défense de la destination qu'elle a donnée à cette machine, et de l'immobilisation qui en était résultée; que ces moyens n'ont point été appréciés par le jugement qui a prononcé la résolution et autorisé les frères Périer à se remettre en possession de ladite machine; qu'ils appartiennent aux seuls créanciers hypothécaires, qui n'ont pu être privés, par ce jugement, du droit de les opposer aux frères Périer; qu'ainsi la tierce-opposition de Veyrassat, créancier hypothécaire, est recevable; — Considérant au fond, etc.; — Par ces motifs, infirme. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'article 474 C. P. C. n'exige pas que la partie qui forme tierce-opposition ait dû être appelée pour que sa tierce-opposition soit recevable; qu'il suffit, aux termes de cet article, que le jugement préjudicie à ses droits, et que ni elle ni ceux qu'elle représente n'aient été appelés;

Considérant que le jugement du 21 juin 1831 anéantit l'hypothèque de Veyrassat, sur la machine immobilisée et affectée à ses créances;

Considérant que Veyrassat avait un droit personnel au maintien de cette hypothèque, et, par suite, à contester l'action en résolution formée par les demandeurs, et qu'il n'a pu être représenté par la veuve et les enfants Marquet dans l'exercice de ce droit et dans l'instance en résolution; — Rejette.

Du 9 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Règlement de juges.

L'ordre ouvert sur un immeuble situé, partie dans le ressort d'un tribunal, et partie dans le ressort d'un autre, doit être suivi de préférence devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le vendeur avait son domicile, où, par suite, sa succession s'est ouverte et dans lequel aussi demeurent la plupart des créanciers hypothécaires. (Art. 363, 750 C. P. C.)

(Bousquet C. Ferchaud.)

La Cour, — Attendu que deux ordres ont été ouverts, l'un devant le Tribunal de Lesparre, et l'autre devant le Tribunal de première instance de Bordeaux, pour la distribution du prix du domaine de Caronne; — Attendu que ce domaine est situé, partie dans la commune de Saint-Laurent, arrondissement de Lesparre, et partie dans celle de Cussac, arrondissement de Bordeaux; — Attendu que feu Mandary père, ancien propriétaire de cet immeuble, et débiteur commun des créanciers inscrits, avait son domicile à Bordeaux; que c'est dans cette ville que sa succession

s'est ouverte ; — Que c'est aussi dans le ressort du Tribunal civil de Bordeaux que les créanciers sont pour la plupart domiciliés; — Qu'il convient, dès lors, dans l'intérêt des parties, et pour économiser les frais de poursuites, d'ordonner que la distribution de l'entier prix de l'immeuble dont il s'agit sera poursuivie devant le Tribunal de première instance de Bordeaux ; — Ordonne que l'ordre ouvert devant le Tribunal de Lesparre, à la requête de Ferchaud, pour la distribution de la portion du prix afférente à la portion du domaine de Caronne, située dans l'arrondissement de Lesparre, sera joint à l'ordre qui a été ouvert par Bousquet devant le Tribunal de première instance de Bordeaux, pour la distribution de l'entier prix dudit domaine, et que les deux ordres, ainsi réunis, seront poursuivis par une seule et même procédure devant le Tribunal de première instance de Bordeaux.

Du 9 juillet 1835. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Appel. — Effet suspensif.

Lorsqu'une expertise a été commencée avant que le jugement qui l'a ordonnée ait été frappé d'appel, elle peut être continuée après l'appel interjeté, sans qu'il y ait pour cela violation de la règle qui veut que l'appel soit suspensif, surtout si les appelants ne se sont pas opposés à sa continuation. (Art. 457 C. P. C.)

(Rochas C. Primart.)

La Cour ;—Sur le 3e moyen tiré de la violation de l'art. 457 C. P C.; — Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner l'effet suspensif de l'appel, en thèse générale, qu'en exécution du jugement de première instance, les experts ont commencé leurs opérations le 9 juin, longtemps avant les appels interjetés ; que les demandeurs ne se sont pas opposés à la continuation de l'expertise ; — Considérant que, dans l'espèce, l'expertise ne peut porter aucun préjudice irréparable aux demandeurs, que ce n'est qu'un avis que le Tribunal de première instance, appelé à régler l'indemnité, n'est pas obligé de suivre, en puisant ailleurs ses éléments de conviction ; que cet avis peut être modifié, et que les demandeurs ont le droit de demander la nullité de l'expertise s'ils s'y croient fondés ; — Rejette.

Du 25 août 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Désistement. — Appel. — Réserve.

Le désistement donné de l'appel d'une sentence arbi-

*trale, sous la réserve de l'attaquer par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*EXEQUATUR *est pur et simple, quant à l'instance d'appel, et doit être admis.* (Art. 402, 403, 1028 C. P. C.)

(Lafargue *C.* Rodrigues.)

Le sieur Lafargue avait interjeté appel d'une sentence arbitrale, qui n'était susceptible d'être attaquée que par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Il signifie au sieur Rodrigues, intimé, un acte de désistement de son appel, contenant réserve de se pourvoir par cette voie. — Un débat s'élève entre les parties sur la question de savoir si ce désistement devait être admis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement de Lafargue n'est point conditionnel relativement à l'appel par lui interjeté de la sentence arbitrale du 26 septembre 1834 ; — Qu'à cet égard il est pur et simple, et doit par conséquent être validé ; qu'il importe peu que, dans l'acte de désistement, Lafargue se réserve d'attaquer l'ordonnance *d'exequatur*, parce que cette réserve ne peut nuire à Rodrigues, dont l'intérêt devant la Cour se bornait à faire rejeter l'appel de Lafargue ; — PAR CES MOTIFS, déclare bon et valable le désistement d'appel dont il s'agit ; en donne acte au sieur Lafargue, sous les réserves qui s'y trouvent exprimées ; le condamne aux dépens faits jusques et compris la signification du désistement ; — Condamne Rodrigues aux dépens faits depuis cette signification.

Du 30 juin 1835. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Evocation. — Jugement interlocutoire. — Fond.

Lorsqu'il y a appel d'un jugement tout à la fois interlocutoire et définitif, les juges d'appel se trouvant saisis de l'ensemble de la contestation, non par l'effet d'une évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel, peuvent se dispenser de prononcer sur le tout par un seul et même jugement. (Art. 473 C. P. C.) (1).

(Delahaye *C.* Gougeon.)

LA COUR ; — Sur le 4e moyen ; — Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, le jugement dont il a été relevé appel est tout à la fois interlocutoire et définitif, ce n'est pas par l'effet de l'évocation, mais par

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 453.

l'effet dévolutif de l'appel, que la Cour royale se trouve saisie de l'ensemble de la contestation, et qu'ainsi ce n'est pas le cas d'invoquer l'art. 473 C. P. C., lequel ne s'applique qu'aux jugements uniquement interlocutoires; que, de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles de la loi invoqués, ni aucun autre; — Rejette.

Du 11 mai 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Durée. — Matière criminelle.

La disposition du § 2 de l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832 ne s'applique point aux condamnations pécuniaires prononcées dans l'intérêt de l'état, mais seulement à celles prononcées à la requête et au profit des particuliers (1).

(Biot.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 34, 35, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps; — Attendu qu'en condamnant François Biot aux frais envers l'état, conformément à l'art. 368 C. P. C., la Cour d'assises du Pas-de-Calais, n'a pas liquidé ces frais; qu'ainsi le montant de cette condamnation était encore incertain; que néanmoins la Cour d'assises a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps que François Biot devait subir; — Que cette détermination, basée sur l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, est une fausse application de cet article, dont les dispositions se restreignent aux condamnations pécuniaires prononcées à la requête et dans l'intérêt des particuliers: — Qu'elle contient aussi une violation, soit des art. 34 et 35 de cette loi, si la liquidation des frais ne doit pas s'élever à 300 fr., soit de l'art. 40, si cette liquidation doit monter à 300 fr. au plus; — Casse.

Du 20 mars 1835. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exécution provisoire. — Titre authentique. — Sous-acquéreur.

Le jugement qui ordonne le délaissement d'un immeuble par l'acquéreur en vertu d'un titre authentique, peut être déclaré exécutoire par provision aussi bien

---

(1) Telle est la jurisprudence de la Cour suprême (*V.* J. A., t. 48, p. 360); mais cette doctrine est fortement contestée. (*V. Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 370 et suiv.)

contre les sous-acquéreurs que contre l'acquéreur lui-même. (Art. 2182 C. C.; art. 135 C. P. C.)

(Vicary et autres C. Arbaudie.)

La Cour; — Attendu 1° que les époux Arbaudie, afin de faire résoudre la vente par eux consentie le 16 septembre 1821, et rentrer dans les objets dont elle contient l'aliénation, se sont fondés sur ce que l'acquéreur n'avait pas satisfait aux obligations par lui expressément contractées dans ladite vente, *de payer les arrérages qui en constituaient le prix, et de rapporter*, à peine de résiliation, un certificat négatif d'inscriptions; que c'est après avoir reconnu l'existence de ces causes d'inexécution du susdit contrat, que le Tribunal de Bergerac l'a déclaré résolu, ordonné le délaissement des immeubles qui s'y trouvaient compris, dit que *le jugement est commun avec les sous-acquéreurs, et qu'il sera provisoirement exécuté, nonobstant appel et sans bail de caution*; — Attendu que ces condamnations ayant été demandées et obtenues sur un titre authentique, c'était le cas d'accorder l'exécution provisoire;

Attendu 2° que les sous-acquéreurs ne sont que les ayant-cause de leur vendeur; que les droits de ce dernier sont les seuls dont ils puissent se prévaloir; que l'exécution provisoire, qui a été prononcée contre lui, a dû aussi l'être contre eux; — Déboute de leur demande en défenses les parties de Me Burnel; — Les condamne aux dépens.

Du 19 juin 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Tierce-opposition. — Adjudicataire. — Saisi. — Acquiescement. — Bordereau de collocation. — Nullité. — Responsabilité.

1° *Le saisi, qui n'a pas été régulièrement appelé à l'ordre ouvert sur le produit de la vente, est recevable à se pourvoir par la voie de tierce-opposition contre la procédure à laquelle il n'a pas figuré.* (Art. 474 C. P. C.) (1).

2° *La tierce-opposition, formée contre une procédure d'ordre à l'effet de faire déclarer nuls les payements opérés par le dépositaire de la somme à distribuer, est valablement dirigée contre ce dépositaire seul.* (Art. 474, 771 C. P. C.)

3° *La réception par le saisi d'une portion du prix de l'immeuble vendu restant libre après la distribution*

---

(1) *V.* décisions conformes J. A, t. 17, verb. *Ordre*, n° 193; t. 37, p. 122, et t. 49, p. 631. *V.* en sens contraire J. A., t. 21, verb. *Tierce-opposition*, p. 555, n° 53.

entre les créanciers hypothécaires, ne le rend pas moins recevable à se pourvoir par la voie de la tierce-opposition contre la procédure d'ordre faite à son préjudice, surtout s'il résulte des réserves exprimées dans sa quittance, qu'il n'a nullement entendu approuver cette procédure. (Art. 474 C. P. C.)

4° *L'acquéreur d'un immeuble est responsable de la nullité du payement fait à un prétendu créancier hypothécaire, porteur d'un bordereau de collocation, si le bordereau portait en lui-même la preuve du vice dont il était atteint.* (Art. 771 C. P. C.)

(Marchais Dussablon *C.* Deluchet.)

Un ordre avait été ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par suite de saisie immobilière et adjugé au sieur Deluchet. — Le saisi, le sieur Marchais Dussablon, fut mis en demeure d'y comparaître, mais par une signification faite dans un lieu où il n'avait pas son domicile.

Le règlement provisoire fut contesté par une demoiselle de l'Etang, qui prétendit primer les autres créanciers en qualité de privilégiée. — Nonobstant cette contestation, le juge commissaire délivra au sieur de Lavigne, créancier inscrit sur l'immeuble, et à son cessionnaire, le sieur Poiret, deux bordereaux de collocation que l'adjudicataire acquitta. Une somme de 778 fr. 24 c., restant libre après l'acquit des créances inscrites, le sieur Marchais Dussablon en fit toucher le montant par un fondé de pouvoir, sous la réserve toutefois d'attaquer les payements faits à son préjudice. Bientôt après, en effet, il se pourvut par la voie de la tierce-opposition contre le sieur Deluchet, aux fins de faire annuler la procédure d'ordre et les payements par lui opérés.

Jugement du tribunal d'Angoulême, qui rejette sa demande. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir prise de la prétendue irrégularité de la tierce-opposition : — Attendu que la tierce-opposition formée par Dussablon envers la procédure d'ordre et distribution du prix du domaine de Langiée, tend à faire juger que les actes désignés et qualifiés ci-après, en vertu desquels Deluchet a payé des créanciers supposés, sont nuls, et que ledit Deluchet doit être constitué débiteur des sommes que ces derniers ont indûment reçues; qu'ainsi la demande a dû, d'après l'objet expliqué, être intentée contre Deluchet;

Attendu que Dussablon, auquel des significations ont été faites dans un lieu qui n'était pas son domicile, n'a pas été appelé, suivant la disposition impérative de la loi, lors de l'ordre dans lequel ont été colloqués Poiret et de Lavigne, ses prétendus créanciers; qu'il a été pré-

judicié aux droits dudit Dussablon par cet ordre, par l'ordonnance du 21 mai 1823, en ce qui concerne ledit Poiret, les ordonnances des 8 et 18 juillet 1823, autorisant la délivrance des bordereaux auxdits Poiret et de Lavigne, et les bordereaux qui ont été effectivement délivrés à ces derniers;

En ce qui touche le prétendu acquiescement à la procédure d'ordre et de distribution du prix de Langlée : — Attendu que les renonciations ne se présument pas; qu'elles doivent être renfermées dans leurs termes précis; que la somme touchée par Senemaud, mandataire de Dussablon, devait dans tous les cas être attribuée à ce dernier; que, dans quelques mains qu'elle se trouvât, il pouvait la réclamer, la recevoir, sans nuire au droit de méconnaître de frauduleuses créances; qu'il est dit au surplus dans la procuration, « que Dussablon n'entend confier le pouvoir de toucher et recevoir la somme de 778 fr. 24 c., » approuver les quittances qui seront données de ladite somme par le » mandataire, qu'autant que celui-ci y aura fait la réserve expresse de » l'action que le constituant est dans l'intention de diriger et de suivre » par les voies légales, tant contre celui qui a provoqué et suivi l'expro- » priation et la vente en justice du domaine de Langlée, que contre » l'adjudicataire dudit domaine; que, d'après cela, on ne peut pré- » tendre que Dussablon ait approuvé les collocations de Poiret et de » de Lavigne; »

Attendu que ces fins de non-recevoir écartées, il faut examiner si Deluchet peut en tirer une qui lui soit spécialement personnelle, des ordonnances et bordereaux sus-relatés, contre la demande qui lui est faite: que, pour prononcer sur le mérite de cette fin de non-recevoir, on doit fixer son attention sur le bordereau portant « que Deluchet est con- » traint au payement de la somme de 6,615 fr. 89 c. pour à-compte de » celle de 11,115 fr. 89 c., pour laquelle le sieur de Lavigne a été col- » loqué provisoirement par procès-verbal de distribution et en vertu de » l'ordonnance du juge-commissaire, en date du 18 juillet, sauf audit » de Lavigne à obtenir un autre bordereau de collocation pour le surplus » de ce qui lui est dû, si la collocation provisoire est maintenue, ou à » rapporter et faire compte de la différence, dans le cas où la collocation » provisoire étant réformée, il se trouverait avoir trop reçu; »

Attendu que la teneur de ce bordereau donnait le moyen d'en reconnaître le vice; que Deluchet aurait pu remonter à l'ordonnance qui l'avait autorisé, laquelle lui aurait appris que la demoiselle de Létang avait formé un contredit; qu'il en aurait justement conclu qu'il y avait eu, pour le jugement de la contestation, renvoi à l'audience, et que la clôture n'avait pas été prononcée; que Deluchet pouvait facilement vérifier que la créance en litige était réclamée comme primant toutes les autres; que, d'après cela, l'ordonnance ne pouvait être définitivement arrêtée pour aucune; que, dans un tel état de la procédure, le juge commissaire ne pouvait autoriser la délivrance de bordereaux qui fussent exécutoires; que, dès lors, Deluchet pouvait en arrêter, en suspendre l'exécution; que si des payements anticipés n'avaient pas été effectués par lui; que s'il s'y était refusé tant que son refus eût été légitime, Dussablon aurait pu se pourvoir en temps utile pour faire rejeter de fausses créances et tomber des collocations surprises à la religion du magistrat; qu'en acquittant des bordereaux qui n'étaient pas légalement

intervenus, l'intimé a causé à Dussablon un préjudice égal à leur montant :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder en outre des dommages-intérêts à Dussablon : — Faisant droit de l'appel interjeté par Marchais-Dussablon, du jugement rendu le 5 mai 1834 par le Tribunal civil d'Angoulême, met ce dont a été appelé au néant ; émendant, reçoit Dussablon tiers-opposant envers la procédure d'ordre et distribution du prix de Langlée ; annule 1° l'ordonnance du 21 mai 1823, en tant qu'elle colloque Poiret, cessionnaire de de Lavigne, pour 21,517 fr. 90 c.; 2° l'ordonnance du 8 juillet suivant, en ce qui concerne ledit Poiret ; et 3° l'ordonnance du 18 du même mois, autorisant délivrance à de Lavigne d'un bordereau de la somme de 6,615 fr. 89 c. ; déclare également nuls les bordereaux délivrés en exécution desdites ordonnances ; condamne Bernard Deluchet à payer et rembourser à Dussablon la somme de 21,133 fr. 79 c. par lui indûment payée à Poiret et de Lavigne, et aux intérêts tels que de droit ; donne acte à Dussablon de ce qu'il approuve les payements faits autres que ceux qui concernent de Lavigne et Poiret ; déclare n'y avoir lieu de prononcer sur de plus amples conclusions.

Du 30 mai 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Chose jugée. — Rectification d'acte de l'état civil. — Désaveu de paternité.

Le jugement rendu sur une question d'état, proposée incidemment par voie d'exception, a la même force que s'il eût été rendu sur cette question par voie d'action principale. — En conséquence, lorsque sur une demande en rectification d'un acte de naissance le défendeur oppose à celui qui l'intente son adultérinité, le jugement qui admet la rectification, sans s'arrêter à l'exception, emporte décision sur la question de légitimité. (C. civ. 317, 318.)

(Jacob *C.* Galamin.)

Le sieur Jean-Baptiste, inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de Louise Gounard et de Nicolas Humbert, se prétendant fils légitime de Jean-Pierre-Joseph Jacob, avec lequel sa mère Louise Gounard était effectivement mariée à l'époque de sa naissance, demanda au tribunal d'Altkirch la rectification de son acte de naissance. — Le sieur Galamin, neveu de Jacob, et qui s'était mis en possession de la succession, intimé sur cette demande en rectification, contesta la légitimité de Jean-Baptiste, et conclut à ce qu'il fût déclaré enfant adultérin, né du commerce de Louise Gounard et de Nicolas Humbert. Il annonça

toutefois dans la même requête qu'il se réservait de désavouer ultérieurement Jean-Baptiste comme fils de Jacob.

— 16 décembre 1826, jugement du Tribunal d'Altkirch qui, sans s'arrêter aux moyens de désaveu proposés, ordonne la rectification demandée par Jean Baptiste. Ce jugement est confirmé par arrêt de la Cour de Colmar du 25 août 1828.

L'instance en rectification encore pendante, le sieur Galamin avait formé devant le Tribunal de Lyon, lieu de l'ouverture de la succession de Jacob, une demande directe en désaveu de paternité de son prétendu fils. Cette demande est définitivement accueillie par un arrêt de la Cour de Lyon du 16 juillet 1830.

Pourvoi en cassation de Jean-Baptiste contre cet arrêt, pour violation de la règle de l'autorité de la chose jugée, consacrée par les art. 1350 et 1351 C. C. Devant la Cour le débat a beaucoup moins porté sur la question de savoir si la légitimité du demandeur en cassation avait pu être jugée en fait, par voie d'incident, que sur celle de savoir si les juges d'Altkirch et de Colmar avaient réellement entendu la juger.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le jugement rendu avec un contradicteur légitime sur la question d'état proposée incidemment par *voie d'exception*, n'a pas moins de force que celui qui est rendu sur la même question proposée par voie d'action principale ; qu'alors, l'exception se trouve, comme l'action elle-même, régie par les art. 317 et 318 C. C., et le juge de l'action est compétent pour y statuer ;

Que, dans l'espèce, en repoussant par l'exception de l'adultérinité, résultant de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux, accompagnée du recel de l'enfant, la demande en rectification de l'acte de naissance, Galamin, par la nature même de cette exception, a exercé un véritable *désaveu de paternité*, désaveu que Galamin lui-même a soutenu être contenu dans sa défense, ainsi que cela est énoncé dans le jugement du 16 décembre 1826 ; que la Cour royale de Lyon, dans les motifs de l'arrêt attaqué, a déclaré elle-même que les moyens de défense de Galamin, devant le Tribunal d'Altkirch et la Cour royale de Colmar, étaient des moyens qui n'auraient dû être mis en usage que dans une instance en désaveu ;

Que, dans son jugement précité, le Tribunal d'Altkirch a discuté ces moyens et les a écartés, en déclarant Galamin non-recevable à contester la légitimité de Jean Baptiste Humbert, dit Jacob, et en ordonnant que « dans l'acte de naissance de ce dernier, serait substitué au nom » de Nicolas Humbert, celui de Joseph Jacob, *véritable père* dudit Jean- » Baptiste et époux défunt de Louise Gounard ; » que, sur l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, Galamin a conclu à ce que, par les motifs qu'il a allégués en première instance, la demande en rectification de l'état civil fût declarée non-recevable, et en tout cas mal fondée, et Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, a déclaré s'en rapporter aux moyens accueillis par les premiers juges ; que la Cour de Colmar, statuant sur

les conclusions respectives des parties, a ordonné purement et simplement, sans modification aucune, que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet;

Que par-là elle a donc positivement jugé, comme l'avait fait le Tribunal d'Altkirch, la question du désaveu que Galamin a soutenu avoir exercé par sa défense à la demande de Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, en rectification de son acte de naissance;...... Par ces motifs; — Casse.

Du 31 décembre 1834. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Arbitrage. — Erreur de calcul.
2° Arbitrage. — Appel. — Tribunal de première instance.

1° *Le tiers-arbitre, bien que tenu aux termes de l'art.* 1018 C. P. C., *de se conformer à l'opinion de l'un des arbitres divisés, peut néanmoins, sans contrevenir à cette règle, rectifier des erreurs de calcul dans la décision qu'il adopte.* (Art. 1018 C. P. C.)

2° *La sentence arbitrale rendue sur des contestations dont les unes n'avaient été l'objet d'aucun jugement, et dont les autres avaient déjà été jugées, peut être déposée au greffe du Tribunal civil de première instance et rendue exécutoire par le président de cette juridiction, bien que les jugements rendus aient été frappés d'appel, s'il résulte du compromis que les parties ont entendu y renoncer. — Cette décision est surtout applicable au cas où les arbitres ont été autorisés, comme amiables compositeurs, à s'affranchir des règles de la procédure.* (Art. 1020 C. P. C.)

(Courtejaire *C.* Mossel.)

Les sieur Courtejaire et Mossel avaient soumis à des arbitres amiables compositeurs de nombreuses difficultés élevées entre eux, sur plusieurs desquelles trois jugements étaient déjà intervenus. Un d'entre eux avait même été frappé d'appel par le sieur Courtejaire. — Les arbitres étant divisés d'opinion, nomment un tiers-arbitre, conformément au compromis, pour les départager. Le tiers-arbitre adopte l'avis de l'un des arbitres, en rectifiant toutefois des erreurs de calcul par lui commises, et dépose la sentence au greffe du Tribunal de première instance de Carcassonne. L'ordonnance *d'exequatur* est rendue par le président de ce tribunal.

Opposition de la part du sieur Courtejaire fondée 1o sur ce que les tiers-arbitres, aux termes de l'art. 1018 C. P. C., étaient tenus

de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés, sans le modifier en quoique ce fût ; 2° sur ce que la sentence arbitrale, portant entre autres choses sur l'appel d'un jugement, devait être déposée au greffe de la Cour royale, suivant l'art. 1020 C. P. C.

Jugement du Tribunal de Carcassonne, qui rejette l'opposition. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier, en date du 24 juillet 1832. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'avis de l'un des arbitres, adopté en entier par le tiers arbitre, ne s'est aucunement trouvé altéré ou modifié par la rectification de calculs qui n'étaient que la conséquence et l'exécution de l'avis motivé qu'adoptait ce tiers-arbitre, appelé, par le compromis qui constituait les arbitres amiables compositeurs entre les parties, pour départager les deux autres et rendre une décision souveraine et irréfragable, contre laquelle les parties renonçaient à l'appel, au pourvoi en cassation et même à la requête civile ; que dès lors se trouve virtuellement écarté le reproche de violation de l'art. 1018 C. P. C. ;

Attendu, d'une part, que les parties, en compromettant, avaient implicitement renoncé à leur appel des jugemens rendus entre eux et les défendeurs éventuels, en recommandant aux arbitres de prendre pour base de leurs décisions ces mêmes jugements ; d'autre part, que l'arbitrage portait moins sur les objets qui avaient fait la matière de ces jugements, que sur les points litigieux entre les parties plus nombreux, plus importants, qui n'avaient encore reçu aucune solution ; d'où il résulte (à considérer surtout que les arbitres amiables compositeurs n'étaient astreints à l'observation d'aucune formalité de procédure, et étaient revêtus des pouvoirs les plus larges) qu'il n'a pu y avoir violation de l'article 1020 C. P. C., dans le dépôt de la décision arbitrale au greffe du Tribunal de première instance, et, par suite, dans l'ordonnance d'*exequatur* prononcée par le président de ce Tribunal ; — Rejette.

Du 28 janvier 1835. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Succession bénéficiaire. — Immeubles. — Vente. — Subrogation.

Le créancier d'une succession bénéficiaire, en supposant qu'il puisse être subrogé aux droits de l'héritier, à l'effet de vendre les immeubles de la succession, ne doit pas être admis à cette subrogation, si l'on ne peut imputer aucune négligence à l'héritier, et si cet héritier n'a pas été mis en demeure. (C. C. 803, C. P. C. 987.)

(Reydelet C. Dupin.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le deuxième moyen ; — Attendu, en droit, que sans s'occuper de la question de savoir si le créancier d'une succession bénéfi-

ciaire peut demander à être subrogé à l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à présenter, d'après l'art. 987 C. P. C., requête au président du Tribunal de première instance, pour procéder à la vente des immeubles dépendant de la même succession, il est certain qu'une pareille autorisation ne pourrait être demandée que dans le cas seulement où l'héritier bénéficiaire, seul chargé par la loi d'administrer les biens de la succession, serait en demeure, et qu'on pourrait lui imputer quelque négligence dans sa gestion; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'on ne pouvait imputer aucune négligence à Dupin; — Qu'en effet sa mère était décédée le 24 janvier 1832; que le 24 mars suivant, Dupin avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire; qu'il avait procédé à la confection de cet inventaire et à la vente du mobilier; qu'enfin c'était le 30 du même mois de mars 1832 que Reydelet, demandeur en cassation, avait demandé l'autorisation pour procéder à la vente des immeubles de la succession dont il s'agit, que, dans ces circonstances, en décidant que cette demande avait été prématurément formée par Reydelet, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 987 C. P. C., ni l'article 803 C. C., invoqués par le demandeur, ni aucune loi; — Rejette.

Du 3 décembre 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Conciliation. — Partage. — Indivisibilité.
2° Conciliation. — Exception. — Appel. — Fin de non-recevoir.

1° *Un héritier assigné en partage ne peut exciper de ce que son cohéritier n'a pas été cité en conciliation par le demandeur en partage : les actions en partage sont essentiellement divisibles.* (Art. 48 C. P. C.) (1).

2° *On ne peut, après avoir conclu au fond, se prévaloir du défaut de citation en conciliation.* (L. 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2 et 7; art. 48, 173 C.P.C.)

(Blaignan *C.* héritiers Legros.)

Le sieur Legros avait laissé pour heritières sa veuve, la dame Lacassin et les dames Pelleport. La dame Lacassin intenta une demande en partage contre les dames Pelleport et la veuve Legros, mais après avoir cité en conciliation seulement les premières. 28 messidor an 6, jugement par défaut contre la veuve, qui prononce sur la demande en partage. — Appel par la dame

---

(1) Jugé dans le cas inverse, que lorsque plusieurs parties forment une demande, on ne peut opposer le défaut de tentative de conciliation si elle a eu lieu de la part de l'une d'elles. (V. J. A., t. 7, p. 262, vo *Conclusion*, no 74.)

Lacassin. — Appel incident par les dames Legros et Pelleport, fondé sur ce que la veuve Legros n'a pas été citée en conciliation. La dame Lacassin oppose que ce moyen ne peut être présenté pour la première fois en appel par les dames Pelleport, et que d'ailleurs elles sont sans qualité pour l'invoquer, puisqu'elles ont été citées au bureau de paix.

28 prairial an 11, jugement du Tribunal d'appel de Toulouse, qui décide que la formalité de la conciliation était indispensable vis-à-vis de la dame Legros, puisque l'action intentée par la dame Lacassin était dirigée contre tous les cohéritiers de Charles Legros, et puisque cette action ne pouvait être scindée ; que le défaut de conciliation présentait une nullité absolue, et lors même qu'elle ne serait que relative, la dame Legros serait recevable à la proposer, puisqu'il est reconnu qu'elle est restée défaillante devant le Tribunal de première instance.

Pourvoi par le sieur Blaignan et autres, représentans de la dame Lacassin, fondé sur ce que le Tribunal de Toulouse aurait dû admettre l'exception tirée du défaut de conciliation à l'égard de toutes les parties et en tout état de cause.

Arrêt.

La Cour; — *Sur les conclusions de M. Laplagne Barris, avocat général;* — Vu les art. 5, tit. 5, de l'ordonnance de 1667, et 4 de la loi du 4 germinal an 2; — Vu les dispositions du Code civil, confirmatives des anciens principes sur l'indivisibilité des actions; — Attendu qu'en matière de succession et de partage, les actions sont essentiellement divisibles; — Que les parties intimées, sur l'appel, autres que la veuve Legros, avaient couvert par une défense au fond le moyen de nullité tiré du défaut de conciliation, et qu'en admettant cette nullité à l'égard des mêmes parties, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 2 et 7, tit. 10, de la loi du 24 août 1790, et violé les articles ci-dessus cités de l'ordonnance de 1667 et de la loi de germinal an 2; — Casse, en ce qui concerne les parties autres que la veuve Legros.

Du 22 juin 1835. — Ch. Civ.

Observations.

La seconde question jugée par cet arrêt aurait peut-être reçu une solution différente si le pourvoi eût été présenté à une époque contemporaine de la décision attaquée (24 prairial an 11). En effet, à cette époque c'était une difficulté sérieuse que celle de savoir si la nullité résultant du défaut de tentative de conciliation était d'*ordre public*, et pouvait être opposée en tout état de cause : à cette époque les avis étaient très-partagés, et la jurisprudence penchait plutôt en faveur de l'affirmative qu'en faveur de l'opinion contraire. Mais depuis lors l'état de la ju-

risprudence a bien changé, et la Cour de Cassation notamment a rendu, pendant les trente dernières années, bien des arrêts, desquels il résulte de la manière la plus formelle, que l'exception de nullité tirée du défaut de préliminaire de conciliation, est couverte par une défense au fond. (*V.* les arrêts rapportés J. A., t. 7, verb. *Conciliation*, p. 161, n° 6; t. 28, p. 179; t. 31, p. 28.) Cette jurisprudence a été adoptée par les Cours de RENNES, de METZ, de NÎMES, de BESANÇON, de BRUXELLES, de BOURGES, d'AGEN, de COLMAR et d'ORLÉANS (*V.* J. A., t. 7, p. 161 et suiv.; t. 27, p. 118 et 121; t. 33, p. 127; t. 40, p. 363; t. 43, p. 728, et t. 45, p. 537); et par MM. CARRÉ, t. 1, n° 243; FAVARD DE LANGLADE, t. 1er, p. 628, verb. *Conciliation*, § 5; BERRIAT SAINT-PRIX, t. 1, p. 191, note 27, n° 2; PIGEAU, *Comment.*, t. 1er, p. 139, note 5; *Procéd.*, t. 1er, ch. 1er, § 2, 2e part., p. 151; et COFFINIÈRES, J. A., t. 7, p. 161 et 162.

Malgré tant d'autorités, M. BONCENNE s'est prononcé pour l'opinion contraire, et a fait valoir, à l'appui, des considérations d'un ordre très-élevé et qui sont d'un assez grand poids pour contrebalancer les nombreux arrêts qui ont repoussé son système (*V. Théorie de la procédure*, t. 2, p. 47, et t. 1er, p. 296). Du reste cette opinion n'est pas isolée, elle est enseignée par M. PONCET (*Traité des actions*), et par les auteurs du PRATICIEN FRANÇAIS (1), et elle a été consacrée par les Cours de GRENOBLE, de TOULOUSE et de DIJON. (J. A., t. 7, p. 167; t. 27, p. 121; et t. 32, p. 291.)

Nous ferons une dernière observation sur l'arrêt que nous venons de rapporter, c'est qu'il paraît en contradiction flagrante avec l'arrêt de la même cour du 22 juillet 1835, rapporté t. 49, p. 635. En effet, l'un suppose et reconnaît qu'en matière de partage l'action est indivisible, et l'autre décide au contraire qu'elle est essentiellement divisible. Cependant nous n'insisterons pas sur cette remarque, parce que la question dont il s'agit n'a pas fait l'objet spécial des délibérations de la Cour; ce n'est qu'incidemment et accessoirement qu'elle a été examinée; on ne peut donc y chercher une solution que, selon toute apparence, il n'a pas été dans l'intention de la Cour de donner.

AD. B.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Avocat. — Conseil de discipline. — Élections. — Convocation. — Délai. — Compétence. — Recevabilité.

1° *Les Cours royales sont compétentes pour juger, en la chambre du conseil, de la validité de l'élection du*

---

(1) V. aussi les observations développées J. A., t. 7, p. 172 et suiv.

bâtonnier et du conseil de discipline, lorsque cette élection est attaquée par plusieurs membres de l'ordre (1).

2° *La demande en nullité de l'élection du conseil de discipline est recevable, quoique ce conseil ait été installé et soit entré en fonctions, si les demandeurs ont protesté avant l'élection et ont agi aussitôt qu'il leur a été possible de saisir utilement la Cour* (2).

3° *L'élection est nulle lorsqu'il ne s'est pas écoulé un délai moralement suffisant entre les lettres de convocation et le jour de l'élection, bien que les ordonnances et règlements gardent le silence à cet égard.*

(Me Massonnet *C.* Me Mallein, Gueymard et autres.)

Le 20 août 1835, Me Massonnet, bâtonnier de l'ordre des avocats de Grenoble, convoqua ses confrères par lettres, pour procéder à la réélection du bâtonnier et du conseil de discipline, conformément à l'ordonnance du 27 août 1830. — Les lettres de convocation, qui ne furent remises que le 21, fixaient la réunion générale au lendemain 22 août, à 4 heures.

Le 22, et avant l'heure fixée pour la réunion de l'ordre, Me Massonnet reçut une lettre signée de sept avocats, par laquelle les signataires se plaignaient d'avoir été convoqués trop tard, et demandaient l'ajournement des élections. — Mais, malgré cette réclamation et la protestation verbale de quelques autres avocats présents à la séance, la demande d'ajournement fut rejetée, et la majorité de l'ordre passa outre, et procéda à l'élection pour laquelle il y avait eu convocation. Les membres qui s'étaient abstenus protestèrent de nouveau contre les opérations, et se réservèrent de se pourvoir ainsi que de droit; mais ce ne fut que le 28 novembre suivant que la Cour de Grenoble fut régulièrement saisie de la demande en nullité de l'élection du 22 août. — Plusieurs fins de non-recevoir furent opposées par le bâtonnier contre cette demande : il sontint, 1° que la question d'ajournement avait été souverainement et irrévocablement jugée par la majorité de l'ordre, et que cette décision était inattaquable; 2° que le conseil de discipline ayant été installé avant la demande et légalement constitué, les demandeurs étaient déchus de toute action. — Enfin, et au fond, Me Massonnet soutint qu'aucun délai n'avait été fixé par la loi, et qu'en l'absence de toute dis-

---

(1) La Cour de Bourges a jugé aussi, le 13 mars 1834, que les Cours royales devaient juger, toutes les chambres réunies en la salle du conseil, les questions relatives à la validité ou à la nullité des élections des conseils de discipline. (*V.* J. A., t. 47, p. 427, 2e quest.)

(2) En général, il nous semble plus régulier que la demande en nullité de l'élection précède l'installation du nouveau conseil de discipline, mais les règlements sont muets sur ce point.

position à cet égard, le délai de la convocation du barreau de Grenoble avait été suffisant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les Cours exercent sur l'ordre des avocats et des conseils de discipline une surveillance générale, que les délibérations prises par les conseils de discipline sont soumises à la juridiction des Cours, soit que les membres de l'ordre ou le procureur général en attaquent les dispositions;

Attendu que dans ce droit de surveillance et ce pouvoir de juger les actes du conseil de discipline, se trouve nécessairement compris celui de vérifier l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline, lorsque cette élection est attaquée par plusieurs membres de l'ordre; que s'il en était autrement il ne serait jamais possible de faire juger la validité d'une élection contestée, quels que fussent le mode et les moyens qui auraient été employés; qu'ainsi la Cour est compétente pour juger de la validité ou de l'invalidité de l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline, qui a eu lieu le 22 août 1835, et qui est attaquée par plusieurs membres de l'ordre;

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que le conseil de discipline aurait été installé et avait exercé ses fonctions avant la demande en nullité de l'élection, que les demandeurs par leur protestation avant l'élection avaient conservé tous leurs droits, et que d'ailleurs, ils ont formé leur demande aussitôt qu'il a été possible de la porter devant la Cour et peu de jours après que le conseil de discipline est entré en fonctions; que, par conséquent, ils ne peuvent être déclarés irrecevables dans leur demande;

Attendu, en ce qui concerne le délai entre l'envoi des lettres de convocation et le jour indiqué pour l'élection, que l'élection annuelle du bâtonnier et du conseil de discipline est de la plus haute importance pour le corps des avocats; que les conseils de discipline étant chargés, d'après l'art. 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre, de surveiller les mœurs et la conduite des avocats stagiaires, il importe que cette élection puisse se faire avec maturité et avec le concours du plus grand nombre des avocats; attendu que, pour parvenir à ce but, il est nécessaire qu'il y ait un délai moralement suffisant entre les lettres et le jour indiqué pour l'élection, afin que les avocats, absents momentanément du lieu où doit se faire l'élection, puissent s'y rendre, se réunir et se concerter sur le choix qu'il convient à l'ordre de faire, soit pour le bâtonnier, soit pour le conseil de discipline; —Attendu que, dans le silence des règlements et ordonnances sur ce délai, les Cours doivent se déterminer par les lumières de la raison et par les exemples des dispositions législatives qui ont fixé les délais dans les cas qui ont de l'analogie avec l'espèce actuelle; — Attendu que les lettres de convocation adressées aux avocats inscrits au tableau de Grenoble, pour l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline pour l'année juridique de 1835 à 1836, portaient la date du 20 août, qu'elles avaient été jetées à la poste le même jour et rendues le lendemain 21, et indiquaient le jour

de l'élection pour le 22 du même mois ; — Que le délai était évidemment insuffisant pour que tous les avocats qui pouvaient participer à l'élection eussent le temps de se rendre au lieu de la réunion et de se concerter sur le choix qu'il leur convenait de faire ; que, par conséquent, l'élection à laquelle il a été procédé sur ces lettres de convocation, malgré la protestation de plusieurs avocats, est entachée de nullité : — Ouï M. le procureur général en ses conclusions et réquisitoire, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le bâtonnier, et faisant droit tant auxdites conclusions et au réquisitoire qu'aux conclusions des demandeurs, annule l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, faite le 22 août dernier ; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection, conformément aux usages, règlements et ordonnances ; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du conseil de discipline.

Du 10 décembre 1835. — Chambres réunies en la salle du conseil.

Nota. Le 12 décembre, par acte fait *au greffe* de la Cour, Me Massonnet, en sa qualité de bâtonnier, a déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt; mais nous l'engageons, s'il en est encore temps, à renouveler ce pourvoi par la voie ordinaire de la requête; car il est de jurisprudence qu'en pareille matière, et même en matière *purement disciplinaire*, ce sont les formes de la procédure civile qu'il faut suivre, et non les règles de la procédure prescrite par le Code d'instruction criminelle. (*V.* J. A., t. 48, p. 34; et t. 49, p. 537, les arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour de Douai des 15 janvier et 15 juin 1835; *voir* aussi l'arrêt suivant) (1). Si donc on procédait d'après les premiers errements, il serait fort à craindre que le pourvoi ne fût déclaré non recevable; c'est ce qu'il importe d'éviter.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Avocats. — Conseil de discipline. — Élection. — Nullité. — Pourvoi. — Matière civile. — Convocation nouvelle. — Bâtonnier. — Injonction.

1° *N'est pas suspensif le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de Cour royale, qui annule l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats ; dans ce cas, la matière est civile* (2).

2° *Nonobstant un pareil pourvoi, la Cour peut enjoindre au bâtonnier sortant, quoiqu'il ait résigné ses fonc-*

---

(1) Dans l'affaire de Me Parquin il y avait eu deux pourvois formés l'un *au greffe*, et l'autre *par requête* signée d'un avocat à la Cour de Cassation : mais il ne fut donné suite qu'à ce dernier pourvoi; il y eut désistement du premier.

(2) *V.* l'arrêt qui précède et la note.

tions pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt, de convoquer les membres de l'ordre pour procéder à une nouvelle élection.

(Le procureur général *C.* Me Massonnet.)

Le 30 décembre dernier, le procureur général près la Cour de Grenoble écrivit à Me Massonnet, en sa qualité de bâtonnier sortant, pour l'inviter à réunir dans le plus bref délai l'ordre des avocats, afin qu'il fût procédé à de nouvelles élections, conformément à l'arrêt de la Cour du 10 décembre précédent.

Le 3 janvier 1836, Me Massonnet répondit qu'il s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, et que, dans son opinion, le pourvoi était suspensif: il ajouta que si le ministère public insistait sur l'exécution de l'arrêt du 10, il abdiquait ses fonctions de bâtonnier sortant :

Le 4 janvier, le procureur général fit citer Me Massonnet devant toute la Cour réunie en la chambre du conseil, et le jour de l'audience il a lu et déposé sur le bureau le réquisitoire suivant.

« Le procureur général du roi en la Cour, attendu qu'aux termes des décrets et ordonnances relatifs à la profession d'avocat, le bâtonnier en exercice à la fin de l'année judiciaire est tenu de convoquer l'ordre des avocats, afin qu'il soit procédé à l'élection de bâtonnier et des membres du conseil de discipline ;

» Attendu que la convocation et l'élection qui ont eu lieu les 20 et 22 août dernier ont été déclarées nulles par un arrêt de la Cour, en date du 10 décembre dernier ;

» Attendu que, s'il existe sur les registres criminels du greffe de la Cour une déclaration de pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part de Me Massonnet, ce pourvoi, lors même qu'il serait recevable en la forme et au fond, étant produit en matière civile, et, comme tel, sujet à la consignation d'amende et dévolu à la chambre des requêtes de la Cour de Cassation, ne peut, aux termes de l'art. 16 de la loi du 1er décembre 1790, produire aucun effet suspensif; qu'ainsi il est impuissant pour arrêter l'exécution due à l'arrêt de la Cour ;

» Attendu qu'il y a dès-lors nécessité de mettre l'ordre des avocats en position de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, et qu'à cet effet de nouvelles convocations doivent être adressées aux membres de l'ordre par le bâtonnier qui était en exercice à la fin de la précédente année judiciaire, et qui reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par une nouvelle élection ;

» Attendu que Me Massonnet, invité en sa qualité de bâtonnier par lettre du soussigné en date du 30 décembre dernier, d'avoir à se conformer aux dispositions des décrets et ordonnances, n'a tenu aucun compte de cette invitation, et a déclaré, par sa lettre du 3 janvier qu'il abdiquait les fonctions de *bâtonnier sortant* si le ministère public insistait sur l'exécution de l'arrêt du 10 décembre ;

» Attendu qu'il n'appartient pas à un avocat revêtu des fonctions de bâtonnier, qui les a exercées durant toute l'année judiciaire, qui a laidé et défendu en cette qualité, de répudier ou d'abdiquer ces mé-

mes fonctions pour se soustraire aux charges qu'elles imposent, et dans le but évident de résister à l'autorité d'un arrêt de la Cour, et dans le but d'en paralyser l'exécution;

« Requiert qu'il plaise à la Cour ordonner par voie d'injonction que Me Massonnet, en sa qualité de bâtonnier en exercice, serait tenu dans le délai de trois jours à partir de la date de l'arrêt à intervenir, et sans qu'il soit besoin d'aucune signification d'icelui, d'avoir à convoquer, dans les formes et avec les délais fixés par l'usage, MM. les membres de l'ordre des avocats; se réservant, M. le procureur général, en cas de l'inexécution de l'arrêt à intervenir, de requérir ultérieurement, contre Me Massonnet, l'application d'une peine disciplinaire proportionnée à la gravité de l'infraction qui lui serait imputée. »

Me Massonnet a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter au réquisitoire de M. le procureur général, lui donner acte de ce qu'antérieurement à la citation du 4 janvier, il a donné sa démission des fonctions de bâtonnier et de ce qu'il déclare la renouveler au besoin devant la Cour: et en conséquence déclarer M. le procureur général non recevable et mal fondé dans toutes ses demandes, fins et exceptions.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, aux termes des décrets et ordonnances relatifs à la profession d'avocat, le bâtonnier en exercice à la fin de l'année judiciaire est tenu de convoquer l'ordre des avocats, afin qu'il soit procédé à l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline; — Attendu que les convocations et élections qui ont eu lieu les 20 et 22 août dernier ont été déclarées nulles par l'arrêt de la Cour, en date du 10 décembre dernier; — Attendu que l'arrêt a été rendu en matière civile, et que le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif; — Attendu qu'il y a dès lors nécessité de mettre l'ordre des avocats en position de procéder à l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline, et qu'à cet effet de nouvelles convocations doivent être adressées aux membres de l'ordre par le bâtonnier qui était en exercice à la fin de la précédente année judiciaire, et qui reste en fonctions jusquà ce qu'il ait été remplacé au moyen d'une nouvelle élection; — Attendu que Me Massonnet, invité par lettre à se conformer aux dispositions des décrets et ordonnances, en sa qualité de bâtonnier, n'a point déféré à cette invitation, et a déclaré qu'il abdiquait ses fonctions de bâtonnier sortant, si le ministère public insistait sur l'exécution de l'arrêt du 10 décembre;

Attendu qu'il n'appartient pas à un avocat revêtu des fonctions de bâtonnier, qui a exercé toute l'année judiciaire, de répudier ces mêmes fonctions pour se soustraire aux charges qu'elles imposent, dans le but évident de résister à l'autorité de l'arrêt de la Cour et d'en paralyser l'exécution;

Par ces motifs, ouï M. le procureur général en son réquisitoire, et y faisant droit: déclare que le pourvoi envers l'arrêt du 10 décembre dernier n'est pas suspensif; — En conséquence, ordonne que Me Massonnet, en sa qualité de bâtonnier sortant, sera tenu, dans le délai de

trois jours, à partir de la date du présent arrêt, sans qu'il soit besoin de signification, de convoquer dans les formes, et avec les délais fixés par l'usage, les membres de l'ordre des avocats, afin qu'il puisse être par eux procédé à l'élection d'un bâtonnier et des membres du conseil de discipline ; donne acte à M. le procureur général de ses réserves.

Du 7 janvier 1836.— Chambres réunies en la salle du conseil.

Observations.

Nous pensons, comme la Cour de Grenoble, que le pourvoi de Me Massonnet n'étant pas suspensif, ne pouvait faire obstacle à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre; mais nous croyons aussi que la Cour est allée trop loin, lorsqu'elle a enjoint à Me Massonnet *personnellement*, et nonobstant sa résignation des fonctions de bâtonnier, de convoquer l'ordre et de faire procéder à de nouvelles élections. Pour exécuter l'arrêt, il n'était pas nécessaire qu'il y eût un bâtonnier, car il est de principe qu'à son défaut le prédécesseur de celui-ci ou le doyen de l'ordre peuvent agir en son lieu et place : c'est ce qui est arrivé plusieurs fois à Paris, et notamment en 1830, lors des premières élections faites en vertu de l'ordonnance du 27 août. Ce fut alors Me Delacroix-Frainville, doyen, qui convoqua l'ordre et qui présida l'assemblée à la place de Me Dupin aîné, bâtonnier en exercice, nommé procureur général à la Cour de Cassation. Il en fut encore de même en 1834, lors de la démission de Me Parquin, après l'arrêt du 22 juillet, qui rejetait son pourvoi ; l'assemblée fut convoquée et présidée par Me Archambault.

Ainsi, c'est un point constant que l'ordre des avocats peut être réuni, quand il y a lieu, sans qu'il ait à sa tête un bâtonnier; dès lors on ne voit pas pourquoi la Cour de Grenoble a exigé que ce fût Me Massonnet qui fît exécuter lui-même l'arrêt du 10 décembre. La Cour aurait dû considérer que cet avocat n'avait *qualité* pour faire la convocation qu'on lui imposait qu'autant qu'il serait resté investi des fonctions de *bâtonnier;* or comme, dans l'espèce, cet avocat avait donné sa *démission*, il s'ensuivait que la convocation devait être faite par le précédent bâtonnier ou par le doyen. Selon nous c'était la seule marche à suivre, et elle conciliait tous les intérêts.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Lettre de change. — Endosseur. — Compétence.
2° Lettre de change — Jugement. — Endosseur.
3° Sursis. — Liquidation. — Compensation.

1° *La demande formée contre les héritiers du souscrip-*

teur d'une lettre de change par l'endosseur qui en a payé le montant, est de la compétence du tribunal de commerce, bien qu'aucun des défendeurs ne soit négociant. (Art. 632 C. Comm.)

2° *L'endosseur d'une lettre de change qui en a remboursé le montant sur le jugement de condamnation prononcé contre le souscripteur, est fondé à demander que ce jugement soit rendu exécutoire à son profit, bien qu'il n'y ait pas été partie.* (Art. 140, 164 C. Comm.)

3° *Le juge saisi d'une demande en condamnation d'une créance certaine et liquide, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à la liquidation d'une créance encore indéterminée que le défendeur prétend opposer en compensation.* (Art. 1290 C. C.)

(Fontemoing *C.* Decazes.)

Le sieur Decazes avait payé à la maison Gros-Davilliers et compagnie, une lettre de change de la somme de 1,000 francs, tirée par le sieur Fontemoing, endossée par lui, et pour laquelle la maison Gros-Davilliers avait obtenu jugement au Tribunal de commerce de Libourne, à la date du 2 janvier 1810. Pour se faire rembourser de cette avance, il assigne les héritiers Fontemoing au même Tribunal de Libourne, et demande que le jugement du 2 janvier 1810 soit déclaré exécutoire contre eux. Les défendeurs opposent, 1° l'incompétence de la juridiction consulaire, aucun d'eux n'étant commerçant; 2° une fin de non-recevoir, tirée de ce que le sieur Decazes n'ayant pas été mis en cause comme endosseur lors du jugement du 2 janvier 1810, ne se trouvait pas subrogé de plein droit à l'action de la maison Gros-Davilliers, et que cette subrogation ne pouvait résulter que d'une cession formelle qui n'existait pas; 3° une exception fondée sur ce que, bien loin d'être débiteurs du sieur Decazes, ils étaient ses créanciers, ainsi qu'il résultait d'un compte par eux présenté, et dont ils réclamaient la liquidation, demandant au reste qu'il fût sursis à statuer jusqu'à l'apurement de ce compte.

22 août 1829, jugement qui rejette ces moyens de défense, et déclare la condamnation du 2 janvier 1810 exécutoire contre les héritiers Fontemoing. — Appel.

Arrèt.

La Cour ; — Attendu, quant à la compétence, qu'il s'agit au fond du payement d'une lettre de change : que Decazes, en demandant de faire déclarer exécutoire à sa requête le jugement du Tribunal de com-

merce du 2 janvier 1810, a pour objet essentiel d'obtenir le payement de la lettre de change; que, par conséquent, le Tribunal de commerce était compétent ;

Attendu, quant à la qualité, que Decazes comme endosseur était garant et débiteur solidaire de Gros et Davilliers; que si des poursuites n'ont pas été exercées contre lui, c'est qu'elles étaient inutiles, parce qu'il avait consenti que le montant de la lettre de change fût porté à son débit dans son compte avec Gros et Davilliers; que d'ailleurs la déchéance encourue par le porteur, faute de poursuites contre l'endosseur, est une exception personnelle dont les tiers ne pourraient se prévaloir au préjudice de l'endosseur lui-même, lorsqu'il croit juste d'y renoncer ;

Attendu, quant à la forme de procéder, que le jugement du 2 janvier 1810 ne portait aucune utilité en faveur de Decazes : qu'il n'y était pas partie ; que cependant, au fond, il était autorisé à demander le payement de la somme dont la condamnation avait été prononcée en faveur de Gros et Davilliers ; qu'en demandant que ce jugement fût déclaré exécutoire à sa requête, il a régulièrement procédé ; que les appelants ne peuvent pas soutenir qu'il était inutile d'obtenir ce jugement, puisqu'ils prétendaient que Decazes était non recevable et mal fondé à leur opposer le premier, d'où il suit que leur résistance et leurs exceptions rendaient l'intervention de la justice nécessaire ;

Attendu, quant au sursis, que les deux créances ne sont pas de même nature ; qu'il s'agit, quant à la lettre de change, de l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, dont l'exécution ne peut être suspendue ; que d'ailleurs ce sursis est fondé sur une exception de compensation qui n'est pas admissible, puisque la somme offerte en compensation n'est ni liquide ni déterminée ; — Sans avoir égard aux exceptions d'incompétence, met au néant l'appel interjeté par les héritiers Fontemoing.

Du 18 juin 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Contrainte par corps. — Consignation d'aliments. — Mandataire.

Est valable la consignation d'aliments faite pour le compte du créancier par un tiers qui n'a agi qu'en vertu d'un mandat verbal. (Art. 556 C. P. C.) (1).

(Durat-Delassalle *C.* Vallette.)

Appel par le sieur Durat-Delassalle d'un jugement du tribunal civil de Limoges du 4 août 1835, ainsi conçu :

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Paris du 1er décembre 1834 et les observations. (J. A., t. 48, p. 225.)

« Le Tribunal ; — Considérant que, sur la demande de mise en liberte portee devant le président du Tribunal, le sieur Durat-Delassalle a été renvoyé devant le Tribunal pour faire statuer sur la validité de la consignation ; — Considérant qu'il est reconnu, en fait, qu'il y a consignation suffisante d'aliments ; que seulement le sieur Durat-Delassalle soutient que cette consignation serait nulle et irrégulière peur n'avoir pas été faite par le créancier, auteur de son incarcération ; — Considérant que nulle part la loi n'exige que la consignation d'aliments soit faite par le créancier en personne ; — Que le raisonnement que l'on tire par analogie des dispositions de l'art. 556 C. P. C., qui porte que l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour procéder à la saisie immobilière et à l'emprisonnement, n'a rien de solide ; que c'est en effet faire confusion que de prétendre que la consignation des aliments est un mode d'emprisonnement, tandis que ce n'est qu'une condition imposée au créancier qui veut retenir son débiteur en prison ; — Que si l'art. 556 précité était applicable à la consignation des aliments du débiteur emprisonné, il en faudrait conclure que non-seulement cette consignation ne pourrait être faite qu'en vertu d'un pouvoir spécial, mais encore qu'il ne pourrait y être procédé que par ministère d'huissier, le créancier en ce sens ne pouvant pas plus consigner lui-même les aliments qu'il ne pourrait emprisonner lui-même le débiteur; — Que l'absurdité d'une pareille conséquence démontre la fausseté de l'argument tiré de l'art. 556 C. P. C., et l'impossibilité d'étendre d'un cas à un autre les exigences de la loi ; — Considérant que dès lors qu'il est établi que la loi n'exige pas que la consignation des aliments soit faite ni par le créancier en personne, ni par un fondé de pouvoir spécial, il faut reconnaître que la consignation est valable par quelque personne qu'elle soit faite, pourvu qu'elle le soit de la part du créancier et avec son assentiment ; — Considérant que la personne qui fait la consignation n'ayant pas besoin d'un pouvoir spécial, il lui suffit d'un mandat verbal, sans que cependant ce mandat ait besoin d'être constaté par aucun acte ; — Considérant qu'il résulte des registres du concierge de la prison que la consignation des aliments pour Durat-Delassalle a été faite par le sieur Montet ; — Considérant que Valette déclare que Montet a fait cette consignation de la part de lui Valette et en vertu du mandat verbal qu'il lui avait donné ; — Considérant que rien dans la cause ne contredit l'existence de ce mandat verbal ; que tout, au contraire, le fait facilement présumer, puisque, dans la pratique, c'est constamment ainsi que s'opère la consignation de la part des créanciers qui ne sont pas sur les lieux où leur débiteur est retenu en prison ; — Considérant que la consignation qui a été faite pour le sieur Durat-Delassalle satisfait complétement le but de la loi, qui a voulu surtout que le débiteur emprisonné eût une garantie à l'avance pour les aliments qui doivent lui être fournis ; — Considérant que si l'on a pu admettre qu'il n'était pas permis à un tiers de consigner des aliments pour un débiteur emprisonné, ce n'est que dans le cas où il a été établi que c'était malgré le créancier que cette consignation avait lieu, et lorsque celui-ci désavouait la consignation ; — Considérant que le fait articulé par le sieur Durat-Delassalle, savoir, que Montet et Dufaure auraient dit que c'étaient eux personnellement qui consignaient

les aliments, ne saurait devenir l'objet d'une preuve testimoniale, parce qu'il ne peut pas dépendre de ces tiers, qui ont épuisé le mandat qu'ils avaient reçu pour la consignation, de compromettre par leurs propos les intérêts du créancier qui retient Durat-Delassalle en prison; — Par ces motifs, déclare valable la consignation d'aliments faite dans les mains du concierge de la prison pour le sieur Durat-Delassalle; — Déclare en conséquence ledit Durat-Delassalle mal fondé dans sa demande. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Au principal, adoptant les motifs des premiers juges; —Sur la preuve offerte par le sieur Durat-Delassalle;—Attendu qu'elle a pour objet d'établir que la consignation d'aliments a été faite par Montet sans aucun pouvoir et à l'insu du créancier, et que l'offre d'une pareille preuve est inadmissible en présence des élements de la cause, desquels ressort évidemment le mandat verbal donné par le créancier à Montet, de faire cette consignation; sans s'arrêter à l'offre de preuve de la part de Durat-Delassalle, met l'appel au néant.

Du 3 septembre 1835. — Ch. vac.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Compétence. — Arbitrage. — Compromis.—Appel. — Acquiescement.

1° *Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des difficultés élevées sur le règlement des comptes de l'agent d'une compagnie, ayant pour objet les remplacements militaires.* (Art. 632, C. Com.)

2° *Lorsque dans l'acte de société les parties sont convenues de régler leurs différends par la voie de l'arbitrage, et qu'elles ne peuvent tomber d'accord sur le choix des arbitres, c'est le Tribunal de commerce qui doit faire cette nomination d'office.— Dans tous les cas, la partie qui a provoqué cette décision n'est plus recevable à l'attaquer par la voie de l'appel, surtout lorsqu'elle s'est présentée devant les arbitres ainsi nommés, et a conclu au fond.*

3° *Est valable la clause par laquelle les parties conviennent que leurs contestations éventuelles seront terminées par la voie de l'arbitrage, quoique l'objet du litige et le nom des arbitres n'aient pas été désignés. Une pareille clause n'est pas un compromis, mais une promesse de compromettre.* (Art. 1006 et 1007 C. P. C.) (1).

---

(1) *V.* J. A., t. 44, p. 187, l'arrêt de la Cour de Limoges du 24 novembre 1832, et nos observations; *V.* aussi notre *Revue* du mois d'avril 1834, v° *Arbitrage*, t. 46, p. 194.

(Alexandre frères *C.* Moïse Lewy.)

En 1834, un traité fut fait entre le sieur Moïse Lewy, agent d'affaires, et la société de remplacements militaires, Alexandre frères, relativement à des remplaçants à fournir sous certaines conditions. Par ce traité il fut convenu que les différends, s'il s'en élevait entre les parties, seraient jugés par des arbitres.

Peu de temps après, le règlement de compte de l'agent Lewy ayant donné lieu à des difficultés, les frères Alexandre le firent assigner devant le Tribunal de commerce de Mulhouse, pour voir nommer d'office deux arbitres.

Le 30 octobre 1834, jugement qui donne défaut contre les demandeurs, et qui désigne les arbitres devant lesquels les parties seront tenues de régler leurs comptes et toutes les contestations qui s'y rattachent.

Ce jugement fut exécuté par toutes les parties qui se présentèrent devant les arbitres, et y débattirent contradictoirement leurs prétentions respectives. Cependant, après avoir conclu au fond, les frères Alexandre, augurant mal du résultat du procès, prétendirent que les arbitres étaient sans qualité pour juger la contestation ; que le Tribunal de commerce n'avait pu leur déléguer une mission qu'il n'avait pas lui-même ; et que d'ailleurs le compromis était nul, puisqu'il ne désignait ni le nom des arbitres ni l'objet en litige. Ces exceptions furent rejetées, et, le 16 décembre 1834, les arbitres rendirent leur sentence au fond.

Les frères Alexandre interjettent appel; mais ils sont déclarés non recevables par un arrêt par défaut, en date du 24 juillet 1835. — Opposition.

Arrêt.

La Cour;—Après délibération en chambre du conseil ;—Considérant, quant au moyen d'incompétence *ratione materiæ* proposé par les frères Alexandre, que, dans un exploit d'assignation du 25 octobre 1834, ils se disent agents d'affaires, et qualifient Moïse Lewy de commerçant ; que toutes les parties étaient donc, d'après l'art. 631 C. Comm., personnellement justiciables des tribunaux de cet ordre; — Que l'art 632 répute acte de commerce toute entreprise de fournitures, d'agences et bureaux d'affaires ; que les frères Alexandre s'étaient constitués agents d'affaires pour procurer des remplaçants sur plusieurs points du royaume, et que Moïse Lewy, sans être associé, a concouru par ses soins à l'accomplissement des vues de la société; qu'ainsi les premiers juges étaient tout à la fois compétents quant à la personne et quant à la matière; — Considérant, quant à la nullité du compromis que les frères Alexandre voudraient fonder; 1° sur ce qu'il ne fixait pas l'objet du litige; 2° sur ce que les trois mois étaient expirés lors du jugement arbitral ; que les art. 1006 et 1007 C. P. C., qui disposent que le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité, et que la mission de ceux-ci, si aucun délai n'est fixé, ne

durera que trois mois à dater du jour du compromis, que ces deux articles, dit-on, sont inapplicables au traité du 27 août 1834, art. 8, qui n'est et ne pouvait être qu'une promesse de compromis pour des difficultés qu'on n'était pas dans le cas de prévoir, mais qui cependant pouvaient s'élever plus tard ; difficultés que les parties, s'engageant formellement à ne pas recourir aux tribunaux, déclarent devoir être jugées en dernier ressort par deux arbitres de leur choix, qui, en cas de partage, auront le droit de s'adjoindre un tiers ; — Que le véritable compromis n'existe donc que dans le jugement dont est appel, du 30 oct. 1834, rendu par le Tribunal de commerce de Mulhouse, devant lequel, le 25 de ce mois, les frères Alexandre avaient fait assigner Moïse Lewy, rejetant l'arbitre qu'il avait nommé, et annonçant que pour obtenir une justice impartiale, ils entendaient que les deux arbitres fussent nommés d'office par le Tribunal de commerce ; — Que le 30 octobre les frères Alexandre n'ont pas comparu, mais que Moïse Lewy a adhéré à leur demande, et que le Tribunal a fixé l'objet du litige, en exprimant qu'il s'agissait de régler les comptes qui existaient entre les parties, dont un du 17 du même mois, souscrit par Jacob Alexandre, l'un des frères, fixer le reliquat de ces comptes, et statuer sur les contestations y relatives qui s'élèveraient ; — Que d'ailleurs le jugement arbitral du 16 décembre 1834 est intervenu bien avant l'expiration des 3 mois, à partir du jugement du Tribunal de commerce, du 30 octobre précédent, qui nommait les arbitres, conformément à la demande des frères Alexandre ; que ceux-ci, loin de s'opposer à ce jugement, l'ont exécuté en se présentant devant les arbitres, les 20, 26 et 30 novembre, et 3 décembre suivant, contestant et concluant au fond ; que le 16 du même mois de décembre seulement, date du jugement arbitral, ils ont élevé des incidents qu'on a déjà appréciés ; que, d'après tout ce qui précède, on a dû déclarer leur appel non recevable ; — Par ces motifs, déboute les frères Alexandre de l'opposition qu'ils ont formée à l'arrêt par défaut rendu en ce siége le 14 juillet dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 24 août 1835. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Appel. — Signification. — Délai. — Conseil judiciaire.

Lorsqu'un jugement a été signifié à une partie avant qu'elle ait été pourvue d'un conseil judiciaire, elle ne peut pas prétendre que son changement d'état a interrompu le délai de l'appel, et que ce délai ne peut courir à son égard qu'à partir de la signification du jugement à son conseil judiciaire. (Art. 444 C. P. C.)

(Watelier et Cailleteux *C.* Guillemin.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le jugement du 23 mai 1833 a été rendu contre Watelier, et lui a été régulièrement signifié avant que Watelier ne fût pourvu d'un conseil judiciaire ; que cette signification

a fait courir le délai de l'appel ; — Que la nomination du conseil judiciaire est étrangère à Guillemin ; qu'aucune disposition de la loi ne l'obligeait à signifier le jugement au conseil judiciaire ; et que le changement intervenu dans l'état de Watelier, n'a pu interrompre, au préjudice de Guillemin, les délais dans lesquels l'appel a dû être interjeté : — Considérant que l'appel n'a été interjeté que long temps après l'expiration des délais de la loi ; — Déclare les appelants non-recevables dans leur appel.

Du 2 janvier 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exécution provisoire. — Titre authentique.

Le jugement qui envoie en possession le légataire universel institué par un testament authentique, doit ordonner l'exécution provisoire sans caution, encore bien que ce testament soit argué de nullité par les héritiers. (Art. 135 C. P. C.)

(Léribaud C. Dupuy.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 C. P. C., l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, — Attendu qu'un testament public a légalement ce caractère ; — Attendu que la disposition précitée est une de ces règles générales et positives dont il n'est pas permis aux tribunaux d'arrêter ou de suspendre l'effet ; que dans le cas où son application immédiate est de nature à compromettre les intérêts d'une partie, elle ne peut recourir qu'aux seuls remèdes que la loi renferme ;

Attendu qu'il s'agit, en fait, d'un testament notarié par lequel Anne Dupuy est instituée légataire universelle d'Albert Duvignaud ; que, malgré l'action en nullité, dirigée contre cet acte solennel, les premiers juges ont dû, en autorisant ladite Dupuy à se mettre en possession des immeubles dépendant de la succession d'Albert Duvignaud, ordonner que cette décision serait provisoirement exécutée ; — A mis et met l'appel au néant : Ordonne que le jugement attaqué sortira son effet, en ce qui a rapport à son exécution provisoire, etc.

Du 19 août 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Saisie immobilière. — Fermages. — Acquéreur. — Saisie-arrêt.

Lorsque des immeubles saisis immobilièrement sont loués par bail ayant date certaine et que les créanciers n'ont pas fait saisir et arrêter les loyers et fermages,

non-seulement le saisi a pu en profiter sans être tenu de les rendre comme séquestre judiciaire, mais encore il a pu en disposer valablement au profit d'un tiers de bonne foi. (Art. 691 C. P. C.)

(Chesnel-Larossière *C.* Fournier.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que Dupont-Despatis étant décédé en 1814, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par sa sœur, la veuve Chauvière ; — Considérant que cette veuve a vendu depuis à Sénéchal et à Simon, par acte volontaire et sans formalités, le 25 octobre 1819, en se disant héritière de Dupont-Despatis, la ferme de Sainte Marguerite qui dépendait de la succession de ce dernier, et que, par acte notarié, les acquéreurs ont été subrogés à tous ses droits sur cette terre ;

Considérant qu'il est vrai que Fournier qui, en vertu de sa créance hypothécaire sur Dupont-Despatis, et pour sûreté de laquelle il avait une inscription sur la terre de Sainte-Marguerite, à la date du 11 octobre 1811, avait poursuivi l'expropriation forcée de cette terre sur la veuve Chauvière, et que même l'adjudication préparatoire avait eu lieu avant la vente volontaire ;

Mais considérant aussi qu'avant cette vente volontaire, la veuve Chauvière avait obtenu un jugement qui avait déclaré éteinte la créance de Fournier, et que ce n'est que plusieurs années après que ce jugement ayant été réformé par arrêt, Fournier a fait prononcer par un autre arrêt la nullité de l'acte de vente de 1819, comme ayant été passé à une époque où la partie saisie ne pouvait plus vendre à l'amiable, suivant le texte de l'art. 692 C. P. C., et a ensuite repris ses poursuites en expropriation, et que l'adjudication en a été faite le 8 février 1830, au profit de Sénéchal, qui était resté en possession de la terre de Sainte Marguerite depuis le contrat de 1819 ;

Considérant que cette possession et cette jouissance ont eu lieu pour tout le temps qui a précédé l'adjudication en vertu de l'acte de vente volontaire qui avait transmis aux acquéreurs les droits que la veuve Chauvière avait sur l'immeuble qu'elle vendait, en sorte qu'ils peuvent invoquer relativement aux fruits, la disposition que la veuve Chauvière aurait pu invoquer elle même ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du C. P. C., et notamment de l'art. 691, que lorsque les immeubles saisis sont loués et lorsque le bail a une date certaine, les créanciers peuvent faire saisir et arrêter les loyers et fermages, et que lorsqu'ils ne le font pas, le saisi peut en profiter sans être tenu de les rendre comme séquestre judiciaire;

Considérant qu'il est constant que les immeubles saisis sur la veuve Chauvière étaient loués à l'époque de 1819; qu'ils l'ont toujours été depuis, et qu'en fait, le bail qui en avait été passé avait une date certaine, par une des clauses de l'acte de vente volontaire, et par la mention qui en avait été faite dans le cahier des charges, rédigé antérieurement sur la poursuite immobilière dirigée par Fournier ;

Considérant qu'aucune saisie-arrêt n'ayant été exercée relativement à ces fermages, la veuve Chauvière en a conservé la libre disposition et a pu les transporter valablement à Sénéchal qui reconnaît les avoir reçus du fermier en vertu de son contrat ;

Considérant qu'on doit d'autant plus décider que Sénéchal n'est tenu d'aucune répétition de fruits ou d'intérêts de son prix, avant l'adjudication passée à son profit, que rien ne prouve qu'il ait acheté de mauvaise foi à une époque où il existait un jugement qui déclarait la créance de Fournier éteinte, et que ce n'est environ que dix ans après que ce jugement a été réformé; que, pendant tout ce temps, on l'a laissé jouir tranquillement et sans opposition; que les dispositions de son contrat ne contiennent rien de frauduleux, puisqu'il conservait son prix pour être distribué à ceux qui y avaient droit, et qu'il affirme et offre de prouver, si on le juge utile, qu'il a exactement payé à sa venderesse les intérêts de son prix, qui étaient supérieurs aux fermages qu'il recevait; PAR CES MOTIFS, etc....

Du 16 juillet 1834. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Aliments. — Recommandation.

Les créanciers qui ont recommandé le débiteur et qui ont fait directement la consignation des aliments, peuvent la retirer sans le consentement de l'incarcérateur; l'obligation imposée à ce dernier par l'art. 791 *C. P. C. n'est pas réciproque* (1).

(C*** *C.* Varnont.)

Le 28 novembre 1835, le sieur Varnont fit écrouer à Sainte-Pélagie le sieur C***, son débiteur, et consigna 30 fr. pour le premier mois d'aliments. Trois recommandations eurent lieu postérieurement : l'une d'elles avait été signifiée à la requête d'un sieur Lebourgeois-Ducherray, lequel consigna, le 22 décembre, une somme de 30 fr. pour un second mois d'aliments qui ne devait commencer à courir qu'après l'épuisement de la première consignation, c'est-à-dire le 27 décembre.

Le 27, dans la soirée, le sieur C*** fit appeler le sieur Lebourgeois et lui remboursa tout ce qu'il lui devait en principal, intérêts et frais, y compris les 30 fr. consignés pour les aliments.

---

(1) Même décision de la Cour de Colmar du 27 mars 1817 (*V.* J. A., t. 8, verb. *contrainte par corps*, p. 652, n° 164). M. FAVARD LANGLADE partage aussi ce sentiment; mais il croit que l'art. 791 est applicable lorsque le créancier recommandant a fait la consignation contradictoirement avec l'incarcérateur. M. THOMINE-DESMAZURES ne fait aucune distinction : son opinion est en tout point conforme à l'arrêt qui précède. (*V.* t. 2, p. 372, n° 924.)

Le 28, aucune consignation n'ayant été faite soit par le créancier incarcérateur, soit par les créanciers recommandants qui comptaient tous sur la consignation de Lebourgeois, le sieur C*** forma aussitôt une demande en élargissement.

Le sieur Varnont soutint que la demande n'était pas recevable, attendu que les formalités prescrites pour l'emprisonnement étant communes aux recommandations, la consignation du sieur Lebourgeois n'avait pas pu être valablement retirée par lui dans la soirée du 27 sans le consentement de l'incarcérateur. —31 décembre 1835, jugement qui accueille ce système. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que Varnont n'avait consigné d'aliments que pour une période qui expirait le 27 décembre; que Lebourgeois-Ducherray, créancier recommandant, avait fait une consignation d'aliments qui devait avoir son effet à partir du 28 du même mois; — Qu'antérieurement à cette dernière époque, C..... ayant remboursé Ducherray, a dû lui restituer les accessoires de sa créance, dans lesquels se sont trouvés compris les aliments consignés par celui-ci; que, dès ce moment, les autres créanciers n'ayant point renouvelé leur consignation avant le 28 décembre, le débiteur s'est trouvé sans aliments à l'expiration de la journée du 27 décembre; — Considérant qu'on ne peut argumenter contre l'appelant des dispositions de l'art. 791 C. P. C.; qu'en effet, l'article précité, en obligeant l'incarcérateur à consigner des aliments, veut que ces aliments ne puissent être retirés que du consentement des recommandants; mais que la loi ne dit pas que l'incarcérateur profitera, dans tous les cas, de la consignation faite par ceux-ci, et que le retrait des aliments ne pourra être effectué par les recommandants sans le consentement de l'incarcérateur; que la réciprocité n'est fondée sur aucun texte précis, et n'existe pas de plein droit, surtout lorsqu'il s'agit de liberté; — Infirme; au principal, fait main-levée de l'écrou de C..... sans avoir égard aux recommandations des intimés ou de tous autres, lesquelles sont déclarées nulles et comme non avenues; ordonne, en conséquence, qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, etc.

Du 7 janvier 1836. — 2e Ch.

CONSEIL D'ÉTAT.

Autorisation. — Commune. — Excès de pouvoir.

Le préfet qui refuse de soumettre au conseil de préfecture la demande d'une commune tendant à être autorisée à plaider, commet un excès de pouvoir.

(Commune de Grandvilliers.) — Ordonnance.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 14 octobre 1790; — Vu l'art. 4

de la loi du 28 pluviôse an 8 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur les demandes en autorisation de plaider formées par les communes ; — Et qu'ainsi, en refusant de soumettre au conseil de préfecture la demande de la commune de Grandvilliers, tendant à poursuivre devant les tribunaux la péremption de l'instance introduite en 1825, contre ladite commune, à la requête du sieur Frédéric Bertin, le préfet de l'Oise a commis un excès de pouvoir ; — Art. 1er. La décision du préfet du département de l'Oise du 22 mai 1834 est annulée : — Art. 2. La commune de Grandvilliers est renvoyée devant le conseil de préfecture de l'Oise, pour être sur ladite demande statué ce qu'il appartiendra.

Du 23 décembre 1835.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acquiescement. — Appel. — Fin de non-recevoir.

Lorsqu'un débiteur sommé par huissier de payer le montant des condamnations prononcées contre lui par un précédent jugement, répond qu'il ne peut payer dans le moment, il y a acquiescement au jugement, et l'appel n'est plus recevable.

(Pabot C. Vandon.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant qu'une fin de non-recevoir ayant été proposée dans l'intérêt du sieur Vandon contre Pierre Pabot, l'un des appelants, il convient de rechercher avant tout autre examen si ce moyen est fondé : — Considérant que, du procès-verbal rédigé le 8 mars 1834 par l'huissier Excousseau, il résulte qu'ayant été sommé de payer les sommes énoncées au jugement du 31 janvier précédent, Pierre Pabot répondit *ne pouvoir payer dans ce moment* ; — Considérant que demander du temps pour s'acquitter, c'était évidemment reconnaître la dette, et, par une conséquence nécessaire, acquiescer au jugement qui avait consacré les droits du sieur Vandon ; qu'une adhésion aussi formelle a rendu Pierre Pabot non-recevable à attaquer par la voie de l'appel la décision judiciaire qui le condamnait à payer ; — Par ces motifs, déclare Pierre Pabot non-recevable dans son appel.

Du 7 août 1835. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Jugement par défaut. — Exécution. — Délai. — Opposition. — Ressort.

1° *Lorsqu'un arrêt par défaut a infirmé le jugement dont est appel, à la charge par l'appelant de prêter*

serment, cette prestation ne peut pas avoir lieu dans la huitaine de la signification de l'arrêt. (Art. 155 C. P. C.)

2° *Dans tous les cas, la prestation de serment faite par l'appelant n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art.* 159 *C. P. C.*

3° *Ainsi, lorsque l'intimé a déclaré, au moment de l'affirmation, que son intention était de former opposition à l'arrêt par défaut qui l'avait ordonnée, cette déclaration verbale ne doit pas être considérée comme une opposition extra-judiciaire qui doive être réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué.* (Art. 159 et 162 C. P. C.)

4° *Encore moins doit-on considérer une telle déclaration comme un acquiescement.*

5° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une opposition à un commandement fait pour une somme inférieure à* 1000 *fr.*, *quoique la dette primitive excédât ce taux.* (1).

(Onimus et Seyler *C.* Dreyfuss.)

Le 28 septembre 1819, le sieur Muller vendit au sieur Onimus une maison et ses dépendances, moyennant 1750 fr. payables en différents termes. Deux mois après, il céda sa créance au sieur Dreyfuss, et, de son côté, le sieur Onimus revendit la maison qu'il avait achetée à la femme Seyler.

Le 21 avril 1834, le sieur Dreyfuss fit commandement au sieur Onimus de lui payer la somme de 437 francs, formant le dernier terme du prix de la maison vendue par Muller; mais le sieur Onimus forma opposition à ce commandement, et soutint qu'il était libéré.

Le 13 mai 1835, jugement du tribunal d'Altkirch, qui, avant faire droit, ordonne la mise en cause de la femme Seyler. Enfin, la cause étant en état, le 23 juin suivant il intervient un jugement qui, jugeant *en premier ressort*, annule le commandement signifié à la requête de Dreyfuss, et déclare la dette acquittée. — Appel.

Le 26 août 1835, arrêt de la Cour de Colmar, qui, donnant défaut contre le sieur Onimus et la femme Seyler, faute d'avoir constitué avoué, infirme le jugement dont est appel, et ordonne la continuation des poursuites, à la charge par Dreyfuss de prêter serment *more judaïco*.

Le 9 septembre, cet arrêt est signifié à Onimus seulement,

(1) *V.* par analogie J. A., t. 21, v° *ressort*, n° 240, l'arrêt du 13 juin 1818.

avec sommation de se trouver *le onze* en la synagogue de Rixheim, à l'effet d'être présent à l'affirmation du sieur Dreyfuss.

Au jour indiqué, le sieur Onimus se présenta à la synagogue, et déclara que son intention était de former opposition à l'arrêt du 25 août, et qu'en conséquence il s'opposait à la prestation du serment. Mais, nonobstant cette protestation, le serment fut prêté par le sieur Dreyfuss, et il en fut dressé procès-verbal par le juge de paix, qui y relata la déclaration verbale du sieur Onimus.

Le 17 septembre, opposition *par exploit* du sieur Onimus à l'arrêt du 25 août; mais l'appelant soutient que cette opposition n'est pas recevable, 1° parce que l'intimé a acquiescé à l'arrêt, en se présentant à l'affirmation, et en ne faisant pas sur le procès-verbal même du juge de paix la déclaration d'opposition; 2° parce que, dans tous les cas, l'opposition n'a pas été réitérée *par requête*, dans la huitaine, aux termes de l'art. 162 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Considérant, quant aux fins de non recevoir, que Dreyfuss dirige contre les oppositions formées par les époux Onimus et la veuve Seyler à l'arrêt par défaut du 26 août 1835; que, d'après l'art. 155 C. P. C., un jugement par défaut ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de sa signification à personne ou domicile, quand il n'y a pas constitution d'avoué; — Que, cependant, malgré cette disposition formelle de la loi, Dreyfuss a fait signifier l'arrêt aux époux Onimus le 9 septembre suivant, avec sommation d'assister à la prestation du serment qu'il leur imposait; que ces deux actes, contraires à la loi, ne peuvent donc produire aucun effet; que, d'ailleurs, le serment ne devait que compléter le prétendu titre de Dreyfuss; qu'il n'était pas un acte d'exécution, mais un moyen pour y parvenir; que, d'un autre côté, les époux Onimus n'ayant pas consigné leur opposition dans l'un ou l'autre de ces actes, ils n'avaient pas à la réitérer dans la huitaine par requête d'avoué à avoué; qu'ainsi, ils l'ont introduite régulièrement par l'exploit d'ajournement du 17 du même mois de septembre; ce qui rend les art. 159 et 162 C. P. C. inapplicables dans le sens de Dreyfuss; — Qu'enfin la veuve Seyler a été intimée à la requête de ce dernier, contre qui elle avait obtenu en première instance condamnation de dépens, tandis que l'arrêt par défaut ne lui adjuge rien; qu'elle avait donc intérêt à s'y opposer; qu'ainsi on doit écarter les fins de non recevoir sous ce rapport; — Considérant, quant à celle que les époux Onimus et la veuve Seyler opposent à l'appel de Dreyfuss, que, dans un commandement du 21 avril 1834, il réclame, outre les intérêts échus, 437 fr. 50 c., quatrième terme de 1750 fr., prix d'une maison, première somme que, lors du jugement dont est appel, il réduisait à 371 fr. 34 c, tant pour le capital que pour les intérêts; qu'ainsi, les premiers juges ont erré en qualifiant leur décision en premier ressort, et qu'il y a lieu de rapporter l'arrêt par défaut qui a statué au fond;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non recevoir dirigées contre

les oppositions à l'arrêt par défaut du 20 août dernier, et qui sont déclarées mal fondées ; sans s'arrêter non plus au procès-verbal d'affirmation du 11 septembre suivant qui est annulé ; statuant sur ces oppositions et y faisant droit, rapporte ledit arrêt, pour demeurer comme non avenu, et prononçant sur l'appel que Dreyfuss a interjeté du jugement rendu le 23 juin 1835 par le Tribunal de première instance d'Altkirch, déclare cet appel non recevable.

Du 19 décembre 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Exploit. — Visa. — Nullité. — Appel. — Exception.

1° *Est nul l'exploit signifié à un maire en cette qualité s'il n'a pas été visé par lui.* (Art. 69 et 70 C. P. C.) (1).

2° *La nullité n'est pas couverte, lorsque l'avoué de l'intimé, en posant qualité, a conclu à ce que l'appel fût déclaré* NON-RECEVABLE, *et subsidiairement mal fondé.* (Art. 173 C. P. C. (2).

(Delart *C.* commune de Vallière.)

Le 22 février 1831, le sieur Delart fait signifier un acte d'appel au maire de la commune de Vallière ; mais l'huissier oublie de faire viser l'exploit. La commune constitue avoué, et signifie des conclusions par lesquelles elle demande que l'appel soit déclaré *non-recevable*, et subsidiairement mal fondé, sous toutes réserves. Longtemps après la cause est appelée, et l'intimé conclut à la nullité de l'acte d'appel pour défaut de visa du maire. L'appelant soutient que la nullité a été couverte, puisque l'intimé a conclu au fond. Demander qu'un appel soit déclaré *non-recevable*, dit-il, ce n'est pas opposer la nullité de l'acte d'appel ; c'est, au contraire, reconnaître qu'il est régulier quant à la forme : il ne faut pas confondre deux choses aussi distinctes qu'un moyen de *nullité* et qu'une exception au fond.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 69 et 70 C. P. C., les assignations données aux maires, en cette qualité, doivent, à peine de nullité, être visées par eux, ou l'être en cas d'absence ou de refus de leur part, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le Tribunal de première instance, auquel, dans ce cas, la copie doit être laissée ;

---

(1) *V.* J. A., t. 48, p. 308, l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 avril 1835 et les observations.

(2) Décision fort contestable. *V.* J. A., t. 12, verb. *exception*, nos 88, 28, 34, 40, 50, 97, 104, 37, 62, 20 et 25.

Et attendu que l'exploit d'appel signifié le 12 février 1831, à la requête de Delait, à Jean-Baptiste Rousset, maire de la commune de Valhère, pris en cette qualité, n'a pas été visé par ce dernier ; qu'il s'en suit que cet exploit d'appel est nul et doit être déclaré tel ;

Attendu que vainement on dirait que cette nullité a été couverte pour n'avoir pas été proposée avant toute défense ; qu'en effet, d'une part, l'avocat de Rousset, intimé, a demandé à présenter cette exception, et l'a réellement présentée sur l'autorisation de la Cour, avant que l'appelant plaidât au fond ; que, de plus, l'avoué de l'intimé avait conclu, lors de la position des qualités, à ce que l'appel fût *déclaré non recevable* ;

Que par ces conclusions il s'était acquis le droit de proposer contre l'appel toutes les exceptions qui pouvaient le faire rejeter, et par suite, d'arguer l'acte d'appel de nullité ; — Déclare nul l'exploit d'appel.

Du 17 juillet 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Tribunaux. — Ordonnance. — Légalité.

Les tribunaux ne doivent point s'arrêter aux ordonnances qui n'ont pas été rendues dans les limites tracées par la loi, surtout lorsqu'elles statuent en matière purement gracieuse et en l'absence des parties intéressées.

(Héritiers d'Alberg *C.* de Tascher.)

Le 25 juillet 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est hors de doute, qu'en présence d'une ordonnance rendue en matière contentieuse ou réglementaire qui lèse les intérêts des citoyens, les tribunaux doivent s'abstenir, par respect pour le principe de la division des pouvoirs administratif et judiciaire ; — Qu'en effet, dans le premier cas, le tiers qui n'a pas été appelé, peut former tierce-opposition dans la forme déterminée par les règlements de la juridiction contentieuse du conseil d'état : — Que, dans le deuxième cas, l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806, offre encore un recours possible, soit devant une section du conseil d'état, soit devant une commission nommée par le roi ; — Que toutefois, dans ce dernier cas, c'est-à-dire d'une ordonnance statuant par voie réglementaire, les tribunaux doivent examiner si cette ordonnance est rendue dans les limites tracées par la loi, et dans la vue d'en procurer l'exécution ; — Que si l'ordonnance est contraire à la loi, les principes de notre droit public constatés par la jurisprudence la plus constante, font un devoir aux magistrats gardiens de la loi de ne pas s'arrêter à une pareille ordonnance ; — Que c'est surtout alors qu'il s'agit d'une ordonnance qui statue en matière purement gracieuse que ces derniers principes sont nécessairement applicables, lorsque cette ordonnance lèse les droits d'un citoyen : qu'en effet, comme il n'existe pas de recours pos-

sible contre un pareil acte, les tribunaux manqueraient à leurs devoirs, s'ils laissaient les citoyens sans protection dans un pareil cas;

» Attendu que l'ordonnance dont il s'agit au procès, n'est ni contentieuse ni réglementaire, et qu'elle statue par voie purement gracieuse, sur un exposé inexact, en l'absence de la partie intéressée, hors des formes statuées par la loi, et dans l'ignorance de droits qu'on ne signalait pas au souverain, ou plutôt à son ministre responsable;

» Attendu que cette ordonnance est à la fois contraire à la Charte et aux lois, etc. » — Appel par les héritiers d'Alberg.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs de premiers juges; — Considérant d'ailleurs que les principes consacrés par la sentence, ont été reconnus par ordonnance du roi du 7 août 1815, insérée au *Bulletin des lois;* — Confirme.

Du 11 janvier 1836. — 1re Ch.

CONSEIL D'ÉTAT.

Discipline. — Juge. — Suspension. — Approbation ministérielle. — Recours.

L'approbation donnée par le garde des sceaux à la décision disciplinaire d'une cour royale qui suspend un juge de ses fonctions n'est susceptible d'aucun recours, et ne peut en aucun cas être déférée au conseil d'état, par la voie contentieuse. (Art. 56, L. 20 avril 1810.)

(Martineau de Villeneuve.)

Par arrêt de la Cour d'Agen du 27 mars 1829, le sieur Martineau de Villeneuve, juge au Tribunal du Mans, fut, pour cause d'inconduite, suspendu de ses fonctions pendant dix ans. Cet arrêt ayant reçu l'approbation du ministre de la justice, ainsi que le prescrit l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810, le sieur Martineau s'est pourvu au conseil d'état contre cette décision du ministre. Mais le garde des sceaux a demandé que le pourvoi fût déclaré non recevable, attendu que l'approbation attaquée n'était pas une décision ministérielle proprement dite; qu'elle s'identifiait avec l'arrêt de la Cour royale, sans en changer la nature, et qu'elle n'était susceptible d'aucun recours.

Ordonnance.

Louis-Philippe, etc; — Vu la loi du 16-24 août 1790, et la loi du 20 avril 1810; — Considérant que les décisions prises par le garde des sceaux, en vertu de la loi du 20 avril 1810, appartiennent à la juridiction disciplinaire de la magistrature, et ne peuvent, en aucun cas, nous

être déférées en notre conseil d'état, par la voie contentieuse ; — Art. 1er. La requête du sieur Martineau de Villeneuve est rejetée.

Du 27 novembre 1835.

COUR ROYALE DE BOURBON.

Ordre. — Adjudication. — Délaissement. — Nullité. — Fin de non recevoir.

1° *L'acquéreur qui, sans avoir purgé, a laissé procéder à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble qu'il détient et qui y a figuré, ne peut plus être admis à délaisser, et si le délaissement a eu lieu, il est nul.* (Art. 2168 C. C.; art. 771 C. P. C.)

2° *Dans cette hypothèse, la nullité du délaissement peut être demandée même après l'adjudication définitive de l'immeuble délaissé, revendu sur de nouvelles poursuites dirigées contre le curateur au délaissement.*

3° *Il n'est pas nécessaire que le créancier qui demande la nullité du délaissement se pourvoie par appel contre le jugement d'adjudication, il peut agir par action principale.*

(Dubézier-Bédier *C.* Dejean et dame Bestel.)

Le 11 mars 1828, le sieur Dubézier-Bédier vend à la dame Bestel, moyennant 8,000 piastres, un immeuble situé à Saint-Denis, dans la contrée du ruisseau aux Noirs, immeuble qu'il avait acheté lui-même pour le même prix, du sieur Dejean, deux mois auparavant.

Le sieur Dejean n'ayant pas été payé aux termes convenus, fait ouvrir, le 5 avril 1830, un ordre sur le prix de l'immeuble dû par la dame Bestel, conformément au règlement de la colonie. L'ordre est clos le 5 juillet suivant.

Le 18 août, le sieur Dejean notifie son bordereau à la dame Bestel, avec commandement de payer, et le 11 octobre il fait saisir immobilièrement l'immeuble vendu.

Trois jours après, la dame Bestel déclare au greffe qu'elle en fait le délaissement ; et le 10 décembre un curateur est nommé, et les poursuites sont dirigées contre lui.

Le 28 juin 1831, jour fixé pour l'adjudication définitive, le sieur Dubézier-Bédier forme tierce-opposition au jugement qui a nommé un curateur à l'immeuble, et en demande la nullité, attendu qu'il n'a pas été mis en cause, lui partie intéressée dans la question de délaissement. Mais le tribunal le déclare non recevable, et il est passé outre à l'adjudication, qui est prononcée au profit du sieur Dejean, au prix de six mille piastres.

Le 29 juin, le sieur Dubézier-Bédier assigne la dame Bestel en nullité du délaissement, et le sieur Dejean en garantie ; et à la date du 16 juin 1832, il intervient un jugement ainsi conçu :

« En droit ; — *Sur les fins de non-recevoir proposées par la dame Bestel* : — Attendu que si l'on peut opposer aux conclusions subsidiaires du sieur Dejean en nullité du délaissement de la dame Bestel, qu'il y a acquiescé, en faisant notifier ce jugement, et en consommant irrévocablement le délaissement par l'adjudication requise par lui et prononcée en sa faveur, il n'en est pas de même de Bédier qui n'ayant pas été partie au jugement du 10 décembre 1830, l'a attaqué par tierce-opposition, et a voulu empêcher l'effet du délaissement en s'opposant à l'adjudication;

» Attendu que si cette demande est venue trop tard pour prévenir l'adjudication, il ne peut en résulter un acquiescement au délaissement ;

» Attendu que cet acquiescement ne peut résulter également de ce que Bédier n'aurait pas attaqué par appel le jugement d'adjudication ; puisque l'existence de celle-ci ne s'oppose pas à ce que la demande en nullité du délaissement, considérée comme elle doit l'être, puisse être accueillie ;

» Attendu que c'est à tort qu'il est prétendu par la dame Bestel que la demande en nullité du délaissement, ne peut jamais être formée après l'adjudication, parce que le délaissant ne pouvant plus être rétabli dans l'immeuble délaissé, sur lequel seul peuvent s'exercer les condamnations prononcées contre lui ces condamnations resteraient sans effet;

» Attendu que, lorsque la demande en nullité du délaissement est fondée sur une violation du titre du délaissant imputable à lui seul, elle se résout en une action en dommages-intérêts pour inexécution d'engagement; qu'il est de la nature de cette action d'entraîner des condamnations personnelles, et que, dès lors, aucune déchéance n'étant prononcée à cet égard, elle peut être formée après l'adjudication, puisque les condamnations à intervenir se poursuivent contre le délaissant;

» Attendu qu'il suit delà, qu'il y a lieu d'examiner au fond la validité du délaissement, en recherchant s'il a eté fait conformément à la loi, ou si, comme Bédier et Dejean le prétendent, il l'a été en contravention à ses obligations;

» Au fond... ; — *Quant au payement et aux compensations que la dame Bestel aurait eus à opposer à Bédier* ; — Attendu qu'elle n'en justifie pas; — Mais attendu que le tiers détenteur n'est jamais obligé personnellement au payement des créances créées sur les propriétaires précédents : qu'il n'en est tenu que comme détenteur du gage hypothécaire ; qu'il en résulte que si, lorsque les créanciers ne réclament du détenteur que ce qu'il doit à ce titre, il est juste de décider qu'il ne peut trouver dans une demande qui ne peut compromettre ses intérêts, un motif de délaissement, il rentre dans ce droit toutes les fois qu'il lui est réclamé au-delà de ce qu'il doit, de manière qu'en satisfaisant à cette réclamation, sa condition fût rendue pire ;

» Attendu que l'acte du 11 mars 1828, donnait à la dame Bestel la faculté de proroger le second terme de son acquisition, échéant fin de 1829, jusqu'à la fin de 1830 ;

» Attendu que le terme est stipulé en faveur du débiteur, et qu'il y a toujours lieu de présumer qu'il profite de ceux dont il lui a été permis d'user ; que cela doit être surtout lorsqu'il s'agit de donner une somme dont le payement doit être fait régulièrement au domicile du débiteur, de manière que, malgré l'échéance du terme, le créancier est obligé pour constituer le débiteur en demeure, de constater qu'il s'est présenté pour recevoir son payement ;

» Attendu que, dans ce cas, lorsque le débiteur a la faculté de proroger son terme, le silence et l'inaction du créancier, après l'échéance du terme, supposeraient qu'il reconnait que le débiteur use de la prorogation, et que le défaut de payement de la part du débiteur le déclare suffisamment ;

» Attendu que cette présomption ne peut cesser que lorsque le créancier, par des poursuites, interpelle le débiteur de dire expressément s'il use de la prorogation, et que le débiteur en subissant des poursuites qu'il pourrait arrêter, annonce qu'il ne veut pas se prévaloir de son droit ;

» Attendu que, d'après ce qui vient d'être établi, la dame Bestel était jusqu'aux poursuites censée user de la prorogation, et que, lorsque ces poursuites l'ont mise en demeure, elle a déclaré positivement vouloir s'en prévaloir, en disant dans l'acte du 24 septembre 1830, notifié à Bédier, *qu'elle ne devait, en l'état, qu'un terme de quatre mille piastres*;

» Attendu que, poursuivie néanmoins par un créancier de Bédier, pour le payement immédiat de la totalité de son prix, et, par conséquent, pour une somme excédant celle qu'elle devait, échue, comme détenteur, elle a été autorisée à délaisser ;

» Attendu qu'il ne fait rien à la cause que l'immeuble ait été payé par l'ordre ; que Dejean fût le seul créancier colloqué, et qu'aucune éviction ne fût à redouter ; qu'il suffisait à la dame Bestel qu'on lui demandât plus qu'elle ne devait actuellement ;

» Attendu qu'il importe peu que Bédier ne dût à Dejean que dans les mêmes termes que madame Bestel devait à Bédier, et que celui-ci eût vis-à-vis de Dejean le même droit de prorogation que la dame Bestel à son égard ; que, simple détenteur, la dame Bestel n'était point, quant à Dejean, un ayant-cause de Bédier auquel il appartînt d'exercer les droits de celui-ci pour la prorogation à l'égard de Dejean ; que ce n'était que Bédier qui pouvait faire cette déclaration de prorogation et suspendre ainsi les poursuites de Dejean ;

» Attendu que l'on pouvait d'autant moins exiger de la dame Bestel qu'elle exerçât des droits qui lui étaient étrangers, que rien n'établit qu'elle les connût, puisque le mandement de collocation, seule pièce qui lui ait été signifiée pour établir la créance de Dejean, ne mentionne pas la faculté de prorogation ;

» Attendu, quant à ce qu'on dit que la dame Bestel devait offrir ce qu'elle devait échu ; — Que cette offre eût été insuffisante pour répondre à la demande de Dejean ; que d'ailleurs, la dame Bestel devait à Bédier et non à Dejean ; qu'elle n'avait ni le droit ni l'obligation d'éteindre la créance de Dejean sur Bédier, et que c'est dans cette position qu'elle trouvait son droit de délaissement ;

» Attendu que c'est également à tort que l'on a dit que par le mandement de collocation, la dame Bestel était obligée personnellement, et pouvait être poursuivie comme telle; que l'ordre avait été ouvert sur elle, comme tiers détenteur, que le mandement ne pouvait être délivré contre elle qu'en cette qualité, et qu'elle n'eût pu la perdre que par des engagements intervenus entre elle et Dejean, engagements qui n'ont pas eu lieu;

» Attendu qu'en faisant la déclaration de délaissement au greffe et en la notifiant à son vendeur et au créancier poursuivant, la dame Bestel a rempli toutes ses obligations; que rien ne l'obligeait à faire prononcer la validité du délaissement;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par la dame Bestel, déclare bon et valable le délaissement du 14 septembre 1830; renvoie en conséquence Bédier de ses conclusions dudit délaissement. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'effet de l'ordre ouvert par Dejean, vendeur privilégié, le 5 avril 1830, sur la dame Bestel, a été de purger la propriété acquise par cette dernière, c'est-à-dire d'en fixer définitivement la valeur au prix stipulé dans le contrat; de libérer l'immeuble vendu, de tous priviléges et hypothèques, et d'obliger soit hypothécairement, soit personnellement la dame Bestel à payer son prix aux créanciers en ordre de recevoir;

Attendu que le délaissement de l'immeuble, prescrit par l'art. 2168 C.C. quand le tiers détenteur ne purge pas et qu'il est poursuivi, ne peut plus avoir lieu quand il a purgé, puisqu'en consentant à la fixation définitive de son prix, et à la distribution aux créanciers en ordre, il a par cela même opté vis-à-vis de ces derniers pour l'exécution de son contrat;

Attendu que la dame Bestel, après la clôture de l'ordre ouvert par Dejean, se trouve dans le même cas que si elle avait dénoncé son contrat et passé les délais de la surenchère; que, dans cette dernière hypothèse, aux termes de l'art. 2086, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, que le tiers détenteur le doit aux créanciers à qui il l'a offert conformément à l'art. 2184; que, dès lors, dans cette position, en cas de non payement de son prix, la vente n'en peut plus être poursuivie que sur l'acquéreur lui-même; qu'à plus forte raison il en doit être de même après la clôture de l'ordre faite sans contestation de la part du tiers détenteur, et après la délivrance des bordereaux de collocation exécutoires contre lui aux termes de l'art. 771 C. P. C.; qu'un système contraire ne tendrait à rien moins qu'à laisser subsister cumulativement, et tant que le tiers débiteur ne serait pas libéré, la faculté de délaisser avec l'obligation de payer son prix, résultant de l'accomplissement de certaines formalités; — Qu'ainsi le délaissement introduit au profit des créanciers comme moyen de réaliser le prix de leur gage, deviendrait pour le tiers détenteur un moyen de se soustraire, même après la clôture de l'ordre, aux engagements qui dérivent pour lui d'un acte de vente synallagmatique et exécutoire;

Attendu qu'il est inexact de dire que la dame Bestel s'est trouvée exposée à payer avant l'échéance de son terme ; qu'en effet, son contrat d'acquisition était absolument le même que celui de Dejean à Dubezier Bédier ; qu'elle connaissait ce contrat, puisque remise lui en avait été faite, ainsi qu'elle le reconnaît en acquérant de Dubézier Bedier : que, d'ailleurs, l'ordre clos le 1er juillet 1830, loin de faire abstraction des clauses de termes apposées dans ces contrats, s'y conforme au contraire textuellement en ne colloquant Dejean que dans les mêmes termes de fin de 1828 et 1829, avec faculté de reculer d'une année ; dès lors, qu'en admettant que Dejean eût réclamé la totalité à la dame Bestel, cette dernière aurait seulement été autorisée à ne lui offrir que le terme échu, mais non à se dispenser de ses engagements en raison d'une plus-pétition ;

Attendu qu'il est également inexact de dire que la dame Bestel ne devait qu'à Bédier et non à Dejean, puisque son appel à l'ordre avait pour effet nécessaire de l'obliger vis-à-vis des créanciers colloqués ;

Relativement aux fins de non-recevoir, opposées par la dame Bestel à Dubézier-Bédier, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas appelé sur ce chef, etc.

Du 18 janvier 1834.

Observations.

La 1re question jugée par cet arrêt est nouvelle et nous paraît bien résolue, quoique la cour ait plutôt invoqué des considérations que des textes. Mais ces considérations sont de la plus grande force. Il y en a deux surtout qui dominent. La 1re est tirée de la position fâcheuse à laquelle seraient réduits les créanciers et le débiteur, si l'on admettait que le délaissement pût avoir lieu après la clôture de l'ordre : en effet, dans cette hypothèse, tous les frais faits jusque là seraient perdus pour la masse, et il faudrait recommencer les poursuites, reprendre une procédure longue et coûteuse et absorber peut-être par ces nouveaux frais le faible actif qu'il s'agit de réaliser et de distribuer. — La seconde considération est tirée de la position même du débiteur qui, d'abord en paraissant à l'ordre, a formé une espèce de contrat judiciaire avec les créanciers inscrits, et qui, d'un autre côté, ne doit éprouver aucun préjudice puisqu'il ne sera tenu en définitive qu'au simple payement de son prix. D'ailleurs il a à s'imputer de n'avoir pas délaissé plus tôt. Ces motifs et quelques autres faciles a suppléer nous paraissent complétement justifier l'arrêt. Ad. B.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Juge suppléant.
2° Contrainte par corps. — Lettre de change.
3° Agréé. — Frais. — Procuration. — Enregistrement.

1° *N'est pas nul le jugement qui fait mention de la*

présence à l'audience d'un juge suppléant, quoique son assistance ne fût pas nécessaire, si d'ailleurs il n'est pas établi que ce magistrat ait participé à ce jugement (1).

2° *La contrainte par corps doit être prononcée, même lorsqu'il ne s'agit que d'une condamnation au payement des intérêts et des frais du compte de retour d'une lettre de change.*

3° *Devant le tribunal de commerce, la partie qui succombe est tenue de payer avec les autres frais, l'enregistrement du pouvoir donné à l'agréé de son adversaire.*

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 626 C. Comm. : — Attendu qu'il est constant, en fait, que le jugement attaqué a été rendu par un juge titulaire, faisant fonctions de président, et par deux juges suppléants, en présence d'un troisième suppléant; ce qui explique suffisamment que le jugement est le résultat de la délibération du président et des deux suppléants, et que le troisième suppléant n'y a nullement concouru, mais qu'il ne siégeait que pour remplacer un de ses collègues, au cas où celui-ci n'aurait pu vaquer à l'expédition des causes qui devaient succéder à celle sur laquelle était intervenu le jugement attaqué; qu'ainsi le jugement a été rendu par le nombre de juges déterminé par l'art. 626 C. Comm., et que, loin d'y contrevenir, le jugement en a pleinement confirmé l'exécution;

Sur le troisième moyen, résultant de la violation du tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6, et de l'art. 2063 C. C., relatifs à la contrainte par corps, en ce que le jugement attaqué aurait prononcé la contrainte par corps pour le jugement du compte de retour et des intérêts de la traite: — Attendu qu'il est de principe que la contrainte par corps peut être prononcée pour le payement des intérêts et du compte de retour, qui doivent être considérés comme accessoires de la créance, et ne doivent pas, comme les dépens, être considérés comme frais de justice;

Sur le quatrième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué contiendrait un excès de pouvoir dans la disposition qui considère comme faisant partie des dépens à la charge des condamnés, le coût de l'enregistrement de la procuration donnée par le tiers-porteur à son agréé: — Attendu que ce pouvoir est nécessaire à l'agréé pour représenter sa partie; que la formalité de l'enregistrement est exigée pour toutes pièces, tous actes à produire en justice; qu'ainsi, le quatrième moyen est sans fondement; — Rejette.

Du 5 novembre 1835. — Ch. Req.

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 47, p. 481.

COUR ROYALE DE RENNES.

Saisie-arrêt. — Jugement. — Transport.

Le jugement qui valide une saisie-arrêt, et qui ordonne le versement des sommes dues par le tiers saisi, entre les mains du saisissant, opère au profit de ce dernier transport de la somme arrêtée, en telle sorte qu'elle ne peut plus être saisie à son préjudice par d'autres créanciers (1).

(Garnier *C.* Cabaillot.)

Appel par la dame veuve Garnier, d'un jugement du tribunal de Redon, ainsi conçu :

« Considérant que le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt ordonne que le tiers saisi sera tenu de verser entre les mains du saisissant les sommes par lui dues au saisi, a pour effet de substituer vis-à-vis du tiers saisi un créancier à un autre, et d'opérer à l'égard du saisissant, une sorte de transport au moyen de l'intervention de la justice, dont la volonté remplace celle du saisi, dans le but d'acquitter la dette par lui contractée ;

» Que ce transport judiciaire, après la signification du jugement qui en est le titre, opère au profit du saisissant la saisie des sommes dues par le tiers saisi, et lui en transmet la propriété, de telle sorte que si d'autres créanciers du saisi forment ensuite des oppositions sur ces sommes, ils doivent être écartés sans retour ;

» Que telle est aujourd'hui sur cette question, d'abord controversée, l'état de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que l'atteste Dalloz, sur l'arrêt rendu en ce sens par la Cour de Nismes, le 8 fevrier 1831, en conformité des arrêts de la Cour suprême, des 28 février 1822 et 14 juin 1826;

» Que M. Carré (Lois de la procédure), professe et développe la

(1) Décision contraire à l'ancienne jurisprudence. Voici comme s'exprime Denizart à ce sujet : « Les deniers saisis par un créancier sur son débiteur entre les mains d'une tierce personne, *tombent en contribution jusqu'à ce qu'ils soient payés au saisissant, quand même il aurait été ordonné par un* JUGEMENT *que les deniers saisis* SERAIENT BAILLÉS ET DÉLIVRÉS AU SAISISSANT. La Cour l'a ainsi jugé par arrêt du 29 décembre 1639, rapporté par Henrys, t. 1er, liv. 4, ch. 6. La raison en est que jusqu'au payement effectif fait au créancier saisissant, les deniers appartiennent toujours au débiteur sur lequel ils ont été saisis ; et que s'il y a quelque risque à craindre, c'est lui qui le court ; il n'est point quitte avant que le créancier ait touché ; et son débiteur ès-mains duquel la saisie est faite, ne cesse point de lui être débiteur et obligé, jusqu'à ce qu'il ait vidé ses mains et satisfait au jugement. » (*V.* Denizart, t. 4, v° *Saisie arrêt*, p. 420, n° 32.)

même opinion d'une manière toute spéciale, en discutant, d'après les motifs de la loi, les changements subis à cet égard par l'ancienne jurisprudence ;

» Considérant que, dans l'espèce, la dame Cabaillot a obtenu jugement de validité ordonnant le dessaisissement entre ses mains, dès le 30 janvier 1833 ;

» Que ce jugement a été notifié, le 22 février, même année, au saisi et au tiers saisi ;

» Qu'il n'a été attaqué par aucun des moyens propres à en suspendre ou paralyser les effets, et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ;

» Considérant que la saisie-arrêt de la dame Garnier n'a été formalisée que le 8 avril suivant, par conséquent à une époque où les deniers consignés par le sieur Calvet n'étaient plus saisissables :

» Le tribunal, en premier lieu, admet l'intervention de la dame Cabaillot ;

» En second lieu, décerne acte à Calvet de sa déclaration de s'en référer à justice, sur la contestation d'entre parties ;

» En troisième lieu, déclare nulle et de nul effet la saisie faite à la requête de la dame Garnier, et la condamne aux dépens. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal civil de Redon.

Du 24 mars 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Saisie-arrêt. — Tiers-saisi. — Payement postérieur.
2° Tiers-saisi. — Quittance. — Preuve.
3° Tiers-saisi. — Qualité. — Débiteur personnel. — Administrateur.

1° *Le tiers-saisi peut payer valablement tout ce qui excède le montant des causes de la saisie, mais il est tenu de désintéresser le premier opposant, si par suite de la contribution, celui-ci touche une somme moindre que celle pour laquelle il avait formé sa saisie-arrêt.* (Art. 557, 559 C. P. C. ; art. 1242 C. C.) (1)

2° *Le tiers-saisi peut opposer aux saisissants postérieurs à la première opposition les quittances qui constatent sa libération, encore bien qu'elles ne soient pas enregistrées* (2).

---

(1) *V. suprà*, p. 72, la dissertation de M. Bourdon, et *infrà*, p. 184, l'arrêt de la Cour de Paris, du 30 mai 1835, et les observations.

(2) *V.* dans le même sens, J. A., t. 21, n° 102, l'arrêt du 18 décembre 1816 et la note.

3° *Lorsque les créanciers ont formé opposition entre les mains d'un tiers, à raison des sommes qu'il pouvait devoir* PERSONNELLEMENT, *et l'ont fait assigner en cette qualité, ils ne peuvent pas, en appel, prendre des conclusions pour le faire condamner en qualité d'*ADMINISTRATEUR LÉGAL *des biens de ses enfants.*

(Marotte-Bussy *C.* Cortet, Renault et autres.)

Le 10 mai 1828, le sieur Cortet, créancier de Millin-Champsauveur, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Marotte-Bussy qui, en sa qualité d'usufruitier légal des biens de ses enfants mineurs, était chargé de payer au sieur Millin une rente annuelle de 1,200 fr. L'opposition n'avait pour cause qu'une somme de 100 fr.

En 1833, six autres oppositions, s'élevant à 1,434 fr. 58 c., furent formées entre ses mains à la requête de divers créanciers ; et enfin à la date du 11 mars 1834, un transport d'une somme de 2 000 fr., au profit d'un sieur Renault, lui fut régulièrement signifié.

Le 13 août 1834, le sieur Marotte-Bussy fait sa déclaration affirmative, de laquelle il résulte, 1° qu'il a payé les arrérages de la rente viagère due à Millin jusqu'au 11 mars 1833 ; 2° qu'il n'est débiteur que de deux termes échus, l'un au 11 novembre 1833, l'autre au 11 mai 1834 ; 3° que sur la somme dont il est reliquataire, il a payé le 11 novembre 1833 une somme de 100 fr. en l'acquit du sieur Millin, ce qui réduit sa dette à 1,100 fr. seulement.

Le 22 octobre 1834, le sieur Marotte-Bussy renonce à son usufruit légal, et le 6 mars 1835 il intervient un jugement du Tribunal civil de Château-Chinon, qui déclare nuls et de nul effet tous les payements faits par le tiers-saisi postérieurement à l'opposition du 10 mai 1828, et qui le condamne, comme débiteur pur et simple, au payement des causes de toutes les saisies-arrêts pratiquées entre ses mains, et du transport fait au sieur Renault. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Considérant que la saisie-arrêt de Cortet, du 10 mai 1828, indique la somme pour laquelle cette saisie est faite ; que Marotte, tiers-saisi, a pu se libérer valablement des sommes par lui dues, excédant le montant des causes de la saisie ; qu'à la vérité la quittance qu'il rapporte n'a pas été enregistrée avant la saisie-arrêt de 1833 ; mais que la présomption est qu'il a payé la pension de Millin.-Champsauveur à chaque échéance ; qu'ainsi il est valablement libéré des sommes dues pour cette pension au-delà des causes de la saisie de Cortet jus-

qu'au 11 mai 1833 ; — Qu'il prétend ne rien devoir depuis cette époque, attendu qu'il a renoncé à l'usufruit des biens de ses enfants, et que, par suite de cette renonciation, il n'est plus débiteur de la pension de Millin-Champsauveur; mais que sa renonciation n'ayant eu lieu qu'en octobre 1833, il devait la portion courue jusqu'à cette époque, et qu'il a eu tort de ne pas s'en reconnaître débiteur dans sa déclaration affirmative; — Que Marotte reconnaît que, s'il a pu valablement se libérer au respect des saisissants postérieurs, il n'a pas pu nuire aux droits de Cortet, qui cependant ne touchera pas la totalité des causes de la saisie, par suite de la contribution à laquelle les autres saisissants prendront part ; qu'il offre en conséquence, sauf son recours contre Millin-Champsauveur, de tenir compte audit Cortet de tout ce qu'il ne touchera pas sur les causes de la saisie ; qu'il y a lieu de donner acte de ces offres ;

Considérant que les saisies n'ont pas été faites entre les mains de Marotte comme administrateur des biens de ses enfants ; qu'on ne peut dès lors obtenir, quant à présent, contre lui, une condamnation en cette qualité ;

Dit mal jugé, bien appelé ; émendant, déclare valable la déclaration affirmative de Marotte, pour tout ce qu'il pouvait devoir à Millin-Champsauveur au 11 mai 1833 ; dit qu'au montant de la déclaration affirmative, il sera ajouté, comme due par Marotte, la portion de pension qui a couru depuis ledit jour jusqu'à la renonciation légale de Marotte, faite au mois d'octobre 1833, pour le tout être distribué entre les créanciers saisissants ; donne acte à Cortet des offres faites par Marotte de lui payer, après la contribution, tout ce qu'en icelle Cortet n'aura pas reçu sur les causes de la saisie par lui faite ; — En conséquence, condamne Marotte à réaliser lesdites offres, aussitôt après la contribution, sinon autorise Cortet à l'y contraindre par les voies de droit, sauf à Marotte à se faire rembourser par Millin ; déclare, quant à présent, non recevables les conclusions tendantes à faire condamner Marotte en qualité d'administrateur des biens de ses enfants, etc.

Du 3 février 1836.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement par défaut. — Péremption. — Faillite. — Transport.
2° Saisie-arrêt. — Cession. — Saisissants postérieurs.
3° Saisie-arrêt. — Premier saisissant. — Cessionnaire. — Recours.

1° *Est valable le transport fait par un négociant en faillite, si le jugement qui le déclare en cet état est par défaut, et se trouve périmé faute d'exécution dans les six mois.* (Art. 156 C. P. C.)

2° *Le débiteur frappé d'une saisie-arrêt, peut valable-*

ment transporter les sommes excédant les causes de cette saisie. (Art 1242, 1690 C. C. ; art. 557 et 559 C. P .C.) (1)

3° *Toutefois, comme le transport d'une créance déjà frappée de saisie-arrêt ne peut nuire au créancier saisissant, le cessionnaire est tenu de le désintéresser, si, par l'effet de la distribution des deniers au marc le franc, ce créancier touche une somme moindre que celle pour laquelle il avait formé opposition.* (Résolu seulement par la Cour de Pau). (2).

(Duprat *C.* Laroque.)

Saisie-arrêt par Faget et autres sur le sieur Vivant, entre les mains d'une compagnie d'assurance, débitrice de 24,000 fr. envers celui-ci. Bientôt après Vivant cède à Ferrand et Laroque sa créance sur la compagnie. Le sieur Duprat et autres créanciers du saisi font enfin de nouvelles saisies sur lui. Tout cela eut lieu, après que Vivant avait été déclaré en faillite, mais par un jugement par défaut tombé en péremption.

Un ordre fut ouvert pour la distribution des 24,000 fr. Le juge commis colloqua au premier rang Faget et consorts premiers saisissans, pour l'intégralité de leurs créances, et au deuxième rang Ferrand et Laroque, cessionnaires. Ces collocations absorbaient les 24,000 fr., en sorte que Duprat et consors, qui avaient saisi-arrêté après le transport, ne venaient pas en ordre utile. Alors Duprat demanda la nullité de la cession, comme portant

(1) *V.* l'arrêt qui précède et l'arrêt suivant, ainsi que les observations.

(2) « La Cour de Pau, dit M. Duvergier, n'a pas songé qu'en réglant ainsi les droits respectifs des parties, elle violait le principe qu'elle venait de poser elle-même. D'une part, en effet, elle dit que les saisies faites après la signification du transport ne doivent pas nuire au cessionnaire ; et puis elle ordonne que le cessionnaire indemnise les premiers saisissants du dommage que leur cause la survenance des nouvelles saisies. C'est bien faire peser sur le cessionnaire, du moins en partie, les conséquences des saisies qui ont suivi la signification du transport. Ainsi elle s'est mise, il faut l'avouer, en contradiction avec elle-même. Elle s'est préoccupée de l'idée que, tant que des deniers saisis ne sont pas distribués, les nouvelles oppositions les frappent ; elle devait, tout en reconnaissant que telle est la règle générale, admettre franchement l'exception pour le cas où un transport a été fait et signifié ; considérer que le transport a transmis au cessionnaire les sommes précédemment mises sous la main de la justice, à la charge des oppositions existantes ; que ces oppositions étant le seul obstacle à la transmission, dès que ceux qui les ont formées sont désintéressés, la saisine du cessionnaire ne peut plus être contestée. Il n'y a que ce moyen de concilier les principes qui se heurtent, et d'arriver à une solution rationnelle. » (*V. Traité de la Vente*, t. 2, p. 234, n° 202.)

sur des sommes rendues indisponibles par les premières saisies arrêts.

22 juin 1830. — Jugement du Tribunal de Bagnères, qui prononce cette nullité : « Attendu qu'il est de principe consacré, et qui n'a jamais été contesté, que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; qu'ainsi le gage une fois mis sous la main de justice, doit y demeurer séquestré au profit de la généralité des intéressés ; que quelque controversée que pût être cette question, la raison et l'équité doivent également convenir à la faire décider affirmativement, que tout système contraire ouvrirait un large cours à la fraude, vers laquelle un débiteur peut être trop facilement entraîné dans l'état désespéré de ses affaires, etc... »

Appel par les cessionnaires Ferrand et Laroque, qui prétendent que le transport est valable comme frappant sur la portion de la créance restée libre après le payement des causes de la première saisie.

Duprat et consorts repoussent cette prétention, et de plus soutiennent que Vivant étant en faillite au moment de la cession par lui consentie à Ferrand, cette cession était nulle. Ferrand répond que le jugement déclaratif n'a pu produire cet effet, parce qu'il était par défaut, et périmé pour inexécution dans les six mois.

12 avril 1832, arrêt de la Cour de Pau ainsi conçu :

« En ce qui touche le mérite de la cession dont se trouvent nantis Ferrand et Laroque ; — Attendu que le moyen pris de ce qu'elle aurait été consentie par un failli doit être écarté, dès que le jugement qu'on oppose a été rendu par défaut et n'a reçu aucune exécution, qu'ils peuvent se prévaloir de cette irrégularité, puisqu'ils sont au droit du débiteur, contre qui ce jugement fut rendu ; que l'objection prise de ce que la cession aurait été faite par une personne en déconfiture doit aussi être écartée, dès qu'en admettant le fait constant, la loi ne déclare pas ces sortes de personnes incapables de contracter ;

» Ouï le moyen pris de ce que les premières saisies furent un obstacle au traité ; que ce moyen doit pareillement être écarté, parce que si on l'admettait, ce serait donner une extension légale aux articles 557, 575, 555, 559 C. P. C., et 1242 C. C. Ce dernier article ne défend de se dénantir qu'au préjudice des créanciers saisissants ou opposants, ce qui exclut l'idée que l'on ne puisse se dénantir au préjudice des autres créanciers inconnus et négligents à l'époque du transport qui devient la propriété du cessionnaire à l'égard des tiers, par la notification qu'il en fait au débiteur, et par l'acceptation authentique de ce dernier (art. 1690 C. C.) ;

» En ce qui concerne les saisissants antérieurs à la cession, qu'il ne suffit pas que les sieurs Ferrand et Laroque ne contestent pas à ces créanciers

le droit d'être payés du montant intégral de leurs créances; qu'il faut reconnaître que les créanciers ayant saisi-arrêté postérieurement au transport, doivent ainsi concourir à la distribution du montant des créances, dès que jusqu'à la main levée des sommes dues au premier saisissant, le débiteur en conserve la propriété; qu'alors, au moyen des saisies postérieures, ces sommes deviennent le gage de tous ceux qui saisirent. Et comme les sieurs Ferrand et Laroque n'ont pu, au préjudice des premières saisies-arrêts, et pour le montant des créances qui avaient provoqué ces saisies, se payer ou se dénantir d'une partie quelconque des sommes qui étaient en leur pouvoir, il est juste qu'ils indemnisent les premiers saisissants, de ce que les saisissants postérieurs à la cession obtiendront à leur préjudice et par leur concours; que c'est sur ces biens que la distribution devra être faite. En conséquence, la Cour ordonne que les saisissants, tant antérieurs que postérieurs au transport, prendront part au marc le franc à la distribution d'une somme égale au montant des créances dues aux premiers saisissants, sommes dont la saisie avait ôté la disponibilité au sieur Vivant; quant au surplus de la créance saisie, la Cour l'attribue aux cessionnaires Ferrand et Laroque, en les chargeant toutefois de remplir les premiers saisissants de ce que le concours des seconds saisissants leur faisait perdre. »

Pourvoi par Duprat, 1° pour violation des art. 437 et suivants C. Comm., et fausse application de l'art. 156 C. P. C., en ce que la Cour de Pau a décidé que Vivant a pu, malgré sa faillite, céder le surplus de la somme sur lui arrêtée par Faget; 2° pour violation des art. 557, 575 et 579 C. P. C, et 1242 C. C. en ce qu'elle avait, malgré ces articles, jugé que les saisies antérieures au transport n'avaient pas empêché les effets de cette cession à l'égard des saisissants postérieurs.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen; — Attendu qu'aux termes de l'art. 441 C. Comm., l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivants, doit être déclarée par le Tribunal de commerce, et que, dans l'espèce, le jugement par défaut, qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avenu, et que par conséquent l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée;

Sur le deuxième moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les seules saisies et oppositions existant au moment de la signification du transport fait par Vivant aux sieurs Ferrand et Laroque, avaient pu faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers pour le montant desdites saisies et oppositions, n'a fait qu'une juste et saine application des articles 555, 575, 579 C. P. C., et de l'art. 1242 C. C.; — Rejette.

Du 26 février 1834. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-arrêt. — Cession. — Saisissants postérieurs.

Le transport d'une créance frappée d'une saisie-arrêt est valable pour tout ce qui excède les causes de l'opposition. Toutefois, le cessionnaire est tenu d'indemniser le premier saisissant, si, par l'effet d'une distribution au marc le franc, celui-ci touche une somme moindre que celle pour laquelle il avait formé opposition. (Art. 557, 559 C. P. C.; art. 1242 C.C.)

(Héritiers Brachet *C.* Guibert et Maran.)

En 1835, les héritiers Jaylet et la veuve Verdier, créanciers du sieur de Féletz, formèrent opposition sur l'indemnité due par l'état à leur débiteur, en vertu de la loi du 27 avril 1825. L'opposition était faite pour une somme de 8,000 fr.

Postérieurement à cette saisie-arrêt, de nouvelles oppositions furent signifiées au trésor par d'autres créanciers (les héritiers Brachet); mais dans l'intervalle de la première saisie à celle des héritiers Brachet, le débiteur transporta ses droits à l'indemnité au sieur Guibert, qui, lui-même, en céda une partie au général Maran.

Dans ces circonstances, question de savoir si la première saisie-arrêt de 1835 a frappé d'indisponibilité le montant intégral de l'indemnité, ou si, au contraire, une cession a pu être faite valablement pour tout l'excédant des causes de la première opposition. — Du reste, il faut remarquer que cette première opposition avait été plus tard déclarée nulle par deux jugemens du tribunal de la Seine.

Le 16 janvier 1835, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé du 25 décembre 1825, déposé pour minute à Narjot, notaire à Paris, le 18 janvier suivant, Guibert a transporté au général Maran une rente de 1,000 fr. à prendre par préférence à lui-même dans l'indemnité qui serait accordée par l'état au chevalier de Féletz ;— Attendu que Guibert était lui-même cessionnaire du chevalier de Féletz pour les trois quarts de ladite indemnité, ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé du 1er septembre 1825, déposé pour minute à Labrousse Faubelles, notaire à Montignac ; — Attendu que ledit transport a été signifié au trésor le 28 novembre 1825, et qu'il est régulier ;

» Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions des art. 557, 559 et 575 C. P. C., qu'une saisie-arrêt n'arrête les sommes entre les mains du tiers-saisi, que jusqu'à concurrence du montant des causes de l'op-

position ; que décider autrement, c'est donner aux articles sus-énoncés une extension illégale ; — Attendu que l'art. 1242 C. C. ne se défend de se dénantir qu'au préjudice des créanciers alors saisissants ou opposants; d'où il en faut conclure qu'on peut le faire au préjudice des autres créanciers inconnus ou négligents à l'époque du transport ;—Attendu, d'ailleurs, qu'aucun texte de loi n'empêche le débiteur de disposer de tout ce qui excède le montant des oppositions ; qu'il peut, par conséquent, lorsque les oppositions n'absorbent pas la somme arrêtée, transporter, comme dans l'espèce, le surplus de ladite somme, et que le concessionnaire est saisi du montant dudit transport du jour de la signification qu'il en a faite au tiers-saisi ;

» Attendu cependant que, dans le cas où des saisissants postérieurs viendraient à concourir à la distribution des sommes arrêtées par les premiers saisissants, le cessionnaire serait obligé d'indemniser ces derniers de ce que les saisissants postérieurs au transport auraient obtenu, à leur préjudice, ce qui est conforme à la loi, puisque le cessionnaire ne pourrait être valablement saisi et payé du montant de son transport qu'autant que les créanciers opposants auraient été entièrement désintéressés ;

» Attendu, en fait, qu'avant l'époque de la signification du transport du sieur Guibert, il n'existait sur ladite indemnité que deux oppositions formées, l'une par les héritiers Jaylet pour une somme de 6,000 fr., et l'autre par la veuve Vadier pour une somme de 2,000 fr. ; — Attendu par conséquent que, d'après les principes sus-énoncés, le chevalier de Féletz a pu transporter au sieur Guibert le surplus de ladite indemnité, et que ce dernier a été valablement saisi du montant dudit transport ; — Mais que la somme totale de 8,000 fr., arrêtée par les deux premiers opposants, est demeurée indispensablement le gage commun de tous les créanciers, même de ceux qui n'ont formé opposition qu'après la signification du transport de Guibert ;

» Attendu que peu importe que la main-levée des oppositions des héritiers Jaylet et de la veuve Vadier ait été prononcée par deux jugements des 11 et 18 avril 1834, puisque ladite somme était déjà frappée de nouvelles oppositions, et qu'il ne s'est pas écoulé, entre la main-levée des premières oppositions et les saisies postérieures, un seul instant pendant lequel ladite somme de 8,000 fr. étant demeurée libre, le transport de Guibert aurait produit son effet à l'égard de ladite somme : — Que, d'ailleurs, il résulte des documents de la cause, que les deux jugements sus-énoncés ont été passés d'accord avec les héritiers Jaylet et la veuve Vadier, ce qui doit faire présumer que ces derniers ont été désintéressés par le sieur Guibert ; — Déclare les transports bons et valables pour tout ce qui excède la somme de 8,000 fr. arrêtée par les oppositions des héritiers Jaylet et de la veuve Vadier ; ordonne que la contribution ouverte sera continuée entre tous les héritiers opposants, mais seulement sur ladite somme de 8,000 fr., etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 30 mai 1835. — 3e Ch.

Observations.

La saisie-arrêt a-t-elle pour effet de frapper d'indisponibilité toute la dette du tiers saisi, de telle sorte que l'excédant des causes de la saisie ne puisse être ni payé ni transporté au préjudice des oppositions même postérieures qui pourraient survenir avant la main-levée de la première, telle est la question qu'a résolue négativement la Cour de Paris, et sur laquelle des décisions semblables ont été rendues par la Cour de Cassation et par les Cours de Bourges et de Pau. (*V.* les arrêts qui précèdent, p. 178 et suiv.) Toutefois, comme la jurisprudence est loin d'être fixée sur ce point, nous allons faire connaître les opinions diverses qui ont été consacrées par les tribunaux ou enseignées par les auteurs qui se sont occupés de la matière.

Le premier système consiste à prétendre que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité d'une manière absolue toutes les sommes qui se trouvent entre les mains du tiers saisi; que ces sommes, par l'effet de l'opposition, sont placées sous la main de la justice, et qu'en conséquence tout payement, tout transport fait au préjudice des oppositions, tant qu'il n'y a pas eu de distribution, sont nuls et de nul effet. C'est ce système qu'avait d'abord adopté la Cour de Paris (1), et qui avait été consacré sous l'ancienne jurisprudence par un arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1760 (2). On peut invoquer à l'appui de cette opinion, qui a été développée dans la dissertation de M. Bourdon (*V. suprà*, p. 72), l'autorité de M. Thomine-Desmazures. Voici comment il s'exprime à cet égard, dans son *Commentaire*, t. 2, p. 67, n° 619:

« Il est des créanciers qui croient pouvoir exiger du tiers saisi le surplus de la somme arrêtée en ses mains, sans consentir le payement de la somme demandée par le saisissant; il est des tiers saisis qui payeraient le surplus sans précaution, et s'exposeraient à payer une seconde fois;

(1) *V.* J. A., t. 21, verb. *Saisie-arrêt*, n° 87, les arrêts des 15 janvier 1814 et 28 mars 1820.

(2) C'est Denizart qui rapporte ce précédent, voici le passage : — « Le transport d'une créance n'est valable que quand celui qui la cède en est propriétaire : si elle était saisie à la requête de ses créanciers, le transport signifié ne vaudrait que comme saisie. Me Jouhannin, plaidant une semblable question, a cité, et je crois même, lu un arrêt qu'il a daté du 8 mars 1760, par lequel il a dit avoir été jugé qu'une saisie faite pour raison d'une somme de 180 livres, entre les mains d'un débiteur de 40,000 livres, antérieurement à la signification du transport de cette dernière somme, avait conservé le droit des *créanciers saisissants postérieurement au transport, nonobstant les offres faites par le cessionnaire, de payer le saisissant antérieur à la cession du transport.* » (Denizart, t. 4, v° *transport*, n. 10.)

c'est pourquoi nous remarquons que le tiers saisi ne peut payer l'excédant qu'autant qu'il lui est donné en même temps pouvoir de payer au saisissant la somme qu'il demande.

» Supposons que Pierre fasse une saisie-arrêt pour 1,000 fr., aux mains de Paul qui doit 3,000 fr.; si celui-ci paye les 2,000 fr. d'excédant à son créancier, en retenant seulement la somme de 1,000 fr. dans ses mains, il peut arriver que, par la survenance de nouvelles saisies, cette somme de 1,000 fr. devienne insuffisante pour payer Pierre, créancier saisissant. En effet, la saisie ne lui a pas donné de préférence sur les derniers; un nouveau saisissant aura droit de recevoir tout ou partie de cette somme. Or, Pierre reprochera dans ce cas au tiers saisi d'avoir payé imprudemment; il s'autorisera de l'art. 1242 du Code civ., pour le contraindre, sauf son recours, à parfournir ce qui lui manquera.

» Le tiers ne doit donc payer ce qu'il doit au-delà de la somme pour laquelle la saisie est faite, qu'autant que le débiteur principal l'autorise à payer le montant de la saisie arrêt, auquel cas de nouveaux saisissants n'auront plus droit sur cette somme qui n'appartiendra plus au débiteur; au reste, celui-ci peut, en donnant délégation au tiers pour payer, se réserver à se faire restituer par le saisissant, dans le cas où la somme ne lui serait pas due; il maintiendra ses intérêts à l'égard de ce dernier, et il fera cesser tout motif légitime de la part du tiers saisi, qui sera tenu de lui payer ce qu'il devra au-delà de la somme arrêtée en ses mains. »

Le second système est celui de M. Troplong, qui, dans son *Traité de la Vente* (1), enseigne, avec MM. Pigeau, Delvincourt, Duranton et Duvergier, que la saisie-arrêt ne vaut que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition, et que l'excédant peut être valablement transporté par le débiteur; mais son opinion diffère de celle des autres auteurs, en ce qu'il ne donne au premier saisissant ni *privilége* ni *recours contre le cessionnaire* pour assurer son payement dans le cas où d'autres oppositions postérieures au transport viendraient frapper la somme saisie-arrêtée par lui. On voit que, dans ce système, le transport nuit au premier saisissant, et lui ôte la chance d'être payé intégralement, ce qui semble une inconséquence et une injustice. Aussi n'a-t-il pas trouvé faveur dans les tribunaux. On a donc essayé de tempérer, par quelques modifications essentielles, ce que cette doctrine pouvait avoir de trop absolu, et deux autres systèmes ont été produits.

Le premier consiste à accorder un *recours* contre le cessionnaire au premier créancier saisissant, dans le cas où, par l'effet d'une contribution, il se trouverait avoir reçu moins qu'il ne lui était dû. C'est ce qu'enseigne M. Pigeau. « Si, depuis le » transport, dit cet auteur, il survient d'autres saisies, le pre- » mier saisissant n'étant pas propriétaire de la créance saisie,

(1) *V.* t. 2, p. 508, n°s 526 et suivants.

» *ni même privilégié aux saisissants postérieurs*, les autres » saisissants ont le droit d'être payés avec lui, par contribu- » tion, sur la portion qui lui revenait dans la créance. Mais » comme il touchera moins que s'il n'y eût pas eu de transport, » *il a droit de demander, contre le cessionnaire, d'être indem-* » *nisé sur le surplus de la créance transportée.* » (*V.* Procéd. civ., t. 2, p. 63.) M. Delvincourt est aussi du même avis (*V.* t. 2, p. 156 et p. 757, édit. de 1819), et c'est celui qui a été adopté par les Cours de Pau, de Bourges et de Paris; mais cette jurisprudence est l'objet de vives critiques, et on lui reproche d'être en contradiction avec elle-même. (*V.* Duvergier, *Traité de la Vente*, t. 2, p. 234, n°. 202.) Aussi a-t-on imaginé une nouvelle théorie, destinée à concilier les intérêts du premier saisissant avec les droits du cessionnaire et avec les principes : c'est le dernier système qu'il nous reste à exposer.

On dit que, dans l'hypothèse dont il s'agit, et par exception au principe qui veut que tous les créanciers indistinctement, quelle que soit la date de leurs oppositions, viennent à contribution au marc le franc sur la somme saisie-arrêtée, on doit cependant, lorsqu'il y a eu une cession intermédiaire, exclure du concours tous les créanciers *postérieurs à la signification du transport*. Ainsi, c'est une espèce de *privilége* qu'on crée en faveur des premiers créanciers saisissants. C'est ce système qu'ont embrassé MM. Duranton et Duvergier (1).

« Nous croyons, dit M. Duranton, que les créanciers qui ont saisi postérieurement à la notification tardive du transport, ou à l'acceptation du débiteur dans un acte authentique, ne doivent pas participer au produit de la créance *au préjudice du cessionnaire ;* et comme ils ne pouvaient plus utilement saisir, ils ne peuvent non plus *y participer au préjudice des premiers saisissants :* la chose n'appartient plus à leur débiteur. » (*V.* t. 16, p. 512, n° 501.)

Mais M. Duvergier est beaucoup plus explicite, il s'exprime ainsi :

« Si la cession tardivement signifiée ne vaut qu'opposition relativement aux créanciers dont les diligences l'ont précédée, elle conserve son caractère et ses effets de cession, relativement aux créanciers du cédant, qui, postérieurement à la signification, feraient des saisies-arrêts (2).

» Ceux-ci prétendraient inutilement que les saisies arrêts antérieures à la signification, ayant mis la somme sous la main de la justice, toute aliénation a été impossible ; qu'ainsi, nonobstant la cession, les deniers

(1) Il est également adopté par M. Fr. Roger, avocat à la Cour royale de Paris, dans son traité inédit de la saisie-arrêt.

(2) Ferrière, sur l'art. 108 de la Coutume de Paris.

arrêtés sont encore la propriété du débiteur commun, et que jusqu'à la distribution tout créancier peut y prendre part.

» Il est vrai que la somme saisie-arrêtée est placée sous la main de la justice; il est vrai que tant qu'elle se trouve dans cette position, tout créancier a droit de demander qu'elle serve à le payer, comme tous les autres biens du débiteur commun : mais il faut, pour cela, qu'avant la manifestation de cette prétention par le nouveau créancier, il ne soit pas survenu d'événement qui empêche de l'accueillir. Si, par exemple, nonobstant les premières saisies-arrêts, le tiers-saisi a payé entre les mains du saisi, ce payement ne portera aucune atteinte aux droits des premiers saisissants; mais il sera un obstacle à ce que de nouvelles saisies soient efficacement pratiquées. L'art. 1242 C. C déclare que le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; il ne dit point qu'il soit également nul à l'égard des créanciers qui feraient ultérieurement des saisies ou oppositions nouvelles. L'art. 1298 applique à la compensation le principe posé pour le payement par l'art. 1242 : la compensation, y est-il dit, n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers ; ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. Ici encore c'est le saisissant antérieur qui seul est protégé; la même faveur n'est point accordée au saisissant postérieur. Or, pourquoi la compensation et le payement seraient-ils opposables aux créanciers dont ils auraient précédé les saisies, et pourquoi la cession ne le serait-elle pas?

» Le Code de procédure contient une disposition qui confirme les *inductions* tirées du Code civil ; on y voit percer l'intention de limiter les effets des saisies-arrêts à l'intérêt des saisissants. L'art. 559 exige, à peine de nullité, que toute saisie-arrêt énonce *la somme pour laquelle elle est faite*. L'ordonnance de 1667 n'imposait point cette obligation. C'est une innovation dont il est facile de saisir la portée. « Le débiteur, » disait M. Favard de Langlade, au nom du Tribunat, ne verra saisir ses effets que *jusqu'à concurrence de sa dette présumée ; par ce moyen » tous les intérêts seront conservés.* »

» Sans doute la priorité d'une saisie n'attribue point un *droit de préférence ;* et il est incontestable que, s'il n'était survenu aucun fait extraordinaire, le dernier saisissant viendrait à contribution avec le premier ; on pourrait donc s'étonner que, lorsque le payement, la compensation ou la cession s'est interposé entre plusieurs saisies, il y ait une affectation spéciale à celles qui ont précédé la cession, la compensation ou le payement des deniers arrêtés. Ce résultat n'a cependant rien que de conforme aux principes. Celui qui forme une saisie-arrêt n'agit que dans son intérêt; c'est pour lui et pour lui seul qu'il a cherché des moyens de payement; c'est à lui seul que la loi doit protection. Cependant, comme l'acte qu'il a fait *n'a pu lui attribuer sur-le-champ la propriété des choses saisies*, et qu'il n'a eu d'autre conséquence, que de mettre sous la main de la justice des valeurs appartenant à

son débiteur, il est évident que si d'autres créanciers se présentent, il faudra faire entre tous un partage proportionnel de la chose saisie. Mais si par des actes ou des événements, tels que le payement, la compensation, le transport, tout ce qui excédait les causes de la première saisie, a cessé d'appartenir au débiteur commun, on doit reconnaître que le premier saisissant a un *droit exclusif sur ce qui reste dans les mains du tiers-saisi.* — En dehors de ce système, on est placé dans une alternative, dont les deux termes sont également inadmissibles. On devrait dire qu'après une saisie-arrêt, ce qui excède les causes de la saisie, ne peut plus être payé, compensé ou cédé; proposition que condamne le bon sens, et que repousse le texte des art. 1242 et 1298 C. C.; ou bien on serait forcé de soutenir que le premier saisissant, qui avait arrêté des sommes considérables, par exemple, 20,000 fr. pour sûreté d'une créance de 1,000 fr., verrait son gage réduit à la somme exactement nécessaire pour le payer, par l'effet du transport postérieur, et serait contraint ensuite à subir la contribution, sur le gage ainsi amoindri, avec tous les saisissants nouveaux : ce qui est évidemment absurde, puisque, de cette manière, le premier saisissant serait lésé par l'effet du transport, du payement ou de la compensation postérieurs à la saisie. » (V. *Traité de la Vente*, t. 2, p. 228, n. 201.)

Maintenant s'il faut faire connaître notre sentiment, nous dirons que c'est la première opinion, c'est-à-dire celle de M Thomine-Desmazures et de M. Bourdon, que nous adoptons, et que par conséquent nous préférons la première jurisprudence de la Cour de Paris à celle qu'elle vient de consacrer. Dans ce système, tout est simple et légal et l'on n'est arrêté par aucune de ces inexplicables difficultés qui embarrassent toutes les autres doctrines, sans en excepter celle de MM. Duvergier et Duranton.

Mais on oppose la disposition de l'art. 559 C. P. C., d'après laquelle toute saisie-arrêt doit contenir *l'énonciation de la somme pour laquelle elle est faite.* Or, dit on, à quoi bon cette formalité si l'opposition frappe d'indisponibilité tout ce qui est dû par le tiers-saisi? Mais, ainsi que le fait observer M. Thomine-Desmazures, t. 2, p. 66, *in fin.*, si cette énonciation est exigée. « C'est afin *qu'en payant le saisissant*, ou en consen-
» tant le *versement en ses mains de la somme qu'il demande*,
» *le débiteur puisse exiger le surplus;* c'est afin que, pour de
» modiques sommes, on n'arrête pas tous les revenus du débi-
» teur... C'est pourquoi, ajoute le même auteur, nous remar-
» quons que le tiers-saisi ne peut payer l'excédant *qu'autant*
» *qu'il lui est donné en même temps de pouvoir payer au sai-*
» *sissant la somme qu'il demande.* »

Du reste, nous ne reviendrons pas sur les arguments qu'a si bien développés M. Bourdon, dans sa dissertation, il nous suffit d'y renvoyer. Mais, pour compléter sa démonstration, nous ferons remarquer que l'opinion de M. Duvergier, même en lui

concédant le principe sur lequel il se fonde, n'atteint pas complétement le but auquel il veut arriver, et qu'elle n'est pas à l'abri du reproche de contradiction. — En effet, deux propositions sont avancées par le judicieux continuateur de M. TOULLIER; la première, c'est que la cession ne doit pas préjudicier aux précédentes oppositions; la seconde, c'est que tout ce qui excède les causes de la saisie peut être valablement transporté par le débiteur : or, nous soutenons que, même en attribuant exclusivement au créancier premier saisissant, comme le veut cet auteur, la somme saisie-arrêtée, ce créancier éprouvera toujours un préjudice plus ou moins considérable. Une espèce bien simple va le faire sentir. Supposons que *Jacques* ait fait pratiquer une saisie-arrêt pour une créance de *deux mille francs* entre les mains de *Pierre*, qui doit au saisi une somme de *quatre mille francs*. Postérieurement, un transport de *deux mille francs* est fait par le saisi à un tiers, et, suivant M. DUVERGIER, ce transport est valable. Or, voici ce qui arrivera. *Jacques*, pour obtenir le payement de sa créance, sera obligé de dénoncer son opposition à son débiteur et de le faire assigner en validité, il devra ensuite contre-dénoncer cette demande au tiers-saisi, qui sera tenu alors de faire sa déclaration affirmative, laquelle pourra être contestée, etc.; bref, une procédure longue et quelquefois très-dispendieuse sera nécessaire pour obtenir le versement des deniers saisis-arrêtés. Admettons que toutes ces formalités aient été remplies, et qu'enfin un jugement ait attribué ces deniers au saisissant, nous demandons si la somme de 2,000 fr., qui, dans l'espèce, est restée seule entre les mains du tiers-saisi, pourra indemniser le créancier; nous demandons comment il pourra se faire payer des frais qu'il a été forcé de faire et des intérêts qui ont pu courir pendant le procès? — Dira-t-on que le créancier aura un recours contre le débiteur qui aura été condamné aux dépens, s'il a élevé une mauvaise contestation? Cela est vrai; mais qu'est-ce qu'un pareil recours si ce débiteur est insolvable? Considérera-t-on les frais et intérêts comme un accessoire de la créance principale et les mettra-t-on à la charge du tiers-saisi? Mais ce serait une injustice monstrueuse, car si le tiers-saisi ne doit que 4,000 fr., on ne peut pas le forcer à en payer 4,500, 5,000, et quelquefois même davantage? Prétendra-t-on que, pour cet excédant, le créancier pourra recourir contre le cessionnaire? Mais ce sera alors retomber dans le système des Cours de Paris et de Pau, qu'on a reconnu inadmissible. Comment donc sortir d'embarras? comment résoudre le problème? Quant à nous, nous ne le voyons pas, et nous attendons qu'on nous l'explique.

Au surplus, cette objection n'est pas la seule qui puisse s'élever contre le système de M. DUVERGIER. On peut encore, en adoptant sa théorie, éprouver quelque embarras à résoudre la

question suivante : Jacques fait une saisie-arrêt entre les mains de Paul pour une créance de 2,000 fr., et il en est dû 4,000 par le tiers-saisi. Plus tard, le débiteur fait deux transports de 2,000 fr. chacun, à deux individus de bonne foi, qui les font signifier le même jour. Suivant M. Duvergier (t. 2, p. 235, n° 205) (1), ces deux cessionnaires doivent venir *par concurrence*. Mais comme, d'une part, ils ont droit ensemble à *quatre mille francs*, et que la somme excédant les causes de la saisie n'est que de *deux mille*, et comme, d'antre part, *signification de transport vaut saisie* (2), on demande si les deux cessionnaires viendront à contribution avec le créancier premier saisissant pour la somme dont ils n'auront pas été payés, ou si le créancier conservera exclusivement les 2,000 fr. par lui saisis-arrêtés? Dans l'une et l'autre hypothèse, les objections abondent. En effet, si l'on adopte la première opinion, on se contredit, puisqu'on nuit, puisqu'on porte préjudice au saisissant, en faveur duquel on reconnaît qu'il existe une espèce de *privilége*, ou ce qui revient au même un *droit exclusif?* Si, au contraire, on repousse les cessionnaires, on se contredit encore, car c'est dans leur unique intérêt et pour mettre leurs droits à l'abri de toute atteinte, que MM. Duranton et Duvergier ont créé leur système ; or, il est évident que, dans l'espèce posée, l'intérêt des cessionnaires est plutôt de venir comme *opposants*, et de concourir avec le premier créancier, que de se faire adjuger comme *propriétaires* l'excédant des causes de la saisie.

Nous avons donné beaucoup d'étendue à nos observations ; mais on nous le pardonnera, car la question est si délicate et d'une application si journalière, qu'il est indispensable d'avoir sur elle une opinion bien arrêtée. C'est pour qu'il fût plus facile de prendre un parti que nous avons rassemblé dans ce cahier tous les éléments de solution. Ad. B.

---

(1) *V.* aussi Troplong, t. 2, p. 511, n° 928, et Duranton, t. 16, p. 514, n° 503.

(2) Duvergier, t. 2, p. 228, n° 200 ; Toullier, t. 7, n° 285 ; Pigeau, t. 2, p. 63 ; Bourjon, *Droit commun*, liv. 6, tit. 7, ch. 2, n° 9 ; Troplong, t. 2, p. 508, n° 926 ; Duranton, t. 16, n° 500.

DISSERTATION.

Ordre. — Faillite. — Syndics. — Collocation. — Frais de Syndicat.

Dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dépendant d'une faillite, les syndics doivent-ils être colloqués par privilége pour les frais de syndicat?

La jurisprudence semble aujourd'hui avoir une tendance à augmenter les charges qui dérivent des fonctions de syndics; cette tendance peut se justifier assurément par l'intérêt qu'inspire la masse des créanciers d'une faillite; mais n'est-il pas à craindre que des conséquences bien différentes de celles que l'on attend ne résultent de cette rigueur systématique? Ce qui importe avant tout aux créanciers d'une faillite, c'est que le syndicat soit confié à des hommes honorables dont la probité égale la capacité. Or, c'est les éloigner du syndicat que d'en augmenter les embarras et les charges.

Il est juste de dire que la jurisprudence que nous signalons est bien plutôt celle des tribunaux civils que des tribunaux consulaires; c'est par les premiers qu'il a été jugé « que les syndics étaient solidaires pour les faits de leur gestion (1) » (Voir le *Journal du commerce* du 15 janvier 1825.)

» Qu'ils étaient personnellement responsables des frais de l'officier ministériel chargé par eux d'agir au nom de la masse. » (Voir le *Journal du Commerce* du 18 octobre 1823.)

Enfin, voici qu'il est jugé par le Tribunal civil de la Seine, à la date du 23 décembre 1835, que *les syndics d'une faillite n'ont pas droit d'être colloqués par privilége pour leurs frais de syndicat dans un ordre ouvert sur un immeuble de la faillite*, de telle sorte que si l'actif mobilier est insuffisant, les frais de syndicat retomberont sur les syndics qui en seront tenus personnellement.

L'art. 2101 du Code civil accorde un privilége aux frais de justice sur les valeurs mobilières, et, à défaut de mobilier, le privilége est étendu par l'art. 2104 du même code sur le prix des immeubles. La question est donc de savoir si les dépens du syndicat peuvent être considérés comme frais de justice. Cette question ne peut souffrir difficulté à l'égard des frais relatifs à la vente de l'immeuble, soit de *poursuite*, soit simplement de *pré-*

(1) La question de solidarité a récemment été jugée négativement par le Tribunal de commerce de Paris; on attend la décision de la cour saisie de l'appel.

sence dans le cas où l'expropriation serait commencée. Dans l'usage, ces frais sont *employés*, c'est-à-dire mis à la charge de l'adjudicataire, et une collocation privilégiée ne nuirait pas plus aux créanciers hypothécaires qu'un emploi; car un adjudicataire n'omet point de prendre en juste considération l'article des frais, et son prix augmente ou diminue suivant leur quotité.

En vain l'on voudrait objecter que ces frais sont uniquement dans l'intérêt de la masse chirographaire représentée à la vente par les syndics; car, d'une part, la masse chirographaire voudrait dispenser les syndics de l'accomplissement des formalités prescrites (soit l'estimation des immeubles par experts) qu'elle ne le pourrait pas; et les formalités au cas de faillite étant exigées par la loi, *à peine de nullité de la vente*, il s'ensuit qu'elles sont remplies dans l'intérêt commun des créanciers hypothécaires et chirographaires; et, d'autre part, la loi, en accordant un privilége aux frais de justice sur les immeubles vendus, repousse la distinction basée sur leur utilité plus au moins apparente au regard des créanciers hypothécaires.

Les dispositions des articles 2101 et 2104 du Code civil sont-elles pareillement applicables aux frais de syndicat, proprement dits, qui résultent de l'apposition et de la levée des scellés, de l'inventaire, de l'indemnité des agens non créanciers et de la nomination des syndics? Le jugement du 23 décembre décide la négative sur le motif que ces frais sont dans le seul intérêt de la masse chirographaire. Eh quoi! est-ce que les créanciers hypothécaires, si la vente du mobilier a précédé celle des immeubles, ne viendront pas prendre part aux répartitions, suivant l'art. 540 du Code de commerce? Et lorsque la distribution du prix des immeubles aura été faite antérieurement à celle du prix des meubles, les hypothécaires sur lesquels les fonds auront manqué ne sont-ils point admis à concourir jusqu'à concurrence de ce qui leur reste dû, avec les chirographaires? L'art. 539 du Code de commerce leur confère expressément ce droit.

S'il en est ainsi, il est évident que les hypothécaires profitent de l'apposition des scellés qui a prévenu les détournements frauduleux de l'inventaire qui constate la quotité de l'actif, et comme cette double garantie, ils la doivent à l'agent de la fallite qui a rempli pour tous les formalités que la loi prescrit, il est juste qu'ils contribuent à la rémunération de ses travaux.

D'un autre côté, les créanciers auxquels l'accomplissement des formalités de la faillite profite de la manière la plus directe et la plus immédiate, étant les chirographaires, les frais de syndicat seront imputés d'abord sur le mobilier, et, seulement en cas d'insuffisance du mobilier, sur le prix des immeubles. Tel est le vœu que le législateur a exprimé dans les articles 2101 et 2104

du Code civil, et que le jugement sus-énoncé a complétement méconnu.

Nous ne terminerons pas cet article sans signaler une amélioration introduite par M. le président du Tribunal civil de la Seine dans l'administration de la justice, pour les *ordres* et *contributions*; on sait avec quelles lenteurs désespérantes pour les justiciables ces procédures étaient autrefois suivies; quelles nombreuses et graves dissidences éclataient dans la solution de questions identiques jugées par les diverses chambres du tribunal. Ces deux grands inconvénients vont cesser; les *ordres* et les *contributions* sont portés à la première chambre, à une audience extraordinaire ouvrant à l'issue de l'audience du matin : cette chambre est composée de juges commis dans les contributions ou dans les ordres, et présidée par M. Debelleyme. Ce magistrat a voulu commencer lui-même l'exécution du projet éminemment utile qu'il avait conçu; c'était le moyen le plus certain d'en assurer le succès.

FLANDIN, *avocat à la Cour royale de Paris.*

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Avoué. — Officier ministériel. — Matière disciplinaire. — Dommages-intérêts. — Incompétence. — Appel. — Recevabilité.

1° *Les demandes en dommages-intérêts contre un officier ministériel, ne sont pas de la compétence des tribunaux jugeant disciplinairement en la chambre du conseil.* (Art. 102, décr. 30 mars 1808.)

2° *Ainsi, un avoué qui a été frappé d'une peine disciplinaire et condamné à des dommages-intérêts envers les parties plaignantes, par un tribunal jugeant en assemblée générale et à huis-clos, peut déférer cette décision à la Cour par la voie de l'appel, nonobstant la disposition de l'art.* 103 *du règlement du* 30 *mars* 1808.

3° *Toutefois, la décision attaquée ne peut être réformée dans ce cas que sur le chef qui excédait la compétence de la juridiction disciplinaire : quant aux chefs relatifs aux mesures de dicipline, la Cour ne peut en connaître.*

(Porquet *C.* Bellier et Barbier.)

Le grave procès dont nous nous hâtons de rendre compte, et qui a soulevé ces importantes questions, est précisément celui dont nous avions parlé dans notre Revue annuelle, p. 18, en annonçant que la cause des avoués était confiée au talent éclairé de l'un des premiers et des plus habiles avocats du palais (1). Combien il doit se féliciter aujourd'hui du succès, si légitime bien qu'inespéré, qui est venu couronner ses efforts, car on ne lui épargnait pas de désespérantes prédictions! Heureusement sa conviction n'en a point été ébranlée, et le triomphe qu'il a obtenu est venu donner un prompt démenti à ces prophètes de malheur, qui refusent toujours de croire aux bonnes dispositions, et presque à la justice des magistrats, quand il s'agit de contestations qui intéressent les officiers ministériels.

En fait, le 24 septembre 1835, les époux Barbier ont déposé contre Me Porquet, avoué à Epernay, une plainte par laquelle, après avoir exposé une assez longue série de faits dans le détail desquels il est inutile d'entrer, ils concluaient à ce que le Tribunal, « usant du droit que la loi lui accorde par l'art. 102 du » décret du 30 mars 1808 et par les art. 132 et 1031 C. P. C., » condamnât Me Porquet 1° à tous les dépens des procédures » frustratoires par lui faites, et par conséquent à la restitution de » tous les frais qu'il a touchés; 2° en 5,000 fr. de dommages- » intérêts pour réparation, tant du tort qu'il leur avait causé que » de l'atteinte qu'il avait portée à leur réputation vis-à-vis des » acquéreurs et du public, en les représentant comme gens assez » peu délicats pour toucher des sommes revenant à leurs créan- » ciers inscrits; 3° et enfin, en raison de cette dernière circon- » stance, à l'impression et affiche du jugement à intervenir dans » les arrondissements d'Epernay et de Coulommiers; le tout » sans préjudice des peines plus graves que le Tribunal pourrait » juger convenable de prononcer. »

Le ministère public s'empressa de suivre sur cette plainte, ainsi que sur celle qui fut portée, à cette époque, contre le même avoué, par un sieur Bellier, limonadier à Epernay. En conséquence, le 29 septembre 1835, Me Porquet fut assigné à la requête du procureur du roi, pour voir adjuger par le Tribunal, *réuni en assemblée générale en la chambre du conseil*, LES CONCLUSIONS PRISES *par les époux Barbier et par le sieur Bellier*, et pour voir *en outre* adjuger les conclusions du ministère public, tendant à l'application des peines de discipline prévues par les art. 132 et 1031 C. P. C. et 102 du règlement du 30 mars 1808.

Sur ces plaintes et assignations, une procédure commença

(1) Me Ph. Dupin, bâtonnier de l'ordre des avocats.

contre Me Porquet, et, quoique l'instruction fût secrète, le sieur Bellier en personne et le mandataire du sieur Barbier y assistèrent; il y a mieux, le substitut du procureur du roi *enjoignit* à un avoué d'Epernay d'*occuper pour les plaignants et de prendre des conclusions en leur nom;* toutefois cet officier, en ayant référé au président, sur son avis, ne se présenta pas.

Enfin, après une longue enquête et plusieurs interrogatoires subis par Me Porquet, le Tribunal, sans égard au moyen d'incompétence proposé par cet officier et le joignant au fond, rendit, à la date des 8 et 14 décembre 1835, deux *sentences* ou *arrêtés*, par lesquels il le condamna disciplinairement à un an et un mois de suspension, et à 8,200 fr. de dommages-intérêts, savoir: 200 fr. au profit de Bellier, et HUIT MILLE FRANCS au profit des époux Barbier, qui n'en avaient demandé que CINQ MILLE dans leurs conclusions. Au surplus, voici les termes mêmes des deux sentences.

1o *Sentence Bellier.*

» Considérant que les faits reprochés à Me Porquet n'ont point été découverts à l'audience;

» En ce qui touche le moyen d'incompétence:

» Considérant que le droit de porter plainte emporte nécessairement » celui de la réparation du dommage que l'on a souffert, et devant la » juridiction appelée à statuer sur la plainte;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, » au Tribunal appartient d'arrêter et déterminer les mesures de disci- » pline qui lui paraîtront devoir être les plus efficaces, suivant les cir- » constances;

» Considérant que si le Tribunal croit devoir faire entrer dans ces » mesures une condamnation à des dommages-intérêts, il a le droit » de le faire;

» *Au fond*,

» Et faisant droit sur la plainte, tant de Bellier contre Me Porquet, » que sur l'action du ministère public:

» Considérant que de l'instruction des débats et de l'examen des pièces » produites, résulte la preuve que les saisies-arrêts formées et suivies » contre les époux Bellier, entre les mains des trente-six sociétaires » de l'ancien cercle du commerce et autres l'ont été par Me Porquet, » savoir: à la requête de Guélard, en lui persuadant qu'elles n'engen- » dreraient que peu de frais; et à la requête du sieur Vallet, sans avoir ni » son ordre, ni son consentement, et même sans l'avoir prévenu (1);

(1) Ce premier considérant de la sentence attaquée ne contient, dans la réalité, aucun fait qui soit à la charge de Me Porquet. Peu importe, en effet, qu'il ait agi sans l'ordre exprès de ses clients, ou même sans les avoir prévenus, si, en définitive, la procédure suivie en leur nom a été faite dans les limites de leurs droits et de leurs intérêts, et devait avoir pour résultat le remboursement de leurs créances, impossible à obtenir de toute autre manière! Qui peut douter, en effet, qu'un

» Considérant que ces saisies-arrêts étaient inutiles aux intérêts de
» ces deux créanciers, puisque le prix de la maison de Bellier, dont
» l'adjudication a été prononcée sur les poursuites de Me Porquet lui-
» même, antérieurement auxdites saisies, était suffisant pour les dé-
» sintéresser (1);

» Considérant, d'ailleurs, que Me Porquet ne pouvait ignorer que
» si lesdites saisies étaient mises à fin, ce qu'il n'a pas dépendu de lui
» de ne pas faire, les frais qu'elles auraient occasionnés auraient
» absorbé et bien au-delà les sommes dues par les tiers débiteurs, au
» même titre que Me Porquet lui-même, qui était membre de la so-
» ciété;

» Considérant que ces sommes, dans l'état actuel des choses, sont à
» peine suffisantes pour couvrir les frais déjà faits et à faire nécessaire-
» ment pour obtenir les mains-levées;

» Considérant qu'il est tenu pour constant que c'est méchamment,
» et dans le dessein de nuire à Bellier, tout en émolumentant à son
» profit, que Me Porquet a formé et suivi toutes les saisies-arrêts dont
» il vient d'être parlé (2);

» Considérant qu'en agissant ainsi, Me Porquet a manqué à ses de-
» voirs d'officier ministériel, et a abusé de ses fonctions d'avoué;

» Considérant qu'il a causé à Bellier un dommage qui doit être
» réparé;

» Et faisant droit aussi sur les conclusions prises par le ministère
» public, à fin de suppression des Précis distribués par Me Porquet;

» Considérant que le Précis, aux pages 3, § 1 et 2, page 13, § 1, et

---

avoué investi de la confiance d'une partie, et du pouvoir d'agir en son nom, n'ait parfaitement le droit de faire toute procédure bonne et régulière que commandent ses intérêts, et cela, sans recourir aux conseils de celui qui n'en a point à donner, mais à recevoir!

(*Mémoire de Me Delangle pour Me Porquet*.)

(1) Me Delangle établit au contraire dans son mémoire, p. 37, que le prix de l'adjudication était insuffisant pour désintéresser les clients de Me Porquet, qui étaient primés par la caisse hypothécaire. Il soutient d'ailleurs que Me Porquet était de bonne foi.

(2) Ici Me Delangle fait observer, dans son mémoire, 1° que *deux saisies-arrêts* seulement (et non 78) furent pratiquées par Me Porquet entre les mains des différents membres de la société du cercle d'Epernay: 2° qu'en tête de ces oppositions, il ne fut donné aucune copie de titre, bien que ce fût pour Me Porquet le seul moyen d'émolumenter à son profit; 3° que cet officier a fait tout ce qui était en lui, d'abord pour prévenir, et ensuite pour diminuer autant que possible les frais des procédures qu'il a été obligé d'entreprendre dans l'intérêt de ses clients, ainsi qu'il résulte de l'enquête faite devant le Tribunal d'Épernay, et notamment des dépositions de Me Thoubart, huissier à Montmartre, et de Me Renard, avoué à Epernay; et qu'enfin à l'époque où les saisies-arrêts furent pratiquées sur Bellier, celui-ci était en instance avec la société du Cercle, et que, s'il eût réussi, les sociétaires se seraient trouvés ses débiteurs pour une somme de plus de six mille francs; ce qui fait tomber les reproches articulés contre Me Porquet.

» page 15, §§ 2 et 3, contient des allégations injurieuses pour le minis-
» tère public.

» Le Tribunal, usant des pouvoirs qu'il tient de l'art. 103 du dé-
» cret du 30 mars 1808 précité,

» Ordonne que Me Porquet payera tous les frais faits et occasionnés
» par lesdites saisies-arrêts ; que, dans la huitaine de la signification
» du présent arrêté, il sera tenu de mettre les époux Bellier en état, par
» mains-levées, ou autrement à ses frais, de toucher toutes les sommes
» saisies et arrêtées par les oppositions, et d'en justifier au ministère
» public :

» Ordonne que, pour réparation du tort par lui causé aux époux Bel-
» lier, par le retard dans le recouvrement des sommes arrêtées par les
» oppositions, il payera aux époux Bellier la somme de deux cents
» francs, à titre de dommages-intérêts, duquel payement il sera égale-
» ment tenu de justifier au ministère public ;

» Suspend Me Porquet de ses fonctions d'avoué pendant un mois ;

» Ordonne la suppression du Précis ;

» Ordonne qu'à la diligence du ministère public, le présent arrêté
» sera imprimé et affiché aux frais de Me Porquet, au nombre de cent,
» savoir : vingt dans le canton d'Epernay, et dix dans chacun des au-
» tres cantons ;

» Et condamne Me Porquet aux dépens. »

2o *Sentence Barbier.*

» En ce qui touche le moyen d'incompétence :

» Considérant que les faits reprochés à Me Porquet n'ont point été
» découverts à l'audience ;

» Considérant que le droit de porter plainte emporte nécessaire-
» ment celui de demander la réparation du dommage qu'on a souffert
» et devant la juridiction appelée à statuer sur la plainte ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808,
» au Tribunal appartient d'arrêter et de déterminer les mesures de dis-
» cipline qui lui paraîtront devoir être les plus efficaces suivant les
» circonstances ;

» Considérant que si le Tribunal croit devoir faire entrer dans ces
» mesures une condamnation à des dommages-intérêts, il a le droit de
» le faire.

» *Au fond*,

» Et faisant droit tant sur la plainte des époux Barbier, contre
» Me Porquet que sur l'action du ministère public ;

» Considérant que dans l'instance introduite, requête du sieur Sire-
» beau contre les époux Barbier, à fin de distribution du prix de la
» ferme du Montcet, Me Porquet a fait nombre d'actes frustratoires,
» notamment en y appelant des parties qui ne devaient pas y figurer,
» et, par exemple, des acquéreurs de biens situés dans l'arrondissement
» de Coulommiers, sur lesquels M. Sirebeau n'avait pas même d'hy-
» pothèque (1) ;

---

(1) Me Porquet prétend que le Tribunal a commis ici une erreur de fait, et qu'il résulte des actes la preuve que son client avait hypothèque sur les biens de Coulommiers.

» En contre-dénonçant ces demandes avec demande en recours et » garantie de la part de ces mêmes acquéreurs, pour lesquels il a oc- » cupé, sous les noms de ses confrères, Hébert, Louis et Vallet (1) ;

» En donnant, tant en tête des demandes principales que des de- » mandes en garantie, copie entière des titres de créances du sieur » Sirebeau, ce qui ne peut et ne doit jamais avoir lieu en matière d'or- » dre, où la distribution se fait sur la simple représentation des titres ;

» En instruisant comme ordinaire une affaire essentiellement som- » maire, et en signifiant des écritures (2) ;

» En faisant faire toutes les significations aux époux Barbier, soit » requête du sieur Sirebeau, soit requête des acquéreurs demandeurs » en garantie, par double copie, alors que le titre de créance du sieur » Sirebeau attestait que les époux Barbier sont communs en biens, et » alors que Me Porquet en avait une parfaite connaissance (3) ;

---

(1) La réponse à ce grief est bien simple. Entend-on que Me Porquet soit coupable d'avoir occupé pour plusieurs acquéreurs sous le nom de ses confrères ? Mais c'est là un usage général suivi dans tous les tribunaux, sans qu'aucune réclamation se soit jamais élevée, et que jusqu'alors comme depuis le Tribunal d'Epernay n'a pas cherché à réprimer.

Quant à la dénonciation de la demande principale aux sieur et dame Barbier, avec assignation en garantie, elle était commandée par la force des choses; les acquéreurs avaient payé tout ou partie de leur prix, ils avaient évidemment une action récursoire aux termes de l'article 2158 du C. C. Me Porquet ne pouvait donc se dispenser de l'exercer ; elle l'a été au nom d'autres acquéreurs par un de ses confrères, auquel il n'en a été fait nul reproche. (*Mém. de Me Delangle.*)

(2) Si l'avoué a eu tort de donner copie des titres en tête des demandes principales et en garantie, ce qu'il a cru devoir faire aux termes de l'article 65 du Code de procédure civile, elles doivent être rejetées à la taxe ; mais ce n'est point là un grief disciplinaire.

Il en est de même du fait d'avoir instruit, comme ordinaire, une affaire qui n'était que sommaire ; cette question ne se rattache à aucun fait de discipline. Il faut, d'ailleurs, ajouter que l'article 404 du Code de procédure civile contient l'énumération des affaires qui sont réputées affaires sommaires, et que la demande en distribution de prix d'immeubles ne rentre dans aucun des cas indiqués dans cet article. (*Ibid.*)

(3) La même observation doit encore ici être reproduite. On ne peut voir d'ailleurs dans ce fait qu'un excès de précaution pris par Me Porquet, dans l'intérêt de son client. L'état des affaires de M. et Mme Barbier était de nature à inspirer de sérieuses inquiétudes à leurs créanciers ; ces inquiétudes avaient même fait l'objet d'une communication expresse de M. Sirebeau à son avoué, par une lettre du 16 juin 1833. On le repète d'ailleurs, ce ne serait encore qu'une question de taxe, et une chose qu'on ne peut trop remarquer, c'est que tous les mémoires des frais réclamés par Me Porquet sont taxés par un juge en titre et un juge suppléant spécialement commis ; que tous deux cédant à la fois à un usage invariablement suivi dans le Tribunal, et à leur conviction, ont pensé que copie des titres devait être donnée en tête de la demande, conformément à l'article 65 précité du Code de procédure, que l'affaire était ordinaire et avait dû être instruite comme telle. Or, Me Porquet peut-il être déclaré coupable, pour s'être conformé à un usage qu'il a vu pratiquer pendant vingt ans devant son tribunal, suivi devant tous les autres tribunaux, sanctionné par deux de ses juges ? (*Ibid.*)

» Considérant qu'il n'a agi ainsi que pour émolumenter (1) ;

« Considérant que cette conduite est d'autant plus blâmable, que Me Porquet, avoué en même temps du sieur Sirebeau et de la plupart des acquéreurs, et notamment de Jacquet, a établi entre eux, malgré eux, et à leur insu, une lutte judiciaire dont le seul résultat probable était de compromettre la créance du sieur Sirebeau lui-même ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que Me Porquet, avoué en même temps du sieur Sirebeau et des nommés Bourgeois, Coffinet et Simon, acquéreurs de biens situés dans l'arrondissement de Coulommiers, biens qui n'étaient pas frappés de l'hypothèque du sieur Sirebeau, et dont parties des prix avaient été payées entre les mains des époux Barbier, vendeurs, a forcé ceux-ci à payer une seconde fois les sommes qu'ils avaient payées une première fois, sachant bien cependant qu'ils avaient régulièrement payé ;

« Considérant qu'il a également forcé de payer une seconde fois, et a touché des sommes qui avaient été régulièrement payées par sept autres acquéreurs qui se trouvaient dans une position tout-à-fait semblable à celle des nommés Bourgeois Coffinet et Simon :

» Qu'il n'a agi ainsi que dans la vue d'assurer dans l'intérêt de lui, Me Porquet, le recouvrement des frais de l'instance, s'élevant à la somme énorme d'environ 8,000 francs(2), somme qui, avec la créance du sieur Sirebeau, épuisait le prix total de l'adjudication, s'élevant à 30,000 et quelques cents francs ; que cette conduite est contraire aux principes de la probité les plus ordinaires (3).

---

(1) Me Delangle a cité dans son mémoire un grand nombre de lettres tendant à établir que Me Porquet s'est consumé en efforts inutiles pendant deux ans pour éviter les frais et laisser au débiteur le moyen de payer à l'amiable ; il a dû enfin céder aux instances réitérées de son client.

(2) Ces frais ne s'élèvent, pour toutes les parties, qu'à la somme de 5 547 fr. 42 c. (*Mem. de Me Delangle.*)

(3) Ces derniers motifs, si sévèrement exprimés, de la décision attaquée, reposent uniquement sur le tort grave qu'aurait eu Me Porquet de faire payer deux fois certains acquéreurs. La correspondance démontre jusqu'à l'évidence que Me Porquet a constamment cherché à prévenir ce fâcheux résultat que la mauvaise volonté du sieur Barbier lui faisait prévoir. Ce qu'avant tout il devait s'efforcer d'obtenir, c'était le payement intégral de son client et de son ami, M. Sirebeau. Or, à défaut d'une délégation volontaire de M. Barbier ou de l'envoi de sa procuration, ce payement ne pouvait avoir lieu que par une demande judiciaire, et Me Porquet eût manqué au mandat qui lui avait été confié par M. Sirebeau, s'il eût hésité à faire cette demande.

C'est d'ailleurs une erreur matérielle des premiers juges, de dire que les biens situés dans l'arrondissement de Coulommiers *n'étaient pas frappés de l'hypothèque de M. Sirebeau* ; les actes prouvent le contraire. Mais ce qu'il faut ajouter, c'est que les acquéreurs de Coulommiers, ainsi que les sieurs Bourgeois, Coffinet et Simon, avaient fait faire, par un avoué de cette ville, des notifications contenant *offre de payer*

» En ce qui touche les conclusions tendantes à la suppression du
» précis ;

» Attendu que cette suppression a été prononcée par arrêté du 8 dé-
» cembre pris sur la plainte, requête Bellier ;

» En ce qui touche les conclusions relatives à l'outrage envers le
» Tribunal ;

» Attendu que la chambre du conseil s'est dessaisie en dressant pro-
» cès-verbal, qui a été remis au procureur du roi ;

» Condamne Me Porquet à payer aux époux Barbier, pour tenir lieu
» de toute restitution, répétition et dommages-intérêts, une somme
» de 8,000 fr. une fois payée ;

» Suspend Me Porquet, pour un an, de ses fonctions d'avoué ;

» Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions tendantes à la sup-
» pression du précis, non plus que sur celles relatives à l'outrage ;

» Ordonne l'affiche du présent arrêté, aux frais de Me Porquet, au
» nombre de 150 exemplaires, savoir ; 100 dans l'arrondissement d'É-
» pernay, et 50 dans celui de Coulommiers ;

» Condamne Me Porquet aux dépens. »

C'est de ces deux sentences que Me Porquet a relevé appel.

Mais devant la Cour s'elevait une question grave et préjudicielle : l'appel était-il recevable? De bons esprits, tout en reconnaissant l'irrégularité et les vices des deux décisions du Tribunal d'Epernay, voyaient, dans la disposition de l'art. 103 du

---

leur prix ; qu'ils se sont fait représenter, sur la demande formée à la requête de M. Sirebeau, par Me Oudet, avoué à Épernay, lequel, renouvelant les offres faites par les notifications, *a également offert dans l'instance de payer M. Sirebeau.* Quoi donc ! Me Porquet, avoué de ce dernier, devait-il, en présence de ces offres réitérées, soutenir que les acquéreurs ne devaient rien, et trahir ainsi les intérêts de son client?...

On se récrie contre l'*énormité* des frais? Mais si les procédures ont été nécessaires, et ce fait est maintenant hors de doute, si l'obstination de Barbier à refuser à M. Sirebeau la faculté de toucher sans obstaclele payement de la somme qui lui était due, a seule provoqué des mesures dispendieuses, à qui la faute? Et quand la fin qu'on se proposait est reconnue légitime, qui blâmera les moyens employés pour l'atteindre, quand ces moyens ont été employés discrètement et comme à regret, quand l'officier ministériel, loin de faire ce qu'il pouvait, s'est renfermé dans les plus étroites limites, quand enfin, pendant plus d'une année, il n'a rien épargné pour amener la solution amiable d'un débat que la procédure devait rendre funeste aux débiteurs?

Est-ce que d'ailleurs si des frais frustratoires ont eu lieu, la taxe n'offrait pas un moyen assuré de réprimer et de punir la cupidité de l'avoué !

Singulière position ! Ce sont les taxateurs mêmes des mémoires de frais qui se plaignent que la borne ait été dépassée? Ce sont eux qui, après avoir apprécié les procédures et virtuellement déclaré qu'elles avaient été nécessaires, régulières et loyales, s'inscrivent contre leur ouvrage, et se donnant un démenti, punissent l'officier public d'avoir fait ce qu'ils ont, eux, approuvé et pleinement confirmé !

(*Mém. de* Me *Delangle*, *p.* 55 et 56.)

décret du 30 mars 1808, une fin de non recevoir insurmontable. Plus coulants et plus éclairés, Mes Delangle, Ph. Dupin, Teste, Paillet et Vatimesnil ont signé un mémoire très-développé, dans lequel ils ont soutenu la recevabilité de l'appel et le mal jugé des deux décisions attaquées; mais ce mémoire a été *supprimé* par le Tribunal d'Epernay, le 14 mars 1836, et ce n'est pas un des incidents les moins extraordinaires de cette curieuse affaire.

En effet, comprendra-t-on qu'un mémoire produit devant une cour souveraine et devenu pièce d'un procès dont elle était seule saisie, puisse être anéanti par un tribunal inférieur et dont la compétence était épuisée par ses précédents jugements? On peut dire sans crainte qu'une pareille mesure n'avait pas de précédent judiciaire, et qu'elle est contraire à tous les principes (1). Ajoutons que, dans sa susceptibilité un peu exaltée, le Tribunal a poussé la sévérité bien loin, car, non seulement il a ordonné la suppression du mémoire de Mes Delangle, Teste, Dupin, Vatimesnil et Paillet, mais encore il a condamné *disciplinairement* Me Porquet, à cause de la publication de ce mémoire, à six mois de suspension, et a décidé que sa destitution serait provoquée auprès du garde des sceaux.

C'est dans ces circonstances, et après quelques autres incidents déplorables que nous épargnons à nos lecteurs, que l'affaire s'est présentée devant la deuxième chambre de la Cour royale de Paris.

Après avoir exposé rapidement les faits du procès que nous venons d'analyser, Me Dupin, avocat de Me Porquet, a présenté quelques considérations générales sur la modération avec laquelle les tribunaux doivent user du pouvoir immense dont la loi les a investis en matière disciplinaire. « Plus ce pouvoir est grand, dit le défenseur, plus ils doivent avoir à cœur de ne l'exercer qu'avec prudence et circonspection, plus ils doivent craindre d'en agrandir les limites par des mesures arbitraires, car ce serait fausser une institution salutaire et la changer en un instrument de vexation et d'oppression. »

Ici, Me Dupin, arrivant à la question principale du procès, examine si l'appel de Me Porquet est recevable? « En principe, dit-il, l'appel est de droit commun (*V.* J. A., t. 49, p. 599, et t. 50, p. 17 et 18); pour qu'il existe, il n'est pas nécessaire que la loi l'accorde d'une manière expresse, il suffit qu'elle ne l'interdise pas par une disposition formelle. Et pourquoi cela? C'est que l'appel est une des garanties principales de la défense.

---

(1) *V.* J. A., t. 48, p. 181, un arrêt du 7 mars 1835, par lequel la Cour de Rouen a refusé de supprimer un mémoire qu'on soutenait calomnieux, attendu *qu'il n'avait pas été produit devant elle.*

» L'erreur, si naturelle à la faiblesse humaine, ne permet guère qu'il soit ajouté une foi absolue à la décision d'un seul tribunal; et il est de règle, sauf certaines restrictions, que celui qui se croit fondé à s'en plaindre, puisse la soumettre à la révision d'un tribunal supérieur, qui, par sa position plus élevée, quelquefois même uniquement par la distance qui l'éloigne des parties et des intérêts qui s'agitent entre elles, présente plus de garanties, sinon de justice et d'impartialité, au moins de l'absence de ces préventions involontaires, qui s'introduisent parfois, et même à son insu, dans le cœur le plus droit, dans la conscience la plus timorée.

» Ces principes, qui sont élémentaires, cessent-ils d'être vrais lorsqu'il s'agit de décisions disciplinaires? Nullement. Dans cette matière, comme dans toutes les autres, le principe domine et l'appel est de droit, à moins que l'on ne se trouve dans un de ces cas exceptionnels pour lesquels la loi a formellement dérogé à la règle générale. Il s'agit donc de savoir si Me Porquet se trouve dans la règle ou dans l'exception. A cet égard, une distinction est nécessaire.

» Il est malheureusement constant que, d'après l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les officiers ministériels sont, en thèse générale, placés, quant aux faits disciplinaires, dans une catégorie à part, et privés de la double garantie de la publicité de l'audience et du recours aux tribunaux supérieurs. Cet article est ainsi conçu :

« Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, » chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient » été commises ou découvertes à son audience.— Les mesures de » discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les » réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se » seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à » l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre » du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé.—*Ces mesures » ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation*, » SAUF LE CAS OU LA SUSPENSION SERAIT L'EFFET D'UNE CONDAMNA- » TION PRONONCÉE EN JUGEMENT. »

» Cet état de choses, contre lequel se sont élevées depuis longtemps de nombreuses réclamations restées jusqu'à ce jour sans résultat, rencontre cependant des explications raisonnables, et peut, jusqu'à un certain point, être justifié s'il est restreint à de justes limites. Qu'un avoué, contre lequel une plainte particulière ou la voix publique a révélé des faits que condamnent les lois de son ministère, soit mandé devant le tribunal de sa résidence, non pas à l'audience et en présence d'une publicité qui, si elle lui assure de précieuses garanties, menace aussi, en cas de condamnation, d'ajouter à son déshonneur, et de lui enlever à jamais sa réputation et la confiance publique, mais dans la chambre du

conseil ; que là, et comme en famille, en l'absence de tout débat, en dehors des luttes passionnées de l'audience, et du choc des intérêts privés et des vengeances personnelles, il lui soit adressé de sages avis et de paternelles remontrances, *domestica castigatio;* que même, et dans un cas grave, une peine sévère puisse lui être appliquée, ceci se comprend. On peut dire qu'il ne s'agit que d'un fait d'intérieur, qui aura nécessité une simple admonition ou une peine temporaire, infligée par les ministres de la justice à l'un de ceux qui concourent habituellement avec eux à son administration. Que l'officier ministériel se rassure contre les dangers d'une juridiction à huis clos et en dernier ressort ; à défaut d'autres garanties, son honneur et sa fortune sont protégés par le silence de la chambre du conseil et par l'absence de tout contradicteur, qu'une inimitié personnelle ou de prétendues réparations à obtenir animeraient contre lui.

» Mais c'est là l'indispensable condition qui doit restreindre l'action disciplinaire à une juridiction secrète et d'un seul degré. Toutes les fois qu'il ne s'agira plus de la simple repression d'un oubli momentané de ses devoirs, alors que l'officier ministériel sera en butte à des récriminations personnelles, qu'il y aura débat entre ses intérêts privés et ceux d'autrui, et que des demandes de restitutions le menaceront dans sa fortune, l'action prendra une tout autre face. Ce sera un procès *ordinaire*, qui devra se vider entre le demandeur et le défendeur suivant les lois *ordinaires*, avec toutes les formes protectrices que la loi, dans son impartialité, assure également à celui qui se plaint d'un dommage, et à celui qui se défend contre les réparations qu'on lui demande. De ce débat même pourra naître plus tard l'action disciplinaire ; les faits qu'il révélera, une fois constatés par la justice, pourront provoquer contre l'officier ministériel, et en présence de ses juges seuls, de nouvelles explications toutes confidentielles, que l'intérêt privé lui interdisait peut-être au grand jour, et qui, équitablement appréciées par une décision secrète et souveraine, fixeront la mesure de la répression qu'exige l'intérêt de la loi. Mais ici la peine disciplinaire ne sera que l'accessoire d'un jugement solennel qui aura préalablement fait droit à des griefs particuliers, et qui aura été soumis à toutes les voies de réformations ordinaires.

» On a vu, en effet, par la citation du texte de l'art. 103 du règlement de 1808, que le recours est permis lorsque la suspension est l'effet d'une condamnation *prononcée en jugement*, parce qu'alors, en effet, il ne s'agit plus d'une mesure de police intérieure confiée administrativement au plein pouvoir du Tribunal. Il y a eu jugement, c'est-à-dire décision sur des intérêts privés. La partie, qui a actionné l'officier ministériel devant le Tribunal de première instance, peut ne pas trouver suffisante la réparation qu'il en a obtenue, et s'adresser au juge supé-

rieur ; par une équitable réciprocité, l'officier ministériel peut, à son tour, demander la réformation de la sentence qui l'a condamné. L'appel remet tout en question, et si, dans le nouveau débat, les faits s'éclaircissent, si l'officier ministériel parvient à la pleine justification de sa conduite, et obtient la remise des condamnations civiles qu'il avait encourues, que restera-t-il de la peine disciplinaire prononcée à l'occasion même de ces condamnations? et qui pourrait dire qu'elle subsistera, lorsque les faits qui y avaient donné lieu auront été anéantis par un arrêt souverain?

» Il en est de même, et par la même raison, du cas où, conformément au § 1er de l'article précité du règlement de 1808, les peines disciplinaires sont prononcées à l'audience, et pour des fautes qui y ont été commises ou découvertes. La peine disciplinaire n'étant alors qu'un accessoire à la contestation principale sur laquelle le jugement a statué est soumise, comme le jugement lui-même, à la réformation par voie d'appel. Si la loi ne renferme pas sur ce point une disposition expresse, la solution n'en est pas moins indubitable d'après la maxime *ubi eadem ratio, ibi idem jus*, et nous la trouvons consacrée par un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 8 septembre 1821, qui, statuant sur l'appel interjeté par Me N....., avoué, d'une délibération des chambres réunies du Tribunal de Marseille, qui avait prononcé contre lui une suspension de cinq mois pour paroles outrageantes, proférées par lui, à l'audience, envers la magistrature, a annulé cette délibération comme incompétemment rendue. (*V.* J. A., t. 23, p. 302.)

» Ces principes admis, la question soulevée dans l'intérêt de Me Porquet, ne pourra faire naître un doute sérieux ; et pour la résoudre, il suffira de rapprocher des règles qui viennent d'être posées les faits qui ont donné naissance à la décision attaquée. Il est évident, en effet, que si une action civile a été formée contre lui par des tiers, et si elle reposait sur des griefs disciplinaires, l'action de discipline n'aura pu être exercée qu'accessoirement à l'action civile principale ; que celle-ci aura dû la précéder et s'exercer dans toute son étendue et par toutes le voies admises pour les actions personnelles, qu'enfin la condamnation disciplinaire, qui aura pu être prononcée par suite et comme résultat de la condamnation principale, devra suivre le même sort et être déférée comme elle au juge de l'appel. Mais il est évident surtout que si, en violation de toutes règles de la procédure et des lois sacrées de la défense, une condamnation civile a été prononcée à huis-clos et par simple arrêté de la chambre du conseil, cette décision monstrueuse devra tomber et avec elle la condamnation disciplinaire qui en aura été la conséquence.

» Examinon

» Le législateur a prévu que des contraventions aux lois et règlements pouvaient être commises par les officiers ministériels. Sans s'expliquer sur ces contraventions, et investissant les tribunaux d'un droit et d'un pouvoir absolus, pour les constater et les définir, il a du reste expressément spécifié les peines qui pourraient être appliquées et le mode suivant lequel l'application en sera faite. Ces peines sont mentionnées dans l'article 102 du règlement du 30 mars 1808, ainsi conçu :

« Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux » lois et règlements, pourront, suivant la gravité des circon- » stances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou » circonspects, par des défenses de récidiver, par des condam- » nations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions » à temps : l'impression et même l'affiche des jugements, à leurs » frais, pourront aussi être ordonnées ; et leur destitution pourra » aussi être provoquée, s'il y a lieu. »

» Quant au mode d'application, il est subordonné à l'une ou l'autre de ces circonstances, à savoir, que les fautes disciplinaires ont été commises ou découvertes à l'audience, ou qu'elles ont été portées à la connaissance du Tribunal par les plaintes des particuliers ou par le réquisitoire du ministère public. Dans le premier cas, la peine est prononcée par le jugement qui statue sur l'action principale, et nous avons démontré qu'elle est comme lui soumise à la révision du juge d'appel ou de cassation. Au second cas, elle est simplement l'objet d'une mesure de police intérieure prise en chambre du conseil, sans aucun recours possible.

» Pour ce qui est de l'intérêt privé de celui qui impute à l'officier ministériel de lui avoir préjudicié par la *contravention aux lois et règlements* dont il s'est rendu coupable, la loi ne s'en est pas occupée. De deux choses l'une, ou il demandera la réparation de ce préjudice, et l'action personnelle ordinaire lui est ouverte ; il devra traduire l'officier ministériel devant les tribunaux par une demande régulière, et requérir contre lui la condamnation à des dommages-intérêts ; l'action disciplinaire sera alors accessoire à cette action civile : ou il ne prétendra à aucun dédommagement, et se bornera à une plainte sur laquelle la chambre du conseil statuera conformément à l'article 103.

» En fait, MM. Bellier et Barbier ont l'un et l'autre porté plainte contre Me Porquet, pour des faits différents, et réclamé des dommages-intérêts considérables. Mais, au lieu de l'actionner suivant les règles ordinaires, ils se sont bornés à consigner leurs prétentions à des dommages-intérêts dans leurs plaintes. Que devait faire le Tribunal? Saisi par ces plaintes et par le réquisitoire du ministère public, il était libre assurément, et dès lors qu'il n'existait aucune action régulièrement formée

par les plaignants, d'user de ses pouvoirs disciplinaires et de statuer dans les termes des articles 102 et 103. Mais loin de là, il appelle les plaignants, les laisse assister à l'enquête, à l'interrogatoire, à toute l'instruction, sans qu'aucune disposition de loi autorise cette manière de procéder, et statuant par forme disciplinaire, il prononce à la fois et l'application des peines portées à l'article 102 et la condamnation à des dommages-intérêts. Etrange décision, qu'on ne sait comment qualifier, ni de quel nom appeler! qui n'est pas un jugement, car elle est rendue à huis-clos et sans l'observation d'aucune des règles fixées par le Code de procédure; qui n'est pas davantage une mesure de discipline, puisque, loin de se restreindre aux peines mentionnées dans l'article 102, elle ajoute des condamnations civiles!

» Mais examinons les termes de la décision, car ils vont faire ressortir toute l'erreur des premiers juges.

« Considérant que les faits reprochés à Me Porquet n'ont » point été découverts à l'audience;

» Considérant que le droit de porter plainte emporte nécessairement celui de demander la réparation du dommage qu'on » a souffert, et devant la juridiction appelée à statuer sur la » plainte;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars » 1808, au Tribunal appartient d'arrêter et de déterminer les » mesures de discipline qui lui paraissent devoir être le plus » efficaces suivant les circonstances;

» Considérant que si le Tribunal croit devoir faire entrer dans » ces mesures une condamnation à des dommages-intérêts, il a » le droit de le faire. »

» Que d'erreurs! que d'hérésies! Où donc le Tribunal d'Epernay a-t-il vu que le droit de porter plainte emportait nécessairement celui de demander la réparation du dommage *devant la juridiction appelée à statuer sur la plainte?* Dans quelle loi ce principe général est-il écrit? Il est vrai que le Code d'instruction criminelle permet à tout individu qui a porté plainte par-devant la juridiction correctionnelle ou criminelle de se constituer partie civile et de requérir des dommages-intérêts. Mais cette disposition même prouve contre l'existence du prétendu principe qui a servi de base à la sentence du Tribunal. Si ce principe était constant, absolu, s'il était écrit quelque part comme règle générale, il eût été inutile de le rappeler spécialement dans le Code d'instruction criminelle à propos des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, car la loi ne doit rien contenir d'inutile; mais si au contraire le principe n'existait pas, il fallait en faire l'objet d'une prescription formelle pour les cas où le législateur croyait devoir en ordonner l'application. Hors de ces cas, qui doivent être considérés comme autant d'exceptions, il faut dire que le droit commun est la seule règle des

parties, et que tout homme qui se plaint d'un tort quelconque est fondé à en poursuivre la réparation auprès des tribunaux ordinaires, en vertu de la disposition générale de l'article 1382 du Code civil. Cela est si vrai que personne n'a jamais pensé à attribuer aux tribunaux exceptionnels une compétence civile accessoire à la juridiction spéciale qui leur est dévolue. Qui a jamais songé à poser des conclusions à fin de dommages-intérêts à la barre des tribunaux militaires? Qui oserait saisir d'une question de cette nature le Conseil de l'université, véritable tribunal appelé à statuer à l'égard de certaines personnes, et sur des délits d'un ordre tout particulier (1)?

» Ainsi le premier motif sur lequel le Tribunal d'Epernay s'est fondé pour justifier la compétence qui était déniée par Me Porquet, repose, on peut le dire avec certitude, sur une erreur évidente, qu'il faudrait qualifier d'inconcevable, si le second considérant n'était pas plus étrange encore!

» Quoi! il appartient aux tribunaux d'arrêter et de déterminer les mesures de discipline qui leur paraissent le plus efficaces suivant les circonstances!

» Que faut-il entendre par là? Apparemment que les tribunaux ont toute latitude pour appliquer disciplinairement l'une des peines mentionnées en l'article 102 du décret de 1808, et qui consistent dans l'injonction d'être plus exact ou circonspect, la défense de récidiver, la condamnation à des dépens personnels, la suspension à temps, l'impression et l'affiche du jugement, et même la demande de destitution, s'il y a lieu. Sans doute, c'est là le domaine de la juridiction disciplinaire; et il faut le reconnaître, l'espace est assez vaste, l'échelle est assez étendue, pour que tous les délits trouvent une répression juste et proportionnée à leur gravité.

» Mais oserait-on dire que les tribunaux sont investis d'une puissance arbitraire absolue? Que, maîtres d'apprécier les circonstances et d'appliquer les mesures qui leur sembleront *le plus efficaces*, ils peuvent aller jusqu'à prononcer par simple arrêté des condamnations civiles et disposer ainsi à huis-clos et en dernier ressort de toute la fortune d'un particulier? Mais pourquoi s'arrêter à cette limite? une fois érigé en loi, l'arbitraire est sans bornes. Pourquoi seulement sa fortune? L'honneur, la liberté d'un officier ministériel devront être également livrés à l'omnipotence d'une chambre de conseil! l'emprisonnement, les peines infâmantes pourront aussi bien être prononcées *par mesure de discipline!*

» Et que l'on ne dise pas que c'est ici tomber dans l'exagération et supposer l'impossible! Il s'est rencontré des juges ca-

(1) Il en est de même devant la Cour des Pairs, on n'y admet point de *parties civiles.*

pables à ce point de méconnaître les droits de la défense, qui n'ont pas craint, par une simple décision en chambre du conseil, de prononcer la peine de l'*emprisonnement* contre un officier ministériel, par forme disciplinaire! Faut-il donc que de tels abus de pouvoir soient irréparables! Les tribunaux supérieurs verront-ils une telle violation des lois, dont ils sont les conservateurs et les ministres, sans infliger, à d'aussi monstrueuses décisions, la censure souveraine qui leur appartient? Supposer un instant une pareille doctrine, c'est nier toute idée de justice et de raison, c'est substituer le caprice de l'arbitraire à la sagesse de la loi! Aussi, dans les cas dont nous venons de parler; justice a-t-elle été faite par la Cour suprême; et c'est ici le lieu de rappeler les importantes décisions qu'elle a rendues, et qui consacrent les principes qui viennent d'être rapidement exposés. »

Ici Me Dupin invoque la jurisprudence, et cite : 1° Un arrêt de la Cour de Cassation, du 17 novembre 1830, qui a annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté pris en Chambre du conseil, par lequel le Tribunal de Mortagne avait condamné un huissier *à un mois d'emprisonnement* (*V.* J. A. t. 40, p. 40); 2° Un arrêt de la même cour, du 3 mars 1829, qui a annulé pareillement un arrêté, par lequel la Chambre du conseil du Tribunal de Châtillon avait condamné un huissier à *une amende* de 20 fr. et à *la restitution de certaines sommes envers des particuliers* (*V.* J. A. t. 37, p. 29); 3° Enfin un arrêt de la Cour de Rennes, du 24 juillet 1833, qui a admis, *pour incompétence*, nonobstant l'art. 103, l'appel d'un avoué condamné disciplinairement par le Tribunal de Nantes (*V.* J. A. t. 47, p. 412).

« Ces monuments de jurisprudence, continue l'avocat, suffisent pour constater que l'esprit de la loi est conforme aux principes que j'ai développés, et que la juridiction disciplinaire des chambres du conseil, loin d'être illimitée et pleinement absolue, comme l'a si étrangement supposé le Tribunal d'Épernay, est, au contraire, restreinte dans des bornes soigneusement fixées par le législateur. Mais quel sera le moyen de faire respecter cette volonté salutaire de la loi? Quel recours appartiendra à l'officier ministériel, victime d'une de ces erreurs judiciaires? C'est évidemment l'appel aux cours souveraines. Vainement le décret de 1808 interdit le recours par appel aux officiers ministériels condamnés disciplinairement par les tribunaux de leur ressort. Pour que l'interdiction ait son effet, il faut que la condamnation ait été régulière, et émane d'une juridiction compétente. Peu importe la qualification donnée à sa décision par un juge incompétent; il n'a pu dépendre de lui, par une dénomination mensongère et erronée, d'enlever le recours à la partie qui le tient de la loi. Un jugement en matière ordinaire peut être qualifié en dernier ressort, et n'en être

pas moins susceptible d'appel, s'il ne rentre pas dans les limites posées par la loi à la juridiction définitive du tribunal qui l'a rendue. Si Me Porquet, appelé devant la juridiction disciplinaire dans les formes prescrites par la loi, eût été frappé des seules peines de discipline qu'elle a établies, il ne lui serait pas même permis de se plaindre! Mais traduit devant la Chambre du conseil du Tribunal d'Epernay, il a rencontré des adversaires qu'il avait droit de ne combattre qu'à la barre du tribunal en audience publique et sous la protection des lois ordinaires; malgré ses protestations et ses réserves, il a été frappé de condamnations civiles que la loi n'a pas fait entrer dans la catégorie des peines disciplinaires. Ce n'est donc pas un arrêté de discipline qu'il vient déférer à la cour, qui n'en pourrait connaître. C'est un jugement informe, rendu au mépris de toutes les prescriptions de la loi, de tous les principes protecteurs de la liberté et de la fortune des citoyens, émané d'une juridiction exceptionnelle et incompétente pour statuer civilement! L'appel formé par Me Porquet est donc recevable. »

Après cette chaleureuse discussion, le défenseur s'attache à démontrer que les arrêtés déférés à la cour doivent être annulés dans leur entier et sans distinguer la disposition disciplinaire de celle qui a prononcé des dommages-intérêts au profit des sieurs Bellier et Barbier. Il soutient que, dans l'instance qui a eu lieu devant la Chambre du conseil d'Epernay, les conclusions *principales* étaient celles qui tendaient à *réparation civile*, et que l'action du ministère public n'était qu'*accessoire;* d'où il conclut « qu'il y a impossibilité logique de séparer les deux dispositions du jugement, car l'une est la *cause* et l'autre est l'*effet*. Comment concevoir qu'il y ait en même temps absolution et condamnation, peine sans délit, effet sans cause? Or, ce serait à ce résultat qu'on arriverait, si la cour admettait, comme elle ne peut s'en dispenser, l'appel en ce qui concerne les dommages-intérêts, réformait la décision en cette partie, et cependant la réputait absolue et souveraine dans sa disposition disciplinaire. »

Après ces développements, M. le président donne la parole à Me Thureau, défenseur du sieur Barbier, sur la question de recevabilité de l'appel, sans permettre à Me Dupin d'entrer dans la discussion du fond.

Me Thureau, sans insister beaucoup sur la question de savoir si le Tribunal d'Epernay a pu compétemment adjuger à Barbier 8,000 fr. à titre de réparation civile ou de dommages-intérêts, soutient en droit que, même en admettant l'incompétence ou l'excès de pouvoir, l'appel de Me Porquet n'est pas recevable.

« Et d'abord, dit le défenseur, j'invoque le texte de la loi. L'art. 103 du règlement du 30 mars porte que les mesures disciplinaires ne sont pas sujettes à l'appel ou au recours en cassa-

tion; c'est là une disposition générale, absolue, qui ne permet ni distinction ni exception.

» Cependant on distingue, et, tout en reconnaissant le principe, on veut y déroger dans le cas où la décision disciplinaire se trouve viciée d'incompétence ou d'excès de pouvoir; mais où donc est écrite l'exception qu'on invoque? N'est-il pas de jurisprudence, au contraire, que, lorsqu'une juridiction *spéciale* a été soustraite par la loi à l'appel et au recours en cassation, on ne peut se pourvoir par aucune de ces voies, même pour *incompétence ou excès de pouvoir, attendu les termes généraux de la loi?* C'est ce qui a maintes fois été jugé par la Cour de Cassation à l'occasion d'arrêts rendus par des cours *spéciales*, par des cours *prévôtales* ou par des *conseils de guerre* (1); il est même arrivé que la Cour suprême, après avoir déclaré non-recevable un pourvoi formé par les parties intéressées et fondé sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir, a admis cependant, mais *dans l'intérêt de la loi* seulement, le pourvoi formé dans la même affaire par le ministère public. On voit donc bien que l'incompétence ou l'excès de pouvoir ne suffisent pas pour motiver un appel ou un pourvoi en cassation dans les matières où ces voies de recours ont été interdites par la loi.

« Or, pourquoi en serait-il autrement en matière disciplinaire? La loi n'est pas moins précise dans ce cas que dans tous les autres, et la raison de décider est la même.

« Mais, dit-on, avec une pareille doctrine, il peut arriver qu'un tribunal disciplinaire pousse impunément l'arbitraire jusqu'à condamner un officier ministériel à une peine infamante, à la mort peut-être. D'abord cette hypothèse est chimérique; mais ensuite n'y a-t-il pas un recours ouvert auprès du garde des sceaux? Cette garantie est bien suffisante certes pour prévenir les conséquences dont on s'effraie? Au surplus, il a été jugé par la Cour de Cassation que ce recours était la seule voie légale de se pourvoir, même en cas d'excès de pouvoir et d'incompétence. (*V.* Arr., 12 février 1813, 17 juillet 1823, 29 juillet 1823 et 26 janvier 1830; J. A. t. 10, p. 557, n° 15; t. 25, p. 270 et 277, et t. 38, p. 165.) Et, en effet, s'il est un principe constant en droit, c'est qu'un même acte ne peut être déféré en même temps à deux révisions égales. La loi ne redoute rien tant que la contrariété des jugements, et conséquemment que le conflit des juridictions. Or, comment déférer la décision disciplinaire à la Cour royale quand, d'après la loi elle-même, elle doit l'être au garde des sceaux? N'est-il pas à craindre que la Cour n'annulle la décision qui aura reçu l'approbation du ministre! « Assurément, dit M. Merlin, il suffit qu'un pareil scandale

(1) Arr. Cass. 30 avril 1812; 23 janvier, 5 février 1818; 25 août 1824; 25 juillet 1819; 24 août 1829; 18 novembre 1830.

» soit possible, pour que nous soyons obligés de regarder » comme interdit par la loi un recours qui pourrait le faire naî- » tre. » Toutes ces considérations doivent faire déclarer l'appel de Mᵉ Porquet non recevable. »

M. l'avocat général Pécourt a commencé par blâmer l'arrêté du Tribunal d'Epernay qui a supprimé le mémoire produit devant la cour; il a déclaré que M. le procureur général avait appris avec regret une pareille poursuite, et que cette mesure était contraire à l'art. 23 de la loi du 27 mai 1819 et à toutes les traditions judiciaires. Mais bientôt, arrivant à la question du procès, il a établi avec beaucoup de précision et de netteté, 1° Que la Chambre du conseil du Tribunal d'Epernay était incompétente pour prononcer des dommages-intérets; 2° Que l'appel était recevable; mais seulement quant au chef relatif aux dommages-intérêts.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu la connexité, joint les deux appels et statuant sur iceux;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Porquet:

Considérant que les deux décisions prises par le tribunal civil d'Epernay en chambre du conseil, le 8 et le 14 décembre 1835, renferment outre des mesures disciplinaires, des condamnations contre Porquet en payement de dommages-intérêts;

Considérant que le décret du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des cours et tribunaux n'a affranchi de l'appel et du recours en cassation que les arrêtés pris par les tribunaux en chambre du conseil, sur des mesures de discipline; que la partie condamnée au payement d'une certaine somme, en réparation du préjudice causé, ne peut être privée du droit qu'a toute partie d'attaquer par la voie de l'appel dans les limites de la compétence, la disposition du jugement qui statue sur les intérêts civils; reçoit Porquet appelant des deux décisions sus-datées:

En ce qui touche la compétence; Considérant qu'aux termes de l'article 102 du même décret précité, les mesures de discipline sont seule de la compétence des tribunaux jugeant en Chambre du conseil; que les demandes en dommages-intérêts ne peuvent être portées que devant les tribunaux jugeant publiquement et dans la forme réglée par la loi; que le tribunal d'Epernay ne pouvait donc statuer en chambre du conseil, sur les conclusions en dommages-intérêts prises par les sieurs Bellier et Barbier contre Porquet, mais qu'il n'appartient point à la cour de prononcer sur les mesures de discipline arrêtées contre l'appelant;

A mis et met l'appellation et les deux décisions des 8 et 14 décembre 1835 au néant comme nulles et incompétemment rendues, en ce qu'elles condamnent Porquet à payer aux époux Bellier 200 fr., et aux époux Barbier 8,000 fr. à titre de dommages intérêts; et pour faire droit aux réclamations des intimés à cet égard, s'ils jugent à propos d'actionner régulièrement Porquet, renvoie les parties devant le tribunal de Rheims;

ordonne la restitution de l'amende, condamne les époux Barbier et les époux Bellier en la moitié des dépens faits devant le tribunal d'Epernay et devant la cour ; l'autre moitié restant à la charge de l'appelant.

Du 21 avril 1836. — 2e Ch.

Observations.

Après les développements étendus que nous avons donnés à la discussion qui précède, on sent qu'il ne nous reste que peu d'observations personnelles à présenter sur la question jugée par la Cour de Paris : aussi nous bornerons-nous à résumer le plus succinctement possible l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette matière.

Tout le monde convient que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 renferme une disposition exceptionnelle, mal conçue, dangereuse, et qui fait tache dans notre législation ; Me Thureau lui-même ne l'a pas contesté ; mais toujours est-il que l'article existe, et que, jusqu'à son abrogation légale, il doit recevoir exécution (*dura lex sed lex*). Cela posé, toute la difficulté se réduit à ce point : y a-t-il ou n'y a-t-il pas d'exception au principe écrit dans l'art. 103 ? Et d'abord il faut remarquer que cet article n'est point aussi général, aussi absolu qu'on l'a prétendu, il suffit de le lire pour s'assurer qu'il n'interdit la voie de l'appel et le recours en cassation que lorsque les condamnations *disciplinaires* n'ont pas été prononcées *en jugement*. Mais alors ne se trouve-t-on pas dans les termes de l'exception quand l'acte attaqué, bien que qualifié d'*arrêté* ou de *décision*, renferme cependant tous les caractères d'un véritable jugement ? Suffit-il que le tribunal ait ravi arbitrairement à l'avoué quelques-unes des garanties ordinaires que la loi exige pour la validité des décisions judiciaires, par exemple, la publicité, pour que cet officier soit privé des voies d'appel et de cassation, garanties précieuses qu'on n'ose pas lui dénier quand elles lui sont moins nécessaires, c'est-à-dire quand le jugement a été plus régulier ? Certes il semble difficile d'admettre une aussi étrange conséquence. D'un autre côté, ne faut-il pas empêcher que les tribunaux disciplinaires ne substituent le caprice et l'arbitraire à la légalité, et qu'ils n'excèdent, comme ils n'y sont que trop enclins, leurs pouvoirs et leur compétence ? Or, comment prévenir ces empiétements, s'il n'y a pas de recours possible contre leurs décisions ?

Dira-t-on qu'on peut recourir au ministre de la justice ? Mais cette voie, il faut l'avouer, est loin de présenter aux officiers ministériels des garanties suffisantes. « On doit supposer sans » doute, dit M. Carnot (*de la discipline judiciaire*), que le mi- » nistre n'abusera pas d'un pouvoir aussi étendu ; mais sa reli- » gion ne peut elle pas être trompée ? Et ne suffit-il que la chose

» soit possible pour jeter l'épouvante dans l'âme de ceux qui » pourraient devenir les victimes innocentes d'une pareille » erreur ? » Par la même raison que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut avoir quelquefois de funestes conséquences pour les officiers ministériels, il ne leur présente généralement qu'une ressource illusoire pour la révision des mesures disciplinaires. La présomption est toujours en faveur de la mesure; le réclamant n'a pas devant le ministre l'avantage du débat contradictoire, comme il l'aurait devant la cour royale, ayant à s'expliquer pied à pied, pour ainsi dire, sur chacune des incriminations du ministère public. Il est souvent en butte à des agressions occultes qui lui échappent, à l'influence des notes secrètes, à des insinuations malveillantes qui ferment tout accès à la manifestation de la verité.

Il faut donc, de toute nécessité, une garantie plus forte et plus rassurante, une voie de recours plus efficace : or cette voie ne peut être que l'appel et la cassation.

Toutefois, il est des auteurs, qui, tout en reconnaissant la nécessité d'un recours, soutiennent que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à appel, mais seulement ouverture à cassation; et ils se fondent 1° Sur ce que cette voie est moins retentissante; 2° Sur ce que la Cour suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, est la gardienne des juridictions, et doit réprimer tous les excès de pouvoirs, tous les empiétements qui tendraient à porter le trouble dans l'administration de la justice. Mais il nous semble que ces considérations bonnes, sans doute, quand il s'agit d'établir la compétence de la Cour de Cassation, sont loin d'exclure la faculté de l'appel qui est de droit commun. Aussi la Cour de Paris, dans l'arrêt qui précède, et la Cour de Rennes ne s'y sont-elles point arrêtées (*V.* J. A. t. 47, p. 412).

Nous devons ajouter cependant que la jurisprudence de la Cour de Cassation est jusqu'ici contraire à toute espèce de recours autre que celui au garde des sceaux (*V.* les arrêts cités par Mᵉ Thureau); c'est ce qu'a décidé aussi la Cour de Riom, le 8 avril 1835, par un arrêt que l'abondance des matières nous empêche de publier dans ce cahier. Du reste, cette jurisprndence a été combattue avec beaucoup de force par M. le procureur général Dupin, dans le réquisitoire prononcé à l'occasion du pourvoi de Mᵉ Parquin; il a établi que l'incompétence *ratione personæ, materiæ, pœnæ et juridictionis* donnait ouverture à cassation (*V.* J. A. t. 46, p. 257). Ce sont là, nous le croyons, les véritables principes. Du reste nous insistons encore sur la nécessité de changer l'art. 103 du règlement du 30 mars 1808, et de le mettre en harmonie avec les autres branches de notre législation disciplinaire. Pourquoi, par exemple, comme nous l'avons déjà dit souvent, lorsqu'un notaire a le droit d'interjeter

appel d'une décision qui le suspend de ses fonctions (Art. 53, loi du 25 ventôse, an 11), n'accorderait-on pas le même droit aux avoués, aux commissaires-priseurs, aux huissiers? Serait-ce trop d'une seconde épreuve pour des décisions qui intéressent à un si haut point l'honneur, la fortune, l'avenir des fonctionnaires, auxquels elles s'appliquent? « Ces réformes sont » d'autant plus désirables, dit M. Carré, (*Compétence*, » art. 73, n° 107), que les décisions des autres ministres peu- » vent être déférées au Conseil d'état, tandis que celles du » ministre de la justice sont souveraines. » (*V. suprà*, p. 170, l'ordonn. du 27 nov. 1835, Aff. Martineau.)

COUR ROYALE DE RIOM.

Avoué. — Plaidoirie. — Causes sommaires.

L'ordonnance du 27 *février* 1822 *est inconstitutionnelle et n'a pu enlever aux avoués licenciés ou non licenciés le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent* (1).

(Avocats de Moulins *C.* avoués de la même ville.)

Les avoués du tribunal de Moulins réclamèrent en 1830, le droit de plaider concurremment avec les avocats les causes sommaires, et obtinrent, le 2 décembre 1830, un jugement favorable, ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — Vu les articles 21, 25, 37 et 44 de la constitution » du 22 frimaire an 8; la loi du 22 ventôse an 12, le décret du 2 juillet » 1812, la Charte constitutionnelle du 10 juin 1814, et l'ordonnance » du 27 février 1822 ;

» Vu pareillement les arrêts de la Cour de Cassation, des 27 mai et » 19 novembre 1819, 13 février, 6 juillet et 4 août 1827, 20 et 28 mars, » 26 avril et 23 mai 1828 ;

» En ce qui touche le décret du 2 juillet 1812,

» Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la constitution du 22 » frimaire an 8, le gouvernement impérial avait le droit de proposer » les lois et de faire les règlements nécessaires pour en assurer l'exécu- » tion ; d'où il suit que les décrets étaient exécutoires comme les lois, » sauf le cas prévu d'annulation pour cause d'inconstitutionnalité ;

---

(1) Voici un nouvel arrêt qui doit ranimer la confiance des avoués et qui sera sans doute d'un grand poids dans leur cause, car c'est la première fois que la cour de Riom s'occupe de la question, et elle l'a mûrement examinée. (*V.* suprà, p. 100, l'arrêt de la cour de Nîmes du 8 [illegible] 1835 et les observations

» Considérant que, suivant les articles 21 et 83 de la même constitution, le sénat conservateur était le seul corps compétent pour prononcer, soit d'office, soit en état de référé sur l'inconstitutionnalité des actes du gouvernement ou du corps législatif; qu'aucune loi n'avait investi les juges d'un pareil droit, et que le refus par eux fait d'appliquer sous prétexte d'inconstitutionnalité les décrets émanés du chef de l'empire, aurait été considéré comme un déni de justice et aurait motivé leur prise à partie, conformément à l'article 505 du Code de procédure civile;

» Considérant que les décrets non attaqués ont été exécutés *comme lois*, jusqu'à la promulgation de la Charte du 10 juin 1814, et que cet acte constitutionnel, en maintenant toutes les lois existantes qui ne lui étaient pas contraires, jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé, a compris dans les termes généraux de sa disposition, tous les décrets qui étaient alors considérés et exécutés *comme lois*, et leur a donné une sanction nouvelle;

» Considérant que cette doctrine a été consacrée postérieurement à la Charte, par le gouvernement royal qui ne s'est pas cru en droit de révoquer des décrets par de simples ordonnances, et *sans l'intervention du pouvoir législatif*, ainsi que l'atteste l'avis du conseil d'état du 14 juin 1819, et qu'enfin cette règle a prévalu à la chambre de sdéputés d'une manière conforme au sentiment de MM. *de Serre*, *Villèle*, *Pasquier*, *Chauvelin* et *Manuel*, ainsi que le rapporte le *Moniteur* du 26 janvier 1819;

» Considérant que la Cour de Cassation a constamment jugé que les actes des gouvernements qui ont précédé la restauration et qui ont été exécutés comme des *lois* sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité législative, devaient conserver le même caractère et la même force d'exécution, jusqu'à révocation ou modification *légale*, à moins qu'ils ne se trouvassent anéantis par un texte précis de la Charte, et que les Tribunaux auxquels il est interdit de participer aux *pouvoirs politiques*, ne peuvent, en aucune manière, en exercer les attributions;

» Que cela résulte des arrêts de cette Cour, des 27 mai et 19 novembre 1819, 13 février, 6 juillet et 4 août 1827, 20 et 28 mars, 26 avril et 23 mai 1828 et autres;

» Considérant que le maintien de cette jurisprudence est commandé par des motifs d'utilité générale et d'ordre public, et que l'abolition simultanée des décrets qui peuvent n'être point en harmonie avec quelques dispositions des lois antérieures donnerait lieu à de grandes lacunes dans la législation, entraverait les services publics et jetterait dans la jurisprudence une anarchie désastreuse;

» Considérant que le décret du 2 juillet 1812 a été exécuté comme loi, jusqu'à la promulgation de la Charte de 1814, et qu'il ne contient rien de contraire à cette Charte;

» Considérant que le décret dispose *par son art.* 3 que, dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des Cours d'assises des départements, *les avoués pourront plaider toutes les causes sommaires:* et qu'il ne fait à cet égard aucune distinction entre les avoués *licenciés* ou *non licenciés;*

» En ce qui touche l'ordonnance du 27 février 1822 ;

» Considérant que la Charte constitutionnelle de 1814, n'attribue à » aucun pouvoir le droit *exclusif* de prononcer sur l'inconstitutionnalité » des actes du gouvernement, comme l'avait fait la constitution de l'an » 8, et qu'elle confère seulement au roi la faculté de faire des régle- » ments et ordonnances *nécessaires pour l'exécution des lois* ;

» D'où il suit que les ordonnances publiées depuis cette Charte n'ont » force d'exécution, qu'autant qu'elles ne contiennent rien de contraire » aux lois, et que les tribunaux sont compétents pour refuser d'en » faire l'application lorsqu'elles sont en opposition avec les actes légis- » latifs ou *réputés tels*, sauf tout recours de droit (1) ;

» Considérant que l'ordonnance du 27 février 1822, en disposant par » son article 2, que les avoués non licenciés et ceux qui ne l'ont été » que depuis le 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans les- » quelles ils occuperont, que dans les Tribunaux où le nombre des avo- » cats sera jugé *insuffisant* pour l'expédition des affaires, a dérogé au » décret du 2 juillet 1812, et a enlevé à ces avoués un droit qui leur » était acquis par un décret *qui avait alors et qui conserve encore force de* » *loi ;* qu'il s'ensuit que cette ordonnance, loin d'en faciliter l'exécution, » en a au contraire aboli les dispositions, et que, sous ce point de vue, » elle ne saurait avoir force d'exécution;

» Considérant que l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation, du 15 jan- » vier 1829, n'est point en harmonie avec la jurisprudence consacrée » par une foule d'arrêts, émanés de la même Cour, qui disposent, *ainsi* » *qu'il a été dit*, que les décrets publiés avant la Charte de 1814, ne peu- » vent être *modifiés ou révoqués que par une loi* ;

» Que d'ailleurs, les motifs de l'arrêt susdaté, puisés dans les dispo- » sitions de l'article 28 de la loi du 22 ventôse an 12, et de l'article 1042 » du code de procédure, sont loin de trouver leur application directe à » l'espèce, et ne sont plus en rapport aujourd'hui avec la saine appré- » ciation de l'esprit des ordonnances.

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du 27 février 1822, sta- » tuant et faisant droit sur la demande des avoués du Tribunal, par » application du décret du 2 juillet 1812, les admet indistinctement à » plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occuperont » concurremment avec les avocats auxquels est réservé le droit ex- » clusif depl aider les causes ordinaires. »

Ce jugement fut exécuté sans opposition, mais la Cour de Cassation ayant rendu depuis plusieurs arrêts contraires (2), le bâtonnier de l'ordre des avocats de Moulins interjeta appel de la décision du tribunal, et trouva devant la Cour un puissant auxiliaire dans le premier avocat général, M. Salveton, chargé de porter la parole dans cette affaire. Néanmoins les avoués

---

(1) *V. suprà*, p. 169, l'arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1836 (aff. d'Alberg).

(2) *V.* J. A. t. 47, p. 670 et t. 49, p. 659.

ont obtenu gain de cause, et le jugement dont était appel a été confirmé par la Cour, qui, vu l'importance de la question, a cru devoir ajouter de nouveaux motifs à ceux des premiers juges.

« La question soumise à la Cour royale, a-t-on dit dans l'intérêt des avoués de Moulins, est une de celles qui tiennent à un principe de droit constitutionnel. Si les arrêts de la Cour de Cassation y ont porté atteinte, il est du devoir des Cours royales de l'*exprimer* par leurs décisions.

» La loi du 22 ventôse an 12 reconnaît le droit des avoués licenciés de plaider les affaires dans lesquelles ils occupent. Ce droit a été restreint par le décret du 2 juillet 1812; ce décret a force de loi, il ne peut être modifié que par une loi.

» La Cour de Cassation oppose l'article 38 de la loi du 22 ventôse an 12, pour y trouver le droit donné au gouvernement de faire des règlemens pour son exécution; et elle considère la plaidoirie des affaires comme l'objet d'un règlement. Il y a évidemment erreur dans la citation; car cet article 38 dispose:

» Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'exécution de la loi, et notamment en ce qui concerne 7° la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau.

» La formation du tableau des avocats, la discipline du barreau ne comprennent pas, ne peuvent comprendre la plaidoirie. S'il en était autrement, il faudrait dire que déroger à une loi, annuler ses dispositions, c'est l'exécuter!

» L'article 1042 du Code de procédure, invoqué par la Cour de Cassation, dispose: « Qu'il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et la discipline du Tribunal, des règlements d'administration publique. »

» Ces règlements ont été faits; le premier, pour la taxe des frais, en date du 16 février 1807. On lit, dans l'art. 67, qui a trait aux matières sommaires:

» Il ne sera alloué aux avocats, aucun honoraire dans ces sortes d'affaires. »

2° Celui du 30 mars 1808, sur la tenue des audiences et l'expédition des affaires.

» Loin de trouver dans ces décrets l'annulation du droit des avoués, on y trouve sa confirmation.

» Le décret du 2 juillet 1812 est le premier qui ait modifié le droit de plaidoirie. Il est émané d'un chef qui ne connaissait que le droit de l'épée, et qui, sur son rocher d'exil, a reconnu que son peu de respect pour les lois, qu'il changeait et modifiait par sa volonté despotique, avait contribué à sa chute. Il faut le reconnaître, ce décret a force de loi! Les avoués ont donc perdu un de leurs droits. Sous l'empire de la Charte de 1814 et celle de 1830, le roi ne peut, par des ordonnances,

modifier une loi! Ce principe est de droit incontestable, il tient à la sûreté de l'état; il a été développé d'une manière lumineuse, emportant la conviction, dans le jugement dont est appel. Nous en affaiblirions les motifs dans une discussion désormais inutile.

» La Cour ne pourraît être arrêtée par cette considération, qu'elle se mettrait en opposition avec la Cour de Cassation, en confirmant le jugement dont est appel. Les Cours royales, dans beaucoup de circonstances, ont forcé, par leurs arrêts, la Cour de Cassation à changer sa jurisprudence. On en trouve de fréquents exemples dans les recueils d'arrêts, notamment en ce qui concerne les droits des propriétaires des moulins et usines sur les cours d'eaux qui les alimentent.

» La fixation du droit de plaidoirie dans des affaires de peu d'importance, droit qui intéresse un grand nombre de fonctionnaires publics, est une question d'une haute importance.

» Il appartient à la Cour de Riom, dont la doctrine en droit est une autorité puissante en France, de proclamer un principe qui tient à l'appréciation et à l'application d'un droit public.»

Arrêt.

La Cour; — Par les motifs exprimés au jugement, et y ajoutant: — Considérant que l'ordonnance du 27 février 1822, n'aurait pu modifier le décret du 2 juillet 1812, qu'autant que les dispositions de ce dernier acte auraient été purement réglementaires, opinion que repoussent également et la raison et la saine entente de la loi du 22 ventôse an 12;

Considérant que, sous le premier rapport, la raison se refuse à admettre que l'on puisse créer ou anéantir des droits par des réglements qui, par la nature même des choses, ne peuvent avoir d'autre objet, d'autre destination que de régler le mode à suivre pour l'exercice des droits acquis; — Considérant, sous ce second rapport, que si, après avoir consacré le droit des avoués, le législateur de l'an 12 réserve au pouvoir exécutif la faculté de faire des règlements d'administration publique, ce ne peut être que dans le but que les réglements tendraient à l'exécution de la loi, et qu'ils n'auraient pas pour résultat l'anéantissement des droits par elle concédés. — Considérant, au surplus, que les termes de l'art. 38 de cette loi du 22 ventose an 12, se refusent, de la manière la plus formelle, à l'idée que le législateur ait voulu réserver au gouvernement la faculté d'enlever aux avoués, par un simple règlement, le droit de plaider qui leur avait été accordé par l'art. 22 de la loi, puisque, d'après la nomenclature des objets sur lesquels devait porter ces règlements, ils n'étaient destinés qu'à développer la disposition principale de la loi, à en faciliter l'exécution, et à régler le mode et l'exercice des droits précédemment consacrés; — Considérant que si au nombre des objets que devaient comprendre ces règlements, se trouve énoncée au n. 7 la formation des tableaux des avocats, cette opération, dans l'intention du législateur, ne devait pas avoir pour but, comme en effet, elle ne l'a pas en réalité, de déterminer les droit

respectifs à la plaidoirie, mais bien celui de régler l'exercice de cette honorable profession, de rendre aux avocats cette indépendance chère à la justice comme à eux-mêmes, et la prérogative précieuse de la plénitude du droit de discipline sur chacun des membres de cet ordre, ainsi que le prouvent l'ordonnance du 20 novembre 1822, et le rapport qui l'avait précédée; — Considérant, d'ailleurs, que si le décret du 2 juillet 1812 doit être considéré comme loi, il n'a pu dans un temps postérieur, et lorsque la distinction des pouvoirs constitutionnels était mieux établie, être modifié par une ordonnance royale; — Considérant que, même dans le cas où il pourrait avoir force de loi, il s'ensuivrait seulement que le gouvernement avait bien eu le droit de rapporter le décret dudit jour 2 juillet 1812, mais non celui de créer des droits nouveaux à la place de ceux consacrés par l'art. 33 de la loi du 22 ventôse an 12, lorsqu'il devait conserver tout son effet, jusqu'à ce qu'elle eût été rapportée par la puissance législative; — PAR CES MOTIFS, dit bien jugé, etc.

Du 26 janvier 1836.— 1re Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Frais. — Matière criminelle. — Partie civile. — Avance.

Quoique, dans les affaires soumises au jury, la partie civile ne puisse plus être tenue des frais que lorsqu'elle succombe, cependant elle n'en est pas moins obligée, sauf son recours ultérieur contre l'état, à faire l'avance des frais de l'intrucution : il n'a pas été dérogé par la nouvelle rédaction de l'art. 368 *C. I. C. à l'art.* 159 *du décret du* 18 *juillet* 1811.

(Touaillon *C.* Paillotet.)

Appel d'un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 159 du décret du 18 juin 1811 les exécutoires, pour frais d'instruction, peuvent toujours être décernés directement contre la partie civile; qu'il résulte des art. 133 et 134 du même décret que les frais de la nature de ceux alloués à l'expert Paillotet, sont considérés comme frais urgents, et que c'est dans le cours même de la procédure que l'exécutoire doit en être délivré; — Attendu qu'à la vérité, suivant la rédaction nouvelle de l'art. 386 C. I. C., dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé ne doit jamais être tenue des frais; qu'ainsi se trouve changé l'art. 157 du décret précité, portant que ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais; mais que cette abrogation ne s'étend pas à l'art. 159 du même décret, qui soumet seulement la partie

civile à l'avance des frais dont il s'agit ; — Attendu, en effet, que le montant de cette avance, en cas de condamnation du prévenu, serait aujourd'hui remboursé par l'état ; que c'est ce qui résulte par analogie de l'ordonnance royale du 28 juin 1822, art. 4, laquelle détermine les formes à suivre par la partie civile pour le remboursement des frais prélevés sur le montant de la consignation, dans le cas prévu par l'article 368 précité ; — Déboute Touaillon de son opposition ; ordonne en conséquence que l'exécutoire sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que Touaillon *s'était constitué partie civile*, et que, dès lors, il était tenu à l'avance des frais jugés nécessaires pour l'instruction du procès ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 19 décembre 1835. — 3e Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel. — Fin de non-recevoir. — Conclusions au fond. — Arrêt par défaut. — Opposition. — Effet.

L'intimé qui a conclu au fond et obtenu contre l'appelant un arrêt par défaut, peut, lors de l'arrêt définitif, opposer que le jugement était en dernier ressort (1) *: l'opposition remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'arrêt par défaut* (2).

(Nichel C Moulet et Moulinet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la saisie-arrêt déclarée valable par le jugement attaqué, ayant été faite pour une somme moindre de 1,000 fr., ce jugement est en dernier ressort ; qu'il est vrai que lors de l'arrêt de défaut, l'intimé a conclu au démis de l'appel, sous la seule réserve d'ap-

(1) *V.* la dissertation insérée J. A. t. 44, p. 13.

(2) La question de savoir quels sont les effets de l'opposition relativement au jugement *par défaut* est assez délicate ; M. Rauter la résout dans un sens opposé à celui de la Cour de Toulouse, il s'exprime ainsi : « L'opposition est une voie non dévolutive. Elle est *suspensive* à moins » que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, mais elle n'est que cela ; » ainsi le 1er jugement reste entier jusqu'à sa rétractation par le jugement sur l'opposition : si celle ci est rejetée, la 1re condamnation est » maintenue, et ne date pas seulement du second jugement. » (*V. Cours de procéd. civ.*, p. 274.)

peler incidemment, et que par-là il semblerait avoir renoncé à demander le rejet dudit appel ; mais sans qu'il soit besoin d'examiner si, en cette matière, la fin de non-recevoir est d'ordre public, et peut être suppléée d'office par le juge, il suffit de savoir que l'opposition formée envers l'arrêt de défaut met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt; d'où il suit que l'appelant ne peut opposer à l'intimé les conclusions prises lors de l'arrêt; — Par ces motifs, etc.

Du 18 décembre 1835. — 3e Ch.

COUR ROYAL DE PAU.

Appel. — Domicile. — Signification. — Délai.

1° *La signification d'un jugement, faite au lieu indiqué dans tous les actes de la procédure et sans qu'il se soit élevé aucune contestation à cet égard, comme étant le domicile de l'une des parties, est valable, encore bien qu'il soit allégué que cette partie a acquis un nouveau domicile en prenant du service en pays étranger.*

2° *L'étranger qui a un domicile en France, doit interjeter appel dans les trois mois de la signification du jugement à ce domicile, sans pouvoir réclamer le délai exceptionnel établi par l'art. 73 C. P. C. en faveur de ceux qui résident en pays étranger.*

(Le marquis d'Esquille et les mariés Montrédon *C.* le comte d'Esquille.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu en fait, que le jugement rendu entre parties, le 11 juillet 1833, et dont il s'agit, fut signifié à M. le comte d'Esquille, à l'hôtel d'Esquille à Pau, savoir, par M. le marquis d'Esquille, le 28 décembre 1833, et par les mariés Montrédon, le 25 janvier 1834 ; que M. le comte d'Esquille a interjeté appel de ce jugement contre les mariés Montrédon, par acte du 1er mai 1834, et contre M. le marquis d'Esquille, par acte du 6 du même mois ; — Attendu que les intimés soutiennent que cet appel est non-recevable, aux termes des art. 443 et 444 C. P. C., parce qu'il a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement au domicile du comte d'Esquille ; — Attendu que pour résoudre cette question, il faut d'abord examiner si, comme le prétendent les intimés, le domicile du comte d'Esquille, pour les significations à faire dans l'instance qui a donné lieu au jugement attaqué, jusqu'à celle de ce jugement lui-même inclusivement, était à Pau, hôtel d'Esquille ; — Attendu, à cet égard, que dans l'inventaire de la succession de la feue dame d'Esquille, M le comte d'Esquille représenté par M. Deyt, son procureur fondé, est dit domicilié à Pau ; que

postérieurement, et dans l'assignation du 3 juillet 1835, introductive de l'instance dont il s'agit, M. le marquis d'Esquille le désigne comme domicilié à Pau, hôtel d'Esquille ; que M. le comte d'Esquille a défendu sur cette assignation, et il ne paraît pas qu'il ait jamais réclamé contre le domicile qui lui était attribué par son frère ; qu'enfin il est encore désigné comme domicilié à Pau, dans les qualités du jugement attaqué ; qu'à la vérité, son avoué forma opposition à ces qualités ; mais cette opposition, dont il ne fait pas connaître les motifs, fut d'ailleurs abandonnée, et doit être regardée comme si elle n'avait pas existé ; que de tout cela, il résulte que M. le comte d'Esquille aurait perdu son domicile d'origine en prenant du service en pays étranger, ce qu'il est inutile d'examiner; qu'il a consenti dans les contestations qui ont eu lieu entre lui, son frère et les mariés Montrédon, au sujet de la succession de la feue dame d'Esquille, sa mère, devant le Tribunal de Pau, à ce que son domicile fût dans cette ville, hôtel d'Esquille; que ce consentement de sa part équivaut à une élection formelle de domicile, et doit produire le même effet; que, conséquemment, la signification du jugement du 11 juillet 1833, faite à l'hôtel d'Esquille, est régulière et valable, et par suite, l'appel dudit jugement aurait dû être interjeté dans les trois mois de cette signification, à peine de déchéance, conformément aux art 443 et 444 C. P. C. ; — Attendu qu'on objecte vainement, pour écarter l'application de ces articles, que M. le comte d'Esquille, résidant en Allemagne, doit avoir pour interjeter appel, aux termes de l'art. 445 C. P. C., outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements, réglé par l'art. 73 du même code ; le supplément de délai réclamé pour M. le comte d'Esquille, n'est accordé par l'art. 73 auquel il se réfère, qu'à celui qui est domicilié en pays étranger; lui seul, en effet, peut avoir besoin d'une loi extraordinaire, soit pour être averti de l'action dirigée contre lui, soit pour préparer ses moyens de défense, tandis que l'étranger, domicilié en France, est censé avoir dans son domicile, comme le Français lui-même, tout ce qui lui est nécessaire pour agir, soit en demandant, soit en défendant devant les tribunaux français, et c'est aussi ce qui se vérifie dans la cause ; — Obligé par état de résider en Allemagne, M. le comte d'Esquille donna à M. Deyt, par la procuration du 6 novembre 1826, les pouvoirs les plus étendus pour le représenter en France, et veiller à ses intérêts, qui ne peuvent plus, dès lors, être compromis par son absence; d'où il suit que les considérations se réuniraient au besoin au texte formel de la loi, pour faire accueillir la fin de non-recevoir qui est opposée à M. le comte d'Esquille ; — Par ces motifs, déclare non-recevable l'appel interjeté par les actes des 1er et 6 mai 1834, envers le jugement du 11 juillet 1833.

Du 18 février 1836. — Ch. Corr.

Nota. La décision de la Cour de Pau est conforme à un arrêt de la Cour de Paris du 3 août 1807 et à un arrêt de la Cour de Cassation du 20 décembre 1815. (*V.* J. A. t. 13, v° *exploit*, nos 85 et 270).

COUR ROYALE DE COLMAR

Exécution — Arrêt infirmatif. — Délai. — Reddition de compte. — Déchéance. — Procédure à régulariser.

1° *Lorsqu'un jugement ordonnant un compte a été infirmé dans certaines dispositions et confirmé sur d'autres points, l'exécution de l'arrêt appartient à la cour qui l'a rendu, ainsi c'est devant elle que le compte doit être présenté.* (Art. 472 C. P. C.)

2° *Cependant si le rendant a fait des diligences par le ministère de l'avoué de première instance pour l'exécution de l'arrêt, il n'est pas pour cela déchu du bénéfice de cet arrêt, faute de l'avoir régulièrement exécuté dans le délai fixé : il y a seulement lieu dans ce cas à régulariser la procédure.*

(Veuve Stéphan *C.* Daniel Essel).

Le 9 décembre 1833, jugement contradictoire du Tribunal de Colmar qui, rapportant un précédent jugement par défaut prononcé contre le sieur Daniel Essel, le condamne à rendre compte à la veuve Stéphan, non comme *tuteur*, mais comme *mandataire*, des biens de l'absent Charles Stéphan, et ce dans un délai déterminé; et, faute par le sieur Essel de présenter ce compte dans un délai fixé, ordonne qu'il vesrera entre les mains de cette veuve une somme de 1,200 francs; et néanmoins condamne cette dernière aux dépens de l'opposition. — Appel par la veuve Stéphan.

Le 13 avril 1835, arrêt infirmatif qui fixe à 3,000 fr. la somme à payer par l'intimé en cas de non reddition de compte, dans le délai déterminé par les premiers juges; qui, de plus, commet Me Rencker, notaire, pour procéder à ce compte, et qui compense les dépens, le surplus du jugement dont était appel sortissant effet.

Le 26 mai suivant, le sieur Essel, sur une requête de l'avoué qui occupait pour lui en première instance, obtient du juge commis par le jugement du 9 décembre une ordonnance portant fixation du jour où devait avoir lieu la présentation du compte; mais la veuve Stéphan élève un incident devant la Cour, et soutient que le sieur Essel est débiteur pur et simple de la somme de 3,000 fr., et déchu de la faculté de présenter son compte, faute par lui d'avoir *valablement exécuté* l'arrêt du 13 avril dans le délai qui lui avait été imparti. Suivant elle, ce n'était pas devant le juge commissaire, mais devant Me. Rencker, notaire choisi par la Cour, qu'il devait être procédé.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'arrêt du 13 avril dernier infirme sur deux chefs, dont l'un important, le jugement du 9 décembre 1833; qu'il nomme un commissaire autre que le juge désigné par le Tribunal; qu'ainsi, et d'après l'art. 472 C. P. C., l'exécution appartient à la Cour; — Considérant, quant aux conclusions principales de la dame veuve Stéphan sur l'incident, ayant pour objet la déchéance, que déjà le 26 mai suivant, le sieur Essel, à qui l'arrêt avait été signifié le 15 de ce mois, avait obtenu fixation du jour pour la réception du compte, mais en employant par erreur le ministère d'un avoué de première instance, ce qui doit être rectifié, mais ne peut compromettre les droits du sieur Essel;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions principales de la veuve Stéphan sur l'incident, lesquelles, quant à présent, sont déclarées mal fondées; faisant droit sur les subsidiaires, lui donne acte de ce qu'elle consent à entendre le compte du sieur Essel le 19 du courant, jour fixé par M. Rencker, commissaire nommé; ordonne qu'il s'y fera assister par un avoué de la Cour, devant laquelle, en cas d'ultérieures contestations, sera continuée la procédure relative à ce compte.

Du 16 juin 1835. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Huissiers. — Greffiers. — Prisée. — Ventes mobilières. — Apposition de placards.

1° *Les greffiers des justices de paix ont, comme les huissiers, le droit de procéder aux ventes et prisées des objets mobiliers, même de ceux dépendant des successions bénéficiaires* (1).

2° *Ils ont aussi, concurremment avec les huissiers, le droit de rédiger et d'apposer les placards qui précèdent les ventes dont ils sont chargés* (2).

(Huissiers de Lesparre C. Daria.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 6 de la loi des 21 et 26 juillet 1790 autorisa les notaires, greffiers et huissiers à procéder aux ventes des meubles dans tous les lieux où elles étaient précédemment attribuées aux seuls jurés priseurs par l'édit de février 1770; que la concurrence pour les ventes mobilières et à l'encan, et les prisées des meubles, fut de nouveau consacrée par la loi du 17 septembre 1793; que l'art. premier

---

(1) *V.* dans le même sens arrêt Rouen, 20 mars 1829, Comment. du tarif, t. 2, p. 442, n° 22.

(2) Cette décision nous paraît contraire aux principes. (*V.* par analogie, J. A., t. 48, p. 251, l'analyse des conclusions de M. l'avocat général Nicod, dans l'affaire des huissiers d'Avesnes.)

de l'arrêté du directoire exécutif, du 12 fructidor an 4 (29 août 1796), qui se réfère aux lois et règlements antérieurs, défendit à tout autre que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les ventes, estimations et prisées ; qu'on retrouve la même disposition dans l'arrêté du 27 nivôse an 5 (16 janvier 1797) ; qu'il s'agit de savoir si ces lois et arrêtés ont été abrogés par la législation actuelle ; — Attendu qu'il est de principe qu'une loi ne peut être abrogée que de deux manières , ou par une disposition formelle, ou par la contrariété qui se trouve entre elle et une loi postérieure ; — Que c'est une erreur de prétendre que les art. 946 et 986 C. P. C., ont voulu confier aux seuls huissiers le droit de procéder à la vente des meubles dépendants des successions bénéficiaires; que les expressions *officier public*, que le législateur a employées, et qui l'avaient été aussi par la loi du 22 pluviôse an 7 (10 février 1799), n'ont rien d'exclusif; qu'elles sont générales et doivent dès lors s'appliquer aux greffiers comme aux notaires et aux huissiers ; que l'art 452 C. C., en reproduisant les mêmes termes *d'officier public* pour la vente aux enchères du mobilier des mineurs, confirme surabondamment l'admission d'officiers ministériels de plusieurs classes pour les ventes forcées de meubles; attendu que la prisée ou estimation n'a non plus rien d'incompatible avec l office des greffiers de la justice de paix, appelés, par la nature de leurs fonctions, à dresser les procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés

Attendu que le concours de ces greffiers à la confection et à l'apposition des placards qui précèdent les ventes est une conséquence de ce qui précède; que ce concours résulte d'ailleurs implicitement de l'art. 38 du tarif, qui, pour les ventes des meubles sur saisies, détermine la rétribution qui doit être allouée à l'huissier ou *autre officier* qui procède à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché ; que cela s'induit encore des art. 41 et 42 du même tarif; — Attendu qu'il n'existe d'autre modification aux lois rappelées que celle apportée par le décret du 14 juin 1813 pour les localités où les commissaires priseurs sont établis ; qu'enfin la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance royale du 26 juillet de la même année, loin de restreindre les dispositions de l'art. 986 C. P. C. et la libre concurrence favorable à l'intérêt des particuliers et des familles, surtout dans les communes rurales, n'ont eu pour objet que de régler les attributions des commissaires priseurs dans les lieux où ils seraient placés avec les huissiers, les notaires et autres officiers ministériels ; qu'il n'existe pas de commissaire priseur dans l'arrondissement de Lesparre ; — Met l'appel au néant.

Du 6 août 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Vente sur publications. — Conversion. — Compétence.

La demande à fin de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires peut, si les parties y

consentent, être portée devant un tribunal autre que celui de la situation des biens. (Art. 747 C. P. C.) (1)

(Pajot de Juvisy *C.* Aufrère de la Preugne.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de première instance de la Seine, en ces termes :

« Attendu que la conversion de saisie immobilière est un incident de cette procédure; que c'est ce qui résulte : 1° de la place qu'occupe l'art. 447 dans le chap. 13 C. P. C., uniquement consacré à fixer les règles des incidents; 2° de la voie par laquelle l'art. 127 du tarif prescrit de former la demande, c'est-à-dire celle d'une requête revêtue ou précédée du consentement de toutes les parties jusque-là intéressées dans la poursuite ; 3° enfin, de l'objet même de la demande en conversion, qui est de modifier les formes ultérieures de la vente, conséquence nécessaire et forcée de la saisie commencée ;

» Attendu que vainement on voudrait dépouiller la conversion du caractère d'incident, en prétendant qu'on ne doit considérer comme tel que la procédure destinée à concourir avec la procédure principale, tandis que la conversion aurait pour résultat d'anéantir la saisie et de s'y substituer; que d'abord, et en admettant que tel fût l'effet de la conversion, elle n'en serait pas moins un incident à la procédure commencée, de même que les demandes en nullité ou en distraction qui tendent à détruire la procédure de saisie; mais que, d'ailleurs, c'est par suite d'une confusion des causes et effets qu'on présente la conversion comme anéantissant la saisie, puisqu'il est de principe constant en jurisprudence que, par la conversion, la saisie ne cesse pas d'exister ; que seulement elle affecte les formes de la vente volontaire; que la saisie, qui ne saurait plus être radiée sans faire tomber le jugement de conversion, conserve ses effets, notamment quant à l'immobilisation des fruits, à la défense faite au saisi d'aliéner l'immeuble tant que la saisie demeure transcrite, et à l'obligation de suivre le nouveau mode de vente sous la surveillance du saisissant ;

» Attendu que les incidents appartiennent exclusivement à la juridiction devant laquelle est portée la procédure principale; que dès lors la question, dans l'espèce, se réduit au seul point de savoir à quel tribunal peut être portée la saisie immobilière ;

» Attendu que le législateur a tracé sur l'expropriation une procédure spéciale, et établi des garanties d'ordre public, auxquelles il n'appartient pas aux parties de renoncer; qu'au premier rang de ces garanties se présente l'attribution expresse faite, à peine de nullité, aux tribunaux de la situation des immeubles saisis, par l'art. 2210 C. C., par la loi du 14 novembre 1808, et par l'art. 480 C. P. C. ;

» Attendu que la nullité résultant de l'infraction au principe de cette

---

(1) *V.* en sens contraire J. A., t. 42, p. 305; t. 47, p. 638; et t. 49, p. 16, l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 avril 1832, celui de la Cour de Paris du 30 juin 1834, et nos observations.

juridiction territoriale ne saurait être couverte par le silence ou le consentement des intéressés, et doit être reconnu d'office par les tribunaux indûment saisis; — Attendu qu'il suit delà que le tribunal qui n'aurait pas pu connaître de la saisie des immeubles dont s'agit, à raison de leur situation hors du département de la Seine, ne peut connaître davantage de la demande en conversion de cette même saisie; — Déclare Pajot de Juvisy et Aufrère de la Preugne non recevables en leur demande. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'art. 746 C. P. C., contraire aux anciens principes, a enlevé aux majeurs maîtres de leurs droits la faculté de vendre leurs immeubles en justice; mais que, par exception à cette règle générale, l'art. 747 leur a donné le droit d'aliéner dans cette forme lorsqu'ils sont frappés d'expropriation; — Considérant que l'expropriation est, dans ce cas, la condition qui rend les majeurs habiles à réclamer la vente judiciaire; qu'elle est le principe qui autorise cette vente, mais que l'aliénation permise aux majeurs, en pareil cas, n'est pas un incident à la poursuite de la saisie immobilière; — Qu'elle constitue une demande principale, qui substitue un nouveau mode de vente aux formes de l'expropriation; que les conséquences de cette aliénation sont celles d'une vente volontaire: — Considérant qu'en admettant même que la poursuite autorisée par l'art. 747 dût être considérée comme un incident à la saisie immobilière, il serait encore libre aux parties intéressées de faire ordonner la vente par un autre tribunal que celui qui doit connaître de l'expropriation; — Qu'en effet on doit établir une distinction entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative; — Que la première, applicable seulement au cas où le tribunal est incompétent à raison de la matière, peut être proposée par les parties en tout état de cause, et qu'elle doit l'être d'office par le tribunal lui-même; — Que la deuxième est créée pour la plus grande convenance des justiciables, et qu'il leur est libre d'y renoncer; qu'il y a incompétence absolue ou *ratione materiæ*, quand on soumet à un tribunal un débat que la loi de son institution ne lui permet pas de juger; mais qu'il y a seulement incompétence relative quand on traduit un justiciable devant un magistrat qui n'est pas le sien; lorsque d'ailleurs ce magistrat a dans ses pouvoirs capacité pour connaître du débat; — Que si l'art. 59 C. P. C. exige que les matières réelles soient déférées aux tribunaux de la localité, il est libre aux parties de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt; — Que l'application de cette règle aux procédures de saisie immobilière ne change ni l'ordre de la compétence, ni le droit que les parties ont de s'en affranchir; — Considérant que, dans l'espèce, l'incompétence du Tribunal civil de la Seine étant purement relative, les parties ont le droit de déférer à sa sanction le contrat judiciaire arrêté entre elles, et qu'il ne peut y avoir lieu de les renvoyer d'office devant d'autres juges;

En ce qui concerne la conversion demandée: — Considérant qu'aux termes de l'art 747 C. P. C., lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et libres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant

notaire ou en justice, avec les formalités exigées par la loi; — Considérant que, dans l'espèce, les parties majeures et maîtresses de leurs droits sont d'accord pour demander que ladite vente ait lieu sur publications judiciaires devant le Tribunal de la Seine; — INFIRME: au principal, ordonne la vente à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, etc.

Du 26 décembre 1835. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Reintégrande. — Possession annale.
2° Action possessoire. — Appel. — Infirmation. — Renvoi.

1° *Il suffit d'avoir la possession* ACTUELLE *de l'objet dont on est dépouillé par voie de fait pour pouvoir intenter l'action en réintégrande, la possession* ANNALE *n'est pas nécessaire.*

2° *Les juges saisis de l'appel de la sentence d'un juge de paix ne peuvent pas, lorsqu'ils l'infirment, renvoyer devant un autre juge de paix pour statuer au fond : ici ne s'applique pas l'art. 472 C. P. C.*

(Trollay *C.* Langlois.)

Le sieur Trollay avait fait clore de murs un terrain à lui appartenant : le sieur Langlois, prétendant que le sieur Trollay avait empiété pour bâtir ce mur sur un terrain limitrophe dont il était propriétaire, détruisit le mur du sieur Trollay. — Action en réintégrande de la part de ce dernier. Mais le sieur Langlois soutient que Trollay n'ayant pas la possession annale du mur abattu, ne peut être reçu dans son action.

3 septembre 1831, sentence du juge de paix d'Athis, qui, considérant, en droit, qu'il n'est permis à personne de se rendre justice à lui-même, hors le cas d'une nécessité absolue, et que la conduite de quiconque méprise cette règle doit être sévèrement réprimée par la justice, afin de maintenir l'ordre dans la société; considérant en fait qu'il est constant, d'après l'aveu même des défendeurs, que le terrain en litige avait été enclos par le sieur Trollay dix mois avant la voie de fait qu'ils se sont permis de commettre, en abattant partie des murs qu'il y avait fait construire; que ces murs ont été construits d'abord sans aucune opposition de leur part, publiquement et sous leurs yeux; que la voie de fait a été commise méchamment et sans nécessité; — Ordonne le rétablissement du mur abattu, réintègre Trollay dans la possession de tout le terrain enclavé, et condamne les défendeurs à 40 fr. de dommages-intérêts et aux

dépens, sauf à eux à intenter ensuite une action au sieur Trollay, pour faire décider qu'il n'a pas la possession annale.

Appel. — 14 mars 1832, jugement du Tribunal civil de Domfront qui, infirmant la sentence du juge de paix d'Athis, déclare l'action en réintégrande non recevable, et pour être statué tant sur le possessoire que sur les dommages-intérêts renvoie les parties devant le juge de paix du canton de Flers. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour : — Vu les art. 3 C. P. C. et 2060 C. C.; — Attendu que l'action en réparation d'une voie de fait contre des murs formant clôture, est de la compétence du juge de paix dans l'arrondissement duquel se trouve l'objet litigieux où cette voie de fait a été régulièrement constatée ; qu'elle a été même confessée par les défendeurs et qualifiée par le juge de paix comme ayant été commise méchamment et sans nécessité ; que, pour exercer cette action en réparation, il suffit d'avoir la possession actuelle des murs abattus et du terrain sur lequel ils avaient été construits depuis plusieurs mois, publiquement et sans opposition de la part des défendeurs; que cette possession actuelle a été reconnue par le juge de paix des lieux, et qu'elle n'a pas été déniée par le jugement attaqué; que ce jugement, en infirmant celui du juge de paix d'Athis, et en renvoyant devant celui de Flers, a commis un excès de pouvoir et violé les articles ci-dessus cités ; — Casse.

Du 17 novembre 1835. — Ch. Civ.

Observations.

Voilà donc la chambre civile qui revient à l'opinion de la chambre des requêtes, et qui tranche la question pour la première fois d'une manière nette et précise, mais dans un sens contraire à ses précédents arrêts. (*V.* J. A., t. 49, p. 704, nos observations.) Toutefois, nous ne trouvons dans la décision de la Cour régulatrice aucune raison nouvelle, aucun argument assez concluant pour nous ramener à l'opinion qu'elle consacre, et qui, il faut le dire, a été confirmée par un autre arrêt de la même Cour, du 18 février 1835. (*V.* l'arrêt suivant.) — Comme nous avons plusieurs fois expliqué dans le *Journal des avoués* les motifs sur lesquels s'appuie notre conviction, et présenté le tableau de la jurisprudence et les différents systèmes des auteurs qui ont écrit sur la matière, nous n'y reviendrons pas aujourd'hui; nous dirons seulement qu'aux trois jurisconsultes qui sont contraires à la doctrine de la Cour de Cassation, et que nous avons indiqués J. A., t. 43, p. 451, et t. 49, p. 704, il faut ajouter M. Troplong, qui a publié sur cette question une dissertation remarquable dans son Commentaire sur la prescription. (*V.* t. 1, nos 290 et suiv.)

COUR DE CASSATION.

1° Exception — Déclinatoire. — Jugements distincts.
2° Réintégrande. — Dépossession violente.

1° *Lorsque le déclinatoire n'a pas été proposé préjudiciellement, mais conjointement avec les moyens du fond, le tribunal peut statuer par un seul et même jugement sur l'incompétence et sur le fond.* (Art. 172 C. P. C.) (1)

2° *Lorsqu'il y a eu dépossession par voie de fait (quoiqu'il n'y ait eu ni combat ni sang répandu), la réintégrande doit être ordonnée, encore bien qu'il soit allégué que la possession du demandeur n'avait pas les caractères voulus pour autoriser une action possessoire ordinaire.* (Art. 23 C. P. C.; art. 2229 C. C.) (2)

(Société d'arrosage de Gemenos *C.* d'Albertas.)

Les syndics de la société d'arrosage de Gemenos, voulant mettre fin à des contestations sans cesse renaissantes auxquelles donnait lieu la distribution des eaux d'une source servant à l'irrigation des propriétés des habitants de la commune, crurent pouvoir, de leur autorité privée, faire remplacer une vanne percée par une vanne pleine; mais ils empêchèrent ainsi l'écoulement des eaux sur la propriété du sieur d'Albertas.

Celui-ci les fit citer au possessoire devant le juge de paix, et demanda à être préalablement *réintégré* dans la prise d'eau dont il était en possession de temps immémorial. — Les syndics lui opposèrent, 1° *l'incompétence* du juge de paix, attendu qu'il s'agissait d'une dénonciation de *nouvel œuvre*, et que les travaux étaient terminés; 2° que sa possession n'était ni continue, ni publique, ni à titre de propriétaire, et qu'ainsi elle ne pouvait servir de fondement à une action possessoire.

8 octobre 1831, sentence du juge de paix, qui réintègre le demandeur dans la possession de la prise d'eau, et qui rejette les exceptions des syndics. — Appel.

Devant le tribunal les syndics soutiennent, 1° que le juge de paix n'aurait pas dû statuer par un seul jugement sur le moyen d'incompétence et sur le fond; 2° que l'action possessoire n'est pas recevable par les motifs développés devant le premier juge.

---

(1) *V.* dans le même sens, l'arrêt du 5 juillet 1809 (J. A., t. 9, p. 80, n° 32); et en sens contraire les arrêts des 12 germinal an 9 et 2 mai 1810, avec les observations (J. A., t. 18, p. 855, n° 3, v° *Renvoi*, et p. 909, n° 55); et surtout CARRÉ, t. 1, n° 735.

(2) *V.* l'arrêt qui précède et J. A., t. 49, p. 702, l'arrêt du 4 juin 1834

13 février 1833, jugement du Tribunal de Marseille, ainsi conçu :

« En ce qui touche le moyen de nullité articulé contre le jugement dont est appel, et fondé sur ce que le juge de paix aurait dû statuer sur le déclinatoire et sur le fond par deux jugements distincts et séparés : — Attendu que lorsque la partie assignée devant un tribunal dont elle décline la compétence se borne à demander son renvoi devant les juges compétents, sans conclure ni défendre au fond, le Tribunal doit alors, conformément aux dispositions de l'art. 172 C. P. C., statuer sommairement sur cette demande en renvoi par un jugement distinct et séparé, sans pouvoir la réserver ni la joindre au principal ; mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'en concluant au renvoi elle conclut en même temps au fond et propose des moyens de défense à cet égard ; que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les tribunaux statuent par un jugement distinct et séparé du fond ; que cela est encore moins nécessaire, alors surtout que les conclusions relatives à l'incompétence se confondent avec le fond sur lequel la partie a conclu, quoique d'une manière subsidiaire ; qu'en effet, dans le premier cas, la partie assignée n'ayant pas pris des conclusions au fond, n'ayant pas été entendue dans sa défense, ne peut être condamnée par un seul et même jugement ; tandis que, dans le deuxième, la division non réclamée par les parties leur deviendrait non-seulement préjudiciable, puisqu'elle produirait deux procès au lieu d'un, mais serait quelquefois d'une exécution difficile ; — Attendu que cette doctrine est celle consacrée par la Cour de Cassation ; — Attendu en fait que, dans l'espèce, les fins d'incompétence prises devant le juge de paix se confondirent avec le fond sur lequel les appelants ont conclu et défendu ;

» En ce qui touche le fond : — Attendu que pour exercer la réintégrande il suffit d'une détention naturelle dont on eût été dépouillé par violence ou voie de fait ; — Que, jouissant depuis plusieurs années de l'usage d'un cours d'eau, le sieur d'Albertas n'a pu être dépouillé de cette détention naturelle par une voie de fait et de l'autorité privée des syndics ; car *nul ne peut se faire justice par soi-même* ; — Que, pour établir la violence, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu combat ou sang répandu, il suffit qu'il y ait eu des voies de fait positives, exercées d'autorité privée, ce qui se rencontre dans l'espèce, puisque si le sieur d'Albertas, dépouillé par les syndics, avait voulu de son autorité privée faire rétablir les lieux dans leur premier état, il est probable que cette représaille eût engendré de violents débats... ; — Attendu qu'en l'état la possession doit être respectée et la voie de fait réprouvée *spoliatus ante omnia restituendus*... ; — Par ces motifs, confirme. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 172 C. P. C. et 2229 C. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que le déclinatoire fondé sur l'incompétence du juge de paix n'a pas été proposé préjudiciellement, ni même directement, mais par voie de conséquence, et

parce qu'on déniait l'action possessoire ; d'où il suit que le juge de paix a pu, sans violer l'art. 172 C. P. C., prononcer, par la même décision, sur l'incompétence et sur le fond ;

Attendu, au surplus, que le jugement attaqué a prononcé sur une action en *réintégrande*, après avoir constaté, *en fait*, la dépossession violente du sieur d'Albertas, ce qui rend sans objet l'examen des moyens du fond, qui ne s'appliqueraient qu'à une action en complainte ou possessoire ; — REJETTE.

Du 18 février 1835. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Interrogatoire sur faits et articles — Opposition. — Appel.

1° *Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition.*

2° *Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles étant purement préparatoire, l'appel ne peut en être interjeté qu'avec celui du jugement définitif.*

(Dame Noché *C.* Bertrand.)

Dans une contestation entre la dame Noché et le sieur Bertraud, le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, sur la requête à lui présentée par ce dernier, avait ordonné que la dame Noché serait interrogée sur faits et articles. Elle forma opposition au jugement.

Le Tribunal déclara l'opposition non recevable, par le motif que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas rendu par défaut, et que permettre l'opposition en cette matière, serait prolonger la procédure contrairement à l'art. 324 C. P. C., portant que la demande à fin d'interrogatoire aura lieu sans retard de l'instruction ni du jugement.

Appel de la part de la dame Noché, tant du jugement qui avait ordonné l'interrogatoire sur faits et articles, que de celui qui avait statué sur l'opposition.

Le sieur Bertrand soutient, à l'égard du premier appel, que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles étant préparatoire, ne peut être attaqué par cette voie avant le jugement du fond.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel du jugement qui rejette l'opposition formée par la femme Noché au jugement du 18 juin dernier, adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche l'appel du jugement du 18 juin ; — Considérant que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles étant rendu uniquement pour l'instruction de la cause, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjugé

pour le fond du procès, doit être réputé purement préparatoire; que dès lors, aux termes de l'art. 451 C. P. C., aucun appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; — Par ces motifs, met les appels au néant; ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur effet.

Du 11 janvier 1835. — 2e Ch.

Nota. — La même Cour avait jugé le contraire le 28 mai 1808 (*V.* J. A., t. 14, verb. *Interrogat. sur faits et articles*, n° 11), *attendu que tous jugements sur requête sont susceptibles d'opposition*; mais nous préférons le dernier arrêt au premier. — On peut voir, J. A., t. 11, *loco citato*, quel est l'état de la jurisprudence sur cette question controversée; du reste, le Commentaire du tarif, dans lequel elle est examinée, contient des considérations qui nous semblent être les véritables raisons de décider (*V.* t. 1, p. 319, n° 8; *V.* aussi Carré, t. 1, n° 1241). Sur la deuxième question, *V.* J. A., t. 46, p. 582, l'arrêt de la Cour de Paris du 15 mai 1834, et nos observations.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Offres réelles. — Consignation. — Libération.

1° *Les offres réelles ne libèrent le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies de consignation* (1).

2° *En conséquence, la partie condamnée à payer une somme dans un délai déterminé, sinon à déguerpir un immeuble, encourt l'effet de cette condamnation si elle se contente d'offres réelles de la somme à payer et laisse expirer le délai sans consigner.*

(Becquié *C.* Rousseau.)

Le sieur Becquié avait vendu au sieur Rousseau, avec faculté de rachat, un immeuble pour prix duquel ce dernier avait payé la somme de 3,959 fr. Des difficultés s'étant élevées entre les parties sur l'exercice du réméré, un jugement du Tribunal de Castel-Sarrazin condamna le sieur Becquié à rembourser, dans le délai de trois mois, la somme payée, sinon autorisa le sieur Rousseau à se mettre en possession de l'immeuble à lui vendu.

Le sieur Becquié fit des offres réelles au sieur Rousseau, mais sans passer à la consignation. Après l'expiration du délai de trois mois, le sieur Rousseau soutint que la propriété lui était acquise, le sieur Becquié au contraire demanda la validité de ses offres et à être autorisé à en faire la consignation.

---

(1) V. *Suprà*, p. 129, l'arrêt du 23 mai 1835.

12 août 1834, jugement qui statue en ces termes :

« Attendu que le délai de rigueur accordé à Becquié était tout dans son intérêt, et que, pour l'utiliser, il a dû remplir toutes les formalités de la loi, à peine de déchéance; que pour utiliser ce même délai Becquié aurait dû faire le payement de la dette, soit volontairement si Rousseau l'eût accepté, soit par la voie des offres réelles suivies de consignation, seul moyen de libération dans ce cas, aux termes exprès de l'art. 1257 C. C ; que si, d'après les règles générales du droit, la consignation a l'effet d'arrêter les intérêts, elle complète aussi la libération du débiteur, aux termes de l'art. précité, et forme un mode de payement légal que Becquié a eu intérêt d'effectuer dans le délai que le jugement lui avait accordé; que Becquié n'ayant point dans le délai de trois mois passé à la consignation, il n'a point dès lors complété dans le délai du jugement le mode de payement voulu par l'art. 1257 C. C.; ce n'est donc qu'après avoir encouru la déchéance qu'il a cité en validité d'offres réelles, le 18 novembre 1833, lorsque déjà le droit de propriété était acquis à Rousseau par les actes de sommation et mise en possession des 26, 28 et 29 octobre précédent; — Attendu que la validité des offres demandée ne peut être accueillie ; — Attendu, d'autre part, que l'action en déguerpissement formée par Rousseau, est fondée en droit et résulte de jugements passés en force de chose jugée, et que Becquié n'a pu s'opposer valablement à la prise de possession constatée par procès-verbaux des 28 et 29 octobre dernier; — Par ces motifs, etc... » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 novembre 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Cours d'eau. — Riverains.

Le riverain qui par les ouvrages faits sur le fond supérieur est troublé dans l'usage des eaux qui bordent son héritage, peut intenter contre le propriétaire supérieur une action en complainte. (Art. 3 et 23 C. P. C.) (1).

(Boubée et Pérez *C.* Meunier et autres.)

Les dames Boubée et, Pérez propriétaires de divers immeubles sur les deux rives du Gier, firent élargir un bief qui existait déjà, de telle sorte que, depuis l'élargissement, les eaux y entraient en plus grande abondance au détriment du sieur Meunier, propriétaire inférieur de moulins également situés sur le Gier. Sur une action en complainte intentée par ce dernier, les dames

---

(1) *V.* J. A. t 43, p. 444, § 2, la Revue des actions possessoires.

Pérez et Boubée prétendirent que leur propriété étant traversée par le cours d'eau du Gier, elles avaient eu le droit de s'en servir à son passage, et qu'il suffisait qu'elles rendissent les eaux à leurs cours naturel à la sortie de leur propriété; d'où elles concluaient que l'action possessoire n'était pas recevable ; mais elles succombèrent.

Sur l'appel interjeté par les dames Boubée et Pérez, 30 août 1834, jugement confirmatif du Tribunal civil de Saint-Etienne, en ces termes :

« Considérant, sur la première question, que les appelantes fondent leur exception d'incompétence, 1° sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un cours d'eau servant non point à l'arrosement des prairies, *mais à l'usage d'usines ;* 2° sur ce que les œuvres qui ont donné lieu à la complainte, auraient été faites sur leur héritage, et se trouvaient entièrement achevées au jour de l'exercice de l'action ; — Considérant d'abord que la demande formée par les parties de Vier (les sieurs Meunier et consorts), n'a rien de commun avec l'action en dénonciation de nouvel œuvre ; qu'en effet elles se sont plaintes d'une entreprise sur un cours d'eau commise dans l'année à leur préjudice ; qu'elles ont demandé à être réintégrées dans la possession de ce cours d'eau, tel qu'elles en avaient joui pendant plus d'un an avant le trouble ; que, dans une action possessoire ainsi caractérisée, le fond sur lequel ont eu lieu les ouvrages qui entreprennent sur le cours d'eau n'est point à considérer ; il suffit qu'il y ait une atteinte à la jouissance annale du demandeur ; — Considérant, en deuxième lieu, que, nonobstant les termes de l'art. 10, n. 2, des tit. 3 de la loi du 24 août 1790, la compétence des juges de paix en matière de cours d'eau n'a jamais été restreinte aux entreprises commises dans l'année sur les eaux servant à l'arrosage des prés, par la raison, sans doute, que la cause de la compétence ne se tire pas de la destination des eaux, mais de la possession dont la loi les répute susceptibles ; — Considérant qu'il doit en être *à fortiori* ainsi sous l'empire du Code de procédure, dont l'art. 3, n. 2, parle en termes généraux des entreprises sur les cours d'eau, d'où il suit que l'exception d'incompétence n'est pas fondée, etc... »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 3 et 23 C. P. C., et 644 C. C.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 3 et 23 C. P. C, et l'art. 644 C. C ; — Attendu qu'aux termes de la loi et de la combinaison des articles cités, il résulte que l'action en complainte possessoire, pour cause d'entreprise sur les cours d'eau, rentre dans la compétence des juges de paix ; — Attendu que le jugement a constaté, en fait, l'existence de l'ancienne possession des défendeurs éventuels, celle du trouble qui y a été apporté par suite des travaux exécutés par les ordres des demanderesses en cassation, et a déclaré que ce trouble avait eu lieu dans l'année de l'action ; — Attendu que, pour le décider ainsi, les juges de la cause se sont livrés à une appréciation de fait qui rentrait dans leur domaine ; — Attendu que sur la question relative à l'étendue

du droit des propriétaires supérieurs ou inférieurs, non plus que sur celle de savoir si l'entreprise faite sur le cours du Gier par les demanderesses, causait ou non un préjudice réel aux défendeurs, le Tribunal n'a statué qu'au possessoire, et que sa décision ne prive pas les parties de leurs droits au pétitoire; — Qu'il suit de là qu'en déclarant l'action en complainte recevable ou bien fondée, le Tribunal civil n'a ni méconnu les règles de la compétence, ni violé ou faussement appliqué l'art. 23 C. P. C., et l'art. 644 C. C.; — Rejette.

Du 26 janvier 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Requête civile. — Commune. — Arbitrage forcé.
2° Signification. — Agent national.

1° *La règle établie par l'art.* 1026 *C. P. C. n'est pas applicable aux jugements rendus avec les communes par des arbitres forcés, en vertu des lois des* 10 *juin et* 2 *octobre* 1793, *et dont il n'a pas été interjeté appel en temps utile. Ces jugements ne peuvent être attaqués par la voie de la requête civile, principale ou incidente, devant les juges qui auraient été appelés à statuer sur l'appel.* (Loi des 10 juin et 2 octobre 1793; art. 490, 491, 1026 C. P. C.)

2° *C'est au procureur général syndic du département, et depuis la loi du* 14 *frimaire an* 2, *au président de l'administration centrale, et non à l'agent national du district, qu'une sentence arbitrale obtenue contre l'état a dû être signifiée. En conséquence, la signification faite à ce dernier fonctionnaire n'a pu faire courir une restitution de fruits résultant de la sentence ainsi signifiée.*

(Le préfet de l'Aube *C.* la commune d'Aix-en-Othe.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la requête civile contre la sentence arbitrale du 4 germinal an 2; — Considérant qu'aux termes des art. 490 et 491 C. P. C., la requête civile, principale ou incidente, doit être portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué: — Considérant que si, d'après l'art. 2 de la loi du 28 février 1796 (19 ventôse an 4), les jugements rendus par des arbitres forcés, depuis le 1er vendémiaire précédent, ont seuls été considérés comme simples jugements rendus en première instance, et soumis à l'appel; et si, aux termes de la loi du 31 mai 1796 (12 prairial an 4), les jugements rendus par des arbitres forcés avant le 1er vendémiaire an 4 étaient en dernier ressort, et pouvaient être attaqués par la voie du recours en cassation, les lois des 28 brumaire an 7 et 11 frimaire an 9, en ayant autorisé l'appel, ces ju-

gements n'ont pu, depuis la promulgation de ces lois, être considérés comme de simples jugements rendus en première instance;

Considérant que la requête civile ne peut être portée devant la juridiction compétente pour statuer sur l'appel, et de laquelle n'est pas émané le jugement attaqué; que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris, qui aurait seule été compétente pour statuer sur l'appel de la sentence arbitrale, s'il y avait eu appel utilement interjeté, ne peut donc admettre une requête civile contre un jugement réputé émané d'un tribunal de première instance; — Que l'art. 1026 C. P. C. ne peut être applicable à des jugements arbitraux, qui n'étaient plus autorisés par la législation en vigueur lors de la publication dudit code;

En ce qui touche la restitution des fruits: — Considérant que la sentence arbitrale a été rendue par forclusion contre l'état; qu'il n'est pas établi que l'état en ait eu connaissance par la signification du 26 germinal an 2, puisque cette signification a été faite à l'agent national du district d'Ervy, et qu'elle devait l'être, à peine de nullité, au seul représentant légal de l'état, le président du département, substitué par l'art. 6 de la section 3 de la loi du 14 frimaire an 2, au procureur général syndic du département; que la seule notification légale faite à l'état est la production faite en exécution de la loi du 28 brumaire an 7, et constatée par l'arrêté du 27 juillet 1800 (8 thermidor an 8); que l'état n'a réellement connu qu'alors les droits de la commune consacrés par la sentence arbitrale; — Déclare le préfet de l'Aube, ès-noms et qualités, non recevable dans sa requête civile contre la sentence arbitrale du 4 germinal an 2; et, en ce qui touche l'appel du jugement du 24 janvier 1832, sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée devant la Cour; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'état a été condamné à la restitution du prix des ventes depuis le 4 germinal an 2; — Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées à cet égard, etc..

Du 18 juillet 1835. — 1 Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Ordre. — Dernier ressort. — Sous ordre.

En matière d'ordre, c'est la somme à distribuer et non le montant de la production du créancier qui détermine si le jugement est en premier ou en dernier ressort. De même, en cas de sous-ordre, c'est la quotité de la somme sur laquelle il est établi qui sert à décider si le jugement est en dernier ressort ou soumis à l'appel (1).

(Fays C. Henry.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la veuve Chorier n'avait été allouée dans

---

(1) *V*. J. A., t. 49, p. 667, l'arrêt de la Cour d'Agen, du 25 janvier 1834, et la note.

l'ordre ouvert contre Joseph et Jean Chevrier que pour une somme de 552 fr. 74 c.; — Attendu que Fays et Henry n'ont produit dans cet ordre que pour être alloués en sous-ordre sur cette somme de 552 fr. 74 c.; que, par conséquent, le litige, en ce qui les concernait chacun en particulier s'élevait à une somme de moins de 1,000 fr., et qu'il est de principe et de jurisprudence que la quotité de la somme à distribuer est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier et le dernier ressort; — Par ces motifs, déclare Fays non recevable dans son appel.

Du 22 avril 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Vérification d'écriture. — Méconnaissance.

Il y a lieu à vérification d'écriture alors qu'une partie seulement d'un écrit est méconnue, le surplus n'en étant pas contesté ; par exemple, lorsque L'APPROUVÉ BON POUR.... *d'un billet est reconnu sauf un mot qu'on allègue avoir été ajouté après coup.* (Art. 193 C. P. C.) (1).

(Champcommunal *C.* Thabard.)

Les enfants Thabard, assignés en payement d'un billet de 1,000 fr., dont l'écriture était approuvée par leur père, qui avait revêtu ce billet des mots *bon pour.* . . . prétendirent que ce billet n'était originairement que de cent francs, et que le mot *cent,* écrit primitivement par leur père dans le *bon pour* . . . avait été changé en celui de *mille.* En conséquence, ils demandèrent une vérification d'écriture. Le demandeur de son côté soutenait que c'était un cas d'inscription de faux.

Jugement du Tribunal de Limoges, qui ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écriture : « Attendu que les héritiers Thabard ne sont nullement obligés de s'inscrire en faux pour réclamer la vérification du mot *mille* sur l'effet réclamé par Champcommunal ; qu'il leur suffit d'ailleurs de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas cette partie de l'écriture de leur père pour que la vérification doive en être ordonnée, d'après les termes de l'article 1323 C. C. »

Appel. — 27 novembre 1834, arrêt confirmatif de la Cour royale de Limoges. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 1323 et 1324 C. C.,

---

(1) *V.* J. A., t. 38, p. 224.

la voie de la vérification d'écriture est ouverte toutes les fois que les écritures ou signatures d'un écrit sous seing privé ne sont pas reconnues par celui auquel il est opposé, ou par ses héritiers ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 200 C. P. C. qu'il y a pareillement lieu à la vérification d'écriture, encore bien que la reconnaissance d'écriture ne porte que sur une partie de l'écrit ;

Attendu, en fait, qu'il s'agissait au fond d'un billet revêtu de la signature du feu sieur Thabard, et que les héritiers de ce dernier, en reconnaissant la signature de leur auteur, méconnaissent le mot *mille* inséré dans le *bon pour* dont il est revêtu ; — Et que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en ordonnant la vérification tant par experts que par témoins, loin de violer les lois de la matière, n'a fait que s'y conformer ; — REJETTE.

Du 4 février 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Cassation. — Effets. — Commandement. — Compétence. — Ordre public. — Contrat judiciaire.

1° *Les arrêts de cassation sont exécutoires par voie de commandement quant à la restitution des frais faits devant la cour suprême, mais non quant à la restitution des sommes payées en vertu de l'arrêt cassé. Une demande de cette nature ne peut être jugée que par la cour de renvoi et en même temps que le fond.*

2° *Si donc des contestations se sont élevées relativement à l'exécution de l'arrêt de cassation et ont été portées devant une autre cour que celle de renvoi, cette cour doit refuser d'en connaître, lors même que l'incompétence ne serait opposée que par un seul des intimés, et que les autres auraient adhéré sur plusieurs points à la demande de l'appelant.*

(Speisser *C.* Mayer, Kern et consorts.)

Opposition des sieurs Speisser et consorts à un jugement par défaut du Tribunal de Strasbourg, qui les condamnait à payer les arrérages d'une rente réclamée par un sieur Mennet et par les héritiers Prest : ils en sont déboutés par jugement du 5 mai 1827, mais ils interjettent appel.

27 mai 1829, arrêt par défaut, suivi, le 4 août suivant, d'un arrêt définitif qui rejette l'appel et confirme le jugement du Tribunal de Strasbourg. — Pourvoi.

Le 28 août 1835, la Cour de Cassation casse les deux arrêts de la Cour de Colmar, et, pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Metz.

Le 14 avril 1835, et en vertu de l'arrêt de cassation qui condamnait les *défendeurs au remboursement des frais et déboursés des demandeurs liquidés à 505 fr. y compris les frais de l'expédition de l'arrêt*, Speisser fait commandement aux héritiers Prost et aux sieurs Mayer et Kern, cessionnaires de Mennet, de lui restituer 1° les arrérages payés en exécution des arrêts cassés; 2° les frais de l'instance qui a précédé les deux arrêts; 3° les frais d'appel; 4° les frais de cassation liquidés à 505 fr.

Ce commandement est contesté par les héritiers Prost et par les sieurs Mayer et Kern. Ceux-ci prétendent qu'ils ne doivent que leur part dans les frais de cassation (505 fr.); mais que les trois autres chefs ne sont pas exigibles. — Quant aux héritiers Prost, ils reconnaissent devoir et offrent de payer, outre leur part dans les 505 fr., 1° la portion des arrérages qui leur a été payée; 2° les frais de première instance et d'appel qui ont précédé les arrêts cassés; mais ils se refusent au payement des frais des jugement et arrêt par défaut qui leur semblent frustratoires, et des frais de l'instruction de l'arrêt cassé, attendu que cette procédure n'est point annulée et doit être reprise devant la cour de renvoi.

Le 27 mai 1835, jugement du Tribunal de Strasbourg, qui accueille ce système. — Appel de Speisser, qui soutient que le Tribunal ne devait faire aucune distinction, et qu'il devait ordonner la restitution de *toutes les sommes* perçues en exécution de l'arrêt cassé.

De son côté, le sieur Mayer forme un appel incident et soutient que la cour saisie du renvoi, c'est-à-dire, la Cour de Metz, était seule compétente pour statuer sur la demande en restitution des sommes payées en exécution de l'arrêt cassé et sur les dépens occasionnés par cet arrêt.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la Cour de Cassation, en annulant par sa décision du 28 janvier dernier les deux arrêts rendus par la Cour royale de Colmar, l'un par défaut, du 27 mai 1829, et l'autre contradictoire, du 4 août suivant, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Metz, pour être fait droit sur la demande originaire; —Qu'en suite de cet arrêt, et par acte du 14 avril dernier, les appelants ont recherché les intimés par voie de commandement, tant pour se couvrir des frais de cassation que pour réclamer la restitution des sommes et dépens payés en exécution des arrêts cassés;

Considérant que la voie de commandement peut être employée alors qu'elle est fondée sur un titre emportant exécution parée; — Que les appelants avaient droit de recourir à cette mesure pour obtenir le payement des frais faits en cassation, puisque le commandement avait pour base l'arrêt même qui a liquidé ces frais et qui les a mis à la charge des intimés; qu'ainsi, et en ce qui concerne ce chef de demande, les appelants avaient titre pour agir par voie de commandement;

Mais qu'il n'en est pas de même des autres chefs, relatifs à la restitution des sommes payées en exécution des arrêts cassés et des frais faits antérieurement à l'annulation de ces arrêts ; que la Cour de Cassation n'en a pas été saisie et ne s'en est pas occupée ; qu'il n'existe à cet égard aucun droit à faire valoir devant les juges saisis du renvoi ; — Qu'en vain prétend-on que la Cour de Cassation, en cassant les arrêts des 17 mai et 4 août 1829, a virtuellement ordonné la restitution de toutes les sommes payées en restitution de ces décisions annullées ; — Qu'il est de l'essence des prescriptions de la justice d'être positives et explicites, et qu'il n'appartient pas aux parties de suppléer par des inductions à ce qu'elles n'expriment pas ; — Qu'en réalité, la Cour de Cassation ne s'est occupée que de l'examen de la décision d'un point de droit, et de la condamnation aux dépens faits devant elle ; — Que, pour le fond du procès, elle a renvoyé les parties devant la Cour royale de Metz, qui seule devient compétente pour en connaître ; qu'à elle seule est réservé le droit de décider les points du litige et tous les accessoires qui s'y rattachent ; — Qu'une solution contraire aurait pour effet de multiplier les procès toutes les fois que la Cour dernière saisie jugerait dans le même sens que la première, parce qu'alors il se présenterait une série de demandes et de répétitions que l'on évite en saisissant de l'ensemble du procès les juges nouvellement désignés ;

Considérant que les offres faites et acceptées dans la cause, de même que les renonciations et acquiescements dans les conclusions des parties, ne sont pas un obstacle à l'application des principes qui viennent d'être posés ; — Que de pareils engagements pris en justice cessent d'être obligatoires du moment où ils ont été contractés en présence d'un juge incompétent ; que la règle des juridictions est d'ordre public ; que tout ce qui a été fait contrairement à cette règle, qu'il n'appartient à personne d'éluder, est non avenu, et qu'il est du devoir de la justice de ramener même d'office les parties à l'exécution de ce principe, dont la violation a d'ailleurs fait l'objet de l'appel incident émis par Mayer ; — Qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites en ce qui concerne les frais de cassation seulement, et d'annuler le commandement pour le surplus, en renvoyant les parties devant les juges qui en doivent connaître ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil de Strasbourg, le 27 mai 1833, lequel est mis au néant ; — Statuant sur l'appel incident émis du même jugement, en ce que 1° les appelants principaux, incidemment intimés, n'ont pas été déclarés purement et simplement non recevables en leurs poursuites, en tant toutefois qu'elles comprenaient des sommes autres que celles faisant le montant des dépens liquidés par suite de l'arrêt de cassation du 28 janvier dernier ; 2° en ce que Geoffroy Mayer a été condamné à payer les cinq sixièmes des frais occasionnés par les jugements et arrêts antérieurs à l'arrêt de cassation ; — Émendant quant à ce, et statuant sur l'opposition originaire faite au commandement du 14 avril dernier, dit que ce commandement est nul et de nul effet pour toutes sommes autres que celles qui forment le montant des frais de cassation fixés à 505 fr. ; ordonne que les poursuites ne seront continuées qu'en tant qu'elles ont pour objet le payement de cette somme,

— Déclare en conséquence les appelants non recevables dans tout le surplus de leurs poursuites, sauf à eux à saisir de leurs réclamations par voies de droit les juges qui doivent en connaître......, le jugement du 27 mars dernier sortissant au résidu son plein et entier effet.

Du 26 août 1835. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

Nous ne pouvons approuver la décision de la Cour de Colmar ni sur l'une ni sur l'autre question. En effet, c'est un principe de droit certain (*indubitati juris est*) que l'arrêt de *cassation* remet la cause et les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé, et que par conséquent si des payements ont été faits en vertu de cet arrêt, ils doivent être restitués. « L'exécution, » dit M. PONCET, *Traité des Jugements*, t. 2, p. 339, n° 567, » l'exécution qu'on avait pu donner au jugement cassé *tombe* DE » PLEIN DROIT *avec ce jugement*, et le préjudice qu'en avait » souffert le demandeur en cassation *doit être réparé en entier*, » réparation qui serait encore *de droit quand la Cour de Cas-* » *sation ne l'aurait pas prononcé expressément.* » — C'est d'ailleurs ce qui a été formellement jugé par la Cour suprême le 15 janvier 1812 (*V.* J. A., t. 6, p. 484, n° 71), et il convient peut-être de rappeler ici quelques-uns de ses motifs, afin qu'on puisse les comparer à ceux qui ont déterminé la Cour de Colmar. Dans l'espèce dont nous parlons, la Cour de Cassation avait annulé cinq arrêts de la Cour de Bruxelles, et ordonné la restitution de l'amende, *sans y ajouter celle des sommes payées en exécution de ces arrêts.* Question de savoir si cette restitution peut néanmoins être exigée. Les parties reviennent devant la Cour pour qu'elle *interprète* son arrêt, et elle statue en ces termes : « Attendu que l'*effet nécessaire et légal* de l'annulation » des arrêts de la Cour de Bruxelles a été de *remettre les parties* » *au même et semblable état où elles étaient avant la pronon-* » *ciation de ces arrêts*; qu'il suit de là qu'en cassant et annu- » lant lesdits arrêts, la Cour a IMPLICITEMENT *autorisé* le sieur » Mens *à exiger la restitution des capitaux, frais et intérêts* » *par lui payés* au sieur Lemberg, *en exécution desdites con-* » *damnations*, etc. » On voit par ces seuls motifs combien la doctrine de la Cour de Cassation est contraire à celle de la Cour de Colmar.

Quant à la seconde question, nous sommes encore à comprendre comment l'arrêt qui précède a pu voir dans la cause une incompétence *d'ordre public*. Ce qui est certain, c'est que les intimés n'y avaient pas songé, et ils se bornaient à soutenir que l'appel incident de l'un d'eux devait profiter à tous parce qu'il s'agissait en quelque sorte d'une matière indivisible. Mais ce système ne valait pas mieux que celui qu'a adopté la Cour de

Colmar, car jamais rien ne fut moins indivisible qu'une restitution de sommes d'argent. Il faut donc reconnaître que, relativement aux parties qui avaient fait des offres en première instance et qui n'avaient point interjeté appel, le jugement du Tribunal de Strasbourg ne pouvait être réformé que dans l'intérêt de l'appelant. Il y avait contrat judiciaire formé, et ce contrat, quoi qu'en ait dit la Cour de Colmar, n'avait rien de contraire à l'ordre public.

COUR DE CASSATION.

1° Ministère public. — Audition. — Usure.
2° Ministère public. — Cassation. — Requête civile.

1° *Dans une demande en restitution d'intérêts usuraires, et lorsqu'il n'y a pas habitude d'usure, l'audition du ministère public n'est pas exigée.* (Art. 83 C. P. C.)

2° *Le défaut d'audition du ministère public, dans le cas où elle est requise, donne ouverture à la requête civile et non à la cassation.* (Art. 93 et 480 C. P. C.)

(Gaffet C. Fayez-Bouthors.)— Arrêt.

La Cour; — Attendu que si le procès pendant devant la Cour royale d'Amiens prenait sa source dans un fait d'usure, ce fait ne pouvait être considéré comme un délit, puisqu'il n'était pas établi, aux termes de la loi, qu'il y eût, de la part de Fayez-Bouthors, habitude de l'usure; et que dès lors la cause n'intéressant pas directement l'ordre public, il n'y avait pas nécessité que le ministère public fût entendu; — Attendu d'ailleurs que, dans la supposition même où, aux termes de l'art. 83 C. P. C., le ministère public eût dû être entendu, cette omission qui pouvait devenir un moyen de requête civile, ne peut, par cela même, donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 9 février 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Ressort. — Demande indéterminée.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur l'action hypothécaire dirigée contre le tiers détenteur, quoique la créance qui donne lieu aux poursuites soit au-dessous de 1,000 fr. (1).

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 19, v° *Ressort,* n°s 30 et 305, les arrêts des 15 décembre 1821 et 27 juin 1823; et en sens contraire *ibid.*, n° 157, l'arrêt de la Cour de Rennes du 8 juin 1812, et les observations.

(Rolland-Garagnol *C.* Jourdan). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la sommation hypothécaire est une action réelle ayant pour but l'exercice d'un droit d'une valeur indéterminée, tel que le délaissement de l'immeuble ; — Que, par suite, la fin de non recevoir contre l'appel, tirée de ce que l'objet de la demande n'excédait pas mille francs, est mal fondée ; rejette la fin de non recevoir.

Du 22 août 1834. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

aillite. — Compétence. — Concordat. — Syndic. — Qualité.

1° *La disposition de l'art.* 59, § 7, C. P. C., *portant qu'en matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli, est applicable, soit que la faillite assigne, soit qu'elle soit assignée.*

2° *Le concordat faisant entièrement cesser l'état de faillite, le syndic est, depuis cet acte, sans qualité pour agir au nom des créanciers.*

(Tauziet *C.* Topino)

Le sieur Darrigan, négociant à Libourne, étant tombé en faillite, le sieur Topino fut nommé syndic. — Le 3 juillet 1834, un concordat fut passé entre le failli et ses créanciers, par lequel il s'engagea à leur payer un dividende sur le prix d'immeubles vendus et dépendants de la faillite; mais dès que le concordat fut homologué, il consentit un transport sur ces mêmes sommes au profit d'un sieur Tauziet. — Le sieur Topino, prenant la qualité de syndic de la faillite Darrigan, assigna le sieur Tauziet devant le Tribunal de Libourne en nullité du transport.

Le sieur Tauziet opposa l'incompétence du Tribunal de Libourne. Il soutint que la disposition de l'art. 57, § 9, C. P. C. d'après laquelle, en matière de faillite, le défendeur doit être assigné au domicile du failli, n'est applicable qu'au cas où la faillite est défenderesse, et que d'ailleurs le concordat ayant fait cesser l'état de faillite et les fonctions du syndic, on ne se trouvait plus dans le cas exceptionnel prévu par cette disposition. C'était donc le cas de le traduire, d'après la règle ordinaire, devant le juge de son domicile.

Jugement du Tribunal de Libourne, qui se déclare compétent. — Appel.

Arrêt.

La Cour;—Attendu, 1° que le § 7 de l'art. 59 C. P. C., d'après lequel,

en matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile, doit recevoir son application, soit que la faillite, représentée par le syndic, agisse comme demanderesse, soit qu'elle ait à défendre à une action dirigée contre elle; que cette disposition est générale; — Que son contexte ne permet pas d'admettre la distinction proposée par l'appelant;

Mais attendu, 2° que le 3 juillet 1834, un concordat fut passé entre Raymond Darrigan, failli, et ses créanciers, sous la promesse par lui faite de leur payer un dividende de 20 pour 100, lequel devait être acquitté au moyen de délégations sur divers acquéreurs des immeubles de la faillite; — Que ce concordat fut homologué sans opposition par le Tribunal de commerce de Libourne; que cette homologation ayant fait cesser définitivement l'état de faillite, Raymond Darrigan recouvra la recréance de sa personne et l'administration de ses biens; — Que par suite Topino, syndic de cette faillite, ne pouvait plus en exercer les fonctions et agir en une qualité qui n'avait pu survivre au dessaisissement; — Qu'il n'était plus, aux termes du concordat, que le mandataire spécial des créanciers concordataires, pour toucher le dividende et en opérer la répartition dans leur intérêt individuel; que c'est sans fondement que Topino, pour établir le contraire, se retranche dans les dispositions de l'art. 525 C. Comm.; que cet article, en ordonnant que les syndics provisoires, après l'homologation signifiée, rendront leur compte définitif au failli, confirme que les syndics, ne conservent cette qualité qu'à l'égard du failli et non à l'égard des créanciers, dont la position est irrévocablement fixée; de telle sorte qu'après le concordat, le syndic est censé avoir géré et administré non comme mandataire de la masse, mais dans l'intérêt du débiteur, auquel seul il doit, comme tout comptable, le compte détaillé de sa gestion; qu'enfin, ces mots du dernier § de l'artticle *les fonctions du commissaire et des syndics cesseront*, doivent s'entendre en ce sens, que le syndicat ne prend fin, respectivement au failli, que lors de la décharge définitive donnée par ce dernier; qu'il suit de ce qui précède, que l'action formée par Tauziet en nullité de la cession sous seing privé qui lui fut consentie par Darrigan postérieurement au concordat, aurait dû être portée devant les juges de son domicile, selon la règle générale, *actor sequitur forum rei*, et que le Tribunal civil de Libourne était incompétent pour en connaître; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel que Tauziet a interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Libourne, le 19 mars dernier, émendant, déclare que le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande portée devant lui, à raison du domicile du défendeur; annulle en conséquence ledit jugement.

Du 6 août 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Saisie immobilière. — Distraction. — Appel.

1° *Lorsque, sur une poursuite de saisie immobilière, une*

demande en distraction est intentée, il faut, à peine de nullité, mettre en cause le créancier second inscrit, si le premier inscrit est déjà en cause en qualité de poursuivant. (Art. 727 C. P. C.)

2° *Cette mise en cause doit même avoir lieu pour la première fois en appel, lorsque ce n'est que depuis le jugement de première instance, que le poursuivant est devenu le cessionnaire des droits du créancier premier inscrit.*

(Piquart *C.* Notter.)

Une saisie immobilière ayant été pratiquée sur le sieur Notter fils par le sieur Piquart, son créancier, des parents du saisi demandèrent que le cahier des charges fît mention d'un droit d'habitation et d'autres droits réels qui leur appartenaient sur une partie des objets saisis. Cette demande était dirigée contre le saisissant, la partie saisie, et le créancier premier inscrit (la demoiselle Vidt).

13 juin 1835, jugement du Tribunal de Saverne, qui, faisant droit à la demande des parents de Notter, ordonne la rectification du cahier des charges.

Appel du sieur Piquart, qui, ayant acheté depuis le procès la créance de la demoiselle Vidt, se trouve ainsi réunir sur sa tête les deux qualités de poursuivant et de créancier premier inscrit. Les intimés soutiennent que l'appel n'est pas recevable, attendu qu'au défaut de la demoiselle Vidt, l'appelant n'a pas intimé sur l'appel le créancier inscrit au second rang, mais l'appelant répond qu'il ne pouvait l'intimer puisqu'il n'avait point figuré au jugement.

Arrêt.

La Cour ; — Sur les deux fins de non recevoir opposées à l'appel, et fondées, la première, sur ce que le créancier premier inscrit n'a pas été intimé sur l'appel; la seconde, sur ce que Michel Klein n'aurait pas été intimé en sa double qualité de demandeur en distraction et de partie saisie ;

Considérant, sur la première fin de non recevoir, que l'incident sur la poursuite de saisie immobilière élevé entre les parties constitue une demande en distraction, sur le mérite de laquelle il ne peut être statué, aux termes de l'art. 727 C. P. C., qu'en présence des parties intéressées, parmi lesquelles se trouve le créancier premier inscrit qui doit figurer en cause, tant en son nom que comme représentant tous les autres créanciers dont il est chargé de surveiller les intérêts ; — Que cette prescription de la loi a été observée devant les premiers juges, le jugement dont est appel établissant que le créancier premier inscrit a été appelé dans la personne de Marie-Barbe Widt, mais que l'appelant a né-

glige d'intimer ce créancier sur l'appel qu'il a interjeté — Que la violation de cette disposition légale vicie l'appel émis par Piquart, et doit le faire considérer comme non avenu, le mérite de cet appel ne pouvant être apprécié en l'absence d'une partie qui devait nécessairement prendre part aux débats ; — Que la circonstance que l'appelant est aux droits de la fille Widt, par l'effet de la subrogation du 20 août 1831, pouvait bien l'autoriser à ne pas intimer ce créancier qui était complétement désintéressé ; mais qu'alors il aurait dû appeler en cause d'appel, comme créancier premier inscrit, celui qui, par son inscription, suit immédiatement la fille Vidt ; — Que cette manière de procéder n'eût violé en rien la règle des deux degrés de juridiction, puisque la masse des créanciers forme un être collectif dont chaque membre est en cause sous le nom de l'un d'eux qui a mission de les représenter tous ;

Considérant que cette première fin de non recevoir étant accueillie, il devient superflu d'examiner la seconde ;

Par ces motifs, déclare l'appelant non recevable en l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil de Saverne, le 3 juin dernier.

Du 22 août 1835. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement. — Tribunal. — Composition. — Président. — Juge suppléant.

1° *Un jugement est valable quoique le tribunal qui l'a rendu fût composé de deux juges suppléants et d'un avocat appelé dans l'ordre du tableau.*

2° *Le président du tribunal peut, en cas d'empêchement des juges titulaires, être remplacé par un suppléant.* (Art. 48, décret 30 mars 1808.)

(Bonnet *C.* Cornu.)

Le 6 octobre 1834, jugement du Tribunal civil de Toulouse, qui statue sur les différends existants entre le sieur Bonnet et un sieur Cornu. Ce jugement ayant été rendu sous la présidence d'un juge suppléant, assisté d'un autre suppléant et d'un avocat appelé suivant l'ordre du tableau, à défaut de juges titulaires et suppléants, le sieur Bonnet en interjeta appel, et soutint qu'il était nul, 1° parce que le président avait été remplacé par un juge suppléant, quoique l'art. 48 ne donne ce droit qu'à un juge titulaire ; 2° parce que le jugement ne constatait pas l'empêchement des juges titulaires, qui aurait motivé la présence des suppléants.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les juges suppléants faisant partie du tribunal auquel ils sont attachés, ont capacité légale en l'absence de tous

les juges titulaires, pour former eux-mêmes le tribunal, et que sa composition est régulière, quoique deux d'entre eux se soient adjoint pour se compléter un membre du barreau; — Par ces motifs, rejette la demande en nullité du jugement.

Du 13 décembre 1834. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Partage. — Mineurs. — Lots. — Tirage — Attribution.

Les juges ne peuvent jamais dans un partage intéressant des mineurs se dispenser de former des lots et de les tirer au sort pour procéder par attribution. (Art. 466, 834 C. C.) (1)

(Martiallet *C.* Frugier.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le 2e moyen qui présente à juger la question de savoir si le mode de partage par attribution ne peut être permis, et si le tirage des lots au sort est indispensable lorsque des mineurs sont intéressés au partage; — Vu les art. 466 et 834 C. C., 975 et 982 C. P. C.; — Attendu que le tirage des lots au sort est littéralement prescrit par ces articles; tout autre partage avec des mineurs ne pourrait être considéré que comme provisionnel (art. 466); le mode de partage par attribution ne peut être permis qu'entre majeurs et avec leur consentement; d'où résulte la conséquence que, loin de contrevenir aux dispositions du Code civil et du Code de procédure, la Cour de Limoges a justement et légalement ordonné le tirage des lots au sort, comme garantie légale qu'il n'est pas permis d'éluder; — Rejette.

Du 25 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Forclusion. — Créancier produisant.

Le créancier poursuivant qui, en matière d'ordre, a sommé les autres créanciers de contredire le règlement provisoire, est forclos lui-même comme tout autre produisant, s'il ne contredit pas dans le délai légal. (Art. 754, 755 C. P. C.) (2)

(Renaud *C.* veuve Issanchon.)

Le 18 mai 1826, la dame Issanchon, créancière poursuivante dans un ordre ouvert devant le Tribunal d'Alby, dénonce le rè-

---

(1) *V.* J. A., t. 16, p. 676, vo *Licitation*, no 13, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, J. A., t. 17, vo *Ordre*, no 154 *bis*, un arrêt de la même Cour du 12 décembre 1814; — *V.* aussi MM. Carré, t. 3, no 2564, et Thomine-Desmazures, t. 2, p. 318, no 868.

glement provisoire aux créanciers produisants, et les somme d'en prendre communication et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. — Le 21 juin suivant, la dame Issanchon fait un contredit par lequel elle attaque la collocation d'un sieur Renaud, l'un des créanciers produisants; mais celui-ci lui oppose la déchéance résultant de ce qu'elle n'a pas contredit dans le mois.

15 juin 1828, jugement qui rejette la fin de non recevoir et qui réforme le règlement provisoire. — Appel.

Le 3 mars 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Toulouse, ainsi conçu :

La Cour: — « Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 756 C. P. C., n'est encourue que par celui qui n'a pas pris communication des productions dans le délai fixé par l'art. 755 du même code; — Que, malgré la corrélation de ces deux articles, la déchéance ne peut être étendue au cas où les contredits n'ont pas été faits dans le même délai, parce que cette mesure, toute de rigueur, et par l'effet de laquelle des droits très légitimes peuvent être perdus, doit être restreinte au seul cas pour lequel elle a été expressément introduite; que tant que l'ordre n'est pas clôturé, des contredits peuvent être proposés par les créanciers qui ont produit; tout comme de nouvelles productions peuvent être faites par les créanciers retardataires, en vertu de l'art. 757 du même code, et qu'il serait bien étonnant que le législateur eût voulu traiter ces derniers avec plus de faveur que les créanciers qui ont fait leur production dans les délais déterminés; — Attendu que ces principes sont parfaitement applicables à la partie de Gasc (la femme Issanchon), à laquelle on ne reproche que de n'avoir pas contredit dans le délai d'un mois, d'autant que c'est elle-même qui, en qualité de créancière poursuivante, a fait la dénonciation de la sommation prescrite par l'art. 755 précité, le jour où elle a fait courir le délai dont on veut abuser contre elle; — Attendu qu'au fond le mérite des contredits faits par la partie de Gasc a été avec une juste raison reconnu par les premiers juges, et que la partie de Derrouch ne le conteste pas, puisqu'elle se borne à opposer à ladite partie le moyen pris de la déchéance qu'elle aurait encourue; — Par ces motifs, confirme. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 754, 755, 756 C. P. C., attendu que l'art. 754, prescrivant à chaque créancier de produire ses titres avec acte de produit entre les mains du juge commissaire, le poursuivant ordre, qui n'est lui-même qu'un de ces créanciers, est, comme chacun des autres, assujetti à cette formalité; — Que, par suite, la préfixion du délai d'un mois imparti par l'art. 755 *aux créanciers produisants*, pour prendre communication de l'état de collocation provisoire, *et contredire s'il y a lieu*, ainsi que la forclusion prononcée dans le cas prévu par l'art. 756, contre les mêmes *créanciers produisants*, sont également communes au poursuivant ordre; — Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer cette forclusion à la Ve Issanchon, poursuivant ordre, a formellement violé le susdit article 756; — Casse.

Du 10 décembre 1834. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Liquidation — *Ultrà petita.* — Homologation.

1° *Les conclusions par lesquelles une partie demande la rectification d'une liquidation dans tous les points qui lui font grief, et indique ensuite trois chefs particuliers de cette liquidation, autorise les juges à annuler non seulement les dispositions désignées, mais l'opération tout entière.*

2° *Le tribunal appelé à statuer sur l'homologation d'une liquidation, peut l'annuler en entier sans se renfermer dans les conclusions des parties.* (Art. 981 C. P. C.)

(Jémot *C.* Jémot.)

Un jugement du Tribunal d'Angoulême avait renvoyé les héritiers Jémot, parmi lesquels se trouvait un mineur, devant un notaire chargé de liquider la succession de la dame Jémot, leur mère. La liquidation terminée, l'une des parties intéressées, la dame Labrousse, demande qu'elle soit rectifiée dans tous les points où elle lui faisait grief, puis elle conclut à la modification de trois dispositions déterminées.

Jugement qui ordonne une nouvelle liquidation, la première paraissant vicieuse au Tribunal dans un des points relevés par la dame Labrousse, et dans plusieurs autres dispositions qu'elle n'avait pas critiquées.

Appel du tuteur du mineur Jémot, fondé entr'autres motifs sur ce que le jugement avait statué sur des choses non demandées.

Arrêt.

La Cour; — Considérant à l'égard du vice *d'ultrà petita*, reproché par le tuteur Laferrière, au jugement du 20 juin 1832, relativement aux première, troisième, quatrième, sixième et septième questions qu'on trouve posées dans ce jugement, que devant les premiers juges, les époux Labrousse concluaient à ce que la liquidation du notaire Jamin fût rectifiée dans toutes les parties où elles leur faisait grief; Que de pareilles conclusions embrassaient dans leur généralité la liquidation tout entière; qu'elles donnaient au Tribunal d'Angoulême le droit et lui imposaient le devoir de rechercher tout ce qui pouvait, dans l'acte soumis à son examen, préjudicier a la dame Labrousse; qu'il importe peu, qu'après avoir employé les expressions qui viennent d'être rappelées, les époux Labrousse en soient venus à attaquer d'une manière plus spéciale trois chefs de la liquidation; qu'en demandant l'annulation de ces trois chefs, les époux Labrousse n'ont certainement pas renoncé à leurs précédentes conclusions; que rien dans la cause ne peut le faire présumer;

Considérant d'ailleurs que le droit du Tribunal d'Angoulême d'exami-

ner la liquidation dans son ensemble et de l'annuler s'il la trouvait irrégulière ou fautive, est écrit dans l'art. 981 C. P. C., dont les dispositions sont ainsi conçues : « Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal » de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation par le Tribunal : sur le rapport du juge commissaire, le Tribunal homologuera le partage, *s'il y a lieu*, les parties présentes » ou appelées ; » que ces mots *s'il y a lieu*, prouvent d'une manière évidente que le Tribunal doit vérifier l'ensemble du travail qu'on lui présente à homologuer, afin d'accorder ou de refuser l'homologation, selon que le notaire aura respecté ou enfreint les limites du mandat qui lui avait été donné par la justice ; qu'ainsi, le Tribunal d'Angoulême n'a pas statué en dehors des choses demandées, et qu'en ordonnant une nouvelle liquidation sur de nouvelles bases, il n'a point outrepassé les pouvoirs qu'il tenait de la loi ; — Considérant au fond, etc....

Du 15 janvier 1835, — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Péremption d'instance. — Bulletins. — Interruption.

Des bulletins de remise de cause envoyés par le greffier aux avoués ne sont pas interruptifs de la péremption. (Art. 399 C. P. C.)

(Rancès *C.* Périssé.)

Une société ayant pour objet la banque et la commission, avait existé en l'an 5 entre M. Rancès et le sieur Line : cette société fut dissoute le 30 frimaire an 7, et M. de Rancès fut chargé de la liquidation.

Le 12 mars 1815, la position des parties n'étant point encore fixée, un arbitrage fut constitué ; mais les arbitres reconnurent l'impossibilité d'agir avant le dépouillement de la comptabilité ; ils chargèrent donc un teneur de livres de ce travail.

Douze ans s'étant écoulés depuis sans que les arbitres fussent parvenus à débrouiller les affaires de la société, et à régler les droits des associés, la dame Périssé, héritière du sieur Line, l'un des associés, obtint de M. le président du Tribunal de la Seine une ordonnance portant permission de former saisie-arrêt sur le sieur de Rancès jusqu'à concurrence de 200,000 francs.

Le 24 octobre 1828, opposition fut faite entre les mains de M. Jacques Laffitte, et le 29 elle fut dénoncée au sieur Rancès, qui constitua avoué le 10 novembre, et qui demanda la communication des pièces qu'on lui opposait, par une sommation d'avoué à avoué du 24 mars 1829.

Le 17 mai 1831, la cause fut distribuée à la 3e chambre du

Tribunal, et, le 4 juin, un avenir fut donné pour l'audience du 7.

A l'audience du 7 juin, M. Rancès déposa des conclusions tendant à communication de pièces, mais cette communication n'eut pas lieu, et la cause resta en cet état pendant plusieurs années; seulement les avoués reçurent de nombreux bulletins de remise, un bulletin d'appel général le 24 novembre 1831, un autre bulletin d'appel général le 24 novembre 1832, et un bulletin de suppression le 20 août 1833.

Le 28 juin 1834 M. Rancès fit signifier une requête en péremption, dont les conclusions étaient ainsi conçues :

« Déclarer périmée l'instance introduite par la dame Périssé contre le » sieur Rancès, par exploit de Frécourt, huissier à Paris, en date du 29 » octobre 1828; en conséquence, mettre ladite instance au néant, et » faire main-levée pure, simple, entière et définitive, de l'opposition » formée contre ledit sieur Rancès par la dame Périssé, par exploit de » Frécourt, huissier à Paris, du 24 octobre 1828, et condamner la dame » Périssé aux dépens.

Saisie de cette demande, la 3e chambre du Tribunal rendit le 29 novembre 1834 le jugement suivant :

« Statuant sur la demande de Rancès, afin qu'il soit déclaré que l'instance introduite par les sieur et dame Périssé, pendante devant cette » chambre depuis le 17 mai 1831, *date de la mise au rôle*, soit et demeure » périmée; attendu que des faits et documents de la cause et de l'inspection des placets, contenant la demande dont Rancès demande aujourd'hui la péremption, il résulte que la cause, *pour laquelle Rancès* » *n'a jamais conclu au fond*, *a subi plusieurs remises successives sur bulletins* » pour plaider, qui ont été distribués jusqu'au 20 août 1833; que le dernier bulletin portant cette date est produit par Guidou, avoué des » sieur et dame Périssé, et que ledit jour 20 août de l'année dernière le » placet a été supprimé, *attendu l'arbitrage existant entre les parties*; attendu conséquemment que les poursuites n'ont jamais été réellement » discontinuées; le Tribunal déclare Rancès non recevable en sa demande, » et le condamne aux dépens de la présente instance. »

Appel.

Arrêt.

La Cour; Considérant que les bulletins envoyés par le greffier aux avoués des parties, *lorsque rien ne justifie que les avoués aient comparu et aient pris aucune conclusion*, n'établissent pas une continuation de poursuites de nature à suspendre les délais de la péremption, aux termes de l'art. 397 C. P. C., et que la péremption a été acquise le 4 juin 1831; — Infirme; déclare l'instance périmée, etc....

Du 20 février 1836. — 3e Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt, conforme à un précédent arrêt de la même Cour (1), consacre la distinction que nous avons faite dans nos observations insérées J. A., t. 43, p. 509 et 510, et peut être considéré comme fixant la jurisprudence sur cette question de procédure. Un système contraire, on peut le dire, aurait pour effet inévitable de rendre toute demande en péremption irrecevable, du moins à Paris, et d'éterniser les procès, malgré le vœu de la loi. Pour le prouver, il suffit de rappeler l'usage adopté par le Tribunal de la Seine de faire avertir les avoués de chaque remise par des bulletins paraphés, et de faire procéder à la rentrée à des appels généraux de toutes les causes du rôle, toujours après avoir fait avertir les avoués par des bulletins Il est clair qu'avec un pareil usage il n'y aurait jamais de péremption à opposer, si les bulletins pouvaient être considérés comme des actes interruptifs : mais une pareille conséquence est inadmissible. Ainsi que Me BÉRIT l'a fait observer, dans l'intérêt de l'appelant, «les bulletins de remise ne sont pas des actes émanés de l'une ou l'autre des parties, ne sont pas surtout des actes de procédure; ils ne servent que de renseignement pour indiquer que la cause a été appelée tel jour, avec toutes celles distribuées à la même chambre, et qu'elle sera appelée tel autre jour. Mais il n'y a rien dans tout cela qui prouve que, soit les deux avoués, soit même l'un d'eux, se soient présentés à la barre *pour continuer les poursuites et maintenir l'instance.* En pareil cas, vingt bulletins de remise n'auront pas plus de puissance qu'un seul, car chacun d'eux pris à part établira seulement que l'huissier audiencier a appelé la cause à chaque huitaine, à chaque appel général, et que le président, à qui seul appartiennent la discipline et la direction de l'audience, a mieux aimé la laisser appeler pendant des mois, des années, que d'en ordonner la suppression. »

Cependant il y avait dans cette cause une circonstance particulière qui pouvait faire une certaine impression sur les magistrats, et qui en effet avait été prise en grande considération par les premiers juges, nous voulons parler du bulletin de suppression, rapproché du placet sur lequel se trouvait la mention suivante : *Supprimé attendu l'arbitrage existant entre les parties.* Cependant la Cour ne s'y est pas arrêtée, et n'a même donné dans son arrêt aucun motif qui fût relatif à ce point ; mais on peut suppléer facilement à son silence à cet égard, en se reportant aux explications données par l'appelant pour repousser l'objection ; voici sa réponse :

« Le bulletin constate bien la suppression, mais n'indique pas la cause de la suppression. Il faut donc considérer cette suppression, non comme un acte émané de l'une ou de l'autre des

(1) *V.* arrêt, Paris (2e ch.), 25 août 1832, J. A., t. 43, p. 508.

parties, mais comme un fait de discipline du président de la chambre, qui a usé dans cette circonstance de son pouvoir discrétionnaire, comme tous les présidents en usent lorsqu'ils ordonnent la retenue d'une cause, ou qu'ils lui laissent subir des remises plus ou moins longues, plus ou moins fréquentes, tout cela pouvant se faire sans la participation des avoués ni des parties.

» Le placet supprimé à l'audience du 20 août 1833, contient au dos cette note : *supprimé attendu l'arbitrage.*

» Il est d'abord certain qu'à la date du 20 août 1833, il y avait déjà plus de six ans qu'il n'avait été donné aucune suite à l'arbitrage.

» Ensuite, sous quelque point de vue qu'elle soit envisagée, cette note ne peut avoir le caractère d'un acte valable pour interrompre la péremption : car dans l'usage un placet n'est plus rien dès le moment où le jugement rendu a été consigné sur la feuille d'audience et où les qualités ont été signifiées et réglées. Comme il n'est jamais produit devant la Cour, qui ne juge que sur les conclusions prises devant elle, il importe peu que le greffier le conserve ou le détruise. Il pourra servir quelquefois de renseignement, comme dans l'espèce, mais il ne pourra jamais tenir lieu par lui-même de l'acte valable dont parle l'art. 339 du Code de procédure civile.

» Au surplus, si l'on considère cette note comme émanant de M. le président de la troisième chambre, cela ne prouvera en aucune manière que ce soit là un acte valable fait par l'une ou l'autre des parties : il en sera de même si on la considère comme émanant du greffier.

» Quel serait, s'il était possible d'attribuer une valeur quelconque à cette note, le cas le plus favorable pour madame Périssé? Ce serait celui où l'on admettrait (ce que rien ne prouve) que son avoué se serait présenté à l'audience et aurait demandé la suppression attendu l'arbitrage. Mais comment faire résulter d'une pareille démarche l'idée, le désir *de continuer des poursuites et de maintenir une instance?* La suppression demandée n'aurait-elle pas au contraire été l'extinction, l'anéantissement, l'abandon de cette instance? On aurait très-bien compris en pareil cas la demande *d'un sursis* attendu l'arbitrage, s'il y avait eu en ce moment un tribunal arbitral (ce qui en réalité n'existait pas), mais la demande de suppression, au lieu de constater le désir d'entretenir l'instance et de l'empêcher de tomber en péremption, aurait constaté, au contraire, le désir de persévérer dans la discontinuation des poursuites.

» Ainsi donc cette note doit être entièrement écartée, soit comme dépourvue de tout caractère légal, soit comme ne constituant pas un acte valable fait par l'une ou l'autre des parties dans le sens de l'art. 399 du Code de procédure. »

DISSERTATION.

Saisie immobilière. — Prêt. — Mandat. — Vente forcée.

Doit-on admettre dans notre droit une clause par laquelle un emprunteur donne au prêteur, à défaut de payement à l'époque fixée, pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué en l'étude du notaire dépositaire de la minute ?

Dans le tome 47, p. 518 et suiv. du journal des avoués, nous avons exposé complètement et le plus clairement qu'il nous a été possible, la seule doctrine qui nous parût devoir résulter des termes et de l'esprit de la loi. Nous avons adopté la négative.

Depuis la publication de notre avis, deux célèbres auteurs ont écrit leurs savants ouvrages, et ils n'ont pas partagé notre opinion. Nous regrettons que cette difficulté si grave ne leur ait pas paru digne d'une plus sérieuse discussion (1).

---

(1) M. Troplong, après avoir tranché la question, t. 1er, p. 101, du Contrat de vente, art 384, n° 77, en ces termes : *On peut aussi stipuler que le créancier fera vendre l'immeuble après un commandement et des affiches*, a de nouveau soulevé la difficulté, dans son Traité des hypothèques, p 398, n° 795. — Il s'exprime ainsi :

« Il existe plusieurs arrêts qui ont décidé, dans des espèces analogues, qu'un créancier hypothécaire ne pouvait se prévaloir de la convention qui l'autorisait à faire vendre la chose hypothéquée sans *solennités extérieures*. (Art 2088.)

» Cependant, si la convention, avisant aux moyens d'abréger les formalités et d'épargner les frais, permettait une voie plus simple que l'expropriation forcée, mais présentant les mêmes garanties de publicité, il y a lieu de croire qu'elle devrait être respectée. C'est ce qu'a jugé la Cour de Trèves, par arrêt du 13 avril 1813. Beaucoup de notaires, en passant des contrats hypothécaires, y insèrent pour stipulation expresse que le créancier aura droit de faire vendre la chose hypothéquée aux enchères par devant un notaire, avec cahier des charges, affiches et adjudication préparatoire et définitive; c'est ce qui a eu lieu presque toujours dans le ressort de la Cour royale de Bordeaux; mais il est douteux qu'une telle clause pût être opposée à d'autres créanciers inscrits, à qui elle n'aurait pas été imposée, et qui n'y auraient pas été parties. Ils pourraient se prévaloir du préjudice que leur cause l'omission de la formalité prescrite par l'art. 693 du Code de procédure civile, qui les appelle à la poursuite en expropriation forcée, et leur permet d'en surveiller la marche pour que l'immeuble soit porté à sa plus haute valeur.

» Dans tous les cas, lorsqu'il y a un *tiers détenteur* de l'immeuble hypothéqué, il est certain que tous ces moyens, concertés entre le vendeur et ses créanciers, ne peuvent lui être opposés, et qu'on ne peut le dépouiller que par la voie de *l'expropriation forcée.* »

Remarquons que, pour valider la clause, M. Troplong veut qu'elle

Les raisons sur lesquelles se fondent ces deux jurisconsultes nous semblent suffisamment réfutées par notre première discus-

---

présente les mêmes garanties de publicité que *l'expropriation forcée*, et il pense qu'il *y a lieu de croire* alors *qu'elle devra* être respectée. Quelle timidité d'expression pour ce jurisconsulte, dont la parole sait être si tranchante lorsque sa conviction est profonde ; et encore M. Troplong conteste-t il le droit d'opposer cette clause à d'autres créanciers ou à d'autres détenteurs ; en un mot, cet auteur nous ferait craindre la clause tout en l'admettant, et son opinion, telle qu'elle est exprimée, doit fournir matière à une foule de difficultés et de procès de la part de *l'exproprié volontaire*.

M. Duvergier, tome 1er de la Vente, page 119, nos 118 et 119, établit que la convention, de laquelle il résulte qu'à défaut de payement au terme indiqué, le prêteur restera propriétaire de l'immeuble hypothéqué, au prix fixé par le contrat, ou qui sera fixé par un tiers, est valable; cependant il soumet la validité de la vente conditionnelle dans le cas d'un prix convenu, à la condition qu'il apparaîtra aux juges que l'immeuble a bien été porté à sa juste valeur; mais, dans le second cas, il pense d'une manière plus absolue que le prix fixé par un tiers, sera certainement la juste valeur de l'immeuble vendu; puis il ajoute, p. 121, no 120:

« A plus forte raison, il est licite d'accorder aux créanciers la faculté de faire vendre à l'échéance de la dette, l'immeuble sur lequel repose son hypothèque, sans qu'il soit astreint aux formalités ordinaires, par exemple, après un commandement et l'apposition d'affiches.

» Pour donner plus de force à cette convention, ou du moins pour prévenir les critiques, le prêteur exige souvent que l'emprunteur lui donne *mandat irrévocable* de vendre l'immeuble avec certaines formalités; mais cette précaution a fourni un argument aux débiteurs, ils ont révoqué le mandat, en soutenant qu'il est revocable par essence, et nonobstant toute clause contraire; ils ont d'ailleurs prétendu que les formalités protectrices, établies par le Code de procédure, pour la vente des immeubles, sont d'ordre public, et qu'on ne peut y déroger par des conventions privées. On a répondu avec raison que celui qui a droit de disposer actuellement de sa propriété de gré à gré et sans aucune formalité, peut aussi consentir à ce qu'elle soit aliénée en son nom avec des formes plus rapides et plus simples que celles que le législateur a établies; que le mandat, ordinairement révocable, est ici irrévocable, parce qu'il se lie à une obligation indépendante de la volonté des parties *, parce que le mandataire est *procurator in rem suam* **. La jurisprudence est fixée en ce sens par de nombreux arrêts. »

D'abord nous ne voyons aucune liaison entre le cas où deux individus contractent deux obligations bien distinctes, un prêt et une vente conditionnelle, et le cas où à un contrat de prêt est venu se joindre une aliénation du droit de vendre et une transmission irrévocable de ce droit à un tiers, d'où nous concluons que les mots *à plus forte raison* ne peuvent recevoir aucune application; ensuite on doit faire remarquer que M. Duvergier se borne à présenter en substance les deux systèmes sur cette grave question, sans développer son opinion personnelle; il s'appuie notamment sur ce que le mandat est irrévocable, parce que le porteur est *procurator in rem suam*, et qu'alors *loco domini est*, d'après Fer-

* Voyez Répertoire de M. Merlin, vo Devoirs de loi, § 2, no 8.
** *Loco domini est*, inst. lib. III, Tit. 17, *de mandato*.

sion; nous attendrions respectueusement les arrêts de la Cour souveraine, qui viendront fixer la jurisprudence, si les journaux consacrés au notariat n'avaient multiplié leurs efforts pour faire prévaloir la doctrine que nous combattons.

Pour toute reponse à une insinuation peu convenable d'un de ces journaux, que notre dissertation n'aurait été écrite que par une plume dévouée aux intérêts d'une corporation, nous nous contenterons de renvoyer le rédacteur de l'article du Journal des Notaires (1) à la lecture de nos ouvrages. Nous revendiquons le seul mérite peut-être qui les distingue, la franchise et la loyauté d'opinion, quel que soit l'intérêt des lecteurs auxquels nous nous adressons.

Avant de repousser les nouvelles objections soulevées par ce recueil, nous croyons utile de rapporter le texte de quelques décisions qui n'ont pas encore été insérées dans le Journal des Avoués.

Le 6 juillet 1820, la Cour de Pau a rendu un arrêt ainsi conçu (aff. d'Aguerre *C.* Pennel) :

« Attendu qu'aucune disposition formelle de loi ne réprouve et ne défend des clauses semblables à celles des deux contrats du 27 mai 1818, dont on demande la nullité ;—Que les art. 2078 et 2088 C. civ. ne sont pas applicables à ce cas, d'autant mieux qu'en matière odieuse ou prohibitive, on ne peut rien suppléer au texte de la loi, ni s'en prévaloir par simple induction ou interprétation; qu'il n'est pas d'ailleurs exact de prétendre que les créanciers ne puissent point se dispenser, par des conventions particulières faites avec leurs débiteurs, d'observer, dans tous les cas, la procédure ordinaire en expropriation lorsqu'ils poursuivent leur payement sur des immeubles, puisqu'on voit un exemple contraire autorisé par l'art. 747 C. proc.; que, d'ailleurs, la faculté de vendre par devant le notaire indiqué, stipulée dans le contrat, étant subordonnée à un commandement et à une affiche préalable, on ne peut

---

rière. Nous avons répondu, t. 47, p. 531 et 532, à cette opinion en expliquant les termes mêmes de l'opinion de Ferrière. M. Duvergier ajoute que la jurisprudence est fixée en son sens par de nombreux arrêts. Jamais on ne doit dire, selon nous, que la jurisprudence est fixée sur une question, surtout une question de cette nature, lorsqu'il n'est intervenu que des arrêts de Cours royales contradictoires. Si M. Duvergier a voulu exprimer cette idée, qu'il y avait plus d'arrêts pour la validité que pour la nullité de la clause, il a eu raison; il aurait pu ajouter que presque tous les arrêts émanaient des Cours de Bordeaux et de Paris, où la circulation libre des capitaux est la plus grande préoccupation; la jurisprudence était si peu fixée, que voilà, en 1835, la Cour de Lyon qui attaque tout ce système par des motifs d'ordre public. (V. *infrà*, p. 263 et 264.)

(1) Ce rédacteur n'est sans doute pas le même que celui qui a rédigé le n° 197 du mot *hypothèque* du Dictionnaire du notariat, car dans ce numéro on ne veut pas qu'il soit permis de faire disparaître les sages lenteurs de la loi sur l'expropriation forcée.

pas dire qu'il en soit de ce cas comme de celui d'un simple pacte commissoire, qui met le débiteur à la merci et à la disposition, en quelque sorte oppressive, de son créancier; qu'enfin, à défaut d'un texte formel, et, dans le doute, quelque singulière que puisse paraître une telle convention, le juge est obligé de se décider, pour le maintien du contrat, suivant la maxime *semper ut valeant potius quam pereant*, L. 12, ff. *De reb dub.*»

Le 15 décembre 1832, la Cour d'Amiens a rendu un arrêt ainsi conçu (aff. Devérité *C.* Mancel) :

« La Cour ; — Attendu que les conventions font loi pour les contractants lorsqu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (C. civ. 1134) ; — Que les dispositions du code, qui règlent les formalités de l'expropriation forcée, ont bien pour objet de donner des garanties au débiteur réduit à cette extrémité, *mais que ces dispositions ne sont pas d'ordre public*, et tellement essentielles, que les parties ne puissent les modifier; attendu que *les art.* 2078 et 2088 C. C., *ne sont* pas applicables à l'hypothèque conventionnelle; que d'ailleurs ils prohibent seulement toute stipulation qui, au cas de gage mobilier ou de l'antichrèse, autoriserait le créancier à *s'approprier le gage* ; — Que dans l'espèce il ne se rencontre rien de semblable ; que le sieur Mancel, prêteur, *n'est pas saisi des biens hypothéqués* à défaut de payement aux termes convenus ; que seulement, après commandement sans effet, il a pouvoir et mandat de faire vendre, avec publicité et aux enchères, les biens hypothéqués, en l'étude d'un notaire; que même, à ce titre de mandataire, le créancier renonce à la *faculté de se rendre adjudicataire*; comme il pourrait le faire sur une expropriation ordinaire ; que cette stipulation, qui a seulement pour effet d'abréger les délais et les formalités dispendieuses, conserve au débiteur les garanties de droit, qu'elle est autant dans l'intérêt du débiteur que du créancier, et qu'elle n'a rien d'illicite ;

» Attendu que le *mandat de vendre*, au cas prévu, donné par les sieurs et dame Deverite à Mancel, par le contrat des 13 et 17 février 1830, était *essentiellement irrevocable*, qu'en effet la faculté qui en résultait pour le prêteur était la *condition du prêt*, et qu'elle ne pouvait rester à la discrétion de l'emprunteur ; — Que si, en général, le mandat est révocable, c'est parce que le mandat, dans le droit commun, est réputé donné dans l'intérêt du mandant, tandis qu'ici il est au contraire dans l'intérêt du mandataire; — Qu'au surplus, il a été reconnu irrévocable par la transaction du 19 octobre (par cette transaction, les époux Devérité avaient de nouveau consenti la vente aux enchères devant notaire), et qu'enfin il n'y a pas eu révocation positive lors de la vente ;

» Attendu que le sieur Picart, clerc de notaire, pouvait, comme tout autre, enchérir et se rendre adjudicataire, qu'aucune disposition de la loi ne l'exclut dans ce cas, et qu'il ne s'élève dans la cause aucune présomption de fraude ni *d'interposition de personne*.

» Déboute Devérité et sa femme des fins de leur demande (elle tendait à faire prononcer la nullité de la vente).»

Le 6 août 1834, la Cour de Pau a rendu un arrêt ainsi conçu (aff. Barbaste) (1) :

« La Cour ; — En ce qui touche le moyen pris de ce que l'adjudication aurait eu lieu sans mise à prix, bien que, lors du contrat qui autorisait cette vente, le notaire qui devait y procéder fût chargé de régler les conditions constitutives de la vente dans un cahier des charges : — Attendu que les dispositions du Code civil, qui règlent les conditions de la vente, et sans lesquelles ce contrat ne peut exister, s'appliquent généralement à toutes les ventes, sauf les cas pour lesquels la loi a fait des exceptions, en prescrivant des garanties particulières; — Que le mode de vente auquel se soumet le débiteur par l'acte du 29 juillet 1829, ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi trace une procédure spéciale; que tout en produisant les effets de l'expropriation forcée ou de la vente faite par l'autorité de justice, ce mode conventionnel n'en présente nullement les garanties ; — Que dès lors, il devrait, pour être légal, réunir au moins les conditions qui sont de l'essence même de la vente ; qu'il est de l'essence de ce contrat que le consentement du vendeur et de l'acheteur concoure non-seulement sur la chose, mais encore sur le montant du prix ; — Que, par une conséquence de ce principe, l'art. 1591, Cod. civ., déclare que le prix de la vente doit être désigné et déterminé par les parties ;— Que l'art. 1592, portant que le prix peut néanmoins être laissé à l'arbitrage d'un tiers, confirme la règle en la modifiant ; — Qu'enfin, les enchérisseurs qui concourent à la vente ne sont pas ce tiers voulu par la loi, et qui doit être expressément désigné par les parties, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs présenté au corps législatif, le 13 vent. an 11 ; que dès lors si, lorsque les enchères sont ouvertes sur une mise à prix fixée par le vendeur ou par le tiers, à l'arbitrage duquel elle a été laissée, l'on peut dire, quel que soit d'ailleurs le danger de ce mode d'expropriation, que par l'acceptation de cette mise à prix, résultant d'une offre de l'acheteur, égale ou plus forte, il y a concours de consentement sur le montant du prix, il en est bien autrement lorsqu'il n'y a pas de mise à prix; qu'ainsi, lors même qu'il aurait été convenu, dans l'acte du 29 juillet 1829, que la vente serait faite moyennant un prix dont le montant serait laissé à la volonté des enchérisseurs, la vente dont il s'agit manquerait d'un des éléments nécessaires pour son existence légale: mais que loin qu'une telle stipulation ait été faite dans cet acte, il résulte de ses dispositions,

---

(1) Cet arrêt consacre le *moyen terme* dont nous avons parlé dans la note première de la page 518 de notre tome 47: nous persistons à penser que ce système qui, comme on l'a vu plus haut, p. 257, est celui de M. Troplong, serait le plus dangereux, parce qu'il donnerait naissance à une quantité innombrable de procès. Cet arrêt juge que, *quand il a été stipulé dans une obligation hypothécaire que les créanciers auront le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères devant notaire, et d'après un cahier des charges dressé par cet officier public, il est nécessaire, à peine de nullité de l'adjudication, d'indiquer dans le cahier des charges un prix au dessous duquel nul ne pourra se rendre acquéreur*

sainement appréciées, une convention contraire; — Qu'en effet, en consentant à ce qu'on pût le dépouiller de l'immeuble hypothéqué par un mode rapide d'expropriation, le débiteur exigea du moins, par l'art. 10 de cet acte, que *le notaire réglât les conditions de la vente dans un cahier de charges;* — Que ce mandat imposant au notaire qui l'acceptait l'obligation de régler, dans le cahier des charges, du moins les conditions essentielles sans lesquelles la vente ne peut avoir lieu, et par conséquent d'indiquer une mise à prix, puisque la fixation du prix est une condition d'existence de la vente; que, d'ailleurs, l'insertion d'une mise à prix dans le cahier des charges étant prescrite pour toutes les ventes, même volontaires, lorsqu'elles ont lieu aux enchères dans les cas prévus par la loi, il en résulte que non-seulement cette précaution est nécessaire pour prévenir la fraude, mais qu'elle est devenue une clause d'usage dans tous les cahiers des charges; que, dès lors, on doit reconnaître que son insertion fut dans l'intention des parties, et que, lors même qu'une stipulation explicite à cet égard n'aurait pas été écrite dans le contrat, elle aurait dû être suppléée dans son exécution aux termes des art. 1134 et 1135 C. civ.; qu'enfin, si l'opinion contraire était accueillie, il s'ensuivrait qu'un débiteur, par l'effet d'une convention imposée par le créancier, pourrait être exproprié sans l'intervention de la justice et sans l'observation des formalités établies pour protéger la propriété; que ce créancier, ayant mandat pour vendre, pourrait acheter, et qu'au jour indiqué par lui il devrait être procédé à la vente sur les offres faites par les acheteurs, n'y en eût-il qu'un seul, et celui-là serait-il le même créancier qui, dans ce cas, pourrait s'approprier le gage de sa créance moyennant le prix qu'il lui conviendrait d'en offrir; — Or, comme un tel système, qui aurait pour résultat, s'il était sanctionné par la justice, de mettre le débiteur malheureux à la merci de son créancier et de fournir un moyen facile de spoliation, n'est pas moins contraire à la loi qu'aux termes du contrat du 29 juillet 1829, et surtout à l'intention évidente des parties contractantes; il s'ensuit que l'on ne peut se prévaloir de ce contrat contre les parties de Croze, et qu'ainsi elles sont recevables et bien fondées dans leur demande en nullité de l'adjudication dont il s'agit; par ces motifs, réforme et déclare nulle l'adjudication dont il s'agit, et condamne Barbaste à délaisser, aux parties de Croze, l'immeuble en question, avec restitution des fruits depuis la prise de possession.

Le 26 novembre 1834, arrêt de la Cour de Bordeaux, ainsi conçu (aff. Schombeck) :

« La Cour : — Attendu que tous les biens d'un débiteur sont affectés au payement de ses dettes; que ce payement ne peut avoir lieu, en thèse générale, que par la vente qui en est faite, et par la distribution qui en provient; que, pour parvenir à ce but, le créancier a la faculté d'user de tous les moyens autorisés par la loi;

» Attendu que, si d'après le droit commun, le créancier est obligé de recourir à la saisie immobilière et à la vente judiciaire des biens affectés à son payement, lorsque le débiteur résiste à une aliénation volontaire, il est un autre moyen admis par la jurisprudence, et qui a

lieu lorsque le créancier se fait autoriser, par une convention spéciale, à poursuivre lui même la vente des biens de son débiteur; que, dans ce cas, le créancier ne se trouve plus placé sous l'empire du droit commun en matière d'expropriation; qu'il doit à sa vigilance d'être placé dans une condition, dont l'avantage ne peut lui être enlevé par un autre créancier qui n'a pas le même droit;

» Attendu, au surplus, que Schombeck avait commencé ses diligences avant les premiers actes de la saisie immobilière entreprise par l'appelant;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans la cause, à faire l'application des articles 688 et 689 C. P. C., qui ne peuvent concerner que le débiteur saisi; que, s'il n'est considéré que comme séquestre de l'immeuble saisi, sa situation personnelle ne peut préjudicier aux droits acquis antérieurement au créancier, porteur d'un contrat, qui contient en sa faveur le mandat irrévocable de vendre l'immeuble affecté au payement de sa créance, que si le débiteur, après la dénonciation de la saisie, est considéré comme séquestre judiciaire, il est vrai néanmoins que la propriété reste sur sa tête, et que c'est contre lui que la vente doit être poursuivie; — Met l'appel au néant. »

Le 18 mai 1833, le Tribunal de Lyon déclare en ces termes les adjudications valables (aff. Aimant *C.* Desgeorges):

« Considérant que, par acte du 21 juin 1829, il a été convenu qu'à défaut de payement de la somme prêtée dans un délai déterminé, le créancier pourrait faire vendre les immeubles hyppothéqués sans formalités, mais aux enchères;

» Considérant que, par un autre acte postérieur, cette convention a été renouvelée, confirmée par les débiteurs, et le pouvoir qu'elle contenait transporté au sieur Desgeorges;

» Considérant qu'à l'échéance de l'obligation, les débiteurs n'ont pas payé la dette; qu'ils ont été mis deux fois en demeure, et avertis qu'on allait faire usage du pouvoir de vendre; qu'après un délai de deux mois, le sieur Desgeorges a effectivement fait procéder, au nom des débiteurs, à la vente des immeubles, après trois publications successives dûment constatées; qu'enfin, cette vente a été faite publiquement, aux enchères, conformément au prescrit des deux actes énoncés plus haut;

» Considérant que cette convention n'est autre chose qu'un mandat donné par le débiteur au créancier de vendre l'immeuble hypothéqué;

» Considérant que la révocabilité *ad nutum* du mandat ne tient pas à son essence, qu'au surplus les débiteurs, suffisamment avertis, n'ont point révoqué celui qu'ils avaient donné au sieur Desgeorges;

» Considérant que si la convention du 21 juin 1829 est rigoureuse, imprudente peut-être, elle n'est contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à la morale;

» Considérant qu'il n'y a pas incompatibilité entre les intérêts du créancier chargé de vendre les biens de son débiteur, et l'intérêt de celui-ci, l'intérêt du créancier étant au contraire de vendre au plus haut prix le gage affecté à sa créance;

» Considérant qu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni abus dans l'exécution du mandat et de la vente; que les débiteurs ne justifient pas qu'elle leur soit préjudiciable;

» Considérant que rien ne s'oppose à ce que les débiteurs et les créanciers ne s'entendent pour faire vendre l'immeuble hypothéqué, autrement qu'en suivant les formalités du Code de procédure civile;

» Considérant que les créanciers inscrits, loin de se plaindre, demandent au contraire le montant de la vente; qu'ils seraient d'ailleurs sans intérêt à la critiquer, le cas de fraude excepté, puisque, s'agissant de vente volontaire, la voie de surenchère du dixième leur est ouverte, etc. »

—Appel; et le 2 décembre 1835, arrêt infirmatif de la Cour de Lyon, qui ordonne aux adjudicataires de délaisser les immeubles des époux Aimant, et de leur restituer les fruits, par les motifs suivants : — « Considérant qu'on ne peut laisser à la volonté des prêteurs et des emprunteurs la faculté de régler suivant leur bon plaisir les formalités qui seront à observer lors de la vente, à défaut de payement, des immeubles hypothéqués; que, s'il en était autrement, il arriverait fréquemment que des emprunteurs, pressés par la nécessité de leurs affaires, soumettraient ce règlement à la volonté de leurs prêteurs; que la publicité des ventes cesserait d'avoir lieu, et que la non publicité, au contraire, deviendrait une clause banale qui serait toujours insérée dans de semblables conventions; que rien ne tendrait davantage à favoriser les odieuses spéculations des créanciers, en leur donnant par suite la possibilité d'acquérir à vil prix les immeubles de leurs débiteurs;

» Que tels sont les graves motifs, dans l'intérêt de l'ordre public, qui ont déterminé le législateur à prescrire des formes longues et solennelles pour parvenir à l'expropriation des immeubles; que la volonté du législateur se manifeste dans les art. 2078, 2088, C. Civ., et que les dispositions impératives de ces articles doivent s'appliquer par les mêmes motifs à l'expropriation des immeubles hypothéqués;

» Que dans le cas même où une poursuite en expropriation forcée a été formée, l'art. 747, C. proc., exige le concours des magistrats, pour que, sur la demande des parties majeures et maîtresses de leurs droits, la vente puisse avoir lieu conformément aux art. 977 et suiv. du même code, ce qu'elles ne pourraient pas faire seules et sans le consentement des magistrats, ce qui prouve de plus en plus la volonté et la sollicitude du législateur, et sa crainte que les immeubles ne soient adjugés à vil prix. »

Nous ferons remarquer que cet arrêt, tout récent, consacre expressément notre doctrine. Le Journal des Notaires annonce le pourvoi en ces termes (t. 50, p. 129) :

« Nous apprenons qu'un pourvoi a été formé. La chambre des » notaires de Lyon a bien voulu nous en instruire, et faire en » même temps un appel à notre zèle, pour nous concerter avec » l'avocat, M. Verdière, qui doit suivre l'affaire devant la Cour » de Cassation. — Nous comprenons toute l'importance de cette

» mission; nous n'y serons pas infidèles : heureux de concourir
» au triomphe d'une cause intéressante à tant de titres, non seu-
» lement sous le rapport des attributions de MM. les notaires,
» mais encore sous celui *du développement du crédit et de*
» *l'industrie* (1). »

Dans son numéro d'avril, le même journal rapporte une consultation délibérée au sein de son *comité consultatif supérieur*, et signée par des hommes que nous estimons infiniment, MM. Philippe Dupin, Parquin, Odilon Barrot, Hennequin, Duvergier, Piet et Bailleul.

Nous regrettons seulement que ces honorables jurisconsultes, qui ont répondu aux auteurs opposés à leur doctrine par cette phrase, qu'aucun *n'avait approfondi ni discuté avec soin la question*, n'aient pas daigné effleurer au moins les raisons que nous avions longuement développées, et qui ont provoqué le dernier état de la jurisprudence.

Le Conseil des Notaires, dans le numéro du même mois, publie aussi une dissertation de M. Preschez, notaire, un des membres du *conseil supérieur* de ce dernier recueil.

Le *Journal des Avoués* n'a point de *conseil supérieur ;* nous devons même avouer que les grands mots qui sont à la mode aujourd'hui, et les grands noms, ne nous paraissent nullement redoutables à combattre, lorsqu'à côté de cet appareil une argumentation forte, nouvelle et puissante, ne détermine pas notre conviction.

Nous allons donc rechercher, le plus brièvement possible, si notre avis motivé, qui a provoqué ce déploiement d'énergie de la part des journaux de MM. les notaires et de leurs conseils supérieurs, a été combattu par quelques-unes de ces objections qui nous auraient sans doute échappé, et qui ne permettent pas de réplique.

Malheureusement, en droit, il arrive trop souvent qu'on se dispute sur des pensées, parce qu'on ne s'entend point sur les mots.

Nous avons dit que le pouvoir de vendre ou de faire vendre, énoncé dans un contrat d'obligation, était on ne peut plus licite; c'est un mandat, comme les actes notariés de diverses espèces en contiennent souvent; mais nous avons déclaré que ce mandat était révocable, et que *l'irrévocabilité*, qui substituait une vente forcée conventionnelle à la vente forcée légale, était nulle comme illicite.

Ainsi, qu'on ne vienne donc pas nous objecter qu'il est monstrueux de refuser au créancier qui prête le droit de se faire

(1) Nous serions désolé de nuire, par une opinion quelconque, au *développement du crédit et de l'industrie ;* mais nous ne pouvons pas croire que ce soit sérieusement que cette considération ait été présentée.

donner un mandat de vendre, que le débiteur peut même être intéressé à ce que ce mandat soit donné, que ce débiteur, conservant la propriété de son immeuble, peut le vendre avant que son mandataire ait usé de son mandat.

Ce ne sont pas là des objections; ce sont autant de points convenus, et sur lesquels il serait par trop ingénu de controverser.

Aussi, les critiques les plus vives qui sont parties de la Cour de Bordeaux et des jurisconsultes qui font l'ornement de son barreau, aussi l'opinion de notre savant ami M. Duvergier, sont-elles basées sur ce que ce mandat peut être stipulé irrévocable par application des anciens principes relatifs au mandat *in rem suam*. — Dans sa consultation, M. Preschez, notaire, finit même en disant que *cette clause, originaire du droit romain, oubliée et par conséquent permise par nos lois nouvelles, a été accueillie favorablement par la magistrature et la jurisprudence.*

Nous croyons avoir démontré, t. 47, p. 528, nos 31 et suivants, jusqu'à l'évidence, qu'on fesait confusion complète, et que le mandat *in rem suam* n'avait aucune espèce de rapport avec la clause insolite que MM. les notaires insèrent dans leurs actes.

Que reste-t-il donc contre le résumé simple et puissant de toute notre doctrine, qu'on lit dans le dernier arrêt de la Cour de Lyon?

Des objections de détail que nous allons examiner rapidement:

1° *La clause peut être dans l'intérêt des deux parties, qui, croyant y trouver un commun avantage, l'ont insérée dans leur acte; n'est-il pas dérisoire de les priver de ce droit?*

A cela une réponse bien courte. Pourquoi donc ajouter au mot mandat le mot *irrévocable*, qui à lui seul est tout un nouveau système de vente *forcée volontaire*?

Si le débiteur y trouve tant d'avantage, il ne révoquera pas le mandat; si, au contraire, comme le dit la Cour de Lyon, le débiteur n'a fait qu'obéir, pour avoir de l'argent, à une force majeure, il recouvrera le libre exercice de ses droits par une simple révocation.

Encore une fois, c'est mal comprendre notre pensée que de nous faire dire qu'un mandat pur et simple est nul, c'est la *clause de vente du droit de vente* (si nous pouvons nous exprimer ainsi), qui seule est un contrat monstrueux.

2° *Pourquoi prétendre que la vente ne sera pas publique? c'est une erreur de la Cour de Lyon; on ne peut pas violer indirectement l'article* 2088 *du Code civil; l'essentiel est que*

les biens du débiteur ne soient pas à la merci du créancier; le juge appréciera ; ce sont autant de questions de fait.

Ce seul argument, auprès des jurisconsultes habiles qui composent la Cour de Cassation suffira pour faire peser à sa juste valeur tout le système des partisans de la clause.

On ne se dissimule pas qu'il y aura *doute et hésitation* à l'égard *de certaines clauses; que cette clause pourra avoir l'inconvénient de faire naître quelquefois des procès*, mais tout cela disparaît devant la plus grande facilité des conventions.

Devons-nous donc revenir sur ce que nous avons dit dans notre première dissertation ? N'est-il pas palpable que ce serait le comble de la déraison que de laisser la jurisprudence maîtresse de valider ou d'annuler une foule de contrats de vente consentis en vertu de cette clause, de jeter le trouble dans la propriété de la manière la plus affligeante?

Aussi, comme nous l'avons déjà fait observer, les puristes de cette doctrine nouvelle que nos lois d'organisation et de procédure ne sont rien en présence de la *volonté des contractants*, ont-ils poussé le principe jusqu'à sa dernière conséquence ; qu'on lise les consultations de Bordeaux, les arrêts de la Cour royale de cette ville, et on y verra cette doctrine, que le mandat de vendre est tellement inhérent au contrat, que le prêteur a seul le droit de vendre; que toute vente faite par un autre que par lui est nulle : nous savons que le Journal des Notaires lui-même a reculé devant une opinion aussi hardie, et cependant la seule *conséquente* avec les principes qu'on veut introduire dans notre législation.

Dans leur nouvelle dissertation, les rédacteurs de ce journal ont compris que notre refus d'admettre un *terme moyen* était une des objections les plus dangereuses, et voici comment ils y ont répondu :

« Il est facile, cependant, de justifier notre distinction, *con-» forme à la jurisprudence.* La loi ne prohibe-t-elle pas toute » convention qui, à défaut de payement, autoriserait le créan- » cier à disposer du gage (C. civ. 2078), à devenir proprié- » taire de l'immeuble donné en antichrèse (C. civ. 2088)? » on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire direc- » tement. Si le créancier avait la faculté de vendre de gré à gré, » il choisirait lui-même l'acquéreur ; il deviendrait propriétaire, » et à vil prix, par personne interposée. L'abus serait le même, » si les formalités convenues étaient insuffisantes pour appeler la » concurrence des enchérisseurs. Le créancier, qui serait libre » de diriger la vente comme il lui plairait, serait donc libre » de violer impunément les art. 2078, et 2088 C. civ.? On ne » saurait lui reconnaître ce pouvoir.

» Mais supposez la vente faite aux enchères et sur publica- » tions; supposez que les biens ne soient plus à la disposition

» indirecte du créancier, que les formalités semblent même » stipulées dans l'intérêt des deux parties, *il n'y a plus de pro- » hibition applicable; il n'y a plus de texte de loi qui » s'oppose à la convention; dès lors on reste sous l'empire du » droit commun*, qui autorise toute convention non contraire » à l'ordre public (C. civ. 1134).

» *La distinction que nous faisons est donc fondée sur la loi » et non pas seulement sur l'équité* »

Ainsi, la clause est illégale quand elle peut donner lieu à des abus, et qu'entre les mains d'un fripon elle peut conduire à la violation des art. 2078 et 2088;

Ainsi pour annuler une convention faite de bonne foi et nullement prohibée, selon vous, vous supposez la fraude qui *ne se présume jamais* : et c'est là une distinction fondée *sur la loi et non sur l'équité !!!*

Ainsi, les deux hommes les plus probes, les plus vertueux de France, auraient contracté de cette manière, et vous feriez annuler le contrat sous le prétexte que la fraude est possible et que peut-être le prêteur fera acheter l'immeuble à vil prix par une personne interposée !!—En vérité, de semblables raisonnements ne font-ils pas comprendre la faiblesse de tout un système?

Nous avions pensé, en 1834, que la clause proposée devait être rejetée comme contraire à l'ordre public, sous ce rapport qu'elle substituait à l'ensemble de notre loi sur l'expropriation forcée, une loi nouvelle, arbitraire et notariale; aujourd'hui, que l'expérience vient à notre aide, nous croyons que la clause est contraire à l'ordre public sous ce second rapport qu'elle a produit et produira une foule de procès; la jurisprudence commençait à être fixée sur les difficultés principales en matière de saisie immobilière; les délais pour faire juger les incidents étaient fort courts; et voilà que, par cette nouvelle législation improvisée, d'abord il y a division entre les docteurs et les cours royales, et puis, ce qui est pis encore, les ventes ainsi faites peuvent être attaquées de mille manières différentes, sous mille prétextes, soit de la part du débiteur, soit de la part des créanciers, sans qu'il y ait un délai déterminé, et sans que surtout, chose essentielle, le malheureux plaideur, soit prêteur, soit emprunteur, soit acquéreur, soit créancier, puisse se rattacher d'une manière fixe et certaine à une loi existante. C'est une convention qui fait loi quand elle est bien sage, et qui ne fait pas loi quand elle est trop sévère. N'est-ce pas là une de ces erreurs de doctrine qu'il appartient à la Cour de Cassation de faire disparaître à toujours.

3° *Quand la loi commune est mauvaise, a-t-on dit, et qu'elle ne dispose qu'à défaut de conventions contraires, il est raisonnable que les parties cherchent à s'y soustraire, qu'elles règlent autrement leurs intérêts. Les lois sur l'instruction des*

procès, en général, ont été rédigées aussi avec un grand soin, et il est néanmoins permis aux contractants de stipuler que leurs contestations ne seront point portées devant le Tribunal, qu'elles seront jugées par d'amiables compositeurs.

Est ce sérieusement qu'on nous a objecté cette faculté de s'en rapporter à des arbitres amiables compositeurs? On n'a pas réfléchi que c'était la loi qui accordait aux plaideurs le droit de déroger aux règles de la procedure, et qui leur permettait de se faire juger par d'autres que par des magistrats; mais si la loi n'avait pas concédé ce droit, aurait-il pu faire l'objet d'une stipulation particulière et privée? Non, sans doute, ou au moins les personnes choisies n'auraient pas pu rendre une sentence obligatoire. Ainsi tombe l'objection qui avait paru péremptoire.

4° S'attachant à repousser la seconde partie de notre discussion, sur laquelle nous ne reviendrons pas, et dans laquelle nous avons établi (p. 523 et suiv.), que la clause était un contrat d'antichrèse déguisée, le Journal des Notaires s'appuie sur cette différence des art. 2078 et 2088, que, dans le premier de ces deux articles, on annule deux clauses, mais que l'art. 2088 n'étant pas conçu dans les mêmes termes, la rédaction de cet article laisse le créancier libre de disposer de l'immeuble sans les formalités de l'expropriation forcée, et il ajoute que le Code de procédure n'était pas publié lorsqu'on a rédigé l'art. 2088; qu'alors le créancier saisissant avait la faculté, dans certains cas, de ne pas observer toutes les formalités de la vente par décret, ou de la saisie immobilière. Il cite, à l'appui de cette explication, l'opinion de M. Pigeau, de la Procédure civile du Châtelet, 1re édition, tome 1er, p 705.

Quant à la différence signalée dans les deux articles 2078 et 2088, elle disparaît complétement en présence des discussions du conseil d'état, que nous avons données textuellement p. 525; ensuite il est facile de s'apercevoir 1° que le mot *sauf* de l'art. 2078 est l'équivalent du mot *peut* de l'art. 2088; 2° que les mots *toute clause contraire est nulle*, de l'art. 2088, ne pouvaient pas se placer après le second membre de phrase, parce que le législateur ne supposait pas qu'il fût possible d'exercer une *expropriation forcée volontaire;* et 3° enfin que le mot *peut* était le seul mot à employer, car le mot *doit* eût indiqué que le législateur supposait la possibilité de prendre une autre voie que l'expropriation forcée.

Ces réponses ont tellement paru concluantes au Journal des Notaires, qu'il a dû les prévoir en hasardant son système sur la pensée du législateur *en présence des usages* attestés, a-t-il dit, par M. Pigeau.

A cette argumentation si ingénieusement inventée, une réponse bien simple doit être faite.

L'art. 2088 a été promulgué le 16 mars 1804, et, à cette époque, déjà deux législations complètes sur la saisie immobilière avaient fait disparaître l'ancien décret forcé. — La loi du 9 messidor an 3 (1), longue et détaillée, fut remplacée par la loi du 11 brumaire an 7.— Ainsi, ce n'était donc pas *en présence des usages* attestés par M. Pigeau que le législateur du Code civil a rédigé les art. 2078 et 2088.

5° Le Journal des Notaires répond fort longuement à une objection qu'il suppose sans doute avoir été soulevée par nous, celle résultant des termes de l'art. 747 C. P. C.—Il se trompe, d'abord parce que ce sont MM. Merlin et Hua qui l'ont présentée longtemps avant la publication de notre avis, et que nous n'en avons pas dit un mot; nous n'en concevions pas l'importance, ni pour ni contre.

Mais voilà qu'après avoir lu attentivement les efforts du rédacteur du Journal des Notaires et les discussions législatives sur cet article, nous avons pensé que ces discussions, et surtout le débat qui y a donné lieu, pouvaient amener encore à une démonstration plus évidente de notre opinion; nous devons des remercîments à notre adversaire anonyme.

En effet, lors de la présentation du Code de procédure, grand fut l'émoi, non pas en vue *du développement du crédit et de l'industrie* (Napoléon n'eût pas permis que messieurs les notaires parussent plus jaloux que son gouvernement, des intérêts généraux), mais dans un intérêt de corporation; MM. les notaires de la capitale vinrent respectueusement déposer leurs plaintes d'officiers ministériels lésés au pied du trône, et leur syndic, admis à la barre du conseil, s'exprima en ces termes:

« Les notaires supplient de leur conserver les attributions de » leur état, celles pour lesquelles ils ont été spécialement institués, et celles qui en dérivent nécessairement, attributions » fondées sur une foule de lois qui se perdent dans la nuit des » temps, soutenues par une infinité d'arrêts de règlement » des anciennes Cours souveraines, confirmées par les lois » des 6 octobre 1791 et 25 ventôse an 11, qui ont réorganisé le

---

(1) M. Lachaise, auteur d'un traité de l'expropriation, partagerait sans doute notre opinion sur le pouvoir de vendre: car de nombreux articles ne suffisaient pas, selon lui, pour l'empêcher de qualifier cette loi de loi démagogique et de *hasta cruenta* des Romains. Si cette loi, dont une section entière est consacrée à l'adjudication, *livrait sans défense les propriétés d'autrui à tous les saccages des malhonnêtes gens et était une loi de confiscation*, selon M. Lachaise, opinion que nous n'avons pas partagée (Code de la saisie immobilière, p. 600 et 601), comment doit donc être qualifiée cette clause, qui met le débiteur sous le pouvoir sans contrôle du créancier?...

» notariat, et auxquelles il n'a pas été porté d'atteinte par les
» lois postérieures.

» En conséquence, nous prions de faire cesser l'abus des
» ventes volontaires par adjudication à l'audience des criées,
» établie au Tribunal de première instance de la Seine, pour les
» ventes judiciaires, c'est-à dire forcées, et de déclarer que les
» ventes volontaires des immeubles, appartenant soit à des
» majeurs, soit à des mineurs, sont de la compétence des
» notaires. »

Alors, MM. les conseillers d'état pensèrent que c'était dénaturer le ministère des tribunaux que de les faire intervenir dans des ventes, où celui qui aliène est *sui juris*, et peut disposer de ses intérêts, et on permit seulement la vente quasi volontaire, en justice, après commandement et saisie immobilière. — On pensa avec raison qu'un débiteur, pour complaire à son avoué, n'irait pas jusqu'à permettre un mode de vente aussi nuisible à son crédit.

Enfin, l'orateur du Tribunat donna les véritables motifs de l'art. 747 en ces termes :

« Cette mesure, dit-il, parlant de la faculté accordée par l'art.
» 747 C. proc., est plus importante qu'on ne pourrait le penser d'a-
» bord. Elle tient lieu d'établissement d'une procédure particu-
» lière en saisie immobilière, dont le besoin s'était fait vivement
» sentir, lorsqu'il s'agissait d'objets qui, par la modicité de leur
» valeur, couraient risque d'être considérablement diminués,
» ou même absorbés par les frais ordinaires de la saisie immobilière.

» Telle avait été aussi l'idée des quatre célèbres jurisconsultes
» qui, les premiers, reçurent l'honorable mission de présenter
» la rédaction d'un projet de code civil. Ils y avaient inséré une
» procédure particulière, intitulée *de la vente sur simples pu-*
» *blications*, pour les immeubles saisis réellement, qui n'é-
» taient pas en valeur de plus de 4000 francs Le parlement de
» Paris, par un arrêt de règlement du 29 janvier 1528, avait
» introduit une adjudication particulière pour les objets dont la
» valeur n'excédait pas 2,000 francs; elle était connue sous le
» nom *d'adjudication à la barre de la Cour.* Il y avait dans
» plusieurs provinces des exemples de semblables procédures.

» Les dispositions dont je viens de parler présentent donc un
» moyen précieux d'éviter des frais nuisibles, et l'intérêt de ceux
» à qui il est offert le leur fera sans doute saisir dans toutes les
» circonstances où il sera jugé convenable. »

De tout cela il résulte, selon nous, que MM. les notaires, toujours puissants, surtout à Paris, obtinrent gain de cause, et que les *ventes volontaires en justice* furent proscrites (art. 746), et de plus qu'on accorda *au saisi*, le droit de diminuer par sa volonté la masse des frais, en consentant à simplifier la procédure.

Mais n'est-il pas évident que c'est à ceux à qui ce moyen est offert à en peser l'opportunité, et qu'il n'y a eu dans la pensée du législateur aucune faculté accordée à deux parties de créer en dehors du code une vente *volontaire forcée?*

Un des motifs déterminants en faveur des notaires, pour maintenir l'équilibre des professions, fut présenté par un des orateurs du conseil d'état; *autrement*, disait-il, *on verrait les avoués, par des conseils intéressés, attirer toutes les ventes à l'audience des criées.*

Que ne pourraient donc pas dire aujourd'hui MM. les avoués si, à l'instar de MM. les notaires, ils se réunissaient *pour faire un appel* au zèle des rédacteurs de leur journal, ce qu'ils ne font pas et ils ont raison, car ils savent que ces rédacteurs n'écrivent pas seulement dans leur intérêt, et qu'ils ne consentiraient point à se faire leurs défenseurs, *quand même.*

Ne démontreraient-ils pas facilement que jamais les ventes forcées n'ont dû pouvoir se faire chez le notaire du créancier poursuivant; que ces ventes, prétendues amiables, sont de véritables ventes par expropriation forcée qu'on est parvenu ainsi à dénaturer sous le beau prétexte de l'intérêt public; que MM. les notaires sacrifient et les débiteurs et les prérogatives légitimes de cette corporation respectable, qu'ils appellent la *corporation rivale?...*

6° Nous arrivons au terme de notre laborieux examen des réponses de M***, rédacteur du Journal des Notaires; ce n'est pas chose facile que d'arracher à une communauté puissante des prérogatives qu'elle a peu à peu envahies; nous passons tout ce qui nous a été répondu sur la dénomination du *mandat in rem suam*, et sur son application, rien de nouveau n'a été dit, et nous pouvons, sans crainte de blesser l'amour-propre de l'honorable anonyme, renvoyer à ce que nous avons exposé assez longuement, t. 47, p. 526 et suiv., n°s 29 et suiv.

« Le Journal des Avoués, ajoute enfin M****, énumère des » questions qui, dans notre système, lui paraissent *fort embar-* » *rassantes;* mais, il suffit, comme on va le voir, des simples » notions du droit commun pour les résoudre. » Pourquoi ne pas dire les *simples notions du sens commun*, car le droit préoccupe beaucoup moins en cette circonstance MM. les notaires que l'intérêt général?

Pour toute réponse à cette forme peu courtoise, qui peut se produire sous le voile de l'anonyme, mais qui ne doit jamais se rencontrer dans les écrits des hommes qui se portent quelqu'estime, nous n'opposerons que ces mots de notre adversaire sur la 10e question présentée par nous : *La question, nous le reconnaissons, est susceptible de doute;* les simples notions du droit commun manquent aussi au rédacteur à tel point, qu'il n'adopte pas une opinion positive.

Quant aux neuf autres questions, nous renvoyons volontiers au Journal des Notaires; l'examen qu'il en a fait nous paraît fort naïf. Nous signalons seulement les 1re et 8e réponses, desquelles il résulte invinciblement, que, dans un cas, un malheureux débiteur pourra être ruiné en frais à cause de la clause tout économique introduite en sa faveur, et que, dans un autre, son domaine pourra être morcelé et vendu *in quâlibet parte*, la meilleure, peut-être, celle qui sera indispensable pour l'exploitation, la maison, par exemple, tout cela parce qu'il a eu le malheur d'avoir d'avance consenti à une expropriation forcée-volontaire; *ab uno disce omnes*. Du reste, on peut lire ces curieuses réponses, basées sur les simples notions du droit commun, t. 48, p. 79 du Journal des Notaires; nous sommes loin de vouloir en dissimuler l'existence.

Il nous paraît complétement inutile d'insérer toutes les clauses que les chambres de notaires se sont empressées de rédiger, pour remplacer dans chacun de leurs arrondissements la *mauvaise loi sur l'expropriation forcée, si contraire au crédit public et à l'intérêt général....... de MM. les notaires*, parce que pour nous, si la clause, contenant mandat forcé de vendre est valable, elle se résume en ces mots: *je vous donne pouvoir irrévocable de vendre en mon nom, en mon lieu et place.* La fraude, la mauvaise foi, ne se présument pas dans un contrat; donc, si la convention établie dans un contrat est valable, toutes les clauses de ce contrat le sont également; et qu'on ne s'y trompe pas, *trop de précaution nuit.* Ce qui, à nos yeux, démontre tout ce qu'il y a de vrai dans notre système, c'est l'empressement des notaires à vouloir présenter aux tribunaux des clauses presque aussi nombreuses que celles du Code de procédure, au titre de la saisie immobilière: un des estimables auteurs, que nous avons cités *suprà* pag. 257, va jusqu'à demander *l'adjudication préparatoire*, dont tous les jurisconsultes et toutes les cours n'ont cessé, depuis quinze ans, de proclamer l'inutilité !...

Chauveau (Adolphe).

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

1° Avoués. — Ministère public. — Plaidoirie. — Action.
2° Avoués. — Plaidoirie. — Arrêté réglementaire.

1° *Le ministère public peut interjeter appel du jugement*

par lequel un tribunal a accordé aux avoués le droit de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. (Art. 46, L. 20 avril 1810.)

2° Lorsqu'une cour royale a, par application de l'ordonnance du 27 février 1822, pris une délibération qui interdit aux avoués d'un tribunal le droit de plaider, le tribunal peut néanmoins, sur la demande des avoués, examiner la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822, et, dans le cas où il la juge inconstitutionnelle, autoriser les avoués à plaider, sans violer l'autorité de la chose jugée, le tribunal n'est pas lié par la délibération.

(Avoués d'Apt *C.* le ministère public.)

Par délibération de la Cour royale de Nîmes, il avait été interdit aux avoués du Tribunal d'Apt de se livrer à la plaidoirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822.

Depuis, sur la demande des avoués du Tribunal d'Apt, qui soutenaient l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 27 février 1822, le Tribunal rendit, le 5 juin 1832, un jugement qui, déclarant l'ordonnance illégalement rendue, autorisa les avoués à plaider.

Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Nîmes rendit, le 20 juillet 1832, l'arrêt rapporté J. A., t. 44, p. 121.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des lois relatives à l'institution du ministère public, en ce que la Cour avait admis l'appel interjeté par le ministère public; — 2° pour excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé au Tribunal d'Apt le droit d'examiner la légalité de l'ordonnance du 27 février 1822, sous prétexte que la Cour avait pris une délibération en conséquence de cette ordonnance.

Arrêt.

La Cour; — Sur le deuxième moyen relatif à la prétendue incompétence du ministère public pour poursuivre, comme partie principale, une action civile ordinaire; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un objet qui intéressait l'ordre public, et pour lequel l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 autorise le ministère public à agir d'office; — Rejette ce moyen.

Mais vu les art. 5 et 1351 C. civ.; attendu que le Tribunal d'Apt était évidemment compétent pour examiner toutes les questions que pouvait présenter la cause dont il s'agissait, qui, en résultat, consistait à savoir si l'ordonnance royale du 27 février 1822, en réduisant l'exercice de la faculté de plaider accordée précédemment aux avoués,

avait ou non dérogé en ce point à la loi du 27 ventôse an 8, ou si elle n'en était que l'exécution, et si cette ordonnance était applicable aux quatre avoués licenciés qui s'étaient présentés à l'audience du tribunal, le 22 mai 1832, pour y plaider les causes appelées, dans lesquelles ils occupaient comme avoués; que, par suite, ce tribunal était compétent pour examiner en quoi consistaient les droits de chacun de ces avoués d'après les lois de la matière; s'ils étaient ou non, ou quelques-uns d'entre eux, dans l'une des exceptions prononcées par cette ordonnance, ainsi que sur les effets de cette même ordonnance sous ces divers rapports; — Que, quoiqu'il eût été pris par la Cour royale de Nîmes, antérieurement à cette contestation spéciale élevée devant le Tribunal d'Apt par le ministère public, un arrêté réglementaire pour tous les tribunaux de son ressort, approuvé par le garde des sceaux, et qui paraissait contraire au système des quatre avoués en cause, il n'en résultait pas, pour cela, que le tribunal d'Apt fût privé du droit d'examen, et qu'il y eût incompétence de sa part à le faire; — Attendu que ladite cour, sans s'occuper des diverses questions que présentait la cause particulière des quatre avoués Brémond, Seymard, Gleize et Pin, licenciés en droit, a déclaré, par le motif unique puisé dans son arrêté général du 14 janvier 1832, que le tribunal d'Apt avait neutralisé la décision de l'autorité supérieure, qui ne pouvait, d'après ce qu'énonce l'arrêt, être soumise dans aucun cas à la censure d'un Tribunal inférieur: d'où ladite cour a tiré la conséquence que le jugement du Tribunal d'Apt devait être annulé pour cause d'incompétence, et l'a, de fait, annulé par cet unique motif; — Qu'il résulte de là que ladite cour a violé les règles de sa propre compétence; qu'elle a commis un excès de pouvoir, et a violé spécialement les articles de la loi précités; — Casse.

Du 23 juin 1835. — Ch. Civ.

Observations.

Il ne faut pas donner à cet arrêt plus de portée qu'il n'en a en réalité; il n'est point en contradiction avec la jurisprudence antérieure de la Cour de Cassation, sur la question de constitutionnalité de l'ordonnance du 27 février 1822, il juge seulement que l'arrêté par lequel une Cour royale, conformément à l'ordonnance, indique les tribunaux de son ressort dans lesquels les avoués ne peuvent plaider, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre ceux de ces officiers qui soutiennent que l'ordonnance de 1822 est illégale, ou qu'ils sont dans l'un des cas d'exception prévus par elle: ainsi, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Tribunal est *compétent* pour connaître de la réclamation qui lui est déférée, et elle ne peut être rejetée par fin de non recevoir. Tel est le sens de l'arrêt qui précède: il confirme les observations insérées J. A., t. 44, p. 124, mais il laisse entière la question de constitutionnalité. Sur ce dernier point, *V. suprà*, p. 100 et 216, les arrêts des Cours de Nîmes et de Riom, et nos observations.

CONSEIL D'ETAT.

Dépens. — Administration publique. — Conseils de préfecture. — Frais d'expertise.

1° *Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer de dépens ni au profit ni à la charge de l'administration ; chacune des parties doit supporter ses propres dépens* (1).

2° *Ainsi, lorsqu'une expertise a eu lieu, les honoraires de chacun des experts restent à la charge de la partie qui l'a choisi, et ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.*

(Ministre de l'intérieur *C.* Barras,) — Ordonnance.

Louis Philippe, etc.; — Vu les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833; considérant qu'aucune disposition des lois ou réglements n'autorise à prononcer de dépens à la charge ou au profit de l'administration lorsqu'elle procède devant les conseils de préfecture ; que dès lors il y avait lieu de laisser chacune des parties supporter ses propres dépens et les honoraires dus à son expert, et de mettre les frais de tierce expertise à la part de chacune d'elles, par moitié.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 3 janvier 1835, est annulé dans la disposition qui condamne l'état aux dépens — Art. 2. Chacune des parties supportera ses propres dépens et les honoraires dus à son expert ; les frais de tierce-expertise et les honoraires du tiers-expert seront à la charge de chacune d'elles, pour moitié.

Du 8 janvier 1836.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exécutoire. — Matière criminelle. — Opposition. — Partie civile. — Recevabilité. — Délai.

1° *C'est devant la chambre d'accusation, et non devant la chambre du conseil, que doit être portée l'opposition de la partie civile à l'exécutoire délivré à un expert par le juge d'instruction.*

2° *Dans ce cas, l'opposition peut être reçue par la Cour, encore bien qu'elle ait été formée après le délai de 24 heures prescrit par l'art. 135 C. I. C.*

(N***.)— Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'un juge d'instruction est un magistrat

---

(1) Telle est la jurisprudence constante du conseil d'état ; mais elle nous semble susceptible des plus fortes critiques ; nous y reviendrons.

chargé de fonctions spéciales, et ne peut être assimilé à un juge-commissaire qui n'agit qu'en vertu d'une délégation ; — Considérant que le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance a épuisé un degré de juridiction, et que, dès lors, la réformation de cette ordonnance ne peut appartenir à la chambre du conseil du tribunal auquel il est attaché, mais seulement à la chambre d'accusation de la Cour royale ; — Considérant que l'exécutoire, contenant allocation des honoraires dus à un expert commis par le juge d'instruction, a les mêmes caractères que toute autre ordonnance émanée du même magistrat, et doit être soumis aux mêmes principes ; — Considérant que l'ordonnance dont il s'agit a été signifiée avec commandement le 29 août à la partie civile, et que cette dernière y a formé opposition le 1er septembre suivant ; — Considérant que le délai de 24 heures, prescrit pour l'opposition par l'art. 135 C. I. C., n'est point applicable à l'ordonnance d'un juge d'instruction, qui, présentant les caractères d'un appel, peut être, en l'absence de dispositions spéciales, attaquée dans le délai fixé par le droit commun ; — Qu'ainsi, le recours de la partie civile, qualifié opposition contre la taxe du juge d'instruction, est recevable : — Considérant que soixante vacations ont dû suffire à l'expert pour remplir la mission qui lui avait été confiée ; qu'ainsi l'allocation faite par le juge d'instruction est exagérée ; — Réduit à la somme de 300 fr. le montant de l'exécutoire, etc.

Du 5 janvier 1836.—Ch. d'accusation.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Condamnation. — Compensation.

Les tribunaux ne peuvent compenser les dépens entre les parties que lorsqu'elles succombent respectivement sur quelques chefs. (Art. 130 C. P. C.)

(Bessède *C.* Leydet.)

Le sieur Bessède avait fait assigner le sieur Leydet, son voisin, afin qu'il eût à lui livrer un passage qui lui était nécessaire pour l'exploitation d'une pièce de vigne qui se trouvait enclavée de tous côtés : le 19 août 1834, il intervint au Tribunal de Bordeaux un jugement qui fit droit à sa demande, mais qui compensa les dépens, y compris le coût de la levée et de la signification du jugement. — Appel de Bessède, qui soutient qu'aucune partie des dépens n'a pu être mise à sa charge.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les tribunaux, hors le cas de parenté, n'ont le pouvoir discrétionnaire de compenser les dépens en totalité ou

en partie que lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs; — Que, dans la cause, les premiers juges ayant adjugé à Bessède, sans restriction, les conclusions de sa demande qui était contestée par Leydet, celui-ci aurait dû être condamné à tous les dépens; — Que la disposition de l'art. 130 C. P. C. à cet égard est impérative; — Faisant droit de l'appel que Bessède a interjeté du jugement dans le chef qui a compensé la moitié des dépens, émendant, condamne Leydet en la totalité des dépens, le condamne également aux dépens faits devant la Cour.

Du 15 janvier 1835. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Délit. — Contravention. — Condamnation.

L'individu poursuivi pour un délit, qui n'est reconnu coupable que d'une contravention, doit être condamné aux frais qui se rattachent à la contravention et à l'instruction du délit. (Art. 194 C. I. C.)

(Andrieu C. Ministère public.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les articles 162 et 194 C. I. C. — Attendu que les dispositions de ces articles sont générales et absolues, ne renferment aucune exception, et n'autorisent pas une distinction dans la condamnation aux frais faits pour la poursuite originaire, lorsque, changeant de nature, elle n'amène, au moment du jugement, qu'une condamnation à des peines moindres que celles qui étaient annoncées par le titre primitif de cette poursuite; — Attendu que la lettre même de l'art. 194 C. I. C. repousse évidemment cette distinction, puisque, placé par le législateur à la suite des articles qui prévoient le cas où des poursuites correctionnelles n'ont amené qu'une condamnation à des peines de police, il déclare toutefois, en termes généraux, que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais; — Attendu d'ailleurs que cette distinction ne pourrait rentrer dans l'esprit de la loi, parce que son application serait le plus souvent impossible, et qu'on ne saurait, par exemple, discerner, quant à la plupart des délits, le point précis de la procédure où les faits matériels originairement poursuivis comme tels, se seraient, au moment du jugement, transformés, dans l'esprit des juges, en simple contravention; et attendu toutefois que le jugement attaqué n'a condamné Andrieu qu'aux frais de ce jugement, sur le motif que, poursuivi originairement quant à un délit correctionnel, tel que le prévoit l'art. 423 Cod. pén., il n'avait en définitive été condamné qu'aux frais du jugement, en quoi ce jugement a violé les dispositions des art. 162 et 194 Cod. inst. crim.

— Casse le jugement du Tribunal correctionnel de Béziers, du 12 décembre dernier, etc.

Du 25 avril 1833. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Préfet. — Élections

En matière électorale, le préfet ne peut jamais être condamné aux dépens (1).

(Intérêt de la loi.)

Par ordre du garde des sceaux, le procureur général près la Cour de Cassation a déféré à cette cour un jugement du Tribunal de Sédan, du 15 janvier 1835, qui avait, à l'occasion d'une question électorale, condamné le préfet des Ardennes aux dépens.

« En matière électorale, a dit M. le procureur général, le préfet agit toujours en sa qualité de fonctionnaire dans l'intérêt général, et pour ainsi dire comme partie publique. — S'il intervient, c'est d'abord comme administrateur pour la formation des listes ; (lois des 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 19 avril 1831) ; puis comme juge de certaines difficultés (art. 36 de la loi du 21 mars 1831) ; puis enfin comme chargé, dans l'intérêt de la société, de veiller à l'accomplissement des formes et conditions légalement prescrites (art. 51, *ibid.*).

» Il n'agit donc jamais pour un intérêt privé, domanial ou pécuniaire, dans une contestation judiciaire proprement dite ; et si la loi du 2 juillet 1828, dans son art. 18, auquel se réfèrent les art. 42 et 52 de celle de 1831, a voulu que l'exploit introductif d'instance fût notifié au préfet, il faut bien remarquer que cette loi ne parle pas d'une assignation, d'une mise en cause, mais d'une simple notification qui met le fonctionnaire public en demeure de prendre toutes les mesures que l'intérêt général peut demander.

» Le préfet ne peut donc jamais être considéré comme partie au procès, comme l'adversaire privé de chaque réclamant, et comme justiciable des tribunaux en cette qualité ; d'où il suit qu'il ne peut jamais être prononcé, ni contre lui personnellement, ni contre l'état en sa personne, une condamnation aux frais, comme contre une partie qui succombe.

» Cette proposition est surtout incontestable dans les affaires où, malgré la notification faite au préfet, ce magistrat n'a pas cru devoir intervenir, et où, comme l'a fait ici M. le préfet des Ardennes, il a reconnu par son silence le fondement de la réclamation. »

---

(1) *V. suprà*, p. 87, l'arrêt du 12 août 1835, qui est fondé sur le même principe.

« Il est encore à considérer que les lois électorales ont consacré le principe que toutes les actions auxquelles l'exercice des droits électoraux donnerait ouverture, seraient jugées sans frais. La loi du 2 mai 1827, art. 4, le dit expressément Aucune loi postérieure n'a modifié cette disposition, et le même principe se retrouve dans les lois de juillet 1828, mars et avril 1831, qui dispensent les parties de l'enregistrement et des amendes.

« Enfin, nous ajouterons une dernière considération, c'est que, si les dernières lois électorales ont séparé les questions, et divisé la compétence, de manière que certaines questions vont aux tribunaux, tandis que les autres restent dans le domaine de l'administration, cependant, pour les unes comme pour les autres, et devant les cours royales aussi bien que devant le conseil d'état, le préfet reste avec sa même qualité d'homme public, de fonctionnaire défendant la sincérité des listes, et ne luttant que pour l'accomplissement de la loi. »

Arrêt.

La Cour : — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8; — Attendu que ce n'est pas comme partie et comme exerçant les droits et actions, soit du domaine public, soit de l'administration départementale, que le préfet des Ardennes a été assigné par devant le Tribunal de 1re instance de Sédan; mais qu'il a été ajourné, en vertu des articles 51, 5, et 42 de la loi du 21 mars 1831, et de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, comme chargé par ces lois de veiller à l'accomplissement des formes et conditions prescrites par les lois électorales, et ainsi comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant dans l'intérêt général de la société;

Attendu qu'en condamnant le préfet des Ardennes aux dépens, et en frappant ainsi un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre administratif, lequel, agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société, n'était point son justiciable, le Tribunal de première instance de Sedan a empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence, et commis par-là un excès de pouvoir :

Attendu que, dans ces circonstances, cette condamnation étant nulle, ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé; — Faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, annule, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de première instance de Sédan, du 15 janvier 1835, dans la disposition qui condamne le préfet des Ardennes aux dépens, etc.

Du 20 avril 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Enregistrement. — Frais. — Vendeur. — Condamnation.

L'enregistrement d'une vente peut être mis à la charge

du vendeur, s'il n'a eu lieu qu'à cause d'un procès occasioné par lui sur l'exécution de la vente, quoiqu'en général il doive être supporté par l'acquéreur. (Art. 1593 C. C.; art. 31, L. 22 frim. an 7.) (1).

(Blondin *C.* Amyot.)

Après un long débat à l'occasion d'une vente, la Cour de Metz condamna les vendeurs et mit l'enregistrement de la vente à leur charge, « attendu que l'enregistrement, inutile aux parties qui ont figuré dans cette vente, n'a eu lieu qu'à cause du procès : d'où il suit que c'est à ceux qui succombent à en supporter les frais. » — Pourvoi pour violation de l'art. 1593 C. C., et 31 de la loi du 22 frimaire an 7.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt, que l'enregistrement de l'acte de vente dont il s'agit *n'a eu lieu qu'à cause du procès ;* — Que d'ailleurs la faculté de compenser les dépens ou de les faire supporter en totalité pour l'une des parties est abandonné à la prudence du juge ; — Rejette.

Du 9 février 1832. — Ch. Req.

Observations.

Il faut se garder de prendre à la lettre le deuxième motif donné par la Cour de Cassation à l'appui de sa décision. En effet, il n'est pas exact de dire que la loi a laissé à la prudence du juge la faculté de compenser les frais ou de les faire supporter en totalité par l'une des parties : cette faculte n'existe que dans les cas prévus par l'art. 131 C. P. C. — Dans toute autre hypothèse, le principe est que celui *qui succombe doit être condamné aux dépens*, et c'est par application de ce principe que la Cour de Metz avait mis les frais d'enregistrement à la charge des *vendeurs,* nonobstant la disposition de l'art. 1593 C. C.; elle les a considérés comme des accessoires du procès, et la Cour de Cassation a jugé qu'elle avait pu le faire sans contrevenir à aucune loi. Ainsi, le véritable sens de l'arrêt qui précède est que les juges peuvent, d'après les faits de la cause, compter dans les dépens les frais qui ont été la suite du procès, et notamment les droits et doubles droits d'enregistrement des actes qu'il a fallu soumettre à la formalité, quoique cet enregistrement fût d'ailleurs inutile aux parties. Telle a certainement été la pensée de la Cour ; mais il faut convenir que sa décision n'a pas été motivée convenablement.

---

(1) *V.* l'arrêt suivant et les observations.

COUR DE CASSATION.

Frais. — Enregistrement. — Convention. — Acquéreur. — Condamnation.

1° *Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente sous seing privé que les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y donnera lieu par des contestations reconnues mal fondées, cette clause est obligatoire et fait la loi des parties.* (Art. 1134 C. C.)

2° *Cependant si la Cour a reconnu, en fait, que c'était par la faute des deux parties que le droit et le double droit avaient été exigés par la régie de l'enregistrement, et a jugé que, dans ce cas, il fallait rentrer dans le droit commun, et mettre les frais d'acte et d'enregistrement à la charge de l'*ACQUÉREUR*, son arrêt n'étant fondé que sur une appréciation de fait échappe à la cassation.*

(Michonnet *C.* Clavier.)

Par acte du 18 juin 1827, sous seing privé, le sieur Clavier vend au sieur Michonnet sa portion dans plusieurs immeubles communs, et promet de lui donner une procuration pour les vendre en détail au nom des deux. L'acte porte cette clause, que *les droits simples ou doubles d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu, en élevant des difficultés reconnues mal fondées :* du reste, cet acte ne fut pas enregistré.

Trois mois après, le sieur Clavier demande la rectification d'une erreur de compte relative à la vente des immeubles communs, mais il en est débouté par jugement du 26 janvier 1828.

Plus tard, la régie ayant eu connaissance de l'acte du 18 juin 1827, décerne une contrainte contre Michonnet, en payement du droit et du double droit, et celui-ci, de son côté, demande à Clavier le remboursement de la somme payée à la régie, aux termes de la clause sus-relatée.—27 août 1829, jugement qui fait droit à cette demande, et qui condamne Clavier au remboursement des frais payés par Michonnet. — Appel.

Le 10 mars 1830, arrêt qui infirme par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de droit, l'acquéreur doit payer les frais d'enregistrement; qu'il peut sans doute être convenu le contraire; qu'ainsi, la clause de l'acte par laquelle les droits seraient acquittés par celle des parties qui, par de mauvaises contestations, donnerait lieu à la publicité du traité, n'est pas rigoureusement une infraction à la loi; mais que dans cet acte

on trouve la clause que le vendeur donnera à l'acquéreur une procuration pour vendre en détail, et au nom des deux, les biens qu'ils avaient acquis en commun ; — Qu'ainsi l'objet de cette stipulation était de soustraire à la connaissance du fisc l'existence de la vente que Clavier faisait de sa portion ; que la fraude seule a pu dicter une convention de ce genre, et que les deux parties, sans doute, mériteraient qu'on les condamnât à payer en commun les droits qu'elles voulaient détourner au préjudice du fisc ; mais qu'il résulte des faits de la cause que si Clavier a pu donner lieu aux agents du fisc de leur faire soupçonner la vente qu'il avait faite au sieur Michonnet, celui-ci l'a avouée authentiquement, soit dans ses requêtes, soit dans les qualités par lui signifiées du jugement ; qu'ainsi il semble juste de rentrer dans le droit commun, aux termes duquel les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont aux frais de l'acquéreur. » — Pourvoi pour violation des art. 1131, 1133 et 1134 C. C., et fausse interprétation des art. 22, 23 et 28 de la loi du 22 frimaire an 7.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que dans les actes sous seings privés du 18 juin 1827, il a été inséré une clause portant que le droit simple, ou le double droit d'enregistrement, serait à la charge de la partie qui y donnerait lieu par les difficultés qu'elle pourrait élever, et qui seraient reconnues injustes et mal fondées ; — Que cette clause n'ayant été ni annulée, ni attaquée par qui que ce soit, devait faire la loi des parties ; mais que la Cour royale, à qui appartenait l'appréciation des faits relatifs à l'exécution de cette convention, a reconnu et déclaré par son arrêt que, si le droit et le double droit avaient été exigés par la régie de l'enregistrement, c'était par la faute de l'une et l'autre partie, et que, dès lors, il semblait juste de rentrer dans le droit commun, aux termes duquel les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont aux frais de l'acquéreur ; — Que, d'après ces motifs, la condamnation du demandeur n'étant fondée que sur une appréciation de faits, n'est contraire à aucune loi, et se trouve à l'abri de la censure de la Cour de Cassation ; — Rejette.

Du 16 août 1831. — Ch. Req.

Observations.

Quoique la Cour de Cassation ait rejeté le pourvoi du sieur Michonnet, il ne faut pas en conclure qu'elle ait approuvé la doctrine de la Cour de Bourges ; on peut voir au contraire, par les motifs mêmes de l'arrêt qui précède, que, loin de regarder comme nulle la clause insérée dans l'acte du 18 juin 1827, les magistrats ont reconnu qu'elle avait force obligatoire, et qu'elle aurait dû être considérée comme *la loi des parties*, si, en fait, l'arrêt attaqué n'avait pas constaté que c'était par *la faute des deux*

parties que le droit et le double droit avaient été perçus. Ainsi, la Cour n'a encore vu là qu'une question d'*appréciation* ; mais peut-être a-t-elle montré, en cette circonstance, trop de réserve et de circonspection. Il semble, en effet, que du moment que la clause est reconnue obligatoire, c'est contrevenir à l'art. 1134 C. C. que de mettre les frais à la charge de la partie qui n'a élevé aucune contestation, et qui a triomphé de celles qu'on lui suscitait injustement. Vainement dira-t-on qu'en fait la Cour de Bourges a reconnu que c'était par la faute *des deux parties* que la régie de l'enregistrement avait eu connaissance de l'acte qui n'avait pas été soumis à la formalité ; qu'importe? La question n'est pas de savoir si Michonnet s'est prévalu de cet acte, et a ainsi révélé son existence à l'administration, mais s'il a été obligé de le faire pour sa défense et pour repousser des *prétentions reconnues mal fondées*. Or, sur ce point, nul doute, puisqu'un jugement antérieur, passé en force de chose jugée, avait déjà rejeté la demande du sieur Clavier. Ainsi, les parties se trouvaient manifestement dans le cas prévu par la clause. Mais admettons qu'elles eussent des torts réciproques, fallait-il conclure de là qu'il y avait nécessité de rentrer dans les termes du droit commun? Non, évidemment non. L'acte du 18 juin 1827 avait dérogé à l'art. 1593 C. C., c'était donc à cet acte qu'il fallait recourir et non au droit commun : or, d'après la convention, d'après son esprit et son texte, les juges devaient partager les frais entre les deux parties, s'ils pensaient qu'elles avaient eu des torts réciproques. Il n'y avait pas de raison pour les laisser à la charge de l'une d'elles en totalité : telle est du moins notre opinion. On peut, du reste, consulter l'arrêt du 9 février 1832 et nos observations. (V. *suprà*, p. 280.)

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Gardien. — Responsabilité.

Ce n'est qu'en cas de connivence, de fraude, ou de négligence, qu'un huissier est responsable de l'insolvabilité et des faits d'un gardien qu'il a établi après une saisie exécution. (Art. 596, 597 C. P. C.) (1).

---

(1) *V.* des décisions semblables. J. A., t. 45. pag. 381, 2e et 3e espèces. *V.* aussi dans le même sens MM. Thomine-Desmazures, t. 2. p. 121; Carré, sur l'art. 597; et Berriat, p. 596, note 37, nos 2 et 3 (6e édit.).

(Pionnier *C.* Dumort.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 5 décembre 1831, rapporté J. A., t. 45, p. 381.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des faits consignés dans l'arrêt que deux saisies immobilières avaient été pratiquées à la requête du sieur Pionnier contre les sieurs Leduc et Caudron, ses locataires, l'une le 7 décembre 1829, pour avoir payement d'une somme de 124 fr. 97 cent., l'autre, le 20 avril 1830, sous la forme d'un récolement, pour une somme de 500 fr., montant d'un terme alors échu du prix d'un loyer ;

Que, sur la première, le sieur Massif avait été établi gardien des objets saisis ; que, lors de la deuxième, Massif ayant demandé sa décharge, par le motif tiré de la disposition de l'art. 605 C. P. C., celui de l'expiration de deux mois depuis la première saisie, le sieur Lefebvre, l'un des témoins de l'huissier, fut établi gardien sur tout ce qui faisait l'objet des deux saisies, et Massif fut déchargé de sa garde par l'huissier qui instrumentait; — Que, quoique l'arrêt attaqué ait donné un motif erroné, en droit, sur cette décharge, qui ne fut pas prononcée conformément à la disposition de l'art. 606 du même code, mais de la seule autorité de l'huissier, ce qui était irrégulier, la cour royale de Rouen a pu néanmoins, en appréciant les divers faits et circonstances de la cause, y trouver des motifs suffisants pour ne point admettre, contre l'huissier Dumort, la responsabilité qui faisait l'objet de la demande de Pionnier; — Que ladite cour royale ayant reconnu, en fait, qu'il n'y avait eu, de la part de cet huissier, ni *connivence*, ni *fraude*, ni *négligence*, a pu, sans violer aucune loi, le déclarer non responsable des fautes commises par le gardien Lefebvre dans l'exercice de ses fonctions ; que cette appréciation était exclusivement dans le domaine de ladite cour, et ne saurait fournir matière à cassation ;

Attendu qu'aucune disposition législative ne rend l'huissier responsable de la *solvabilité* des gardiens qu'il établit sur les objets qu'il saisit, et que l'arrêt est, sous ce rapport, conforme aux principes ; — Par ces divers motifs, Rejette.

Du 25 janvier 1836. — Ch. Civ.

Loi sur les chemins vicinaux.

SECTION 1re. *Chemins vicinaux.*

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de

travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne, et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation, non rachetée en argent, pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

Art. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II. *Chemins vicinaux de grande communication.*

Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

Art. 11. Le préfet pourra nommer des agents voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'état, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'état, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être

acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet, en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le Tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le Tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. *L'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps* DE DEUX ANS.

Art. 19. En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront

faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20. *Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes, ayant pour* OBJET EXCLUSIF *la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant* LE DROIT FIXE DE UN FRANC.

Les actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme AFFAIRES SOMMAIRES ET URGENTES, *conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.*

Art. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres details de surveillance et de conservation.

Art. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

Du 21 mai 1836.

COUR DE CASSATION.

1° Avocat. — Serment. — Juge.
2° Avocat. — Enquête. — Juge-commissaire.
3° Enquête. — Avocat. — Fin de non-recevoir.

1° *L'avocat qui a déjà prêté serment comme avocat et comme suppléant du juge de paix, n'est pas tenu de renouveler le serment lorsqu'il est appelé à siéger comme juge pour compléter le tribunal* (1).

2° *L'avocat appelé à siéger comme juge pour compléter le tribunal peut être nommé juge-commissaire à une enquête.*

3° *La partie qui a assisté sans protestations à l'enquête à laquelle procède un avocat nommé juge-commissaire, est non recevable à demander, de ce chef, la nullité de l'enquête.*

(1) *V.* J. A., t. 47, p. 715.

(Bonne C. Arsac.)

Dans une contestation entre les sieurs Bonne et Arsac, Me Cavard, avocat, fut appelé à siéger comme juge; il siégea sans avoir préalablement prêté serment. Une enquête ayant été ordonnée, M. Cavard fut nommé juge-commissaire. Il procéda à l'enquête sans opposition ni protestation de la part des parties. Depuis et après le jugement définitif rendu par suite de l'enquête, et dont il s'était rendu appelant, le sieur Bonne a prétendu qu'un avocat appelé pour compléter un tribunal ne pouvait être nommé juge-commissaire.

Le 22 juin 1832, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui rejette ce moyen : « Attendu que le sieur Bonne ayant assisté à l'enquête, conjointement avec son avoué, qui a fait de nombreuses interpellations aux témoins entendus, est non recevable à en demander la nullité; — Attendu, d'ailleurs, que l'enquête est régulière, l'avocat Cavard, qui avait été nommé juge-commissaire, ayant été juge dans la cause, et les fonctions de juge-commissaire lui ayant été déférées en cette qualité. »

Pourvoi en cassation. — 1° En ce que l'arrêt attaqué avait jugé qu'un avocat appelé pour compléter un tribunal pouvait être nommé juge-commissaire, et qu'une nullité de cette nature pouvait être couverte par le consentement des parties; 2° en ce que Me Cavard n'avait pas prêté serment au moment où il avait été appelé à siéger comme juge.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens : — Considérant que Me Cavard, appelé régulièrement à concourir aux jugements des 14 décembre 1828 et 11 décembre 1830, avait prêté les serments requis par la loi; que les registres du Tribunal de Montélimart attestent, à l'égard du s erment prescrit par la loi du mois d'août 1830, une double prestation so lennelle par Me Cavard, et comme suppléant de la justice de paix, et comme avocat; — Qu'à l'audience du 14 décembre 1828, Me Cavard ay ant été nommé dans l'intérêt des parties elles-mêmes et du service, à l'effet d'aller recueillir les dépositions, objet de l'interlocutoire, ce j ugement a reçu son exécution de la part du demandeur lui-même, qu i s'est présenté avec son avoué à l'enquête, pour y faire, non des prot estations, mais des interpellations et réquisitions;

Qu'ayant e nsuite interjeté appel de ce jugement du 14 décembre, sous le prétex te qu'il fait valoir de l'illégalité de la mission donnée à Me Cavard pa r le Tribunal, le demandeur s'est désisté de son appel pour reprend re l'instance restée pendante devant le Tribunal, lequel a statué sur la cause au fond dégagée de cet incident d'illégalité, dont il n'a point été question; que, dans cet état, la Cour royale, tout en admettant un deuxième appel du jugement interlocutoire, a pu, sans violer aucune l oi, déclarer le demandeur non recevable dans le moyen de nullité par l ui proposé; — Que les motifs donnés à cet égard dans l'ar-

et justifient sa disposition en ce point, et le passé outre, par la Cour royale, au jugement du fond, sur les conclusions et plaidoiries des parties; — REJETTE.

Du 21 août 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AIX.

Exploit. — Visa. — Mention. — Nullité.

Le défaut de mention du VISA *du maire sur la copie de l'exploit qui est signifié à cet officier dans le cas prévu par l'art. 68 C. P. C., emporte nullité.* (Art. 70 C. P. C.) (1).

(Boyer C. Favart et Beauchier). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 68 C. P. C. exige que l'exploit qui n'a pu être signifié à domicile ou à des voisins, soit remis au maire sur *visa*, dont il doit être fait mention par l'huissier; — Attendu que l'art. 70 du même code prononce que ce qui est prescrit dans l'art. 68 doit être observé à peine de nullité; — Attendu que dès lors il y a nullité de cet acte; — Attendu que l'appelante n'a nullement justifié des conclusions sur le fond des prétendues prises par l'intimé, d'où la nullité n'a point été couverte au procès; — Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'appelante des réserves pour agir contre l'huissier, s'il y a lieu, à raison de la nullité ci-dessus procédant de son fait;

PAR CES MOTIFS, déclare l'exploit d'appel dont il s'agit nul et de nul effet.

Du 7 mars 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE METZ.

Huissier. — Résidence. — Fixation. — Changement.

1o *Les tribunaux de première instance ont le droit de fixer et de changer la résidence des huissiers de leur ressort, suivant les besoins du service.* (Art. 16, décret du 14 juin 1813.) (2)

2o *Leurs décisions à cet égard sont sans appel, soit qu'on les considère comme des actes d'administration, soit qu'on les envisage comme des mesures de discipline.* (Art. 16, décret 14 juin 1813; art. 66, décret 18 juin 1811; art. 103, décret 30 mars 1808.)

---

(1) *V. suprà*, p. 168, l'arrêt du 17 juillet 1835, et *infrà*, p. 292, l'arrêt du 8 janvier 1836.

(2) *V.* J. A., t. 46, p. 102, un arrêt semblable et nos observations.

(Me N***) — Arrêt.

La Cour : — Attendu que si l'on considère comme acte d'administration fait dans l'intérêt des justiciables l'arrêté du Tribunal de...., qui ordonne à l'huissier N*** de fixer sa résidence à...., cette décision est définitive, d'après l'art. 16 du décret du 14 juin 1813, duquel il résulte que les tribunaux de 1re instance doivent seuls assigner la résidence de leurs huissiers ; — Que de là il résulte aussi le pouvoir de la changer, puisque cette mesure, prise dans l'intérêt du service, n'est qu'une nouvelle fixation, qui n'est pas plus que la première sujette à l'appel ; qu'il ressort de cette disposition, abrogation tacite de l'art. 66 du décret du 18 juin 1811 ;

Attendu que si l'on envisage cette décision comme une mesure de discipline prise à la chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public, cet arrêté ne serait pas encore sujet à l'appel, d'après l'article 103 du règlement du 30 mars 1808; — Par ces motifs, déclare l'huissier N*** non recevable en son appel ; le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 4 juin 1833. — Chambres assemblées.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exploit. — Fabrique. — Visa. — Nullité.

1° *Les fabriques sont des établissements publics dans le sens de l'art.* 69 *C. P. C., et les significations qui leur sont faites sont soumises au visa* (1).

2° *Le défaut de visa dans les cas où il est requis, emporte nullité de l'exploit.* (Art. 69 et 70 C. P. C) (2).

(Préfet de la Seine *C.* la fabrique de Saint-Médard.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les fabriques des églises sont des établissements publics dans le sens de l'art. 69 C. P. C. ; — Considérant que l'appel notifié au trésorier de la fabrique de Saint-Médard n'a pas été visé par lui ; que, dès lors, cet appel est nul, aux termes des art. 69 et 70 dudit code ; — Déclare ledit appel nul et de nul effet.

Du 8 janvier 1836. — 3e Ch.

---

(1) *V. Journal des Communes*, t. 5, p. 83 et suiv., 2e partie, et Carré, t. 3, n. 3402.

(2) *V.* dans le même sens *suprà*, p. 168, l'arrêt de la Cour de Limoges du 17 juillet 1835 et, p. 291, l'arrêt du 7 mars 1836.—Il en serait autrement s'il s'agissait de la signification d'un jugement : du moins telle est la jurisprudence de la Cour de Cassation. (*V.* J. A. t. 48, p. 308, l'arrêt du 28 avril 1835, et les observations.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Jugement par défaut. — Opposition. — Tribunal de commerce.

L'art. 157 C. P. C. ne s'applique pas aux matières commerciales ; ainsi l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution (1).

(Morizot C. Hutin.)

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 643 C. Comm., les art. 156, 158 et 159 C. P. C. sont seuls applicables aux instances commerciales, et que l'art. 157 du même code, qui dispose pour le cas de signification à avoué, ne s'applique pas aux tribunaux près lesquels il n'y a pas d'avoués ; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir accueillie contre l'opposition au jugement par défaut ; — Infirme, etc.

Du 26 février 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1o Faux incident. — Faux principal. — Recevabilité.
2o Faux incident. — Témoin. — Testament. — Enquête.
3o Jugement. — Nullité. — Juge suppléant. — Cassation.

1o *On peut s'inscrire en faux incident contre un testament, quoique la chambre des mises en accusation ait déclaré qu'il n'y avait lieu de poursuivre comme faussaire le notaire qui l'a reçu.* (Art. 214 C. P. C.)

2o *Les témoins instrumentaires d'un testament peuvent être entendus dans l'enquête ouverte sur l'inscription de faux dirigée contre cet acte.* (Art. 232, 283 C. P. C.) (2)

3o *On ne peut demander pour la première fois en cassation la nullité d'un jugement auquel a participé un juge suppléant, et qui ne mentionne pas l'empêchement des juges titulaires, si, en appel, on a conclu à sa confirmation.*

(Lecomte C. Maupas.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de l'exception de la chose jugée et de la violation de l'art. 214 C. P. C. : — Attendu que dans

---

(1) La Cour de Paris persiste dans sa jurisprudence contraire à celle de la Cour de Cassation. (*V.* J. A. t. 49, p. 582, les arrêts des 14 juillet 1835 et 30 avril 1833, et nos observations.)

(2) *V.* J. A., t. 13, verb. *faux incident*, p. 343, n. 15, les arrêts qui jugent cette question en sens divers, et la note.

le procès extraordinaire sur la plainte en faux principal par le ministère public contre le notaire F....., il ne s'agissait que de la culpabilité de cet officier ministériel, tandis que dans l'instance jugée par l'arrêt attaqué il s'agissait d'une inscription de faux incident contre la pièce produite dans un procès civil ; qu'ainsi, dans le premier procès, c'était la personne qui était compromise, tandis que, dans le second, il s'agissait de la fausseté de la pièce ; d'où il suit que le renvoi de l'accusation prononcé en faveur du notaire, ne faisait aucunement obstacle, après ce renvoi, à ce qu'il fût statué sur la vérité ou fausseté matérielle des énonciations contenues dans le testament de la demoiselle Dujuglart, pour en prononcer la nullité ou le maintien par suite de l'inscription du faux incident, suivant qu'elle serait ou non justifiée ; — Ainsi, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, et l'art. 214 C. P. C, l'arrêt a fait une juste application de cet article, qui autorise l'inscription de faux contre toute pièce signifiée ou produite, qui n'a pas été vérifiée avec les demandeurs ou défendeurs en faux, dans une poursuite de faux principal ou incident ;

Sur le second moyen : — Attendu 1° que les demandeurs n'ont pas pris de conclusions sur l'appel pour faire rejeter les dispositions des témoins instrumentaires de l'acte, qu'on n'avait même pas reprochés dans l'enquête faite en première instance ; — Attendu 2° qu'aucune loi n'interdit d'entendre et de recevoir les dépositions des témoins instrumentaires d'un acte sur la vérité des énonciations arguées de faux, témoins qu'on ne peut assimiler aux personnes qui auraient donné des certificats, et dont parle l'art. 283 C. P. C. ; d'où résulte qu'il n'est possible de reprocher à l'arrêt, ni un défaut de motifs sur l'admission des dépositions des témoins instrumentaires du testament, dont les énonciations étaient imprégnées de faux matériel, ni la violation d'aucune loi ;

Sur le quatrième moyen supplétif : — Attendu, d'une part, que les demandeurs n'ont aucunement excipé du moyen de nullité du jugement de première instance, puisqu'ils ont au contraire conclu à sa confirmation ; — Attendu que non-seulement ils n'auraient eu aucun intérêt à faire prononcer cette nullité, d'où ne pouvait résulter pour eux, que de voir anéantir une décision qui leur était profitable, et qu'ils soutenaient juste et régulière au fond ; — Attendu, surtout, qu'il leur importait fort peu que l'infirmation du jugement prononcée par l'arrêt, intervînt par voie de nullité ou par celle de la réformation, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'arrêt aurait au fond statué de la même manière ; d'où il faut conclure qu'ils sont à la fois non recevables dans le fond et dans la forme à faire valoir devant la Cour un moyen de nullité qu'il ne leur compétait en aucune manière d'invoquer, et qu'ils n'ont pas en effet présenté devant la Cour royale ; — Rejette.

Du 12 août 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Tiers détenteur. — Commandement.

Dans le cas d'une saisie immobilière poursuivie contre un tiers détenteur, le commandement fait au débiteur originaire, en vertu de l'article 2169 C. C., ne se périme pas, faute d'avoir été suivi d'exécution dans les trois mois. (Art. 674 C. P. C. ; et 2169 C. C.) (1).

(Camus *C.* Quenisset.)

11 juin 1833, commandement par le sieur Quenisset au sieur Camus d'avoir à lui payer une somme due, faute de quoi il y sera contraint par la saisie de ses immeubles; mais comme les immeubles du sieur Camus étaient à cette époque devenus la propriété de sa femme, le sieur Quenisset fait une nouvelle sommation à la dame Camus, en sa qualité de tiers détenteur, d'avoir à payer ou de délaisser. A défaut de payement, le sieur Quenisset fait procéder à la saisie immobilière. — A cette époque plus de trois mois s'étaient écoulés depuis le commandement adressé le 11 juin 1833 au sieur Camus. — La dame Camus demande alors la nullité de la saisie. — Après un jugement favorable à la dame Camus, le 19 décembre 1834, il intervient un arrêt de la Cour royale de Bourges, conçu en ces termes :

« Considérant que les art. 673 et 674 C. P. C., invoqués par la dame » Camus, ne s'appliquent qu'aux saisies immobilières faites sur le pro» priétaire des héritages saisis, qu'ils ne s'appliquent pas à celles qui » sont faites sur les tiers détenteurs de ses immeubles ; qu'on en trouve » la preuve dans cette circonstance, que le législateur ne parle pas » dans ces articles de la sommation à faire au tiers détenteur, et il » y avait en effet nécessité d'en parler, s'il avait voulu que ces articles » réglassent les formalités qui se rapportent aux saisies sur les tiers » détenteurs ; — Attendu que le Code de procédure étant muet sur les » actes de procédure qui doivent précéder cette dernière espèce de sai» sie, il faut les rechercher dans l'art. 2169 C. C., qui les a réglés ; que » cet article se borne à prescrire avant la saisie un commandement au » débiteur originaire, et une sommation au tiers détenteur; qu'il ne » dit point que si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le » commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer ; qu'il n'est pas » permis au juge de créer une nullité qui n'est pas prononcée par la » loi ; — D'où il suit que la saisie faite par le sieur Quenisset, le 19 » novembre 1833, est valable, d'autant plus que la sommation faite le » 19 août 1833 à la dame Camus, avec copie du commandement du 11 » juin précédent, a été également signifiée au sieur Camus, ce qui l'a » averti que le sieur Quenisset était dans l'intention de saisir sur la

(1) *V.* dans le même sens, J. A. t. 46, p. 39.

» dame Camus les immeubles, si ni lui ni elle ne le désintéressait ; or, » la saisie du 19 novembre a été faite dans les trois mois de cette som- » mation.... » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 2169 C. C. règle d'une manière spéciale les formalités à suivre en cas d'expropriation du tiers détenteur ; — Qu'il n'exige à son égard que la sommation, et détermine le délai d'un mois, après lequel l'immeuble peut être vendu ; que, dès lors, les formalités prescrites par les art. 673 et 674 C. P. C., applicables en général au cas d'expropriation poursuivie contre le débiteur principal, ne sauraient être invoquées pour le cas exceptionnel de l'expropriation du tiers détenteur ; qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale n'a ni violé les art. 673 et 674 C. P. C., ni fait une fausse application de l'art. 2169 C. C ; — REJETTE.

Du 9 mars 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Saisie immobilière. — Appel. — Greffier. — Visa. — Nullité.

L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière doit, sous PEINE DE NULLITÉ, *être signifié au greffier.* (Art. 734 C. P. C.) (1).

(Bonicard *C.* Brocard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'appel d'un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire ; — Attendu qu'en matière de saisie immobilière le législateur a voulu célérité, simplicité, ordre ; qu'il a voulu (art. 734 C. P. C.) que l'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire ne fût pas reçu s'il n'était interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification à avoué, et que cet appel fût notifié au greffier et visé par lui ; — Attendu que cette seconde disposition, tout aussi obligatoire que la première, forme le complément de l'acte d'appel qui doit ne pas être reçu lorsqu'elle n'a pas été exécutée ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte d'appel émis par Pierre Brocard envers le jugement du Tribunal de Bourgoin, du 31 août 1832 n'a pas été notifié au greffier ; — Attendu, dès lors, que cet acte d'appel ne renferme pas tous les caractères nécessaires pour sa validité ; — Par ces motifs, déclare l'appel de Brocard non recevable.

Du 28 février 1833. — 2e Ch.

OBSERVATIONS.

Cette question a été longtemps controversée ; mais la juris-

---

(1) *V. infrà*, p. 302, l'arrêt de la Cour royale de Liége du 5 août 1833

prudence paraît aujourd'hui bien fixée dans le sens de l'arrêt qui précède *V.* arr. Bruxelles, 18 janvier 1808 (J. A., t. 20, p. 128, n° 131, 1re espèce); Besançon, 10 juillet 1809 (*ibid.* 2e espèce); Poitiers, 24 mai 1825 (t. 29, p. 194, 3e quest., et 204. 7e espèce); Bordeaux, 5 août 1829 et 10 juin 1832 (t. 39, p. 210, et t. 43, p. 122); et Montpellier, 6 février 1832 (t. 44, p. 368). Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 3, n° 2492. — Dans l'opinion contraire, *V.* arr. Trèves, 25 novembre 1812 (t. 20, p. 130, 3e espèce); et Riom, 2 juin 1826 (t. 31, p. 356).

COUR ROYALE DE PAU.

1° Acquiescement. — Contrainte par corps.
2° Appel. — Délai de l'opposition. — Matière commerciale.

1° *On ne peut valablement acquiescer au chef d'un jugement prononçant la contrainte par corps.* (Art. 2063 C. P. C.) (1)

2° *En matière commerciale, on peut interjeter appel d'un jugement par défaut pendant les délais de l'opposition.* (Art. 455 C. P. C.; 645 C. Comm.) (2)

(N*** *C.* N***.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur *la fin de non recevoir* contre l'appel, prise des actes d'acquiescement, qu'aux termes de l'art. 2063 C. civ., tout acte dans lequel on stipule la contrainte au corps, hors des cas déterminés par la loi, est essentiellement nul, — Qu'il est également de règle qu'on ne peut faire, par une voie détournée, ce qu'on ne peut faire directement; — Or, comme il est certain que, si l'on pouvait renoncer par des acquiescements volontaires à la faculté de faire réformer des jugements prononçant la contrainte au corps, hors des cas déterminés par la loi, le résultat en serait que la contrainte au corps pourrait être exercée hors de ces cas en vertu des conventions imposées par des créanciers à des débiteurs malheureux, il s'ensuit que de tels acquiescements ne peuvent être un obstacle à ce que la voie de l'appel soit ouverte pour vérifier si la contrainte au corps a été mal à propos autorisée, et, dans ce cas, pour faire réformer, sous ce rapport seulement, les jugements qui l'ont prononcée;

Attendu, *sur la fin de non recevoir* prise de ce que l'appel aurait été interjeté pendant la durée du délai de l'opposition, contrairement à la disposition prohibitive de l'art. 455 C. P. C.; — Que la forme de procéder en juridiction commerciale a été réglée par deux titres particuliers du Code de procédure et du Code de commerce; — Que ces deux titres ayant renouvelé, en les reproduisant littéralement ou par ren-

---

(1) *V.* Décisions conformes, J. A. t. 8, verb. *Contrainte par corps*, nos 43, 97; t. 30, p. 287; et t. 31, p. 79.

(2) *V.* dans le même sens, J. A. t. 5, verb. *Appel*, p. 455, n. 280.

voi, les dispositions de la procédure ordinaire qu'ils ont voulu appliquer aux tribunaux de commerce, et celle de l'art. 455 n'étant pas dans le nombre, on doit en conclure que ce que la loi n'a pas dit elle ne l'a pas voulu ; — Que, d'ailleurs, l'art. 645 C. Comm., relatif à l'appel des jugements de défaut de ces tribunaux, ayant déclaré que cet appel pourra être interjeté le jour même, est, par son texte et par les motifs de célérité qui l'ont déterminé, exclusif de l'obligation imposée par l'art. 455 C. P. C., d'attendre, pour l'appel, l'expiration de la durée du délai de l'opposition, qui peut longtemps se prolonger, et que dès lors la fin de non recevoir doit être écartée; — Attendu, *au fond*, etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 10 février 1836. — Ch. Civ.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Enregistrement. — Avoué. — Production. — Titre non enregistré.

L'article 57 de la loi du 28 avril 1816, qui veut que le double droit soit perçu à raison des actes non enregistrés produits dans le cours d'une instance, n'est pas applicable au cas où un avoué énonce dans un acte de production le titre non enregistré de la créance dont il demande la collocation.

Une instance à fin de distribution, entre les créanciers opposants, d'une indemnité liquidée au profit de leur débiteur, en vertu de la loi du 27 avril 1825, a été introduite devant le Tribunal de la Seine.

Devant le juge-commissaire, l'avoué de l'un des créanciers a produit, *en l'énonçant dans le premier acte de son ministère*, un billet souscrit à Lisbonne, le 31 mars 1791, montant en monnaie décimale à 80,525 fr., non enregistré.

Des contestations se sont élevées sur le règlement provisoire. Il est intervenu une décision judiciaire, et, en l'enregistrant, on a perçu non-seulement le droit de titre sur la somme de 80,525 fr. à un pour cent, mais encore le droit en sus.

On s'est fondé sur l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, selon lequel, « lorsque, *après* une sommation extrajudiciaire ou une demande tendante à obtenir un payement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention *dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits*, ou qu'on aurait simplement énoncée *comme verbale*, on produira *au cours d'instance* des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres, ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, *le double droit sera dû* et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

Mais, pour l'application de la peine infligée par cette disposition, il faut, 1° qu'un ou plusieurs actes extrajudiciaires, tendant à l'exécution d'une convention, aient été faits *sans énonciation de titre* ou avec énonciation que la convention *est verbale*, 2° qu'ensuite le titre ou la convention non enregistrée *soit produit au cours d'instance.*

Dans ce cas, il y a simulation ; il y a intention de soustraire le titre à la formalité, et d'éviter ainsi le payement du droit auquel ce titre est assujetti. C'est cette simulation, cette intention frauduleuse que la loi punit.

Lorsque, comme dans l'espèce, *le premier acte et les actes postérieurs* qui tendent à obtenir l'exécution du titre énoncent ce titre, il n'existe aucune apparence, soit de simulation, soit d'intention de se soustraire au payement du droit dû ; le contribuable ne peut être passible d'aucune peine, en vertu de la loi du 28 avril 1816.

Il n'en encourt pas non plus, en vertu de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, puisque, en prohibant l'usage en justice, sans enregistrement préalable, de tout acte sous seing privé non sujet à la formalité dans un délai déterminé, le législateur n'a accompagné cette prohibition d'aucune sanction pénale.

Si l'art. 42 prononce une peine pour le cas de rédaction ou de signification d'un acte en vertu d'un acte sous signature privée non enregistré, c'est *contre l'officier public* et non contre le contribuable.

Il en est de même dans le cas prévu par l'art. 47, qui s'applique uniquement aux juges, aux arbitres et aux administrateurs, et qui se borne à les rendre personnellement responsables des droits des actes non enregistrés sur lesquels ils ont prononcé un jugement, rendu une sentence ou pris un arrêté. *Le droit en sus*, perçu dans l'espèce, devait donc être restitué.

Du 22 mars—5 avril 1836.—Délibération de la régie.

(J. E. D.)

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Greffier. — Certificat de cautionnement. — Droit de recherche.

Le greffier qui délivre un certificat constatant qu'il n'existe pas d'opposition sur le cautionnement d'un officier ministériel ne peut exiger un droit de RECHERCHE *: il ne lui est dû que sa remise sur le droit de rédaction auquel le certificat est sujet, plus les frais de légalisation de sa signature.*

Les greffiers, porte l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7, ne

pourront exiger aucun droit de recherche des *actes et jugements faits ou rendus dans l'année*, ni de ceux dont ils feront les expéditions: mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 cent. pour l'année qui leur sera indiquée, et, dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 cent. pour la première, et 25 cent. pour chacune des autres. Il leur est en outre attribué 25 cent. pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

Quelques greffiers se fondaient sur cette disposition pour exiger un droit de *recherche* de chaque titulaire de cautionnement qui demandait un certificat, ils disaient : Les oppositions signifiées à la requête des créanciers du titulaire sont déposées au greffe ; il faut en faire la recherche avant de délivrer le certificat. Cette recherche ne doit pas être faite gratuitement, et le requérant doit payer, outre le droit de légalisation, qui est de 25 cent., le salaire de 50 cent. que la loi accorde pour tous les cas où l'acte n'a pas été fait dans l'année, et où il n'est pas délivré d'expédition.

Mais une autre disposition de la même loi, l'art. 19, accorde au greffier un décime par franc, à titre de remise, sur le produit du droit de rédaction. Ce droit est dû pour le certificat qu'il délivre. Ainsi il reçoit un salaire à cause de ce certificat, et ce salaire exclut l'exigibilité d'un droit de recherche, comme l'exclurait le salaire qui serait dû pour l'expédition de l'acte recherché, s'il en était délivré une.

L'art. 23 défend en outre au greffier, sous peine de destitution, d'exiger ni recevoir d'autres droits que ceux dont la perception est autorisée, et ne permet, par conséquent, aucune extension qui aurait pour résultat d'attribuer à ce greffier *deux salaires*, outre sa remise, à raison d'un seul acte.

Ainsi, lors de la délivrance de certificats d'opposition ou de non opposition aux cautionnements fournis par les officiers publics ou ministériels et les employés des administrations, les greffiers ne peuvent exiger aucun droit de recherche; il leur est dû seulement, d'après l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7, outre le décime du droit de rédaction qui se perçoit au profit du trésor, 25 cent. pour la légalisation de leur signature.

Des 1er-8 avril 1836.—Décis. minist. des finances (1).

(J. E. D.)

---

(1) Cette décision a été concertée entre le ministre des finances et le garde des sceaux.

ORDONNANCE ROYALE.

Tribunal de Grenoble. — Chambre temporaire.

Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire de première instance de Grenoble.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810 ; — L'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au Tribunal de 1re instance de Grenoble pour une année, à compter de son installation ; les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833, 10 février 1834, et 27 février 1835, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année ;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siége ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au Tribunal de 1re instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnance du 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833, 10 février 1834, et 27 février 1835, continuera de remplir ses fonctions durant une année ; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a eté par nous autrement ordonné. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Sauzet) est chargé, etc.

Des 13 mars-1er avril 1836.

COUR DE CASSATION.

Saisie-revendication. — Indivision.

Le propriétaire indivis de partie d'une chose mobilière, susceptible de division, peut saisir-revendiquer la chose tout entière. (Art. 826 C. P. C.)

(Gallifet *C.* Pelloquin.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le propre de l'indivision est de conférer jusqu'au partage à celui qui est propriétaire indivis un droit dans toute la chose et sur chaque partie de la chose ; — Que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare, dans la personne du sieur de Gallifet, la propriété indivise au moment même de l'extraction du huitième de la récolte des sels produits par les marais salants des héritiers d'Arcussia, dont le sieur Pelloquin est le fermier ; — Que l'état d'indivision s'opposant,

par la nature même des choses, à la possibilité d'une saisie-revendication qui n'eût porté que sur le huitième des sels existants, cette saisie-revendication, nécessairement valable pour le huitième, a été aussi valable pour le tout; — D'où il suit qu'en l'annulant, en tant qu'elle a excédé le huitième, l'arrêt attaqué a violé les principes du droit sur les effets légaux de l'indivision; — CASSE.

Du 30 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Ministère public. — Ordre. — Communication. — Appel.

En matière d'ordre, la communication au ministère public n'est exigée que pour la procédure de première instance : elle n'est pas nécessaire en appel. (Art. 762, 763, 764, 765, 766 C. P. C.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le second moyen, que de la combinaison de l'art. 762 C. P. C., qui veut que le jugement en matière d'ordre soit rendu sur le rapport du juge-commissaire, et les *conclusions du ministère public*, avec les art. 763, 764, 765 et 766 du même code, qui tracent la marche de la procédure d'appel en cette matière, il résulte que ce n'est que pour la procédure de première instance que la communication au ministère public est exigée; — REJETTE.

Du 15 février 1836. — Ch. Civ.

NOTA. — M. LEPAGE, p. 525, 6e quest., émet une opinion contraire; mais il ne s'appuie que sur des considérations qui ne peuvent prévaloir sur le motif tiré du silence de la loi, et de la combinaison des dispositions citées par la Cour de Cassation. (*V.* J. A., t. 17, v° *Ordre*, n° 267, et PIGEAU, *Comment*, t. 2, p. 443, 2e alin.) — Du reste, cet arrêt confirme les observations que nous avons présentées contre l'arrêt du 26 février 1836, qui nous a paru avoir confondu la procédure d'appel avec celle de 1re instance, en décidant qu'en matière d'ordre il n'y avait *jamais* lieu à prononcer défaut profit-joint, et que les défaillants ne pouvaient revenir, par opposition, contre l'arrêt qui leur faisait grief. (*V. suprà*, p. 103 et 104, cet arrêt et les observat.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Saisie immobilière. — Appel. — Dénonciation. — Greffier.

L'appel du jugement, en vertu duquel on procède à une saisie, doit être dénoncé au greffier, lors même qu'il au-

rait été interjeté avant la dénonciation de la saisie au débiteur. (Art. 726 C. P. C.) (1)

(Gauche C. Malizoux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 726 C. P. C., conçu en termes généraux, ne comporte aucune distinction entre un appel interjeté avant la dénonciation de la saisie et un appel postérieur à cette dénonciation, attendu que l'art. 726 soumet l'appel du jugement en vertu duquel on saisit, à la formalité d'une intimation dénoncée au greffier et visée par lui, trois jours au moins avant le dépôt du cahier des charges, et que la partie appelante ne justifie pas d'avoir accompli cette formalité ; — Attendu que l'appelant ne peut alléguer en sa faveur qu'à l'époque de son appel il ignorait l'existence de la saisie, parce qu'au moment où il en a eu connaissance postérieurement, il aurait dû remplir la formalité prescrite par ledit art. 726 ; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel, etc...

Du 5 août 1833.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Demande alternative.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, ayant à statuer sur une demande alternative, ne donne des motifs que sur celle de ces demandes qu'il accueille.

(Pieffort *C.* Lemoine.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que devant le Tribunal de première instance, la demanderesse avait offert de passer titre nouvel de la rente dont il s'agit, sous la condition qu'il lui serait fourni par ses adversaires un état détaillé des biens grevés de ladite vente, avec les noms des détenteurs desdits biens, ainsi que de la quotité appartenant à chacun d'eux, et qu'il a été répondu par le jugement dudit tribunal, que l'état détaillé, réclamé par la demanderesse, avait été par elle signifié dans l'instance terminée par le jugement du 1er floréal an 10, lequel a condamné les héritiers Pieffort et autres codébiteurs à payer solidairement ladite rente et à en passer titre nouvel ;

Attendu que ce motif, adopté par l'arrêt attaqué, répond aux conclusions de la demanderesse en appel, par lesquelles elle réclamait, sous les mêmes offres, soit la remise de l'état détaillé, avec les noms des codébiteurs, soit la communication des baux de 1679 et de 1682, conformément à la clause de l'acte de 1729 ;

---

(1) Jugé le contraire pour le cas où le jugement serait antérieur au procès-verbal même de saisie.—(*V.* J. A. t. 20, p. 190, n° 192, et la note; *V.* aussi *suprà*, p. 296, l'arrêt et les observations.)

Et attendu que la condition à laquelle la demanderesse rattachait lesdites offres étant alternative, il suffisait qu'il eût été satisfait à l'une ou à l'autre demande pour qu'elle fût dans l'obligation de servir la rente et d'en passer titre nouvel, ainsi qu'elle y avait été condamnée par le jugement dont était appel ;

D'où il suit que le défaut de motifs reprochés à l'arrêt n'existe point, et que ledit arrêt n'a nullement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; donnant défaut ; — Rejette.

Du 2 février 1836. —Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Succession. — Héritier Bénéficiaire.

L'action en reddition de compte contre l'héritier bénéficiaire d'une succession dévolue à lui seul, *doit être portée au tribunal du domicile de ce dernier, et non à celui de l'ouverture de la succession.* (Art. 59 C. P. C.) (1)

(Périssé *C.* Puthod et autres.)

Décès du sieur Line à Paris, lieu de son domicile, laissant pour seule héritière la dame Périssé, domiciliée à Oleron. Celle-ci accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. — En 1834, assignation est donnée par la dame Puthod, créancière de la succession à la dame Périssé, devant le Tribunal d'Oleron, afin de reddition de compte. — De son côté la dame Périssé, prétendant que le Tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession, assigne les créanciers devant le Tribunal de la Seine pour leur faire recevoir son compte.

18 Novembre 1834, jugement du Tribunal d'Oleron conçu en ces termes :

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 59 C. P. C., le défendeur doit, à peine de nullité, en matière personnelle, être assigné devant le Tribunal de son domicile ; — Attendu qu'une action en reddition de compte est essentiellement personnelle, et que, dès lors, c'est avec raison que la dame Puthod a porté sa demande devant le Tribunal de céans, qui est celui du domicile de la dame Périssé; — Attendu, d'une autre part, que d'après l'art. 995 du code précité, les formes à suivre pour la reddition des comptes du bénéfice d'inventaire sont celles prescrites au titre du même code, *des Redditions de compte*, et qu'aux termes de l'art. 527, qu'on trouve dans ce titre,

---

(1) Ce point est constant. *V.* J. A., t. 41, p. 601, les arrêts qui y sont indiqués. *V.* aussi Chabot, t. 3, sur l'art. 832. Toullier t. 4, nº 414, et Thomine-Desmazures, nº 576, *in fine*.

les comptables, autres que ceux commis par justice et les tuteurs, doivent être poursuivis devant le juge de leur domicile, et que, dès lors, sous cet autre rapport, c'est à juste droit que la dame Périssé a été assignée devant le tribunal de son domicile, puisqu'elle n'est pas un comptable autorisé par justice ; — Que c'est vainement que ladite dame Périssé excipe de l'art. 59 précité, à l'appui de la prétention qu'elle aurait dû être assignée devant le Tribunal de la Seine, dans le ressort duquel s'est ouverte la succession de l'administration de laquelle le compte est demandé ; qu'en effet, si cet article veut, par exception à la règle générale, que les demandes, même personnelles, des créanciers d'un défunt, soient portées au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, ce n'est que lorsque ces demandes sont formées avant le partage, et cela sans doute parce que pouvant arriver que les divers cohéritiers, représentant le défunt, entre lesquels le partage doit avoir lieu, aient des domiciles différents, il a été nécessaire de déterminer le Tribunal devant lequel ces demandes devaient être portées, afin d'éviter autant d'actions qu'il y aurait de cohéritiers ; mais que, dans l'espèce, la dame Périssé étant la seule héritière de son frère, et n'y ayant pas par conséquent lieu à partage, le susdit article est inapplicable, et la règle générale conserve son empire, etc.

Pourvoi en règlement de juges de la part de la dame Périssé.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que suivant l'art. 59 C. P. C., ce n'est que lorsqu'il y a lieu à partage que les demandes intentées par les créanciers d'une personne décédée doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ; — Que cette règle, qui déroge aux principes généraux, d'après lesquels, en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, ne doit recevoir son application que dans le cas spécifié par la loi, c'est-à dire, lorsqu'il y a nécessité de procéder à un partage ; et que cette nécessité ne peut jamais exister lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier, soit pur et simple, soit bénéficiaire ; — Qu'il suit de là que, conséquemment aux principes généraux, la dame Périssé, seule héritière du sieur Line, a été valablement actionnée par la dame Puthod, en reddition de compte de bénéfice d'inventaire devant le tribunal de son domicile, et non devant celui de l'ouverture de la succession du sieur Line; — Que l'instance introduite postérieurement par la dame Périssé devant le Tribunal du département de la Seine, n'a pas pu changer la compétence et transporter au Tribunal de la Seine la connaissance du litige dont le Tribunal d'Oleron était saisi ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux procédures commencées par la dame Périssé devant le Tribunal de première instance de la Seine, ordonne que les parties procéderont devant le Tribunal d'Oleron, sur la demande formée devant ce tribunal par la dame Puthod, etc.

Du 20 avril 1836.—Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Défaut. — Conclusions.
2° Jugement. — Conclusions. — Mention. — Qualités.

1° *Est contradictoire et non par défaut le jugement dont les qualités énoncent que* LES AVOUÉS DES PARTIES ONT CONCLU, ET QUE LES PARTIES ONT ÉTÉ OUÏES APRÈS AVOIR RENOUVELÉ LEURS CONCLUSIONS (1).

2° *Une telle mention dans les qualités d'un jugement suffit pour remplir le vœu de l'art.* 141, *qui exige que le jugement contienne les conclusions des parties.*

(Moser *C.* Japy.)

Le sieur Moser et ses syndics ayant été déboutés, par arrêt de la Cour de Besançon du 23 janvier 1833, d'un appel qu'ils avaient interjeté, le sieur Moser forma opposition à cette décision, et soutint que l'arrêt était par défaut.

Le 18 février 1833, nouvel arrêt, qui rejette cette opposition en ces termes : « Attendu que le 22 janvier 1833, Jean Moser » et les syndics de la faillite, représentés par l'avoué Eloi Bro» card, comparurent et prirent des conclusions au fond; — Que sur » la demande de toutes les parties, jonction fut faite des deux ap» pellations alors portées devant la Cour; — que les causes » furent ensuites classées; que le 23 janvier, il comparut encore, » conjointement avec les syndics de la faillite, par le même avoué; » que cette jonction fut encore faite en tant que de besoin des » appellations déjà jointes par arrêt; que les parties déduisirent » ensuite leurs moyens; que le ministère public fut entendu » après les plaidoiries; que Moser, sur sa demande, fut autorisé » à remettre des notes, mais ne le fit pas; qu'en cet état, l'arrêt » intervenu fut contradictoire. »

Pourvoi 1° pour violation des art. 141, 145, 149, 157 et 343 C. P. C. en ce que l'opposition formée par Moser contre l'arrêt du 23 janvier 1833, a été déclarée non-recevable, quoique cet arrêt fût par défaut à son égard, puisqu'il ne contient pas l'insertion textuelle de ses conclusions; — 2° Violation de l'art. 142 C. P. C., en ce que l'arrêt du 23 janvier ne contient pas les conclusions de l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 141, 145, 149, 157 et 343 C. P. C. invoqués par le sieur Moser personnelle-

(1) *V.* J. A., t. 15, v° *Jugement par défaut*, p. 353, n° 79.

ment contre les arrêts des 23 janvier et 18 février 1833 ; — Attendu que l'arrêt du 23 janvier 1833 énonce, dans les qualités, que *les avoués des parties ont conclu ; que les parties ont été ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions ;* que le deuxième arrêt, du 18 février 1833, déclare que l'arrêt précédent fut évidemment contradictoire, et qu'il y a lieu, dès lors, de débouter Moser de son opposition ; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions du C. P. C. ; — Sur le troisième moyen, invoqué aussi par Moser seul, pour violation de l'art. 141 C. P. C. ; — Attendu que les motifs ci-dessus énoncés écartent aussi ce moyen ; — Rejette.

Du 23 décembre 1835. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Ordre.

Lorsqu'en première instance un créancier a été colloqué dans un ordre en vertu d'un titre, et qu'en appel cette collocation a été maintenue en son entier, mais en vertu d'un autre titre qui donnait au créancier colloqué des droits moindres, il y a défaut de motifs, pour tout ce qui excède la somme à laquelle ce créancier avait droit d'après le titre sur lequel la Cour s'est appuyée. (Art. 7, L. 20 avril 1810, art. 141 C. P. C.)

(Creuzé Delessert C. Dorsay.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le Tribunal de première instance avait expressément ordonné que le sieur Dorsay serait colloqué par le règlement définitif pour la somme de 507,779 fr. à la date du 22 mars 1772, en donnant, pour unique motif, qu'il était subrogé à l'hypothèque des rentiers viagers auxquels il avait fait des payements à la décharge du sieur de Bagneux ; — Que l'arrêt attaqué a ordonné que ce jugement dont est appel *sortirait son plein et entier effet,* en donnant, pour unique motif, que le sieur Dorsay avait une créance hypothécaire de 195,736 fr. à la date de son contrat de mariage de 1767, et sans en donner aucun qui pût justifier la disposition relative au surplus de la créance pour laquelle le sieur Dorsay avait été colloqué à la date de 1772, ce qui est une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, donnant défaut contre les défaillants ; — Casse.

Du 25 août 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Séparation de biens. — Autorisation. — Refus.

Le président du Tribunal de première instance ne peut

refuser l'autorisation nécessaire à la femme mariée pour former une demande en séparation de biens. (Art. 865 C. P. C.) (1)

(Femme Taty *C.* son mari.)

La femme Taty, voulant poursuivre sa séparation de biens d'avec son mari, s'adressa au président du Tribunal de Lyon pour obtenir l'autorisation qui lui était nécessaire, aux termes de l'art 865 C. P. C.; mais ce magistrat refusa l'autorisation demandée. — Appel.

Devant la Cour on a fait remarquer, dans l'intérêt de la femme Taty, que, d'après la loi, le président ne pouvait pas refuser l'autorisation dont l'appelante avait besoin, et qu'il pouvait seulement lui adresser des observations et des représentations dans son intérêt; que, s'il en était autrement, le président serait juge de la question de séparation, ce qui n'était certainement pas dans la pensée du législateur.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, dans le cas dont il s'agit et suivant l'art. 865 C. P. C, le président du Tribunal de première instance ne pouvait pas refuser l'autorisation qui était requise par l'appelante pour qu'elle pût former sa demande en séparation de biens, sur laquelle il n'appartenait qu'au tribunal entier de pouvoir statuer; Par ces motifs, prononce défaut, faute de comparution, contre l'intimé, et, pour le profit, ordonne que l'appelante est dûment autorisée pour former la demande en séparation dont il s'agit, l'intimé condamné aux dépens; ordonne en outre, etc.

Du 22 mars 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Défaut de motifs.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui adopte simplement les motifs des premiers juges, sans s'expliquer sur un moyen de prescription pour la première fois proposé devant la Cour (2).

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t 21, v° *Séparation de biens*, p. 103, n° 25, l'arrêt de la cour de Rennes du 24 août 1814; *V.* aussi Carré. t. 3, n° 2930; Demiau, p. 542; Prat. Fr., t 5, p. 134; Th. Desmazures, t. 2, p. 470; Delaporte, t. 2, p. 404; et Pigeau, *Procéd*, t. 2, p. 524.

(2) *V.* dans le même sens, J. A., t. 15, v° *Jugement*, n° 107, l'arrêt du 22 mai 1812 et la note. — Il existe un grand nombre de décisions analogues.

(Commune de Mailleroncourt C. Lardy.) — Arrêt

La Cour ; — Vu l'art. 141 C. P. C. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que la commune de Mailleroncourt-Charrette avait pris en appel des conclusions subsidiaires qui n'avaient pas été soumises aux premiers juges ; que ces conclusions, tendantes à faire preuve d'une longue possession de terrains litigieux, avaient, en partie, été provoquées par le jugement de première instance, portant que la commune n'offrait pas de prouver que ces terrains avaient été couverts autrefois d'un bois de haute futaie ; d'où il suit que les premiers juges n'avaient pas refusé d'avance la preuve de longue possession offerte seulement en appel ; que, cependant, l'arrêt attaqué l'a rejetée, en s'appuyant uniquement sur les motifs du jugement de première instance, et sans en donner de nouveaux, et que, ce faisant, il a expressément violé les lois citées ; — Casse.

Du 30 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Acte de commerce.

Est commerçant, et doit être cité devant le Tribunal de commerce, celui qui exploite une mine dont il n'est pas propriétaire, et qui convertit en objets d'arts pour les revendre les matières minérales par lui extraites (1).

(Adam C. Cros.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 28 août 1833, rapporté J. A. t. 47, p. 464 ; mais la Cour de Cassation ne l'a point accueilli.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si, en général, l'exploitation des mines, minières ou carrières (lors même qu'elle n'a pas lieu en vertu d'une concession régulière) ne constitue pas un fait de commerce, et ne classe pas celui qui l'exploite parmi les commerçants justiciables devant le Tribunal de commerce, il suffit qu'il soit constaté en fait, par l'arrêt, que le demandeur extrayait des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire pour les employer et les convertir en des objets qu'il revendait, pour le réputer commerçant, aux termes de l'art. 632 C. Comm. ; — Attendu que de l'entente de l'art. 634 C. Comm., sainement comprise et judicieusement appliquée, il résulte que les contestations entre les commerçants et leurs commis ou facteurs, réciproquement, sont de la compétence des tribu

---

(1) V. J. A., t. 43, p. 675, et t. 47, p. 464, les arrêts indiqués et les observations.

naux de commerce, toutes les fois qu'il s'agit, entre les uns et les autres, de faits relatifs au commerce que font les uns et pour lesquels sont employés les autres ; — REJETTE.

Du 15 décembre 1835. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Tierce-opposition. — Créancier inscrit. — Saisie immobilière. — Saisi. — Qualité. — Instance. — Dépossession.

1 *Un créancier inscrit sur un immeuble possédé conditionnellement par son débiteur, n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement qui fait cesser la possession du débiteur, encore bien que ce créancier eût saisi immobilièrement l'immeuble, mais après le commencement de l'instance à fin de dépossession.*

2° *Lorsqu'après l'introduction d'une demande à fin de dépossession, l'immeuble, objet du litige, vient à être saisi, le saisi n'en reste pas moins capable de défendre à l'action en dépossession.*

(Lécussan *C.* Cazeneuve.)

Le sieur Cazeneuve père avait fait à son fils une donation conditionnelle d'une maison sise à Toulouse. Depuis, le sieur Cazeneuve fils avait donné à la demoiselle Lécussan une hypothèque sur cette maison. Plus tard, le sieur Cazeneuve fils n'ayant pas accompli les conditions de la donation, son père intenta contre lui une demande en révocation de la donation.— Pendant le cours de cette instance, la demoiselle Lécussan pratiqua une saisie immobilière sur l'immeuble litigieux ; cette saisie n'avait pas encore été mise à fin, lorsqu'un jugement du Tribunal de Toulouse, en date du 23 janvier 1828, confirmé par arrêt de la Cour royale de la même ville du 25 mars 1829, prononça la révocation de la donation.

Le sieur Cazeneuve ayant depuis vendu la maison au sieur Vivent, la demoiselle Lécussan demanda la nullité de cette vente. Le sieur Cazeneuve opposa le droit qui résultait en sa faveur des jugement et arrêt qui avaient prononcé la révocation de la donation. La demoiselle Lécussan se rendit alors tierce opposante à ces décisions, et soutint qu'elles étaient nulles attendu que l'instance en révocation avait été poursuivie contre le sieur Cazeneuve fils, bien qu'une saisie immobilière l'eût rendu incapable d'aliéner les biens compris dans la saisie, et par conséquent de défendre à l'action en révocation.

5 mai 1834, arrêt de la Cour de Toulouse ainsi conçu :

« Attendu que, s'il est de principe qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés, il n'est pas moins certain que la qualité de débiteur ne saurait mettre obstacle à l'exercice des droits légaux, et frapper d'une sorte d'interdiction celui qui se trouve dans cette position ; — Que, dans l'espèce, lors des jugement et arrêt des 23 janvier 1828 et 25 mars 1829, rendus entre Cazeneuve père et Cazeneuve fils, les créanciers de ce dernier ont été valablement représentés par lui, et qu'à moins de dol et de fraude, ils sont tenus de se soumettre à tout ce qui a été décidé entre le père et le fils :

» Attendu que les créanciers ne pouvant avoir des droits plus étendus que leur débiteur, la donation faite par Cazeneuve à son fils ayant été révoquée pour inexécution des conditions, aurait été annulée aussi bien en présence qu'en l'absence des créanciers de Cazeneuve fils ;

» Attendu que si, à la requête de Marie Lécussan, une saisie immobilière fut faite sur la maison acquise depuis par le sieur Vivent, ce ne fut que longtemps après l'instance en révocation de la donation, au moment presque où elle allait être jugée, et évidemment afin d'embarrasser et de compliquer cette instance ; que d'ailleurs il est bien prouvé que Marie Lécussan connaissait longtemps avant la saisie la demande en révocation formée par Cazeneuve père contre son fils ; qu'elle aurait pu alors intervenir dans cette instance pour soutenir ses droits ; mais que s'en étant rapportée à Cazeneuve fils, son débiteur, elle ne saurait être admise à attaquer aujourd'hui ce qui fut fait entre Cazeneuve père et fils, au vu et su de tous les créanciers de ce dernier ;

» Attendu que le dol et la fraude doivent être non seulement allégués, mais prouvés ; que, dans la cause, tout démontre que les jugement et arrêt de 1828 et 1829 ne furent nullement l'effet d'un accord frauduleux entre Cazeneuve père et fils.... »

Pourvoi en cassation de la demoiselle Lécussan : 1° pour violation de l'article 474 C. P. C. ; 2° violation de l'article 692 du même Code.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier et le deuxième moyen ; — Attendu que, pour être recevable à former tierce-opposition à un jugement, il ne suffit pas de n'y avoir été ni appelé ni représenté, il faut encore que ce jugement préjudicie aux droits particuliers qu'on avait à faire valoir ;

Attendu que la qualité de créancier saisissant, que faisait valoir la demanderesse, ne pouvait lui donner sur l'immeuble saisi plus de droit que n'en avait son débiteur, et que les droits de ce dernier, purement conditionnels et subordonnés à l'exécution des stipulations énoncées dans la donation de Cazeneuve père à son fils, avaient été très-sérieusement présentés et discutés en la cause dans laquelle est intervenu l'arrêt contre lequel était dirigée la tierce-opposition ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que ce n'est qu'au

moment où le jugement sur la résolution allait être rendu, que la saisie immobilière de la demoiselle Lécussan a été faite, ce qui annonce suffisamment que, jusque-là, cette demande avait été régulièrement intentée, et qu'il y avait été régulièrement défendu ; et que, si un créancier pouvait ainsi, par une saisie faite en désespoir de cause, obliger à recommencer avec lui une instance arrivée à son terme, le cours de la justice pourrait être continuellement entravé ;

Attendu, enfin, que la demanderesse n'a allégué, devant la Cour royale de Toulouse, aucun moyen, qu'elle pût avoir de son chef, pour empêcher le succès de la demande de Cazeneuve père, et qui eût été négligé par son débiteur, dont la bonne foi n'a pas, d'ailleurs, été mise en doute ; en telle sorte qu'il paraît certain que, si le jugement attaqué par la voie de la tierce-opposition préjudiciait aux intérêts de la demanderesse, en lui enlevant un gage, qu'elle croyait avoir pour sûreté de sa créance, il ne préjudiciait pas à ses droits, puisque le gage était conditionnel dans les mains de son débiteur, et que la condition qui devait le faire rentrer dans la main du précédent propriétaire s'était réalisée ; — Rejette.

Du 3 février 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Évocation. — Infirmation.

Lorsqu'un jugement a sursis à statuer sur une demande jusqu'après l'obtention d'une autorisation administrative de laquelle dépend le succès de la demande, et qu'il est interjeté appel de ce jugement, les juges d'appel peuvent, si depuis le jugement de première instance l'autorisation administrative a été refusée, évoquer le fond, et rejeter la demande. (Art. 473 C. P. C.)

(De Feuchère *C.* duc d'Aumale.)

Dans l'espèce il s'agissait d'une demande en délivrance de legs formée par la baronne de Feuchère contre le duc d'Aumale, légataire universel du duc de Bourbon. Ce legs était applicable à la fondation d'un établissement public. L'autorisation administrative était nécessaire pour que l'établissement public pût être fondé et le legs accepté. — Jugement qui surseoit à statuer jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire ait été accordée. — Appel. Dans l'intervalle il intervient une ordonnance qui rejette la demande en autorisation. — 16 juillet 1833, arrêt qui, sur le vu de cette ordonnance, évoque, et, statuant au fond, rejette la demande de la baronne de Feuchère. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — .... Sur le deuxième moyen tiré d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour royale de Paris a évoqué hors des termes de l'art 473 C. P. C. ; — Attendu que cet article donne aux Cours royales le droit d'évoquer, lorsqu'elles infirment, pour quelque cause que ce soit ; qu'en fait, la Cour royale de Paris, en confirmant la disposition principale, a cependant mis au néant celle qui avait prononcé le sursis, et qu'elle devait le faire, puisque, au moyen de l'ordonnance qui déclarait n'y avoir lieu d'autoriser la fondation en faveur de laquelle il était jugé que le legs avait été fait, ce sursis devenait sans objet ;.... — Rejette.

Du 18 novembre 1834. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Enregistrement. — Rapport. — Ministère public. — Nullité.

Est nul le jugement qui, en matière d'enregistrement, n'énonce pas qu'il a été précédé, soit d'un rapport fait publiquement, soit des conclusions du ministère public. (Art. 65, L. 22 frim. an 7.) (1)

(Enregistrement *C.* Servant.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire ; — Attendu que le jugement attaqué n'énonce pas qu'il ait été précédé, soit des conclusions du procureur du roi, soit d'un rapport fait publiquement par un des juges ; que cette énonciation aurait été cependant nécessaire pour établir l'accomplissement de ces dispositions substantielles ; — Que, dès lors, il a été contrevenu à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, donne défaut contre Servant, et Casse.

Du 24 août 1835. — Ch. Civ.

ORDONNANCE.

Utilité publique.—Enquête. —Travaux des communes.

Ordonnance du roi, portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal (2).

---

(1) *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 9, v° *Délibéré*, p. 13, n° 4, et les observations ; *V.* aussi l'arrêt rapporté *infrà*, p. 315.

(2) *V.* la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, t. 45, p. 500.

Louis-Philippe, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Vu l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1), portant règlement sur les formalités des enquêtes qui doivent précéder la loi ou l'ordonnance déclarative de l'utilité publique ; — Considérant que cette ordonnance, s'appliquant aux travaux projetés dans un intérêt général, prescrit des formalités dont quelques unes seraient sans objet ou incomplètes en ce qui concerne les travaux d'intérêt purement communal ou même départemental ;

Notre conseil d'état entendu :

Art. 1er. Les enquêtes qui, aux termes du § 3 de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics, dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal, dans l'intérêt exclusif de sa commune.

Art 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages, et l'appréciation sommaire des dépenses.

Art. 3. Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance ; à l'expiration de ce délai, un commissaire, désigné par le préfet, recevra à la main, pendant trois jours consécutifs, la déclaration des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie, et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé, et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

Art. 5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur, avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, con-

(1) *V.* J. A., t. 46, p. 379.

formément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

Art. 7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du conseil d'état, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'état.

Art. 8. Notre ministre, secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Des 23 août et 9 septembre 1835.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Jugement. — Ministère public.

En matière d'enregistrement, le jugement est nul lorsqu'il constate que le ministère public a donné ses conclusions seulement par écrit. (Art. 65, L. 22 frimaire an 12.) (1)

(Lebailly C. Enregistrement.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est constaté, par l'expédition du jugement dénoncé, que le ministère public a donné ses conclusions par écrit un mois avant le jour où a été rendu le jugement définitif, et n'a pas pris de conclusions verbales à l'audience, à laquelle il n'est pas même énoncé dans le jugement qu'il ait été présent; qu'ainsi le jugement contrevient expressément à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse.

Du 17 décembre 1833. — Ch. Civ.

LOI.

Loteries. — Prohibition.

Loi portant prohibition des loteries.

Louis-Philippe, etc. — Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes, ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes en public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 C. Pén. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la

---

(1) *V.* arrêt conforme J. A., t. 39, p. 20. — *V.* aussi l'arrêt rapporté *suprà*, p. 313.

confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 pourront être élevés jusqu'au double du maximum. —Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art 463 C. Pén.

Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui. par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 C. Pén. : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Du 21-23 mai 1836.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Jugement par défaut. — Enregistrement. — Droit de condamnation.

Lorsque deux jugements PAR DÉFAUT, *successivement rendus* ENTRE LES MÊMES PARTIES *et pour* LA MÊME CAUSE, *ont été présentés dans le délai à la formalité, et que le premier a été soumis* AU DROIT PROPORTIONNEL, *le second doit être enregistré* AU DROIT FIXE.

Plusieurs lettres de change, montant ensemble à 99,000 fr., ont été tirées de Draguignan sur Paris, protestées faute de payement et enregistrées.

Sur la poursuite du porteur, un jugement du Tribunal de commerce de Draguignan, rendu *par défaut* le 15 décembre 1830, a condamné le souscripteur au payement en capital, intérêts et frais. Le même jour on a perçu le droit de 50 c. par 100 f. sur le montant de la condamnation. Le souscripteur s'est pourvu par une opposition que le tribunal a accueillie, et par un nouveau jugement du 13 janvier 1832, enregistré moyennant le droit fixe, ce tribunal s'est déclaré incompétent. Ce dernier jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale d'Aix.

Depuis, le porteur des lettres de change a assigné le souscripteur devant le Tribunal de commerce de Paris, où il est intervenu, le 10 mars 1836, un jugement *par défaut*, qui condamne le souscripteur à payer 99,000 fr. de capital, plus les intérêts et les frais. On a demandé si, malgré la perception faite le 15 décembre 1830, ce dernier jugement était passible du droit proportionnel de condamnation.

L'art 68, § 1er, n° 7 de la loi de frimaire an 7, tarife au droit fixe les

actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, *sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.*

Selon l'art. 69, § 2, n° 9, lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément de condamnation, et s'il n'y a pas de jugement de condamnation, le jugement sera enregistré pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Sans examiner si, dans l'espèce, on pourrait, en principe, appliquer la disposition de l'art. 68, il est certain que *les causes* de la condamnation prononcée le 10 mars 1836 sont *les mêmes* que celles de la condamnation du 15 décembre 1830; que l'une et l'autre ont eu lieu au profit *du même demandeur* contre *le même défendeur*, et qu'il y a pour ne pas percevoir un second droit proportionnel même raison que si, la première condamnation ayant été prononcée *par défaut*, la seconde l'avait été *contradictoirement*

Le jugement du 10 mars 1836 n'est donc passible que du droit fixe, à moins que, à raison des intérêts et des frais, le *supplément* de condamnation ne donne lieu à un droit proportionnel plus élevé que ce droit fixe.

Du 13 mai 1836. — Décis. du ministre des finances.

(J. E. D.)

LOI.

Jury. — Vote. — Scrutin.

Loi sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

Louis Philippe, etc. — Art. 1er. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé sera reconnue.

Art. 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la Cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est* .. Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

Art. 3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins. — Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif

Art. 4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

Du 13-14 mai 1836.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Acte administratif. — Incompétence.

Lorsque le ministre des finances a formé opposition au transfert d'inscriptions de rentes sur l'état, les tribunaux sont incompétents pour statuer, soit au principal, soit en référé, sur cette opposition, qui doit être considérée comme un acte administratif.

(N...) — Arrêt.

La Cour; considérant que l'opposition du ministre des finances au transfert des inscriptions de rente sur l'état dont s'agit, a été formée dans l'intérêt du propriétaire quel qu'il soit; que cette opposition conservatrice de tous les droits, constitue un acte administratif, dont les tribunaux ne sauraient connaître; — met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'ordonnance sur référé incompétemment rendue et nulle; renvoie les parties devant qui de droit.

Du 22 mars 1836. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Tribunal de commerce. — Inscription de faux. — Sursis.

Il n'y a pas lieu, pour les tribunaux de commerce, de surseoir au jugement de la contestation dont ils sont saisis, par le motif qu'un acte produit aurait été argué de faux, si cette allégation n'a eu pour objet que de retarder la décision du procès. (Art. 427 C. P. C.) (1)

(Thierrée *C.* Allard et Hartmann.)

La dame Thierrée, assignée devant le Tribunal de commerce par les sieurs Allard et Hartmann, en payement d'un billet à ordre par elle souscrit, signé par d'autres endosseurs, prétendit que la signature d'un de ces endosseurs, le sieur Robichon, était

---

(1) *V.* J. A., t. 46, p. 49.

fausse ; elle demanda, en conséquence, qu'il fût sursis, par le Tribunal de commerce, jusqu'au jugement du faux par les juges compétents.

20 septembre 1834, jugement du Tribunal de commerce, qui, sans s'arrêter à cette exception, ordonne le payement du billet.

Appel. — 26 nov. 1834, arrêt de la Cour royale de Rennes, conçu en ces termes :

« Considérant que si les Tribunaux de commerce, juges d'exception, ne doivent pas connaître des inscriptions de faux et vérifications d'écriture (art. 427 C. P. C.), on ne pourrait, sans compromettre à chaque instant les intérêts commerciaux, les assujettir à s'arrêter devant des allégations de faux ou des dénégations d'écriture, lorsqu'il est évident que ce ne sont que des moyens dilatoires sans aucune espèce de fondement ; — Considérant en fait, que le maintien de la fausseté de l'endossement Hubert Robichon, apposé au bas du billet signé par la dame Thierrée, disparaît entièrement devant les documents de la cause, et notamment : 1° devant le démenti donné par la lettre Robichon, du 25 déc. 1833 (produite par les époux Thierrée eux-mêmes), à l'allégation du vice qui aurait amené selon eux la fausseté de l'endossement ; 2° le défaut d'intervention, d'opposition ou de réclamation quelconque du sieur Robichon, qui cependant, dans le système des appelants, serait la véritable victime du faux, puisque les époux Thierrée ne contestent pas lui devoir au moins la majeure partie du billet ; 3° enfin, devant la nature de l'endossement argué qui, n'étant qu'une simple procuration, repousse toute idée d'un faux sans avantage pour son auteur. »

Pourvoi pour violation de l'art. 427 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que l'arrêt constate que Thierrée et sa femme ne contestaient pas la sincérité de l'obligation dont on leur demandait le payement, et ne méconnaissaient pas que les signatures qui y avaient été apposées ne fussent les leurs ; que, par conséquent, ils étaient légalement engagés ;

Attendu que la Cour a reconnu, en fait, que, des documents et des pièces du procès, il résultait que toutes les allégations des débiteurs n'avaient d'autre objet que d'éloigner le terme du payement de leur obligation ; — Que, dès lors, en écartant ces allégations, l'arrêt n'a pu violer les dispositions de l'art. 427 C. P. C. ; — REJETTE.

Du 2 février 1836. — Ch. Req.

OBSERVATIONS.

Nous ne pouvons mieux faire, pour montrer à nos lecteurs la véritable portée de cet arrêt, et quelle place il doit prendre dans la jurisprudence, que de rapporter ici les observations de M. Bayeux, conseiller-rapporteur. Les demandeurs en cassation avaient invoqué, à l'appui de leur pourvoi, un arrêt du

20 nov. 1833, rapporté J. A., t. 46, p. 49. Après avoir rappelé cet arrêt, M. le rapporteur a ajouté : « La Cour ne perdit pas de vue que, dans l'espèce citée, c'était l'acte lui-même qui était attaqué. Le débiteur disait : On a falsifié le titre de mon obligation ; on en a augmenté le taux ; je ne devais que 800 fr., et l'on me réclame 1,800 fr. Mais l'espèce actuelle est toute différente. Le débiteur a souscrit le titre tel qu'on le lui représente ; c'était bien cette somme qu'il devait originairement, et pour laquelle il s'est obligé ; c'est bien lui qui a signé. Ainsi, titre et signature, tout est vrai. En s'acquittant, en retirant son titre, le débiteur sera valablement libéré.

» Mais, dit le débiteur, il y a une signature fausse parmi les endosseurs, et je refuse de payer jusqu'à la vérification de cette signature. — Avant d'examiner si ce système est légalement fondé, il sera permis de remarquer que son application pourrait présenter quelques difficultés dans la pratique. — Un négociant souscrit une lettre de change, c'est une monnaie qui parcourt la France et va de ville en ville recueillir quelque nouvelle signature ; elle a même pu sortir du pays et passer dans les royaumes étrangers. A l'échéance, elle revient trouver le débiteur. Nul doute, dit-il, que cette signature ne soit la mienne ; le billet a bien été écrit par moi ; la somme qu'il indique est bien celle que je devais ; mais voici une signature apposée à Saint-Pétersbourg par un endosseur, et je refuse de payer jusqu'à ce que vérification en ait été faite ; je demande, à cet égard, mon revoi devant les tribunaux compétents, et je m'oppose à ce que, jusque-là, il soit prononcé contre moi aucune condamnation. — Le Tribunal de commerce se soumettra à cette réquisition. Dieu sait quand la vérification sera faite, et si, avant ce temps, le débiteur ne tombera pas en faillite ! Cela se conçoit difficilement.

» Si l'on cherche dans la cause l'intérêt des demandeurs, il est peut-être difficile de s'en rendre bien compte. Ils sont débiteurs, ils l'avouent. Viennent-ils prétendre qu'ils ont des compensations à opposer, et que l'endossement, prétendu faux, les met en présence d'un tiers porteur, au lieu de leur créancier ? Ils ne peuvent invoquer ce mode de libération ; ce moyen ne saurait être présenté ; car on ne demande, aux débiteurs, le payement qu'en deniers ou *quittances*. L'endossement étant en blanc, n'est et ne forme qu'une procuration. Ainsi, les mêmes exceptions peuvent être opposées... — Mais, ajoutent les demandeurs, si nous nous libérons entre les mains d'un faussaire, nous ne serons pas valablement libérés... Quand ils auront le titre entre les mains, il sera, ce semble, difficile de contester leur libération. »

NOTICE BIOGRAPHIQUE.

Il entrait dans le plan du *Journal des Avoués* de consacrer de temps en temps quelques pages à la biographie des jurisconsultes modernes qui se sont spécialement livrés à l'étude de la procédure, et qui, par leurs travaux et les services rendus à la science, ont acquis des droits incontestables à l'estime et à la considération publique. A ce titre, M. Carré méritait surtout de nous occuper, lui dont la carrière scientifique a été si active et si bien remplie; lui dont tous les ouvrages ont exercé une si heureuse influence sur la procédure et ont si puissamment contribué à ses progrès. Notre 1re notice lui sera donc consacrée : la seconde sera un hommage à la mémoire du docte et vénérable Pigeau.

CARRÉ (1).

Ce nom résume toute une vie de malheur, de savoir et de probité. Cet homme qui, depuis trente ans, consumait au travail toute son existence, ce professeur père de tous ses élèves, ce citoyen vénéré par ses compatriotes, ce savant modeste dont l'amitié était recherchée par les premiers jurisconsultes de France et de l'étranger, celui dont la place était marquée à la première Cour du royaume, Carré, nous écrivait, le 1er janvier 1832, trois mois avant sa mort: *Je reste la plupart du temps accablé et sans énergie dans un fauteuil que je mouille de mes pleurs... serait-il écrit sur mon bureau, comme sur la porte de l'enfer du Dante : ici plus d'espérance.....*

Quelle graves et tristes réflexions viennent nous assaillir, lors-

---

(1) Mon intention n'est point de donner une longue notice sur la vie de M. Carré; je renvoie aux détails intéressants qui ont été recueillis par son gendre, M. Leroux, conseiller à la Cour Royale de Rennes, et par M. Waldech-Rousseau, avocat distingué du barreau de Nantes, ancien élève de M. Carré. Je puiserai tout ce que j'ai à dire dans le travail de M. Leroux imprimé par M. Duvergier, en tête de son premier volume de la vente. M. Carré m'avait choisi longtemps avant sa mort pour être le continuateur de ses lois de la procédure; il devait faire seul un quatrième volume impatiemment attendu, et nous devions chaque année continuer l'examen doctrinal de la jurisprudence; cette idée nous avait paru féconde en heureux résultats; la mort a laissé inachevé le quatrième volume; 21 feuilles seulement étaient imprimées, je les possédais depuis longtemps, je me proposais de faire jouir les abonnés du *Journal des Avoués* auquel M. Carré portait un si vif intérêt, des opinions émises dans la premiere partie du quatrième volume, des lois de la procédure, mais je voulais faire précéder ces extraits d'une notice sur la vie de ce malheureux et savant auteur : mes occupations à la Cour de Cassation m'en avaient empêché jusqu'à présent; je saisis un moment de liberté pour remplir ce que je considère comme un devoir. Chauveau Adolphe.

que nous voyons le malheur poursuivre avec acharnement l'homme vertueux, le travailleur, le bon citoyen, tandis que la fortune accorde trop souvent ses faveurs capricieuses aux hommes les plus souples, ou les plus intrigants....

Carré (Guillaume-Louis-Julien) est né à Rennes le 21 octobre 1777. Après avoir payé sa dette à la patrie en combattant sous le drapeau national, il étudia les lois, et surtout les lois de procédure.

L'étude de la procédure trop souvent négligée fut ravivée par ses leçons particulières avant d'être enseignée dans un cours public; digne émule du savant et modeste Pigeau, il pensa que les formes étaient utiles à étudier, puisque de leur observation peut dépendre le sort d'un procès.

Il savait allier cette étude spéciale et ses cours particuliers, à l'exercice de la profession d'avocat. Presque toutes les causes criminelles, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le conseil de guerre, étaient plaidées par Carré. A la même époque, en l'an 11, il était membre du comité consultatif des hospices, et en l'an 12, du comité de jurisprudence charitable.

C'est ainsi qu'il dépensait au profit des malheureux cette active bonté de cœur qui ne s'est jamais démentie dans le cours de sa laborieuse carrière.

Sous la direction du célèbre Lanjuinais, l'école de droit de Rennes devait reprendre son antique splendeur; déjà, elle possédait Toullier dont l'esprit profond méditait à cette époque l'ouvrage qui devait lui mériter ce beau, ce glorieux surnom de *Pothier moderne*. Carré fut appelé à la chaire de procédure civile; dans le long exercice de ce professorat, il n'a pas cessé un seul jour d'être le père de chacun de ses élèves; ce n'était point un pédagogue enflé de savoir, le distribuant à regret : c'était un bon père instruisant ses jeunes élèves qu'il appelait ses enfants; aussi lui avait-on donné le doux nom du *bon père Carré*, et il me disait avec attendrissement : Ce surnom fait mon bonheur.

Aussi bon citoyen qu'excellent professeur, il était aimé, il était chéri de tous; aux époques les plus difficiles, les plus orageuses, Carré se montrait à tous, et tous cédaient à ses prières; semblable à la relique sainte promenée avec pompe pour apaiser la colère céleste, Carré, dans son pays, exerçait la puissance magique d'apaiser le flot populaire; et, chose digne de remarque, cette puissance, qu'il exerçait avant 1830, il l'exerçait encore au moment de sa mort, en 1832!..

En 1829, notre collaboration commune m'appela à Rennes; je ne connaissais pas la ville; Carré voulut me servir de cicérone; j'étais heureux, et je fus bientôt fier de lui donner le bras, car partout où nous passions, non-seulement les salutations, mais encore les bénédictions nous accompagnaient.

Ce n'était pas seulement à Rennes, mais dans toute la Bretagne que le nom de Carre était chéri et vénéré. En 1827, il fit avec son fils aîné un voyage dans le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord, etc. Ce fut partout fête de famille ; ses anciens élèves se réunissaient sur son passage, pour le voir, lui parler et l'embrasser encore ; n'était-ce pas là *le bon père Carré?*

Notons bien, comme chose rare, dans ces temps de fièvre politique, qu'aucun sentiment de cette maladie absorbante ne troublait la pureté de la joie que manifestaient autour de leur ancien professeur les élèves de toutes les nuances et de toutes les positions.

Un des plus beaux traits de cette vie si agitée a été la cause principale de ses malheurs.

A la mort de son pere, Carré ne recueillit que des dettes : et pour conserver intacts le nom et la mémoire de celui à qui il devait le jour, sentiment sublime et trop souvent méconnu, il contracta des engagements imprudents. Il présuma trop de la facilité de ceux qui trouvaient en lui un debiteur bénévole et de son zèle énergique pour le travail.

Depuis l'epoque fatale où il s'engagea, jusqu'à sa mort, Carré a vécu malheureux. Que de fois ce cœur brisé a cherché des consolations dans des confidences amicales. Ne soulevons pas ce voile, qui cache encore les vices de notre pauvre humanité.

Disons seulement que Carré crut un moment, en 1830, époque à laquelle tous ses concitoyens sollicitaient vivement sa nomination à la première présidence de la Cour de Rennes, qu'il allait recevoir la récompense de ses travaux. Une place lui était due à la première Cour du royaume, à côté des Carnot, des Zangiacomi, des Tripier, des Lassagni, etc., une place lui fut promise ; cette place fut donnée à un autre.

Il retourna à Rennes, le cœur navré, et là, en historien fidèle, nous devons lui adresser un reproche : — Carré manqua de courage ; l'adversité, la déloyauté des hommes l'accablèrent ; il succomba à la douleur...

C'est à l'école de droit, au milieu de ses enfants, qu'il a voulu mourir. Le 14 mars 1832, son convoi fut un deuil public.

Un homme bien capable, bien digne de juger le *bon* Carré, car lui aussi a acquis ce nom d'amitié dans le cercle de son intimité, le savant continuateur de Toullier, M. J.-B. Duvergier a dit à la fin de sa préface :

« Carré.... cet exellent homme qu'ont aimé tous ceux qui l'ont » connu ; qui, placé au premier rang dans la science et au milieu » des relations les plus élevées, était resté simple, accessible à » tous, tendant la main au plus inconnu, se faisant l'égal des » plus petits; noble et bon caractère dont le souvenir m'est d'autant plus cher, que j'en ai bien peu rencontré de sembla- » bles... »

Éloge simple, et qui peint tout à la fois Carré et son biographe.

Notice bibliographique sur Carré.

Les ouvrages publiés par cet honorable jurisconsulte sont très-nombreux ; la mort l'a frappé au moment où il allait faire paraître les premiers volumes de la continuation de Toullier, et le quatrième volume des Lois de la procédure, dont 21 feuilles étaient déjà imprimées.

Son premier ouvrage fut une introduction générale à l'étude du droit ; l'édition en était épuisée ; il allait, après lui avoir fait subir de nombreux changements, donner une nouvelle édition de ce travail, lorsqu'il est mort ; elle était même annoncée.

Le 15 novembre 1808, il publia un essai d'un Code sur la voirie, matière ingrate, difficile et fort peu connue.

En 1811, parut son analyse de procédure civile, 2 vol. in-4°.

En 1818, il mit au jour ses Questions de procédure, 2 vol. in-4°, complément de son analyse.

Un traité du domaine congéable (espèce de bail à ferme de la Bretagne) lui avait été demandé ; il avait expliqué cette partie du droit à ses élèves ; il fit imprimer ses leçons.

Une lacune existait dans tous les traités de droit administratif ; on n'avait pas parlé des paroisses et fabriques ; en 18.., Carré combla cette lacune en publiant un *Code administratif et judiciaire des paroisses*, ou *gouvernement des paroisses*.

En 1821, ses deux ouvrages sur la procédure étaient épuisés ; il les refondit en un seul traité qu'il intitula : Les *lois de la procédure civile* (3 vol. in-4°). Ce livre était si bien fait et si utile, que six ans après, une nouvelle édition tirée à 5,000 fut éditée par les soins du libraire Charles Béchet, et qu'aujourd'hui il ne reste pas mille exemplaires de cette edition : les succès de cette nature valent tous les éloges. Aussi Carré était-il consulté de tous les points de la France, sur les questions de procédure.

Depuis long temps il avait annoncé la publication d'un ouvrage qui devait être colossal, et par ses difficultés, et par l'intérêt des matériaux à réunir. En 1825, il le livra au public. Les *lois d'organisation et de compétence* (2 vol. in-4°) étonnèrent les plus laborieux. En accusant réception de son livre à Carré, M. Dupin aîné lui écrivait : *exegisti monumentum ;* et dans les lettres sur la profession d'avocat, on lit de la même plume : « Ce » que j'ai dit de M. Pigeau, je le dis de M. Berriat Saint-Prix, » si remarquable par un talent d'analyse et de concinnité, et sur- » tout de M. Carre de Rennes, mon honorable ami, qui vient de » mettre le sceau à sa réputation, et se montrer le digne collègue » du vieux Toullier, le Pothier de la Bretagne, par son *traité de* » *la compétence judiciaire*, qui dès à présent, et *pour long temps*

» *encore*, je l'espère, lui vaudra le plaisir de s'entendre citer » comme *une imposante autorité.* »

Depuis la mort de Carré, une nouvelle édition in-8° est due aux soins de M. Victor Foucher, avocat général à la cour royale de Rennes.

Carré, qui ne savait pas se reposer, donnait comme délassement des articles fort intéressants à l'Encyclopédie moderne; on remarque notamment les mots : *procédure*, *compétence*, *droit*, *tribunaux*.

Il avait toujours rêvé un bon ouvrage, un ouvrage complet pour les juges de paix; il le voulait élémentaire de manière à pouvoir être compris, et cependant doctrinal; c'était un traité encyclopédique qu'il voulait donner. Il réussit complètement dans son ouvrage en 4 volumes in-8°, dédié à M. le premier président Séguier, intitulé *le Droit civil Français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*. Ce mot *civil* eût pu même être retranché, car, dans son 4me volume, Carré traite la simple police *ex professo* : voici ce qu'en disait le 4 février 1829 M. J.-B. Duvergier : « *J'ai été frappé de la justesse* » *et de l'utilité des vues d'après lesquelles votre livre est conçu.* » *Jusqu'ici nous avions des ouvrages traitant seulement les* » *notions spéciales aux juges de paix; mais il n'en existait* » *pas qui offrît l'ensemble de notre droit mis à la portée de ces* » *fonctionnaires; vous avez pensé que c'est là ce qu'il fallait* » *faire.* »

Quelle vie active et laborieuse!

CHAUVEAU ADOLPHE.

QUESTIONS

Extraites du quatrième volume inédit des LOIS DE LA PROCÉDURE, *de M. Carré.*

Pour bien faire connaître le but que se proposait M. CARRÉ en publiant un quatrième volume, nous ne saurions mieux faire que de placer ici l'avertissement de l'auteur : on y trouvera l'expression bienveillante de l'intérêt qu'il portait au *Journal des Avoués*. Nos lecteurs nous pardonneront cette citation, dont les termes flatteurs sont pour nous une vérité quasi-testamentaire, précieuse à recueillir.

« LORSQUE je publiai, en 1811, mon premier ouvrage ayant pour titre *Analyse raisonnée des opinions des commentateurs et des arrêts des Cours sur le Code de procédure civile*, j'eus pour objet d'en comparer et discuter les doctrines et les décisions, et de résoudre les difficultés qui pouvaient naître de ces conférences, ou que j'aurais aperçues moi-même.

« Toujours dans la vue de déterminer d'intervalles en intervalles le dernier état dans lequel les méditations des jurisconsultes et les arrêts

des Cours souveraines auraient placé cette branche de notre législation, j'ai fait suivre ce premier travail de celui intitulé : *Questions sur la procédure* ; et, enfin, en les fondant l'un et l'autre dans un seul et même ouvrage, augmenté d'un grand nombre d'observations et de questions nouvelles, j'ai composé mon *Traité des Lois de la procédure civile, etc.*

» Aujourd'hui, je me propose le même but, en ajoutant à ce dernier, dont la seconde édition paraît depuis quelques mois, un quatrième volume, comme supplément nécessaire de ceux qui le précèdent.

» Si, dans le cours de mes premiers travaux, j'ai conçu l'idée d'entreprendre, sur le même plan, un Traité des Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles, j'y ai été déterminé par la considération des rapports de ces lois avec celles de la procédure ; rapports si intimes, que l'étude des unes est, pour ainsi dire, inséparable de l'étude des autres. J'ai donc pensé que le supplément que j'annonce ici acquerrait un nouveau degré d'utilité, si des renvois exacts au Traité de la compétence, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, offraient sans cesse ces deux espèces de lois mises en concordance, de manière que l'on puisse les étudier simultanément, comme si elles étaient la matière d'un seul et même ouvrage.

» Enfin, pour ne rien laisser à désirer relativement à l'exécution des Lois de la procédure, il me restait un dernier travail à entreprendre dans l'intérêt des officiers ministériels, chargés des rédactions et significations des actes prescrits ou autorisés par le Code de procédure civile.

» Cette tâche, je l'ai remplie, en dictant et expliquant à mes élèves, pendant les années 1825 et 1826, un *Cours pratique* dans lequel les dispositions de ce Code ont été mises en action, par des espèces fictives et des modèles de tous les actes qu'elles exigent.

» Ces dictées seront livrées à l'impression. Elles paraîtront immédiatement après la dernière livraison de ce volume, sous ce titre : *Lois de la procédure mises en action.*

» J'ai eu soin de mettre encore en harmonie avec mon Traité des Lois de la procédure, ce nouvel ouvrage, qui en est le complément.

» Si, d'après la promesse que j'ai faite en tête de ma seconde édition, les commentaires et questions contenus aux trois volumes dont elle se compose, ne présentent ni additions, ni changements, j'ai cru néanmoins devoir joindre aux citations des Recueils de jurisprudence générale, dans lesquels j'avais précédemment puisé les décisions des Cours et des tribunaux, celles du *Journal des avoués.* On sentira facilement combien il importe qu'un Traité, dont le but est de réunir les principes de la doctrine, et les règles positives d'une seule branche de législation, ne soit pas étranger à un Recueil périodique, exclusivement consacré à la jurisprudence sur la même matière. Ce Recueil, rédigé par un arrêtiste, dont le public a depuis longtemps apprécié le zèle actif et les talents distingués (1), m'offrira d'ailleurs un moyen prompt et facile de communication avec les personnes qui voudraient bien m'adresser, par cette voie, des observations sur les difficultés que j'aurais résolues, ou des questions que je n'eusse pas examinées. Je prends ici l'engagement formel de leur répondre *par la même voie.*

» Puissent encore la magistrature et le barreau accueillir avec bonté l'hommage de ces travaux ! Leur approbation sera toujours la plus flatteuse récompense de mes efforts. »

---

(1) M. Chauveau Adolphe, avocat à la Cour royale de Paris, élève du savant professeur de la Faculté de droit de Poitiers, M. Boncenne. (*Note de* Carré.)

§ I. 1re QUESTION.

27e. *Si les parties comparaissent sur citation, et que l'exception d'incompétence ne soit pas opposée, sont-elles réputées avoir donné un consentement tacite suffisant pour opérer la prorogation* (1)?

27. Sur cette question, nous avons partagé l'opinion des auteurs qui pensent que les parties qui *comparaissent sur une*

---

(1) Nous croyons devoir, pour l'intelligence de cette longue et intéressante dissertation de M. Carré, reprodnire ici la premiere opinion imprimée déjà dans les lois de la procédure. (C. A.)

27e. *Si les parties comparaissent sur citation, et que l'exception d'incompétence ne soit pas opposée, sont-elles réputées avoir donné un consentement tacite suffisant pour opérer la prorogation?*

Nous ne le pensons pas, par le motif que l'art. 7 veut qu'il y ait une déclaration expresse signée des parties.

On a cru cependant pouvoir tirer une conséquence contraire d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 août 1809, (Sirey, tom. 10, 2, page 190, et J. A., t. 16, p. 568, *V*. juge de paix, nº 13); et l'on a commis une erreur, parce qu'on n'a pas considéré que, dans l'espèce, le jugement du juge de paix constatait un acquiescement signé des parties; circonstance d'après laquelle il a été décidé que ce jugement devait produire tous les effets des jugements et conférer hypothèque.

On a considéré que cet acquiescement équivalait à une déclaration antérieure de proroger la juridiction.

C'est aussi ce que les auteurs du Praticien décident, pages 140, 142, 143; ils pensent que la déclaration exprimée dans la décision même est suffisante, si le jugement est souscrit des parties.

S'il fallait, en effet, envisager le simple défaut d'opposition de l'exception d'incompétence comme un consentement à la prorogation, il serait trop facile de tromper les parties qui comparaissent en personne en justice de paix, et qui souvent ignorent les lois de la compétence.

On a voulu qu'elles consentissent expressément avec connaissance de cause (*a*). Ainsi, la Cour de Cassation, par arrêt du 22 juin 1808, a-t-elle décidé qu'il n'y a pas prorogation valable, si le consentement n'a pas été exprès, formel et signé, comme le veut l'art 7. Dans ce cas, le juge de paix ne peut excéder les bornes de sa compétence ordinaire, sans qu'il y ait lieu, par cela seul, de casser son jugement, et la partie elle-même qui a saisi le juge incompétent est recevable à se plaindre de ce qu'il a rendu sa décision. —(Sirey, tom. 8, page 532; et J. A., t. 16, p. 568, *V*o juge de paix, nº 13.)

(*a*) A la vérité, l'on admet en justice de paix, comme dans les tribunaux de première instance, le principe que l'incompétence, à raison du domicile, se couvre par la procédure volontaire des parties; mais autre chose est le cas où il s'agit de proroger une juridiction dont il est présumable qu'une partie peut ignorer les limites, et autre chose est celui où une partie comparaît devant un juge de paix autre que celui de son domicile, et qu'il est impossible de supposer qu'elle connaisse pour son juge naturel. (*Note de* Carré.)

citation ne sont point, à raison *de ce qu'elles n'auraient point opposé l'exception d'incompétence*, réputées avoir donné un consentement tacite à la prorogation de la juridiction du juge de paix. Nous persistons formellement dans cette opinion, sauf l'explication que nous en avons donnée comme suit, dans notre Traité des justices de paix, tome 1, page 127 :

« Il est de règle que tout défendeur qui ne propose pas, dès le principe de l'instance, l'exception résultant de ce que le juge devant lequel il est appelé ne serait pas celui de son domicile ou de la situation de la chose, est réputé avoir, en procédant volontairement devant lui, prorogé tacitement sa juridiction.

» Suivant M. Henrion de Pansey, ce principe ne doit pas recevoir son application dans les justices de paix. « De ces deux espèces de prorogation (*la prorogation expresse et la prorogation tacite*), la première, dit-il, a seule lieu dans les justices de paix ; l'autre, par consentement tacite, n'y est pas admise; cela est formellement décidé par l'art. 7 du Code de procédure. »

» Contre cette opinion, avons-nous ajouté, l'on peut dire que l'article dont il s'agit ne parle que du cas où les deux parties comparaissent volontairement, c'est-à-dire sans que le demandeur ait donné citation, et non de celui où la comparution du défendeur est *forcée*, parce qu'une citation lui a été notifiée; qu'ainsi, l'on se trouve, dans ce dernier cas, sous l'empire du droit commun, qui attache au silence du défendeur, sur l'exception qu'il aurait eu le droit d'opposer, la présomption d'une renonciation à cette exception, et, par conséquent, celle d'un consentement tacite à proroger la juridiction du juge de paix. »

De cette objection nous avons conclu que la prudence exige du défendeur cité en justice de paix qu'il propose, avant toutes autres exceptions ou défenses l'exception déclinatoire, résultant, soit s'il s'agit d'une demande *personnelle* ou *mobilière*, de ce que le juge saisi ne serait pas celui de son domicile; soit, s'il s'agit d'une action *possessoire* ou de toute autre pour laquelle la loi attribue compétence au juge de la situation de la chose litigieuse, de ce que cette chose serait située hors du canton de la justice de paix devant laquelle il est appelé.

Nous répéterons ici ce que nous avons dit dans notre Traité des justices de paix précité, page 129, à la note, que nous ne rétractons point, par cette explication, l'opinion que nous avons émise sur la question 27 de nos lois de la procédure. Et, en effet, d'après les arrêts que nous avons cités sur cette question, la solution que nous avons donnée ne s'applique qu'à l'incompétence fondée sur d'autres causes que celle du domicile ou de la situation de la chose, ainsi que nous avons eu soin d'en avertir dans la note que l'on trouve à la fin de la question.

Après cette explication nous ne pensons pas qu'il puisse désormais s'élever des doutes sur notre question 26; mais nous convenons qu'elle n'a pas été posée comme elle aurait dû l'être; pour l'intelligence de la solution, il convient de la rétablir en ces termes : *Si les parties comparaissent sur citation, et que l'exception d'incompétence sur toutes* AUTRES CAUSES *que* LE DOMICILE *ou* LA SITUATION *de la chose, ne soit pas opposée, sont-elles réputées avoir donné un consentement tacite à la prorogation?*

Mais on trouvera dans la dissertation du Journal des Avoués, citée ci-dessus, page 40, à la note, une critique de la solution négative que nous en donnons.

« Faut-il nécessairement, et dans tous les cas, demande » M. Chauveau Adolphe, une déclaration signée par les parties, » ou suffirait-il que le défendeur assigné n'opposât pas l'incompé» tence? » On conçoit, en effet, dit-il, que lorsque le jugement n'a été précédé d'aucun acte de procédure, la loi ait voulu qu'une déclaration de la partie constatât que réellement elle s'est présentée et qu'elle a consenti; mais lorsqu'elle a été *appelée par une citation*, lorsqu'elle a eu la faculté de consulter sur cet acte des conseils, lorsqu'elle se présente et se défend sans opposer l'incompétence, c'est qu'elle consent à couvrir cette exception. Aussi M. Pigeau (1) dit-il que la déclaration, dans la forme prescrite par l'art. 7 du Code de procédure, n'est nécessaire qu'en deux cas : 1° lorsque le jugement n'est pas précédé d'actes qui prouvent le consentement tacite des parties de procéder devant le juge; 2° lorsqu'on veut l'autoriser à statuer en dernier ressort. »

Ainsi, dans l'opinion de M. Chauveau Adolphe, qui se fonde d'ailleurs sur trois arrêts de la Cour de Cassation, du 3 février an 9, 10 janvier et 5 août 1809, il y aurait, en toute affaire personnelle et mobilière, prorogation de juridiction valablement opérée, sans déclaration, mais tacitement, par la seule circonstance que l'exception d'incompétence n'aurait pas été opposée par le défendeur.

Nous conviendrons que les arrêts cités par M. Chauveau Adolphe, et qu'il rapporte dans le tome 16 de son journal (p. 568 et suiv.), peuvent présenter de forts arguments en faveur de son opinion; toutefois, nous ne saurions y trouver des raisons assez convaincantes pour nous faire rétracter celle que nous avons émise.

Et voici nos raisons de persister :

Le principe suivant lequel l'exception d'incompétence, à rai-

(1) Commentaire, tom. 1, pag. 18.

son du domicile ou de la situation de la chose litigieuse, est couverte par la défense au fond, n'a rien de commun avec le cas particulier qui nous occupe, et où il s'agit de *proroger la juridiction d'un juge*, afin de le rendre compétent pour statuer sur une action qui, quant à sa valeur, excéderait les limites légales de l'exercice de sa juridiction. Or, il existe, pour considérer la prorogation comme opérée par *le consentement tacite* du défendeur, qui aurait volontairement procédé au fond devant un tribunal qui ne serait pas son juge naturel, des raisons que l'on ne peut appliquer au cas dont il s'agit ici.

Ces motifs sont 1° : qu'il n'est pas à présumer que le défendeur puisse ignorer qu'il est cité devant un juge qui n'est pas celui du lieu de son domicile ou de la situation de la chose litigieuse, tandis qu'il est très-probable, au contraire, qu'il puisse ignorer à quel taux la loi a limité la compétence de ce juge.

Que le défendeur appelé par une citation ait eu *la faculté de consulter des conseils*, ainsi que dit M. Chauveau Adolphe, c'est, à notre avis, un faible argument contre notre opinion : *en général*, on consulte assez rarement sur les contestations placées dans les attributions des justices de paix, et surtout presque jamais dans les cantons ruraux, où souvent on ne trouverait personne qui fût plus éclairé que la partie elle-même sur des matières de compétence.

2°. Si les exceptions d'incompétence, *ratione personæ*, se couvrent par le silence du défendeur, qui produit ses moyens au fond, c'est parce que ces exceptions ne lui présentent en définitive que l'intérêt d'être jugé plutôt par le juge désigné par la loi que par tout autre, intérêt qui, le plus souvent, est assez indifférent, et auquel il est, par conséquent, plus facilement permis de présumer qu'il a renoncé.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de *proroger* la compétence d'un juge de paix *au-delà du taux déterminé par la loi*, le défendeur fait un tout autre sacrifice : il se soumet à la décision d'*un seul juge*, il renonce à l'avantage d'être jugé par *plusieurs*, et suivant des formes qui lui offrent une garantie. On ne saurait donc, avec autant de facilité, présumer cette renonciation : *Nemo juri suo renuntiare facilè præsumitur.* Il est plus juste d'exiger *une déclaration expresse*.

Aussi l'art. 7 dit-il positivement que la soumission des parties au juge de paix incompétent à raison de la valeur de la demande, sera constatée par *une déclaration signée d'elle*.

Un texte aussi précis ne permet pas d'admettre une prorogation *tacite*, lorsque la loi n'a pas exprimé que les défenses au fond *suppléeraient* au défaut de cette déclaration.

Ajoutons, pour justifier de plus en plus la solution de notre question 26, que les défenses dont nous parlons ne couvriraient

pas même les exceptions d'incompétence, *ratione personæ*, si la loi ne l'avait pas dit, comme l'avait fait l'ordonnance de 1667, comme le fait le Code de procédure dans l'art. 169 (1).

Ces observations ne répondent pas, à la vérité, aux arguments que l'on prétend tirer des arrêts qu'on nous oppose; mais les arrêts ne font pas la loi : *Legibus, non exemplis, judicandum.* On pèsera donc nos raisons et les motifs de ces arrêts.

Cependant examinons-les dans leurs espèces et dans leurs considérants, et peut-être reconnaîtra-t-on que les arguments qu'on en déduit ne sont pas aussi tranchans qu'ils peuvent paraître au premier aspect.

Et d'abord, l'arrêt du 3 *frimaire an* 9, dont s'appuient et M. Pigeau et M. Chauveau Adolphe, est-il parfaitement applicable à la question que nous discutons? Il suffit, pour se convaincre du contraire, de se pénétrer de l'espèce sur laquelle il est intervenu.

Il s'agissait d'un jugement rendu par un juge de paix, après *renvoi des parties à se pourvoir devant lui*, prononcé par un tribunal civil, qui s'était déclaré *incompétent.* — Le défendeur procède, et ne songe à opposer l'exception d'incompétence qu'au moment où le juge allait prononcer le jugement. Celui-ci n'y a pas égard, par le motif que cette exception avait été *couverte par les défenses au fond.* — Confirmation de ce jugement sur appel. — Pourvoi en règlement de juges. — Rejet prononcé par la Cour de Cassation, non pas sur le seul motif donné par le juge de paix, mais surtout et *principalement* parce qu'*en procédant devant le juge, le défendeur avait exécuté le jugement de renvoi rendu* par le tribunal de première instance. Il y avait alors, dit la Cour de Cassation, *acquiescement à la chose jugée.* On sent que cette espèce est bien différente de celle qui est l'objet de cette discussion. Il est donc permis d'écarter l'application de ce premier arrêt.

Quant à celui *du* 10 *janvier* 1809, on nous laisse à imaginer les motifs d'après lesquels on pourrait en argumenter, et nous ne pouvons réussir dans cette recherche; car il y avait déclaration, signée par les parties, *de proroger la juridiction du juge de paix*, et de se soumettre à son jugement, en sorte que la disposition de l'art. 7 avait été exécutée.

Aussi M. Coffinières, en rapportant cet arrêt dans sa jurisprudence des Cours souveraines, ajoute : « On pourrait motiver » aujourd'hui la solution de la question posée, sur l'article 7 » du Code de procédure; car, en autorisant les parties à proroger la juridiction du juge de paix, il est certain que cet article s'oppose à ce que l'une d'elles puisse s'affranchir dans la

(1) Voy. *Lois de la procédure*, tom. 1, pag. 436, quest. 710.

» suite du contrat judiciaire formé par la volonté de l'autre par-
» tie et par l'assentiment du juge. »

Reste donc à examiner l'arrêt du 5 août 1809. Mais on voudra bien remarquer que nous en avons déjà écarté l'application en examinant notre question 26.

C'est pourquoi M. Renard, dans son Manuel de procédure civile, s'exprime ainsi, page 110, not. 11, en parlant de la déclaration exigée par l'art. 7 : « Cette formalité est de rigueur
» pour la validité de la prorogation ; si elle a été omise, la par-
» tie qui a elle-même saisi le juge est recevable à se plaindre
» de ce qu'il a jugé. » Il cite à l'appui l'arrêt du 22 juin 1808, que nous avions invoqué sur notre question 26 et il ajoute : « La
» Cour royale de Paris semblerait avoir jugé le contraire par un
» arrêt du 5 août 1809 ; mais M. Carré a fait observer que,
» dans l'espèce, le jugement du juge de paix constatait un ac-
» quiescement signé des parties, circonstance d'après laquelle
» il a été décidé que le jugement devait produire les effets qui
» en étaient la suite, et conférer hypothèque. »

Ainsi donc les trois arrêts dont on se prévaut contre notre opinion, sont loin de la détruire.

Mais on la combat encore par un autre arrêt : c'est celui du 27 février 1821, rendu par la Cour royale de Toulouse, et que l'on trouve rapporté au Journal des avoués, tome 23, page 59, et au Recueil général de M. Sirey, tome 21, 2e partie, page 26.

M. Chauveau Adolphe, dans sa dissertation précitée, l'invoque, en s'appuyant de l'autorité, bien respectable sans doute, de M. Berriat Saint-Prix. Il est vrai que notre savant confrère dit, t. 1er p. 37, note 67, en citant l'arrêt de la Cour de Toulouse, « que le jugement rendu sans la déclaration exigée par l'art. 7
» n'est pas nul de plein droit; que si l'on n'en a pas appelé, il ac-
» quiert force de *chose jugée.* » M. Berriat a raison dans toute l'énergie du mot. Tout jugement qui n'a pas été attaqué par les voies légales et dans les formes prescrites, tout jugement auquel la partie qui aurait intérêt à l'attaquer a acquiescé, doit avoir autorité de chose jugée, et c'est par une juste application de ces principes élémentaires que la Cour de Toulouse a jugé qu'un jugement rendu par le juge de paix hors de sa compétence, liait les parties entre lesquelles il était intervenu, puisqu'elles l'avaient réciproquement exécuté.

Mais, encore une fois, et comme dans l'espèce de l'arrêt du 3 frimaire an 9, les principes qui règlent les effets d'un acquiescement donné à un jugement *rendu*, n'ont rien de commun avec ceux qui régissent la prorogation de juridiction pour un jugement *à rendre.*

Déjà cette dissertation est fort étendue; mais son objet est d'une haute importance, puisqu'il s'agit de mettre fin à une con-

troverse qui peut journellement se renouveler sur une question de compétence d'un grand intérêt.

Résumons. D'après les explications que nous avons données en commençant, nous maintenons, 1° la solution de la question 26, d'après laquelle la déclaration prescrite par l'article 7 du Code de procédure doit être rigoureusement exigée (1); 2° que la procédure volontaire n'opère tacitement prorogation de la juridiction du juge de paix, que dans les seuls cas où il n'est compétent ni à raison du domicile du défendeur, en matière *pure personnelle et mobilière*, ni à raison de la situation de la chose, en matière *possessoire*.

Au reste, jusqu'à ce que l'on soit d'accord sur cette grande question, nous répéterons ce conseil, que nous nous sommes permis de donner aux juges de paix dans notre Traité sur leur juridiction : c'est que toutes les fois que, sur le vu de la citation, ils s'aperçoivent qu'ils ne sont pas les juges naturels de la partie, soit à raison du domicile de celle-ci, soit à raison de la situation de la chose litigieuse, soit surtout à raison de la valeur de l'action, ils préviendront toute contestation ultérieure, en avertissant les parties qu'ils sont légalement incompétents, et en les invitant à déclarer si elles entendent ou non proroger leur juridiction, conformément à l'article 7, et dans les formes qu'il a prescrites.

§ II. 2e QUESTION.

241 2°. *Le jugement rendu au fond par suite de dénégation d'audience, et après condamnation à l'amende, doit-il être assimilé à un jugement par défaut? ne devrait-on pas plutôt l'envisager comme un jugement contradictoire et définitif?*

On devrait lui attribuer ce dernier caractère, si l'on admettait la décision de la Cour de Cassation du 25 novembre 1828, qui rejeta un pourvoi formé contre un arrêt du Tribunal de Rouen, qui avait, en termes positifs, résolu cette question pour l'affirmative.

Cette décision de la Cour suprême est rapportée par MM. Sirey, t. 29, 1re part., p. 9; Dalloz, 1829, p. 72; Chauveau Adol-

---

(1) Nous disons en conséquence, avec l'auteur de l'Essai sur les tribunaux de paix en matière contentieuse (pag. 43), que hors ces cas, « Les » formalités prescrites par la deuxième partie de l'art. 7 sont substan- » tielles; que leur inobservation empêcherait que le droit de juger ne » fût acquis au juge de paix, car, dit encore cet auteur qui a eu la mo- » destie de garder l'anonyme, et qui a obtenu ses degrés dans notre » faculté de Rennes, si l'on ne peut en général, comme l'a décidé la » Cour de Cassation, par arrêts des 18 juin et 24 octobre 1817 (Sirey, » tom. 17, pag. 298, et tom 18, pag. 118), séparer le pouvoir que la loi » donne aux juges, des conditions sous lesquelles il leur est accordé : » cette règle doit être surtout rigoureusement appliquée, lorsqu'il s'agit » d'étendre une juridiction extraordinaire. » (*Note de* CARRÉ.)

plic, t. 36, p. 67; mais elle n'a pas été présentée de la même manière par ces trois arrêtistes. L'exposé qu'en a fait M. Dalloz nous en a plus particulièrement facilité l'intelligence, et mis à portée de nous livrer à la discussion de l'importante question qu'il s'agit d'examiner.

En deux mots : défaut de comparution au bureau de paix de la part du cité. — Assignation de celui-ci. — Il constitue avoué. — Position des qualités. — Renvoi de la cause à son tour pour être plaidée. — Appel de la cause à l'audience. — Réquisitoire du ministère public tendant à dénégation d'audience au défendeur, à condamnation, conformément à l'art. 156, à l'amende dont la quittance n'était pas présentée. — Jugement conforme et allocation au fond de la demande, sans énonciation que ce jugement ait été rendu contradictoirement ou par défaut. — Opposition. — Jugement qui la déclare non-recevable, attendu que celui contre lequel elle était dirigée était *contradictoire* et *définitif*. — Pourvoi contre ces deux jugements. — Rejet, attendu,

« 1° Que l'art 56 du Code de Procédure dispose que celle des » parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende » de 10 f., et que toute audience lui sera refusée jusqu'à ce » qu'elle ait justifié de la quittance; 2° que le défendeur, de- » mandeur en cassation, n'a *jamais* justifié de la production » de cette quittance; 3° attendu que le ministère public avait » le droit de requérir l'application de l'art. 56. »

Evidemment la Cour suprême ne résout, par aucun de ces considérants la question que nous venons d'examiner : elle cite dans le premier la disposition de l'art. 56, pour ensuite déclarer constant, par le second, que l'amende n'a pas été payée, afin d'en tirer la conséquence que le ministère public était recevable dans son réquisitoire, tendant à l'application de l'art 56.

L'arrêt ne décide véritablement autre chose que ce dernier point. On ne peut donc en argumenter pour admettre, comme le Tribunal de Rouen, que le jugement rendu *sur le fond*, par suite de la dénégation d'audience, devait être considéré comme contradictoire, et non pas comme rendu par défaut, ainsi que nous l'avons soutenu sur notre quest. 241, in fine.

Cependant, entre autres causes de son pourvoi, le demandeur en cassation alléguait ce dernier moyen ; et de ce que la Cour a rejeté ce pourvoi sans s'expliquer à ce sujet, on pourrait croire qu'elle a implicitement adopté la doctrine du Tribunal de Rouen.

A notre avis ce serait une erreur, car la Cour était fondée à rejeter le pourvoi par les seuls motifs qu'elle a énoncés; et de ce qu'elle n'a pas cru nécessaire de statuer sur le caractère à donner au jugement, il ne serait pas raisonnable de conclure qu'en rejetant le pourvoi, elle ait eu l'intention d'admettre

toutes les considérations sur lesquelles le jugement attaqué avait été motivé.

Nous disons que la Cour suprême a pu rejeter le pourvoi en se déterminant par les seuls motifs que l'on trouve en tête de son jugement

En effet, le défendeur, ne présentant pas sa quittance de l'amende, devait être condamné, puisque, d'après l'art. 56, on devait lui *dénier* toute audience. Il forme opposition ; mais, sur cette nouvelle comparution, il ne prouve point encore qu'il s'est acquitté de la même obligation. Une seconde fois l'audience lui est déniée : donc, nécessité de maintenir le premier jugement et de rejeter son pourvoi.

Mais M. Chauveau Adolphe, dans cet état de choses, fait avec beaucoup de raison les observations suivantes :

« Quelle est maintenant la position du demandeur en cassa-
» tion ? qu'on ne dise pas qu'il est irrévocablement condamné à
» payer le montant de la demande, ce serait violer le principe
» sacré de la défense.— On lui a refusé toute audience : donc il
» n'a pas pu se défendre : donc le jugement rendu contre lui
» *est par* défaut au fond, quoiqu'il soit contradictoire sur
» l'incident de refus d'audience. »

Nous adoptons, sans la moindre hésitation, cette opinion de l'estimable auteur du Journal des avoués, et nous persistons en conséquence dans celle que nous avons émise sur notre quest. 241. Sans contredit, le jugement de condamnation *à l'amende est contradictoire*. Mais le jugement rendu sur le fond est un jugement par défaut, *faute de plaider*, puisque la loi s'oppose à ce que la partie qui n'a pas justifié du payement de l'amende, soit entendue : or, qu'importe que, par sa volonté libre, elle ne se soit pas présentée pour plaider, ou qu'elle en ait été empêchée par la disposition formelle de la loi (art 56) ? toujours est-il vrai que le jugement intervenu a été rendu *par défaut faute de plaider*, et par suite de conséquences, ce jugement ne peut être réputé *contradictoire*, comme le Tribunal de Rouen l'a mal à propos qualifié; donc l'opposition était recevable ; elle ne pouvait être rejetée que par le seul motif que l'opposant ne justifiait pas la quittance de l'amende. Voilà pourquoi la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi.

Nous conclurons donc avec confiance que tout jugement rendu *sur le fond*, par suite de dénégation d'audience et de condamnation à l'amende, est un jugement faute de comparaître ou de plaider, ce qui est la même chose, d'où suit que la partie à laquelle l'audience a été déniée sur les conclusions du ministère public, et qui a été jugée sur le fond, n'a été condamnée contradictoirement qu'à l'égard de *l'amende seulement*, et qu'en la payant elle a la voie d'opposition contre la décision au fond.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Cour royale.

*Les cours royales peuvent ordonner d'*OFFICE *une enquête, alors même que la partie, qui avait été admise à produire des témoins en première instance, eût laissé expirer les délais sans faire aucune diligence à cet effet* (1).

(Dame Duhalé *C.* Daubèze.)

En 1833, décès du sieur Sambat, qui laisse pour légataire universel le sieur Daubèze. Aussitôt la dame Duhalé fait signifier à ce dernier trois obligations sous seing privé, s'élevant à 52,000 fr., et qu'elle prétend avoir été souscrites par le défunt. Le légataire méconnaît l'écriture des titres qu'on lui oppose : jugement qui en ordonne la vérification, tant par experts que *par témoins*. Malgré ce jugement, la dame Duhalé n'ayant fait procéder à aucune enquête, le tribunal, conformément à l'avis des experts, déclara, le 30 août 1834, que les obligations étaient fausses, et rejeta la demande. — Appel.

Devant la Cour, la dame Duhalé demande une nouvelle expertise et une enquête. — Le sieur Daubèze s'y oppose, et soutient qu'une enquête ne peut plus être ordonnée, *même d'office*, attendu que l'appelante n'a pas fait procéder à celle qui avait été ordonnée sur sa demande par les premiers juges.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la question de déchéance opposée à la dame Duhalé ; — Attendu, que la dame Duhalé ayant été déchue de la faculté de faire la preuve par elle offerte en première instance, cette décision étant bien fondée, la Cour ne peut la réformer, et ordonner une nouvelle expertise sur la demande de la dame Duhalé ; — Attendu, que ne s'agissant que d'une *omission* d'enquête, la Cour peut, comme dans tous les cas, user du droit qu'elle a d'ordonner d'office toutes les procédures propres à éclairer sa religion ; — Par ces motifs, ordonne, etc.

Du 13 mars 1835. — 1re Ch.

---

(1) *V.* J. A. t. 11, v° *Enquête*, p. 38, n° 12.

COUR DE CASSATION.

1° Enquête. — Juge-commissaire. — Référé.
2° Enquête. — Délai. — Appel. — Effet suspensif.
3° Enquête. — Juge-commissaire. — Fin de non-recevoir.

1° *Le juge-commissaire à une enquête ne peut interrompre ses opérations pour renvoyer les parties à l'audience, que dans le cas de l'art. 280 C. P. C.*—Spécialement *lorsqu'une partie oppose à l'autre la déchéance du droit de faire enquête, le juge ne peut renvoyer les parties à l'audience et interrompre l'audition des témoins. Il doit poursuivre son opération et se borner à réserver les droits des parties sur la déchéance invoquée.*

2° *Les délais pour faire enquête, fixés par l'art.* 257 C. P.C., *ne sont pas suspendus pendant le délai d'appel; la partie qui n'a pas commencé son enquête dans le délai prescrit, est irrévocablement déchue.*

3° *Une partie, en invitant le juge-commissaire qui veut se démettre de ses fonctions, à continuer de les remplir, n'est pas censée vouloir renoncer au droit qu'elle peut avoir de proposer une déchéance.*

(Bonhomme *C.* Chadrac et autres.)

La dame de Varennes avait institué le sieur Bonhomme pour légataire universel. La dame Chadrac et d'autres héritiers de la dame de Varennes demandèrent la nullité du testament: une enquête fut ordonnée pour établir des faits de démence allégués par les héritiers de la dame de Varennes. Le jugement qui ordonnait l'enquête fut signifié à l'avoué du sieur Bonhomme, le 11 septembre 1829; mais celui-ci, qui n'avait pas commencé dans le délai de huitaine la contre-enquête imposée par l'article 257 C. P. C., interjeta appel le 28 octobre suivant, du jugement qui avait ordonné la preuve.

Par arrêt du 24 mai 1830, la Cour royale de Riom confirma ce jugement.

La dame Chadrac et autres se mirent alors en devoir de continuer leur enquête qu'ils avaient commencée dans le délai de l'art. 257, à partir de la signification du jugement de première instance.

Quant au sieur Bonhomme, il se disposa également à commencer sa contre-enquête; mais le jour de l'audition des témoins, les héritiers de la dame de Varennes prétendirent que le sieur Bonhomme était déchu du droit de faire la contre-enquête,

faute par lui de l'avoir commencée dans la huitaine de la signification du jugement de première instance. Le sieur Bonhomme répondit que l'appel par lui interjeté avait eu pour effet de proroger le délai ; et que, d'ailleurs, ses adversaires s'étaient rendus non-recevables à proposer un moyen de déchéance, en invitant le juge-commissaire à continuer son opération dans une circonstance où il voulait se démettre de ses fonctions.

Jugement qui prononce la déchéance en ces termes :

« Considérant que, suivant les art. 256 et 257 C. P. C., l'enquête et la contre-enquête doivent être commencées dans la huitaine de la signification à avoué du jugement de preuve, lorsque ce jugement a été rendu contradictoirement, et ce, à peine de nullité; que l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 janvier 1820 (1) a jugé que ni l'intention d'appeler, ni l'appel envers le jugement qui a ordonné la preuve, ne dispensent de l'obligation de commencer les enquêtes respectives dans ledit délai de huitaine;

» Considérant que, le jugement contradictoirement rendu le 31 juillet 1829, a été signifié à l'avoué du sieur Bonhomme le 11 septembre, et au sieur Bonhomme lui-même le 18 du même mois; que le sieur Bonhomme n'a fait aucun acte pour se disposer à sa contre-enquête jusqu'au 28 octobre ; qu'il s'est rendu appelant du jugement de preuve; que, par conséquent, le sieur Bonhomme n'était plus recevable à faire la contraire enquête, lorsque, par l'arrêt de la Cour royale du 21 mai 1830, le jugement de preuve a été confirmé ;

» Considérant que, par cet arrêt, le sieur Bonhomme n'a pas été relevé de la déchéance par lui encourue ; en effet, cet arrêt réserve bien au sieur Bonhomme de prouver, par enquête contraire, certains faits développés qui ne faisaient que rentrer dans ceux interloqués ; mais cet arrêt subordonne la contraire enquête au droit qui, pour le sieur Bonhomme, se serait conservé à y procéder;

» Considérant que, dans la partie préliminaire du procès-verbal pour l'enquête principale, il est bien constaté que le commissaire, se faisant difficulté de rester commissaire aux enquêtes respectives, a accédé aux invitations des parties, et a consenti de continuer les opérations des enquêtes; mais que, de la relation de ces circonstances, il ne résulte pas que le sieur Bonhomme ait obtenu de la partie adverse une renonciation au droit de lui opposer la déchéance de la faculté de faire une enquête contraire, etc... »

Appel. — 28 mai 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Riom.

Pourvoi en cassation, 1° pour excès de pouvoir, en ce qu'il avait été prononcé par voie de référé sur une nullité d'enquête; 2° violation des art. 443, 449 et 457 C. P. C. ; fausse application de l'art. 257 du même Code, en ce que l'arrêt avait jugé que le

(1) *V.* J. A. t. 28, p. 73.

délai avait couru à partir de la signification du jugement de première instance, malgré l'appel interjeté depuis; 3° violation des principes sur le contrat judiciaire.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le deuxième moyen: — Attendu 1° que l'art. 280 C. P. C., en autorisant dans un cas unique le juge-commissaire à interrompre le cours de ses opérations, et à porter au Tribunal, par voie de référé, la demande que l'une des parties peut faire d'une prorogation de délai, indique par cela même que l'intention de la loi a été que le juge-commissaire procédât avec continuité à l'audition des témoins respectifs, sans interrompre par des référés suivis de jugements sujets à appel cette continuité, d'ailleurs indispensable pour obvier, soit au dépérissement des preuves, soit à la subornation des témoins; 2° que la demande en forclusion et déchéance de droit de faire contre-enquête, c'est-à-dire du droit naturel de la défense, est trop grave pour être jugée sur un simple référé porté à l'audience, et sans l'observation des formes et délais prescrits en général pour l'instruction et le jugement des affaires civiles: — Mais attendu que les conclusions prises par Bonhomme, dans les deux degrés de juridiction, ne constatent pas qu'il ait présenté ni au Tribunal du Puy, ni à la Cour royale de Riom, les griefs sur lesquels se fonde le moyen proposé, ce qui le rend non-recevable en l'état;

Sur le troisième moyen: — Attendu que la disposition de l'art. 257 C. P. C. est précise et générale; qu'elle n'établit pas de distinction contre les jugements acquiescés par les parties et ceux que l'une ou l'autre d'elles peut avoir l'intention d'attaquer par appel, et que le juge ne peut distinguer où la loi ne distingue pas; — Que la généralité de la disposition contenue dans cet article est encore confirmée par l'exception unique formellement prononcée dans le deuxième paragraphe, pour le jugement susceptible d'opposition; — Que si le législateur eût entendu suspendre l'enquête pendant le délai de l'appel, comme il le faisait pendant le délai de l'opposition, la simple addition des mots *ou d'appel* suffisait pour étendre l'exception à ce cas; — Que, puisqu'il ne l'a pas fait, on doit conclure de son silence qu'il n'a pas voulu accorder aux délais prolongés de l'appel la faveur qu'il accordait aux délais abrégés de l'opposition; que, d'ailleurs, les délais de l'appel n'ont rien de commun avec ceux de l'enquête, dont l'abréviation n'a pas été établie sans des motifs graves;

Sur le cinquième moyen: — Attendu qu'en appréciant les conséquences des divers faits, et des consentements prêtés par les parties, sur le procès-verbal du juge-commissaire, la Cour royale n'a fait qu'interpréter des faits et des actes soumis à son appréciation souveraine; donnant défaut contre le défaillant; — REJETTE.

Du 9 mars 1836. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

La première question jugée par cet arrêt est entièrement neuve,

et sa solution mérite d'autant plus de fixer l'attention, qu'elle a été adoptée par la Cour sans qu'il y eût nécessité pour elle de prononcer sur la difficulté. Ainsi c'est très-sciemment, c'est en parfaite connaissance de cause, qu'il a été décidé *en principe* que le juge-commissaire ne pouvait suspendre l'enquête et en référer au Tribunal, que dans le cas prévu par l'art. 280 C. P. C., c'est-à-dire, lorsqu'il y a lieu à prorogation. Vainement a-t-on opposé, dans l'intérêt des défendeurs en cassation, que nulle part la loi n'interdit au juge-commissaire d'en référer au Tribunal; la Cour de Cassation a rétorqué l'argument, et déclaré que le droit ne pouvait être accordé au magistrat chargé de l'enquête, par cela seul que la loi ne le lui avait concédé que dans un seul cas; d'ailleurs, il y aurait, il faut le reconnaître, de grands inconvénients à admettre la thèse contraire.

Quant à la deuxième question, elle a été jugée dans le même sens par la Cour de Cassation, le 25 janvier 1820; et par la Cour d'Agen, le 20 juillet 1824. (*V*. J. A., t. 28, p. 73 et suiv.)— Cependant la Cour de Paris a jugé, les 15 janvier 1830 et 13 mars 1832 (*V*. t. 43, p. 545 et 547), que l'appel relevait la partie qui avait laissé expirer le délai pour procéder à la contre-enquête, de la déchéance qu'elle avait encourue, lorsqu'il avait été interjeté avant la clôture de l'enquête de son adversaire. Même avec cette distinction, nous persistons à croire que la doctrine de la Cour de Paris est erronée. (*V*. nos observations, J. A., t. 43, p. 548.)

Toutefois, nous ne devons pas dissimuler que M. l'avocat-général Laplagne-Barris, qui a porté la parole dans cette affaire, a donné ses conclusions dans un sens contraire à celui qui a été consacré par la Cour. Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître, du moins par une courte analyse, les raisons qu'a invoquées M. Laplagne à l'appui de son opinion.

« Aux termes de l'art. 256 C. P. C., a dit M. l'avocat-général, la preuve contraire étant toujours de droit, l'exécution d'un jugement qui autorise une preuve testimoniale se compose nécessairement de la réunion de l'enquête et de la contre-enquête.

» Le devoir de régulariser la première est imposé à l'une des parties, comme le devoir de régulariser la seconde est imposé à l'autre; d'où il suit que l'exécution complète du jugement ne peut être que le produit de leur concours réciproque.

» Le demandeur en preuve testimoniale, qui a obtenu un jugement conforme à son vœu, a très-certainement le droit d'en poursuivre l'exécution contre le défendeur; mais si celui-ci estime que le jugement lui fasse grief, il a très-certainement aussi le droit de l'attaquer par les voies légales.

» En effet, en établissant, par son art. 257, que l'enquête sera commencée dans la huitaine de la signification du jugement à l'avoué du défendeur, le législateur n'a pas pu vouloir priver celui-ci de l'exercice

du droit d'appel, dérivant du principe tutélaire des deux degrés de juridiction

» D'un côté, en thèse générale, la simple signification à l'avoué d'un jugement est insuffisante pour faire courir le délai d'appel, par la raison évidente qu'elle n'avertit pas la partie; et, d'un autre côté, le défendeur à l'enquête, même après la signification qui serait faite à sa personne ou à son domicile, pourrait encore, à l'aide d'une force d'inertie que rien ne saurait vaincre, puisque, d'après un principe de droit, nul ne peut être contraint d'agir, empêcher que le jugement reçût de sa part le complément d'exécution indispensable, d'après l'art. 256, dans le vœu duquel la preuve directe et la preuve contraire sont coordonnées sur deux lignes parallèles.

» La loi ne pourrait, sans se contredire, obliger une partie de fournir par provision son contingent à l'exécution d'un jugement qu'elle lui donne elle-même la faculté de faire anéantir. Ainsi, la disposition de l'art. 256, c'est-à-dire la simultanéité de l'enquête et de la contre-enquête, devenant par la force même des choses impossible à réaliser, il en résulte une égale impossibilité d'appliquer l'art 257, quant à la simultanéité du délai.

» Il devient dès-lors évident qu'en prescrivant cette simultanéité, l'art. 257 n'a pu vouloir l'appliquer qu'à ceux des jugements de première instance qui seraient devenus souverains, soit par l'acquiescement réciproque des parties, soit par l'expiration du délai d'appel, sans qu'il y ait eu d'appel interjeté.

» Par une conséquence ultérieure, on est amené à reconnaître que, dans la disposition de l'art. 257, le législateur a fait complétement abstraction de l'appel et de ses conséquences, qu'il ne s'occupait pas encore de régler, lorsqu'il a placé cet art. 257 sous la rubrique des *tribunaux inférieurs*, ce qui répond à l'objection tirée de ce que la disposition finale de ce même article, qui porte suspension du délai, quant aux jugements susceptibles d'opposition, n'a pas appliqué la même suspension aux jugements susceptibles d'appel.

» Enfin, suivant l'art. 457, l'appel est suspensif; si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, elle ne peut être prononcée que dans le cas où la loi l'autorise, et le jugement qui admettait la preuve testimoniale, ne rentrait dans aucun des cas spécifiés par l'art. 135.

» La doctrine contraire aurait pour effet de rendre, contre le vœu formel de la loi, tous les jugements de cette espèce nécessairement exécutoires par provision, ce qui serait subversif de tous les principes sur le droit légitime de la défense, et sur l'ordre hiérarchique des juridictions.

» Or, en fait, il est constaté par l'arrêt attaqué, que celui du 25 mai 1830, confirmatif du jugement qui avait ordonné l'enquête et la contre-enquête, a été signifié à l'avoué, en cause d'appel du sieur Bonhomme, le 7 juin suivant, et à son avoué en première instance, le 11 du même mois; que ce même jour, 11 juin, Bonhomme a présenté sa requête au juge commissaire, et obtenu l'ordonnance de ce magistrat pour faire assigner les témoins; il a par conséquent commencé sa contre-enquête dans le délai légal.

» Donc, en le déclarant forclos et non-recevable à y procéder, par le motif qu'il ne l'avait pas commencée dans la huitaine de la signification

faite à son avoué du jugement de première instance par lui ultérieurement frappé d'appel dans les délais de la loi, la Cour royale de Riom a faussement appliqué l'art. 257; et violé les articles 256, 443 et 457 C. P. C. »

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Titre authentique. — Discontinuation de poursuites.

Le juge des référés peut ordonner la discontinuation des poursuites exercées en vertu d'un acte authentique, lorsque cet acte est attaqué par action principale, comme entaché de nullité. (Art. 806 C. P. C.; art. 1319 C. C.) (1).

(Delannoy *C.* Filleul.)

Le sieur Filleul, créancier de la dame Delannoy, séparée de biens d'avec son mari par contrat de mariage, exerce contre sa débitrice une saisie-exécution et une saisie immobilière; mais celle-ci forme opposition aux poursuites, et demande, par action principale, la nullité de l'obligation qu'elle a souscrite, attendu qu'elle a contracté avec le sieur Filleul, sans être munie de la procuration spéciale exigée par la loi pour consentir hypothèque.

D'un autre côté, le sieur Delannoy introduit un référé, afin de faire ordonner la discontinuation des poursuites; mais le président, se fondant sur ce qu'il y a titre authentique, refuse d'en connaître, et renvoie les parties à se pourvoir. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il appartient au juge des référés de statuer sur toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'exécution d'un acte authentique, et d'apprécier les motifs qui pourraient en paralyser l'effet; — Considérant, en fait, que, indépendamment de la saisie de meubles pratiquée par lui, le sieur Filleul a un gage suffisant par l'hypothèque qui lui a été consentie; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; au principal, ordonne que les poursuites seront discontinuées pendant un intervalle de trois mois, dans lequel délai le sieur Delannoy sera tenu de faire juger l'instance pendante devant le Tribunal, dépens réservés.

Du 29 février 1836. — 2e Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens deux arrêts, l'un de la Cour d'Agen du 16 janvier 1810, et l'autre de la Cour de Turin du 30 juillet suivant (J. A. t. 18, Vo *référé*, nos 20 et 23); mais l'opinion contraire a été consacrée par la Cour de Paris, les 19 germinal an 11 et 21 octobre 1812, et par la Cour de Colmar le 12 août 1807 (ibid., nos 2, 7 et 31). *V.* dans le même sens MM. Carré, t. 3, no 2755; et Bilhard, *tr. des référés*, p. 30 et 31.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Jugement par défaut. — Mutation.

Le jugement par défaut qui condamne une partie à passer contrat de vente au profit d'un tiers, et qui ordonne que, faute par le défaillant de passer ce contrat, ledit jugement tiendra lieu de vente, est passible du droit de mutation, et cela, encore bien que ce jugement soit plus tard réformé sur l'opposition de la partie défaillante.

(Charrier *C.* la régie.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu que le jugement du 13 décembre 1830 par défaut contre Charrier, demandeur en cassation, le condamne à passer contrat de vente au profit de Marie-Catherine Konne, épouse de Pirette fils, des immeubles compris dans un contrat antérieur du 28 juillet 1828, et qu'il ordonne qu'à défaut de passer ce contrat, ledit jugement tiendrait lieu de vente; que ces dispositions opéraient une mutation de propriété passible de droits proportionnels; que l'événement ultérieur d'une opposition à ce jugement et des conséquences de cette opposition n'a pu changer les effets de la perception régulièrement faite à l'époque dudit jugement par défaut, suivant les dispositions formelles de l'art. 60 de ladite loi de frimaire, et qu'ainsi, à défaut même de l'application de la prescription, l'art. 68 de la loi de frimaire an 7 n'aurait pas été violé, étant étranger à l'espèce; — Rejette.

Du 14 janvier 1836. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel incident. — Ministère public. — Absence.

Le ministère public a qualité pour demander, par voie d'appel incident, que le légataire qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent soit tenu de fournir caution.

(Héritiers Anouilh *C.* Anouilh.)

Par jugement du Tribunal de Saint-Girons, du 27 août 1834, Anne Anouilh avait été envoyée en possession provisoire des biens de son frère Etienne, qui l'avait instituée sa légataire universelle par un testament en date du 17 août 1790.

Les héritiers Anouilh ayant interjeté appel de ce jugement, le ministère public près la Cour de Toulouse demanda, par voie d'appel incident, que la Cour voulût bien réparer une

omission du Tribunal, en ordonnant que l'envoyée en possession provisoire des biens de l'absent fût tenue de fournir caution, aux termes de l'art. 122 et 114 C. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'envoi en possession provisoire (des biens d'un absent) ne doit avoir lieu que moyennant caution; que le procureur général, surveillant et défenseur des intérêts de l'absent, a qualité pour demander par voie principale l'accomplissement de l'art. 122 C. C, qui le prescrit; qu'il est partie à tous procès dans lesquels il est question de l'administration de la fortune de l'absent; qu'il peut donc se rendre appelant incidemment du jugement que d'autres parties ont déféré à la Cour, et que c'est le cas de réformer la décision des premiers juges pour ordonner qu'Anne Anouilh ne sera envoyée en possession des biens que peut avoir laissés Etienne, qu'à la charge de fournir caution; par ces motifs, envoie la dame Anne Anouilh en possession provisoire des biens du testateur, si aucuns il y a, à la charge de fournir caution.

Du 24 mars 1836. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Arrêt par défaut. — Matière criminelle. — Opposition.

Un arrêt par défaut de la Cour de Cassation, rendu en matière criminelle, n'est pas susceptible d'opposition lorsque le pourvoi a été régulièrement signifié.

(Catillini C. douanes.) — Arrêt.

La Cour; — vu les art. 418, 425, 426 C. I. C.; — Attendu que l'art. 418 ne s'est pas borné à imposer l'obligation de notifier le pourvoi en cassation dans les cas qu'il a prévus, et qu'il a déterminé les délais et les formes de cette notification; — Attendu que cette disposition a évidemment pour but de mettre la partie contre laquelle le recours est dirigé, en demeure de présenter ses moyens à l'appui de l'arrêt attaqué; — Attendu que les art. 528 et 545 C. I. C. n'admettent le droit d'opposition, en matière de réglement de juges ou de demande en renvoi, qu'au cas où il n'y a pas eu communication préalable de ces demandes; que la notification prescrite par l'article 418 précité, ayant le même but que cette communication, doit produire les mêmes effets; — Attendu que le droit d'opposition n'est d'ailleurs consacré par aucune disposition du chapitre du même code, relatif aux demandes en cassation; qu'il ne saurait être admis en vertu des principes généraux du droit, qu'autant qu'il n'y aurait pas eu notification; qu'autrement, et n'étant ni soumis à aucune règle, ni subordonné à aucune condition, il apporterait obstacle à l'expédition rapide des affaires criminelles, contrairement à l'esprit de la législation, rendu manifeste par les art. 425 et 426 précités, dont l'un fixe les délais dans lesquels il doit être statué sur les recours en

cassation, et l'autre affranchit cette nature de demande de la nécessité d'un arrêt préalable d'admission ; — Attendu que si, en matière civile, le droit d'opposition existe, il est réglé par le titre 2 du règlement du 28 juin 1738, et renfermé dans les limites que ce règlement a tracées; — Et attendu, dans l'espèce, que le pourvoi de l'administration des douanes a été régulièrement notifié; d'où il suit que l'arrêt intervenu le 28 août 1834 est définitif; — Par ces motifs, déclare l'opposition non-recevable.

Du 20 juin 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PAU.

Péremption. — Forme. — Interruption. — Arrangement.

1° *La demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, et non par exploit, sinon elle n'est pas recevable.* (Art. 400 C. P. C.) (1)

2° *La péremption n'est pas interrompue par une sommation en communication de pièces signifiée à l'avoué qui n'a été constitué que pour demander la péremption.*

3° *Les tribunaux peuvent admettre la preuve de tentatives d'arrangement entre les parties ; ces projets de transaction sont interruptifs de la péremption* (2).

(Cassou *C.* communes de Louay et Bénac.)

Par jugement du 3 mai 1820, le Tribunal de Tarbes a ordonné le partage de la forêt de Mouret, en huit portions égales, entre plusieurs communes et divers propriétaires. Le 19 juin suivant, les communes de Louay, Bénac et autres ont interjeté appel et demandé que le partage se fît, non par portions égales, mais par feux : les intimés ne constituèrent pas avoué.

Le 20 mars 1835, les sieurs Cassou et consorts, intimés, ont constitué avoué *par exploit* signifié aux communes, et demandé par le même acte la péremption de l'instance.

Sur cette assignation, l'avoué des communes se constitue, et demande communication des pièces de son adversaire.

Le 25 avril 1835, les sieurs Cassou et consorts renouvellent, par requête d'avoué à avoué, la demande en péremption.

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A. t. 18, V° *péremption*, n° 22, et la note.

(2) *V.* dans le même sens les arrêts cités J. A. t. 18, V° *péremption*, n° 37 et les observations ; *V.* cependant l'arrêt de la Cour de Poitiers du 8 juillet 1828 (J. A. t. 36, p. 73), et les auteurs du Praticien français, t. 2, p. 411, 4e alinéa.

Les communes opposent, 1° que la demande a été irrégulièrement formée, puisqu'elle l'a été par exploit; 2° que la péremption a été interrompue par la demande en communication de pièces, avant que la requête du 25 avril eût été signifiée; 3° qu'il y a eu projet d'arrangement entre les parties, et que les tentatives qui ont eu lieu dans ce but ont pour effet de suspendre la péremption.

Les sieurs Cassou répondent que la péremption n'avait pas pu être demandée par requête, puisqu'ils n'avaient pas d'avoué; que, dans tous les cas, l'art. 410 ne disait pas que la péremption serait demandée par requête *à peine de nullité*. Ils soutenaient d'ailleurs que la demande en péremption devait être accueillie, puisqu'elle avait été renouvelée par requête, le 25 avril 1835, avant qu'aucun acte valable et interruptif eût été signifié par les communes.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, présenté pour repousser la demande en péremption, que l'art. 400 indique le mode à suivre pour former cette demande; qu'ainsi, les parties devaient s'y conformer; qu'en intentant leur action en péremption, par un acte signifié à la partie, elles n'ont pas rempli le vœu de la loi; que, s'il y avait quelque doute à cet égard, il serait levé par les modifications insérées à la fin du même article; qu'en effet, le législateur a si bien voulu que la demande en péremption fût formée par requête d'avoué à avoué, qu'il indique d'une manière spéciale les circonstances dans lesquelles l'action pourrait être intentée par assignation; qu'ainsi, l'action en péremption n'a pas été intentée régulièrement par le premier acte, et que l'instance en péremption n'a réellement commencé que du jour de la requête signifiée conformément à la loi; — Attendu que pour décider si l'acte en communication de pièces fait par Casaubon, et antérieur à la requête, a interrompu la prescription, il est essentiel d'examiner le mérite de la constitution de Me Castelnau; — Attendu, sur cette question, que les parties de Me Castelnau ont constitué leur avoué dans l'objet de poursuivre la demande en péremption; qu'à la vérité, il y a vers la fin de l'acte quelques expressions dont on veut induire que Me Castelnau aurait été constitué, soit sur la demande en péremption, soit sur le fond de l'appel; — Attendu, à cet égard, que l'on doit interpréter un acte dans son principal objet et dans le sens de la demande qu'on veut intenter; or, dans l'espèce, il impliquerait une contradiction manifeste de la part du demandeur, de constituer un avoué, dans l'objet de faire déclarer qu'une instance n'existe plus, et de le constituer à l'effet de poursuivre cette même instance; que, dès-lors, l'on doit considérer que cette constitution d'avoué n'avait trait qu'à l'existence en péremption; qu'au surplus, l'addition aux conclusions principales, et dont on veut exciper, peut aisément s'appliquer aussi à cette même demande; — Qu'il en résulterait, sous ce premier point de vue, que l'acte de la partie de Casaubon a été signifié à un avoué qui n'avait pas qualité pour recevoir un acte relatif au fond de l'appel; — Que, lors même que l'on voulût

trouver dans la constitution de Me Castelnau le pouvoir de défendre sur l'appel, au fond, on doit convenir que cette faculté n'était qu'hypothétique, et ne devait avoir son effet qu'autant que l'instance en péremption serait évacuée, et la demande rejetée ; — Que, même dans cette hypothèse, l'acte signifié ne pourrait produire l'effet d'interrompre la péremption, puisque le pouvoir donné à Castelnau de poursuivre au fond, se trouvait suspendu par l'instance en péremption, et que les actes signifiés par la partie de Casaubon ne pouvaient être relatifs qu'à cette même instance ; qu'il résulterait d'un système contraire qu'une demande en péremption deviendrait inutile, puisque, dès que la notification et la constitution seraient connues, la partie adverse pourrait faire un acte interruptif ; — Attendu, en fait, qu'il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour que l'instance soit déclarée périmée ; que, dès lors, la demande en péremption serait fondée ; — Attendu, néanmoins, que les parties de Casaubon prétendent que l'interruption de l'instance n'a eu lieu que du commun accord des parties, et dans l'objet de prendre des arrangements amiables sur le mérite du jugement entrepris ; qu'à cet égard, les parties de Castelnau rapportent une lettre émanée d'une des parties ; qu'on a allégué, sans contradiction, que le signataire est décédé depuis plus de dix ans, et qu'il résulterait de cette lettre que les parties avaient l'intention de prendre des voies amiables ; que, quoique cette lettre n'émane que de l'une des parties, elle doit servir à toutes, puisque l'instance est indivisible, et qu'elle ne peut pas subsister pour l'une et être périmée pour les autres ; — Attendu que les faits que l'on demande à prouver sont pertinents et admissibles ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 mars 1836.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Conclusions subsidiaires. — Matière commerciale.

Des conclusions subsidiaires ne peuvent être rejetées sans motifs, encore bien que l'affaire soit commerciale. (Loi du 20 avril 1810, art. 7.)

(Fonade *C.* Chaumond.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le demandeur avait pris des conclusions subsidiaires relatives à la réduction de la créance des défendeurs, soit parce que J. Fonade aîné n'en était débiteur que pour moitié, soit parce qu'elle avait pris naissance pendant la durée du papier-monnaie, soit enfin, parce que la Cour royale avait adjugé des intérêts antérieurs à la demande ; — Attendu que la Cour royale a rejeté formellement ces conclusions, en ordonnant que les défendeurs seront compris dans l'ordre pour le montant des sommes énoncées dans leur acte de produit, et n'a pas donné les motifs de cette décision ; — Attendu que ce défaut de motifs ne peut pas être excusé par la nature de l'affaire, quoique considérée comme commerciale ; — Casse en ce point.

Du 29 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Partage. — Preuve testimoniale. — Saisie immobilière.

Un créancier peut prouver par témoins que les biens compris dans une saisie immobilière pratiquée à sa requête, appartiennent à son débiteur, par suite d'un partage dont il ne rapporte pas la preuve écrite.

(Lacombe *C.* Espitallier.)

Le sieur Espitallier, créancier du sieur Latreille, fait saisir immobilièrement plusieurs immeubles dont son débiteur était en possession, et en poursuit l'expropriation devant le Tribunal de Sarlat. — Mais la femme Lacombe, assistée de son mari, intervient, et demande qu'il soit sursis à l'adjudication jusqu'au partage desdits biens, attendu qu'ils proviennent des successions de leurs auteurs communs, et qu'ils sont encore indivis.

Espitallier combat l'intervention, et demande à prouver par témoins que la dame Lacombe a été remplie de tous ses droits. — Jugement qui l'autorise à faire cette preuve. — L'enquête terminée, jugement au fond qui rejette l'intervention des époux Lacombe, et qui ordonne qu'il soit passé outre à l'adjudication. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'un créancier est recevable à démontrer par la preuve vocale, l'existence d'un partage en vertu duquel les objets compris dans une saisie-immobilière seraient échus à son débiteur; qu'on ne peut opposer à ce créancier qu'il ne rapporte pas un partage écrit; qu'il ne lui est pas toujours possible de se procurer une preuve de cette nature; que, d'ailleurs, la dissimulation d'un partage réel et effectif est une fraude qu'il doit être permis à un tiers d'établir par le moyen sus-indiqué; qu'en fait, Espitallier a demandé à prouver par témoins: 1° qu'à la suite d'un jugement du 12 juillet 1813, ordonnant le partage de la succession à laquelle appartiennent les immeubles saisis, il a été passé entre les époux Lacombe et J. Latreille, copartageants, un traité par lequel l'épouse Lacombe fut remplie de ses droits dans la succession dont il s'agit; 2° que cet accord est notoire dans le pays; 3° que les époux Lacombe ont eux-mêmes souvent déclaré que J. Latreille ne leur devait rien; — Attendu que si, d'après diverses circonstances qu'on invoquait, il y avait lieu de permettre la preuve de ces faits, toutefois les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, rapprochés des autres éléments de la cause, n'ont pas fourni une suffisante preuve du partage allégué;

Par ces motifs, émendant, dit que le partage prétendu n'est pas prouvé; reçoit les époux Lacombe parties intervenantes dans l'instance en saisie-immobilière poursuivie par Espitallier, et, pour fruit de leur intervention, ordonne qu'il sera sursis auxdites poursuites jusqu'à ce

qu'il ait été procédé entre les héritiers Latreille au partage de l'hérédité de laquelle dépendent les biens saisis.

Du 14 mai 1835. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Douanes. — Délai.

Le délai d'appel des jugements rendus par les juges de paix en matière de douanes, n'est jamais que de huit jours. (Loi du 14 fructidor an 10, art. 6 et 10.)

(Douanes *C.* Commant et Dubois.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 6 et 10 de la loi du 14 fructidor an 3 : — Attendu que, d'après l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3, spéciale aux matières de douanes, les juges de paix connaissent en première instance, non-seulement des saisies, mais encore des contestations concernant le refus de payer les droits, le non rapport des acquits-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes; — Attendu que, d'après l'art. 6 de la même loi, l'appel doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, et qu'après ce délai il ne sera plus recevable; — Attendu qu'en fixant ainsi, d'une part, la compétence, et de l'autre les formalites à observer, cette loi a eu pour but d'établir un mode commun à tous les objets sur lesquels elle attribuait compétence aux juges de paix pour cette matière spéciale; que l'on ne peut raisonnablement supposer qu'elle ait voulu faire régir quelques-uns de ces objets par la loi spéciale, et en laisser quelques autres sous l'empire du droit commun; que l'art. 6 de cette loi a été constamment interprété et appliqué par la jurisprudence comme établissant une disposition qui régit toutes les affaires relatives aux douanes, dont la connaissance appartient aux juges de paix; qu'en admettant une distinction dans les délais de l'appel, suivant qu'il s'agit de saisies ou de toute autre affaire relative aux douanes, le jugement attaqué a méconnu l'art. 10 et formellement violé l'art. 6 de ladite loi du 14 fructidor an 3, ci-dessus citée; — donnant défaut, Casse.

Du 23 février 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

1o Ministère public. — Audition. — Régime dotal.
2o Interrogatoire sur faits et articles. — Prescription.
3o Autorisation. — Femme mariée. — Promesse verbale.

1° *Lorsque le ministère public n'a pas été entendu dans une cause qui concernait une femme mariée sous le régime*

dotal, et où il s'agissait de sa dot, le jugement est nul. (Art. 83, § 6, C. P. C.)

2° *Le Tribunal qui reconnaît que le moyen de prescription opposé à la demande est fondé, ne peut soumettre le défendeur à un interrogatoire sur faits et articles.*

3° *Une promesse verbale ne peut être opposée à la femme mariée sous le régime dotal, si son mari ne l'a pas autorisée.* (Art. 217 C. C.)

(Epoux Dubuisson *C.* Cessy et Holtz.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que dans le jugement le ministère public n'a point été entendu, et que pourtant il s'y agissait d'une femme mariée sous le régime dotal et de sa dot; — Attendu que le Tribunal de Gex, qui avait déclaré prescrite la demande des mariés Cessy et Holtz contre Dubuisson, ne pouvait soumettre celui-ci à l'épreuve d'un interrogatoire sur faits et articles; — Qu'en ordonnant ce nouvel acte d'instruction, c'était rouvrir la discussion pour arriver aux fins de la demande et la faire ainsi revivre, nonobstant le mérite reconnu de l'exception de prescription proposée; que la voie réservée aux défendeurs à la prescription de la nature de celle invoquée par Dubuisson est le serment décisoire, et que ce serment seul pouvait être ordonné, conformément aux dispositions de l'art. 2275 C. C.; — Que de simples allégations ne peuvent constituer un engagement de la part de la femme qui n'aurait pu s'engager que par écrit et sous l'autorisation de son mari;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal et nullement jugé; évoquant au besoin et par jugement nouveau, met la femme Dubuisson hors d'instance sans affirmation; et ayant égard à la prescription, dit que l'action intentée contre Dubuisson est prescrite, à la charge d'affirmer par-devant le tribunal de Gex qu'il a réellement payé la somme qui lui est demandée; les dépens, en cas d'affirmation à la charge de l'intimé, et au défaut d'affirmation, sera fait droit; — L'amende restituée.

Du 18 janvier 1836. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Acquiescement. — Jugement. — Signification. — Erreur de fait.

La signification d'un jugement sans réserves emporte acquiescement, même lorsque la partie allègue, mais sans en justifier suffisamment, que cet acquiescement n'a été donné que dans l'ignorance où elle était de l'existence de certains actes qu'elle n'a connus que depuis la signification.

(Portié *C.* Bardes.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le 23 août 1834, Pierre-Bernard et autre François Portié ont fait notifier à François et Bernard Bardes le juge-

ment du 9 juillet sans la moindre réserve, et en leur faisant au contraire commandement de l'exécuter dans les dispositions qui portaient des condamnations contre eux, qu'une semblable signification est un acquiescement qui les rendait irrecevables à relever plus tard appel, si cet acquiescement n'avait été déterminé par une erreur essentielle; — Attendu que l'erreur vicie le contrat, puisqu'elle détruit la vérité du consentement qui en forme la substance; que cette règle doit être appliquée à l'acquiescement qui n'est qu'une convention; mais qu'on ne saurait détruire légèrement une obligation, soit qu'elle résulte d'un jugement ou d'acte qui s'y rattache, soit qu'elle soit exprimée dans tout autre contrat; qu'il faut donc que celui qui se prévaut de l'erreur pour faire annuler l'engagement qu'il a contracté, prouve incontestablement qu'elle a seule déterminé un consentement qui, causé par l'ignorance des faits ou de ses droits, n'a pu l'obliger; — Attendu que dans la cause l'erreur alléguée par les hériters Portié consisterait en ce que, soit à l'époque du jugement, soit au commencement où ils l'ont fait notifier, ils ignoraient la renonciation consentie le 1er nivôse an 9 par François, leur oncle, à l'institution contractuelle faite en faveur de ce dernier par son père, qu'ils n'auraient découverte que postérieurement; que pour établir ce fait, ils se bornent à prétendre que leur erreur peut seule expliquer qu'ils aient renoncé à réclamer, comme ils l'avaient fait au commencement de l'instance, le quart de la succession, pour s'en tenir au neuvième qui leur a été alloué, et qu'ils ont seulement demandé après qu'ils ont eu notification de l'institution contractuelle, et qu'on ne peut pas admettre qu'ils eussent ainsi restreint leur action s'ils avaient su que cette institution avait été annulée par la renonciation de celui qui en avait été l'objet; mais que cette présomption, quoique grave, n'est pas suffisante, une mauvaise défense ne prouvant pas toujours que la partie qui l'a faite n'avait pas en ses mains les titres qui lui auraient permis de la présenter plus habile ou plus complète; que d'ailleurs il existe des présomptions contraires graves, aussi puisées, soit dans le jugement qu'il aurait pu porter sur la validité de cette renonciation, soit dans toute autre cause qu'il est inutile d'indiquer, et que dans cette situation on ne peut pas dire que les héritiers Portié ont fait la preuve qui était à leur charge; — Attendu que tout porte à croire que la découverte de cette renonciation, si elle avait eu lieu après la prononciation du jugement et sa notification, aurait été accompagnée de circonstances dont l'appréciation, soumise aux magistrats, aurait été de nature à leur prouver la vérité de cette allégation; que le témoignage des tiers qui en auraient révélé l'existence, la connaissance affirmée par des témoins, les moyens à l'aide desquels on aurait trouvé l'acte de renonciation, auraient été nécessaires pour prouver que la découverte avait eu lieu après la signification; et qu'il semble que si le fait était vrai, les preuves de ce genre auraient été faciles à produire; que cependant on n'a pas offert de le faire; que les héritiers Portié n'ont donc pas prouvé l'erreur dont ils entendaient se prévaloir : d'où il suit que leur acquiescement, déterminé par un consentement libre et valable, élève une fin de non-recevoir contre leur appel; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 8 janvier 1836. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Inventaire. — Notaire. — Minute.

Lorsqu'un inventaire a été dressé par deux notaires choisis, l'un par la veuve commune et usufruitière, l'autre par les héritiers du mari, la minute doit rester au plus ancien. (Art. 941 C. P. C.)

(Viry *C.* Bastien.)

Dans cet espèce, Me Viry demandait à rester dépositaire de l'inventaire, en se fondant sur ce motif qu'il avait été choisi par la veuve Fortier, qui, en sa double qualité de *commune* et d'*usufruitière*, avait un plus grand intérêt que les héritiers à la garde de la minute. Néanmoins le président, statuant en référé, rendit une ordonnance favorable à Me Bastien, comme plus ancien. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'inventaire a été dressé par deux notaires respectivement choisis par la veuve et les héritiers Fortier ; que cet inventaire avait un triple but d'utilité, soit sous le rapport de l'usufruit, soit sous celui du partage de la communauté, soit sous celui du partage de la succession du sieur Fortier entre ses héritiers ; que, dans les deux premiers cas, l'intérêt des parties était commun; que, dans le troisième, il ne s'agit plus que de l'intérêt des héritiers du mari ; qu'en décidant dans une pareille occurrence que c'était à Me Bastien, notaire plus ancien, à conserver la minute de l'inventaire, le premier juge a fait une juste application du principe qui devait dominer sa décision ; — Par ces motifs, etc.

Du 24 août 1835.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Action. — Créancier. — Titre authentique.

Pour que le créancier puisse exercer les droits et actions de son débiteur, en vertu de l'art. 1166 C. C., *il n'est pas nécessaire qu'il soit porteur d'un titre paré ; un titre sous seing privé suffit lorsqu'il n'est pas contesté.*

(Veuve Colas *C.* Bergé.)—Arrêt.

La Cour ;—Considérant que Bergé est porteur d'une lettre de change souscrite par Jean Colas ; que la sincérité de cette lettre de change n'est point contestée, et que, par conséquent, la qualité de créancier appartient à Bergé ; — Qu'en cette qualité il peut, conformément à l'art. 1166 C. C., exercer tous les droits et actions de son débiteur ; qu'il n'a nul besoin pour cela d'un titre authentique emportant voie parée ; que la loi n'exigeant pas un pareil titre, l'exception des appelants doit être écartée ; — Rejette la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de la veuve Colas.

Du 5 décembre 1835. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° Jugement par défaut. — Opposition. — Etat. — Recevabilité.
2° Arrêt par défaut. — Parties en cause. — Nullité.
3° Intervention. — Constitution d'avoué. — Fin de non-recevoir.

1° *Lorsque l'état est en instance et n'a pas constitué d'avoué, le jugement qui intervient contre lui est par défaut, et il peut y former opposition dans les délais ordinaires.* (Art. 158 et 470 C. P. C.) (1)

2° *Est nul l'arrêt par défaut qui adjuge la propriété litigieuse d'une forêt, non aux parties en cause qui se la disputent, mais à un tiers qui ne figurait plus au procès, et qui n'avait point été intimé sur l'appel.*

3° *Lorsque des intervenants constituent le même avoué que l'intimé, quoique leurs conclusions soient contraires à la prétention de celui-ci, la procédure est irrégulière, et l'intervention non recevable.*

(Préfet de l'Isère *C.* le maire de Saint-Christophe, et *C.* Collicard et consorts.)

Le 27 février 1833, le Tribunal de Grenoble rend un jugement par défaut faute de plaider contre l'état, par lequel il adjuge aux hameaux des Sermoz et des Planets, représentés par le maire de Saint-Christophe, la propriété des bois de Rocherousse, qui était en litige depuis plus de dix ans.

Le 5 juin 1833, le préfet interjette appel de cette sentence au nom de l'état, et intime devant la Cour le maire de Saint-Christophe; mais il ne constitue pas d'avoué.

Le 13 décembre suivant, arrêt par défaut contre l'état, qui confirme le jugement du 27 février; mais avec cette modification que le bois de Rocherousse appartient aux habitants des Sermoz et des Planets *individuellement*, et non comme *section de commune*.

Le 20 janvier 1834, le préfet forme opposition à cet arrêt, et en demande l'annulation. Alors, interviennent dans la cause les sieurs Collicard, Petit et autres habitants des Sermoz et des Planets, au profit desquels l'arrêt du 13 décembre avait été rendu, quoiqu'ils ne fussent point intimés; et ils concluent, 1° à ce que l'opposition du préfet soit déclarée non recevable, attendu que les art. 158 et 470 ne sont point applicables à l'état; 2° à ce que le bois en litige leur soit adjugé. On remar-

(1) *V.* J. A. t. 41, p. 675 et t. 44, p. 34, les arrêts des Cours de Bordeaux et de Nancy des 12 août et 24 novembre 1831.

quera que les intervenants avaient choisi le même avoué que celui qui occupait déjà pour le maire de Saint-Christophe. — C'est dans ces circonstances que la Cour a statué.

Arrêt.

La Cour : — Attendu que l'arrêt de défaut du 13 décembre 1833 ayant été rendu contre l'état, qui n'avait pas constitué avoué, l'opposition à cet arrêt était recevable jusqu'à l'exécution, suivant les art. 158 et 470 C. P. C.; que les dispositions de ces articles sont générales et s'appliquent à l'état comme à toutes les autres parties ; que s'il est vrai que l'état puisse se faire défendre par le ministère public, et se dispenser de constituer avoué, ce privilège ne peut le priver du droit de former opposition aux décisions par défaut rendues contre lui, dans les mêmes délais que les autres parties qui n'auraient pas constitué avoué en première instance ;

Attendu, quant à la nullité de l'arrêt du 13 décembre 1833, que le jugement de première instance dont est appel a adjugé au profit de la section des hameaux des Sermoz, et des Planets en la personne du maire de Saint-Christophe, la forêt en litige; que c'est au nom et à la requête du maire que ce jugement a été signifié; que sur l'appel interjeté par l'état de ce jugement, il ne pouvait intervenir arrêt de défaut qu'entre les mêmes parties, c'est-à-dire entre le maire des Sermoz et des Planets, d'une part, et l'état, d'autre part ;

Attendu néanmoins que l'arrêt de défaut adjuge le terrain en litige à Collicard et consorts individuellement, et non aux hameaux des Sermoz et des Planets, comme section de la commune, et contient ainsi une décision entre parties qui ne sont pas les mêmes que celles entre lesquelles est intervenu le jugement de première instance ; que, par conséquent, cette décision doit être considérée comme nulle et non avenue;

Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Collicard et consorts, que l'intervention par eux formée aurait pour objet de faire décider que la forêt qui est en litige, entre l'état et la section des hameaux de Sermoz et des Planets, n'appartient ni à l'une ni à l'autre des parties, et qu'elle est la propriété particulière des intervenants ; que, dans cet acte, les intérêts de Collicard et consorts se trouvent entièrement opposés à ceux de la section des hameaux des Sermoz et des Planets; que, par conséquent, les intervenants devaient nécessairement avoir un avoué et un défenseur autres que ceux de la section des Sermoz et des Planets, l'avoué de ladite section ne pouvant demander contre sa partie, par la voie de l'intervention, la propriété en litige, au profit de Collicard et consorts;

Attendu que Collicard et consorts sont d'autant moins recevables en leur intervention en cause d'appel, qu'ils étaient parties en première instance, et que c'est d'après leur consentement que le maire de Saint-Christophe-entre-deux Guiers, agissant dans l'intérêt de la section des hameaux de Sermoz et des Planets, a fait assomption de cause pour eux, et qu'il a soutenu que cette section était propriétaire de la forêt en litige ; qu'ainsi, cette procédure est irrégulière et nulle, et l'intervention est inadmissible ;.....

— Déclare Collicard et consorts non-recevables dans leur intervention; annule l'arrêt de défaut du 13 décembre 1833; et, statuant sur l'appel émis par l'état envers le jugement du 27 février 1833, déclare la section des Sermoz et des Planets sans droit à la propriété de la forêt de Rocherousse.

Du 29 janvier 1836. — 4ᵉ Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Arbitrage. — Sentence. — Dépôt. — Tiers-arbitre.

Les arbitres, quoique partagés sur certains points, peuvent rendre leur sentence sur les points à l'égard desquels ils sont d'accord, et la déposer au greffe avant que le tiers-arbitre ait prononcé sur les difficultés qui les divisent (1).

(Réveilhac *C.* Debonnaire.)

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, dans les termes suivants :

Le Tribunal : — Attendu que les arbitres, par leur décision du 18 août dernier, ont reconnu que, sans avoir égard aux divers points de contestation sur lesquels ils se déclaraient partagés, ils pouvaient néanmoins, dès à présent, prononcer définitivement sur les chefs sur lesquels ils étaient d'accord, et condamner en conséquence Réveilhac à payer à Débonnaire de Forges les sommes énoncées en ladite décision; — Attendu que cette décision contenant tous les éléments d'une véritable sentence qui assure respectivement aux parties le droit qu'elle confère en leur faveur, c'est vainement qu'on lui méconnaît ce caractère, sous prétexte qu'il serait possible que la solution du tiers-arbitre sur les points qui lui sont soumis, vînt à détruire ou modifier la condamnation portée contre Réveilhac, parce qu'en effet on confond par-là deux choses essentielles distinctes, à savoir : la sentence avec son exécution, le droit acquis en vertu de la chose jugée avec sa conséquence, dont l'importance définitive et la mise à exécution doivent se fixer au moment et d'après l'existence et les principes du tiers-arbitrage; mais qu'il est manifeste que la condition suspensive dans les effets de la condamnation ne peut détruire en rien le caractère du jugement qui l'a prononcée; qu'ainsi, la sentence dont il s'agit a pu et dû être déposée, et, par suite, rendue exécutoire; — Attendu enfin que l'opposition de Réveilhac n'est appuyée sur aucun des moyens indiqués par l'art. 1028 C. P. C.; qu'ainsi elle est inadmissible; — Déclare Réveilhac non-recevable et mal fondé dans son opposition, etc. » — Appel.

---

(1) Nous ne connaissons point de précédent sur cette question, mais nous admettrions difficilement la doctrine de la Cour de Paris; elle aurait, selon nous, de graves inconvénients dans la pratique.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 janvier 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Avenir. — Jugement. — Nullité. — Forclusion.

1° *Est nul le jugement, rendu en matière d'ordre, sur simple renvoi du juge-commissaire à l'audience, et sans avenir préalablement signifié d'avoué à avoué; la nullité qui résulte de cette omission est substantielle.* (Art. 761 C. P. C.)

2° *Le créancier produisant qui a laissé expirer les délais pour contredire, est non-recevable à demander sa collocation par privilége, même dans le cas où la production nouvelle d'un créancier en retard rendrait nécessaire un règlement provisoire supplémentaire.* (Art. 756, 760 C. P. C.) (1)

(Mercier *C.* Vallée.)

Le 24 février 1834, le sieur Mercier produit dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de biens provenant de la succession d'un sieur Vallée, et est colloqué, pour le montant de sa créance, à la date de son inscription seulement, bien qu'une partie de cette créance fût privilégiée. Néanmoins, le sieur Mercier laisse expirer les délais sans contredire. — Les choses étaient en cet état lorsqu'un autre créancier, le sieur Oltenheim, qui n'avait point encore produit, se présente à l'ordre et demande à être colloqué avant le sieur Mercier. — Alors le sieur Mercier, qui voit que si cette demande est accueillie les fonds manqueront sur lui, se ravise, fait une production nouvelle, et conclut à ce que le juge-commissaire le colloque par préférence à tous les autres créanciers, à raison du privilége qu'il avait négligé de faire valoir d'abord.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience, le Tribunal de Chartres déclara le sieur Mercier forclos par les motifs suivants :

« Attendu que Mercier a produit le 24 février 1834, et a été colloqué

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés *suprà*, p. 250; t. 17, vo *ordre*, no 135, et les observations. Dans l'opinion contraire, *V.* t. 17, vo *ordre*, no 67.

dans le règlement provisoire du 27 mars suivant, pour 1,500 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par les époux Vallée, devant Me Grelon, notaire à Illiers, du 11 janvier 1833 ; — Attendu que Mercier n'a élevé aucune contestation sur ledit règlement, dans le délai prescrit par l'art. 755 C. P. C., et qu'aux termes de l'art. 756 du même code, le délai dont s'agit est imparti aux créanciers colloqués, à peine de forclusion ;

» Attendu que la production que Mercier qualifie de nouvelle, et par lui déposée au greffe le 30 juin 1824, contient demande en collocation par privilége, pour une somme de 500 fr., et que, des pièces jointes à la production, il résulte que cette somme fait partie de la créance de 1,500 fr. pour laquelle ledit Mercier a été colloqué, à la date de son inscription, par le règlement provisoire du 27 mars 1834 ; que c'est à Mercier de s'imputer le tort de n'avoir pas formé sa demande en collocation par privilége, lors de sa première production, ou de n'avoir pas contesté le règlement provisoire et essentiellement éventuel, puisque le rang dans lequel les créanciers alors produisants sont colloqués, peut être changé jusqu'au règlement définitif, par de nouvelles productions ; qu'en vain il excipe de la production tardivement faite par Olteinhem, et qui a donné lieu à l'addition au règlement provisoire, en date du 18 juin dernier, pour prétendre avoir droit de contredire toutes les collocations ;

» Qu'en effet, lorsque le délai pour contester le règlement provisoire est expiré, le rang, les priviléges et hypothèques dans lesquels les créanciers qui y ont produit ont été colloqués, est définitif entre eux et ne peut plus être modifié, et que, lorsqu'il y a production tardive et addition au règlement provisoire, il n'y a plus lieu qu'à examiner le rang et la qualité dans lesquels le nouveau créancier a été colloqué... etc. »

Appel. — Devant la Cour, le sieur Mercier conclut à la nullité du jugement, attendu qu'il n'y a pas eu d'avenir signifié ; il reproduit d'ailleurs les conclusions par lui prises en 1re instance.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il n'est pas justifié qu'après renvoi des contestants à l'audience par le juge-commissaire, l'audience ait été poursuivie par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 761 C. P. C., et que le jugement dont est appel ne constate pas que les parties aient été entendues à l'audience ; que cette formalité était nécessaire pour que l'appelant fût en demeure de présenter ses moyens, et que la nullité qui résulte de son omission est substantielle ; — Déclare nul ledit jugement ; évoquant le fond, lequel est en état, par les motifs ci-dessus transcrits des premiers juges, déboute Mercier de sa nouvelle demande en collocation, et le déclare forclos de contester le règlement provisoire, etc.

Du 20 novembre 1835. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Avocat. — Conseil de discipline. — Délibération. — Illégalité.

Les conseils de discipline sont incompétents pour statuer sur le mérite et la convenance des mesures disciplinaires prises à l'audience, par les magistrats, contre un membre du barreau.

Ainsi, la délibération par laquelle un conseil de discipline censure une décision de cette nature, est illégale et doit être annulée.

(Ministère public *C.* Gueymard.)

Le 1er décembre 1835, le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Grenoble prit la délibération suivante :

« M. le bâtonnier a dit qu'il avait été informé par les réclamations de plusieurs membres du barreau, que Me Sappey (Noël) a été l'objet d'attaques et de reproches de la nature la plus grave de la part d'un magistrat, à l'audience de la 4e chambre de la Cour royale de Grenoble, le 28 novembre dernier; — Il a invité Me Sappey (Noël), présent à la séance, à donner des explications au conseil.

» Me Sappey s'est rendu à cette invitation et a donné les explications suivantes. (Ici, Me Sappey expose les faits d'un procès plaidé par lui à l'audience de la 4e chambre de la Cour, le 28 novembre.)

» Cet exposé se termine ainsi : M. le président Nicolas l'arrête en lui déclarant que la cause est entendue; insistance de Me Sappey; nouveau refus de M. Nicolas ; à ce moment, manifestation d'impatience de Me Sappey, qui froisse vivement ses papiers dans ses mains. La Cour délibère quelques instants et prononce un arrêt par lequel la partie de Me Sappey est déboutée de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires.

» A la suite du prononcé de l'arrêt, M. le président Nicolas dit publiquement à Me Sappey que la Cour l'avait vu avec déplaisir se livrer à un mouvement d'impatience ; il ajouta que la Cour attendait des avocats des éclaircissements exacts et précis dans l'exposé et la discussion des procès dont ils sont chargés; qu'il avait manqué à ce devoir, et qu'il eût à ne pas se présenter une autre fois devant la Cour sans avoir bien examiné et préparé les procès qu'il aurait à plaider; que c'était une leçon qui lui était donnée, et dont il l'invitait à faire son profit.

» Me Sappey fut tellement atterré par la dureté de ce langage, qu'il ne put prononcer que quelques mots pour se justifier ; M. le président répéta : « Oui, c'est une leçon que la Cour entend vous donner. »

« Après cet exposé, Me Sappey s'est retiré. »

Le conseil a été unanimement d'avis que ses membres prendraient des renseignements sur tous les faits renfermés dans l'exposé de Me Sappey, et que, dans sa prochaine séance, indi-

quée au dimanche 6 décembre, il serait délibéré sur les mesures à prendre.

Le 6 décembre, le conseil se réunit de nouveau pour délibérer sur l'affaire de Me Sappey, et rédigea un procès-verbal que nous croyons devoir reproduire.

« Les divers membres du conseil ont rendu compte du résultat de leurs recherches, et les résultats obtenus par eux ont constaté la fidélité de l'exposé fait par Me Noël Sappey; — Sur quoi le conseil, considérant que Me Sappey a prouvé par l'exhibition des pièces de son procès et des notes développées sur lesquelles il a plaidé, qu'il s'était livré à un travail consciencieux et détaillé en faveur de son client, et que sa préparation était aussi complète qu'elle pouvait l'être, d'après les pièces qui lui avaient été remises ;

» Considérant qu'on ne peut lui faire un reproche de l'erreur dans laquelle il est tombé, relativement aux quantités de bois transportées ; que cette erreur est le fait de la partie adverse de son client, qui avait signifié une copie inexacte du jugement; que Me Sappey n'avait pas pu reconnaître cette erreur en demandant communication de l'expédition du jugement, l'avoué entre les mains duquel cette expédition devait se trouver, ayant annoncé qu'il n'avait point de pièces et n'ayant point fait signifier de défenses ;

» Considérant, quant au mouvement d'impatience auquel s'est livré Me Sappey, en présence de la Cour, que ce mouvement, dont la Cour avait le droit d'exprimer son déplaisir, s'explique par cette circonstance que Me Sappey avait annoncé qu'il donnerait en réplique de nouveaux éclaircissements, et qu'il devait lui paraître extrêmement pénible qu'une erreur qui était le fait des adversaires de son client pût être pour ceux-ci un moyen de gagner leur procès ;

» Considérant que cette impatience s'explique encore par la crainte où était Me Sappey que la Cour ne s'arrêtât pas à ses conclusions subsidiaires, qu'on ne lui permettait pas de développer, et qui étaient à ses yeux le point capital de sa défense ;

» Considérant que si un magistrat a pu, en son nom ou en celui de la Cour, exprimer à un avocat le déplaisir que lui a fait éprouver un signe d'impatience, il est impossible de lui reconnaître le droit d'étendre sa censure jusque sur le mérite de la plaidoirie de cet avocat ou l'étendue de son travail ;

» Considérant que si les lois et règlements accordent aux magistrats le droit de réprimer les infractions qu'un avocat pourrait se permettre à l'audience, ces lois et règlements ne lui accordent pas le droit de lui donner des leçons sur un travail qu'il prépare dans son cabinet, loin de l'œil du juge, et dont il n'est comptable qu'envers sa conscience ;

» Considérant que la loi a pourvu au cas de l'insuffisance d'une plaidoirie, et que l'art. 93 C. P. C. ne donne dans ce cas aux juges d'autre faculté que celle d'ordonner le dépôt des pièces sur le bureau, pour en être délibéré au rapport de l'un d'eux ;

» Considérant que cette disposition est d'autant plus sage, que l'exécution de la mesure qu'elle prescrit est à elle seule un avertissement, et, selon les cas, un reproche pour l'avocat; qu'elle porte elle-même la

preuve de la sincérité de ce reproche, et qu'elle a par-dessus tout l'avantage de respecter et de sauver l'intérêt du client ;

» Considérant que si les magistrats étaient investis du droit d'adresser aux avocats des reproches ou leçons sur l'insuffisance de leur préparation, ou leur manière habituelle de traiter leurs procès, s'ils pouvaient surtout le faire en termes plus ou moins durs, suivant que leur humeur serait plus ou moins irritable, et sans égard pour un âge avancé et un long et honorable exercice, les avocats seraient placés devant eux dans un état continuel d'humiliation et de servitude, incompatible avec la dignité et l'indépendance de leur profession ; que les juges deviendraient les arbitres de leur réputation, les maîtres de leur crédit et de leur clientelle; que tous les hommes de cœur du barreau aimeraient mieux compromettre par d'énergiques réponses, ou abandonner leur profession, que de la conserver à des conditions pareilles ; qu'il en résulterait entre le barreau et la magistrature une permanence d'hostilité funeste aux intérêts des justiciables ; que la confiance de ceux-ci dans la magistrature et dans l'impartialité de ses arrêts en souffrirait, et que peut-être ils en viendraient jusqu'à voir dans certaines condamnations, moins le résultat d'un défaut de droit de leur part, que le complément d'une leçon donnée à l'avocat qu'ils avaient choisi ;

» Considérant qu'il est du devoir du conseil de discipline, gardien de l'honneur et des droits de l'ordre des avocats, de s'élever contre de pareils abus, et d'en avertir la magistrature intéressée elle-même à les prévenir ;

» Le conseil de discipline est unanimement d'avis ; 1o qu'aucun reproche ne peut être adressé à Me Sappey (Noël); 2° qu'il y a lieu de charger M. le bâtonnier de transmettre la présente délibération, ainsi que celle du 1er de ce mois, à M. le premier président de la Cour royale de Grenoble. »

Après l'installation du nouveau conseil de discipline, M. le procureur général écrivit au bâtonnier qu'il l'engageait à faire biffer, sur les registres de l'ordre, la délibération du 5 décembre comme illégale et inconvenante.

Le 21 février, sur la convocation de M. le bâtonnier Gueymard, le conseil prit la délibération suivante :

» Attendu qu'il en est des décisions disciplinaires prises par les conseils de discipline, comme des jugements rendus par les tribunaux ; qu'en droit, les tribunaux sont incompétents pour connaître des nullités, soit de leurs propres jugements, soit de ceux qui auraient été rendus par des magistrats revêtus auparavant de leur titre, occupant leur siége et exerçant leur juridiction, alors même que ce titre, attaqué plus tard, viendrait à être légalement anéanti; qu'il est à cet égard de règle constante que le pouvoir de prononcer la nullité des jugements n'appartient qu'à l'autorité à laquelle est dévolu celui de les infirmer sur le fond, c'est-à-dire hiérarchiquement supérieure;

» Attendu que ces principes s'appliquant également aux actes de juridiction des conseils de discipline, il ne s'agit plus que de déterminer le caractère de la délibération des 1re et 6 décembre;

« Attendu que cette délibération appartient évidemment à la catégorie des jugements disciplinaires ;

« Par ces motifs, le conseil se déclare incompétent pour prononcer la nullité de la délibération des 1er et 6 décembre, et par suite, pour en opérer la radiation sur les registres de l'ordre. Le conseil charge M. le bâtonnier d'adresser à M. le procureur général une copie en forme de la présente délibération. »

En conséquence de ce refus, le procureur général a cité Me Gueymard, bâtonnier, devant la Cour réunie en chambre du conseil, pour entendre prononcer la nullité de la délibération des 1er et 6 décembre dernier, et en outre ordonner sa radiation des registres.

Sur cette citation, Me Gueymard, assisté des autres membres du conseil, a comparu et a conclu, 1° à ce que le ministère public fût déclaré non-recevable, attendu qu'il devait se pourvoir *par appel* contre la délibération attaquée, et non point faire citer le conseil *directement* devant la Cour ; 2° à ce qu'il fût déclaré mal fondé, attendu qu'aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, le conseil de discipline était compétent pour prendre toutes les mesures que nécessitent les intérêts et l'honneur de l'ordre.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'objet des délibérations du conseil de discipline de l'ordre des avocats, des 1er et 6 décembre dernier, ne pouvait être relatif à des mesures de discipline à prendre contre un de ses membres, puisque ces mesures disciplinaires ayant été prononcées par la Cour, on ne peut y voir que l'intention de contredire et infirmer ce qui avait été fait par elle ; qu'ainsi, le ministère public ne pouvait, pour requérir l'annulation de ces décisions, agir que par action directe et non par la voie de l'appel ;

Attendu que ces mesures de discipline exercées comme police d'audience par les cours et tribunaux, envers les membres du barreau, peuvent d'autant moins être l'objet de l'examen et de la censure du conseil de discipline, que les décisions de cette nature, portant sur des faits qui ne peuvent être appréciés qu'au moment où ils sont consommés, sont à l'abri de tout recours ;

Attendu que ces délibérations, illégales en elles-mêmes, prises en-dehors des limites de la compétence du conseil de discipline, sont rédigées dans des termes inconvenants contre l'un de MM. les présidents de la Cour, et que, sous ces rapports, elles ne sauraient être maintenues sur les registres de l'ordre ; — Annule les délibérations des 1er et 6 décembre dernier, et ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence de M. le procureur général, transcrit en marge desdites délibérations.

Du 24 mars 1836. — Chambres réunies.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Ressort. — Dommages-intérêts. — Saisie-brandon.
2° Saisie-brandon. — Fonds dotal. — Fruits. — Séparation de biens.

1° *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en saisie-brandon faite pour une somme moindre de mille francs, lorsque le saisi a en outre conclu, à raison du préjudice par lui éprouvé antérieurement à l'instance, à des dommages-intérêts qui, réunis à la demande principale, excèdent le taux du dernier ressort* (1).

2° *On peut, en vertu d'un jugement portant condamnation solidaire contre le mari et la femme conjointement, pratiquer une saisie-brandon sur les fruits provenant d'un fonds dotal, encore bien que la femme ait obtenu sa séparation de biens. — Toutefois, le saisissant doit laisser à la femme, sur ses revenus, une somme suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.* (Art. 1444 et 1536 C. C.)

(Dunoguès de Castelgaillard *C.* de Géraud.)

Les époux Dunoguès de Castelgaillard ayant été condamnés solidairement, par jugement du 11 mars 1835, au payement de 821 fr. 75 cent. au profit du sieur de Géraud, ce dernier fit procéder à une saisie-brandon sur les fruits de deux pièces de vignes dépendant du domaine de Couloumey, immeuble dotal appartenant à la dame de Castelgaillard. — Les époux Dunoguès demandèrent la nullité de la saisie, 1° parce que les revenus du fonds dotal étaient inaliénables, et par conséquent insaisissables comme le fonds lui-même ; 2° parce que, dans tous les cas, les fruits étaient indispensables pour fournir des aliments à la famille, et que c'est là leur véritable destination : ils concluaient en outre à 300 fr. de dommages-intérêts.

Le 26 novembre 1835, jugement du Tribunal de la Réole, qui rejette la demande en nullité de la saisie-brandon et en dommages-intérêts. — Appel.

L'intimé soutient que le jugement est en dernier ressort, attendu que la saisie-brandon avait été formée pour une somme inférieure à 1,000 fr. — Au fond, il conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

---

(1) *V. infrà*, p. 371, l'arrêt du 23 mars 1836, 3e question, et la note.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, 1° sur l'exception tirée du dernier ressort, que si la saisie de fruits, dont les conjoints Dunoguès demandaient la nullité, n'a été faite par de Geraud à leur préjudice que pour assurer le payement d'une créance de 829 fr. 65 c., il est à considérer que les demandeurs avaient en outre conclu à 300 fr. de dommages-intérêts ; que ces dommages-intérêts ne formaient pas de simples accessoires ; qu'ils procédaient d'une cause antérieure à l'instance, qui n'a été ouverte que par la demande portée devant le tribunal de La Réole, en nullité des actes d'exécution ; qu'ils doivent dès lors être joints à cette demande pour déterminer la compétence ; que ces deux sommes réunies excédant celle de 1,000 francs, le jugement dont est appel n'a pu être rendu qu'en premier ressort.

Attendu 2° que le législateur, en posant comme principe fondamental du régime dotal, que les immeubles constitués en dot ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués pendant le mariage (art. 1554 C. C.), n'a pu avoir l'intention d'étendre ce principe d'une manière générale et absolue aux fruits et revenus du fonds dotal, qui n'en sont pas l'accessoire inséparable ; qu'on chercherait vainement un texte de loi pour établir un tel système, qui est celui des appelants ;

Que l'art. 1549, en accordant au mari l'administration des biens dotaux pendant le mariage, lui a, par cela même, donné le droit de disposer des revenus de la dot et de les engager dans de certaines limites ; que déclarer, sans restriction et dans tous les cas, ces revenus incessibles et inaliénables, ce serait entraver cette administration et la rendre même souvent impossible ;

Attendu que la séparation de biens obtenue par la femme ne change rien au caractère de la dotalité ; qu'elle n'a d'autre effet que de transporter sur sa tête la jouissance de la dot et l'administration qui en appartenait au mari, sous les mêmes conditions imposées à ce dernier ;

Attendu que les revenus de la dot immobilière, ainsi que les intérêts des capitaux constitués en dot, sont essentiellement affectés aux charges du mariage ; mais que la seule conséquence à déduire de cette affectation légale, c'est que la portion de ces revenus, indispensable aux besoins de la famille, est insaisissable ; que l'excédant reste de libre disposition, et forme le gage des créanciers, soit du mari, soit de la femme séparée de biens ;

Attendu, en fait, que la saisie-brandon de l'intimé, dont la créance n'est pas contestée, n'a porté que sur les fruits de deux pièces de vignes, de la dernière récolte de Couloumey, dotal à la dame Dunoguès, judiciairement séparée de biens ; que les autres revenus libres de ce domaine, d'une valeur considérable, sont plus que suffisants pour fournir aux aliments de la famille et à l'acquittement des charges ; que c'est ce qui résulte de l'ensemble des documents qui ont été produits ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le sieur de Géraud, de laquelle il est et demeure débouté, met au néant l'appel interjeté par les conjoints Dunoguès de Castelgaillard.

Du 12 avril 1836. — 4e ch.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Elections. — Délai. — Recours. — Jour férié.

En matière électorale, le recours contre l'arrêté du préfet est non-recevable s'il est formé le ONZIÈME *jour, quoique le dixième fût un jour férié : ici ne s'applique pas la disposition de l'art.* 1033 C. P. C.

(Poggi C. préfet de la Sarthe.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la règle *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033 C. P. C., cesse d'être applicable toutes les fois qu'il s'agit d'un délai spécial; — Que les dispositions générales contenues audit article sont établies en faveur de ceux qui reçoivent ajournement ou citation, et non de ceux auxquels la loi accorde un délai pour motiver un acte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, l'exploit introductif d'instance contre la décision du préfet doit, sous peine de nullité, lui être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux; — Qu'en employant cette locution limitative et absolue *dans les dix jours*, le législateur a voulu que la notification, pour être valable, fût faite durant le période de temps ainsi déterminé, et non au-delà ; — Attendu que l'on prétendrait vainement que le dixième jour étant un dimanche, il ne devrait pas être compté dans le délai, et qu'ainsi le demandeur avait pu notifier utilement son exploit; — Que la loi n'admet à cet égard aucune distinction, que tous les jours sont continus et utiles pour faire courir les délais, et que même loin d'en être exceptés, les jours fériés s'y trouvent formellement compris, puisque, d'après l'art. 1037 C. P. C., la partie a la faculté de signifier son acte les jours de fête légale, en vertu de la permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure; que n'usant pas de ce droit elle ne saurait imputer qu'à elle-même les conséquences de son inaction; — Attendu, en appliquant ces principes à la cause, que l'arrêté du préfet qui rejette la demande du sieur Poggi lui a été notifié le 15 octobre 1835; que l'exploit introductif d'instance du réclamant, contre cette décision, a été notifié au préfet le 26 octobre seulement, c'est-à-dire le 11e jour à partir de la notification de l'arrêté; — Déclare le sieur Poggi non-recevable dans sa demande.

Du 8 décembre 1835.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de commune. — Action réelle. — Ordre public

1° *Le défaut de l'autorisation à obtenir par les communes, produit une nullité substantielle et d'ordre public qui peut être proposée pour la première fois en cassation* (1).

(1) *V.* J. A. t. 5, v° *Autor. de Comm.* n[os] 4 et 17.

2° *Les communes ou sections de communes doivent être autorisées pour défendre à une action, bien qu'elle soit* RÉELLE : *par exemple à une demande en défense de pâturage* (1).

(Section de la commune de Trilaus *C.* Sinègre.)

Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, la nullité résultant du défaut d'autorisation, avait été proposée en cassation pour la première fois; et la commune demanderesse soutenait que le sieur Sinègre eût dû la faire pourvoir d'autorisation, bien que l'action, intentée par lui, fût une action réelle. Suivant la commune, l'arrêté du 17 vendémiaire an 10 (*V.* J. A., t. 5, vº *Autor. de Comm.*, nº 10) était applicable au cas où l'action était réelle, aussi bien qu'à celui où l'action était mobilière.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, 1er et 3 de la loi du 29 vendém. an 5; — Attendu que le défaut de l'autorisation à obtenir par les communes produit une nullité substantielle et d'ordre public; — Attendu que, dans l'espèce, les sections de commune n'ont point été autorisées à plaider; — Attendu que, dans tous les cas, et particulièrement dans une demande en défense de pâturage, les communes ne peuvent plaider sans autorisation; — Sans qu'il y ait lieu à s'expliquer sur les autres moyens; — CASSE.

Du 17 novembre 1835. — Ch. Civ.

CONSEIL D'ÉTAT.

Signification. — Arrêté du conseil de préfecture. — Domicile. — Question préjudicielle. — Autorité judiciaire.

Lorsqu'un particulier soutient que la signification d'un arrêté du conseil de préfecture n'a pas été faite à son véritable domicile, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal civil ait prononcé sur la question de domicile; cette question est PRÉJUDICIELLE.

(Gay de Taradel *C.* commune de Taradeau.)

Le 26 octobre 1832, le conseil de préfecture du département du Var rend un arrêté par lequel il reconnaît, en fait, que le sieur de Taradel ou ses auteurs ont usurpé sur la commune de Taradeau certaines parties de terrein, et en conséquence en or-

---

(1) *V.* J. A. t. 5, vº *Autor. de Comm.* nos 10, 30, 43, 62.

donne la restitution à cette commune. — Cet arrêté fut notifié à Taradeau, au fermier du sieur de Taradel; et il est à remarquer que c'était là également qu'avaient eu lieu toutes les significations que cette instance avait rendues nécessaires.

La commune s'étant mise en possession des terreins en litige, le sieur de Taradel, par exploit du 24 septembre 1834, déclara former opposition à l'arrêté du 26 octobre 1832, et soutint, 1° que toutes les significations étaient nulles, attendu qu'il avait son domicile à Toulon et non à Taradeau; 2° que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la question soulevée par la commune; 3° qu'il était légitime propriétaire.

Le 24 janvier 1835, nouvel arrêté par lequel le conseil de préfecture se déclare incompétent sur la question de recevabilité de l'opposition, attendu que, comme Tribunal d'attribution, il ne pouvait *connaître de l'exécution de ses jugements.* — Pourvoi au conseil d'état.

Ordonnance.

Louis-Philippe, etc... — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du 24 janvier 1835, qui rejette l'opposition formée par le sieur Taradel: — Considérant que la signification de l'arrêté du conseil de préfecture du 22 octobre 1832 a été faite à Taradeau, et que le sieur Gay de Taradel prétend être domicilié à Toulon et non à Taradeau; — que, dans l'espèce, cette question de domicile est préjudicielle; qu'elle est de la compétence des tribunaux civils, et que dès lors le conseil de préfecture aurait dû surseoir à prononcer sur la validité de l'opposition jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent statué;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Var, du 24 janvier 1835, est annulé; — Art. 2. Le sieur Gay, baron de Taradel, est renvoyé devant les tribunaux civils pour faire juger la question de savoir s'il était domicilié à Taradeau au jour de la signification.

Du 6 avril 1836.

QUESTION.

Copies de pièces.—Huissiers. — Nombre de lignes.—Compensation.

On doit appliquer aux copies faites par les huissiers, en ce qui concerne le nombre des lignes, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée à l'égard des expéditions par la loi du 13 brumaire an 7.

Le décret du 29 août 1813 contient deux dispositions distinctes relatives aux huissiers; la première les oblige à écrire exactement et lisiblement les écritures qu'ils ont à faire, à peine de rejet de la taxe et d'une amende de 25 fr, à laquelle ils sont condamnés, sur la seule provocation du ministère public, par la Cour ou le Tribunal devant lequel cette copie aura été produite. D'après la

seconde disposition, les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par pages de grand papier, à peine d'une amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 18 brumaire an 7.

On a demandé si l'on doit appliquer à ces copies la compensation d'une feuille à l'autre, que l'art. 20 de la loi du 13 brumaire admet pour les expéditions.

Il semble que la disposition du décret de 1813, relative au nombre de lignes, a eu principalement pour but l'amélioration du produit du timbre; car quoiqu'un nombre de lignes déterminé par page, sans compensation, puisse contribuer à rendre une copie plus lisible, néanmoins une copie peut être incorrecte et illisible, et ne pas dépasser dans chaque page le nombre de lignes prescrit par la loi. Ainsi le décret, considéré seulement comme mesure d'ordre public, n'atteindrait pas son but. Ce décret, en appliquant la pénalité établie par la loi du 13 brumaire à l'égard des expéditions ou copies dont il s'agit, semble avoir sous-entendu que la compensation d'une feuille à l'autre leur fût également appliquée. En conséquence, le conseil d'administration a délibéré le 28 octobre 1834, et le ministre des finances a décidé le 14 novembre suivant, conformément à l'opinion de M. le garde des sceaux, qu'on doit appliquer aux copies faites par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes fixé par le décret du 29 août 1813, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée, à l'égard des expéditions, par l'art. 20 de la loi du 13 brumaire an 7. (J. E. D.)

ORDONNANCE.

Chambre temporaire. — Tribunal de la Seine.

Ordonnance du roi qui crée pour le tribunal de la Seine une chambre temporaire (1), *et qui attribue à la septième chambre du même tribunal, concurremment avec la sixième, la connaissance des affaires correctionnelles ordinaires.*

Louis-Philippe, etc...; Considérant que le nombre chaque jour croissant des affaires de toute nature qui sont soumises au Tribunal de pre-

---

(1) Par ordonnance du 13 juillet, la chambre temporaire est composée de MM. Rigal, juge, nommé vice président, Casenave, Legonidec, de Saint-Albin, Prud'homme et Picot, juges-suppléants. Les magistrats composant cette chambre ne doivent recevoir aucune augmentation de traitement à raison des fonctions qui leur sont temporairement attribueés.

mière instance de la Seine, occasionne des retards dans l'expédition de plusieurs d'entre elles, notamment dans le jugement des affaires de police correctionnelle, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent de cet état de choses;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La septième chambre du tribunal de première instance de la Seine consacrera désormais, comme la sixième, toutes ses audiences au jugement des affaires ordinaires de police correctionnelle.

Art. 2. Il sera formé dans ledit Tribunal une chambre temporaire qui connaîtra :

1°. Des infractions particulières énoncées dans les deux derniers paragraphes de l'art. 4 de l'ordonnance du 1er août 1821;

2°. De toutes les contestations en matière d'ordre et de contributions;

3°. Des affaires civiles sommaires.

La durée de cette chambre n'excédera pas une année, à compter de son installation, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

Du 12 juillet 1836.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Douanes. — Citation.

En matière de douanes, la citation doit être donnée au conducteur des objets saisis, et non au propriétaire de ces objets. (L. du 22 août 1791, tit. 12, art. 1er.)

(Douanes *C.* Mauberty.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 1er, tit. 12, de la loi du 22 août 1791, l'art. 3 du décret du 18 septembre 1811, et l'art. 16, tit. 4, de la loi du 9 floréal an 7; — Attendu que la loi dispose formellement que la confiscation pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à la conduite des objets de fraude, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, même quand ils lui seraient indiqués;

Attendu que le rapport qui contient assignation devant le juge est le premier acte et la base de la poursuite et de la condamnation; qu'il ne doit donc pas être rédigé contre le propriétaire prétendu; puisque l'on est obligé de convenir que, légalement, la poursuite et la condamnation peuvent avoir lieu contre les auteurs du débarquement, véritables préposés à la conduite des marchandises saisies; que la loi réserve, d'ailleurs, le droit d'intervention aux propriétaires; — Casse.

Du 28 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Serment. — Juge-suppléant.

Lorsqu'un avocat a été appelé dans l'ordre du tableau pour remplacer un juge, et que les parties ont plaidé devant lui sans réclamation, il n'est pas nécessaire que le jugement énonce que cet avocat avait prêté serment, surtout si le défaut de prestation de serment n'est pas justifié (1).

(Gallet *C.* Pornon.)

9 juillet 1834, jugement du tribunal civil de Nantua, rendu par deux juges et un avocat appelé en remplacement d'un troisième juge. La cause fut ainsi plaidée sans réclamation, et sans qu'on élevât la question de savoir si l'avocat appelé en remplacement avait ou non prêté le serment politique. Le jugement constatait d'ailleurs en ces termes le remplacement qui avait eu lieu : « Fait et prononcé.... siégeant MM. ...... et Bolliet, avocat, qui suivant l'ordre du tableau a été appelé pour composer le Tribunal, les trois juges suppléants et les avocats plus anciens étant absents ou empêchés. »

Le sieur Gallet s'est pourvu en cassation. Il a prétendu que M. Bolliet n'avait pas prêté le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le jugement attaqué constate que le sieur Bolliet, avocat, a été appelé, *suivant l'ordre du tableau*, pour, avec les deux juges présents, composer le Tribunal, *les trois juges suppléants et les avocats plus anciens étant absents ou empêchés ;* que cette énonciation du jugement prouve suffisamment la régularité de la composition du Tribunal ;

Attendu que l'allégation du demandeur, que le sieur Bolliet n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi, n'est pas justifiée ; que, d'ailleurs, les parties ont plaidé devant le Tribunal de Nantua, sans faire aucune réclamation sur la composition de ce Tribunal, et sur la capacité légale des membres qui y siégeaient ; — Rejette.

Du 9 février 1836. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle. — Conseil judiciaire.

1° *Les demandes en dation d'un conseil judiciaire doivent être jugées en audience solennelle.*

(1) *V.* J. A., t. 5, v° *Avocat*, n° 6.

2° La nullité résultant de ce qu'une affaire, de nature à être jugée en audience solennelle, a été jugée en matière ordinaire, est d'ordre public et ne se couvre pas par le silence ou le consentement des parties (1).

(Chevalier *C.* Chevalier.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que ce qui concerne la compétence des juges est d'ordre public, et que le silence ou le consentement des parties ne peuvent déroger aux dispositions des lois qui règlent les attributions des tribunaux, et déterminent les limites des diverses juridictions; — Qu'aux termes des art. 501 et 514 C. C., 894 et 897 C. P. C. il doit être procédé et jugé sur les demandes à fin de dation de conseil judiciaire, en la même forme que sur les demandes en interdiction;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement qui met un citoyen dans l'impossibilité d'agir, soit en justice, soit extrajudiciairement, dans les cas déterminés par la loi, sans l'assistance d'un conseil qui lui est donné par les juges, prive évidemment ce citoyen de la pleine jouissance et du libre exercice d'une notable partie de ses droits civils, et modifie ainsi son état civil d'une matière considérable; que dès-lors, les contestations qui ont pour objet la dation d'un conseil judiciaire, intéressent essentiellement l'état civil des citoyens, et rentrent dans la classe de celles qui doivent être portées aux audiences solennelles des cours royales, aux termes du décret précité;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, devant la Cour royale de Rouen, de l'appel d'un jugement de première instance qui avait ordonné qu'il serait donné un conseil judiciaire à Guillaume Chevalier: — Que, néanmoins, il a été statué sur cet appel par une seule chambre civile en audience ordinaire, ce qui constitue la violation formelle de l'art. 22, § 1er, du décret du 30 mars 1808; — Casse.

Du 14 mars 1836. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Etranger. — Français.

Un étranger peut être traduit devant les tribunaux français par un Français établi en pays étranger, mais avec esprit de retour. (Art. 14 C. C.) (2)

(Veuve Bertin *C.* Bagration.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, rapporté J. A., t. 46, p. 319, voici l'arrêt intervenu:

---

(1) *V.* dans le même sens J. A. t. 49, p. 616.

(2) *V.* t. 46, pag. 319 et la note.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la veuve Bertin, demanderesse, est Française ; qu'elle n'a point perdu cette qualité par son établissement de commerce en Russie ;

Considérant que l'art. 14 C. C. accorde aux Français la faculté de citer devant les tribunaux français, l'étranger même non résidant en France, pour l'exécution des obligations par lui contractées, soit en France, soit en pays étranger, envers un Français ; — Que la loi n'exige pas du Français qui veut user de cette faculté qu'il ait un domicile en France ;

Considérant qu'il est constaté, par l'arrêt dénoncé, que la princesse Bagration a sa résidence à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 49 ; qu'ainsi, le Tribunal de la Seine était compétent pour connaître de la demande formée contre elle par la veuve Bertin, et qu'en admettant le déclinatoire proposé par la princesse Bagration, l'arrêt dénoncé a violé l'art. 14 précité ; — CASSE.

Du 26 janvier 1836. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX

1° Appel. — Jugement. — Date. — Indication erronée.
2° Acquiescement. — Enquête. — Réserve.
3° Ressort. — Dommages-intérêts.

1° *Lorsque l'identité du jugement dont est appel est constante, l'appel est recevable, encore bien que la date du jugement ait été inexactement indiquée dans l'acte d'appel* (1).

2° *Ce n'est pas acquiescer au jugement qui ordonne une enquête que de s'y présenter, mais en faisant insérer dans le procès-verbal la réserve expresse de tous moyens et exceptions contre le jugement* (2).

3° *Les dommages-intérêts réclamés réconventionnellement par le défendeur, ne doivent être réunis à la demande principale pour former le taux du dernier ressort, que lorsqu'ils procèdent d'une cause antérieure à cette*

---

(1) *V.* arrêt semblable de la même cour, J. A., t. 46, p. 362. Du reste la jurisprudence tend à faire prévaloir ce principe.

(2) *V.* J. A., t. 27, p. 277 et suiv., les arrêts en sens divers des Cours de Cassation, d'Angers, de Bourges, de Poitiers, de Grenoble, de Rennes, de Trèves et de Metz.

demande : autrement ils ne forment que de simples accessoires qui doivent suivre le sort du principal (1).

(Lalix et Galineau C. Joubert et Nicollet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur les fins de non-recevoir proposées par les intimés, contre l'appel que Lalix et Deschamps-Gatineau ont interjeté des deux jugements rendus par le tribunal de Barbézieux ; — Que la première, prise de ce que les sus-nommés auraient déclaré se rendre appelants d'un jugement sous la date du 20 avril 1834, alors que celui dont il s'agit fût rendu le 21 du même mois, ne saurait être accueillie ; que l'erreur de date involontairement commise n'a pu nullement préjudicier à ceux qui veulent s'en prévaloir, puisqu'il est constant qu'il n'intervint entre les parties, aucun autre jugement pendant le mois d'avril 1834, et que son identité n'est pas contestée ; — Attendu, sur a deuxième fin de non-recevoir, prise de ce que Lalix et Deschamps avoient acquiescé à ce même jugement en se présentant volontairement à l'enquête qu'il ordonnait ; — Que, sans examiner la question diversement jugée de savoir si l'exécution volontaire d'un jugement interlocutoire forme réellement un obstacle à l'appel qui en est interjeté, il est constant, en fait, dans l'espèce, que les appelants se réservèrent, lors du procès-verbal d'enquête, tous leurs moyens et exceptions ; que l'exécution de ce jugement n'ayant été consentie qu'avec la réserve ci-dessous exprimée, il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à cette seconde exception ;

Attendu, sur la troisième fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement définitif a été rendu en dernier ressort, que la demande formée par Joubert et Nicollet, avait pour objet le payement d'une somme de 457, fr. 60 c., pour solde des divers travaux par eux exécutés ; que si Lalix et Gatineau conclurent eux-mêmes réconventionnellement à ce que cette somme fût compensée avec celle aussi de 457 fr. 60 c. qu'ils prétendaient leur être due pour le préjudice antérieurement souffert, ces deux sommes réunies étaient au-dessous de 1,000 fr. ; — Qu'à la vérité Lalix et Deschamps ont amplifié leurs conclusions originaires, lors du jugement définitif, en demandant 1,500 fr. de dommages-intérêts, mais que la règle que les dommages-intérêts réclamés par voie de réconvention, doivent être ajoutés à la demande principale pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, ne s'applique que lorsqu'ils procèdent d'une cause antérieure à cette demande ; que, dans le cas contraire, ils ne forment que de simples accessoires qui doivent suivre le sort du principal ; que, dans la cause, les appelants ayant eux-mêmes primitivement fixé à 457 fr. 60 c. les dommages-intérêts qu'ils réclamaient, ceux demandés dans leurs dernières conclusions ne peuvent être attribués qu'à une cause née depuis la demande, et ne sauraient dès lors avoir eu l'effet de proroger la juridiction ; — Qu'ainsi, le jugement

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens. *V.* J. A., t. 21 v° *ressort*, n° 10, les nombreux arrêts intervenus sur la question et nos observations. *V.* aussi l'arrêt rapporté *infrà*, p. 383.

n'était pas susceptible d'appel ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les intimés contre l'appel du jugement interlocutoire du 20 avril 1834, desquelles ils sont déboutés, déclare Lalix et Gatineaux non-recevables, dans l'appel qu'ils ont interjeté du jugement définitif rendu par le tribunal de Barbézieux, le 25 juin de la même année ; condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 23 mars 1836. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Appel. — Jugement. — Délai.

Il en est de l'appel d'un jugement, STATUANT EN ÉTAT DE RÉFÉRÉ, *comme de l'appel d'une simple ordonnance du président : il doit être interjeté dans la quinzaine* (1).

(Meslier C. Administration des domaines.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu en état de référé: qu'il ne statue que par provision et sans préjudice au principal; que dès lors, aux termes de l'art. 809 C. P. C., l'appel devait être interjeté dans la quinzaine de la signification; — Considérant que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté après la quinzaine de la signification à domicile; — Déclare Meslier non-recevable dans son appel, etc.

Du 14 mai 1836. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Ressort. — Appel.

N'est pas susceptible d'appel l'ordonnance de référé qui statue sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort.

(Delettée C. de Rancé.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 809 C. P. C. l'appel des ordonnances sur référé n'est autorisé que dans les cas où l'on peut interjeter appel au principal ; — Considérant que s'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement portant condamnation au payement d'une somme de moins de 1,000 fr., et que ce jugement n'était pas susceptible d'appel ; — Declare Delettée non-recevable dans son appel.

Du 16 avril 1836. — 3e Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 18, vo *Référé*, p. 755, n° 17, l'arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1810; v. aussi Carré, t. 2, n° 2775; et Demiau, p. 490.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-arrêt. — Jugement. — Validité. — Saisine.

Le jugement qui valide une saisie-arrêt et ordonne, hors la présence du tiers saisi, que celui-ci versera ce qu'il doit entre les mains du créancier opposant, ne suffit pas pour opérer la saisine au profit de ce dernier, et n'empêche pas que la somme saisie-arrêtée ne puisse être frappée de nouvelles oppositions.

(Forestier *C.* dame de Maraize et autres.)

Le 27 août 1833, jugement du Tribunal de Pontoise qui valide une saisie-arrêt pratiquée par un sieur Forestier sur le sieur de Maraize, et qui ordonne que le tiers-saisi réglera toutes les sommes appartenant au saisi entre les mains de l'opposant, jusqu'à concurrence de sa créance. — Il est à remarquer que ce jugement fut rendu *par défaut* contre le sieur de Maraize, et hors la présence du saisi, qui n'avait point été mis en cause. La signification en fut faite au dernier ainsi qu'au défaillant, avant toute autre opposition.

Les 12, 13 et 25 février 1834, trois saisies-arrêts survinrent; mais le sieur Forestier soutint qu'elles ne pouvaient lui préjudicier, et il rapporta, à l'appui de ses prétentions, un acte du 16 février, par lequel le sieur de Maraize déclarait acquiescer au jugement rendu par défaut contre lui.

Le 12 février 1835, jugement du Tribunal de Pontoise, qui statue en ces termes sur la demande en nullité des trois oppositions :

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement du 27 août 1833, qui a déclaré bonne et valable l'opposition de Forestier, et ordonné que le tiers-saisi lui payerait la somme dont il pourrait être débiteur envers de Maraize, partie saisie, n'a pas opéré de saisine en faveur du sieur de Forestier ; qu'il n'a fait qu'une simple indication de payement, puisqu'il n'a pas été rendu avec le tiers-saisi, et ne l'a pas condamné à payer; — Attendu que l'effet de ce jugement qui a ordonné, en l'absence du tiers-saisi, que celui-ci paierait à de Forestier la somme dont il pouvait ou pourrait être débiteur envers le sieur de Maraize, est subordonné aux droits du tiers ; que cela résulte évidemment des dispositions des art. 573 et 575 C. P. C., lesquels obligent le tiers-saisi à énoncer dans sa déclaration affirmative les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains jusqu'à la fin de l'instance, sur la validité de la déclaration affirmative; — Attendu que jusqu'au moment où le saisissant accepte les sommes dont le tiers-saisi se reconnaît débiteur envers le saisi, ou jusqu'au jugement qui, en cas de difficultés sur la dé-

claration affirmative, statue sur la validité de cette déclaration et condamne le tiers saisi à payer au saisissant, il n'y a point de contrat formé, et que les sommes arrêtées restent le gage de toutes les créances du débiteur saisi; — Attendu que si on pouvait considérer le jugement qui déclare une saisie-arrêt valable, et autoriser le saisissant à toucher du tiers-saisi, comme opérant la saisine en faveur du saisissant, cet effet ne pourrait être accordé qu'à un jugement passé en force de chose jugée; — Que, dans l'espèce, le jugement du 27 août 1833, qui a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt du sieur de Forestier, a été rendu par défaut, et que l'acquiescement donné à icelui par le sieur de Maraize, ne l'a été que sous la date du 16 février 1834, postérieurement aux saisies-arrêts de la dame de Maraize et du sieur Ducamp, formées les 12 et 13 du même mois, qui donnent effet à celle de la dame veuve Ducamp formée le 24 du même mois;

Par ces motifs, déclare de Forestier non-recevable dans sa demande en main-levée des oppositions des sus-nommés; ordonne que les sommes arrêtées seront distribuées par contribution. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 mars 1836. — 2e Ch.

Observations.

On remarquera que, dans notre espèce, le tiers-saisi n'avait point été mis en cause; c'est une circonstance qui semble avoir exercé une assez grande influence sur l'esprit des magistrats. Mais qu'auraient-ils décidé, si le jugement avait été rendu contradictoirement avec le tiers-saisi? — La question est délicate. Anciennement on jugeait que le *payement* seul pouvait attribuer saisine au premier opposant, et que le *jugement* qu'il avait obtenu ne faisait point obstacle à ce que d'autres créanciers formassent de nouvelles oppositions, et vinssent à la contribution avec lui. (*V.* Arr. Parlem. Paris, 29 décembre 1639; Henrys, t. 1er, liv. 4, ch. 6; Denizart, t. 4, vo *saisie-arrêt*, p. 420, no 32; et *suprà*, p. 177, à la note.) C'est dans ce sens aussi que s'est prononcée la Cour de Paris, par arrêt du 30 juin 1826, dans l'affaire *Hèbre* (*V.* J. A., t. 32, p. 222); mais cette décision est contraire à un grand nombre d'arrêts qui, malheureusement, n'ont point encore fixé la jurisprudence. (*V.* Arrêts de Cassation, 28 février 1822 (J. A., t. 24, p. 60); Nancy, 25 août 1824 (t. 27, p. 103); Lyon, 22 mars 1830 (t. 41, p. 403); Nîmes, 8 février 1832 (t. 43, p. 667); et Rennes, 21 mars 1835 (*suprà*, p. 177).

BULLETINS SÉMESTRIELS.

Acte de commerce. (Compétence. — Tribunal de commerce.) *Le limonadier qui achète l'huile nécessaire à l'éclairage de son café, fait* acte de commerce *et est justiciable du tribunal consulaire.* (Art. 632 C. Comm.)

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 27 août 1835. — (Aff. Guillemot *C.* Martin.)

Adjudication. (Notaire commis. — Nullité. — Restitution. — Droit.) *Les droits de mutation perçus sur une adjudication faite par un notaire commis en justice, doivent être restitués si l'adjudication est annulée.* (Av. Cons. d'ét. 22 oct. 1808.) (1).

Délibération du 14 fév. 1834, approuvée le 13 mars suivant.

Affiches. (Timbre. — Amende.) *Les affiches désignées sous le nom* d'affiches à la brosse, *sont assujetties au timbre, et en cas de contravention, il est dû autant d'amendes qu'il y a eu d'appositions d'affiches constatées par procès-verbaux.* (Art. 56, L. du 9 vendém. an 6; art. 65, L. 28 avril 1816.)

Jugement, tribunal de la seine, 16 décemb. 1835. — (Aff. Varin.)

Appel. 1. (Chose jugée. — Exception.) — *On peut en appel invoquer l'autorité de la chose jugée, quoiqu'en 1re instance on ait conclu d'une manière générale à ce que le demandeur fût declaré purement et simplement non-recevable.* (Art. 454 C. P. C. (2).

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 16 janvier 1834. (Quichaud-Lion *C.* Geynet.)

2. — (Signification. — Simple police. — Forme.) *Un appel en matière de simple police peut être formé ou par exploit, ou par déclaration au greffe. Dans ce dernier cas, l'appel est valable quoiqu'il n'ait pas été signifié au ministère public.* (Art. 174 C. I. C.; art. 456 C. P. C.) (3).

Arr. Cassation (Ch. crim.), 7 décemb. 1833. (Bellour *C.* Ministère public.)

---

(1) Il n'y avait point de raison pour distinguer la vente faite par un *notaire commis* de la vente faite en justice; or, d'après l'avis du conseil d'état du 22 octobre 1808, le droit perçu sur les adjudications judiciaires doit être restitué si elles sont annulées par les voies légales.

(2) *V.* dans le même sens J. A. t. 34, p. 102.

(3) *V.* J. A. t. 48, p. 163, l'arrêt du 9 janvier 1835.

3. — (Matière correctionnelle. — Ministère public.) *L'appel d'un jugement correctionnel interjeté par le ministère public d'une manière indéfinie, remet tout en question et doit profiter au prévenu, quoique celui-ci n'ait point appelé lui même de ce jugement.*

Arr. Cassation (Ch. crim.), 12 nov. 1835. — (Aff. Isemann.)

Nota. La cour s'est appuyée sur ce que le ministère public agit au nom de la société et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Arbitres-juges. (Diffamation. — Compétence.) *Les arbitres juges ne sont point investis d'un caractère public. En conséquence, c'est devant le tribunal correctionnel, et non devant le jury, qu'ils doivent porter plainte des diffamations dont ils ont été l'objet.*

Arr. Paris (Ch. corr.), 21 avril 1835. (MMes Parquin et Duclos *C.* Salmon, Richomme et Blesbois.)

Caution *judicatum solvi.* (Etranger. — Appel.) *On ne peut en appel demander la caution* judicatum solvi *contre un étranger, lorsqu'on a implicitement abandonné cette exception en 1re instance.* (Art. 166 C. P. C.) (1)

Arr. Douai (1re Ch.), 15 avril 1833. (Marsk *C.* Murphy.)

Commune. (Action. — Recevabilité.) *Les communes ne sont pas recevables à se pourvoir au conseil-d'état dans l'intérêt de quelques particuliers seulement.*

Ordonn. Conseil d'état, 21 avril 1836. — (Aff. de la commune de Clux.)

Compétence. 1. (Tribunaux. — Liste civile.) *Les tribunaux doivent connaître des contestations relatives à l'ancienne liste civile qui n'ont pas été formellement attribuées à une autre juridiction, encore bien que la loi du* 8 *avril* 1834 *ait mis à la charge de l'état les dettes de cette liste civile* (2).

Arr. Paris (1re Ch.), 28 mars 1835. (De lachapelle *C.* Schonen.)

2. — (Chemins de fer. — Dégâts. — Indemnité.) *C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier l'indemnité due pour les dégats causés aux terreins et récoltes non sujettes à l'expropriation par les travaux préliminaires relatifs au tracé d'un chemin de fer.*

Arr. Lyon, 31 mai 1833. (Mellet *C.* Descot.)

3. — (Armateur. — Capitaine. — Prêt à la grosse.) *On peut assigner l'armateur de même que le capitaine d'un navire, en payement d'un prêt à*

---

(1) Jugé de même par la cour de Toulouse le 16 août 1831 (*V.* J. A. t. 46, p. 160); et en sens contraire par la cour de Paris, le 14 mai 1831 (*V.* J. A. t. 42, p. 290). — Nous avons examiné la question J. A. t. 47, p. 515 in fin. et 516, et nous avons pensé qu'il y avait à faire une distinction entre les frais d'appel et ceux de 1re instance. *V.* nos observations et ce que nous avons dit t. 6, p. 579, v° Caution.

(2) *V.* J. A. t. 47, p. 677, l'arrêt du 7 août 1834 et la note.

la grosse devant le tribunal du lieu où le remboursement devait être fait. (Art. 59 et 420 C. P. C.)

Arr. Cassation. (Ch. Req.), 14 mai 1833. (Chicallat *C.* Levavasseur.)

4. — (Conseil d'état. — Arrêté. — Préfet. — Recours.) *On ne peut déférer au conseil d'état les arrêtés pris par un préfet, à moins qu'ils ne soient attaqués pour excès de pouvoir ou incompétence.* (Décret 7-14 octobre 1790.)

Ord. Conseil d'état, 13 avril 1836. — (Aff. Douche.)

Nota. Dans cette espèce, il s'agissait d'une demande en remise de contribution foncière. fondée sur ce qu'une maison portée au rôle n'avait pas été occupée pendant l'année. En pareille matière, c'est le préfet seul qui est compétent, et le conseil de préfecture n'en peut connaître C'est ce qui résulte d'une autre ordonnance du même jour, 13 avril 1836, rendue dans l'affaire Bobinnec.

Contrainte par corps. (Dépens. — Cour d'assises.) *Lorqu'une cour d'assises condamne* par corps *un accusé aux dépens liquidés à plus de* 300 fr., *son arrêt est nul si elle n'a pas déterminé la durée de la contrainte.*

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 7 avril 1836. (Ministère public *C.* Uhart.)

Nota. Le 29 avril 1836, la même chambre a rendu un arrêt semblable dans l'affaire Dubois.

Demande nouvelle. (Héritiers. — Renonciation.) *Les héritiers de la femme mariée sous le régime de la société d'acquêts, peuvent renoncer à cette société en tout état de cause, et même en appel. Une pareille renonciation ne constitue ni un changement de qualité ni une demande nouvelle.*

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 7 mai 1836. (Raymond *C.* Latounerie.)

Désistement. (Réserves.) *Un désistement ne fait pas obstacle à la décision de l'affaire, lorsqu'il contient des réserves au lieu d'être pur et simple.*

Ord. Conseil d'état, 8 janvier 1836. — (Aff. Duval *C.* la commune de Vitray.)

Enquête. 1. (Pacage. — Ponts.) *L'enquête exigée par l'art.* 64 C. For., *qui porte sur la question de savoir si le pacage est d'une absolue nécessité doit être faite dans la forme ordinaire réglée par le code de procédure civile, lorsque la question s'agite non pas entre le domaine de l'état et une commune, mais entre simples particuliers.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 2 décembre 1835. (Commune de Sourbourg *C.* Héritiers Venger.)

2. (Témoins. — Habitants.) *Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables dans une enquête où la commune est partie, lorsqu'ils n'ont pas*

un intérêt direct dans la contestation, par exemple s'il s'agit de la propriété d'un sentier revendiqué par la commune.

Arr. Cassation (Ch. Req.), 30 mars 1836. Commune de Hautot le Valtois *C.* le sieur Pécuchet.)

3. — *Mais il en est autrement, lorsqu'ils ont à la contestation un intérêt individuel.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 2 déc. 1835. (Commume de Sourbourg *C.* Héritiers Venger.)

Evocation. (Appel. — Matière correctionnelle.) *Lorsqu'en matière correctionnelle une cour royale infirme le jugement qui lui est déféré pour toute autre cause que l'incompétence à raison du délit ou de la résidence du prévenu, elle doit nécessairement évoquer le fond et y faire droit.* (*Art.* 215 C. I. C.; art. 1er, loi 29 avril 1806: art. 202, loi du 3 brumaire an 4.)

Arr. Cassation (Ch. crim.), 6 novembre 1835. (Renard *C.* Ministère public.)

Exception. 1. (Curateur. — Assistance. — Appel. — Constitution.) *Le défaut d'assistance du curateur dans une instance peut être invoqué pour la première fois en appel.* (Art. 454 C. P. C.)

2. — *L'assistance d'un curateur dans une instance est suffisamment justifiée par l'exploit originaire, et par l'acte de constitution de l'avoué, tant en* 1re *instance qu'en appel.*

Arr. Rennes (3e Ch.), 30 mars 1833. — (Potier *C.* Salabert.)

Excès de pouvoir. (Conseil de préfecture. — Amende.) *Les conseils de préfecture ne peuvent, sans excès de pouvoir, prononcer une amende, soit contre les usurpateurs de biens communaux, soit contre ceux qui ont anticipé sur les chemins publics.*

Ordonn. Conseil d'état, 8 janvier 1836. (Aff. Caron *C.* Commune de Fraysans.)

Exécution provisoire. (Tribunal de commerce.—Caution.) *Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires* par provision, *nonobstant appel; l'exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution.* (Art. 439 C. P. C.)

Jugement, Tribunal de Marseille, 2 décembre 1834. (Aff. Blanchenay.)

Expertise. 1. (Experts.—Domicile.)—*Il n'est pas nécessaire que les experts choisis pour estimer les différents immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté, soient domiciliés dans l'arrondissement où se trouve la majeure partie des propriétés à partager.*

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 15 avril 1836. (de Pressigny *C.* Brison.)

2. — (Procès-verbal. — Foi.) *Le procès-verbal des experts fait foi de ses énonciations relatives aux dires et à la présence des parties* (1).

Arr. Cassation (Ch. Req.), 14 janvier 1836. (Lornet et Lacuy.)

---

(1) *V.* dans le même sens J. A. t. 27, p. 231.

Faillite. — (Déclaration. — Douanes.) — *L'administration des douanes peut, comme tout autre créancier, provoquer la déclaration de faillite d'un négociant, son redevable, surtout lorsque c'est le seul moyen de faire tomber une hypothèque consentie par son débiteur au préjudice de ses droits* (1).

Arr. Aix (1re Ch.), 27 novembre 1835. — (Adm. des douanes *C.* Saint-Lary.)

Faux incident. (Enregistrement. — Date. — Acte notarié.) *Lorsqu'un acte notarié porte deux dates, l'une raturée et l'autre placée en marge par un renvoi non approuvé, la régie doit s'inscrire en faux, si elle réclame le double droit, et prétend que la première date est la véritable et que la seconde a été ajoutée après coup par le notaire pour se soustraire à la peine encourue par lui, faute d'avoir présenté dans le délai l'acte à la formalité.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 23 mars 1836. — (Enregistrement *C.* Me Giltard.)

Garantie. (Effet de commerce. — Assignation. — Défaut.) *Le porteur d'un effet de commerce qui a cité en garantie les endosseurs dans le délai légal, conserve son recours contre eux quoique sur leur défaut au jour indiqué par la citation, il n'ait point pris condamnation et qu'il leur ait donné plus tard une nouvelle assignation à cet effet.* (Art. 165, 167 C. Comm.)

Arr. Cassation (Ch. Civ.), 11 mars 1835. (Jay et Briant *C.* Pesnel.)

Inscription de faux. (Garde forestier. — Défaut d'autorisation. — Sursis.) *Lorsqu'un individu prévenu d'un délit forestier s'est inscrit en faux contre le procès-verbal, le refus d'autorisation du Conseil-d'Etat, à l'effet de poursuivre le garde qui a verbalisé, n'anéantit pas la demande en inscription de faux, elle met seulement le garde forestier à l'abri de toutes poursuites.— Ainsi, le Tribunal dans ce cas ne doit pas surseoir indéfiniment à l'action correctionnelle de l'administration, mais il doit au contraire procéder incidemment sur la demande en inscription, conformément aux art.* 459 *et* 460 C. I. C. — *Ces deux dispositions s'appliquent à tous les cas où il existe un obstacle légal à l'action publique, ayant pour effet de l'anéantir ou de la paralyser.*

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 11 décembre 1835. (Adm. des forêts *C.* Aspe et Corrège.)

Inscription hypothécaire. 1. (Situation de l'immeuble hypothéqué.) *L'inscription n'est pas nulle, quoiqu'elle ne désigne pas la situation de l'immeuble hypothéqué, lorsque les juges reconnaissent que le créancier postérieur n'a pu être induit en erreur sur l'immeuble affecté à la créance qui prime la sienne.*

Arr. Toulouse (2e Ch.), 28 avril 1836. — (Cassé *C.* Mousseron.)

---

(1) Toutefois il a été jugé que l'administration des douanes n'est pas tenue, en matière de faillite, à suivre les formalités imposées aux autres créanciers, et qu'elle peut exercer la voie ordinaire de contrainte, ou pratiquer une saisie-arrêt pour obtenir l'effet de son privilége. (Arr. Douai, 12 août 1829, J. A. t. 39, p. 335.)

2.—(Main levée.—Maire.) *Un maire n'a pas capacité pour donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise dans l'intérêt de sa commune; c'est le receveur municipal dûment autorisé qui doit consentir la radiation, aux termes du décret du 9 vendémiaire an 12.*

Arr. Douai, 29 novembre 1834.

3.—(Main-levée.—Radiation.) *Lorsqu'un créancier hypothécaire a donné main-levée de son inscription, cette inscription ne peut être opposée aux autres créanciers, encore bien que le débiteur ne l'ait point fait radier.*

Arr. Cassation, 4 janvier 1831; Agen, 19 mai 1836. (Courjaud C. Gerbaud.)

Intérêt. 1. (Taux légal. — Colonie d'Alger.) *Dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt, fait la loi des parties. A défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le taux légal est de* dix pour cent, *tant en matière civile que commerciale.*

Ordonnance, 7 décembre 1835.

2. — (Obligation notariée.—Commerçant.) *Celui qui, sans faire le commerce, prête, par acte notarié, et avec constitution d'hypothèque, une somme d'argent à un commerçant, peut valablement stipuler que l'intérêt sera à* six pour cent. — *Dans ce cas, le prêt est réputé fait pour le commerce de l'emprunteur, quoiqu'il n'y ait pas eu de billet souscrit :* l'art 638 *C. Comm. n'est pas limitatif.*

Arr. Bordeaux (1re Ch.) 28 août 1835. (Aff. Dotésac C. de Guercy.)

Jugement. 1. *Les jugements des Tribunaux ne sont pas constitutifs, mais déclaratifs des créances pour lesquelles ils prononcent des condamnations.*

Ord. Conseil d'état, 8 janvier 1836. — (Comm. de Richebourg C. Ministre des finances.)

2.—(Corse.—Langue italienne.) *Est nul le jugement rendu en langue italienne par un juge de paix de la Corse.* (Art. 1er, arrêté 24 prair. an xi, et art. 2, arrêté, 19 vent. an 13.)

Arr. Cassation (Ch. Crim.), 16 février 1833. — (Intérêt de la loi, Aff. Stroboni.)

3. — (Point de droit.—Omission.—Nullité.) *Un jugement n'est pas nul quoiqu'il ne contienne pas de point de droit.* (Art. 141 C. P. C.) (1).

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 24 mars 1833. (Moulimer C. Lavergne.)

4. — (Point de fait. — Enregistrement.) *En matière d'enregistrement, l'absence du point de fait dans le jugement n'est pas une nullité, si d'ailleurs les faits ont été suffisamment exposés, soit dans l'analyse des mémoires respectifs, soit dans les motifs du jugement.* (Art. 141. C. P. C.) (2)

Arr. Cassation (Ch. Req.), 31 juillet 1832.

---

(1) V. J. A. t. 40, p. 413; t. 30, p. 371, et t. 46, p. 184.
(2) V. dans le même sens J. A. t. 45, p. 748 et la note; t. 46, p. 361; et t. 15, verb. *Jugement*, p. 120, n° 136.

5.—(Motifs.) *Il suffit pour remplir le vœu de la loi que les jugements contiennent des motifs qui, plus ou moins développés, se rattachent aux questions soumises aux juges.* (Art. 7, L. 20 avril 1810; art. 141 C. P. C.)

Arr. Cassation (Ch. Req.), 24 juillet 1835. (Mas Saint-Maurice *C.* Boscary.)

6.—(Motifs.— Expertise.) *Les juges qui font des modifications à un rapport d'expert, les motivent suffisamment par ces mots :* SANS AVOIR ÉGARD A L'AVIS DES EXPERTS.

Arr. Cassation (Ch. Req.), 16 février 1836.— (Mouroy *C.* Bourgeois.)

7. —(Défaut de motifs.—Pourvoi.—Rejet.) *Est à l'abri de la cassation pour défaut de motifs, l'arrêt portant* QUE DES FAITS ET CIRCONSTANCES DE LA CAUSE, ET NOTAMMENT DES EXPLICATIONS DONNÉES PAR LES PARTIES EN PERSONNE, IL RÉSULTE QUE LE TITRE QUI SE TROUVE ENTRE LES MAINS DU DÉBITEUR N'A PAS ÉTÉ PAYÉ. (Art. 7, L. 20 avril 1810.)

Arr. Cassation (Ch. Req.) 10 avril 1833.—(Leclerc Losier *C* Deguingamp.)

8. — (Motifs. — Prescription.) *Lorsqu'il n'a été pris aucunes conclusions sur une exception de prescription, on ne peut prétendre qu'il y a défaut de motifs dans l'arrêt qui ne s'explique point sur cette exception; lors même que cette exception aurait été proposée dans l'exploit d'appel, et dans une requête ultérieurement signifiée.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 1er décembre 1835.— (Durozet *C.* Lauberdière.)

Jugement arbitral. (Nullité. — Opposition. — Appel.) *On peut s'opposer à l'exequatur d'une sentence arbitrale, mais non appeler de cette sentence pour l'une des nullités prévues par l'art.* 1028 C. P. C. (1)

Arr. Cassation (Ch. Req.), 12 avril 1834 — (Maire *C.* Bignon.)

Jugement interlocutoire. (Chose jugée.) *La maxime :* L'INTERLOCUTOIRE NE LIE PAS LE JUGE, *ne peut être invoquée par la partie qui a exécuté volontairement et sans réserve un jugement interlocutoire : elle ne peut prétendre alors qu'un moyen d'instruction, une enquête, par exemple, n'aurait pas dû être ordonnée.*

Arr. Cassation (Ch. Req.), 12 janvier 1836. — (Laulanié *C.* Bidou.)

Maître de poste. (Commerçant.) *Un maître de poste doit être réputé commerçant, surtout s'il est associé à une entreprise de diligence.*

Arr. Bordeaux (1re Ch.), 28 août 1835. — (Dotézac *C.* Guercy.)

Ordre. (Payement. — Mineur.) *Le mineur qui, conjointement avec ses frères et sœurs majeurs, a produit dans un ordre en se qualifiant de majeur, et qui, après avoir été utilement colloqué, a touché le montant de son borde-*

---

(1) *V.* J. A. t. 45, p. 434.

reau, ne peut, après sa majorité, se faire payer par l'acquéreur une seconde fois sous prétexte qu'il était incapable de recevoir lors du premier payement.

Arr. Colmar (1re Ch.), 22 avril 1836. — (Dosch *C.* Krentzer.)

Prescription. 1. (Matière criminelle.—Juge incompétent.) *En matière criminelle, comme en matière civile, les poursuites même dirigées devant un juge incompétent interrompent la prescription.*

Arr. Toulouse (1re Ch.), 17 novembre 1835. — (Minist. public *C.* Frédéric Lades.)

2.—(Intérêts moratoires.—Jugement.)—*La prescription de cinq ans ne s'applique pas aux intérêts moratoires accordés par un jugement.* (Art. 2277, C. C.)

Arr. Rennes (4e Ch.), 22 décembre 1834. — (Gauffrion *C.* Dugray.)

Ressort. 1. (Frais de protêt. — Intérêts.) — *Les intérêts courus depuis le protêt jusqu'à la demande et les frais de protêt, ne sont que des accessoires qui ne peuvent être ajoutés au capital pour fixer le taux du dernier ressort* (1).

Arr. Lyon (2 h.), 16 janvier 1836. — (Dame Poncin *C.* Bret.)

Arr. Toulouse (3e Ch.), 25 janvier 1833. — (Fabas *C.* Bardy.)

2. — (Demande réconventionelle. — Dommages-intérêts.) *La demande réconventionnelle en dommages-intérêts n'entre pas dans la fixation du taux du dernier ressort, si elle n'a pas une cause antérieure à la demande principale* (2).

Arr. Bordeaux (2e Ch.), 8 février 1833. — (Conilhy *C.* Comm. de Bassens.)

Serment décisoire. (Prêt. — Usure.) *Le serment décisoire peut être déféré sur le point de savoir si un prêt est usuraire.* (Art. 1358 C. C.) (3)

Arr. Bordeaux (4e Ch.), 10 mai 1833. — (Delaunay *C.* Massongue.)

Signification. 1. (Agent forestier. — Décision ministérielle.) *Un agent forestier a qualité pour signifier au propriétaire qui sollicite l'autorisation de défricher, la décision ministérielle qui rejette sa demande.* (Art. 173 C. For.)

2.—*Cette signification doit, à peine de nullité, contenir la copie certifiée de cette décision : il ne suffit pas d'en énoncer l'existence et la date.* (*Art.* 216 C. For.)

Arr. Nancy (Ch. Corr.), 29 mars 1833.—(Administration des forêts *C.* Lallemand de Monts.)

---

(1) *V.* J. A. t. 43, p. 584 et 428 ; t. 46, p. 237 ; t. 48, p. 349, et t. 19, *Vo ressort*, no 85.

(2) Jurisprudence constante (*V.* J. A. t. 41, p. 488).

(3). V. dans le même sens J. A. t. 21, p. 211, vo. *Serment*, no 19. La Cour de Bordeaux avait pourtant jugé deux fois le contraire en 1830,

TIERCE-OPPOSITION. (Arrêté. — Conseil de préfecture. — Recours.) *Lorsqu'un particulier n'a été ni appelé ni entendu lors de l'arrêté d'un conseil de préfecture qui lui fait grief, c'est par la voie de la tierce-opposition qu'il doit l'attaquer, et non par un recours au Conseil d'état.*

Ord. CONSEIL D'ÉTAT, 8 janvier 1836. — (Aff. PRUDHOMME.)

TIMBRE. 1. (Mémoires. — Police de roulage. — Exemption.) *Les mémoires produits devant les conseils de préfecture, en matière de contravention aux lois sur la police du roulage, sont exempts du timbre.* (Art. 38, décret 23 juin 1806.)

DÉCIS. MINISTRE DES FINANCES, 21 décembre 1835.

NOTA. Il résulte d'une autre décision du 14 mai 1835, que la même exemption s'applique aux actes produits et à l'instruction des contestations portées en matière de police de roulage, devant les maires et les conseils de préfecture. (V. *Instruct. génér.*, n° 1498, § 8.)

2. — (Altération.—Contravention.) *L'officier ministériel qui a employé du papier timbré qui a déjà servi, et qui a écrit sur le timbre sec, est passible d'amende.*

Jugement, TRIBUNAL DE JOIGNY, 30 août 1834 et 31 août 1835.

3.— (Percepteur de contributions directes.) *L'administration de l'enregistrement est autorisée à charger, sur la demande du préfet, les percepteurs des contributions directes, résidant dans des communes où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, de la vente de papiers au timbre proportionnel de 25 et 50 centimes, et de papier au timbre de dimension de 25 centimes, 70 centimes et 1 fr. 25 cent.* (L. 18 fév. 1791, art. 2; L. 13 brumaire an 7, art. 28.)

DÉCIS. MINISTRE DES FINANCES, 8 avril 1836. — INSTRUCTION GÉNÉRALE, 10 juin 1836, n° 1512.

TRIBUNAUX MILITAIRES. (Jugement. — Citation préalable.) *Les tribunaux militaires comme les autres tribunaux, ne peuvent rendre de décision légale contre un prévenu que lorsqu'une citation préalable lui a été donnée : ce principe de droit s'applique à toutes les juridictions.*

Arr. CASSATION (Ch. Crim.), 25 mars 1836. — (INTERÊT DE LA LOI. Aff. RENAUX.)

UTILITÉ PUBLIQUE. (Expropriation. — Pourvoi. — Délai.) *La disposition de l'article 1033 C. P. C. d'après laquelle le jour de la signification et le jour de l'échéance ne sont jamais compris dans les délais d'ajournement est applicable, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au délai de quinzaine pour le pourvoi en cassation contre la décision du jury spécial. Ainsi le pourvoi contre une décision rendue le 7, est valablement formé le 23.*

Arr. CASSATION (Ch. Civ.), 11 janvier 1836. —PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR C. COMMUNE DE CHAZILLY.)

FIN DU TOME CINQUANTIÈME.

